
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 01261997 3

ANNALES

DE L'EST

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.

ANNALES
DE L'EST

REVUE TRIMESTRIELLE

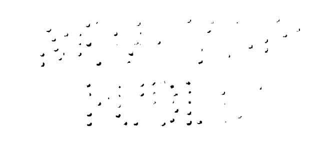
PUBLIÉE

Sous la direction de la Faculté des Lettres de Nancy

CINQUIÈME ANNÉE — 1891

NANCY
BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
18, RUE DES GLACIS, 18
PARIS, MÊME MAISON, 5, RUE DES BEAUX-ARTS

1891



ANNALES

DE L'EST

LES

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

DANS LA CITÉ DE METZ

INTRODUCTION

§ 1. Objet et plan du travail ; documents. — § 2. Les paraiges. — § 3. Le maître échevin ; les échevins ; les Treizes. — § 4. Variations dans le régime ancien de la justice à Metz.

§ 1.

Les institutions judiciaires de la cité de Metz ont été déjà l'objet de nombreux travaux[1] ; mais le tableau de leur mécanisme dans son ensemble n'a pas encore été tracé. Nous ne saurions donner comme un travail définitif la présente étude. Ce n'est qu'un essai sur un sujet dont certains points ont seuls été explorés jusqu'ici ; dont beaucoup d'autres sont restés dans

1. Nous nous bornerons à citer, ne pouvant tout dire, la dissertation étendue consacrée à ce sujet par les Bénédictins dans le tome II (p. 318-410) de leur *Histoire de Metz*, 1775 ; les deux ouvrages de Klipffel, *Les Paraiges*, 1863, et *Metz, cité épiscopale, etc.*, 1867 ; ceux d'Abel, *Les Institutions communales*, fascicules V et VI, intitulés : *Les Trois maires, les Paraiges*, 1875, et *Les Échevins, les Treizes, les Amans*, 1876 ; et avec ces livres, qui ont été imprimés, quelques écrits restés inédits : les excellentes tables méthodiques qui forment le tome III des *Observations séculaires* de Paul Ferry (Bibl. de Metz. mss. f. hist., nº 108) ; les *Mémoires pour servir à l'histoire de Metz*, par Baltus (*Ibid.*, nº 165) ; l'*Analyse du grand cartulaire de la cité*, 1773, pour Dom Jean-François (*Ibid.*, nº 2).

l'ombre, et qui a même été jugé rebutant par quelques-uns des chercheurs qui précédemment l'avaient entrevu. Les vieilles institutions judiciaires de Metz, avec leurs singularités, le langage obscur et les formes un peu confuses de la plupart des documents qui les concernent, ont pu paraître embrouillées et insaisissables; « c'est la bouteille à l'encre », nous disait récemment encore un savant qui s'est beaucoup occupé du régime ancien de la justice dans nos contrées; mais, à un point de vue moins particulier, il est bon de le dire, que celui des institutions spéciales de la cité de Metz que nous envisageons ici. Pour ce qui les concerne, d'ailleurs, il se plaignait d'une lacune dans le corps des travaux de première main, indispensables pour les études d'un caractère général comme celles qui l'occupent et qui, plus que d'autres, peuvent fixer l'attention du public en pareille matière. Les vues générales ont en effet, pour le grand nombre, plus d'attrait que les recherches particulières enfermées dans les limites d'un horizon resserré; mais, il faut le reconnaître, elles ne sont possibles qu'avec le secours des données fournies par celles-ci. Ces considérations peuvent justifier la convenance de notre travail. On nous permettra de les invoquer en sa faveur.

Ce travail est distribué en six chapitres concernant, après la présente *Introduction :* — I. *Le maître échevin :* sa création, son Conseil, sa juridiction; le plaid banni, les plaids annaux, les plaids ordinaires et leur procédure; la clamour, la mise en droit, le dit pour droit, les sauvetés, la mainburnie, les tenours à rappeler, les démonements, l'advis; la juridiction d'appel; le maître échevin au grand Conseil; — II. *Les échevins :* leur caractère, leur création, leur juridiction; l'adjournement, le rembannement, les plaids soit pour courre droit, soit pour ouïr droit; la demande d'advis, l'entrée en démonement; les incidents du plaid; les actes accomplis en plaid banni; les émoluments et profits; — III. *Les Treizes :* leur création, leurs officiers, leurs attributions; leur accord annuel; leur double juridiction, l'une exclusive et l'autre partagée

avec les échevins; les journées, les adjournés; la procédure, le jeu aux dés de la journée; les jugements; la pénalité; les appels; — IV. *Les organes accessoires de la justice:* grand Conseil, maires, comtes jurés, eswardours, pardezours, plaidiours, sergents, amans; — V. *Les produits de la justice:* amendes, confiscations, taxes; leur dévolution successive à l'évêque puis à la Cité; la part faite aux Treizes; — VI. *La justice à Metz après 1552:* modifications de l'organisme ancien; introduction de l'organisme nouveau: le Roi, les États ou Trois ordres, le gouverneur, le président royal, le parlement et le bailliage; — *Conclusion.*

Les documents signalés tout à l'heure consistent notamment en *records* anciens, dont on n'a généralement que d'assez médiocres copies des xv[e] et xvi[e] siècles, auxquels il faut joindre des *formulaires* ou *recueils de style;* des collections ou des expéditions isolées de *jugements* et de *pièces diverses de procédure,* conservées en grand nombre dans les archives publiques et privées; des passages de nos *chroniques* relatant des affaires judiciaires; et, avant tout, les *atours* ou lois de la cité, dont les archives municipales de Metz possèdent pour un bon nombre les originaux revêtus encore de leurs sceaux. Ces atours figurent en outre, quant aux plus anciens, dans le grand Cartulaire de la cité, précieux manuscrit du xiv[e] siècle conservé à la bibliothèque de Metz, et presque tous ont été reproduits par les religieux bénédictins, dans les preuves de leur histoire de Metz qui les mettent à la portée de tout le monde.

Ces documents, fondement de l'étude que nous nous proposons d'ébaucher ici, sont les uns inédits, les autres déjà publiés. Les documents publiés sont les atours, comme il vient d'être dit, et dans une certaine mesure les chroniques, à les prendre notamment dans la compilation qu'en a faite Huguenin, en un volume intitulé: *Les Chroniques de Metz,* imprimé en 1838. Les documents que nous estimons inédits, malgré quelques publications partielles, sont les records, les collections de for-

mules, les recueils de style, et les pièces originales de procédure. Il nous semble opportun de donner quelques renseignements sur ces documents pour une très grande part inédits, et sur les principales copies anciennes que l'on en possède.

Pour ce qui regarde le maître échevin, il faut citer le record intitulé : *C'est ceu que li maistre eschevin ait à faire en son année pour l'office de maistre eschevinaige*[1]; pour les échevins, le record intitulé : *De l'office dez eschevins du pallais de Mets*[2]; pour les Treizes : *L'accord des Trezes,* dont il existe plusieurs textes (§ 32), l'un sans date de la fin du XIIIe siècle intitulé : *Ce sont li atour* (sic) *retenut per Trezes et per contes,* en original[3] et en copie[4]; les autres, sans date, des XIIIe, XIVe et XVe siècles, intitulés : *Le vielz escort des Trezes*[5]; *Encor l'escort dez Trezes*[6]; *Les Trezez ont adcordeiz toutes lez articles sy apres nommées*[7]; *Les Trezes ont accordeiz tout par escordt que...*[8]; *Adcort dez Trezes de leur chanbre*[9]; *Lez Trezes ont escordeiz tout par escord* (les adjournés)[10]; pour les trois maires le record dit *L'Ordonnance des maiours*[11], objet d'une de nos études antérieures[12]; pour les recueils de style, *Le style du palais*[13]; *Le style de l'amandellerie*[14]. Citons encore une *Collection de formules*[15] et deux *Recueils de jugements des maîtres échevins*[16].

1. Bibl. nat. mss. f. fr., n° 5396, f°s 39-41 ; n° 18905, f°s 63-68. — Chron. de Phil. de Vigneulles dans Huguenin, *Les Chroniques de Metz,* 1838, p. 18-21.
2. Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f°s 49-55.
3. Bibl. nat. mss., nouv. acquisitions fr., n° 3365.
4. Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f°s 71-80.
5. *Ibid.,* f°s 69-70.
6. *Ibid.,* f°s 80-81.
7. *Ibid.,* f°s 82-88.
8. *Ibid.,* f°s 88-89.
9. *Ibid.,* f° 89.
10. Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f° 116 ; n° 5396, f°s 21-22.
11. Bibl. nat. mss. f. fr., n° 5396, f°s 31-39 et 90-91 ; n° 18905, f°s 25-26, 57-58, 20 et 56. — Bibl. de Metz, mss. f. hist., n° 3, f°s 11-12 ; n° 4, f°s 10-11 ; n° 84, f°s 99-102. — Bibl. Aug. Prost, mss. n° 13, *olim* Emmery, n° 2606, f°s 67-72, 43-46, 46-47, 49-63 et 48.
12. *L'Ordonnance des maiours,* dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger,* 1878.
13. Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f°s 116-121 ; n° 5396, f°s 83-97.
14. Bibl. nat. mss. f. fr., n° 5396, f°s 98-122.
15. Bibl. Aug. Prost, mss. n° 13, *olim* Emmery, n° 2606, f°s 40-66.
16. Bibl. de Nancy, mss. du XVe siècle dont la Bibl. de Metz possède une copie mod. mss. f. hist., n° 8. — Bibl. Aug. Prost, mss. n° 13, *olim* Emmery, n° 2606, f°s 73-77.

Quant aux pièces de procédure, elles sont éparses dans les archives publiques et dans les collections privées. La Bibliothèque et les archives municipales de Metz, notamment, en possèdent un grand nombre.

§ 2.

Résultat d'une longue élaboration, les institutions judiciaires de la cité de Metz semblent définitivement fixées, lorsqu'au milieu du XVIe siècle des événements imprévus remettent inopinément en question l'œuvre tout entière. A ce moment, tout change à Metz avec la substitution de l'autorité du roi à celle des paraiges (le patriciat). Cette révolution est brusque et absolue en quelques points ; à certains égards cependant, elle n'est que le commencement d'une évolution qui doit se prolonger pendant longtemps. Ainsi, l'exercice de la justice par les officiers de la cité dure encore près d'un siècle en déclinant toutefois graduellement avant de disparaître, à la suite du coup frappé en 1552; mais dès le début de la crise, le régime antérieur est atteint par de sérieuses modifications; et ces changements s'aggravant de jour en jour, dénaturent profondément les choses. C'est donc avant cette période de dégénérescence qu'il faut considérer les institutions de la Cité, si l'on veut se rendre compte de ce qu'elles ont été sous le régime d'autonomie municipale qui prend réellement fin alors. Pour savoir ce qu'a été la justice à Metz pendant les temps antérieurs, il faut considérer ce qu'elle était vers le moment où cette ville change de condition, au milieu du XVIe siècle. Sans nous interdire de jeter parfois les yeux sur les choses qui précèdent — ce qu'il est souvent indispensable de faire, — c'est à ce qui existait alors que nous avons surtout égard dans la présente étude.

Les paraiges, que nous venons de nommer, étaient originairement des corps indépendants qui, vers le commencement du XIIIe siècle, s'étaient constitués, conformément à certains usages

qu'on trouve ailleurs encore, à l'avantage et pour la protection des individus associés dans leur sein. Au nombre de cinq d'abord et ligués de bonne heure pour la conquête du pouvoir dans la vieille cité, les paraiges s'étaient graduellement substitués à l'ancienne communauté urbaine dans la jouissance de ce que celle-ci en possédait, et ils avaient même assez étrangement absorbé à la longue ce corps de la communauté, en le réduisant à la condition de sixième paraige. Ils avaient de plus réussi à enlever aux évêques l'autorité que les prélats exerçaient dans leur ville épiscopale. Ces commencements du régime des paraiges abondent en traits singulièrement originaux que nous avons expliqués ailleurs[1]. Le XIIIe siècle et le commencement du XIVe forment la période pendant laquelle s'opèrent ces changements dans la situation des paraiges. Après leur accomplissement, ceux-ci sont maîtres dans la Cité et peuvent s'en intituler les seigneurs, comme on les voit effectivement le faire alors.

Les cinq premiers paraiges portaient les noms de *Porte-Moselle*, de *Jurue*, de *Saint-Martin*, de *Portsallis* et d'*Outre-Seille;* le sixième, ancienne communauté urbaine, était dit *le Commun*. Toutes les fonctions publiques de gouvernement, de justice et d'administration étaient finalement entre leurs mains, à une seule exception près, que nous allons signaler. Ces fonctions étaient distribuées entre les magistratures ou offices du maître échevin, des échevins, des Treizes, des comtes jurés, des maires et un certain nombre de commissions de VII, de XIII ou de XXVI membres[2] chargées de services spéciaux. Tous les emplois étaient ainsi, par privilège, exclusivement remplis par les membres des paraiges, sauf une seule exception, avons-nous dit. Cette exception est celle des comtes jurés, office très

1. *Le Patriciat dans la cité de Metz*, 1873. (*Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. XXXIV.) — *Les Paraiges messins*, 1877. (*Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, t. XIV.)

2. Dans ces commissions de VII, XIII ou XXVI membres, les cinq premiers paraiges en nommaient chacun 1, ou 2, ou 4, et le sixième paraige en nommait en même temps 2, ou 3, ou 6.

ancien, réduit d'ailleurs à un rôle secondaire et laissé dans ces termes à la classe populaire, en possession jusqu'à la fin du droit de fournir plus ou moins librement ces comtes par voie d'élection dans les paroisses (§ 40). Les membres des paraiges composaient en outre le Conseil de la Cité ou grand Conseil, qui intervenait dans toute sorte d'affaires et résolvait les difficultés imprévues (§ 38).

§ 3.

Les magistrats et officiers que nous venons d'énumérer étaient d'origine diverse, quant à l'époque et au mode de leur institution; tous étaient, à la seule exception peut-être des Treizes, antérieurs à la formation des paraiges qui s'emparent graduellement du droit de les fournir. Les uns et les autres avaient, en des termes différents, un rôle dans l'exercice de la juridiction, indépendamment de celui qui incombait en outre à la plupart d'entre eux dans le gouvernement et dans l'administration de la Cité. Ainsi constitué, le corps judiciaire est à Metz, vers le commencement du XVIe siècle, un organisme compliqué, formé d'éléments d'origine et de caractère variés, qu'il convient d'étudier individuellement pour se rendre compte de leur action dans l'ensemble. Nous nous attacherons surtout à ce qui concerne les principaux d'entre eux, le maître échevin, les échevins et les Treizes.

A les prendre dans l'ordre chronologique où ils se présentent d'après les documents, les plus anciens sont les échevins; viennent ensuite le maître échevin puis les Treizes. Les échevins, en effet, se rattachaient aux institutions carolingiennes[1]. Le maître échevin, de son côté, dont la première mention sous le titre de *primus scabineus* est de la fin du xe siècle, ne remonte peut-être pas beaucoup au-dessus de

1. La première mention des échevins, *scabini*, dans les documents messins, est de 910; mais ils sont certainement plus anciens à Metz que cette date.

cette date[1]. Les Treizes paraissent n'être guère antérieurs au XIIIe siècle[2].

Les échevins, corps exclusivement judiciaire, avaient dû posséder — on a quelques raisons de le penser — des attributions plus étendues que celles dont on les voit investis aux XVe et XVIe siècles. Ils avaient pu subir antérieurement les empiétements des autres officiers de la cité, c'est-à-dire du maître échevin et des Treizes. Le maître échevin pourrait bien leur avoir emprunté une partie au moins de ce qu'il possédait de la juridiction, à côté de son rôle dans le gouvernement et l'administration. Judiciairement, le maître échevin et les échevins fonctionnent encore, au commencement du XVIe siècle, suivant les termes de formules surannées portant des traces d'une grande ancienneté et qui, par certains détails, ne correspondent même plus alors à la réalité présente (§§ 8, 9, 22, 23) ; particularité qui fait remonter assez haut le régime auquel cette situation se rapporte. Quant aux Treizes, se mouvant avec plus de liberté dans une diversité de fonctions dont leurs attributions judiciaires, quoique importantes, n'étaient qu'une partie, ils donnent par là l'idée d'une institution plus récente et de vitalité plus énergique que les précédentes, aux dépens desquelles il pourrait bien se faire qu'ils eussent développé leur rôle propre (§ 33).

L'esprit d'envahissement des Treizes s'accuse notamment dans ce fait singulier qu'ils avaient en quelque sorte absorbé, mais non supprimé toutefois en le subordonnant seulement à leur propre action, un corps de justice plus ancien qu'eux, celui des comtes jurés sans l'assistance desquels ils ne pouvaient procéder à certains jugements, aux jugements criminels, qui sont de bonne heure dans leurs attributions, ni les exécuter, cette exécution leur appartenant aussi dans ces condi-

1. Après la forme *primus scabineus* ou *scabinus* qui apparait en l'an 1000, on trouve pour la première fois les formes *magister scabinorum* en 1130, *major scabinus* en 1192, *maistre eschaving* en 1219 (§ 5, note).

2. Les Treizes, *Tredicim jurati*, sont mentionnés pour la première fois dans un titre daté, en 1207 (§ 30, note), et un peu plus tôt, peut-être, dans des titres non datés qui sont, en tout cas, à peu près du même temps.

tions. On appelait les comtes jurés *l'ancienne Justice*. Les Treizes qui, à leur égard, auraient pu être dits la nouvelle Justice, étaient appelés simplement *la Justice*, comme s'ils eussent été la justice par excellence. Ils semblaient en effet expressément chargés à Metz de la police sociale, armés d'une double juridiction comprenant la justice criminelle avec le concours des comtes jurés, et, dans les cas les plus ordinaires et les plus fréquents, la justice civile que pour cette part ils exerçaient concurremment avec les échevins. Ce partage résultait vraisemblablement d'empiétements qui ne faisaient plus question à l'époque où nous nous plaçons. On ne trouve en effet pas d'exemple alors de différend à ce sujet entre les échevins et les Treizes. Il n'en est pas de même entre ceux-ci et le maître échevin, pour ce qui regarde la justice criminelle que les Treizes prétendaient être exclusivement de leur ressort, et où le maître échevin réclamait en certains cas un rôle. Les chroniques nous offrent des exemples de ces conflits, où les deux autorités se heurtent à ce sujet, pour des prérogatives réclamées également par l'une et par l'autre. On voit quelquefois la résistance des Treizes dans ces conflits réduite par l'intervention du grand Conseil (§ 38).

Le maître échevin, les échevins et les Treizes avaient finalement, on le voit, des rôles distincts quoique débordant un peu les uns sur les autres, dans l'exercice de la juridiction.

Le maître échevin qui, du reste, ne pouvait siéger sans l'assistance des échevins en certain nombre, comme Conseil, jugeait les causes de toute nature, civiles ou criminelles, qui lui étaient apportées, les causes même d'injures et celles dites « *pour corps d'homme* ». Il doublait ainsi en quelque sorte le rôle spécial des échevins et celui des Treizes. De plus, par ses décisions, il fixait le droit, c'est-à-dire la jurisprudence en matière de droit civil. Il lui appartenait enfin, exclusivement, de régler et de juger les causes concernant les mineurs, de donner à ceux-ci des tuteurs et de les émanciper. Les *sauvetés*, procédure particulière appliquée à cette catégorie d'affaires,



étaient passées et mises en droit, comme on disait, exclusivement devant lui (§ 12).

Les échevins, exerçant spécialement la juridiction civile, connaissaient de toute question touchant les héritages ou immeubles. Ils partageaient cette juridiction avec les Treizes quand il s'agissait d'héritage ou immeuble tenu depuis moins que an et jour, c'est-à-dire en saisine imparfaite; mais les échevins et le maître échevin pouvaient seuls juger les questions d'héritage tenu en pleine saisine, c'est-à-dire depuis an et jour ou davantage, et dans ce cas, les Treizes n'avaient pas à y voir[1]. Les échevins jugeaient en outre toute sorte de différends d'ordre civil. Sur toutes choses ils prononçaient en dernier ressort.

Les Treizes jugeaient concurremment avec les échevins, comme nous venons de le dire, les troubles apportés à la jouissance d'héritages ou immeubles dont la tenure ne remontait pas à an et jour; mais seuls — sauf intervention accidentelle du maître échevin dans certains cas — ils connaissaient des questions de force faite, de tort et d'injures, des actes de violence, des crimes, de ce que nous appellerions les affaires de police et les causes criminelles[2]. Il leur appartenait en outre de juger ce qu'on appelait les *awards* ou *eswards* des adjournés — nous expliquerons plus loin ce que c'était (§ 34) — et de décider des affaires qui étaient, comme on disait, *besongnables*

1. « Qui qui onkes serait tenans an et jor de son héritaiges et de son treffons en pais et en souleteit... on ne l'en puet... niant demandeir par devant les Trezes ». (Atour de 1315. — *Hist. de Metz*, prouves, t. III, p. 321.)

« Le droit et l'usaige de Mets sont telz que quand une personne est saixis et tenant ans et jour de son héritaige, il n'en y ait de niant à respondre par devant les Treizes s'al droit non » (sinon en droit, c'est-à-dire devant les échevins). (Pièce de procédure de 1362. — Arch. mun. de Metz, cart. 97, l. 3, n° 6.)

« Et se aulcune personne estoit adjournez devant les Trezes... on ne doit nulluy faire respondre à la tenour d'héritaige dont on aurait estez tenant an et jours... ce parmi le droit non, ce nyant lon (l'en) voulloit-on demander. » (Accord des Trezes. — Bibl. nat., mss. f. fr., n° 5396, f° 22, v°.)

2. « Eschevin ne doit pranre nulz tesmongnaige d'injure... sinon tesmongnaiges apartenant à l'eschevignaige, c'est assavoir de cas d'esritaiges du fonc et la roie, car les tesmongnaige d'injure et d'astre tesmongnaige... appartiennent à pranre par les Trezes, car c'est de leur office, et ne jugent lez dis Trezes que de tort et de force, et leur apartient d'an conoitre. » (Record de l'office des eschevins. — Bibl. nat., mss. f. fr. n° 18905, f° 52, v°.)

pour la ville ; ce qui ailleurs est qualifié *utilitas communitatis.* Ce partage d'attributions entre les échevins et les Treizes se retrouve presque dans les mêmes termes entre les échevins et les *Keurmann, Choremanni* des villes de Flandres au XIIIe siècle [1], époque à laquelle à peu près se rapportent par leurs traits essentiels les plus anciens documents judiciaires à Metz.

Le maître échevin et les échevins ne pouvaient d'ailleurs exercer la justice qu'en *plaid banni,* c'est-à-dire dans un plaid tenu sous l'autorité du *Ban* donné par un des trois maires (§ 7); les maires étant à Metz les seuls officiers en possession du droit de Ban, forme ancienne du pouvoir de contraindre (§ 39). Les Treizes qui avaient, pour certains actes, des pouvoirs analogues à ceux que conférait le Ban, les empruntaient à une source différente (§ 31). Ils exerçaient en effet sans le concours des maires leur part de la juridiction, non seulement dans les causes criminelles qui leur appartenaient tout particulièrement alors (§ 10, note), mais encore dans les causes d'ordre civil qui, en certains cas, étaient exceptionnellement, nous l'avons dit, de leur ressort. Ajoutons que l'exécution de tout jugement, soit du maître échevin, soit des échevins, comme des leurs, appartenait exclusivement aux Treizes (§§ 31, 34, 36).

Nous avons présenté, avant d'aller plus loin, ces premières explications sur le maître échevin, les échevins et les Treizes pour donner tout de suite une idée de ce que sont à Metz les institutions, magistratures et offices, dont nous nous proposons d'étudier en détail la constitution et le mécanisme. Cette vue sommaire était indispensable pour l'intelligence de ce qui va suivre.

1. « *Scabini judicent de his quæ pertinent ad scabinatum; choremanni de pace tractent et de utilitate communitatis villæ et forefactorum emendatione.* » (Keure d'Arques, 1231. — Warnkönig, *Flandrische Staats- und Rechts-Geschichte,* t. I, 1835, p. 368, note 114.) Dans la traduction française de Gheldolf, t. II, 1836, p. 267, ce texte est incomplet.

§ 4.

On sait maintenant quels sont les organes principaux du régime judiciaire dans la ville de Metz, au moment où ce régime singulier, composé d'éléments disparates, semble fixé définitivement vers la fin du xv[e] siècle et au commencement du xvi[e]. Cet organisme un peu compliqué, quoique jouant en fait avec facilité, résulte évidemment de modifications successives apportées à un état ancien dont les conditions propres, si on les connaissait, nous permettraient probablement de nous rendre compte des singularités auxquelles il aboutit. On n'en a malheureusement qu'une connaissance fort imparfaite. Le peu qu'on en sait montre que les institutions judiciaires à Metz ont passé par des situations diverses, différant jusqu'à la contradiction même de celles où nous les voyons à leur dernière période de développement. Quelques faits isolés pris à différentes époques et qui s'écartent notablement de ce que sont devenues à la fin les choses, peuvent donner une idée de ces variations.

Citons d'abord les échevins qui, dans leur condition dernière, siègent ou seuls, ou comme assesseurs avec le maître échevin, sous l'autorité du Ban donné par un maire ; et qu'on voit siéger en jugement au x[e] siècle avec le comte, plus tard avec l'évêque — avec l'évêque Bertram notamment vers 1212, *in placito bannali et legali, coram domino metensi episcopo Bertramno* — en même temps que, vers le commencement du xiii[e] siècle, ils sont dits, dans la *Lettre de commune paix,* devoir juger les chevaliers pour toute violation de cette commune paix ; ce qui les met dans le cas de prononcer sur des actes de violence, sur des crimes même, dont la connaissance est ultérieurement étrangère à leur compétence.

D'après ce dernier document encore, le maître échevin connaît des faits ordinaires de paix brisée qui sont à proprement

parler d'ordre criminel, et doit siéger pour cela le vendredi avec les wardours de la paix, officiers spécialement institués pour cet objet, et qu'on a quelques raisons de rapprocher des Treizes (§ 30, note). Ceux-ci sont dits en effet au XIIIe siècle *tenir la clostre*, c'est-à-dire juger au cloître avec le maître échevin comme *Justice de la cité*, le vendredi également. Plus tard les Treizes exercent cette même juridiction du cloître (§ 31) sans le concours du maître échevin ; celui-ci siégeant alors exclusivement en *plaid banni*, avec des assesseurs que lui fournissent en principe les échevins (§ 5).

Les Treizes, à la fin tout à fait étrangers au plaid banni, sont signalés au contraire antérieurement comme siégeant, en 1222, *in placito bannali et legali* avec le maître échevin (§ 31). On les voit encore au XIIIe siècle siéger aussi en jugement avec l'évêque — avec l'évêque Jacques de Lorraine en 1250 ; avec l'évêque Bouchard d'Avesne en 1285 — et ces mêmes Treizes se trouvent de bonne heure en possession de la justice criminelle qui auparavant était, vers le XIIe siècle et peut-être au commencement du XIIIe encore, exercée par les comtes jurés, échevins mineurs, est-il dit, du comte de Dagsbourg voué de Metz, lequel en cette qualité connaissait des cas de crime dans la cité (§ 40).

A ces observations sur la distribution des rôles entre ces divers officiers pour l'administration de la justice, nous ajouterons qu'on se ferait une idée peu exacte de la situation réciproque de ces membres distincts de l'organisme judiciaire à Metz, si l'on voulait, même pour les derniers temps, soumettre aux lois d'une hiérarchie rigoureuse les relations qui pouvaient exister entre eux. Le maître échevin réforme en certains cas les décisions des Treizes, et l'on voit en même temps ceux-ci contraindre parfois le maître échevin lui-même à se soumettre. Ainsi en 1523, dans un conflit entre celui-ci et le Conseil, les Treizes somment par huchement public le maître échevin de s'excuser, sinon, est-il dit, la Justice y procéderait ; et le maître échevin se soumet. Or la Justice, c'étaient, dans le langage du temps, les

Treizes avec les comtes. Dans d'autres circonstances, le Conseil ayant en 1479 *portéfuer* (sentencié) contre un jugement du maître échevin, cette décision du Conseil est annulée. On n'indique pas par qui. Serait-ce par les Treizes ou par le maître échevin lui-même? Ce Conseil, dit aussi le grandConseil de la cité, était composé de membres des paraiges (§ 38). On le voit, en 1468 et en 1483 par exemple, contraindre les Treizes à siéger et à juger dans des circonstances où, à la suite de conflits avec le maître échevin, ils avaient décidé de ne plus le faire. Cependant ce même Conseil semble à certains égards comme subordonné aux Treizes, qui disposent de sa mise en action, à ce point qu'on le voit appelé souvent le Conseil des Treizes (§ 38).

Que d'anomalies dans ces singularités, que de contradictions apparentes dans leurs rapprochements! Pour se rendre compte de ces bizarreries il faudrait savoir comment se sont formées les institutions judiciaires dans la cité de Metz, ce qu'elles ont été aux époques antérieures à celle où elles sont constituées telles que nous les connaissons; c'est ce qu'on ne sait, comme nous l'avons dit, que très imparfaitement. On ne peut signaler dans leur passé, ainsi que nous venons de le faire, que des points isolés et des particularités souvent inexplicables qu'on ne saurait relier ni entre elles ni à rien autre qu'on connaisse. En retrouver l'histoire suivie est chose impossible, pour le moment au moins, en raison de l'insuffisance des informations que l'on possède sur ce sujet. Tout ce qu'on peut faire aujourd'hui est de présenter, non sans quelques lacunes encore, le tableau de ce que sont dans leur ensemble ces institutions au dernier terme de leur développement et bien près, sinon de disparaître, au moins de subir dans leur marche un brusque arrêt, signal des changements qui en préparent la fin. Ce tableau, qui n'a jamais été tracé dans son ensemble, peut avoir son utilité; il doit, dans l'état actuel des choses, servir de fondement aux recherches qu'on pourra faire ultérieurement, pour résoudre les questions d'origine et de transformation qui intéressent les

commencements, voilés pour nous, du régime de la justice à Metz.

Le travail qui s'offre présentement à nos études consiste donc à décrire les organes et le mécanisme de nos institutions judiciaires vers la fin du xv[e] siècle et au commencement du xvi[e]. Le plan de ce travail, tel que nous l'avons tracé, nous est fourni par les considérations mêmes qui précèdent sur ces institutions. Nous avons signalé comme étant au premier rang parmi les magistrats et officiers qu'elles mettent en action, le maître échevin, les échevins et les Treizes. Nous joignons à ce que nous avons à en dire des indications sur divers agents et suppôts, auxquels est dévolu à côté d'eux un rôle secondaire, et qu'on peut regarder comme les organes accessoires de la justice. Nous terminons enfin par quelques renseignements sur les changements apportés après 1552 à ce régime ancien.

CHAPITRE I.

LE MAITRE ÉCHEVIN

§ 5.

Le maître échevin était à Metz le chef de l'État[1]. Longtemps avant d'y prendre ce rôle, il y apparaît pour la première fois, comme nous l'avons dit (§ 3), à la fin du x[e] siècle, sous le titre

1. On peut rapprocher de ce qui est dit ici du maître échevin un travail intitulé : *Notice sur le maître échevinat à Metz.* (*Mémoires de l'Académie de Metz*, 1852-1853, 2[e] partie, p. 131-172.)

de *primus scabineus* (*scabinus*)[1], dans une situation déjà prépondérante mais de moindre importance. Plus tard il y est considéré comme le lieutenant ou vicaire de l'Empereur (§§ 9 note, 16 note). Le maître échevin ne semble être cependant en principe qu'un officier de justice, et ce n'est qu'accessoirement qu'il aurait été investi en outre des fonctions municipales d'administration et de gouvernement qu'on le voit exercer aux XV[e] et XVI[e] siècles[2].

Quoique ces modifications de sa condition originaire puissent partir d'une date assez reculée, l'office du maître échevin paraît néanmoins sortir de l'échevinat ordinaire, auquel il se rattache par sa dénomination même et auquel il reste étroitement

1. La dénomination de cet officier met plus de deux siècles à se fixer, de la fin du X[e] à la première partie du XIII[e], à peu près ; et elle passe par les formes suivantes, qui chevauchent chronologiquement quelque peu les unes sur les autres à partir du *primus scabineus* de l'an 1000 jusqu'au *maistre eschaving* de 1219 : *primus scabineus* ou *p. scabinus, p. scabinius, p. scabinio, p. scabio*, de 1000 à 1126 ; *scabinus* ou *scabinio*, de 1090 à 1205 ; *magister scabinorum*, en 1130 et 1140 ; *scabinio palatii*, en 1133 ; *summus scabinio*, en 1169 ; *scabinus*, en 1179 ; *magister scabinio* ou *m. scabinus*, de 1190 à 1223 ; *major scabinus*, de 1192 à 1226 ; *maistre eschaving* ou *m. échevin*, de 1219 à 1250 et ultérieurement. Mentionnons encore les dénominations exceptionnelles appliquées accidentellement au même officier : *legislator*, en 1058 ; *juridicus*, vers le milieu du XII[e] siècle ; *civium metensium magister*, en 1221. — Le *primus scabineus sedens in generali judicio cortis episcopi*, qui figure ainsi dans la charte de Senones de l'an 1000 (*Gallia Christiana*, t. XIII, col. 461) est certainement le même officier que le *scabinio palatii* mentionné dans une charte de saint Arnould de 1133 où on lit : *Ego Stephanus* (Ep. met.)... *Humbertus querelebatur. Unde orto litigio diem utrisque statuimus, in quo compertum est* (etc.)... *Quæ relatio... judicio scabinionis palatii publice firmata est, et banno palatii superposito perpetualiter solidata*..... (Charte de saint Arnould. — Arch. départ. de Metz, fonds Saint-Arnould.)

2. Les fonctions diverses du maître échevin ne sont déterminées par les dispositions d'aucune charte d'institution ; on n'en trouve guère le témoignage que dans les chroniques. Quelques-unes de ses attributions peuvent cependant remonter assez haut. Ainsi, lorsque le *magisterium scabinatûs* est réformé par l'évêque Bertram en 1179, celui qui exerce cet office est certainement, d'après les termes de la charte épiscopale, autre chose encore qu'un simple juge ; il pourrait bien avoir déjà, et depuis plus ou moins longtemps peut-être, quelques-unes des attributions d'un officier d'ordre administratif, comme le *comes* et l'*advocatus*. Un fait qui paraît s'accorder avec cette observation, c'est que, à une époque assez ancienne, vers la fin du X[e] siècle, Gorze, dans le voisinage de Metz, semble posséder un officier ayant le double caractère d'*advocatus* et de *scabinus*, comme on le voit par le rapprochement des indications contenues dans deux chartes de ce temps : 1° 973 (Commutatio) « *...Actum in pleno mallo apud Lumer... anno primo Ottonis imperatoris junioris in regno Lotharii, sub duce Frederico, comite Rainardo, advocato Hamedeo atque scabino* » ; 2° 977 (Concessio terræ) « *Factum in Gorziensi monasterio...* Sign. *Hamedei advocati loci* ». (Cartul. de Gorze. — Bibl. de Metz, mss. n° 826, p. 158 et 160.)

lié par certains traits de sa fonction principale. Le maître échevin ne pouvait notamment pas juger sans l'assistance de quelques-uns des échevins. Il pouvait lui-même être échevin; bien plus, s'il ne l'était pas au moment de son élection, il devait prendre pour lui le premier échevinat venant à vaquer pendant son année par la mort d'un des échevins en exercice, suivant un atour de janvier 1313 (1314 n. s.)[1]. Il est plus singulier que le maître échevin ait pu parfois être Treize; ce qui s'est vu cependant. Un atour de janvier 1402 (1403 n. s.) interdit au maître échevin d'entrer dans les Septeries, mais non pas, est-il dit, dans la Treizerie[2].

A l'époque où nous nous plaçons, vers la fin du xve siècle, le maître échevin était élu annuellement dans l'un des six paraiges à tour de rôle, et institué le 21 mars, jour de la Saint-Benoît, dans une cérémonie d'installation, par le princier de la cathédrale et les cinq abbés Bénédictins de Gorze et de Metz. Ces six dignitaires, qui jadis l'élisaient à pareille date en l'église de Saint-Pierre aux Images, se bornent maintenant à donner leur acquiescement au choix fait préalablement de sa personne au sein des paraiges. Le princier et les abbés, après cette cérémonie, conduisaient le nouveau maître échevin à l'église de Sainte-Marie où il prêtait entre les mains des commissaires de l'évêque le serment qu'il devait au prélat, et d'où il revenait ensuite sans le princier et les abbés au palais. Là, en la chambre des Treizes, il faisait entre les mains de ces derniers un second serment à la Cité; puis il recevait de son prédécesseur *les clefs des bans et des voltes au grand moutier*, c'est-à-dire les clefs des arches publiques à la cathédrale, lieu de dépôt des archives de la Cité. Il prenait de ses mains en même temps les plaintes encore pendantes qui restaient à *vuider*. Tel était, à la fin du xve siècle et au xvie, le mode de création annuelle du maître échevin, ce que par habitude on appelait encore son élection.

Les choses ne s'étaient pas toujours passées ainsi. On ne sait

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 303.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 530.

pas comment le maître échevin était institué originairement. Au XIIe siècle, il était élu, à vie ce semble, par le peuple tout entier, *clerus et populus*. Une réforme due à l'évêque Bertram en 1179 (1180 n. s.) rend alors annuelle l'élection du maître échevin et la donne aux électeurs ecclésiastiques ; le princier de la cathédrale et les cinq abbés Bénédictins de Gorze et de Saint-Vincent, Saint-Arnould, Saint-Symphorien et Saint-Clément de Metz, qui doivent le choisir parmi tous les habitants, à la seule exception des hommes de condition servile. Ces dispositions qui n'ont jamais été formellement abrogées sont ultérieurement et graduellement modifiées pour aboutir à ce que nous venons de dire des usages en vigueur vers la fin du XVe siècle.

Pour commencer, les paraiges s'emparent, dans le courant du XIIIe siècle à ce qu'il semble, du droit de fournir exclusivement les candidats à l'office du maître échevin. En 1300, les électeurs ecclésiastiques qui le nomment *par accord* donnent leur acquiescement à cette usurpation, en réglant l'ordre dans lequel les cinq paraiges et la communauté urbaine, considérée comme en formant un sixième, useront chaque année de ce droit de fournir les candidats pour l'élection. En 1316 un atour substitue à l'élection par accord l'élection par le sort entre les six candidats choisis par les six électeurs ecclésiastiques dans le paraige en tour de les fournir. C'est ce qu'on appelait *mettre en buste* (en boîtes) et créer le maître échevin. Pendant le XVe siècle, les paraiges introduisent graduellement l'usage de présenter eux-mêmes aux six électeurs les noms qu'ils devront soumettre au tirage au sort. Par là l'élection se trouve dès lors entre les mains des paraiges eux-mêmes ; elle devient finalement, en fait, comme il est dit ci-dessus, pour les six électeurs ecclésiastiques, une simple cérémonie d'installation.

Ajoutons, à propos des deux serments prêtés à ce moment encore par le maître échevin, que le premier des deux, prêté à l'évêque, remontait nécessairement à l'époque où les prélats exerçaient sans contestations dans Metz l'autorité à eux délé-

guée par le souverain, et que le second, prêté à la Cité, ne pouvait dater que de celle moins ancienne où les Messins réussirent à se soustraire dans une certaine mesure à cette domination, vers le XIIIe siècle. Le serment prêté à l'évêque dut conserver naturellement, jusqu'à la fin, de l'analogie avec celui que mentionne au XIIe siècle la charte de Bertram (1179, 1180 n. s.), par lequel, en présence du clergé et du peuple, *clerus et populus*, le maître échevin jurait: 1° de ne pas retenir l'office au delà de son année; 2° de juger avec impartialité; 3° de garder les droits de l'évêque, des églises, des orphelins, des veuves, et ceux des pauvres comme ceux des riches; 4° de prononcer sans délai ses jugements; 5° de ne pas aliéner les fiefs attachés à son office. Préalablement il faisait pour ces fiefs hommage à l'évêque, aux abbés, aux abbesses, et à tous ceux de qui il avait à en recevoir, et il en prenait des uns et des autres l'investiture. Quant au second serment, prêté à la Cité, il contenait sans doute des réserves pour les droits propres de la ville et de ses habitants, comme celles que contient le serment analogue des Treizes, lesquels en prêtaient deux également. Nous avons pour les temps antérieurs à 1552 les deux serments des Treizes; nous n'avons pas ceux du maître échevin, sur lesquels nous ne possédons même que des indications imparfaites.

Nous rappellerons ici que le maître échevin ne participait en rien au droit d'exécution qui était le privilège exclusif des Treizes, et que ses jugements eux-mêmes ne pouvaient être exécutés que par ces derniers. C'est ce que met en vive lumière un passage de la chronique de Praillon reproduit par Huguenin dans ses *Chroniques de Metz*, et qui relate un conflit entre le maître échevin et les Treizes à ce sujet[1].

1. En 1481, deux prétendants, Damp Thirion Bairet et Damp Jaicques, étaient en compétition pour l'abbaye de Saint-Symphorien. Trois chevaliers de la seigneurie messine, ayant commission d'y aviser, avaient mis en possession le premier. L'autre en porte plainte au maître échevin, qui assemble en conséquence ses pairs et conseillers. Ceux-ci, au nombre de 20, décident que Damp Jaicques sera mis en possession par les seigneurs commis, faute de quoi les Treizes l'y mettront ou, à leur défaut, le maître échevin; chose qu'on n'avait jamais vue, est-il dit. Damp Jacques demande à la Justice un Treize pour faire exécuter ce portéfuer ou sentence. La

Nous avons dit que le maître échevin ne devait juger qu'avec l'assistance de quelques-uns des échevins. Cette disposition pouvait remonter loin ; nous ne savons pas quels en étaient originairement les termes et conditions. Vers la fin du xve siècle, elle avait pris cette forme : « Le maistre eschevin, quand il siège, doit avoir pour son conseil six des paraiges dont il en doit avoir ung eschevin ou deux. » Le maître échevin avait en effet un Conseil composé du corps entier des échevins, qui en était l'élément essentiel, et d'un nombre indéterminé de conseillers pris à son choix dans les paraiges et soumis, avant de siéger, à un serment. C'était ce Conseil qui fournissait au maître échevin pour ses plaids ses assesseurs obligés. En principe le maître échevin ne pouvait juger sans être assisté de six échevins. C'était ainsi qu'il siégeait aux plaids annaux (§ 8). A la longue fut établi qu'il lui suffirait d'être accompagné

Justice, c'est-à-dire les Treizes, ayant répondu qu'ils aviseraient, Damp Jaicques accompagné du maître échevin, de trois sergents et de plusieurs des manants, vont le lendemain matin forcer les portes de l'abbaye et s'en rendent maîtres. De là, mécontentement des Treizes : « Car c'estoit, disaient-ils, affaire à la Justice de faire assovir (exécuter) ledit portéfuer et n'avoit-on jamais veu que le maistre eschevin luy mesme fist mettre à exécution ses sentences. Porquoy les dits seigneurs Trese cloyont leur chambre et ne faisoient justice à personne... Ce véant... le samedi le dit maistre eschevin fist huchier (mander) les Treze et son conseil... Les Treze n'y allont point. Le lundy le maistre eschevin fist.... semonre son conseil... et quand ilz y furent, il vint prier tous les Treze et dist qu'il volloit parleir à eulx. Les Treze se mirent ensemble et allont en la chambre avec le maistre eschevin pour oyr ce qu'il leur volloit dire..... mais ilz n'eulrent point d'escord, et ne sièrent (siégèrent) point encor les Treze celluy jour pour faire justice... Le mairdy tous les seigneurs et conseil de la cité (le grand conseil) furent du matin aux huit heures tous assemblez en la chambre au pallais et envoyont quérir les Treze ; et ils y allont ; mais ilz n'y demeuront gaire... et le conseil y demoura jusques aux douze heures, qu'ilz envoyont quérir derechief les Treze. Et y furent jusques aux trois heures... Et firent tellement qu'ilz eulrent escord ensemble et encomençont les Treze à officier le mercredy. »

Les sergents qui avaient accompagné à Saint-Symphorien le maître échevin et Damp Jaicques avaient été excommuniés par l'autorité ecclésiastique. « Parquoy ilz firent comandeir le dit s^{gr} maistre eschevin devant les Treze, disant qu'il leur avoit apporté (à porter) gairantise de ce qu'il leur avoit fait faire... Et le maistre eschevin disoit qu'il n'en avoit à respondre par devant les Treze et qu'il n'estoit pas dessoubz eulx, et requeroit aux Treze qu'ilz le volcissent aidier et à tous ceulx qui estoient excomuniez à ceste cause..... et disoit que puisqu'il estoit le *prince de la cité* comme *lieutenant de l'Empereur,* que on le debvoit en ce cais soustenir. Sur laquelle requise, les Treze luy firent response que ce qu'il en avoit fait avoit esté sans leur sceu, aveu, ne conseil, et que, pour ce, ilz ne le ayderoient en rien ». Néanmoins l'affaire fut arrangée et les excommunications furent levées. (*Chron. de Praillon,* dans Huguenin, *Chroniques de Metz,* p. 444-446.)

de six assesseurs pris dans son Conseil, pourvu que dans le nombre ily eût un ou deux échevins, comme il vient d'être dit.

§ 6.

La compétence judiciaire du maître échevin qu'on ne trouve bien définie nulle part était, ce semble, à peu près universelle et, sous quelques réserves, embrassait toutes les matières soit de police et d'ordre criminel, soit d'ordre civil. Les causes civiles étaient cependant plus spécialement de son ressort, comme elles l'étaient du reste de celui des échevins eux-mêmes, lesquels ne pouvaient pas en juger d'autres (§ 19). Ajoutons que la justice du maître échevin, aussi bien que celle des échevins, était définitive et sans appel pour toute question mise en droit devant eux, et qu'ainsi le maître échevin comme les échevins jugeaient également en dernier ressort. C'était là un droit sur l'origine duquel il serait assez difficile de se prononcer. Il est ce semble énoncé dans un atour de 1397, en des termes qui pourraient donner à penser qu'il s'agit là de son institution même[1]. Mais une pareille induction serait, croyons-nous, erronée. L'atour ne saurait avoir institué incidemment un droit aussi important. Il rappelle vraisemblablement plutôt un droit existant déjà dont il se bornerait à préciser l'application dans certains cas. Il serait tout au plus permis d'inférer de ce rappel que ce droit pour lequel on le jugeait nécessaire n'avait peut-être pas l'autorité reconnue en toute circonstance qu'aurait eue un droit parfaitement établi d'ancienneté et absolument incontestable. On ne saurait cependant rien affirmer à cet égard. Quoi qu'il en soit, le droit de juger en dernier ressort était acquis formellement, cela est certain, au maître

1. « Item avons encor accourdeit que de tous jugements que seront ditz et détermineiz oultréement par le maistre escheving et par ces pers (les échevins) ou par devant les maiours par le jugement des eschevings... (si) l'une des parties à cui li fais toucheroit en volcist de rechief mettre en droit, li maistre eschevins ne les eschevins n'en doient de riens jugier ne determineir dès dons en avant ». (Atour du 3 nov. 1397. — *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 482.)

échevin comme aux échevins, aux xve et xvie siècles. Ce qu'on peut ajouter aux indications succinctes qui précèdent, touchant la compétence judiciaire du maître échevin, sera dans une certaine mesure complété par ce que nous allons dire dans les paragraphes suivants de la procédure employée pour la mettre en jeu, et de la nature des affaires qui tombaient sous son application.

La procédure des actes de juridiction accomplis par le maître échevin n'est décrite en son ensemble dans aucun document ; mais quelques-unes de ses parties le sont spécialement dans des records plus ou moins anciens, et ses données ressortent en outre de renseignements épars fournis par des documents de toute sorte, notamment par certains passages de nos chroniques où se manifeste le mécanisme des institutions en vigueur dans la cité.

Le maître échevin, de même que les échevins du reste, ne pouvait ni siéger ni juger qu'en plaid banni (§ 3). Dans ces conditions le maître échevin tenait les plaids annaux à leurs dates régulières et les plaids ordinaires au cours de l'année, suivant les exigences des affaires qui se présentaient. Nous aurons dit tout ce que nous avons à en rapporter ici, quand nous aurons montré dans quelle forme se tenaient ces plaids et de quelle sorte étaient les causes qu'on y jugeait habituellement.

§ 7.

Une condition indispensable imposée, nous venons de le rappeler, au plaid du maître échevin comme à celui des simples échevins était qu'il fût tenu en plaid banni, *in placito bannali et legali,* c'est-à-dire sous l'autorité du Ban, forme ancienne du pouvoir de contraindre, dont les maires seuls avaient l'exercice à Metz (§ 39). Tout plaid du maître échevin ou des échevins commençait en conséquence par le bannissement du plaid dont voici la formule très simple. Le maire disait au maître

échevin tenant son plaid ou à l'échevin, s'il s'agissait d'un simple plaid d'échevins : « Dites-moi le droit du plaid monseigneur »; à quoi le maître échevin ou l'échevin répondait : « Mettez-y le ban. » Le maire reprenait : « Et je ce fais. » Le plaid était ainsi banni et suivait son cours. La locution « le plaid monseigneur » signifie incontestablement le plaid de monseigneur l'évêque. Cette formule surannée, encore usitée au XVI[e] siècle, époque où depuis longtemps les évêques n'exerçaient plus les droits du souverain dans Metz, remonte pour le moins au commencement à peu près du XIII[e] siècle où il en était tout autrement, comme le montre le record de ce temps des droits de l'Empereur et de l'évêque à Metz, dans lequel il est dit : « Nulz n'a ban ne destroit en Mes, se messire li évesque non, ou de lui nez tient. Messire li évesque le tient de l'Empereur[1] ». Le plaid constitué en plaid banni était dit « leu de ban », c'est-à-dire lieu de Ban, lieu mis sous le Ban, lieu où s'exerçait le Ban. C'était la qualification propre du plaid d'échevins.

Le plaid banni était nécessaire non seulement à la tenue du plaid par le maître échevin ou par les échevins, mais encore — nous aurons occasion de le dire un peu plus loin (§ 27) — à l'accomplissement légal de certains actes solennels, la plupart de la compétence spéciale du maire. Dans ce dernier cas un seul échevin joint au maire suffisait à la constitution du plaid, lequel commençait toujours par la formule du bannissement dont il vient d'être question.

Revenons aux plaids du maître échevin. Ils étaient, nous l'avons dit tout à l'heure, de deux sortes, les plaids annaux et les plaids ordinaires.

§ 8.

Les *plaids annaux* se tenaient trois fois par an : le 20[e] jour après Pâques, au Palais ; à la mi-août, fête de Saint-Barthé-

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. VI, p. 306.

lemy, en la loge au Champ-à-Seille et le 20e jour après Noël, au Palais encore. A ces plaids annaux le maître échevin assisté de six échevins faisait lire d'abord les droits de l'Empereur à Metz ; il faisait ensuite bannir le plaid par les trois maires successivement ; puis prendre les bans pour les églises, pendant que les maires, chacun pour sa mairie, recevaient les *prises de ban* des particuliers. Ces prises de ban étaient des proclamations faites sous l'autorité du Ban et mentionnant les mutations de propriété[1]. Elles avaient pour objet : 1° de permettre aux tiers ayant des droits à faire valoir à cette occasion, de les produire en temps utile ; 2° de procurer au nouveau possesseur, après avoir été renouvelées à trois plaids annaux successifs, c'est-à-dire pendant la durée d'une année, les avantages de la saisine parfaite, suite de la tenure authentique d'an et jour ainsi constatée[2]. Après la prise des bans on apportait au maître échevin les *démonements* qui étaient prêts — un démonement était le rapport ou plutôt le dossier en quelque sorte d'une affaire, un rôle contenant pour les deux parties engagées dans le débat les pièces du procès (§ 14). — Le maître échevin recevait ensuite les demandes de *pardezours* (§ 42), sorte de rapporteurs des démonements (§§ 14, 25, 42), puis la séance était levée.

C'était là une cérémonie en quelque sorte de pur apparat, pour ce qui était du fait de la justice et qui, au point de vue pratique, n'avait plus guère de portée que pour ce qui regardait les prises de ban, à l'époque où nous prenons les choses, vers la fin du xve siècle. Dans les temps anciens c'était en réalité un

1. *Étude sur le régime ancien de la propriété. — La Prise de ban à Metz*, §§ 29 à 57. (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*. 1880.)

2. Les prises de ban étaient inscrites sur des rôles de parchemin contenant chacun les bans des trois plaids annaux de l'année, distribués par mairies. Il s'est conservé jusqu'à nous 61 de ces rôles annuels, de 1220 à 1518, dont 26 seulement sont complets. Ils sont de longueur fort inégale. Les plus anciens ont de 0m,40 à 0m,75 de long. C'est au xive siècle qu'ils sont le plus étendus. Celui de 1367 atteint 36m,30. Ceux du xvie siècle descendent à une longueur de quelques mètres. On n'en a de cette époque qu'un seul complet, celui de 1514, qui a 2m,90 de long seulement. Presque tous ceux que l'on possède sont aux archives de la ville. La bibliothèque en conserve aussi quelques-uns.

plaid où s'administrait la justice. Il restait encore, comme témoignage de cette condition originaire des plaids annaux, le formulaire qu'on y observait et dont de vieux records nous ont conservé les termes.

« Le jour des annalz plais qui se tiennent au haut Palais ou à la loge au Champ-à-Seille, y est-il dit, le maistre eschevin avec six eschevins et les trois maires ou leurs lieutenants s'en vont. Et quand le maistre eschevin avec lesdits eschevins sont assis, le maistre des eschevins[1] se tient debout et dit au maistre eschevin : Monsieur le maistre eschevin vous plaît-il que je lise les droits de l'Empereur, et le maistre eschevin respond : Oy. Et quand ils sont leus, le dit maistre des eschevins s'adresse au maire de Porte muzelle et luy dit : Maire de Porte muzelle, bannissez votre plaid. Et le maire s'adresse au maistre eschevin et lui dit : Sire, dites moi le droit du plaid[2]. Et le maistre eschevin respond : Mettez-y le ban. Et le maire dit : Et je ce fais. Adonc le maistre des eschevins dit : Je prands ban pour la chase Deu (l'église) de monsieur Sainct Estiene et pour toutte aultres chase Deu en censaulx et en alleuf. Et le maire dit : Parolent nulz contre ces bans, trois fois. Et après, nulz n'y parolent et le maistre eschevin dit : Et ils courcent. Et pareillement aux autres deux maires... Item... on apporte (les) démonements... Item le clerc des eschevins apporte... (les) cédules pour avoir... pardezoure (§ 42, note). Et se lèvent le dit maistre eschevin et ses eschevins, et s'en vont dîner, après ceu devant dit[3]. »

1. Le maître des échevins est expressément distingué ici du maître échevin auquel il s'adresse et qui lui répond. Ce maître des échevins, sur lequel on a fort peu de renseignements, pouvait être un chef de la corporation comme on en voit un au corps des Trezes, par exemple (§ 30), chargé en principe de régir les intérêts particuliers de la compagnie et y prenant dans certains cas un rôle de direction. Son intervention aux plaids annaux est à peu près tout ce que nous savons de lui ; nous ignorons notamment son mode d'institution, la durée de ses fonctions, etc.

2. On trouve à cette place dans la formule du plaid ordinaire (§ 9) la locution « le droit du plaid monseigneur », que nous interprétons, comme nous l'avons dit, par « le plaid de monseigneur l'évêque » (§ 7). L'omission de cette forme aux plaids annaux, où l'on commençait par proclamer les droits de l'empereur, est à noter.

3. Bibl. nat., mss. f. fr., nº 5395, fº 41, rº ; nº 18905, fºs 51 vº, 52 rº, 63 rº.

§ 9.

Les *plaids* ordinaires étaient consacrés au jugement des affaires courantes. Le maître échevin pouvait siéger tous les jours pour les tenir, suivant le besoin, les dimanches et fêtes exceptés. Il n'en avait pas été toujours ainsi. Ce régime ne datait que d'un atour du 24 février 1466 (1467 n. s.) qui avait introduit alors cette innovation avec quelques autres. Auparavant le maître échevin ne siégeait que certains jours de la semaine. C'était, suivant un ancien record, le mardi pour les plaintes et clamours, les sauvetés, les questions de mainburnie (tutelle des mineurs) et le jeudi pour les démonements[1]. Le maître échevin avait siégé aussi à un certain moment les lundi, mercredi et vendredi « pour les plaintes vuider... ; et pour corps d'homme..... tous les jours », ainsi est-il dit.

En plaid ordinaire, le maître échevin siégeait « à la celle » (à la salle[2]) au palais, avec un maire pour bannir le plaid et 6 membres de son Conseil, dont 1 ou 2 échevins au moins, pour le conseiller (§ 5). C'est ce qu'on appelait *conseiller* la cause ou la plainte et la *déterminer ;* après quoi le maître échevin pouvait la *porterfuer*, c'est-à-dire prononcer le jugement[3]. Le

1. Il y a quelque ambiguïté dans l'atour de 1467, où il est dit que dorénavant le maître échevin pourra siéger tous les jours « pour déterminer, sentencier, juger et porter hors (*sic*) les démonements et advis qui apportés luy seront ». On peut se demander si la liberté donnée ainsi au maître échevin pour l'exercice de sa juridiction concernait exclusivement le jugement des démonements et advis, ou s'étendait à toutes les affaires de sa compétence. Si cette extension ne résulte pas absolument du texte de l'atour de 1467, il y a lieu de penser qu'elle ne tarda pas, en tout cas, à s'établir en fait, comme semble l'indiquer un record où on lit : « En l'an 1467 fut ordonnez par le maistre eschevins et par tuit sez peires eschevins, par commun escort et meure délibéracion, que dez or en avant ly maistre eschevin de Mets poioit sceoir tous lez jours de la sepmenne, cil luy plaisoit, réserveiz lez jours de festes. » (Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f° 64, v°.)

2. Voir un texte cité plus loin (§ 11).

3. Ne pourrait-on pas justifier dans une certaine mesure la prétention du maître échevin de remplir à Metz l'office de lieutenant de l'Empereur (§ 5) dans l'exercice au moins de la juridiction du palais, en rapprochant de ces dispositions le texte

plaid, commençant par le bannissement accompli conformément à l'usage par le maire, se tenait dans la forme suivante.

Le maire : « Maistre eschevin, sire, dites-moi le droit du plaid monseigneur » (§ 7). Le maître échevin : « Mettez-y le ban ». Le maire : « Et je ce fais ». Le plaid étant ainsi banni les parties se mettent en droit, et le maire dit : « Maistre eschevin, sire, je le mets en votre jugement ».

Nos documents ne s'étendent pas davantage sur le plaid ordinaire du maître échevin pour la simple mise en droit. Ils ne parlent avec détails que des plaids ayant pour objet spécial le jugement des démonements (§ 14) et des causes mises en advis (§ 15). Le plaid pour simple mise en droit devant le maître échevin n'en est pas moins d'une réalité certaine (§ 11). Il est permis de penser que la procédure en était analogue à celle indiquée pour les cas spéciaux que nous venons de mentionner ; que, dans le plaid ordinaire aussi, le maître échevin dirigeait le débat, faisait la demande « de ce qu'il leur en semblait » aux membres de son Conseil, présents au nombre de six au moins (§ 5), en s'adressant à chacun l'un après l'autre ; que s'ils étaient unanimes dans leur opinion il prononçait d'après cette opinion le jugement ; et que, faute d'unanimité entre eux, il *reconseillait* la cause, comme on disait, c'est-à-dire la renvoyait à une autre séance et probablement devant un Conseil différemment composé (§ 14).

Le jugement du maître échevin était formulé ainsi : « Li sire N... qui as jour estoit maistre eschevin de Metz dit pour droit par lui et par ses pairs que.... etc... ». Le jugement étant rendu, un instrument écrit en conservait la teneur avec un exposé succinct de l'affaire, pour permettre d'en rapporter les termes et les conclusions en cas de besoin. On possède un cer-

suivant, du XIIIe siècle, où le roi des Romains parle comme le ferait l'Empereur : 1257 « *Nos (Richardus rex Rom.) et successores nostri, in palatio nostro Colonie, præsidere debemus, et ibi secundum quod sententia scabinorum dictaverit judicare.* » (Lacomblet, *Urkundenbuch*, t. II, n° 441.

tain nombre de ces documents dans les archives publiques et dans les collections privées[1].

L'unanimité d'opinions chez les conseillers, échevins et non échevins, composant le Conseil ou tribunal du maître échevin était, ce semble d'après ce qui vient d'être dit, nécessaire en principe pour la validité du jugement, comme elle l'était, nous le verrons, dans un simple tribunal d'échevins (§ 24). La manière de procéder quand cette unanimité ne se produisait pas tout d'abord devait être, comme nous venons de l'indiquer, celle à peu près que nous trouvons prescrite et que nous décrirons tout à l'heure à propos du démonement et de l'advis. Ce qui se faisait dans ces circonstances n'était vraisemblablement pas exclusivement propre aux jugements relatifs à ces cas particuliers de démonement et d'advis ; mais devait l'être probablement aussi — on a quelque raison de le croire — aux jugements de toute sorte du maître échevin, qu'il s'agît pour lui de la manière de consulter les échevins, comme en cas de démonement (§ 14), ou peut-être même de l'obligation où il était, comme en cas d'advis, de rendre son jugement dans les 40 jours, sous peine d'une amende augmentée en doublant de jour en jour jusqu'à satisfaction (§ 15).

Dans les audiences ordinaires où il siégeait ainsi et tenait, comme on disait, « sa seigneurie », le maître échevin devait recevoir et juger toute plainte ou clamour des manants de Metz, *semonus* ou adjournés devant lui. Les semonces ou adjournements, quand il y avait lieu, se faisaient vraisemblablement pour les causes portées devant le maître échevin dans des formes analogues, sinon identiques à celles usitées

1. Nous pouvons citer comme spécimens quatre documents de ce genre qui ont été imprimés : trois sous les dates de 1335, 1338, 1490, dans les preuves de l'*Histoire de Metz* à ces dates, et un de 1336, au n° XIV des *Documents* publiés par M. Bonnardot en 1885. Ces pièces se terminent ordinairement par les noms des échevins qui ont participé au jugement et qui, généralement, sont dits posséder chacun *un tel parchemin*, c'est-à-dire une copie du jugement. Ces dépôts *au sachet d'écherinage* ou, pour des cas analogues, *au sachet de Treizerie* de tel ou tel, comme on disait alors, constituaient ce qu'on pourrait appeler les archives judiciaires de cette époque. C'est par cette voie que les documents de ce genre étaient conservés et nous sont parvenus.

pour les causes soumises au jugement des échevins et dont il sera question plus loin (§ 20).

Plainte et clamour pris dans un sens général pourraient comprendre les causes de toute nature soumises à la juridiction du maître échevin. Pour se rendre bien compte de ce qu'était cette juridiction, il convient de les signaler. Le maître échevin devait non seulement juger toute plainte ou clamour, au sens particulier comme au sens général du mot, mais encore vider tout différend mis en droit devant lui ; passer sauveté ; donner aux mineurs des mainbours, c'est-à-dire des tuteurs, et les leur retirer pour les émanciper, dans certains cas ; juger les tenours présentées en appel à son tribunal ; porterfuer ou sentencier tous démonements qui lui étaient apportés ; donner tous advis qui lui étaient demandés, prononcer en un mot sur toute question de droit dont la décision était requise de lui. Nous allons expliquer en quoi consistaient ces diverses sortes d'affaires, dont l'énumération ressort du rapprochement de deux documents qui se complètent pour cela l'un l'autre, où sont relatés les droits et obligations du maître échevin : 1° Le record de « ceu que li maistre eschevin ait à faire en son année » ; et 2° l'atour du 24 février 1466 (1467 n. s.) « Comment le maistre eschevin doit avoir part avec les Treizes en leurs porcions, amendes et butins[1]. »

§ 10.

La *plainte* ou *clamour*, telle était la condition la plus ordinaire d'une affaire portée devant le maître échevin. « Quant acuns clamet devant le maistre eschevin, dit un vieux record, ly maire doit demander à cilz que clamet se son plaidiour est pour luy ; et semblant (de même) à celuy que se deffent. Cilz

1. Le record est imprimé d'après Phil. de Vigneulles dans les *Chroniques de Metz* de Huguenin, p. 18, comme nous l'avons dit précédemment (§ 1, note). L'atour est inédit ; on en trouve une copie ancienne dans un manuscrit de la Bibl. nat., f. fr., n° 5396, f° 67, r°.

dit oyt, ly maire doit demander au plaidiour que ont pourter les parolles cilz vuelt oyr droit. Et quant il ont dit oyt, li maire doit oster son chapperon et dire (au maître échevin) je le met en vostre jugement. Et dès dons ly maire s'en puelt aller, se donc n'est qu'il y ait encor des autres plait, etc.[1]. »

Plainte ou clamour devait être reçue par le maître échevin de tout manant appartenant à la cité, et même, dans certains cas, des amis et parents du plaignant empêché d'agir par lui-même.

La plainte reçue, le maître échevin pouvait aller jusqu'à faire surseoir à une prise de gage en cours d'exécution, s'il y avait lieu, suivant lui, en attendant que la plainte fût conseillée, c'est-à dire appréciée par son Conseil. Sur cette plainte, il pouvait même arrêter une poursuite commencée par les Treizes et, bien plus, réformer leur jugement au civil et, dans certains cas, au criminel. La plainte pouvait, on le voit, prendre quelquefois ainsi le caractère de l'appel au maître échevin d'un jugement des Treizes. Nous reviendrons sur ce sujet, à ce point de vue (§ 16).

La mise en jeu du mécanisme judiciaire que nous venons d'indiquer se manifeste, pour quelques-uns des points signalés ici, dans un fait relaté par la Chronique de Praillon et reproduit, d'après elle, par Huguenin dans ses *Chroniques de Metz*. Ce fait montre notamment le maître échevin saisi d'une affaire par la clamour des amis et parents du plaignant[2].

1. *Recueil d'atours*. — Bibl. Aug. Prost, mss. n° 13, *olim* Emmery, n° 2606, f°47, v°.

2. En 1483, sur l'accusation d'une femme poursuivie par-devant les Treizes et qui s'était parjurée puis enfuie, Jean d'Anowe, le boucher, prévenu de lui avoir conseillé ce parjure, est mandé devant les Treizes. Trois Treizes, Wirial Roucel, chl^r^, Jean Papperel, l'échevin, et Jehan de Landremont, accompagnés d'un notaire, reçoivent commission d'entendre cette femme, qui était venue moyennant assurement à Saint-Julien, près Metz. Ces commissaires, ayant fait leur rapport en pleine chambre, « les s^rs^ Treze firent appréhendeir ledit Jehan d'Anowe et le mestre en l'hostel du Doyen (la prison)... mais ses amys et parens firent incontinent cesseir et le mirent soubz la main du maistre eschevin de Mets, auquel ilz délivrèrent leur plaintif et doléance. Et le dit maistre eschevin s'en alla tantost en chez le Doyen avec aulcuns sergens et le fist laissier, et deffendit que nullement on le géhennast ; dont les Treze furent fort mal contens. Et alléguoient que c'estoit cais criminel ; que ce n'estoit point à faire au maistre eschevin. Néantmoins ledit maistre eschevin... environ six

§ 11.

La *mise en droit*, pour obtenir un jugement ou dit pour droit, était l'objet naturel des causes d'ordre civil apportées devant le maître échevin. Ces causes, concernant les différends qui pouvaient s'élever à propos d'intérêts contraires de toute sorte, devaient être certainement celles que le maître échevin était le plus fréquemment dans le cas de juger. On pourrait donc s'étonner de ne les trouver mentionnées expressément parmi les causes de sa compétence, ni dans le vieux record de « ceu que li maistre eschevin ait à faire en son année », où il est question d'ouïr plaintes et clamours, de passer sauvetés, de mettre en ou hors mainburnie et de juger les démonements; ni dans l'atour de 1466 (1467 n. s.) qui le complète, où il est parlé, avec les démonements, des tenours à rappeler et des advis. Le texte que nous avons cité au commencement du paragraphe précédent (§ 10), montre par les termes de sa rédaction que les causes de mise en droit pour un différend sont comprises sous le titre général, ouïr plaintes et clamours, du vieux record.

Une observation qu'il convient de faire à ce sujet, c'est que ces mises en droit pour différends d'ordre civil qu'il est permis de reconnaître en tête des causes appartenant à la compétence du maître échevin n'étaient pas, comme toutes les autres causes énumérées ci-dessus, exclusivement réservées à cette compétence, mais tombaient également sous celle des simples échevins. Ces causes, en effet, étaient essentiellement l'objet de la

jours après... conseilla la plainte... par laquelle les dits parents et amis présentoient de prouveir... qu'il n'avoit point donné... conseil à la dite femme... Et fut... la dicte plainte receupte. Si requirent les Trese audit seigneur maistre eschevin de vuider et détermineir... la plainte... Et cessont de administreir et faire justice, et cloyont leur chambre... Et le maistre eschevin faisoit commandier les gens devant luy, et estoit Trese et maistre eschevin. Les s[grs] du conseil de la cité ce véant, se mirent ensemble, et feirent ordonneir aux.... s[grs] Trese de administreir justice .. Et le tiers jour de mars... la plainte dudit Jehan de Anowe... fut déterminée et la sentence donnée par s[gr] Wairy Roucel, chl[r], qui déclara verballement la sentence, disant : Veu... (etc...) ledit Johan d'Anowe avoit... à estre mis à délivre franc et quitte... (*Chronique de Praillon*, dans Huguenin, *Les Chroniques de Metz*, p. 464.)

juridiction échevinale. Le droit égal que pouvaient avoir de les juger les simples échevins, comme le maître échevin lui-même, ressort de divers indices, notamment des termes d'un atour de 1303 (1304 n. s.), l'atour dit des Quatre-Nuits, où il est dit que l'exception désignée ainsi (§ 26) était, dans le débat de ces affaires, soumise aux mêmes règles, soit que le plaid fût tenu par le maître échevin, soit qu'il le fût par les échevins. Dans un autre atour de 1397, dont nous avons donné précédemment un extrait significatif à cet égard, il est dit qu'on ne peut plus remettre en droit une cause qui a été une fois déjà jugée par le maître échevin ou par les échevins (§ 6, note). Ces textes suffisent assurément pour montrer que les causes d'ordre civil ordinaires se plaidaient aussi bien devant les échevins que devant le maître échevin. D'autres considérations exposées plus loin à propos de la mise en démonement (§ 14) justifient les mêmes conclusions. Il n'y a pas lieu de douter, on le voit, que le maître échevin ne jugeât les causes civiles mises en droit devant lui.

C'est à ces jugements mêmes que se rapporte la formule ordinaire des jugements du maître échevin que nous avons déjà mentionnée (§ 9) : « Li sire N... qui as jour estoit maistre eschevin de Metz dit pour droit par lui et par ses pairs que... etc. » Ces *dits pour droit* fixaient la jurisprudence, et dans les cas analogues étaient rappelés comme des précédents auxquels on se conformait quand l'occasion s'en présentait[1]. On faisait des recueils de ces décisions qui servaient de guides dans l'administration de la justice[2].

1. On peut citer de ce fait l'exemple suivant : « ...Ce fut fait en ce temps cant li sire Gérars Engebers fut maistre escheving de Mes... par M.CC.XXI. Et coste chose que li sires Gérars a jugiet par lui et par ces pers et (ait) jugiet Nicolas Célairiers qui après lui fut maistre exceving per lui et per ses pers. » (*Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 182-183.)

2. La bibliothèque de Nancy possède un de ces recueils, exécuté au xve siècle, dont on a des copies modernes sous le titre de *Jugements des maîtres échevins*, l'une à la bibliothèque de la ville de Metz, l'autre, venant de la collection Emmery, dans celle du Bon de Salis.





§ 12.

Les *sauvetés* consistent en une procédure à laquelle se rattachent les actes de mainburnie ou tutelle des mineurs. Passer sauveté était une opération qui avait pour objet d'établir les termes d'un acte authentique destiné à assurer par cette garantie la conservation des intérêts qu'il concernait[1]. C'est ainsi qu'on fixait notamment les droits des mineurs ; et à en croire les Bénédictins auteurs de l'*Histoire de Metz*, c'eût été là l'unique application de cette procédure. Comme elle était éminemment propre à ce genre d'affaires, il se pourrait que son emploi se fût conservé pour elles plus longtemps que pour d'autres ; ainsi s'expliquerait la manière dont nos Bénédictins en parlent[2]. On a cependant quelque raison de penser que, originairement au moins, la sauveté était d'une application générale pour l'objet que nous avons indiqué, savoir : Dresser un acte authentique destiné à garantir la conservation de certains intérêts déterminés par un jugement. Quoi qu'il en soit, voici d'après un ancien record le formulaire de cette procédure.

« Quand on vuelt passeir sauvetés par devant le maistre eschevin, y est-il dit, il fault que les parties soient présentes et que ilz (*sic*) aportent leur sauvetez gitées (jetées, c'est-à-dire écrites), et lez parties s'en mestent en droit. » Le maire dit alors : « Maistre eschevin, sire, je le mets en vostre jugement ». Puis on fait sortir tout le monde et, à huis clos, les

1. Cette acception du mot *sauveté* ressort de la manière dont il est employé dans diverses locutions : atour pour la salveté de la monnaie ; assurement donné à la salveté de la ville, etc.

2. « Avant la création du bailliage (1634-1641), disent les Bénédictins, il y avait à Metz une Chambre des sauvetés composée du maître échevin, de sept de ses conseillers et d'un des trois maires, suivant leurs districts, dans laquelle se réglaient toutes les affaires des mineurs, établissements de tuteurs et curateurs, émancipations, comptes de tutelles et autres affaires de pareille nature. » (*Hist. de Metz*, t. II, p. 344.) — Dom Jean-François s'explique de même, au sujet des sauvetés, dans son *Vocabulaire austrasien*, 1773, p. 126. — A cette juridiction était attaché un « greffier des sauvetés ». (*Hist. de Metz*, t. II, p. 343.)

sauvetés, c'est-à-dire les écrits présentés par les parties, sont lues devant les échevins auxquels l'un après l'autre le maître échevin demande d'en dire leur avis. S'ils tombent d'accord, l'un d'eux est envoyé près des parties pour leur communiquer ces conclusions. Les observations des intéressés rapportées aux échevins sont soumises encore à l'appréciation de ceux-ci; après quoi les parties sont « huchées », c'est-à-dire mandées solennellement et doivent se présenter avec un *aman* pour « prendre le *crant* des dites sauvetés », c'est-à-dire rédiger l'acte d'engagement portant garantie (§ 45). L'aman mis au courant des conclusions adoptées dit : « Maistre eschevin, sire, le diste vous ainsi pour droit? » A quoi le maître échevin doit répondre : « Oy ». Ainsi étaient passées les sauvetés[1].

Cette procédure semble bien avoir un caractère général, malgré ce qui est dit de son application spéciale aux questions intéressant les mineurs. Une particularité cependant qui pourrait s'accorder avec cette dernière appréciation, c'est que, dans le record du *maistre eschevignaige*, l'article des sauvetés est immédiatement suivi d'un autre intitulé : « Quant c'est pour mestre fuer gens de mainburnie », c'est-à-dire pour émanciper des mineurs ; et pour cet objet la procédure est la même que pour passer sauveté. Ce rapprochement est à noter; mais il n'implique pas forcément, ajouterons-nous, l'interprétation que nous venons de signaler. Nous ne pouvons au reste rien proposer à cet égard que d'une manière hypothétique.

Pour mettre gens hors de mainburnie, le maire disait également au maître échevin : « Je le mets en vostre jugement. » La cause était ensuite, à huis clos, soumise à l'appréciation des échevins dont l'un allait aussi communiquer leur avis aux parties. Les observations de celles-ci étaient de même soumises aux échevins ; après quoi le maître échevin demandait successivement au mainbour ou tuteur, puis à son pupille, s'ils étaient consentants à l'émancipation et, sur leur réponse, quand elle

1. Record du *Maistre eschevignaige*. — Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f° 63, v°, et n° 5396, f° 40, 1°.



était affirmative, il proclamait, s'adressant à ce dernier, sa mise hors de tutelle en lui disant : « Et je t'y mets de par Dieu. » Un aman venait alors, comme pour la sauveté, rédiger l'acte d'émancipation, après que le maître échevin avait aussi répondu « oy » à sa question : « Sire, le diste vous ainsy pour droit[1] ? » Voilà comment se faisait la mise hors de tutelle.

Nous ne possédons pas d'exemple de la procédure usitée pour la mise en mainburnie ou tutelle. Cette procédure était vraisemblablement analogue à celle de la mise hors de mainburnie dont nous venons de rendre compte, car les deux actes sont mentionnés ensemble, comme si cela était, dans un record où il est dit : « Le mardy il (le maître échevin) peult seoir cil luy plait..... pour toutte salvetés passer et pour mestre en mainburnie et hors de mainburnie[2]. »

1. Record du *Maistre eschevignaige*, — Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f° 64, r°, et n° 5396, f° 40, v°.

2. Record disant : *Quand le maistre eschevin peult et doit seoir*. — Bibl. nat., mss. f. fr., n° 5396, f° 40, r°.

(*A suivre*). Aug. PROST.



LES

BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRE ET MUNICIPALE

DE STRASBOURG ET DE NANCY

I

La bibliothèque de l'Université et du pays à Strasbourg.

Dans la nuit du 24 au 25 août 1870 les batteries assiégeantes incendièrent le Temple-Neuf de Strasbourg, où se trouvaient la bibliothèque de la ville et celle du séminaire protestant.

L'histoire de cette nuit douloureuse, nouvelle Saint-Barthélemy, avec l'énumération des richesses bibliographiques qui périrent alors, a été faite avec une poignante éloquence à laquelle il n'y a rien à ajouter[1]. En traitant la partie de mon sujet qui est indiquée par le sous-titre de cet article, j'ai le cœur serré pour deux motifs : je songe sans cesse, comme le font les vieux Alsaciens, surtout ceux qui n'ont pu se résigner à quitter Strasbourg, à l'ancienne bibliothèque dont les richesses sont perdues à jamais ; je regrette amèrement que nos ressources pécuniaires ne nous aient pas encore permis de créer à Nancy une bibliothèque universitaire comparable à celle de

1. Cf. Rod. Reuss, *les Bibliothèques publiques de Strasbourg*. (*Revue critique*, 1870-1871, II, pp. 160-180 ; p. 259 sq.) « La lettre de M. Rod. Reuss sur les bibliothèques de Strasbourg que nous avons donnée dans la précédente livraison (pp. 160-180), a été tirée à part et se trouve à la librairie Cherbuliez », aujourd'hui Fischbacher, à Paris. (*Rev. crit.*, 1871, p. 259.)



Strasbourg. Je me borne donc, de parti pris, à faire un travail tout d'exposition et de statistique. Je laisse de côté toute appréciation. Je veux seulement faire mieux connaître en France la formation et le fonctionnement de la Bibliothèque de l'Université et du pays, à Strasbourg.

M. J. Zeller, nommé le 21 août recteur de l'Académie de Strasbourg, en remplacement de M. Chéruel, appelé au rectorat de l'Académie de Poitiers[1], écrivait la lettre suivante, insérée dans le *Journal officiel* du 3 septembre :

Monsieur le Ministre,

L'incendie de la bibliothèque de Strasbourg, l'une des plus précieuses et des plus utiles de l'Europe par la rareté et le nombre de ses volumes, paraît être un fait accompli.

La France reconstruira la ville de Strasbourg. J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de me mettre à même de pourvoir le plus tôt possible à la recomposition de sa bibliothèque.

Une ville qui possède cinq Facultés, des savants illustres, des étudiants nombreux, ne saurait rester sans bibliothèque dès qu'elle sera rentrée dans le calme. Je prends donc la liberté, Monsieur le Ministre, de vous demander les pouvoirs et les moyens nécessaires pour solliciter, sous votre autorisation, l'aide, le concours et les sacrifices patriotiques :

1° Des riches dépôts de l'instruction publique, des lettres et des arts, de la guerre et de l'intérieur ;

2° Des bibliothèques publiques de Paris et de la province qui voudraient disposer de leurs exemplaires en double ;

3° Des sommités de la science et des lettres en ce qui concerne les exemplaires de leurs propres ouvrages ou les livres de leur bibliothèque dont ils pourraient se défaire ;

4° De la librairie française tout entière, et des souscriptions de tous ceux

1. A Strasbourg se rencontrèrent trois historiens : MM. Chéruel, Fustel de Coulanges et Belot. M. Fustel de Coulanges enseigna jusqu'en février 1870 à la Faculté des lettres de Strasbourg, et le résumé de son cours devint la *Cité antique*. M. de Coulanges avait dédié à son maitre, M. Chéruel (il avait été son élève à l'École normale), sa thèse française : *Polybe ou la Grèce conquise*. Un autre élève de M. Chéruel, ami et ancien condisciple de M. de Coulanges, c'était M. Belot, professeur d'histoire au lycée de Strasbourg et auteur de l'*Histoire des chevaliers romains*. (Cf. la notice nécrologique que M. de Coulanges a consacrée à M. Belot dans le bulletin de l'*Association des anciens élèves de l'École normale*, 1887, pp. 43-47.) M. J. Zeller est le collègue de M. Chéruel à l'Académie des sciences morales et politiques.



qui s'intéressent aux malheurs et à l'héroïsme d'une ville si haut placée dans l'estime et les sympathies de l'Europe civilisée.

Ne serait-il pas possible, Monsieur le Ministre, de solliciter également, à cet effet, le concours généreux des bibliothèques et des écrivains des nations qui voudraient panser ainsi les blessures de la science française?...

Le ministre de l'instruction publique, M. Jules Brame, répondait :

Paris, le 2 septembre.

Monsieur le Recteur,

Je vous remercie de votre communication... La bibliothèque de Strasbourg se relèvera de ses ruines; je m'occupe déjà des moyens d'y pourvoir. Il y a là, sans doute, des pertes irréparables. Qui nous rendra tant d'éditions *princeps*, tant de manuscrits uniques, étudiés, maniés avec respect par tous les savants de l'Europe? Nous pouvons du moins, à l'aide des ressources que possède le département de l'instruction publique, et avec le concours du pays tout entier, refaire un dépôt de livres qui ne sera pas indigne de la docte et vaillante cité. Pour reconstituer une partie de ce trésor, vous indiquez des mesures excellentes, Monsieur le Recteur... Comptez sur moi; la bibliothèque de Strasbourg renaîtra riche et glorieuse. Je veux en faire un monument qui attestera devant les âges futurs le patriotisme de notre Alsace...

Le ministre avait raison : les moyens indiqués par M. Zeller pour reconstituer la bibliothèque de Strasbourg étaient bons, puisque ce sont ceux qu'on a employés[1].

Le Dr Barack, bibliothécaire de la cour à Donaueschingen, dans le grand-duché de Bade, adressa le 30 octobre 1870 un appel pour la reconstitution de la bibliothèque de Strasbourg. Cet appel était signé par quarante-huit bibliothécaires, éditeurs et libraires, parmi lesquels on distinguait le professeur Bähr, bibliothécaire en chef à Heidelberg, von Stälin, bibliothécaire

1. Cf. Hottinger, *Die kaiserliche Universitäts- und Landesbibliothek in Strassburg*, 2e Auflage, p. 9. Qu'il nous soit permis, à ce propos, de remercier M. le bibliothécaire en chef Barack, qui a mis à notre disposition cet opuscule, avec plusieurs autres ouvrages cités plus bas, et des statistiques manuscrites très précieuses.



en chef à Stuttgart, et le Dr Halm, directeur de la bibliothèque royale à Munich. « L'Allemagne, disait dans cet appel le Dr Barack, vis-à-vis de cette ville qui, aussi longtemps qu'elle appartint à l'Empire, a été un séjour éminent de l'esprit, de la science, de l'art allemands, et, après qu'elle en a été séparée, n'a pas cessé d'être la représentante et la médiatrice de la vie allemande pour les régions détachées, l'Allemagne ne doit-elle pas se sentir obligée vis-à-vis de cette vieille ville allemande de lui faire recouvrer un trésor de livres qui lui permettront de continuer à remplir sa mission historique pour la civilisation? » Cet appel fut entendu dans toute l'Europe et même dans le monde entier, mais surtout en Allemagne.

Le pasteur strasbourgeois Max Reichard a raconté les travaux préliminaires pour l'érection de la nouvelle bibliothèque de Strasbourg, dans un article du journal illustré *Daheim*[1] intitulé : *Une visite à la nouvelle bibliothèque de Strasbourg*. Il fait d'abord, en quelques mots, l'historique des lieux. « Il y a plus de quatre cents ans, dit-il[2], l'imprimerie de Mentelin était sur l'emplacement du lycée, place de la Cathédrale. Le maréchal de Mac-Mahon avait son quartier général au Château. Il le quitta le jeudi 4 août, à midi, à la nouvelle de la bataille de Wissembourg. Dès la fin de 1870, au rez-de-chaussée d'une pièce latérale du Château, s'imprimait la *Gazette officielle* allemande ; aux étages supérieurs du corps du bâtiment se trouvait la bibliothèque. »

Pour les envois et dons de toute sorte M. Barack voyait les manuscrits et les incunables[3], le Dr Euting les livres orientaux. Il y avait parmi les bibliothécaires un théologien, un philosophe, un historien, un juriste, un héraldiste, et, comme secrétaire, M. Klincksieck, pour la littérature et la bibliographie. On collait sur tous les livres envoyés en dons une vignette, sur

1. 1872, pp. 519-523.

2. P. 520.

3. M. Barack cumule maintenant ce service avec la direction générale de la bibliothèque.

laquelle on voit: en haut, l'aigle allemande, ailes déployées; au milieu, *der Hochschule zu Strassburg von 1871*, avec le nom du donateur; en bas, à gauche, le médaillon d'Erwin, l'architecte de la cathédrale; au milieu, un peu plus haut, la cathédrale, éclairée par le soleil levant; à droite, le médaillon de Gutenberg.

Nous avons dit qu'il était venu des livres de toutes les parties du monde. C'est ainsi que le libraire allemand Rode, à Caracas, dans le Vénézuéla, rassembla pour la bibliothèque de Strasbourg d'anciens livres portugais et espagnols; le missionnaire allemand D[r] Eitel forma un comité à Hong-Kong pour les livres est-asiatiques; le D[r] Burnell, à Madras, donna des journaux indous.

Le D[r] Barack, en janvier 1871, envoya des circulaires à cent quatre-vingts sociétés savantes, académies, cercles littéraires d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse, et leur demanda leurs publications, et les doubles qu'ils pourraient avoir dans leurs collections. Dans le même mois il s'entendit avec deux importantes maisons de librairie, Fréd. André Perthes, à Gotha, Duncker et Humblot à Leipzig, et il adressa aux libraires allemands l'invitation de favoriser l'entreprise, à la tête de laquelle il s'était mis, de reconstituer la bibliothèque de Strasbourg. Ces deux appels furent très efficaces. Parmi les libraires un grand nombre ne se contentèrent pas d'envoyer les livres qu'ils avaient en magasin; ils cherchèrent encore à exciter dans des cercles plus étendus l'intérêt général pour l'entreprise de M. Barack, et à le rendre fructueux en centralisant les dons[1].

Des comités nationaux, qui dépendaient du comité central de Strasbourg, se formèrent à Londres sous la présidence du publiciste connu Hepworth-Dixon, avec le concours actif de M. Nic. Trübner. De même à Brême, Hambourg et Thorn; à Philadelphie, aux États-Unis, se constitua un comité ayant à sa tête Richard Muckle. Angelo de Gubernatis, président du

1. *Die Neugründung der Strassburger Bibliothek und die Gœthe-Feier am 9. August 1871*, rapport de M. Barack, p. 17.

comité italien, à Florence, lequel comptait parmi ses membres MM. Lanza, Sella, Visconti Venosta, annonçait un premier envoi de 845 volumes. Le métropolitain Théophilos, à Athènes, fit publier un chaud appel dans toutes les gazettes grecques et l'on apprit bientôt l'heureuse arrivée de l'envoi à Trieste.

L'empereur d'Allemagne, Guillaume Ier, donna le magnifique ouvrage de Lepsius : *Denkmäler aus Ægypten und Æthiopien* (12 volumes grand in-folio) et 4,000 doubles de sa bibliothèque privée ; l'empereur de Russie, Alexandre II, la reproduction en onciales du *Codex Sinaiticus*[1], par Tischendorf (4 vol. in-folio). L'Université d'Oxford, où enseigne M. Max Müller, qui vint pendant un semestre faire des cours à l'Université de Strasbourg[2], envoya 650 volumes magnifiques, reliés tout en cuir, avec la dédicace suivante : *Offert à la bibliothèque de l'Université de Strasbourg par l'Université d'Oxford, janvier 1872.* A l'extérieur on voyait, imprimées en or, les armes de l'Université d'Oxford, avec la devise : *Deus illuminatio mea.* Tous ces volumes sortaient de la célèbre Clarendon Press, la grande imprimerie de l'Université d'Oxford. Le prince Louis de Bentheim-Steinfurt donna la bibliothèque de l'ancien couvent de Frenswegen, près de Nordhorn, sur la frontière de Hollande, environ 1,000 volumes, dont 50 manuscrits latins et bas-allemands et 150 incunables. Les villes de Heilbronn, Trèves et Schweinfurt envoyèrent particulièrement des incunables. Les bibliothèques de Königsberg, Göttingue, Leipzig, Heidelberg, Karlsruhe, Stuttgart, Tubingue mirent gratis à la disposition de la bibliothèque de Strasbourg tous leurs doubles, qui se montaient parfois à un chiffre très considérable. Les académies de Munich,

1. Cf. *Novum Testamentum....* editio octava critica major, vol. III, I, p. 16 : Bibliorum codex Sinaiticus Petropolitanus... ed. C. Tischendorf, 4 voll. Petropoli, 230, posthac 175 Thlr. Lire Saint-René Taillandier : *M. Tischendorf et le grand-duc Constantin* (*Revue des Deux-Mondes,* 1er juillet 1865, pp. 79-109). On peut avoir une idée de cette coûteuse publication par l'édition (Studemund), en onciales, du palimpseste de Gaius à Vérone.

2. Cf. Max Müller, *Die Universität von Oxford und deren Geschenk an die kaiserliche Universitäts- und Landesbibliothek in Strassburg,* conférence faite à Strasbourg le 14 juin 1871, reproduite par Hottinger dans la *Gazette d'Augsbourg* du 5 septembre 1872.

Berlin[1], Saint-Pétersbourg, Turin, Vienne, des sociétés comme celle des *Leipziger Gelehrte* donnèrent leurs mémoires et leurs journaux. Beaucoup de libraires mirent à la disposition de la bibliothèque de Strasbourg leurs catalogues, ou un choix de livres parmi eux, quelques-uns même leurs livres futurs. Le libraire Cotta à Stuttgart et Augsbourg envoya plus de 1,000 volumes, de même Braumüller à Vienne et Brockhaus à Leipzig; les ouvrages donnés par Th. Fischer, à Cassel, avaient un prix de catalogue de plus de 3,000 fr. Le conseiller privé Landfermann, à Coblentz, donna, en mémoire de son fils tombé à Gravelotte, une riche collection d'ouvrages de philologie et d'histoire (1,000 vol. environ). L'antiquaire Fidelis Butsch, d'Augsbourg, envoya le traité de saint Augustin *De arte prædicandi,* supposé être le premier livre imprimé à Strasbourg par Mentelin.

Nous citerons ici un passage du rapport mentionné plus haut de M. Barack[2], où il énumère les dons qui vinrent d'Angleterre à la bibliothèque de Strasbourg. « Le ministère des affaires étrangères envoya une collection complète des papiers d'État concernant la Grande-Bretagne et les pays étrangers, et, de plus, d'autres ouvrages; le ministère des colonies, la collection complète des livres bleus des colonies depuis dix ans et d'autres ouvrages; le ministère pour l'Inde, un choix des documents publiés aux frais de ce ministère. Nommons encore les rapports du conseil de l'instruction publique et d'autres documents du département de l'instruction publique; ... la Société royale de géographie, la Société biblique de la Grande-Bretagne et de l'étranger, la Société des ballades, celle de Chaucer, celle des Traités religieux, l'United Service Institution, l'Association pour les écoles du dimanche, l'Institut royal pour la Grande-Bretagne, l'hôpital de Londres et celui de Barthélemy; enfin les autorités municipales de Londres envoyè-

1. Parmi les dons de l'Académie de Berlin se trouvait la collection complète des mémoires de l'Institut archéologique allemand à Rome.

2. Page 20.

rent toutes leurs publications ou un choix parmi elles, et la ville de Londres, une collection de toutes les médailles qu'elle avait fait frapper. »

Jusqu'en mars 1875 on compta 2,750 donateurs : 1,844 en Allemagne, 184 en Angleterre, 171 en Italie, 125 en Espagne, 100 en Suisse, 80 en Autriche, 52 en Russie, 13 en France. Les dons continuèrent d'affluer à la bibliothèque de Strasbourg après 1875 : en 1881 elle reçut, en 883 dons, 7,623 volumes[1].

Le noyau de la bibliothèque de Strasbourg consistait dans 40,000 volumes, appartenant à l'ancienne bibliothèque académique et qui n'avaient pas été incendiés. Ils furent attribués à la bibliothèque du pays et de l'Université de Strasbourg par un arrêté en date du 29 juillet 1871. Pour augmenter la richesse de la nouvelle bibliothèque de Strasbourg, on acquit la bibliothèque du conseiller privé Vangerow, de Heidelberg, le pandectiste ; cette bibliothèque comptait 7,000 volumes ; de même une partie de la bibliothèque du poète Uhland, comprenant des ouvrages sur la littérature du Nord, l'ancien et le moyen haut-allemand. On acquit également la fameuse collection Heitz, qui renfermait 27,503 pièces, 1,818 manuscrits ; l'histoire de Strasbourg y était représentée par 600 numéros. M. Rod. Reuss fit, en 1868, de cette collection célèbre un catalogue imprimé dont il est rendu compte dans le dernier numéro de la *Revue critique* de cette année[2].

1. Michaelis, *Der Rectoratswechsel an der Universität Strassburg am* 1. *Mai* 1882, p. 48.

2. P. 415 sq. : *Catalogue des livres, manuscrits, dessins, gravures, cartes, autographes, etc., de feu M. F. C. Heitz...*, avec notice préliminaire, par M. Rod. Reuss. On nous permettra de citer un passage de ce compte rendu (p. 416). « M. Reuss a signalé dans sa notice préliminaire les curiosités et les raretés de la bibliothèque (Heitz) ; elles appartiennent à toutes les branches des connaissances humaines. Mais plus précieux que ces trésors isolés est l'ensemble des matériaux intéressant telle ou telle époque, tel ou tel côté de l'histoire d'Alsace. La collection des gravures historiques est la plus complète et la plus nombreuse que je connaisse. La collection des documents relatifs à l'histoire de la révolution en Alsace est superbe. Elle a déjà fourni à M. Heitz la matière de plusieurs publications fort savantes, et elle est bien loin d'être épuisée. Elle est indispensable à tous ceux qui s'occupent de l'histoire locale, et en la leur fermant on leur couperait, pour ainsi dire, les vivres. Là nul vide, nul mystère ; tout ce que l'immense mouvement de ce temps a produit en Alsace, tout se retrouve là, affiches, proclamations, correspondances particulières, rapports secrets,

L'autorité municipale, après de longues négociations, ne se décida pas à acheter la collection Heitz. Heureusement, car elle aurait été la proie des flammes avec le reste de la bibliothèque municipale et celle du séminaire protestant. La collection Heitz « a été vendue à la bibliothèque de l'Université au prix relativement modique de 24,000 fr.[1] ».

Outre les bibliothèques Vangerow, Uhland et Heitz, la bibliothèque de Strasbourg acheta des ouvrages de l'époque de la Renaissance et de la Réforme au curé catholique Block, à Geseke, en Westphalie, qui possédait 1,100 *in-folio*. Elle

caricatures, périodiques, 8,000 pièces environ ! Quel événement pour la science de cette région que le sort de ces richesses ! Quel pouvoir despotique que celui de leur propriétaire ! Quelles péripéties intéressantes que celles de la dispersion, ou de la transmission de ces collections particulières ! L'année dernière la vente de l'une d'elles a failli prendre toute l'importance d'un événement politique. Un savant distingué désirait se défaire de sa bibliothèque alsatique (la plus belle après celle de M. Heitz) pour en recommencer une autre. Il ne trouva pas d'amateur dans le pays même, quelque minime que fût le prix qu'il en demandait. M. Pertz fils, de passage en Alsace, vit le catalogue et fut tellement séduit par la composition de cette collection qu'il proposa au roi de Prusse de l'acquérir. Aussitôt on put lire dans certains journaux français que M. de Bismarck faisait réunir des documents destinés à prouver les droits de la Prusse sur l'Alsace et qu'il ne tarderait pas à demander son annexion. Les compatriotes du savant l'accusèrent même de trahison envers la patrie, sans songer à s'imputer à eux-mêmes l'aliénation, le passage à l'étranger d'une collection qu'il ne tenait qu'à eux de retenir dans le pays dans lequel elle avait pris naissance et auquel elle était consacrée. »

1. Cf. Lindenlaub, *l'Université de Strasbourg* (Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur, études de 1879, p. 458 sq.). « On peut regretter, continue M. Lindenlaub, que notre Bibliothèque nationale n'en ait pas fait l'acquisition... Plus de la moitié se compose d'ouvrages d'histoire générale et surtout locale, de chronologie, de généalogie, etc. 2,000 numéros se rapportent tout spécialement à l'histoire d'Alsace. Outre les classiques de cette histoire, Grandidier, Laguille, Schœpflin, etc., M. Heitz avait rassemblé une série de mémoires sur des intendants de la province. La Réforme, la guerre des Paysans, les démêlés entre la bourgeoisie et les évêques, la guerre de Trente-Ans sont les époques sur lesquelles la collection donne le plus de renseignements. M. Rod. Reuss a récemment édité le manuscrit de la collection le plus intéressant pour l'histoire de la réunion de Strasbourg à la France : *Une Relation sur les causes de la capitulation de* 1681, écrite par un contemporain, l'ammeister Reisseissen. M. Heitz lui-même avait autrefois puisé dans sa propre collection la matière de ses trois ouvrages sur la période révolutionnaire en Alsace (*Euloge Schneider.* — *Les Sociétés politiques de Strasbourg* (1790-1795). — *La Contre-révolution en Alsace*). Il reste encore de nombreuses pièces inédites, provenant surtout des archives de l'ancien Hôtel de Ville, saccagées et dispersées par le peuple en 1789.... La collection comprend 180 planches relatives à la cathédrale de Strasbourg. Cette collection suffirait à la renommée de la bibliothèque de l'Université. » M. Rod. Reuss dit dans une note du *Centralblatt für Bibliothekswesen*, 1. und 2. Heft 1890, p. 62 : « Le catalogue de la collection Heitz est une œuvre de jeunesse de l'auteur. Il contient un certain nombre d'erreurs et d'inexactitudes bibliographiques que l'auteur ne commettrait plus aujourd'hui ». On ne peut qu'admirer une pareille modestie.

acquit la bibliothèque du professeur Goldstücker, mort à Londres, en 1872. En 2,302 numéros elle comprenait presque toutes les œuvres complètes qui se rapportent à la philologie sanscrite et aux antiquités indoues ainsi qu'un nombre considérable des ouvrages les plus importants sur la linguistique comparée. On y trouve tout particulièrement en grand nombre et peut-être plus complètement que dans n'importe quelle autre bibliothèque européenne les textes sanscrits imprimés dans l'Inde, textes qu'il est très difficile, très coûteux et très long de se procurer[1]. La bibliothèque de Strasbourg acquit aussi la bibliothèque du directeur de gymnase Menke à Brême, de l'historien Menzel à Stuttgart, du professeur de langues sémitiques Rœdiger à Berlin, du célèbre érudit sur Dante Witte, à Halle, du professeur de physique Poggendorff, à Berlin. On incorpora la plus grande partie de la bibliothèque de feu Stahl, professeur d'histoire à l'Université de Strasbourg[2].

Voici la liste des bibliothèques incorporées à celle de Strasbourg, soit par achat, soit par don volontaire[3] :

Bibliothèque Heitz, 5,000 volumes[4]; Vangerow, 4,000; Uhland, 692; Block, 5,049; Goldstücker, 3,500; Menke, 18,000; Böcking, 1,900; Menzel, 18,400; Poggendorff, 3,500; Witte, 1,500; Rœdiger, 1,800; Stahl, 979; Schimper, 628; Baum, 4,464; Cunitz, 5,152; Spitta, 35 manuscrits arabes; soit au total 74,599 volumes.

Nous devons maintenant remonter en arrière et parler de l'inauguration de la bibliothèque de Strasbourg le 9 août 1871.

C'est le 6 août 1771 que Gœthe avait été reçu docteur à

1. Hottinger, *op. cit.*, 1re éd., p. 19.

2. Hottinger, *op. cit.*, 2e éd., p. 16 sq.

3. Nous devons ces chiffres à l'obligeance de M. Barack.

4. Le nombre des volumes de la collection Heitz ne semble pas d'accord avec le nombre des pièces mentionnées dans le catalogue dressé par M. Rod. Reuss. C'est qu'on a réuni en un seul volume plusieurs pièces ou numéros. Cet arrangement, plus logique, déroute parfois ceux qui se servent du catalogue dressé par M. Reuss. De même la liste qui m'a été remise porte pour la bibliothèque Vangerow 4,000 et non 7,000 volumes, comme nous l'avons indiqué plus haut d'après l'opuscule de Hottinger. C'est sans doute qu'on n'a pas compté les doubles.

l'ancienne Université de Strasbourg. L'inauguration de la nouvelle bibliothèque eut donc lieu cent ans plus tard, à quelques jours près. La cérémonie se fit dans la salle des actes de l'ancienne Académie. Là se trouvaient présents les membres du comité de la nouvelle bibliothèque, lequel, sous la présidence de M. A. de Sybel[1], réunissait dans son sein des Alsaciens et des Allemands. Les premiers étaient les Drs Baum, professeur au séminaire protestant, Bergmann, ancien doyen de la Faculté des lettres, Heitz, professeur au gymnase protestant, M. Klein, maire de Strasbourg, le docteur en médecine G. Mühl et le Dr Spach, directeur des archives. Les seconds étaient le Dr Barack, bibliothécaire en chef du nouvel établissement, le bibliothécaire Dr Euting, et le Dr Löning, membre de la préfecture.

M. Spach ouvrit la séance par un discours sur Gœthe. Ensuite le président du comité, M. A. de Sybel, prit la parole. Voici les passages principaux de son discours[2] : « La réunion de l'Alsace à l'Allemagne impose à cet empire un devoir dont le peuple allemand a une vive conscience et qu'il est prêt à remplir à l'égard de l'Alsace. Je rappelle qu'au temps du plus désespéré abaissement politique, ce sont les lettres et les sciences qui ont permis au peuple allemand de faire honneur à sa signature. Les œuvres de Gœthe, Herder, Lessing ont donné depuis cent ans, non seulement à la Prusse et à la Bavière, mais encore à l'Allemagne le sentiment national[3]. La possession de ces héros de l'esprit permettait seule au peuple allemand de se sentir l'égal des Anglais qui avaient Shakespeare, des Français qui avaient Racine et d'autres. Les hommes de science donnèrent au peuple allemand l'impulsion pour une renaissance politique,

1. M. A. de Sybel est le frère de M. H. de Sybel, autrefois professeur à l'Université de Bonn, aujourd'hui directeur des archives à Berlin, l'auteur bien connu de l'*Histoire de la première croisade*, de l'*Europe pendant la Révolution française* et de la *Fondation de l'Empire allemand par Guillaume Ier*, important ouvrage en cours de publication et dont cinq volumes ont déjà paru.

2. *Neugründung*, etc., p. 13 sq.

3. C'est ici la pensée fondamentale de l'ouvrage de M. Lévy-Brühl : *l'Allemagne depuis Leibniz, Essai sur le développement de la conscience nationale en Allemagne* (1700-1848). Paris, Hachette, 1890.

qui a fait du sentiment du devoir politique et patriotique un bien commun à tous, qui a allumé l'enthousiasme pour se défendre contre l'ennemi extérieur, et qui a montré sans cesse aux princes comme aux sujets le but, à savoir que l'Allemagne devait redevenir ce qu'étaient déjà l'Angleterre, la France et d'autres pays, un empire unifié.

« Il n'est aucun Allemand, pour peu qu'il prétende en quelque façon à la culture intellectuelle, qui ne se rappelle et ne reconnaisse avec joie ce qu'en Allemagne les écoles inférieures et les universités ont fait pour l'éducation politique, et ce qu'elles continuent à faire. Amour de la patrie épuré, dévouement à l'État, patience dans la poursuite du but, conservation de ce qui a été conquis, l'Allemagne doit tout cela pour la meilleure part à l'instruction publique.

« Elle le sait et elle ne peut être infidèle à cette connaissance. Au moment où elle a conquis sa grandeur elle ne peut renier les principes qui l'ont conduite à cette grandeur même. Ce serait le faire si elle inaugurait sa réunion avec l'Alsace en refusant de guérir les dommages soufferts par l'Alsace dans sa plus noble propriété, pour cette réunion même, et qui ont été les plus douloureux pour les savants et en général pour les Alsaciens instruits. Il ne faut pas qu'on puisse accuser l'Allemagne de voir sortir d'un nouveau sol allemand les coryphées des sciences qui étaient cultivées ici, parce que les sources et les moyens de la recherche scientifique, un moment détruits, doivent rester détruits[1]. L'empire allemand récemment unifié

1. M. de Sybel veut dire sans doute qu'on pourrait accuser les Allemands d'avoir tari les sources et les matériaux de l'activité scientifique à Strasbourg, pour que les sciences qui y étaient cultivées refleurissent sur un sol proprement germanique. Néron incendia Rome pour détruire les souvenirs de la République. De même, l'incendie des bibliothèques de Strasbourg aurait anéanti les documents qui permettaient de faire revivre le passé républicain de la vieille métropole alsacienne. On lit dans le *Journal de Genève*, correspondance de Strasbourg, 2 avril 1871 : « Que dire des savants qui, comme M. le professeur Schmidt ou M. le professeur Rod. Reuss, ont vu par là (l'incendie des 24-25 août 1870) leur avenir d'historien cruellement bouleversé ? M. Rod. Reuss avait commencé à déchiffrer quelques manuscrits jusqu'ici ignorés et se promettait de publier les plus intéressants résultats de ses travaux ; il a pu le faire déjà ; mais désormais la mine lui est fermée. M. Schmidt avait préparé une histoire du mysticisme en Alsace; il se contentait, dans son travail, de renvoyer pour les citations aux originaux ; ces originaux sont brûlés. »

ne repousse pas un libre développement et la diffusion de la culture intellectuelle[1]. »

Après M. de Sybel, M. le bibliothécaire en chef Barack exposa les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus pour la reconstitution de la bibliothèque de Strasbourg. Nous avons déjà cité ce rapport. M. Barack terminait en disant qu'avant la fin de l'année la bibliothèque de Strasbourg compterait au moins 200,000 volumes. « Notre calcul, ajoutait-il, n'est pas encore terminé ainsi. Strasbourg a toujours eu des hommes dont l'orgueil le plus grand était la vertu civique et l'éclat de leur cité dans la science et dans l'art. De même notre bibliothèque doit honorer deux hommes qui, avec une générosité magnanime, ont dessein d'insérer dans la riche couronne de joyaux que possède notre bibliothèque dans les livres qui lui ont été donnés, deux vraies perles, leurs bibliothèques privées, fruit de longues années de recherches actives et passionnées. Je veux parler des bibliothèques de MM. les professeurs Reuss et Cunitz. Leur nom sera uni glorieusement à celui de la bibliothèque actuelle, comme le nom de Schœpflin l'était à l'ancienne, et il vivra éternellement dans l'histoire de cette ville et de la future Université[2]. »

1. M. de Sybel veut sans doute parler de la centralisation excessive, un des grands maux dont souffre la France, particulièrement au point de vue intellectuel. M. Rod. Reuss, dans la préface du catalogue de la collection Heitz (p. xi), disait déjà : « Un grand nombre de journaux et de revues littéraires, morts pour la plupart bientôt après leur naissance, montrent les difficultés toujours croissantes que la vie intellectuelle trouve à s'affirmer dans les départements en face d'une écrasante centralisation. »

2. Page 22. Nous avons vu plus haut que la bibliothèque de M. Cunitz avait été incorporée, à sa mort, à la bibliothèque de l'Université de Strasbourg. Il en sera de même pour celle de M. E, Reuss. Mais il y a ici une remarque à faire. « On sait qu'il y avait deux bibliothèques *localement* contiguës, mais *administrativement* séparées dans les bâtiments incendiés du Temple-Neuf; celle de la Ville et celle du Séminaire protestant (Chapitre de Saint-Thomas). Après la création de la bibliothèque de l'Université, le chapitre, qui avait reçu une indemnité de 400,000 marks, résolut de consacrer les intérêts de la somme de 160,000 marks, pris sur l'indemnité, à fonder une collection spéciale. Cette collection également est réunie, *au point de vue du local,* à celles de l'Université, mais reste *la propriété* du chapitre, porte *un timbre différent* et se recrute plus particulièrement dans certaines rubriques. C'était décharger d'autant le budget de la bibliothèque universitaire. » — Cette bibliothèque a acquis, entre autres ouvrages, la collection quasi complète des œuvres de Calvin. Ces volumes appartenaient aux bibliothèques des professeurs Baum, Cunitz et E. Reuss. Ce dernier,

Après le rapport de M. Barack, M. de Sybel reprit la parole et annonça que, pour continuer l'œuvre de reconstitution de la bibliothèque, le comte de Bismarck-Bohlen, général-gouverneur de l'Alsace, avait nommé une commission chargée du travail d'organisation, de concert avec l'administration de la bibliothèque. Les membres de cette commission étaient le Dr Bruch, le Dr Reuss, l'abbé Straub, le Dr Wieger, le Dr Bergmann, le Dr Schimper, le directeur des archives, Dr Spach. Ensuite M. de Sybel, au nom de l'empereur d'Allemagne, déclara fondée la nouvelle bibliothèque de Strasbourg. Des télégrammes de félicitation furent reçus du professeur H. de Sybel, à Bonn; du secrétaire de l'Académie de Berlin, Dubois-Reymond, qui annonçait l'envoi de 184 volumes par l'Académie; de MM. Jacob Bernays, de Bonn, et Köchly, de Heidelberg, du directeur général des postes Stéphan, à Berlin, du maire de Mayence. Le recteur de l'Université de Leipzig saluait dans la fondation de la nouvelle bibliothèque de Strasbourg l'annonce de la prochaine ouverture dans cette ville d'une Université. Au banquet qui eut lieu ensuite, à la Maison-Rouge, le Dr Berg-

qui des trois savants nommés plus haut survit seul et travaille toujours, malgré ses quatre-vingt-six ans, est sur le point de terminer la grande édition des œuvres de Calvin faite d'après les volumes mentionnés ci-dessus. Voici le titre complet de cette édition : *Joannis Calvini opera quæ supersunt omnia. — Ad fidem editionum principum et authenticarum, ex parte etiam codicum manuscriptorum, additis prolegomenis litterariis, annotationibus criticis, annalibus calvinariis indicibusque novis et copiosissimis ediderunt Guilelmus Baum, Eduardus Cunitz, Eduardus Reuss, theologi argentoratenses* (Brunswicki, Swetschke, *voll.* I-III in-4°, 1861-1865). On voit, par l'indication ci-dessus, que les notes de la grande édition des œuvres de Calvin sont en latin, comme la préface et les notes du *Corpus inscriptionum latinarum* édité par l'Académie de Berlin et dont la publication touche à sa fin. Aussi bien M. E. Reuss et ses collaborateurs semblaient par là se conformer à une tradition strasbourgeoise : c'est en latin que sont la traduction et les notes de la belle édition de Polybe par Schweighäuser; le plus illustre des professeurs de l'ancienne Université de Strasbourg, J. D. Schœpflin, était aussi fier de sa parfaite connaissance du latin que de sa profonde érudition alsatique. C'est en latin que Schœpflin écrivit ses deux grands ouvrages, l'*Alsatia illustrata* et l'*Alsatia diplomatica*. C'est aussi en latin que furent écrites les *Vindiciæ typographicæ*, « peut-être l'un des livres les plus éminents dus à la plume de Schœpflin », où il prouve que ce fut bien à Strasbourg que l'imprimerie fut inventée par Gutenberg. M. E. Reuss, comme latiniste, n'est pas indigne de Schœpflin. « En lisant certaines lettres de M. Édouard Reuss, écrites dans une langue si ferme et qui respirent comme un parfum d'antiquité, on se croirait revenu en pleine Renaissance, au temps d'Érasme. » (O. Gréard, *Edmond Scherer*, Hachette, 1890, p. 34. Lire tout le paragraphe.)

mann porta un toast à celui qui avait donné la première impulsion à l'œuvre de la bibliothèque et rendu de si grands services, au Dr Barack.

Donnons maintenant quelques chiffres qui permettront de mesurer l'accroissement de la bibliothèque. De 200,000 volumes vers la fin de 1871, cette bibliothèque, en 1879, en possédait 415,000, qui se décomposaient ainsi :

1° Langues orientales et littérature générale. . .	40,000
2° Philologie classique et moderne.	75,000
3° Histoire et géographie	75,000
4° Théologie, pédagogie, philosophie	55,000
5° Médecine et histoire naturelle	75,000
6° Alsatiques.	30,000
7° Jurisprudence et sciences politiques	65,000

« En Allemagne, dit M. Lindenlaub, à qui nous empruntons ces chiffres[1], cette bibliothèque a le troisième rang ; elle vient immédiatement après Berlin[2] et Munich. »

« En 1880 le nombre des volumes était de 492,735 ; en 1889, de 664,979 ; en 1880 le nombre des personnes ayant fait usage de la bibliothèque était de 16,308 ; en 1889, 24,384 ; en 1880 on avait consulté 67,475 volumes ; en 1889, 86,482 ; en 1880 l'augmentation des volumes avait été de 17,107 ; en 1889, 21,088 ; en 1880 le nombre des volumes prêtés au dehors avait été de 7,380 ; en 1889, 10,283.

« La bibliothèque de Strasbourg envoie des livres en France, non seulement à Nancy, mais encore à Aix, Amiens, Besançon, Bourges, Clermont, Grenoble, Lyon, Luxeuil, Marseille, Montpellier, Paris, Rambervillers, Rennes, Romans, Rouen, Versailles[3]. »

1. *Op. cit.*, p. 458.

2. La bibliothèque de Berlin possédait en 1875 plus de 700,000 volumes, sans compter les cartes et les ouvrages de musique, et 15,000 manuscrits (Hottinger, *op. cit.*, 2e éd., p. 19).

3. Cette libéralité est, pour ainsi dire, de tradition chez les bibliothécaires de Strasbourg. Lorsque M. Zeller, dont nous avons parlé au commencement de cet article, était, à la Faculté des lettres d'Aix, le collègue de Prévost-Paradol, « la bi-

Voici le détail des volumes prêtés en 1889 :

	1880.	1889.
	—	—
Alsace-Lorraine	4,558	5,621
Allemagne	2,670	3,558
France	41	676
Suisse	91	346
Autriche-Hongrie	20	18
Luxembourg	4	»
Angleterre	2	»
Belgique	»	46
Italie	»	10
Hollande	»	8
Suède	»	»
Russie	»	»

La bibliothèque de Strasbourg compte actuellement environ 2,500 manuscrits et 3,000 incunables.

On lisait dans la *Revue critique* de 1871[1] : « Je le demande à tout savant impartial, qu'il soit Allemand ou Français, est-il possible qu'un amas de livres comme celui rassemblé par la nouvelle bibliothèque de Strasbourg, dût-on même en doubler le nombre, remplace nos bibliothèques lentement et progressivement formées pendant plus de trois siècles, sans cesse complétées dans leurs différentes parties, riches surtout en vieux livres, en incunables, en manuscrits uniques, en documents historiques que rien ne remplacera ? » Cette remarque est toujours juste, malgré l'acquisition de plusieurs collections très importantes, réunissant de vrais trésors en livres rares, manuscrits, incunables, littérature ancienne et moderne, fruit des soins infatigables de spécialistes distingués.

On ne remplacera jamais l'*Hortus deliciarum*, quoique la bibliothèque de l'Université de Strasbourg ne recule pas devant la dépense pour acquérir des manuscrits précieux. Tel est le

bliothèque manquant de livres allemands, la bibliothèque de Strasbourg, grâce à son excellent bibliothécaire, M. Jung, en mettait fréquemment à sa disposition. Cela eut lieu de 1853 à 1858. »

1. II, p. 260.

magnifique ouvrage, récemment acquis, dont nous donnons plus bas[1] la description d'après le catalogue publié à Strasbourg, chez Trübner, et qui a été payé 15,000 marks, dont 13,000 donnés par l'empereur Guillaume II et 2,000 fournis par la bibliothèque.

Voici quelques chiffres sur le budget de la bibliothèque. « De 1872 à 1878 (*exclusivement*), dit M. Lindenlaub[2], la Délégation d'Alsace-Lorraine a voté pour la bibliothèque des crédits qui s'élevaient parfois à plus de 150,000 marks et dont l'ensemble se monte à 1,500,000 fr. environ[3].

Voici le budget de la bibliothèque à partir de 1878[4] :

	BUDGETS		TOTAL.
	ordinaire.	extraordinaire.	
	Marks.	Marks.	Marks.
1878 et 1er trimestre 1879.	120,500	136,250	256,750
1879 - 1880.	125,450	40,800	166,250
1880 - 1881.	133,150	25,750	158,900
1881 - 1882.	122,840	22,000	144,840
1882 - 1883.	121,550	19,000	140,550
1883 - 1884.	119,850	19,000	138,850
1884 - 1885.	120,225	19,000	139,225
1885 - 1886.	120,600	28,700	149,300
1886 - 1887.	122,100	22,000	144,100
1887 - 1888.	122,400	21,473	143,873
1888 - 1889.	121,100	19,000	140,100
1889 - 1890.	120,760	19,000	139,760

Ce qui fait un total général de 2,328,497 fr. 50 c.

Le budget de 1878 portait, pour les appointements, les chiffres que l'on trouvera à la page suivante.

1. *Appendice I.*

2. *Op. cit.*, p. 450 sq.

3. Comme nous le voyons par les chiffres des budgets annuels, que nous avons sous les yeux, la somme de 1,500,000 fr. est rigoureusement exacte, à quelques centaines de francs près.

4. L'année budgétaire jusqu'en 1878 allait du 1er janvier au 31 décembre ; à partir de 1878, elle va du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

	Marks.
1 bibliothécaire en chef	7,500 [1]
6 bibliothécaires et custodes, avec appointements de 2,400 jusqu'à 4,200 marks.	25,200
2 secrétaires.	7,500
1 préposé au greffe	2,250
3 servants et 1 concierge.	6,300
Appointements supplémentaires pour le questeur de l'Université, comme comptable de la caisse de la bibliothèque.	600
Gratifications pour service extraordinaire à la bibliothèque ou à la caisse; — secours aux employés et aides de la bibliothèque	300 [2]

« Le nombre des employés à la bibliothèque s'est peu accru depuis les indications de M. Lindenlaub en 1879[3]. Au lieu de 2 secrétaires et d'un préposé au greffe, nous voyons figurer 4 employés au secrétariat. Le nombre des aides scientifiques et des volontaires est très variable.

« Jusqu'à présent la bibliothèque de l'Université de Strasbourg occupe le Château, sur la place dite du Château, au côté sud de la cathédrale. De mai 1872 à octobre 1884, elle ne tenait qu'environ la moitié des constructions, l'autre moitié ayant été occupée par l'Université, qui y avait ses bureaux, sa salle de lecture et plusieurs salles de cours.

« Le Château fut bâti, de 1731 à 1734, par l'évêque de Strasbourg, un des membres de cette aristocratique famille des Rohans, qui, pendant un siècle, se succédèrent dans la pourpre cardinale et sur le siège épiscopal de Strasbourg. En 1744 Louis XV amena au Château la reine Marie Leczinska, qui y séjourna pendant que lui-même allait faire le siège de Fribourg-en-Brisgau.

« Trente ans plus tard, la jeune Marie-Antoinette venait pour épouser celui qui fut Louis XVI. Elle fut reçue à Strasbourg par le cardinal de Rohan, qui déclara que du descendant de

1. M. Barack a le rang de professeur à l'Université.
2. Cf. *Centralblatt f. Bibliothekswesen*, 1890, p. 54 sq.
3. Lindenlaub, *op. cit.*, p. 460.

Louis XIV et de la fille de Marie-Thérèse on pouvait concevoir les plus grandes espérances. Combien ces prédictions furent démenties par l'événement ! Le cardinal de Rohan lui-même, par l'affaire du Collier, ne contribua pas peu à faire perdre à l'infortunée Marie-Antoinette la faveur populaire. En 1791, le Château, déclaré propriété nationale, fut acheté par la ville de Strasbourg pour 129,000 fr.

« Lorsque Napoléon de premier consul fut devenu empereur, elle lui fit don du Château. Il y laissa l'impératrice Joséphine, pendant que lui-même allait faire la guerre en Allemagne. En 1808 la nouvelle impératrice Marie-Louise, qui allait prendre la place de Joséphine répudiée, s'arrêta quelques jours au Château. Charles X y séjourna aussi. A partir de 1830 le premier étage du Château fut attribué comme résidence à l'évêque de Strasbourg. Sous la monarchie de Juillet, on tint souvent au Château des congrès, des concerts, des expositions. C'est là que M. Jung, le conservateur des bibliothèques de Strasbourg, organisa en 1840 une célèbre exposition d'incunables, à l'occasion du 400e anniversaire de l'invention de l'imprimerie. Alors on éleva à Gutenberg la statue, par David d'Angers, qu'on voit à Strasbourg sur la place du même nom, et les divers corps de métier se fabriquèrent des emblèmes déposés, après 1872, à la bibliothèque municipale de Strasbourg. En 1848, le Château fut bien près d'être transformé en brasserie. Il échappa à ce danger et, lorsque l'Empire fut rétabli, la municipalité, ne sachant que faire du Château, en fit don à Napoléon III. Mais, lorsqu'il vint à Strasbourg, il descendit à la préfecture. Au moment de la guerre, le Château fut transformé en ambulance, où l'on soignait les soldats blessés. C'est là qu'on a installé la bibliothèque du pays et de l'Université. On voit encore dans la salle de lecture la haute cheminée, le haut plafond, orné de peintures et de dorures, de l'ancien palais épiscopal des Rohans. Mais cette construction est peu commode pour une grande bibliothèque. De plus, il est à craindre que les étages supérieurs ne viennent à céder sous le poids des

livres. Aussi construit-on, en ce moment, près du palais de la Délégation d'Alsace-Lorraine, entre le palais de l'empereur et l'Université, un bâtiment pour la bibliothèque de l'Université et du pays[1].

« Quant à la position de la bibliothèque par rapport à l'Université, il faut remarquer que la bibliothèque n'est pas seulement une bibliothèque *universitaire*, mais qu'elle est aussi une bibliothèque *du pays*[2], et que, comme personnalité juridique, elle n'est pas sous la dépendance de l'Université, mais relève directement du ministère. »

Une institution originale, qui ne se retrouve guère qu'en Allemagne, c'est le cabinet de lecture, distinct de la salle de lecture de la bibliothèque. On appelle cabinet de lecture une vaste pièce, dépendant des bâtiments de l'Université, où l'on reçoit les revues du monde entier et les principaux journaux des divers pays. Ce cabinet de lecture est ouvert toute la journée, et, moyennant une modique rétribution[3], les étudiants, les professeurs de l'Université, ainsi que les personnes du public lettré, peuvent y venir chercher les nouvelles du jour et les renseignements scientifiques immédiats dont ils ont besoin pour leurs travaux personnels. La bibliothèque de l'Université et du pays prête, jusqu'à ce qu'elles forment un volume, les livraisons des recueils auxquels elle est abonnée. Elle reçoit, en échange, du cabinet de lecture les journaux dont elle désire conserver la collection.

Le cabinet de lecture fut fondé par le baron de Roggenbach, premier curateur de l'Université, et soumis au sénat académique par un rescrit du 8 mai 1872.

1. Voir *Appendice II.*

2. Le comité de la bibliothèque, ayant à sa tête le Dr Barack, demanda au commissaire civil d'Alsace-Lorraine si la bibliothèque devait être un établissement municipal, une bibliothèque universitaire, ou une *Landesbibliothek*. Le 1er septembre 1871 le commissaire répondit qu'elle devait être une bibliothèque universitaire. Elle est en même temps une bibliothèque *du pays*, du Reichsland.

3. Les membres du cabinet de lecture paient 8 marks par semestre s'ils sont professeurs, et 4 marks s'ils sont étudiants. (Sur le cabinet de lecture à l'Université de Strasbourg, cf. Collard, *Trois universités allemandes au point de vue de l'enseignement de la philologie classique, Strasbourg, Bonn et Leipzig*, p. 50 sq.)

Dès l'inauguration de l'Université, qui eut lieu le 1er mai 1872, le cabinet de lecture contenait 420 revues ou journaux, dont 286 allemands, 89 français, 23 anglais, 10 italiens, 4 grecs, 2 latins, 2 hollandais, 1 danois. En 1884 il recevait 491 écrits périodiques, dont 80 journaux[1]. On trouve les diverses opinions politiques représentées au cabinet de lecture, par exemple on peut y lire des journaux socialistes[2]. Le cabinet de lecture de Strasbourg reçoit aujourd'hui plus de 500 écrits périodiques. Il est ouvert ordinairement de 7 ou 8 heures du matin à 9 heures du soir, les dimanches et jours de fête exceptés, où le temps d'admission est naturellement restreint.

C. THIAUCOURT.

APPENDICE I

La Cité de Dieu de saint Augustin, traduite en français par Raoul de Praelles.

Le 1er volume fut présenté au roi de France Charles V (voir image I) ; le 2e volume très vraisemblablement fut écrit pour Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

Cette traduction est contenue dans un superbe manuscrit sur vélin en deux volumes in-quarto de 228 et 353 feuillets mesurant 17 pouces sur 12 et demi. Il est écrit en deux colonnes de 63 lignes, avec 23 magnifiques peintures en vives couleurs, richement ornées d'or, avec fond diapré, 22 bordures à fleurs et 967 initiales, toutes enluminées en or et en couleur par plusieurs artistes flamands de premier ordre.

1er volume. Le texte commence au feuillet 2, *recto* : « *Le translateur* (en rouge) *A vous très excellent prince Charles le Quint roy de France Je Raoul de praelles tres humble serviteur et subject.* »...

1. *Festschrift zur Einweihung der Neubauten der kaiserlichen Wilhelms-Universität* (Strasbourg, 1884).

2. Cette année, sur la demande des étudiants, on s'est désabonné au *Journal des Débats* pour prendre le *Figaro*. Un des recueils les plus lus est les *Comptes rendus de l'Académie des sciences* de Paris. Ceci vient justifier les paroles de M. Richet, dans un article de la *Revue scientifique* cité par le P. Didon (*les Allemands*, p. 319 sq.) : « Est-il dans le monde entier un recueil qui puisse, même de loin, être comparé, pour sa richesse en faits nouveaux, aux *Comptes rendus de l'Académie des sciences ?* »

Finit au feuillet 228, *verso : « Cy fine le Ve liure de la cite de diou. »*

2e volume, feuillet 1 : « *Cy commence la table des Rubrites du VI liure de mons. saint Augustin de la cite de dieu...* »

Feuillet 2 *r.* commence le texte : « *Combien que au commencement de ceste translacion...* »

Finit feuillet 353 *v.* : *Ceste translacion... fu commencie par maistre Raoul de praelles à la toussains lan de grace mil* IIIc *L* XXIe *e fut achauee le premier jour de septembre lan de grace mil* IIIc *L* XXVe *Deo gracias.*

Relié en planches chêne, couvert en cuir de Russie, charnières en cuir, par C. Meyer Sæc. XIV (1371-1375) et Sæc. XV.

La 1re peinture du 1er volume (feuillet 1 *r.*) représente le traducteur offrant son œuvre à Charles V de France, surnommé le Sage, pour lequel ce magnifique manuscrit fut sans doute exécuté dans le style flamand le plus beau. Les dix autres peintures du 1er volume, au commencement de chaque livre, représentent :

Feuillet 4 *r.* : la Sainte Trinité adorée par la Sainte Vierge, les douze apôtres et les fidèles (six compartiments sur fond diapré) ; au-dessous (trois compartiments) : les païens s'éveillant — sortant du tombeau — en enfer.

Feuillet 27 *v.* : un Roi avec deux serviteurs au haut d'un escalier — arrivent des députations des deux côtés (*députations* est traduit par *deputoisons*).

Feuillet 56 *r.* : miniature, en quatre compartiments, représentant :

1. Saint Augustin assis sur une église.
2. La prise de Rome par les Goths.
3. Deux loups et la cité de Rome.
4. La guerre civile à Rome.

Feuillet 100 *r.* : miniature, en quatre compartiments, représentant :

1. Une assemblée chrétienne.

2 et 3. Romains partant pour la guerre.

4. Païens adorant leurs dieux.

Feuillet 124 *v.* : miniature, en quatre compartiments, représentant :

1. Nigidius avec une roue de potier.
2. Un inconnu.
3. Un roi païen adorant trois démons.
4. Théodose, avec quatre chevaliers armés.

Feuillet 150 *v.* : saint Augustin au milieu de ses chrétiens.

Feuillet 163 *v.* : miniature, en deux compartiments, représentant saint Augustin indiquant du doigt les dieux païens (Janus, etc.).

Feuillet 183 *v.* : la dispute des philosophes.

Feuillet 204 *v.* : l'adoration du Christ.

Feuillet 216 *r.* : miniature, en deux compartiments, représentant :



1. Saint Augustin visité par un démon.

2. Un ange montrant à l'homme le chemin du ciel.

Ces peintures du premier volume furent exécutées au XIV[e] siècle.

Le second volume fut enluminé au milieu du XV[e] siècle par un artiste du plus haut rang, probablement par Roger van der Weyden lui-même.

La peinture caractéristique des démons et des séraphins désigne clairement ce maître. Les peintures sont, en outre, aussi remarquables par la force dans l'expression et la vérité dans l'imitation que par l'art consommé de l'exécution pratique et la vivacité des couleurs.

Le D[r] von Seidlitz pense que ce second volume a été fait pour Philippe le Bon, duc de Bourgogne, ardent promoteur de l'art de la miniature. Les douze peintures représentent :

Feuillet 2 *r.* : l'érection de la Cité de Dieu, superbe ville du moyen âge, dans un beau paysage.

Feuillet 21 *v.* : la création d'Adam et d'Ève.

Feuillet 37 *v.* : l'expulsion du Paradis.

Feuillet 52 *r.* : la création de la mort : un homme assis sur un arbre abattu par la mort et dont les racines sont dévorées par des dragons, pendant que le démon lui offre un trésor terrestre et un ange la couronne céleste,

Feuillet 74 *v.* : Caïn, représentant la cité du monde.

Feuillet 108 *r.* : l'époque des patriarches représentée par Noé.

Feuillet 148 *r.* : l'époque des prophètes (Saül couronnant David).

Feuillet 178 *r.* : les hérétiques, représentés par trois élégants jeunes hommes, dans le costume du XV[e] siècle, accompagnés d'un fou et marchant en dehors de la cité de Dieu (magnifique paysage).

Feuillet 228 *r.* : saint Augustin évêque, avec un ange volant auprès de sa tête et cinq démons lui offrant un livre. Le visage de saint Augustin a une expression très noble et est exécuté avec le dernier fini.

Feuillet 256 *v.* : le jugement dernier.

Feuillet 287 *r.* : l'enfer.

Feuillet 318 *r.* : le couronnement de la Sainte Vierge. Cette dernière peinture est une des plus remarquables par la grâce extrême des traits. (Cf. von Seidlitz, *Repertorium für Kunstwissenschaft*, vol. VII, p. 296 sq.).

Ce manuscrit est certainement un des plus beaux spécimens qui existent de l'art de la miniature.

APPENDICE II

Nous empruntons à la *Strassburger Post* du 14 novembre 1889 la description suivante du bâtiment qu'on construit pour la bibliothèque du pays et de l'Université, à Strasbourg.

« Tout l'édifice, dans sa composition, est semblable au bâtiment de la Délégation provinciale (*Landesausschuss*). Exécuté dans le style italien de la Renaissance, il se compose d'un bâtiment central, avec deux ailes, et contient cave, rez-de-chaussée, étages et mansardes. Devant le bâtiment central, qui s'avance de quelques mètres sur le tout, un escalier de cinq marches conduit à l'entrée, où s'ouvrent trois portes avec colonnade. Les colonnes à hauteur du principal étage portent une architrave, au-dessus de laquelle s'élève le tympan du fronton orné de figures. Entre les colonnes de l'étage supérieur sont trois fenêtres rondes, couronnées par des médaillons. A droite et à gauche sont des fenêtres cintrées et une autre fenêtre avec ornements formant communication avec les quatre fenêtres des deux ailes, également ornées de médaillons. Ces médaillons contiendront les portraits en relief de savants illustres. Au-dessus du fronton du milieu s'élève une coupole dissimulée en partie par le fronton lui-même, mais bien en vue de côté. Les façades des autres côtés, elles aussi, sont divisées en trois parties, avec fronton plus simple et étages à fenêtres richement ornées. Dans le plan de l'édifice on a recherché plutôt la répartition avantageuse du jour dans l'intérieur que l'ornementation et le bel aspect. Toutefois les différents côtés de l'édifice offrent à l'œil bien des beautés.

« L'arrangement pratique de l'intérieur correspond bien à la magnificence de l'extérieur. Après les trois portes, larges de trois mètres, commence un vestibule long de 10^{m},50 et large de 5^{m},65, sur les côtés duquel sont les bureaux. Tout droit devant vous 8 marches conduisent à un second vestibule où, à droite et à gauche, 5 marches font entrer dans un large corridor avec escaliers. Tout droit devant vous 5 marches mènent dans la salle où se donnent les livres.

« Les escaliers sur le second vestibule vont aux étages supérieurs ou bien à l'étage inférieur. Celui-ci renferme, outre le combustible et tout ce qui est nécessaire pour le chauffage, la cave, les logements du portier et de l'intendant, les magasins. Le milieu de cet étage inférieur forme le centre des magasins, d'où les ascenseurs montent jusqu'aux étages supérieurs, portant les livres demandés pour la salle de lecture et la salle où les livres se donnent. Cet étage contient des endroits inaccessibles au feu.

« Par les corridors qui partent du second vestibule, on arrive au rez-de-chaussée, au secrétariat, à l'antichambre et à la chambre de travail du bibliothécaire en chef, éclairée par une fenêtre de la façade du milieu et une fenêtre d'un côté. A cette dernière chambre se rattachent trois chambres de service pour les bibliothécaires.

« De l'autre côté du second vestibule se trouvent quatre chambres à une fenêtre, pour trois bibliothécaires et un aide scientifique. A ces chambres est contiguë une pièce destinée aux livres nouveaux et une autre pour le



relieur. Pour la remise des livres il y aura une pièce de $18^m,50$ de longueur sur 10 mètres de largeur. Entre cette salle et la salle de lecture, qui est éclairée par en haut et sur trois côtés par des fenêtres semi-circulaires, se trouve pour les surveillants une pièce très pratiquement arrangée, et tout près des employés arrivent deux ascenseurs qui apportent les livres nécessaires. La salle où l'on donne les livres et la salle de lecture sont réunies aux magasins, la première par la chambre des catalogues et la seconde directement.

« La salle de lecture est aménagée très pratiquement. On entre par deux portes pratiquées de chaque côté de la chambre des surveillants. Douze colonnes supportent le toit en verre et une coupole ornée de peintures. Aux quatre murs, derrière les colonnes, sont des armoires pour les livres de fréquent emploi et quantité de revues scientifiques. Des pupitres de travail seront placés au milieu. Les colonnes servent d'appui à trois galeries qui courent tout autour de la salle et sont également occupées par des livres. Des escaliers tournants placés aux quatre coins de la salle y donnent accès. De la salle de lecture on peut, de trois côtés, arriver aux magasins.

« Dans le nouveau bâtiment on emploiera deux systèmes pour garder les livres : le système de magasins déjà décrit et le système de salles, employé nommément à l'étage supérieur. Au-dessus du premier et principal vestibule se trouve, au premier étage, une grande salle pour les manuscrits ; à gauche de celle-ci, une autre pour les incunables, et, à droite, une pour la collection de médailles du pays. A la première de ces deux salles touche une salle longue d'environ 13 mètres et large de $5^m,20$, pour les portraits et les cartes murales ; puis vient une salle aussi grande pour les *Alsatica*. La grande salle au-dessus de celle où l'on donne les livres est pour les doubles. Les autres salles du premier étage sont des magasins. Chaque magasin, dans toute la bibliothèque, a des étages intermédiaires, où des escaliers conduisent. Les échelles ne sont plus nécessaires. Le second étage ne renferme que des magasins. Tout le bâtiment est fait solidement en fer et construit en voûte, contre le feu. En bas il y a également une salle tout à fait à l'abri du feu. Tout l'intérieur est en rapport avec le style des façades.

« Pour le chauffage et les modes d'éclairage on n'est pas fixé. Quoique le temps de travail pour les employés soit arrangé de façon à éviter la lumière des lampes, cependant il peut y avoir des cas où, à l'arrivée de l'obscurité, un éclairage soit nécessaire. Probablement on adoptera la lumière électrique, déjà employée dans le bâtiment voisin, le palais de la Délégation provinciale.

« Il est à regretter qu'on n'ait pas utilisé le terrain à bâtir, d'une contenance de 8,850 mètres carrés, qui se trouve à droite et à gauche derrière la bibliothèque.

« Nos meilleures félicitations aux savants architectes qui ont arrêté le plan de l'édifice. Au bibliothécaire en chef, Dr Barack, qui, dans toute l'Allemagne, a été consulté si souvent comme expert dans la construction des bibliothèques, nous devons un éloge spécial pour l'arrangement pratique de la nouvelle bibliothèque de Strasbourg. »

Le bâtiment qu'on construit pour la bibliothèque de l'Université et du pays, à Strasbourg, pourra contenir environ 900,000 volumes. Le devis des dépenses est de 981,000 marks.

PIERRE DE HAGENBACH

ET LA

DOMINATION BOURGUIGNONNE EN ALSACE

(1469-1474) [*suite*[1]].

CHAPITRE VII

LA CHUTE

(Avril-mai 1474.)

Fin de la domination bourguignonne. — Retour de Sigismond d'Autriche. — P. de Hagenbach en prison. — Son procès. — Sa condamnation. — Sa mort.

A peine le grand-bailli était-il réduit à l'impuissance, que déjà les bourgeois de Brisac consommaient leur rébellion en s'empressant de renverser l'état de choses récemment établi par Pierre de Hagenbach, et de reconstituer l'ancienne organisation de la ville. Le précédent conseil de ville avec le bourgmestre Stæhelin rentra en fonctions et les corporations de métiers furent rétablies. Par une singulière contradiction, la ville, qui s'était soulevée en arborant la bannière d'Autriche, reconnut à nouveau le duc de Bourgogne et lui prêta serment solennellement, mais la formule dont elle fit usage n'était point celle qui lui avait été imposée au mois de décembre 1473, mais bien celle de 1469 qu'employèrent les bourgeois lorsque Brisac passa de la domination de Sigismond sous celle de Charles le Téméraire[2].

1. Voir *Annales de l'Est*, numéros d'avril et d'octobre 1889, de janvier, d'avril et de juillet 1890.
2. *Reimchronik*, chap. 129.

Cela fait, ils envoyèrent une députation au duc de Bourgogne pour lui rendre compte de leur conduite et s'en justifier. Ils alléguaient que les nombreux méfaits de Pierre de Hagenbach les avaient contraints de se soulever contre lui et de s'emparer de sa personne. Le duc, au dire du chroniqueur, se contint et ne se livra pas à une de ses furieuses explosions de colère qui lui étaient habituelles, car il affectionnait son lieutenant et ne voulait pas aggraver sa situation déjà critique, mais il exigea qu'on le lui renvoyât immédiatement, promettant d'examiner les griefs des habitants de Brisac et de faire bonne et prompte justice[1].

Pendant ce temps le grand-bailli était gardé à vue dans sa maison[2], et de tous côtés arrivaient les recommandations de le bien surveiller et plusieurs villes[3] offraient même des troupes pour faciliter cette surveillance. Brisac refusa leurs offres, mais, craignant que Pierre de Hagenbach ne corrompît à prix d'argent les lansquenets qui le gardaient, elle en licencia une centaine qu'elle prit sans doute parmi ceux qui manifestaient quelque dévouement au grand-bailli. Cette mesure inquiéta Pierre de Hagenbach, il eut conscience du péril qu'il courait et il offrit à la ville la somme considérable de 14,000 florins pour prix de sa rançon. On la refusa et quelques-uns des conseillers voulurent qu'on l'enfermât dans la prison de la ville[4]. Ses amis parvinrent à empêcher l'exécution de cette proposition, mais ne purent éviter qu'on lui mît les fers aux pieds et aux mains. Nulle personne ne pouvait plus approcher du prisonnier sauf ses gardiens[5].

En même temps que du grand-bailli, on s'était emparé d'un de ses plus fidèles partisans, Jean Werner de Pforr, dont Pierre de Hagenbach avait fait un prévôt de Brisac lorsqu'il avait racheté cette charge au nom du duc. Autant la bonne fortune

1. *Reimchronik*, chap. 130.
2. Il y resta trois jours. Rapp. de Kappler (Mone, III, 433).
3. C'étaient Bâle, Neuenbourg, Fribourg, Colmar et l'évêque de Strasbourg.
4. *Reimchronik*, chap. 131.
5. Rapp. de Kappler, p. 433.

l'avait rendu orgueilleux, autant l'adversité l'abattit et en fit un lâche et un ingrat. Le 15 avril il fut mis à la torture, il y fut sans courage, il demanda grâce au premier craquement de ses os et fit tous les aveux qu'on voulut[1]. Il affirma que Pierre de Hagenbach avait eu l'intention, en donnant l'ordre aux bourgeois de Brisac de travailler aux retranchements en dehors de la ville, de ne plus laisser rentrer personne. Il avoua encore « maintes autres choses qui nous eussent accablés et dont « Dieu nous a préservés ».

A la suite de cet interrogatoire qui prouvait selon les magistrats de Brisac la culpabilité du grand-bailli, on n'eut plus aucun ménagement pour lui. Il fut traité comme le dernier des criminels. On le jeta dans une tour et on l'enchaîna au mur comme une bête fauve. Ses pieds étaient complètement immobilisés et aux mains il avait de lourdes chaînes qui lui interdisaient le moindre mouvement[2]. On voulait briser par la souffrance cet homme indomptable. Un moment Pierre de Hagenbach semble s'être abandonné quand le bourgmestre vint le voir; il était alors tellement abattu, nous dit le chroniqueur, qu'il implora la miséricorde de Stæhelin. Mais celui-ci se contenta de lui répondre froidement : « Messire Pierre de Hagen« bach, jusqu'à présent vous n'avez usé de miséricorde envers « personne. Vous savez que nous avons eu une longue patience « avec vous, ayez-en donc aussi un peu avec nous, car il n'y « a rien à faire, il faut que justice soit faite[3]. »

Le grand-bailli fit une dernière tentative pour sortir de prison. Il s'engagea à jurer une paix perpétuelle et à fournir des otages comme garantie de sa parole. Les magistrats commençaient à éprouver des craintes sérieuses sur la tournure que prenait toute cette affaire et ils redoutaient surtout la terrible vengeance du duc de Bourgogne, si on ne mettait pas son gou-

1. Rapp. de Kappler, p. 133. — V. aussi Witte, *Der Zusammenbruch*, p. 215, qui s'appuie sur un document tiré des arch. de Strasbourg.
2. *Reimchronik*, chap. 129.
3. Knebel, p. 78.

verneur en liberté immédiate. Ils devaient penser plus d'une fois avec terreur au châtiment qui avait frappé Liège et Dinant, mais les meneurs excitèrent le peuple et ils eurent la faiblesse de céder devant cette pression en même temps que devant les remontrances des villes de Suisse, d'Alsace et du pays de Bade, qui toutes voulaient le procès et la condamnation du grand-bailli[1].

On n'attendait plus que l'arrivée du duc Sigismond d'Autriche pour en commencer l'instruction. Le 20 avril, ce dernier fit une brillante entrée à Bâle avec 300 chevaux. Il fut reçu solennellement par l'évêque, les magistrats, les bourgeois et l'abbé de Saint-Blaise. Pendant les dix jours qu'il demeura à Bâle, il s'occupa de reprendre possession de ses anciens domaines. Il nomma Hermann d'Eptingen bailli de la Haute-Alsace, et l'envoya avec 200 chevaux reprendre les villes. Lui-même préféra rester à festoyer à Bâle et ne pas exposer aux hasards d'une guerre une vie qui lui était si précieuse. Les villes se soumirent les unes après les autres sauf Thann, dont le château se trouvait encore aux mains du gendre de Pierre de Hagenbach, Antoine de Montreux, et qui ne se rendit que devant la menace d'un bombardement[2]. De leur

1. *Reimchronik*, chap. 132.

2. Le frère du grand-bailli, Étienne de Hagenbach, et ses deux neveux, les gendres de P. de Hagenbach, Antoine de Montreux et Thiébaud de Grandvillars, se rendirent, aussitôt qu'ils eurent appris la prise de P. de Hagenbach, auprès du duc de Bourgogne en Lorraine pour le décider à intervenir énergiquement. Un moment même le bruit se répandit de l'arrivée du duc, mais il n'était pas fondé. Charles le Téméraire était trop occupé dans les Pays-Bas. Ce n'est qu'après l'exécution qu'Étienne de Hagenbach put intervenir et venger la mort de son frère. Le 19 août, il entra dans le Sundgau, près de Dannemarie, à la tête de 6,000 cavaliers, prit cette localité, la mit au pillage, incendia l'église et emmena tous ceux des habitants qu'il put. Il s'avança jusqu'au monastère d'Oelenberg, près de Mulhouse, et le mit à sac pour venger le prévôt de Wunnenberg, institué par Pierre de Hagenbach, et révoqué après la mort de ce dernier. Il se retira à Dannemarie devant les troupes venues de Thann sous le commandement de Jean de Hallwyl. Il ravagea tout le Sundgau, détruisit une trentaine de villages et se retira en Bourgogne en passant par le pays de Montbéliard. (Knebel, 103 et 105. — H. Bardy, *Not. sur Belfort* [*Revue d'Alsace*, 1873, p. 524].) Antoine de Montreux appartenait à la branche cadette de cette famille, et les archiducs d'Autriche gardèrent rancune aux Montreux de cette branche pour s'être ralliés au parti bourguignon, car ils furent privés d'une partie de leurs fiefs qui fut donnée à Conrad de Morimont, Conrad Sturzel et P. de Bollwiller. (H. Bardy, *Not. sur l'anc. famille noble des Montreux* [*Revue d'Alsace*, 1857, p. 137].)

côté, les Strasbourgeois s'étaient emparés dès le début du château d'Ortemberg et avaient repris possession du val de Villé. Bientôt le château de Jungholz eut le même sort.

C'était la rupture complète avec le duc de Bourgogne et elle ne laissait pas que de causer quelque appréhension. On savait que Charles avait refusé de reconnaître la dénonciation du traité de Saint-Omer, parce qu'elle ne remplissait pas les conditions stipulées le 9 mars 1469. On craignit sa vengeance et des diètes se réunirent qui devaient s'entendre sur les meilleurs moyens à employer pour lui résister en cas d'attaque. Mais cette question fut bientôt rejetée dans l'ombre par une autre qui était le procès de Pierre de Hagenbach. De toutes parts on demandait la mort du grand-bailli. La diète de Lucerne l'avait demandée dès le 18 avril et les villes d'Alsace partageaient son désir[1].

Pendant ce temps, Pierre de Hagenbach était enfermé dans l'une des tours bâties au-dessus de la porte principale de la ville[2]. Son unique passe-temps consistait à demander à ses gardiens quels étaient les gens qui arrivaient à Brisac et qu'il entendait passer au-dessous de lui. Un jour, raconte le chroniqueur, il leur adressa sa question habituelle. Ils lui répondirent qu'ils ne connaissaient pas les nouveaux arrivés, mais que ceux-ci montaient des chevaux hongres. Le grand-bailli aurait alors dit tristement : « Ce sont des Suisses, c'en est fait de ma vie[3] ! » Il n'avait peut-être pas tort en disant cela, car c'étaient Pierre de Wabern, de Berne, et Henri Hassfurter, le prévôt de

1. Celui qui avait le plus d'intérêt à voir disparaître Pierre de Hagenbach était le duc Sigismond d'Autriche. Voici ce que dit à ce propos l'historien allemand M. Witte : « Hagenbach s'était littéralement moqué de Sigismond en lui promettant l'aide du duc de Bourgogne, et si le prince avait tant soit peu de commisération pour ses sujets, il devait haïr l'homme qui leur avait été si néfaste. En outre, le grand-bailli était fort gênant parce qu'il connaissait plusieurs secrets d'État d'importance capitale, et, finalement, l'intérêt politique du duc exigeait sa mort. Il fallait un événement qui liât à tout jamais les Suisses à la cause de Sigismond, et le sang du grand-bailli était le meilleur ciment pour sceller cette alliance dont beaucoup de confédérés ne voyaient pas encore l'utilité absolue. » (Witte, *Der Zusammenbruch...*, p. 217-218.)

2. D'après W. Jensen, *Der Schwarzwald* (Berlin, H. Reuther, 1890, in 4°, p. 243), le *Windbruchthor* est appelé encore aujourd'hui *Hagenbachthurm*.

3. Witte, *Der Zusammenbruch...*, p. 219. — D. Schilling, p. 64.

Lucerne, celui-là même dont le grand-bailli avait raillé quelque temps auparavant la cruelle infirmité[1].

Le 30 avril, Sigismond d'Autriche fit son entrée à Brisac et le procès de Pierre de Hagenbach entra dans une phase active[2]. Les premiers interrogatoires qu'on lui fit subir semblent n'avoir donné aucun résultat. Ils furent faits par les conseillers ordinaires du duc, aidés du maréchal Hildebrand Rasp et du maître d'hôtel Marquard de Schellenberg. Sigismond, en présence de cet insuccès, s'adressa à Bâle pour lui demander ses instruments de torture et son bourreau. A Brisac on ne pouvait trouver ni l'un ni l'autre, car pendant son gouvernement le grand-bailli avait fait détruire les uns et supprimé la charge de l'autre. La ville lui accorda sa demande avec « grand plaisir », et lui envoya le bourreau Jean Schalck ainsi que les instruments désirés[3].

Le 4 mai, conformément à la décision des délégués réunis à Brisac, le prisonnier fut soumis à la question. On le transporta sur une brouette[4] dans la tour de torture, car ses pieds lui refusaient tout service. Pendant le trajet le peuple l'accompagna de ses huées et de ses malédictions[5]. Il ne s'en émut guère, et, comme jadis quand il était au faîte de la puissance, il n'y répondait que par un sourire méprisant.

Arrivé dans la salle de torture, on lui mit aux pieds de lourdes pierres, aux poignets on lui attacha une corde et on le tira en l'air. La souffrance atroce qu'il endurait lui arracha des cris de douleur, mais il ne voulut point faire d'aveux. Il fallut s'y reprendre à quatre fois avant de le briser, et quand il se décida à parler, ses juges n'apprirent rien d'autre que ce qu'ils savaient déjà de longue date[6]. Pierre de Hagenbach

1. D'après Schreiber (*Taschenbuch*, p. 52) c'étaient Nicolas de Diessbach et Henri Hassfurter.
2. Commines dit à tort que le procès eut lieu à Bâle. (Éd. Dupont, p. 323-324.)
3. Knebel, p. 81.
4. *Reimchronik*, chap. 136. — Knebel, p. 83 : *Ponebant eum in unam currunculam, que una sola rota manu transducitur.*
5. Knebel, p. 83.
6. Knebel, p 83. Pendant que l'on torturait le grand-bailli : *Dom. Sigismundus erat in Friburgo et fecit sibi bonum tempus.* (Knebel, p. 82.)



défendit les actes de son gouvernement, il déclara avec fermeté avoir agi comme il le devait en obéissant aux ordres du duc son maître. La torture avait donc été bien inutile[1].

Cette mise à la question dès le début du procès laissait clairement entrevoir la façon dont il se terminerait. Il fut inique du commencement à la fin. Le tribunal qui allait se réunir avait sa sentence toute prête. Pierre de Hagenbach était condamné d'avance, il le savait bien lui-même, il avait fait le sacrifice de sa vie, il ne pensait plus qu'à rester vaillant jusqu'au bout et s'acquit ainsi la sympathie de plus d'un de ceux qui avaient été ses ennemis les plus acharnés.

Sa ferme contenance ébranla les magistrats de Brisac. Ils durent s'apercevoir qu'il n'y avait dans la conduite du grand-bailli durant son gouvernement aucun acte qui pût entraîner une condamnation à la peine de mort. Et puis, ils n'avaient nul pouvoir pour juger un homme qui par les lois était au-dessus d'eux, qui avait reçu leurs serments. Mais ils s'étaient trop avancés pour pouvoir reculer, il ne leur restait plus qu'à rompre complètement avec la Bourgogne, et cette rupture, la mort du grand-bailli devait l'amener. Aussi furent-ils bien aises de l'arrivée des délégués de la Confédération suisse et des autres villes qui allaient constituer avec eux un tribunal devant lequel comparaîtrait Pierre de Hagenbach.

Ce tribunal extraordinaire, sur lequel nous n'avons pas de renseignements précis[2], se réunit le 9 mai en plein air et devant la maison du bourgmestre Stæhlin, à huit heures du matin. Une foule énorme était venue de toutes part, se tenait pressée autour du tribunal et couvrait jusqu'aux toits des maisons environnantes. Pierre de Hagenbach fut amené, et le président

1. *Reimchronik*, chap. 136.
2. D'après Witte (*Der Zusammenbruch*..., p. 221), il était composé de deux délégués pour chacune des villes de Strasbourg, Colmar, Bâle et Schlestadt ; 8 autres représentaient Thann, Ensisheim et Altkirch. Brisac en aurait fourni 8 à elle seule. Le président en fut le prévôt d'Ensisheim, Thomas Schutz, nommé par le nouveau bailli, Hermann d'Eptingen, soit en tout 24 membres. Paradin de Cuyseaulx en donne 16 seulement. — Schreiber (*Taschenbuch*, p. 52) en cite 26 et y compte : Brisac, Bâle, Berne, Colmar, Fribourg, Kenzingen, Soleure, Schlestadt et Strasbourg.

ouvrit la séance en avertissant le peuple que toute intervention étrangère dans les débats serait punie de corps et de biens. Puis le nouveau bailli autrichien Hermann d'Eptingen, en sa qualité d'accusateur, choisit un avocat qui fut Henri Isenlin, l'un des représentants de Bâle. Le grand-bailli comme accusé eut plus de peine à en trouver un. Tous l'abandonnaient. Enfin son choix tomba sur un bourgeois de Brisac, dont le nom ne nous a pas été conservé. Mais celui-ci était incapable de le défendre, et ce fut un autre envoyé de Bâle, Jean Irmi qui le remplaça[1].

Ces formalités remplies, Henri Isenlin se leva, prit la parole au nom de l'accusateur et lut l'acte d'accusation. On accusait Pierre de Hagenbach[2] :

1° D'avoir fait exécuter l'année précédente contre tout droit quatre bourgeois de Thann sans jugement aucun ;

2° De n'avoir point respecté les privilèges de la ville de Brisac qu'il avait juré de maintenir, d'avoir introduit des innovations pernicieuses en supprimant les corporations, en retirant leurs charges aux conseillers et aux juges et en imposant à la ville des contributions extrêmement lourdes ;

3° D'avoir introduit dans la ville des troupes wallonnes et lombardes, de les avoir logées chez les habitants où elles s'étaient emparées de tout ce qui leur convenait, d'avoir commandé à ces soldats d'assassiner chacun à un signal donné leur hôte ; d'avoir fait préparer des bateaux à fonds percés de trous pour embarquer et noyer dans le Rhin les femmes et les enfants, après l'assassinat de la population virile ;

4° D'avoir violé à Brisac et partout ailleurs où il s'était

1. Knebel, p. 85-86. — Witte, *Der Zusammenbruch...*, p. 222, qui s'appuie sur une pièce conservée aux archives de Strasbourg. Pour toute cette partie du procès, Knebel semble être la source la plus sûre. Il est probable, comme le dit M. Witte, que le chapelain bâlois ait eu à sa disposition des pièces du procès, sinon il a dû reproduire le récit direct des délégués bâlois.

2. L'auteur anonyme de la *Chronique de Guebwiller* (édition Mossmann, 1844, in-8°) parle aussi de quatre points d'accusation, mais sans les énumérer. — Knebel, p. 86. — Paradin de Cuyseaulx reproduit presque textuellement cet acte d'accusation (p. 960-961), et comme il est postérieur d'un siècle à peine à Knebel, il a eu connaissance de sa chronique sans doute. — Il en est de même pour D. Plancher, *Hist. de Bourg.*, IV, 432.



trouvé, des jeunes filles, des femmes mariées et même des nonnes.

En conséquence, l'accusateur demandait au tribunal de flétrir Pierre de Hagenbach comme criminel, comme assassin, comme parjure et requérait contre lui jugement de mort[1].

A la suite de ce réquisitoire, le président invita le grand-bailli à présenter sa défense. Celui-ci se concerta avec Jean Irmi et demanda l'adjonction de deux des assesseurs afin de pouvoir mieux la préparer. On lui accorda sa demande et on lui donna l'un des délégués de Colmar et un autre de Schlestadt. Après s'être entendu avec eux, il réfuta de la manière suivante l'acte d'accusation[2] :

S'il avait fait exécuter quatre bourgeois de Thann, c'est que ceux-ci s'étaient révoltés contre lui, et qu'il avait agi ainsi sur l'ordre du duc de Bourgogne et avec le consentement de l'empereur Frédéric III.

Il reconnaissait parfaitement avoir juré de respecter les privilèges de Brisac,mais comme après la venue du duc dans la ville, les bourgeois lui avaient prêté un nouveau serment, le sien n'était plus valable, et du reste il l'avait toujours religieusement tenu et n'avait pas établi de nouveaux impôts. Ce

1. Knebel, p. 87. — Jehan de Wavrin croit être mieux informé quand il soutient que la mort de Hagenbach fut causée parce *qu'il avait prins à force oultre son gré une grande dame du pays qui estoit de grand lignage, qui fut cause de la mort dudit cappitaine et de ses gens.* (*Anchiennes chronicques d'Engleterre*, éd. Dupont [Société de l'Hist. de France], 1863, III, p. 306.) — Foster Kirk apprécie fort justement l'accusation portée contre P. de Hagenbach en disant que : « Dans ces accusations formelles et publiques lancées contre Hagenbach, nous trouvons le même défaut, la même anomalie que nous avons signalée déjà dans le commérage des chroniqueurs. L'accusation ne fait pas la moindre allusion aux actes qu'il aurait pu commettre pendant les quatre années qui ont précédé la première démonstration relative à la revendication du territoire hypothéqué. Les faits incriminés sont, pour la plupart, limités à la courte période qui s'est écoulée depuis que ces démonstrations ont pris un caractère actif et ont présenté des chances de réussite. S'il était permis de présumer qu'après une sévère enquête, on n'a pu trouver de prétexte plus sérieux, de faits plus anciens pour justifier les poursuites dirigées contre Hagenbach, nous aurions le droit d'en tirer la conclusion que son administration a été, pour ainsi dire, irréprochable. Mais il est évident qu'on n'a fait ni enquête, ni recherches. On s'est borné, pour assurer sa condamnation, à faire à la victime une mauvaise réputation en accumulant contre elle les calomnies les plus faciles et les plus grossières. » (*Hist. de Charles le Téméraire*, traduction Flor O'Squarr, III, 314.)

2. Knebel, p. 87.

qu'il avait fait après, n'avait eu lieu que sur l'ordre formel du duc. C'est ainsi aussi qu'il fallait expliquer le cantonnement des Wallons et des Lombards chez les bourgeois de Brisac.

Quant au dernier point de l'acte d'accusation, Pierre de Hagenbach y répondit en disant que plus d'un de ceux qui l'accusaient en ce moment d'avoir commis les attentats incriminés, en avait fait de même et que cependant il n'était point question de les poursuivre. Du reste, il repoussa énergiquement cette accusation de viol et déclara n'avoir jamais fait violence à aucune femme, mais qu'elles s'étaient toujours livrées à lui de leur plein gré, et qu'il les avait payées chaque fois en bel et bon argent[1].

Le défenseur du grand-bailli demanda en conséquence que le tribunal se déclarât incompétent, puisque son client, n'ayant agi que sur l'ordre de son souverain, n'était point responsable de ses actes et que sur les autres points sa justification était en tous points conforme à la vérité[2].

L'acte d'accusation ne tenait plus debout. Pierre de Hagenbach l'avait victorieusement réfuté. Les juges eux-mêmes durent le reconnaître. L'avocat du bailli autrichien ne put faire autrement. Il déclara, après s'être concerté avec ses assesseurs, que la justification du grand-bailli était sans réplique, il le jura solennellement et se retira comme avocat d'Hermann d'Eptingen. Il fallut la mauvaise foi cauteleuse et l'argumentation casuistique de Hildebrand Rasp pour remettre debout l'accusation dès lors bien chancelante[3].

Dans un long discours très diffus et très retors, il s'efforça de démontrer que les crimes de Pierre de Hagenbach étaient

1. Knebel, p. 87. — Paradin de Cuyseaulx, 961.

2. *Ibid.* — C'est aussi ce que l'auteur de la *Reimchronik* fait dire à Hagenbach :

...gesagen,
Ich kan uch nit anders
dan ich vor han geredt
soll ich sterben an diser stett,
dan vas ich hab volleist,
ist gantz meins herren geheis.

(*Reimchronik*, ch. 136 v.24-28.)

3. *Ibid.*, p. 88.



absolument indéniables, que ce dernier s'était reconnu coupable de bien d'autres infamies encore et il s'offrait à les prouver dans le cas où il les nierait. A cela le défenseur de l'accusé répondit fort justement que s'il avait fait d'autres aveux, ils n'avaient pu lui être arrachés que par la question [1]. Rasp le contesta et offrit d'amener des témoins qui établiraient le contraire. On les fit comparaître, mais tout ce qu'ils dirent ne fit que confirmer le dire de l'avocat du grand-bailli. Les uns comme les autres déclarèrent que Pierre de Hagenbach ne faisait d'aveux qu'après avoir été torturé [2]. Jean Irmi put donc répondre très justement que le grand-bailli n'avait avoué que dans la crainte de voir recommencer l'horrible supplice. Ses aveux n'étant point faits librement, étaient entachés de nullité [3].

Rasp vit qu'il faisait fausse route et il se hâta alors de porter avec une adresse remarquable les débats sur un autre point, mais sans plus de succès. En admettant, disait-il, que l'empereur et le duc eussent donné de pareils ordres, leur intention ne devait pas être d'agir contre le droit, et, soutenir que l'empereur avait ordonné au grand-bailli d'agir à l'encontre du droit impérial, était un crime de lèse-majesté. Voilà une argumentation au moins singulière et qui prouve nettement à quel point les juges étaient embarrassés pour trouver un motif de condamnation [4].

Jean Irmi répondit immédiatement que les ordres du duc avaient été formels. La répression de Thann était en tout conforme au droit strict et c'est la rébellion de cette ville que l'on pouvait parfaitement qualifier de crime de lèse-majesté. Il terminait en demandant que le duc fût prié de dire si Pierre de

1. Knebel, p. 88.
2. Les six témoins que l'on introduisit alors déclarèrent que le grand-bailli n'avait fait des aveux qu'après avoir été torturé et que ces aveux se trouvaient consignés dans le procès-verbal. Il a donc existé un procès-verbal, mais on ne sait ce qu'il est devenu. A-t-il été anéanti pour détruire toute trace de l'iniquité du procès? (V. Schreiber, *Taschenbuch*, p. 57.)
3. Knebel, p. 89.
4. Knebel, p. 89.



Hagenbach avait agi selon ses ordres ou non, et il demandait l'ajournement du procès [1] jusqu'à la réception de la réponse.

Le défenseur avait manœuvré avec beaucoup d'adresse et avait placé le tribunal face à face avec un dilemme fort embarrassant. Ou bien il reconnaissait que le grand-bailli n'avait été que l'instrument passif des ordres du duc, et en ce cas on ne le pouvait condamner, ou bien on passait outre et l'on faisait ainsi à Charles le Téméraire une sanglante offense dont il tirerait une terrible vengeance.

C'est sans doute ce que durent se dire les juges après avoir entendu la demande de sursis proposée par Jean Irmi. On délibéra longuement sur cette question, on s'adjoignit même un nouveau membre et l'on finit par rejeter la demande du défenseur, le grand-bailli ayant avoué que les crimes dont on l'accusait avaient été commis par lui ; s'ils lui avaient été ordonnés, il avait agi contre les commandements de Dieu en les exécutant. Enfin les juges déclarèrent qu'il n'était pas possible qu'un prince pût donner de pareils ordres à ses officiers [2].

Cette argumentation, digne du plus roué casuiste, allait coûter la vie au grand-bailli. La question une fois placée sur un pareil terrain, il n'y avait plus qu'à fixer la peine encourue par le coupable et elle ne pouvait être que la peine de mort. Le président s'adressant alors au tribunal lui demanda s'il reconnaissait Pierre de Hagenbach coupable [3]. L'altammestre de Strasbourg, Pierre Schott, se leva et demanda à se retirer avec les autres juges afin de pouvoir délibérer sur la redoutable question qu'ils étaient appelés à trancher. Ils restèrent longtemps absents, plus d'un sans doute voyait sa conviction de la culpabilité du grand-bailli fortement ébranlée. Enfin ils revinrent et au milieu d'un grand silence, ils déclarèrent lentement, l'un après l'autre, Pierre de Hagenbach coupable et requéraient contre lui la peine de mort.

1. *Ibid.*
2. Knebel, p. 89. — *Reimchronik*, chap. 137.
3. Knebel, *ibid.* — *Reimchronik*, chap. 137. D'après Knebel, c'est à Isenlin que le président se serait adressé le premier.



C'est alors que le héraut d'armes autrichien, Gaspard Hurter, se leva et déclara le condamné déchu de l'ordre de chevalerie[1]. A son tour le maréchal Rasp s'adressant aux juges leur demanda une seconde fois ce que justice commandait de faire[2].

Tous demandèrent une fois de plus sa mort. Jean Irmi, se levant vivement, protesta une dernière fois contre l'iniquité de cette sentence, car le grand-bailli n'avait fait qu'obéir aux ordres du duc. Ce fut en vain.

Jusqu'alors Pierre de Hagenbach n'avait pas eu un instant de défaillance, il ne pouvait croire à une condamnation capitale, mais quand elle fut prononcée, il pâlit pour la première fois et baissa la tête, mais, se remettant presque immédiatement, il ne pensa plus qu'à bien mourir. S'adressant à ses juges, il leur demanda doucement la grâce d'avoir la tête tranchée. Le président soumit sa requête aux juges et s'adressa en premier lieu à Pierre Schott. Celui-ci répondit que l'on devait faire au grand-bailli ce qu'il avait fait aux bourgeois de Thann et séparer sa tête du tronc, de telle sorte qu'une voiture pût passer entre les deux. Les autres opinèrent de même. Puis le président, se levant de nouveau, demanda à qui devaient revenir les biens du condamné. On répondit, au souverain du pays. Mais le grand-bailli ayant déclaré qu'il en avait déjà disposé en faveur de l'église de Saint-Étienne de Brisac, on ratifia cette donation[3].

1. Les paroles qu'il prononça alors ont été reproduites par Knebel (p. 90) et Paradin de Cuyseaulx (p. 961) en donne une traduction française. La *Reimchronik* ne reproduit pas le discours, mais un résumé. — Cette dégradation du grand-bailli par un héraut autrichien nous donne un nouvel exemple de l'iniquité de ce procès. Pierre de Hagenbach avait été créé chevalier par le duc de Bourgogne.

2. Knebel, p. 91. — Paradin de Cuyseaulx, p. 961.

3. *Ibid.* — Sigismond d'Autriche confisqua les biens de Pierre de Hagenbach. La veuve du grand-bailli, qui épousa en secondes noces le comte Ulric d'Ortingen et en troisième lieu le comte Henri de Deux-Ponts, réclama plus tard sa succession, ou au moins son douaire que lui garantissait son contrat de mariage. Mais Sigismond ne rendit rien. (B. Hertzog, *Chron.*, p. 123, livre V, p. 40. — Rodt, *Feldzüge*, I, 228.) Cette dernière donation de P. de Hagenbach donna lieu plus tard au procès suivant : Le 23 août 1471 Hermann d'Eptingen, landvogt de Sigismond, déclara que devant la cour d'Ensisheim ont comparu Conrad Schnewlin, de Crantznow, et Jean Spitzembach, le greffier de Brisac, tous deux en qualité d'administrateurs de l'église de

Sur ces entrefaites quatre heures du soir avaient sonné[1] et Pierre de Hagenbach s'achemina lentement au lieu de son supplice accompagné des juges et du bourreau de Colmar. Il fit ce dernier trajet avec une très grande dignité et une grande fermeté. La fierté et l'orgueil avaient fait place à ses derniers instants à une humilité sans bassesse, à une douceur sans faiblesse. En chemin il demanda à la foule silencieuse et recueillie qui se pressait dans les rues, de lui pardonner s'il avait fait du mal à quelqu'un et de prier tous Dieu pour lui[2]. Pas un cri outrageant ne sortit de cette masse compacte de peuple venue de tous côtés pour assister à son exécution et qui se découvrait silencieusement sur son passage. L'iniquité du procès, la fière attitude du condamné, son courage et sa douceur dans un moment aussi solennel avaient fait une impression profonde sur tous. Le funèbre cortège s'avança lentement vers le lieu des exécutions situé en dehors de la ville, où la foule plus nombreuse encore l'accueillit avec le même respectueux silence. Arrivé là, Pierre de Hagenbach s'adressa une fois encore aux assistants pour leur demander de prier Dieu pour lui. Ses der-

Saint-Étienne, réclamant à Guillaume Kappler 100 fl. ainsi qu'un cachet en or dont Pierre de Hagenbach avait fait don pendant sa captivité à Monseigneur Saint Étienne, et aux SS. Gervais et Protais, comme le prouvait une attestation écrite de sa main même et en présence de son confesseur. Il avait chargé G. Kappler d'en faire la remise, mais celui-ci avait tout gardé. Il se défendit en disant que P. de Hagenbach lui devait encore sa solde et d'autres sommes, et que le tout réuni dépassait de beaucoup les 100 fl. qu'il avait gardés. Le tribunal, se basant sur le fait que P. de Hagenbach n'avait pas autorisé G. Kappler à déduire de la somme ce qui lui était dû, le condamna à restituer les 100 fl. à Saint-Étienne et, quant au cachet, il devait être brisé. Les juges étaient Bernard de Bollwiller, P. de Morimont, Laz. d'Andlau, Fr. de Montreux, Conrad de Ramstein, Rod. de Watwiller chevalier, puis J. de Hirzbach, J. de Morimont, J. Fr. V. Huse, Anselme de Masevaux, J. de Hasperg, bailli de Landser, et Ulric Gemminger, *Kilcher zu Ensisheim*. (*Zeitschrift f. Gesch. des Oberrhein*, N. F., IV, n° 73; *Urkunned des Stadtarchivs Breisach*, publ. par M. Poinsignon.)

1. *Reimchronik*, chap. 139. — Knebel n'indique pas l'heure du supplice. — Daguet *Hist. de la Conféd. suisse*, I, 348, reproduit le récit que P. de Hagenbach avait été exécuté à la lueur des flambeaux, donné déjà par Schreiber (*Taschenbuch...*, p. 61), — par E. v. Rodt, *l. c.*, I, 227, — Foster Kirk, III. 319, — Michelet, *Hist. de France*, VI, 186. — Paradin de Cuyseaulx, p. 961, place l'exécution à l'heure de vêpres.

2. *Reimchronik*, chap. 139. — Diebold Schilling, p. 119, dit qu'en allant au supplice : « *er wart also demuthig, da man in verurtheilt und ussfurt, dass er jedermann durch Gottes und siner mutter magt Marien willen, bat, und anrufft dass man ihm vergeben, und Gott fur ihn bitten wollt, dardurch wenig mensch zu erbarmend mit ihm bewegt.* »

nières paroles furent une prière à ses juges de faire ratifier par le duc Sigismond ses dernières volontés, puis il fléchit les genoux, prononça une dernière et courte prière et posa sa tête[1]

1. Knebel, p. 91. — *Reimchronik*, chap. 140. — Trouillat, *Mon. év. de Bdle*, V, 856. — Gollut-Duvernoy, p. 1242, note 2. — Thomas Basin, *Hist. des règnes de Charles VII et Louis XI*, éd. Quicherat (Soc. Hist. de France), II, 332. — Archiv.-Chronik (Code hist. et dipl. de Strasbourg), III, 186. — Pendant longtemps on faisait voir à la bibliothèque de Colmar (aujourd'hui au Musée des Unterlinden) une tête rousse momifiée, comme ayant été celle de Pierre de Hagenbach. Les historiens ont tous parlé de cette « tête rousse, hideuse, les dents serrées, qui exprime l'obstination désespérée et la damnation ». (Michelet, *Hist. de France*, VI, 186.) M. Mossmann a, le premier, ruiné cette absurde légende dans son édition de la *Chronique de Guebwiller* (1844, in-8°, p. 82). Il a prouvé que cette tête était celle d'un chevalier de Saint-Jean décapité par les infidèles à une date inconnue, transportée et vénérée à Fribourg jusqu'en 1796, date où elle fut enlevée par l'armée du Rhin et envoyée avec d'autres objets à la bibliothèque de Colmar. — L'exécution du grand-bailli est du 9 mai et, dès le 17, Drieu de Humières figure en qualité de maistre d'hostel sur l'*état de la maison* du duc de Bourgogne « ou lieu de feu messire Pierre de Hacqembach ». (Fol. 12, v°. Commines, éd. Dupont, I, p. 323, note.) — La mort de P. de Hagenbach suggéra à un contemporain, à l'humaniste strasbourgeois J. Wimpheling, une espèce de drame qui, bien qu'il ne manque pas de mouvement, manifeste d'une manière trop peu charitable la joie que la chute du grand-bailli avait provoquée. On regrette que l'auteur, qui était prêtre, n'ait pas pu s'empêcher d'accabler de ses railleries l'ennemi qui ne pouvait plus nuire. La pièce s'ouvre par l'arrivée d'un messager qui annonce à Jacques (Wimpheling) « les nouvelles les plus agréables, de grandes délices. — Qu'est-ce, demande Jacques. — Le messager : On a arraché l'aiguillon à la vipère qui donnait la mort. — Quel est le monstre dont tu parles ? — C'est P. de Hagenbach, ce fameux scélérat. — Serait-ce vrai ? Ne veux-tu pas me tromper ? — Non, ce n'est pas une rumeur incertaine, c'est la vérité. » Le dialogue continue pendant quelque temps sur ce ton ; puis on est subitement transporté à Brisac, en plein tribunal ; Jacques s'adresse à Hagenbach, le plaignant d'être tombé de si haut, après quoi il se tourne vers les habitants et les supplie, maintenant qu'ils sont délivrés, d'épargner en la personne du bailli les privilèges de la noblesse et de ne pas oublier les grandes choses qu'il a faites : « Déliez ses fers, craignez les dieux, toujours prêts à venger le sang injustement répandu. » Il joue le rôle d'avocat, mais a soin de mettre en marge que ce n'est que par ironie. Les gens de Brisac répondent que, s'étant emparés du tyran, il leur sera permis d'extirper cette « peste ». Intervient l'archiduc Sigismond d'Autriche : « Comment, cet homme cruel s'en irait sans châtiment ? *Dii meliora velint!* Non, je punirai celui qui a maltraité mon peuple ! » Les accusateurs de Hagenbach rappellent ses forfaits, qui méritent la mort. Il essaye de se défendre, en disant qu'il n'a été que l'exécuteur des ordres de son maître. Les accusateurs répliquent qu'un serviteur ne doit obéissance que dans les choses honnêtes. Enfin, les juges rejettent ses moyens de défense et le condamnent à mort. Il fait alors un long discours, fort peu conforme à son caractère ; il dit adieu à sa femme, à ses compagnons, au duc Charles, aux délices du monde ; il implore la pitié du tribunal : qu'on lui épargne les longs tourments, qu'on lui tranche la tête. S'adressant à Pierre Schott, de Strasbourg, un des juges, il lui dit : « Que par ma punition la juste colère des Strasbourgeois soit apaisée. » Il fait don de ses chevaux à une église et supplie qu'on fasse inhumer son corps dans sa terre natale ; il termine en faisant une confession de ses péchés et en implorant l'intercession de la Vierge pour le salut de son âme. Wimpheling ajouta quelques épitaphes de Hagenbach en écrivant à côté : *ironia*. (Ch. Schmidt, *Histoire littéraire de l'Alsace...*, I, p. 163-165.) Ce poème a été publié par Riegger (*Amœnitates Friburgenses*, 548 sqq.) d'après un manuscrit qu'il croit écrit en partie de la main de Wimpheling et en partie de celle d'Erhard

sur le billot. Son corps fut transporté à Hagenbach et enseveli à côté de ceux de ses ancêtres[1].

CHAPITRE VIII

LE GOUVERNEMENT DE PIERRE DE HAGENBACH

Situation du pays en 1469. — Pouvoirs du grand-bailli. — Le conseil de régence et ses attributions. — Les justices inférieures. — Mesures prises par P. de Hagenbach.

Pierre de Hagenbach était mort et son œuvre était tombée en même temps que lui. Cependant si éphémère qu'ait été la durée de son gouvernement il n'en avait pas moins tenté et réalisé de grandes choses. Au moment où il prit dans sa rude et énergique main le pouvoir que lui avait conféré le duc de Bourgogne, il se trouva appelé à gouverner un pays où l'anarchie et le désordre étaient au comble.

Le siècle qui finissait fut un des plus désastreux que l'histoire d'Alsace eût enregistré, les guerres se succédèrent sans interruption, ce fut la belle époque des petites guerres féodales, des haines de seigneur à seigneur, assouvies l'épée à la main au milieu des décombres croulants des châteaux et des villages, ce fut le sanglant triomphe du droit du plus fort. De 1439 à 1445, les Armagnacs ravagent le pays avec une férocité inouïe et il faut lire les récits des contemporains pour se

Battmann. Cette même pièce, à l'exception de l'invocation à la Vierge, se trouve dans un manuscrit de la bibliothèque de Bâle, publié depuis par M. Bernouilli dans le tome III des *Basler Chroniken*, 381-391. Mone en a publié quelques extraits d'après un *Appendix* d'une édition de 1479 d'un *Fasciculus temporum* (*Quellensammlung*, III, 154).

1. La *Nouv. Biog. gén. de Hœfer*, à l'article Hagenbach, dit qu'après sa mort : « On lui éleva, près du maitre-autel de l'église de Hagenbach, un monument avec une statue de pierre. Peu à peu une tradition se répandit dans le pays qu'il était mort comme un saint, et cet homme de débauches et de meurtres fut honoré comme un bienheureux. Pendant longtemps aux jours de fête on déployait sa bannière ; on passait au cou de sa statue une chaine d'or ; on plaçait sur la tête le chapeau de satin bleu, orné de pierreries, qu'il portait en allant au supplice, et les habitants s'agenouillaient dévotement devant le bourreau de Ferrette transformé en martyr. » — Il ne m'a pas été possible de vérifier l'exactitude de ce fait.

rendre compte des atroces souffrances des populations. De 1446-1448 éclate la guerre de Wasselonne; celle contre les sires de la Petite-Pierre dure de 1447 à 1452; celles des Linange-Lichtemberg de 1450 à 1452, la guerre palatine en 1455. En 1465 éclatent celles de Bock de Stauffenberg, du comte Jean de Lupfen, des sires de Hohlandsberg contre ceux de Hadstatt, de Strasbourg, de Ribeaupierre contre ceux de Hohkœnigsbourg, enfin les deux guerres de Mulhouse qui amenèrent la fin du régime des Habsbourg. Ce sont là les guerres principales, mais à côté de celles-là combien l'histoire n'a-t-elle pas enregistré de petites luttes féodales, de château à château, de ville à ville qui ruinaient pour longtemps, souvent pour toujours, l'un des belligérants et souvent les deux?

Ce fut après une ère pareille de violence et d'anarchie que la domination bourguignonne s'établit en Alsace. Morcelé à l'infini, ce pays n'avait pas un gouvernement central fortement organisé. Au milieu de cette foule de tyrans au petit pied, quelques grands seigneurs comme l'évêque de Strasbourg, celui de Bâle, les abbés de Murbach, les sires de Ribeaupierre, les comtes de Lichtemberg, les sires d'Andlau, les ducs d'Autriche en tant que landgraves de la Haute-Alsace, se détachaient seuls animés d'une haine jalouse contre leurs puissantes voisines les villes libres. Et celles-ci le leur rendaient en dédain affectant de traiter sur un pied d'égalité absolue avec ces hautains seigneurs et ne négligeaient aucune occasion d'humilier cet orgueil héréditaire. Parfois aussi dans ces luttes féodales si fréquentes et si désastreuses, elles leur infligeaient de sanglantes défaites. Au xv[e] siècle les villes d'Alsace d'une part, les Suisses de l'autre, leur firent subir des échecs si fréquents, que peu à peu la puissance de cette turbulente noblesse fut brisée et elle-même conduite au bord de l'abîme.

Au-dessus des villes et des seigneurs, il y avait bien un souverain, mais ce souverain c'était l'empereur d'Allemagne perdu dans quelque château de Bohême ou d'Autriche, fort peu au courant de ce qui se passait sur la rive du Rhin. Son autorité

en Alsace était nulle, soumise au bon plaisir de ses sujets, et le faible lien de vassalité qui unissait ce pays à l'Empire était tranché à la moindre cause de mécontentement et d'irritation. Et l'empereur était obligé d'attendre qu'ils voulussent bien se soumettre et reconnaître sa suzeraineté, à moins que, à bout de patience, il ne vînt parfois châtier lui-même les révoltés, mais bien souvent aussi il retournait au delà du Rhin, tête basse et sans armée. Ce fantôme impérial avait bien dans ce pays si remuant et si fier un lieutenant, un grand-bailli, mais sa charge n'était la plupart du temps qu'une sinécure plus ou moins richement rétribuée et son intervention dans les affaires du pays réduite le plus souvent au droit de remontrances et de conseil, quand ce représentant n'était pas lui-même — comme le fut à cette époque le comte palatin du Rhin, Frédéric le Victorieux — en révolte ouverte contre son seigneur et maître[1].

Une pareille situation était peu faite pour rehausser en Alsace la puissance impériale d'un prestige qu'elle n'y avait jamais eu et l'on s'était si bien habitué à ce laisser-aller d'un gouvernement d'une faiblesse séculaire, que le simple passage d'une partie de la Haute-Alsace des mains débiles et dissipatrices d'un Sigismond d'Autriche dans celles plus fortes d'un Charles de Bourgogne provoqua une stupeur générale dans le pays et de sérieuses craintes pour l'avenir.

1. Si habitué que l'on fût à l'indifférence des empereurs, on perdit patience cependant lors de l'invasion des Armagnacs, et, dans une triste complainte qui fut composée alors et qui se chantait dans tout le pays et que nous a conservée Materne Berler, l'empereur est durement traité.

Bistu ein kunig von Osterich
Desz romyschen reichs ein herre
Du soltest meren das romysch rich
So wil tu es zerstoren.
Du hast die morder har geladen
Allen stetten uff yren schaden
Scham dich der grossen uneren.

(Code hist. et dipl. de Strasb., I, 2, p. 63.) C'est à ce moment-là aussi que Colmar écrivit à Reinhard de Neiperg, lieutenant du grand-bailli (18 sept. 1441), ces dures paroles : « Nous avons rois, grands-baillis et seigneurs, chacun exige rigoureusement ses redevances, mais en échange ils doivent protéger le pays et les récoltes, garantir leur sûreté aux habitants. » (Mossmann, *Guerre des Six-Deniers*, p. 10.)



On s'aperçut que les temps où l'on pouvait impunément braver le pouvoir avaient pris fin dans le Sundgau en même temps que la domination autrichienne. Les nouveaux sujets du duc de Bourgogne virent avec un étonnement sans pareil le nouveau bailli se mettre à l'œuvre avec une énergie extraordinaire et introduire en peu de temps de l'ordre dans ce chaos séculaire. Il y eut bien des murmures parmi ces Sundgoviens quand ils se virent un maître qui n'entendait pas qu'on touchât aux droits du nouveau souverain, le puissant duc de Bourgogne, mais ils se soumirent.

La tâche que Pierre de Hagenbach avait acceptée était bien lourde. « Un nouveau gouvernement devait être établi parmi une population habituée à ne pas avoir de gouvernement du tout. Il fallait créer un nouveau revenu dans un pays où toutes les ressources ordinaires étaient épuisées. Il fallait payer les créanciers ou régler leurs créances. Il fallait contraindre les débiteurs, à moins de laisser aux créanciers individuels le soin d'exercer à leur façon la contrainte[1]. »

Pierre de Hagenbach était l'homme qu'il fallait pour une tâche semblable et Charles le Téméraire savait bien à quel serviteur dévoué il confiait un poste aussi important et aussi périlleux. Il fallait au début la rude poigne d'un soldat habitué à l'obéissance aveugle envers ses chefs et entendant l'imposer lui-même à ses propres subordonnés. Il fallait le langage énergique, parfois violent jusqu'à la grossièreté, pour inspirer une crainte salutaire à ces nobles et à ces bourgeois trop enclins à la mutinerie. Lui qui avait aidé son maître à réduire les puissantes cités flamandes, il ne pouvait qu'afficher

1. Foster Kirk, *Hist. de Charles le Téméraire*, III, 140. — A cet égard on peut regarder comme caractéristiques les paroles que lui fait prononcer le chroniqueur en entrant à Brisac :

Will aber sin mutwill
Jemandt mit uns triben vil,
So het mir mein herr geschriben
Ich soll die selben vertriben
Oder sy an die beum hencken
Oder sy alle ertrenken
Das ist meins herren werk. (*Reimchronik*, chap. 11.)

un mépris profond pour les tendances républicaines des petites villes alsaciennes qu'il était destiné à gouverner ou avec lesquelles il allait se trouver en relations constantes. Quant à la noblesse, il en haïssait l'entêtement et l'insubordination et il s'était juré de la rendre aussi docile et aussi souple que la noblesse de Bourgogne[1].

Le nouveau bailli était arrivé dans le pays muni des pouvoirs les plus étendus[2]. Il était le représentant direct du duc avec des attributions administratives, judiciaires, militaires et financières.

Il présidait le conseil de régence établi à Ensisheim, prenait une part active à ses délibérations et les mettait à exécution, car cette assemblée n'avait que le pouvoir délibératif, le pouvoir exécutif appartenait seul et sans réserve au grand-bailli. Ce conseil se réunissait au moins une fois par mois à Ensisheim. Nous examinerons ses attributions plus loin.

Comme chef de la justice Pierre de Hagenbach jugeait en appel les sentences rendues par les justices inférieures des prévôts et des maires[3]. Il faisait porter aussi devant son tribunal les sentences en appel rendues par les justices seigneuriales et il ne craignit même point de contraindre les ecclésiastiques à venir porter leurs procès devant lui. S'il eut peu d'égards pour les privilèges judiciaires des clercs, il ne devait pas en avoir davantage pour ceux des nobles. Du tribunal du bailli les appels allaient directement au duc de Bourgogne ou plutôt au

1. Witte, *Zur Gesch.*, p. 141.

2. « ...en lui donnant plain povoir... » (V. chap. II, note 2.) — Comme grand-bailli, Pierre de Hagenbach n'avait qu'un traitement de 840 fl. « du pois de XL gros monnoye de Flandres » par an. (Arch. Côte-d'Or, B. 1767, fol. 113, Arch. Nord, B, 2076.) Il avait de plus le produit de la taxe sur les Juifs, mais ceux-ci n'étaient qu'au nombre de trois chefs de famille et domiciliés à Thann. (Rapp. de Contault, fol. XIII, v°.) En outre, il percevait, comme nous l'avons vu, des gages comme capitaine des châteaux-forts de Landser, Ortemberg, Thann... Pour ce qui concerne les attributions des baillis bourguignons en général, voir Bibl. Nat., Coll. de Bourg, vol. 105, fol. 166 et 205, v°.

3. « .. *car de ses prévots et maiors du plat pays on appelle devant le prevost et les conseillers dudit bailly a la personne de monditseigneur le duc de Bourgogne et non ailleurs et ainsi on a veu user quant les cas y sont advenuz du tems de sa souveraineté et au temps que monseigneur daulteriche tenoit la seignorie.* (Rapp. de Mougin Contault, VII, v°.)

parlement de Malines. Enfin le grand-bailli avait comme son souverain le droit de grâce[1].

Outre les pouvoirs judiciaires, il détenait entre ses mains le pouvoir militaire. Il était à la tête des troupes chargées d'assurer la tranquillité du pays, composées en partie de soldats bourguignons, en partie de soldats recrutés dans le pays même. Il était chargé de lever le contingent nécessaire aux guerres perpétuelles de son souverain et de le lui envoyer[2]. Dans ce cas il en prenait le commandement à moins qu'il ne fût appelé à d'autres fonctions. Pour sa garde personnelle et celle de la ville dans laquelle il résidait, il n'avait que « dix compaignons de guerre et quarante autres compaignons souldoyers à cheval[3]. » Il avait été nommé aussi aux capitaineries des principales forteresses du pays, telles que Thann, Landser, Ortemberg, Ensisheim et Brisac[4].

Ses attributions financières étaient plus restreintes, et il avait les mains liées par le traité de Saint-Omer. Il ne pouvait légalement introduire le système d'impôts en usage en Bourgogne, il dut se conformer à la coutume du pays et se contenter des maigres revenus qu'il pouvait tirer des seigneuries qui n'avaient pas été engagées par le duc Sigismond ou de celles qui avaient été rachetées depuis 1469[5]. Plus tard il ne tint plus

1. « *Mondit seigneur ou sondit bailli peult faire grace sil lui plaist, excepté seulement au regard des multriers, espieurs de chemins, sodomites, ramasseurs, sorciers, faulx monnoyeurs auxquelz ni a point accoustumé de faire grace audit pays.* (*Ibid.* fol. X, v°.)

2. La solde était de 3 livres par mois, indépendamment du butin que chacun pouvait faire. (*Cart. Mulh.*, IV, n° 27. — Coll. de Bourg., Bibl. Nat., vol. 99, p. 577.) Le chevalier bachelier, monté à 4 chevaux, avait deux payes, un homme d'armes, monté à 3 chevaux, avait une paye à 15 fr., de 32 gros monnaie de Flandre par mois. (Coll. de Bourg., vol. 99, p. 576. — Legrand, *Hist. de Louis XI*, Bibl. Nat. mss. fr., n° 6977, fol. 239. — *Revue des Soc. sav. des départ.*, 1880, 7e série, t. II, 155-156.)

3. Arch. Côte-d'Or, B, 1767, fol. 113, r°.

4. Rapp. de Contault. (Arch. Côte-d'Or, B, 1051.) Il fut nommé capitaine de Thann, le 20 août 1470. (Coste, Notice sur le Vieux Brisac, *Revue d'Alsace*, 1853, p. 280, note.)

5. Ce que nous savons des impôts pesant sur la Haute-Alsace se réduit à peu de choses. A Thann, le duc percevait la taille personnelle et les contribuables payaient, non aux termes usités en Bourgogne, mais aux termes usités dans le pays même. (Rapp. de Contault, fol. XII.) D'après Knebel, P. de Hagenbach essaya d'imposer la taille à tous les nouveaux sujets bourguignons (p. 53), comme il l'avait tenté pour le

compte de ces clauses gênantes et établit le *mauvais denier*. Ce fut son premier pas vers la chute.

Il avait au-dessous de lui, comme nous l'avons vu, un conseil de régence siégeant à Ensisheim. Ce conseil se composait de 8 membres. C'étaient, sans compter Pierre de Hagenbach, président de droit, Bernard de Bollwiller, Bernard Hadmanstorfer, Conrad de Kranznow, Ulric Geminguer, Jean Werner de Pforr, Hermann Waldner de Freundstein, Étienne de Hagenbach, frère du grand-bailli, et Jean de Hirzbach[1]. Ils devaient

mauvais denier. Quant à ce dernier impôt, tant reproché au grand-bailli, Sigismond essaya, en 1475, après la reprise de ses domaines, de l'imposer à Brisac. (Knebel, II, 269.)

1. Arch. Côte-d'Or, B, 1050, cop. contemp. sur papier. Gollut-Duvernoy donne une liste différente et composée de 13 noms dont plusieurs sont fort mutilés. De plus, il ne donne aucune date. Il nomme : Jean de Monstureux, Bernard de Bollwiller, Bernard d'Arvestot, Hermant de Waldner, Marc de la Pierre, Ferry de Zuescoste, Hans de Hierspach, Pierre Reich de Reichenstein, Estienne des Potots, Jean de Morimont, Christophe de Rechberg, Estienne de Hagenbach, Jean d'Orlier, Christophe de Schauembourg (p. 1235). — Schœpflin (*Als. ill.*, II, 23) donne 12 membres : Bernard de Bollwiller, Hermann Hadmanstorffer, Hermann Waldner, Lazare d'Andlau, Frédéric de Schweighausen, Pierre Reich de Reichenstein, Étienne de Hagenbach, Conrad Schnewelin de Kranznov, Jean de Hirzbach, Jean Werner de Pforr et le bourgmestre d'Ensisheim, Ulric Gemminguer. — C'est pour cette liste que se décide M. Witte (*Zur Gesch.*, 141.) — M. Mossmann, dans son *Cart. Mulh.*, IV, n° 1585, donne un acte du 21 mars 1471 dans lequel 10 conseillers sont mentionnés : Guillaume de Rochefort, Christophe de Rechberg, Michel Armbroster, puis Hadmanstorfer, Andlau, Schœnenberg, Waldner, Hirzbach, Pforr, Schnewelin. — Dans un travail tout récent de M. C. Chr. Bernouilli, paru dans les *Beiträge zur Vaterl. Gesch. herausgeg. von der hist. und antiq. Gesellschaft zu Basel*, 1890, p. 356, nous trouvons une autre liste encore pour l'année 1470. Outre les noms de B. de Bollwiller, C. de Rechberg, H. Waldner, E. de Hagenbach, J. de Hirzbach, C. de Krantznow, U. Gemminguer, nous trouvons encore : Jean-Rodolphe, abbé de Munster dans le val Saint-Grégoire, Bernard de Gilguemberg, Diebold de Habsberg, Etienne Hefelin, prévôt de Saint-Ulric. M. Bernouilli ne se prononce pas pour un nombre de conseillers déterminé ayant formé ce conseil. — D'autre part, nous trouvons dans l'*Alsatia* de 1873 un rapport des conseillers de la régence au duc de Bourgogne publié par M. l'abbé Hanauer, qui déclare que le nombre des conseillers était de 8, mais que, depuis un premier rapport (sans doute celui publié en partie par M. Mossmann, *Cart. Mulh.*, n° 1373, auj. aux Archives du Bas-Rhin à Strasbourg), plusieurs d'entre eux étaient morts et quelques-uns si malades, qu'ils ne pouvaient guère s'occuper des affaires du pays. Ainsi Thuring de Hallwyl, Henri de Ramstein étaient morts, Conrad de Morimont, trop malade pour pouvoir monter à cheval, Marc de Baldeck avait cessé d'être seigneur engagiste et conseiller (cela permet de mettre à l'année 1473 ce rapport, car c'est en juin 1473 que les 10,400 fl. furent remboursés au sire de Baldeck), Henri Reich de Reichenstein avait également été remboursé (v. chap. II), Jean de Montreux était trop vieux. De telle sorte que les conseillers valides étaient presque tous fort jeunes, et l'on engageait fortement le duc à porter ce chiffre de 8 à 10, afin que la justice ne fût point arrêtée par la maladie de quelques-uns d'entre eux (p. 389). — Le duc suivit-il ce conseil ? C'est ce que nous ignorons. Néanmoins, quelques années plus tard, en 1488, ce chiffre est porté à 10, y compris le grand-bailli autrichien Gaspard, mar-

s'assembler « devers le bailli à Ensisheim pour les affaires du pays au moins XII fois l'an[1]. » Ces huit conseillers avaient été nommés par le duc de Bourgogne sur une liste dressée en 1470 par Pierre de Hagenbach, P. de Morimont et Besançon Philibert comprenant « ceulx qüilz trouveront et porront savoir esdits pays ydoinnes et convenables à ce. Entre lesquelz ilz en choisiront huit à leur advis des plus souffisans et propices audit conseil pour le bien de monditseigneur et lui renvoieront le tout par escript et aussi de quelz gaiges ilz se devront contenter pour y ordonner selon qu'il appartiendra[2]. »

Ces conseillers, une fois nommés, recevaient un traitement mais qui n'était pas le même pour tous. Tandis que Hermann Waldner de Freundstein, Jean de Hirzbach et Étienne de Hagenbach touchaient annuellement 100 livres « du pris de XL gros monnoye de Flandres », les autres, comme Bernard de Bollwiller, Bernard Hadmanstorffer, Conrad de Krantznow n'en avaient que 60, ou même 30 seulement, comme Werner de Pforr et Ulric Gemminguer[3].

Il ne semble pas, malgré la supposition de M. Witte[4], que ce conseil ait subi des renouvellements partiels. On trouve jusqu'à la fin de la domination bourguignonne les noms de ces huit conseillers, tantôt tous ensemble, tantôt quelques-uns d'entre eux seulement, à côté d'autres portant également le titre de conseillers du duc, mais sans faire partie du conseil d'Ensisheim[5].

quis de Morimont. Ce sont : Fréd. Rot, prévôt d'Oelenberg, Lazare d'Andlau, Lutold de Bärenfels, Conrad de Ramstein, Ulric de Nanckenrut, Barthel de Haus, Jean de Hirzbach, le Dr Martin Strichenbach, Jean de Hochfelden. (Arch. Nationales, K, 1752.) — Une dernière remarque au sujet de la composition de ce conseil. Tous les membres appartenaient à l'Alsace ou au Brisgau et ce n'est que dans la liste donnée par M. Mossmann que nous trouvons un nom bourguignon : Guillaume de Rochefort.

1. Arch. Côte d'Or, B, 1050.

2. Instructions pour messire Pierre de Hagenbach, P. de Morimont et Besançon Philibert du 3 déc. 1469. (Arch. Côte-d'Or, B, 1049.)

3. Gages des conseillers du duc au conté de Ferrates. (Arch. Côte-d'Or, B, 1050 ; copie contemp. sur papier.) Ces gages vont du 1er mai 1470 au 1er mai 1471 et devaient être payés aux conseillers par le receveur de Rheinfelden, Marc de Schœneberg.

4. Witte, *Zur Gesch.*, p. 111, note 3.

5. Ainsi les receveurs de Thann, Rheinfelden, Saeckingen, Waldshut, etc., sont tous qualifiés de conseillers du duc.

Ce conseil de régence était aussi, comme nous l'avons vu, la haute cour judiciaire du pays, intermédiaire entre les juridictions inférieures et le parlement de Malines. Avant le traité de Saint-Omer ce conseil avait bien des attributions judiciaires, mais les plaignants ne se conformaient à ses sentences que dans la mesure où elles leur convenaient. Le plus souvent ils s'adressaient à l'un des nombreux tribunaux secrets de la Sainte-Vehme dont la procédure était bien plus expéditive, ou bien encore au tribunal provincial impérial de Rothweil. Les villes libres, de leur côté, ne reconnaissaient pas du tout sa compétence. En outre l'officialité de Bâle évoquait devant son tribunal, outre les affaires ecclésiastiques, un très grand nombre de causes laïques. L'évêque de Strasbourg faisait valoir avec autant de succès ses droits judiciaires sur le Mundat supérieur de Rouffach[1].

Telle était la situation de ce pauvre tribunal en 1469. Il prit bientôt un éclat inconnu quand P. de Hagenbach devint bailli. Il commença par interdire les appels au tribunal de Rothweil et à tous autres tribunaux de l'empire. Nulle cause ne pouvait plus être portée devant un tribunal autre que celui du pays[2]. L'appel en dernier ressort devait être porté à Malines et dans ce cas les pièces de procédure rédigées en allemand devaient être traduites en latin[3]. Il maintint énergiquement les droits du duc contre les évêques de Strasbourg et de Bâle, ce qui atteignit particulièrement le dernier dans ses intérêts[4]. Sans se laisser toucher par ses protestations, justes

1. Witte, *Zur Gesch.*, p. 142.

2. *Ibid.*, 142, 143. Il donne en note une instruction du duc à P. de Hagenbach en date du 13 juin 1471, conservée à Innsprück. (A. Pestarchiv, II, 518. — V. aussi Bernouilli. *Der Landvogt Peter von Hagenbach*, p. 357.)

3. Schœpflin, *Als. dipl.*, II, 23. — Pour ce qui concerne l'établissement en décembre 1473 du parlement de Malines, voir Legrand, *Hist. man. de Louis XI.* Pièces historiques. Bibl. Nat. fds. fr., 6980, fol. 265-286; Rodt, *Feldzüge*, I, 199-201.

4. L'abbé de Murbach, Barthélemy d'Andlau, fut également fort peu ménagé par le gouvernement bourguignon. Il avait été contraint d'envoyer des troupes prendre part au siège d'Ortemberg et il fut impuissant à empêcher le grand-bailli à lever l'impôt sur ses propres sujets. Dans sa détresse, l'abbé, assisté de son chapitre, protesta énergiquement par-devant notaire contre cet état de choses, mais il le fit à huis-clos. Cette protestation, en langage pathétique contre les exactions du grand-bailli, semble

au fond, il évoqua les affaires ecclésiastiques devant les tribunaux bourguignons et ne cessa de restreindre tant qu'il put les privilèges judiciaires du clergé.

Au-dessous de ce tribunal il y avait des tribunaux inférieurs que la nouvelle domination avait maintenus tout en les soumettant à sa haute surveillance[1]. C'est un des caractères de l'occupation bourguignonne que ce maintien, à très peu d'exceptions près, de toutes les anciennes institutions du pays et digne d'être remarqué à une époque où les traités n'étaient guère observés que par ceux qui y avaient intérêt. Dans les premières années du gouvernement de P. de Hagenbach, on ne pouvait vraiment pas lui reprocher des usurpations de pouvoir. Il respectait scrupuleusement le traité de Saint-Omer et ne faisait qu'appliquer, un peu rudement peut-être, les droits des anciens maîtres du pays, droits que ceux-ci avaient été aussi incapables de défendre que d'appliquer. Il est bon de remarquer encore que dans l'ordre judiciaire comme dans l'ordre administratif, le gouvernement bourguignon maintint tous les anciens fonctionnaires et ne destitua que ceux coupables de révolte. Il était bien dans son droit de châtier les mutins d'Ortemberg, de Thann et de Brisac. L'énergie du grand-bailli réussit à mettre un terme aux

bien étrange dans la bouche de celui qui ne respectait guère les droits et privilèges d'autrui et qui n'avait nullement hésité quelques années auparavant à s'emparer par surprise de Guebwiller et à lui enlever toutes ses franchises. Schœpflin (*Als. dipl.*, II, p. 409) donne sa protestation qui n'est pas datée, mais qu'il date faussement de 1475.

1. Dans la seigneurie d'Ortemberg, dont le siège était à Villé, la justice était rendue par 12 échevins ou jurés et 2 sergents qui tenaient les séances « *chacune sepmaine deux fois sil ny vient empeschement le lundi et le samedi et ont congnoissance de toutes amendes et de tous cas et sont lesdites amendes, les moindres de cinq sous, les autres de XXX sous, les autres de cinq livres et la plus haute amende de X liures.* » (Rapp. de Poinçot et Pillet de 1471. — Arch, Côte-d'Or, B, 1051.) V. également le rapport de Contault, fol. 27, 28. — A Thann, le tribunal était composé de 24 conseillers, du receveur de la seigneurie et du procureur. Dans les villages de cette seigneurie, la justice était rendue par des maires et des prévôts et « *en tous cas de cours les dis maiors et prevostz dudit plat pays ont puissance et auctorité de prendre tous malfaiteurs et les rendre es mains du chastellain ou du receveur et procureur de mondit seigneur audit Tanne a la poursuite desquelz les prevosts et conseillers de mondit seigneur audit Tanne puguissent et ouvraigent par justice ledit crimineux ainsi que les cas le requierent.* » (Rapp. de Mougin Contault, fol. VII, v°.)

querelles interminables entre toutes ces juridictions rivales. Par ce qui précède on a pu voir que le droit qui régissait le pays était le droit coutumier qui subissait parfois des modifications considérables d'une seigneurie à l'autre.

Telle était, autant que la rareté des sources permet de le constater, l'administration supérieure installée ou plutôt raffermie dans le landgraviat de la Haute-Alsace. Le duc de Bourgogne ne créa aucune charge nouvelle, il garda celles qui existaient, de même qu'il laissait les anciens fonctionnaires dans les postes qu'ils occupaient[1]. Si quelques-unes des mesures de P. de Hagenbach furent arbitraires, elles peuvent être expliquées par l'état d'anarchie du pays, et l'ensemble de son gouvernement mérite au moins l'estime à défaut d'admiration. Il pacifia le pays si profondément troublé avec une rapidité extraordinaire[2], et réussit à mettre en vigueur la déclaration qu'il avait faite à Mulhouse le 15 décembre 1469 au sujet du rétablissement de la paix et de la sécurité publique. Il tint énergiquement la main à ce que les vols à main armée prissent fin et ne ménageait nullement ceux qui s'en rendaient coupables. Mulhouse en sut quelque chose[3]. La conduite ferme du grand-bailli lui concilia les sympathies de tous ceux qui avaient intérêt à voir la paix régner dans le pays[4], et quant

1. V. les prises de possession des pays cédés par les cinq commissaires bourguignons. V. aussi la composition du conseil de régence d'Ensisheim, composé entièrement de gentilshommes alsaciens qui avaient déjà fait partie du conseil autrichien.

2. *Cart. Mulh.*, III, p. 456, 480, 482-483. Le 15 décembre 1469, P. de Hagenbach déclare à Mulhouse que le duc de Bourgogne avait la ferme volonté de rétablir la paix et qu'il l'avait chargé de l'exécuter. (*Ibid.*, III, 423.) — Quiquerez, Not. sur Morimont. (*Revue d'Alsace*, 1859, p. 493.)

3. Le 23 décembre 1469 il envoya une énergique protestation à Mulhouse contre les vols à main armée dont ses bourgeois s'étaient rendus coupables. (*Cart. Mulh.*, III, p. 425-426.)

4. *Cart. Mulh.*, III, 390. — Un exemple de la sévérité avec laquelle il maintenait la tranquillité est la demande que lui adressait dès le 21 novembre 1469 Maximin de Ribeaupierre de passer sur territoire bourguignon pour forcer Mulhouse à lui rendre un de ses vassaux dont elle s'était emparée. (*Cart. Mulh.*, III, 417.). Jamais, sous les ducs d'Autriche, on ne se serait cru tenu de faire une demande pareille. Cette sécurité des routes favorisa considérablement les grandes foires et les marchés qui se tenaient dans les nouveaux domaines bourguignons. Nous n'avons que très peu de renseignements sur ce sujet. Nous savons seulement qu'il y avait tous les samedis un marché à Thann qui s'est maintenu jusqu'à nos jours et une foire annuelle, le 9 septembre, et ce « marchies estoit francs sans payer aucune vente ». Quant à la foire,



aux autres, P. de Hagenbach n'était pas homme à les redouter. Il n'entendait pas que le laisser-aller, si en usage sous la domination autrichienne, continuât[1]. Nous en avons un exemple dans l'injonction qu'il fit adresser aux habitants de Remonchaux en Lorraine[2], d'avoir à acquitter leurs redevances annuelles à Thann, chose qu'ils n'avaient pas faite depuis vingt ans[3]! Plus tard, quand il établit le mauvais denier, plusieurs seigneurs et villes refusèrent de le payer; P. de Hagenbach enleva aux uns leurs droits seigneuriaux et leurs droits de justice et les autres, il les soumit de force[4]. Il voulait que devant l'impôt tous fussent égaux. Sa tentative était au moins prématurée.

Ce ne fut pas la seule mesure qu'il prit contre la noblesse alsacienne. Il en prit une autre qui lui fut bien plus sensible. Ce fut le désarmement général qu'il décréta on ne sait au juste à quelle époque[5]. C'était mettre fin au règne des chevaliers pillards qui avaient fait impunément tant de mal au pays sous la domination précédente, bien trop faible pour réagir efficacement et détruire les repaires des Vosges. Dès lors seuls les soldats du grand-bailli avaient le droit de porter des armes.

le duc « prent la moitié du prouffit de la vente et les habitans de ladite ville l'autre ». — A Villé, dans la seigneurie d'Ortemberg, il y avait un marché chaque mercredi, et deux foires annuelles, l'une à la mi-août, l'autre le 8 septembre, et chaque marchand payait un droit de 8 deniers, dont 6 pour les habitants et 2 pour le maire. (Rapp. de Contault, XII, r°, et XXIX, v°.)

1. Quand Sigismond céda à Charles la Haute-Alsace et la Forêt-Noire, le plus complet désordre y régnait, et il ne fallut rien moins que trois missions d'enquête envoyées par le duc de Bourgogne pour éclaircir un peu la situation, et encore n'y parvint-on pas complètement. Le 3 décembre 1469, il confie à Pierre de Hagenbach, Pierre de Morimont et Besançon Philibert le soin de dresser un rapport sur la situation de Thann, Bergheim et les autres fiefs engagés, sur le conseil de régence et les conseillers, sur Mulhouse, la monnaie en usage dans le pays et la garnison nécessaire. (Arch. Côte-d'Or, B, 1049.) En 1471, il y envoie Jean Poinçot et Jean Pillot, qui remettent, le 16 septembre, un rapport sur la seigneurie d'Ortemberg. (Arch. Côte-d'Or, B, 1050.) Enfin, au mois de mai 1473, Mougin Contault, après avoir visité à fond tout le grand-bailliage placé sous les ordres de P. de Hagenbach, remet un rapport considérable et très détaillé, auquel nous avons fait de nombreux emprunts. (Arch. Côte-d'Or, B, 1051.)

2. Auj. Ramonchamp, dép. des Vosges, arr. Remiremont, canton Le Thillot.

3. Rapp. de Contault, fol. VII, r°. (Arch. Côte-d'Or, B, 1041.)

4. Kuebel, II, 58.

5. *Reimchronik*, chap. 15, approuve cette mesure et dit :

Und furt also ein wyl ein gut regiment.

Les marchands pouvaient vaquer paisiblement à leurs affaires, sans avoir à redouter les surprises. La sécurité était si grande par les chemins que l'on aurait pu porter à travers le pays de l'or ou de l'argent attaché à un bâton[1]. Pour l'augmenter encore, il ordonna aux bergers de toujours tenir en laisse, sous peine d'une amende de dix livres, leurs redoutables chiens-loups, afin que le voyageur ne courût point risque d'être déchiré par eux[2].

A l'exemple de Louis XI il enleva à la noblesse un de ses privilèges auquel elle tenait le plus, le droit de chasse et de pêche. Par cette mesure il s'attira des haines nombreuses et profondes[3].

P. de Hagenbach ne ménagea guère plus les villes qu'il n'aimait pas. Il les regardait comme bonnes tout au plus à lui fournir régulièrement des impôts abondants[4]. Tout en détes-

1. Munster, *Cosmographia* (Bâle, 1628), p. 794. — Hagenbach ne donnait plus aucun sauf-conduit; tant il était sûr de la tranquillité des routes :

Hagenbach furt ein fry leben
Kein gleit wolt er mit geben
Und hielt doch geleit
Das niemandts desshalben args von im seyt

dit l'auteur de la *Reimchronik*, chap. 15. — Il contraignit même l'évêque de Strasbourg à lui payer une certaine somme moyennant laquelle il s'engageait à veiller également sur les territoires épiscopaux. Ce que dit Michelet à ce propos : « La première chose qu'il fit, ce fut de rétablir la sûreté des routes à force de pendre ; le voyageur ne risquait plus d'être volé, mais d'être pendu » (*Hist. de France*, VI, 181) est singulièrement exagéré. Les chroniqueurs ne nous en donnent pas un seul exemple. Les menaces du grand-bailli, le châtiment infligé aux pillards d'Ortemberg, au sire de Schauembourg suffisaient parfaitement pour assurer la sécurité des routes. P. de Hagenbach n'était pas un homme aussi sanguinaire que l'ont représenté quelques historiens. — Pour assurer la tranquillité publique, le grand-bailli n'avait que « 10 compaignons de guerre et 40 autres compaignons souldoyers à cheval armez et habillés pour la garde et seurté des pays et lieux dessusdits » (Arch. Côte-d'Or, B, 1767, fol. 113). Le rapport des conseillers d'Ensisheim ne parle que de 30 et engage le duc à porter ce chiffre à 60 chevaux, à raison de 5 fl. par cheval et par mois. (*Alsatia*, 1873, p. 393.) On ne saurait tenir aucun compte de ce que dit Bader (*Gesch. von Freiburg*, I, 431) des 300 mercenaires, dociles instruments de la tyrannie de Hagenbach.

2. *Reimchronik*, chap. 15.

3. Witte, *Zur Gesch.*, p. 145 et note 3, cite un document conservé aux archives d'Innsbrück. — Kœnigshoven contin. Bibl. Nat., fds allemand, 83, fol. 461, v°, col. 1. — Mone, *Quellensammlung* (Forts. v. Kœnigshoven), I, 279. — Schilter-Kœnigshoven, 370.)

4. Witte, *Zur Gesch.*, p. 146. — Au sujet de la conduite de P. de Hagenbach envers les villes, un des continuateurs de Kœnigshoven s'exprime ainsi : *er wollt ouch als das haben von stett und slösser so im in lag und sprach es were alle sammment sin*



tant leur esprit d'indépendance, il n'en cherchait pas moins à augmenter leur bien-être matériel ; il pensa y arriver en supprimant peu à peu leurs privilèges politiques. Ce n'est que de cette façon qu'il est possible d'expliquer la suppression des corporations des métiers qu'il commença à Brisac et qu'il aurait voulu étendre aux autres villes également [1]. Peut-être voulait-il réduire et assimiler les villes d'Alsace aux villes de communes en Bourgogne.

Pour ce qui concerne les autres actes de l'administration de Pierre de Hagenbach, nous n'en savons que peu de choses[2]. C'est ainsi que nous savons sans grands détails qu'il ne voulait reconnaître aucune juridiction ecclésiastique, qu'il se réservait le droit de visite des couvents, le contrôle des serments ; enfin on prétend même qu'il voulait le mariage des prêtres, des nonnes et des moines[3].

und schreip gon Basel, Strassburg und ouch andere stett darumb er wolte schier burgmeister und auch ammeister do setzen su bedærfften keinen rate setzen er wolt schier selber setzen solche senbolt er den stetten ettweniger dicke was ouch die burger obenan in dem lande hetten von zinsen oder gulten. Das behub er und wolts in nit lossen volgen. (Kœnigshoven Chron. cont., Bibl. Nat., allem., 83, fol. 461, v°, col. 1.)

1. P. de Hagenbach se glorifia à maintes reprises d'avoir pris cette mesure et en vanta l'excellence aux habitants de Rheinfelden en particulier. (Knebel, 59, 60.) Il est étrange que tous les historiens contemporains qui jugent Hagenbach avec des idées toutes modernes et sans tenir compte de la rude époque dans laquelle il vivait, n'aient pas jugé de même cette abolition des corporations qui, au point de vue moderne de la liberté du travail, devait cependant être une innovation digne de tous leurs éloges.

2. Nous devons mentionner ici une querelle qui s'était élevée déjà sous le duc Philippe et l'abbé de Lure au sujet des mines de Plancher, possession que l'un et l'autre revendiquaient. Elles étaient fort riches et renfermaient, paraît-il, de l'or, de l'argent, du cuivre, du plomb « et autres métaux ». Le 4 septembre 1470, Charles le Téméraire envoya à P. de Hagenbach l'ordre d'en prendre possession en son nom et de défendre aux moines de Lure de les exploiter. Il devait les affermer aux termes et conditions qu'il jugerait les plus profitables. Quelque temps après, Jean Steure, abbé de Lure, envoya une supplique au duc pour le prier de rapporter le précédent arrêt et de prendre en considération les droits de l'abbaye. Le 23 janvier 1471, Charles se rendit à sa prière et envoya un mandement au Parlement de Dijon, lui enjoignant d'examiner la validité de ces droits. Enfin, le 27 mars 1472, le conseil du duc de Bourgogne promulgua un arrêt qui permettait à l'abbé de Lure de jouir par provision, et moyennant caution suffisante, des mines de Plancher. Charles manda ensuite à ses conseillers d'achever rapidement l'enquête commencée au sujet de ces mines. Nous ignorons quelle fut l'issue de ce procès. (Arch. de la Haute-Saône, H, 668.) Nous devons ces communications à l'obligeance de notre confrère et ami M. A. Eckel, archiviste de la Haute-Saône, qui a bien voulu faire les recherches nécessaires dans son dépôt et nous envoyer une copie des pièces. — V. aussi C. Chr. Bernouilli, *l.c.* p. 361.

3. Mone, *Quellensammlung*, III, 197-198.

Telle fut l'administration du grand-bailli Pierre de Hagenbach. Il ne faudrait pas croire, dit très justement M. Bernouilli, que par suite de l'engagement à la Bourgogne de ces pays, on ait introduit dans l'administration un bouleversement complet. Si le duc Charles fit des réformes, ce ne furent que celles tentées depuis de longues années déjà par les ducs d'Autriche ou exécutées déjà en partie et qui toutes tendaient vers un seul but, faire du territoire landgravial un domaine compact et fermé.

En résumé, le gouvernement de Pierre de Hagenbach fut ferme et juste. Sans doute il outrepassa parfois ses pouvoirs, mais ne pouvait-on pas s'y attendre quelque peu dans un pays où la situation était si embrouillée qu'un diplomate plus consommé que lui eût eu beaucoup de peine à s'en tirer. Il importe donc de ne pas juger trop sévèrement les mesures qu'il prit et de se souvenir aussi qu'il réalisa deux grandes choses : il rétablit dans le pays l'ordre et la sécurité.

CHAPITRE IX

PIERRE DE HAGENBACH ET L'HISTOIRE

Les jugements des historiens. — Mœurs de P. de Hagenbach. — La moralité au xve siècle. — Causes de la chute du grand-bailli. — Conclusion.

L'histoire s'est montrée dure pour la mémoire de P. de Hagenbach, elle a même été pour lui fort injuste. Sauf quelques rares exceptions, comme Schreiber, Foster Kirk et Daendliker[1], tous les historiens ont tracé du grand-bailli un portrait peu édifiant. Ils ont passionnément épousé toutes les rancunes de ses ennemis, et il en avait beaucoup ; ils ne se sont souvenus

1. Voici son jugement sur le grand-bailli : Tous les rapports émanent de plumes ennemies, et comme il arrive le plus souvent en pareil cas, on a livré à la postérité un portrait exagéré (*Zerrbild*). En effet, un témoin impartial dit que Hagenbach était personnellement un homme bon, et Schilling aurait peut-être touché juste en disant que Hagenbach n'était pas si mauvais de nature, mais il n'avait fait qu'agir comme tout fonctionnaire à qui on ordonne de tenir le peuple dans la crainte. (*Gesch. der Schw.*, II, 176.)



que de ses défauts et ne lui ont reconnu aucune qualité. Égarés par une haine aveugle, ils lui ont même attribué des vices qu'il n'avait point, l'ont accusé d'actes qu'il n'avait point commis, s'appuyant pour l'affirmer sur un seul témoin contemporain, le chapelain Knebel, ou sur l'auteur anonyme de la Chronique rimée, et la plupart du temps ce n'étaient que des *on-dit,* de vagues bruits populaires qui se transmettaient de proche en proche, chaque fois commentés, chaque fois amplifiés. Celui qui porte le plus lourdement la responsabilité de cette haine systématique est le chapelain bâlois[1].

C'est lui qui a été la source à laquelle ont puisé les copistes et ces erreurs se sont transmises de siècle en siècle jusqu'à nos jours. Nous ne possédons point la première partie de l'œuvre de Knebel, nous ne pouvons donc savoir quel jugement il y porte sur les actes du grand-bailli, mais dans celle qui nous est parvenue, il ne le ménage guère. Knebel était Suisse et il s'est laissé égarer par une haine nationale; il recueillait de toutes mains et surtout de mains ecclésiastiques des faits déshonorants pour la mémoire de P. de Hagenbach. De plus, Knebel faisait partie du clergé et le grand-bailli ne semble pas avoir beaucoup estimé les membres de cet ordre dont les mœurs étaient à cette époque d'une corruption effrénée[2].

1. Le gouvernement et la mort de P. de Hagenbach donnèrent naissance à plusieurs petits poèmes (sans compter, bien entendu, la *Reimchronik*). Nous connaissons déjà celui de Wimpheling. Un autre, *Veit Weber's Kriegs- und Siegeslieder*, a été publié en 1819 à Fribourg par Schreiber qui, dans une note de son étude sur P. de Hagenbach, dit qu'il se proposait d'en publier d'autres encore. Nous ne savons s'il y a donné suite. La Bibliothèque nationale possède également deux de ces petits poèmes rarissimes imprimés tous les deux en 1477 à Strasbourg. L'un est de Hans Erhart et traite surtout des guerres de Bourgogne. Il est illustré de six grossières gravures sur bois représentant le duc de Bourgogne sur son trône (en double), le siége de Neuss, les batailles de Morat, Granson et Nancy. L'autre poème (Réserve. Lb, ^{37}47) est anonyme, mais émane certainement d'un Strasbourgeois. Il est illustré de grossières gravures sur bois, barbarement enluminées, mais qui sont néanmoins fort curieuses, car elles sont contemporaines des faits qu'elles racontent. La première représente le supplice de P. de Hagenbach et vient d'être publiée, réduite au tiers, par M. Ch. Mehl dans la *Revue Alsacienne,* juillet 1890. Le poème de Wimpheling, dont nous avons déjà parlé, a été publié en dernier lieu dans le tome III des *Basler Chroniken* par M. Chr. Bernouilli.

2. Un jour, raconte la *Reimchronik,* P. de Hagenbach entra dans un couvent de nonnes du Sundgau. Il les trouva toutes réunies autour de leur chapelain. Il apostrophe violemment le prêtre, le traite de coq entouré de ses poules et, finalement, le force



P. de Hagenbach chercha à les réformer, ce qui ne fut pas de leur goût et c'est pour se venger sans doute qu'ils mirent en circulation ces histoires scandaleuses que Knebel rapporte avec tant de soin et qui même en latin bravent l'honnêteté [1]. Il en place le théâtre dans les églises de Brisac et dans le courant de l'année 1474. Or, l'auteur de la Chronique rimée, qui lui certainement est un laïque, parle souvent à ce moment-là des événements qui ont eu lieu à Brisac et il n'a eu aucune connaissance de l'affaire de la nonne ni du scandale de la cathédrale. C'est à Knebel aussi que nous devons le peu édi-

à lui désigner celle d'entre les nonnes qui était sa maîtresse actuelle, afin qu'il pût les unir par le mariage. Le réquisitoire que le chroniqueur fait prononcer au grand-bailli en cette occasion contre les mœurs dépravées du clergé montre à quel point la corruption était générale. Le chroniqueur qui lui prête ce discours lui était cependant bien hostile, et ce récit infirme singulièrement tout ce qu'il racontera plus loin sur la conduite privée du grand-bailli lui-même. Le chroniqueur ne veut pas dire le nom du couvent, mais Mone croit qu'il s'agit des dominicaines de Guebwiller. (*Reimchronik*, chap. 44 et note ***.)

1. Knebel accuse Hagenbach d'avoir, lors des fêtes de Pâques 1474 à Brisac, violé deux jeunes filles qu'il avait vues à l'église et qu'en sortant il avait fait enlever par ses soldats. Il tenait ce récit d'un autre prêtre, le Dr Jean de Dourlach (p. 78-79). Il l'accuse de même d'avoir commis un autre viol « *olim* » (p. 40). Un autre scandale lui a été raconté par un autre prêtre, le sous-notaire bâlois Walther Bomgarter en présence d'autres ecclésiastiques parmi lesquels on est étonné de rencontrer Pierre d'Andlau (p. 61). Quant à ce qui s'est passé aux fêtes du carnaval à Brisac, Knebel reproduit le récit du prieur d'un couvent de cette ville. La *Reimchronik* en parle également, mais sans donner tous les détails écœurants que donne ledit prieur (p. 59 ; cf. avec *Reimchronik*, chap. 74). C'est aussi dans Knebel que nous trouvons le récit de la tentative faite par le grand-bailli d'enlever une nonne d'un monastère de Brisac et c'est encore d'un clerc qu'il le tenait : « *hoc mihi retulit dominus Tripolitanus* » (p. 69-70). — Un autre jour il était à l'église en propos d'amour avec une femme, le coude sur l'autel, l'autel tout paré pour la messe ; le prêtre arrive, il le chasse et le force à officier ailleurs. Hagenbach ne se dérangea pas, et on le vit, à l'élévation de l'hostie, embrasser sa belle. Knebel ne l'a pas vu, mais *quidam sacerdos* le lui a rapporté (p. 70). — Le chroniqueur bâlois, N. Rüsch, n'est guère plus tendre non plus pour les mœurs de P. de Hagenbach ; v. Bernouilli, p. 22, sqq. — Barante rapporte d'autres exemples encore de sa conduite scandaleuse, dont le plus connu est l'histoire des femmes mises à nu et la tête couverte. Leurs maris devaient les reconnaître. S'ils y arrivaient, on leur faisait boire une telle quantité de vin qu'ils en devenaient malades ; s'ils ne les reconnaissaient pas, on les jetait à bas de l'escalier. Le récit de ces saturnales a été emprunté par Barante à la chron. strasbg. conservée à la Bibl. nat. sous la cote Fonds all. 77. Michelet doute de la véracité de ces faits et nous ferons comme lui. — De son côté, l'auteur de la *Reimchronik* nous raconte aussi quelques particularités de la vie privée de P. de Hagenbach, mais sans y mettre la crudité des termes et les aggravations qu'emploie Knebel. Il nous dit qu'un jour il prit de force la fille d'un bourgeois de Brisac et la mit à mal (chap. 93) ; qu'une autre fois il envahit de nuit la maison d'un autre bourgeois et voulut lui arracher sa femme (chap. 94). Le chroniqueur dit qu'en ces moments-là le grand-bailli était ivre et on le peut croire sans peine, mais de ces récits aux exagérations de Knebel il y a loin.

fiant récit du mariage du grand-bailli. Si vraiment les faits dont il nous parle se sont passés à cette solennité à laquelle assistaient les plus hauts dignitaires laïques et ecclésiastiques du pays et des contrées voisines, on s'explique difficilement comment le chroniqueur brisachois n'en eût rien appris et comment ces mêmes personnages se soient empressés de répondre à une nouvelle invitation du grand-bailli pour célébrer le carnaval à Brisac.

Il y a une particularité qui rend singulièrement difficile une appréciation exacte du caractère du gouverneur bourguignon. Tous les témoignages contemporains que nous possédons sur lui viennent de ses ennemis. Knebel était Suisse de même que N. Rüsch[1], l'anonyme de la Chronique rimée était de Brisac, Wimpheling était Strasbourgeois de même que les continuateurs de Kœnigshoven[2], Thomas Basin[3] et Commines étaient Français, dévoués à Louis XI, ennemis acharnés du Téméraire. Du côté bourguignon nous n'avons rien, pas le moindre témoignage d'un ami ou d'un partisan, du moins à notre connaissance. Les historiens qui ont suivi se sont servis des écrits de leurs prédécesseurs, même le Bourguignon Paradin de Cuyseaulx[4] et tous ont confirmé leur témoignage cependant bien

1. Une excellente édition des *Burgunderkriege*, de N. Rüsch, a été donnée en 1886 par M. C. Chr. Bernouilli.

2. Voici le portrait que fait du grand-bailli un continuateur de Kœnigshoven : ...*der regieret dru iore* (c'est une erreur : Hagenbach gouverna pendant cinq ans) *und hielte sich so unstetelich das in alle welt hassen wart. Er beschlieff manigem biederman sin frowe was vervellet er ouch und liess ir keinen hin. Wann vatter und muter es ime weren wollen, so nam er sü und wann es ime in sinen lun kam in welcher statt er was im lande, so schickte er nach den hübschesten burgerin, die in der statt worent, die musten ouch by im tantzen, und treibe vil buberyen mit inen; su musten sich ouch nackent uszziehen und mussten vor ime tantzen. Er fur ouch in die stette im Sunckowe und slug etwenigen manigen den kopff abe on geriht und reht. Er nam ouch manigem sin dochter und gab ir ein man es wer doch vatter und muter liep oder leit. Er was ouch ein bösewicht von ime selbs*... (Bibl. Nat., allem., 83, fol. 461, r° et v°.) Nous avons cité ce passage pour donner un exemple des exagérations auxquelles les chroniqueurs postérieurs se sont livrés. Si vraiment P. de Hagenbach avait commis tous ces meurtres, on n'eût pas manqué d'en faire un chef d'accusation lors de son procès. Or il n'en est pas fait mention.

3. Th Basin le qualifie de *homo stolidus, ferus atque nimium insolens*... (éd. Quicherat, II, 329.)

4. Il l'appelle un « mauvais et violent homme, perturbateur de paix et tranquillité publique et intolérable exacteur, qui fut cause à son maître de maux infinis et de la perte non seulement de ses deniers, des pais engagés, mais aussi de sa personne.

suspect et dans le nombre on est étonné de rencontrer D. Plancher qui appartenait à l'ordre des bénédictins qui ont été de si critiques et sages historiens[1].

Parmi les historiens modernes les plus hostiles ont été Barante[2] qui a tracé dans son *Histoire des ducs de Bourgogne* un portrait de P. de Hagenbach, mélange bizarre de Knebel et de Schilling, d'une hideur repoussante dont ne se sont que trop servis Dorlan[3], Rodt[4], Strobel[5], Bader[6], Tuefferd[5]. Mi-

Chose considérable aux grans princes qui envoyent des gouverneurs sans les choisir tels qu'ils doivent estre ». (Ann. de Bourg. Lyon, A. Gryphius, 1566, in-f°, livre III, p. 959.) Ce passage rappelle Commines et Knebel que l'annaliste a dû connaître. — A rapprocher du témoignage de Paradin celui de Pontus Heuterus qui qualifie P. de Hagenbach de : « *vir nobilis sed crudelis, avarus, libidinosus ac superbus* ». (*Rerum burgundicarum libri VI. Hagæ comitis*, Maire, 1649, in-16, liv. V, p. 418.)

1. « P. de H. était un homme dur, avare, hautain et peu réglé dans ses mœurs. L'autorité placée dans une personne souillée de ces vices ne pouvait manquer d'être à charge aux habitants du comté de Ferrette et aux Suisses.. » (D. Plancher, *Hist. de Bourg.*, IV, 432.) — Duclos, l'historien de Louis XI, ne le ménage pas davantage : « homme cruel, avare et plus propre à ruiner un pays qu'à ménager de nouveaux sujets... un de ces hommes sans principes qui sont incapables d'un attachement sincère pour leur prince... (*Hist. de Louis XI*, éd. La Haye, 1745, liv. VI, 25-26; VII, 147.)

2. « Ce sire de Hagenb. était un des hommes les plus cruels et les plus violents qui eussent jamais exercé pouvoir sur un peuple... Il ne connaissait nulle justice; ne pas céder sur-le-champ à ses moindres volontés suffisait pour être mis à mort. Il fit périr des gens sans qu'on pût deviner quel motif de mécontentement ils pouvaient lui avoir donné; il en tua même plusieurs de sa main. Les gens de la campagne étaient accablés de corvées et détournés de leurs travaux champêtres... Mais ce qui excitait peut-être le plus de scandale et de colère, c'étaient les abominables débauches du landvogt... Rien ne pouvait émouvoir cet homme obstiné et orgueilleux. (Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, éd. Gachard, II, 417, 418.) — Le jugement porté par Barante ne repose sur aucun fondement solide et se trouve avancé sans preuve aucune. C'est le reproche que lui adresse très justement son éditeur Gachard.

3. « C'était un des hommes les plus violents, un des seigneurs les plus despotiques qui eussent jamais exercé le pouvoir... qui n'avait ni foi ni loi, ne s'inquiétait pas plus du ciel que de la terre et donna le scandale des plus abominables débauches. (Dorlan, *Notices sur Schlestadt*, II, 78.)

4. Rodt se borne à l'accuser de « *rohe Unsittlichkeit, schamloser Lebenswandel.* (*Feldzüge*, I, 220.)

5. « Il usa tour à tour de violence, de ruse et de persuasion, commit aussi les injustices les plus criantes et donna lieu, par sa sensualité brutale, à des scènes les plus regrettables. » (*Gesch. des Elsasses*, III, 290.)

6. « Un parvenu infatué de sa noblesse, méprisant le peuple..... dont le visage de hyène était la fidèle expression de son caractère. » (*Gesch. von Freiburg*, I, 403 et 429.)

5. Nous n'avons pas encore cité le travail sur Hagenbach inséré dans la *Revue d'Alsace* de 1878, p. 211-225, par P. Tuefferd. Ce n'est qu'un long réquisitoire sans originalité, compilé d'après Barante et Michelet et dont le jugement qu'il porte sur le grand-bailli nous donnera toute la valeur. C'était « un des types les mieux réussis des brigands féodaux... (!); c'était un profond scélérat dont la vie ne fut qu'un tissu de crimes et d'infamies... » Il convient de mentionner au moins le portrait fait par Walter Scott dans un de ses romans que les traducteurs ont intitulé tantôt *Anne de Geierstein*, tantôt *Charles le Téméraire*. Outre que le romancier travestit son nom, il



chelet lui-même n'a pas échappé à cette contagion et, malgré quelques réticences, son portrait ne diffère pas sensiblement de celui tracé par Barante.

Après eux il convient de faire une place à part à l'historien allemand M. Witte qui, le premier, a fait de P. de Hagenbach une étude consciencieuse et approfondie. Mais son jugement définitif ne lui est pas favorable et s'il ne l'admire pas autant que l'ont fait Schreiber et Foster Kirk, du moins est-il d'une modération relative et n'hésite-t-il pas à reconnaître que, malgré ses vices, le grand-bailli était un homme supérieur [1].

L'historien moderne qui semble avoir le mieux saisi à travers les calomnies de ses ennemis le véritable caractère de P. de Hagenbach est Foster Kirk. Il n'a pas eu connaissance de tous les documents que l'on connaît aujourd'hui et qui permettent de porter sur cet homme un jugement un peu plus favorable, mais il l'a pénétré avec une remarquable sagacité et le portrait qu'il en trace mérite d'être cité.

« C'était, dit-il, un caractère prévoyant, impressionnable, guidé seulement par l'instinct, ne supportant pas la contradiction et facile à s'emporter. Ce n'était pas une nature de chat ou de loup comme le voudraient faire croire les chroniqueurs, mais une nature de chien à perceptions vives, à désirs ardents, batailleur, bruyant dans la querelle, mais brave, fidèle et sagace. Une taille longue et maigre, une figure décharnée aux pommettes saillantes, aux yeux inquiets, perçants, injectés de sang, indiquaient son tempérament. C'était, ne l'oublions pas, un chien de berger, doué de toutes les qualités de sa race, mais commis à la garde d'un troupeau peu habitué à la discipline et ravagé de temps immémorial par des bandes de loups affamés. Ses aboiements étaient provocants; toujours il était prêt à courir sus à tout maraudeur réel ou

nous le présente sous un jour complètement faux. C'est un Hagenbach de légende qu'il nous donne et dont il est impossible de tenir compte.

1. Witte, *Der Zusammenbruch*..., 232-235.

supposé, — c'est ce que nous devons admettre. Mais, même en ceci, nous avons de bonnes raisons pour mettre en doute l'exactitude des rapports que nous possédons, pour les soupçonner non seulement d'exagération, mais encore d'inexactitude. Si certaines gens ont l'épiderme facilement irritable, la faculté de certaines autres consiste dans la tranquille application d'irritants. » Par là, l'historien désigne les Suisses et particulièrement les menées « hypocrites et déloyales des Diesbach et de leurs complices à Berne qui nous permettent de demander si les insultes dont on se plaignait avaient été ou non provoquées... En résumé, si nous ne sommes pas en mesure de démentir d'une façon directe et catégorique les récriminations scandaleuses et déclamatoires des chroniqueurs, du moins, pouvons-nous les révoquer en doute. Les plaintes et les malédictions d'un peuple persécuté sont toujours une chose sacrée ; mais il y a eu des bruits, généralement répandus de son temps, dont l'écho ne doit ni nous assourdir, ni nous émouvoir, après des siècles écoulés [1]. »

Le grand reproche qui a été fait jusqu'à ce jour à P. de Hagenbach est d'avoir eu des mœurs corrompues, de n'avoir respecté nul frein dans ses passions désordonnées, et volontiers les historiens mettraient dans sa bouche le mot cynique de Napoléon : « Les lois de la morale n'existent point pour moi. » Cette absence absolue de tout sens moral jointe à des paroles blessantes prononcées en diverses occasions, un gouvernement despotique ne reculant pas devant l'arbitraire, auraient été la cause principale de sa chute.

Assurément le grand-bailli n'avait pas des mœurs irréprochables et il ne s'en est jamais caché. Mais ses mœurs à lui étaient-elles pires que celles de ses contemporains? C'est ce qu'il est difficile d'admettre et la réponse faite par P. de Hagenbach à cet article de l'acte d'accusation dirigé contre lui est bien significative, puisqu'elle ne souleva la protestation d'aucun des membres du tribunal. Oui, tous avaient fait comme

1. F. Kirk, III. 289-290.

lui, ils étaient tous de leur temps, et ce temps-là était bien rude et bien barbare.

Il suffit de parcourir les chroniqueurs de cette époque pour être édifié sur les mœurs du xve siècle. La violence, la brutalité et la dépravation étaient partout. Les terribles guerres du milieu du siècle semblent avoir fait faire à la civilisation un pas en arrière. En Alsace, on ne valait guère mieux, mais quelques honnêtes gens navrés de cette triste situation morale cherchèrent à réagir et, nous dit le savant historien alsacien, M. Ch. Schmidt, qui connaît bien cette triste époque : « Depuis plus d'un demi-siècle le Magistrat de Strasbourg s'épuisait en efforts pour discipliner les mœurs. Il existe de nombreux arrêtés défendant les jeux de hasard, les scandales publics et les désordres de la vie privée, les promenades et les entretiens dans la cathédrale à l'heure de la messe, etc. Mais on avait beau décréter des amendes, la prison ou le bannissement, à cette époque de mœurs brutales aucun règlement de police n'aurait pu changer les habitudes. Le Magistrat faisait ce qu'il pouvait ; on ne supprime pas des vices par des arrêtés. C'était l'affaire des curés et des prédicateurs [1]. »

Et, chose triste à dire, ce n'étaient pas les ecclésiastiques qui pouvaient donner le bon exemple. Les vrais prêtres fidèles à leurs vœux étaient d'une rareté extrême, presque tous vivaient en concubinage au vu et au su de tout le monde. Dans certains endroits même, les habitants forçaient les prêtres à prendre une femme pour les empêcher de leur prendre les leurs. Les couvents étaient des foyers de corruption et beaucoup de monastères de femmes n'étaient que des lupanars servant aux plaisirs des nobles du voisinage [2]. On recule avec dégoût devant le tableau que nous présentent les contemporains des

1. Schmidt, *Hist. litt.*, I, 364-365.

2. Schultz, *Das höfische Leben zur Zeit der Minnesinger*, I. — Schmidt (Ch.). *Histoire littéraire de l'Alsace à la fin du* xve *et au commencement du* xvie *siècle.* — Strobel, *Gesch. des Els.*, 433, sqq. En 1444, la vie dévergondée des franciscains de Rufach amène la suppression de leur couvent. En 1445, suppression, pour les mêmes raisons, par l'abbé de Murbach, du couvent des dominicaines de Guebwiller, etc.

mœurs du clergé et ces peintres font cependant eux-mêmes partie de cet ordre, c'est Jacques Wimpheling, c'est Geiler de Kaysersberg, c'est Thomas Murner, sans compter les laïques Sébastien Brant et Pierre Schott.

On peut donc être surpris à bon droit de voir des clercs, et parmi eux Wimpheling, reprocher le plus durement au grand-bailli bourguignon ces vices dont le clergé n'était pas exempt. Si peu scrupuleux qu'il fût dans le choix de ses plaisirs et si nous écartons les racontars monastiques dont Knebel s'est fait le trop complaisant narrateur, il est impossible d'admettre que ce soient les folles passions de P. de Hagenbach qui aient amené sa chute rapide. Elles y ont contribué sans aucun doute et les moines mendiants qui jadis, parcourant le pays, propageaient les nouvelles, n'ont pas peu aidé à lui faire la renommée qu'il a gardée jusqu'à nos jours; mais les autres causes il faut les chercher ailleurs.

Haine de clerc, haine tenace, disait-on, mais si tenace et si violente qu'elle fût, elle n'était point suffisante pour amener le renversement du redoutable grand-bailli. Pour atteindre ce but, il fallait la coalition d'autres forces encore et ce fut ailleurs qu'on les trouva. Nous savons assez quelle opinion P. de Hagenbach professait à l'égard des cités d'Alsace et de Suisse, nous savons à quel point il les haïssait, les vexations et les injures qu'il leur prodiguait en toute occasion. On comprend donc qu'elles lui rendissent haine pour haine. Quant à la noblesse alsacienne de la Haute-Alsace, elle avait cessé de lui être favorable depuis qu'il avait mis bon ordre à ses brigandages sans cesse répétés, depuis qu'il avait décrété le désarmement général et lui avait enlevé le droit de chasse et de pêche. Elle n'eût peut-être jamais consenti à se liguer avec les villes contre lui, mais elle se renfermait chez elle et ne venait plus en foule, comme au début, se mettre à sa disposition.

Ajoutez à cela le grand mécontentement provoqué dans le pays par les mesures qu'il prit et qui toutes, il faut bien



l'avouer, n'étaient pas conformes au traité de Saint-Omer, tel fut le cas de l'impôt dit du *mauvais denier*. Et cependant, à bien considérer sa situation, le grand-bailli ne pouvait pas faire autrement. Il lui fallait de l'argent à tout prix pour gouverner le pays, pour entretenir sa petite armée, pour racheter peu à peu toutes les seigneuries engagées, arrondir ainsi le domaine bourguignon, afin de permettre au duc son maître d'en être le souverain effectif, et surtout pour effacer dans le pays les traces des nombreuses guerres qui l'avaient ravagé et ramener ainsi insensiblement le bien-être qu'il ne connaissait plus depuis bien longtemps. Et cet argent qui lui était si nécessaire, nous savons qu'il ne put pas toujours le trouver en Bourgogne, nous savons à quel point ce pays était épuisé par suite des exigences perpétuelles de son duc. Ce n'était qu'avec les plus grandes difficultés qu'il put se procurer les sommes les plus strictement indispensables. Pendant son court gouvernement, il eut toujours à lutter contre cette grave et pénible question. Il n'est donc pas étonnant qu'il eût cherché à s'en délivrer et, pour le faire, il n'avait qu'un moyen, introduire l'impôt comme en Bourgogne, malgré les privilèges et malgré les traités. Il ne faut pas oublier non plus qu'au lieu de lui envoyer de l'argent, le duc en attendait et le pressait sans cesse de lui en donner. On comprend donc mieux l'établissement de l'impôt dans un pays qui ne le connaissait guère. P. de Hagenbach ne faisait qu'obéir à la dure loi de la nécessité.

Que son introduction ait provoqué des actes de violence, cela ne pouvait être évité que difficilement et ces griefs vinrent s'ajouter à ceux que l'on avait déjà contre le lieutenant du duc. On ne lui pardonnait pas beaucoup non plus la sévère répression qu'il fit lors du soulèvement de Thann, d'Ensisheim et de Brisac, on redoutait les réformes qu'il annonçait et l'on savait qu'il était homme à les exécuter, on savait que ses déclarations lui avaient fait de nombreux ennemis dont les évêques de Bâle, de Strasbourg, l'abbé de Murbach, n'étaient

pas des moins puissants et l'on n'attendait qu'une occasion pour se défaire de sa personne, mais non du gouvernement bourguignon.

L'éternelle question de Mulhouse n'avait pas peu contribué aussi à aigrir les esprits contre le grand-bailli. Elle lui suscita de redoutables ennemis, les Suisses, et c'est elle qui, au fond, fut la vraie cause de la chute de P. de Hagenbach. Les interminables querelles dont elle fut la cause finirent par amener la rupture complète entre ces deux vieilles alliées, la Suisse et la Bourgogne. Il ne faut pas oublier non plus que la diplomatie cauteleuse de Louis XI avait bien travaillé à amener cette rupture, qui fut définitive le jour où le parti français triompha à Berne avec les Diesbach.

Les menées souterraines de Sigismond d'Autriche qui regrettait son patrimoine, celles de ses agents qui intervenaient à tout propos et qui n'hésitaient même pas à pousser les villes à la révolte ouverte, firent le reste. Dès lors, la chute de P. de Hagenbach était certaine, celle de son souverain devait suivre de près et Louis XI allait être débarrassé de son plus redoutable adversaire.

CONCLUSION

Il serait peut-être prématuré de vouloir porter, dès maintenant, un jugement définitif sur Pierre de Hagenbach et son gouvernement en Alsace. L'histoire n'a pas encore dit son dernier mot sur le rôle qu'il a joué.

Trop peu d'historiens se sont occupés de lui et ont examiné ses actes avec le soin qu'exige la science moderne, trop de documents dorment encore dans les cartons des archives de France et d'Allemagne pour qu'il soit vraiment possible à un historien consciencieux de porter sur lui-même et sur ses actes un jugement sincère et impartial.

Toutefois, il est permis de déclarer, dès maintenant, que l'on a trop dénaturé jusqu'à ce jour le rôle joué par le grand-bailli bourguignon. On a trop ajouté foi aux récits exagérés des chroniqueurs sans songer à vérifier leur témoignage à l'aide d'autres documents, plus laconiques peut-être, mais assurément plus impartiaux.

Pierre de Hagenbach avait des mœurs qu'avec nos idées modernes nous qualifierons de déplorables, mais elles étaient de son temps, et peu de ses contemporains auraient pu se vanter de la pureté des leurs. De là au monstre que l'on nous a dépeint il y a loin. Il avait un caractère fort vif, ce qui lui faisait prononcer des paroles parfois bien imprudentes qui ne tombaient pas dans les oreilles de sourds. Il fut sévère dans l'exécution de ses fonctions, cela est vrai aussi, mais en cela il ne faisait qu'obéir à ses instructions.

On oublie trop que Pierre de Hagenbach était avant tout un soldat, habitué à obéir aveuglément aux ordres de son souverain, de quelque nature qu'ils fussent, et exigeant la même obéissance de la part de ses subordonnés. Il avait le châtiment prompt, mais il ne punissait qu'à bon escient et nullement par esprit de vengeance. Il était fier de sa noblesse et haïssait les bourgeois parvenus des villes, et surtout les Suisses. Sa haine dépassait parfois le but, mais ses idées étaient celles de tous les membres de son ordre.

Il eut à lutter contre des difficultés souvent inextricables; trop peu diplomate, plus habitué à agir en soldat, il trancha maintes fois le nœud gordien avec son épée et la solution n'était pas toujours conforme aux clauses du traité de Saint-Omer. Assurément il eût mieux valu le remplacer vers 1473 par un gouverneur d'un caractère moins entier, plus diplomate, en un mot. Le duc de Bourgogne fût resté possesseur du Landgraviat, mais au début le gouvernement d'un homme de la trempe du grand-bailli s'imposait nécessairement pour ramener l'ordre dans un pays qui ne le connaissait plus guère, et c'est le but qu'il atteignit. Il ne craignait nul danger et mé-

prisait les embûches de ses ennemis. Quand il se vit perdu, il paya en beau joueur et sut mourir en soldat et en chrétien. Malgré ses vices, ce fut un homme de caractère qui mérite quelque estime.

Il entraîna avec lui la chute de son maître qui n'avait pas su être assez politique pour sacrifier un homme afin de garder un pays. La reprise sans bourse délier de la Haute-Alsace par le duc d'Autriche rendit à tout jamais impossible la réalisation du rêve fait par Charles le Téméraire de rétablir à son profit le vieux royaume de Gaule-Belgique.

APPENDICE

LES SOURCES

1° MANUSCRITS

Nous avons mis à contribution pour ce travail deux espèces de sources manuscrites : 1° les pièces d'archives ; 2° quelques chroniques manuscrites de continuateurs de Koenigshoven.

Parmi les archives, nous citerons en premier lieu le très riche dépôt de Dijon, que son conservateur, M. J. Garnier, a mis très aimablement à notre disposition. En second lieu vient le dépôt de Lille, beaucoup moins riche, mais qui, néanmoins, renferme bien des documents importants relatifs à cette période de l'histoire d'Alsace et de l'histoire de cette province en général. Les archives du Doubs n'étant pas encore complètement inventoriées n'ont pu nous fournir que quelques indications. Le classement définitif nous révélera probablement l'existence de bien des pièces curieuses. Les archives d'Alsace ne nous ayant pas été abordables, nous avons dû nous contenter des indications données par M. Witte et de quelques documents dont nous avons dû la communication à M. Mossmann, archiviste de Colmar, et à M. Ch. Schmidt, de Strasbourg. Du reste, la majeure partie des matériaux

relatifs à l'histoire de la domination bourguignonne en Alsace a été publiée par M. Mossmann dans son inestimable *Cartulaire de Mulhouse*. Quant aux pièces conservées à Innspruck, nous les avons connues par les travaux de MM. Witte et Chr. Bernouilli. Nous nous sommes servi également de la *Collection de Bourgogne,* conservée à la Bibliothèque nationale et qui renferme de nombreux extraits de la Chambre des Comptes de Dijon.

En fait de chroniques, nous n'avons rien trouvé d'inédit. Une continuation de Koenigshoven existe à la Bibliothèque nationale (fonds all., n° 83), à laquelle nous avons fait quelques emprunts. Elle est très hostile au grand-bailli et n'a guère d'importance, pour cette époque bien entendu (V. Pfister, *Revue d'Alsace,* 1889). Il en est de même de deux autres chroniques strasbourgeoises, l'une, cotée allem. 77, porte le titre : *Vorhafftig beschriebung aller Bischoff zu Strassburg, wie ein ider zum Bisthumb kommen und was unter eines jeden Regierung verloffen und begeben hat. Erstmahls zu Strassburg im Jahr nach Christi Geburt 1539 collegirt und beschrieben und aus einem alten Exemplar dies anno 1604 in Strassburg hinwieder abgeschrieben.* L'autre, cotée allem. 88, porte le titre : *Von der statt Strassburg und wohär dieselb und diss landt iren ursprung haben.* Elles sont toutes deux du XVIIe siècle et leur valeur historique est très peu considérable en ce qui concerne l'histoire de la domination bourguignonne. Elles sont toutes deux très hostiles à P. de Hagenbach. Les papiers de Legrand, également conservés à la Bibliothèque nationale, nous ont aussi fourni quelques renseignements utiles.

2° IMPRIMÉS.

Parmi les imprimés, il nous faut citer en première ligne les deux chroniques indispensables pour l'histoire de la domination bourguignonne, Knebel et la *Reimchronik.* Le premier a été publié dans la collection des *Basler Chroniken* par M. W. Vischer et, après la mort de celui-ci, l'édition fut achevée par M. Ch. Bernouilli avec un soin remarquable. Knebel était contemporain et rapporte une foule de faits, mais souvent inexactement. Nous avons pu les rectifier à l'aide des documents officiels, mais d'autres resteront toujours obscurs. Knebel est une source précieuse, mais dont il faut se servir avec prudence. Nous avons dit plus haut ce qu'il faut penser de ses jugements sur Pierre de Hagenbach pour que nous n'ayons plus à y revenir ici. L'autre source, également importante, est la *Reimchronik* dont nous ne connaissons pas l'auteur, mais qui, certainement, était un bourgeois de Brisac. On peut lui adresser les mêmes reproches qu'à Knebel, avec cette réserve toutefois que l'auteur est moins systématiquement hostile au grand-bailli que le chapelain bâlois. Les deux chroniques se complètent l'une par l'autre. La *Reimchronik* a été publiée par Mone avec un grand soin et accompagnée d'une

foule de notes par le savant badois dans le volume III de la *Quellensammlung für badische Landesgeschichte* [1].

Parmi les œuvres modernes, il convient de citer le remarquable travail de M. Witte, qui a le premier tenté de faire une histoire de Pierre de Hagenbach d'après les sources. Il a beaucoup rectifié, mais la conclusion de son étude n'est guère favorable au grand-bailli. Récemment, M. Chr. Bernouilli a également entrepris une étude sur ce sujet, faite avec grand soin et conscience et beaucoup moins âpre que celle de M. Witte. L'auteur n'en a pas encore fait paraître la fin. Enfin la *Revue alsacienne* vient d'achever la publication d'un travail de M. A. L. : *Un épisode de l'histoire d'Alsace au* xv*e siècle*. L'auteur ne veut nous donner une histoire de Pierre de Hagenbach que d'après deux chroniques strasbourgeoises, les n[os] 77 et 88 du fonds allemand de la Bibliothèque nationale. Nous terminerons ce rapide coup d'œil sur les sources de l'histoire de la domination bourguignonne en donnant une liste aussi complète que possible des auteurs qui se sont occupés de ce sujet. Quelques-uns ne nous ayant pas été abordables, nous les désignerons par le signe * ; d'autres étaient de trop mince valeur, nous ne les avons pas cités dans nos notes déjà trop nombreuses.

Archiv-Chronik. — V. *Code hist. et dipl. de Strasbourg.*

Archiv für schweizerische Geschichte. — V. Zellweger.

Bader (Joseph). *Geschichte der Stadt Freiburg nach Quellen von Joseph Bader.* — Freiburg i. B., 1882-1883, 2 vol. in-8°.

Barante (de). *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois* (1364-1477), par M. de Barante. Nouv. édit., par M. Gachard. Bruxelles, A. Wahlen, 1838, 2 vol. in-4°.

Bardy (H.). *Notice sur Belfort.* (*Revue d'Alsace*, 1873.)

Le même. *Notice sur l'ancienne famille noble de Montreux.* (*Revue d'Alsace,* 1857.)

Basin (Thomas). *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI,* par Thomas Basin. Éd. J. Quicherat. Paris, J. Renouard, 1856-1859, 4 vol. in-8°.

**Basler Neujahrsblatt,* 1835. A. Burckhardt, *Peter von Hagenbach.*

Bernouilli (Carl-Christoph). *Der Landvogt Peter von Hagenbach.* (*Beiträge zur vaterländischen Geschichte herausgeg. von der hist. und antiq. Gesellschaft zu Basel- N. Folge Bd.* 3, *Heft* 3. Basel, 1890.

Bernouilli (Carl-Christoph). *Die Beschreibung der Burgunderkriege,* durch den Basler Stadtschreiber Niclaus Rüsch. Inaugural-Dissertation zur Erlangung der philosophischen Doctorwürde vorgelegt der hohen philosophischen Facultät der Universität Basel, von Carl Christoph Bernouilli... Leipzig, Breitkopf, 1886, in-8°.

Bernouilli (A.). *Etterlins Chronik der Eidgenossenschaft nach ihren Quellen,* untersucht von A. Bernouilli. (*Jahrb. f. Schweiz. Gesch.,* I, 1877.)

Boutiot. *Histoire de Troyes,* par Boutiot. Troyes, 1873, 3 vol. in-8°.

1. C'est sans doute un mss. de cette chronique que signalait en 1854 M. de Ring au comité des travaux historiques et qu'il avait trouvé à la bibl. de Stuttgart (Bull. du comité de la langue, histoire et arts de la France, tome II, p. 108, 328 et 543).

But (Adrien de). Chronique d'Adrien de But (*Chroniques de l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*). Bruxelles, imp. royale, 1870, in-4°.

Calmet (Dom). *Histoire de Lorraine,* par le R. P. Dom Calmet. Nancy, A. Leseure, 1745-1757, 7 vol. in-fol.

Cartulaire de Mulhouse, par X. Mossmann. Strasbourg, imp. de J. H. E. Heitz, 1883-1889, 5 vol. in-4°.

Chmel. — V. *Monumenta Habsburgica.*

Chronique des Dominicains de Guebwiller (publiée par X. Mossmann). Guebwiller, G. Bruckert, 1844, in-8°.

Code historique et diplomatique de la ville de Strasbourg. Strasbourg, imp. de G. Silbermann, 1843, 2 vol. in-4°.

Commines (Ph. de). *Mémoires de Philippe de Commines.* Nouvelle édition..., par Mlle Dupont... Paris, J. Renouard, 1840-1847, 3 vol. in-8°. (*Société de l'histoire de France.*)

Coste (A.). *Notice sur le Vieux-Brisach.* (*Revue d'Alsace,* 1853.)

Daguet (Alex.). *Histoire de la Confédération suisse...,* par Alexandre Daguet. 7e édition. Genève, H. Georg, 1879, 2 vol. in-8°.

Dändliker (Karl). *Ursachen und Vorspiele der Burgunderkriege,* von Dr K. Dändliker. Zürich, 1876, in-8°.

Le même. *Geschichte der Schweiz,* von Karl Dändliker. Zürich, F. Schulthess, 1884-1889, 3 vol. in-8°.

Digot (Aug.). *Histoire de Lorraine,* par Aug. Digot. Nancy, 1856, 7 vol. in-8°.

Dorlan. *Notices historiques sur l'Alsace et principalement sur la ville de Schlestadt,* par Dorlan. Colmar, L. Reiffinger, 1843, 2 vol. in-8°.

Duclos. *Histoire de Louis XI,* par Duclos. La Haye, 1745, 3 vol. in-12.

Dunod de Charnage. *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne,* par Dunod de Charnage. Besançon, 1740, in-4°.

Eidgenössischen Abschiede (*Die*) [*Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede*] *aus dem Zeitraume von* 1421 *bis* 1477. Bearbeitet von Anton Philipp Segesser..., II. Lucern, Meyer, 1863, in-4°.

Escouchy (Mathieu d'). *Chronique de Mathieu d'Escouchy.* Nouvelle édition par G. du Fresne de Beaucourt... Paris, J. Renouard, 1863-1864, 3 vol. in-8°. (*Soc. Hist. de France.*)

Etterlin (Petermann). *Kronika von der loblichen Eidgnoschaft...,* von Petermann Etterlin,... verbessert und erläutert.. von Johann Jakob Sprengen.. Basel, D. Eckenstein, 1752, in-fol.

*Faber. *Peter von Hagenbach.* (Programm der Mülhauser Gewerbeschule, 1885.)

Fontes Rerum Austriacarum... Oesterreichische Geschichtsquellen..., II, *Diplomata et acta...* Wien, in-8°.

Gérard (Ch.). *L'Ancienne Alsace à table,* par Charles Gérard. 2e édition. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1877, in-8°.

*Geres (C.). *Peter von Hagenbach.* (*Schau in's Land.* XIV, 1-12.) Fribourg, 1888.

Gollut (L.). *Mémoires historiques de la république séquanoise...* Éd. Duvernoy. Arbois, 1846, in-8°.

Goutzwiller. *Notice historique sur Altkirch.* (*Revue d'Alsace,* 1850.)

Gyss (J.). *Histoire de la ville d'Obernai,* par M. l'abbé J. Gyss. Strasbourg, Salomon, 1866, 2 vol. in-8°.

Graf (Math.). *Geschichte der Stadt Mülhausen,* von Math. Graf. Mulhouse, 1822, 3 vol. in-32.

Grappin (Dom). *Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté pour* 1784. Besançon, 1784, in-18.

Hanauer. *Bericht der Räthe von Ensisheim an Karl, Herzog von Burgund.* XV. Jahrhundert. (*Alsatia*, 1873-1874.)

Hœfer. *Nouvelle Biographie générale*... publiée par MM. Firmin-Didot frères, sous la direction de M. le Dr Hœfer. Paris, F.-Didot frères, 1854-1866, 43 vol. in-8°.

Hertzog (Bernard). *Chronicon Alsatiæ*, par M. Bernhard Hertzog. Strasbourg, B. Jobin, 1592, in-fol.

Janssen (Joh.). *Frankfurts Reichskorrespondenz... von* 1376-1519. Herausgegeben von Dr Johannes Janssen... Freiburg i. B., Herder, 1866, 2 vol. in-8°.

Jahrbuch für schweizerische Geschichte. — V. Bernouilli.

Kirk (John-Foster). John Foster Kirk. *Histoire de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne.* Trad. de l'anglais par Ch. Flor. O'Squarr. Paris, 1866, 3 vol. in-8°.

Kleitz. Éditeur de : *Zur Geschichte des burgundischen Kriegs im Elsass.* Sechs Sendschreiben a. d. J. 1470... (V. *Alsatia*, 1872.)

Kœnigshoven (Jacob v.). *Die alteste teutsche.., elsassische und strasburgische Chronicke*, von Jacob von Kœnigshoven... In Truck gegeben von D. Johann Schiltern. Strassburg, J. Staedel, 1698, in-4°.

Le même. *Die Chroniken von Closner und Kœnigshoven.* Herausgegeben von Dr C. Hegel. Leipzig, S. Hirzel. 1870-1871, 2 vol. in-8°. (*Die Chroniken der oberrheinischen Städte.*)

Le même. Dans le Code hist. de Strasbourg, I, 1.

Lasablière (Ch. de). *Histoire de la ville de Mulhouse jusqu'à sa réunion à la France en* 1798, par Ch. de Lasablière. Mulhouse, 1856, in-8°. (Et *Revue d'Alsace*, 1850.)

Mandrot (Bernard de). *Relations de Charles VII et de Louis XI, rois de France, avec les cantons suisses*, par Bernard de Mandrot. Zurich, 1881, in-8°.

Martin (Henri). *Histoire de France*, par Henri Martin. 4e éd. t. VII. Paris, Furne. in-8°.

Merian (Math.). *Topographia Alsatiæ*..., par Mathieu Merian. Francfort s/M., W. Hoffmann, 1644. in-fol.

Mercklen. *Histoire de la ville d'Ensisheim*, par M. Mercklen. Colmar, imp. de C. M. Hoffmann, 1840-1841, 2 vol. in-8°.

Meyer (J. J.). *La Chronique strasbourgeoise de Jean-Jacques Meyer*, un des continuateurs de Kœnigshoven. Publiée pour la première fois... par Rodolphe Reuss.., Strasbourg, J. Noiriel, 1873, gr. in-8°.

Michelet (J.). *Histoire de France*, t. VI. Paris, Lacroix, 1874, in-8°.

Mieg (Math.). *Der Stadt Mülhausen Geschichten bis zum Jahre* 1817. Mülhausen, 1818, 2 vol. in-4°.

Mone (F. J.). — V. *Quellensammlung.*

Monumenta Habsburgica. Sammlung von Actenstücken und Briefen zur Geschichte des Hauses Œsterreich, par Joseph Chmel... Wien, 1853-1858. 4 vol. in-8°.

Mossmann (X.). V. *Cartulaire de Mulhouse.*

Le même. *La Guerre des Six-Deniers à Mulhouse*, par X. Mossmann. Paris, 1868, gr. in-8°.

Le même. *Murbach et Guebwiller*, par M. X. Mossmann... Guebwiller, J.-B. Jung, 1866, in-12.

Le même. V. *Chronique des dominicains de Guebwiller.*

Müller (Johann von). *Die Geschichten schweizerischer Eidgenossenschaft*..., durch Johann von Müller. Leipzig, 1786-1829, 7 vol. in-8°.

Ochs (Peter). *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, von Peter Ochs. Berlin, Leipzig, G. J. Decker, 1786-1832, 8 vol. in-8°.

Pauli (Theodericus). *Johannis de Los... Chronicon rerum gestarum ab anno* 1455 *ad an.* 1515 *accedunt Henrici de Merica et Theoderici Pauli, historiæ de cladibus*



Leodiensium... edidit P. F. X. de Ram. Bruxelles, imp. de Hayez, 1844, in-4°. (Coll. des chroniques belges.)

Pétri (J. H.). *Der Stadt Mülhausen Geschichten*, von Jakob Heinrich Petri, Stadtschreiber (éd. Graf). Mulhausen, F. Baret, 1838, in-8°.

Poinsignon. *Histoire générale de la Champagne et de la Brie*, par Poinsignon. Châlons-sur-Marne, 1885. 2 vol. in-8°.

Paradin (de Cuyseaulx). *Annales de Bourgongne*, par Guillaume Paradin de Cuyseaulx. Lyon, A. Gryphius, 1566, in-fol.

Quellensammlung der badischen Landesgeschichte. Im Auftrage der Regierung herausgegeben von F. J. Mone... Karlsruhe, E. Macklot, 1854. 3 vol. in-4°.

Rettig (Georg). *Die Beziehungen Mülhausens zur schweizerischen Eidgenossenschaft bis zu den Burgunderkriegen..*, von Georg Rettig. (Separatabdruck aus dem *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern.*) Bern, Schmid, Francke, 1889, in-8°.

Rodt (Em. von). *Die Feldzüge Karls des Kühnen, Herzog von Burgund, und seiner Erben....*, von Emanuel von Rodt... Schaffhausen. Hurter, 1843-1844, 2 vol. in-8°.

Schreiber (H.). V. *Urkundenbuch der Stadt Freiburg.*

Le même. *Peter von Hagenbach und das Gericht der Geschwornen zu Breisach* (*Taschenbuch für Geschichte und Alterthum in Suddeutschland* 1840...).

Schilling (Diebold). *Beschreibung der burgundischen Kriege....*, von Diebold Schilling. Bern, 1743, in-fol.

Schilter-Kœnigshoven. — V. Kœnigshoven.

Schmidt (Charles). *Histoire littéraire de l'Alsace à la fin du* XV*e et au commencement du* XVI*e siècle*, par Charles Schmidt. Paris, Sandoz et Fischbacher, 1879, 2 vol. gr. in-8°.

Schœpflin (J. D.). *Alsatia diplomatica...* Mannheim, 1772-1775, 2 vol. in-fol.

Le même. *Alsatia illustrata Celtica, Romana, Francica...* Colmar, 1752-1761, 2 vol. in-fol.

Stœber (Aug.). *Peter von Hagenbach, burgundischer Landvogt im Sundgau und Elsass*, 1469-1474. (*Alsatia*, 1850.)

Stettler (Michael). *Schweitzer Chronic... auf ein newes revidiert und biss auf daz jahr* 1631 *vermehret...* durch Michael Stettler. (S. l. n. d.) In-fol.

Stoffel (G.). *Dictionnaire topographique du Haut-Rhin*, par G. Stoffel. Mulhouse, imp. de Vve Bader, 1876. in-4°.

Strobel (A. W.). *Vaterländische Geschichte des Elsasses..*, von Adam Walther Strobel. 2e édition. Strassburg, C. F. Schmidt, 1851, 6 vol. in-8°.

Tuefferd (P. E.). *Pierre de Hagenbach.* (*Revue d'Alsace*, 1878.)

Trouillat. *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle.* Porrentruy, 1852-1866, 5 vol. in-8°.

Tschudi. *Aegidii Tschudi... Chronicon helveticum...* Basel, H. J. Bischoff, 1736. 2 vol. in-fol.

Tusch (Hans-Erhart). *Die burgundisch Historie eine Reim-Chronik*, von Hans Erhart Tusch, 1477... herausgegeben von Edmund Wendling,... und August Stœber... Colmar, C. Barth, 1876, in-8°.

Urkundenbuch der Stadt Freiburg im Breisgau. Herausgegeben von Dr H. Schreiber. Freiburg-i.-B., 1828-1829, 2 vol. in-8°.

Vallet de Viriville. *Les Archives historiques du département de l'Aube et de l'ancien diocèse de Troyes.* Troyes, 1841, in-8°.

Vignier (Nicolas). *Rerum Burgundionum chronicon... ex bibliotheca historica Nicolai Vignierii...* Basilæ, per T. Guarinum, 1575, in-4°.

Vischer (W.). Éditeur de : *Basler Chroniken.* Leipzig, S. Hirzel, 1880-1889, 4 vol. in-8°.

Wavrin (Jehan de). [Anchiennes chronicques d'Engleterre par ***Jehan de Wavrin, seigneur du Forestel***. ....Publiés pour la Société de l'histoire de France, par Mlle Dupont. — Paris, J. Renouard, 1858-1859, 3 vol. in-8°.]

Witte (H.). *Zur Geschichte der Entstehung der Burgunderkriege, Herzog Sigmunds Beziehungen zu den Eidgenossen und zu Karl dem Kühnen von Burgund*, 1469-1474. Haguenau, 1885, in-4°.

Le même. *Zur Geschichte der burgundischen Herrschaft am Oberrhein* (1469-1473). (Zeitschrift f. Gesch. des Oberrheins, N. F., I.)

Le même. *Der Zusammenbruch der burgundischen Herrschaft am Oberrhein*. (*Ibid.*, N. F., II.)

Le même. *Der Mülhauser Krieg*, 1467-1468 (*Schweizerisches Jahrbuch*, 1885.)

Zellweger. *Versuch die wahren Gründe des burgundischen Krieges aus den Quellen darzustellen*. (*Archiv für schweizer. Gesch.*, V [1847]).

Le même. *Schweizerisches Musäum*. Frauenfeld, 1838, 3 vol. in-8°.

Ch. Nerlinger.



VARIÉTÉS

LETTRE INÉDITE DE MIRABEAU

Une publication récente a ramené l'attention sur la jeunesse de Mirabeau. C'est cette période de la vie du grand tribun que raconte M. Charles de Loménie dans le tome 3e des *Mirabeau* (Paris, Dentu, 1889), par lequel il continue l'œuvre si attachante de son père en s'aidant surtout des documents réunis par celui-ci.

La critique a rendu pleine justice à ce beau travail et naguère, M. Albert Sorel, consacrant à ce livre une étude pleine de vie et d'intérêt, commençait son article en disant : « M. Charles de Loménie reprend l'œuvre de son père. Il la reprend avec un sentiment de respect et de modestie très touchant, avec une aptitude remarquable à s'inspirer de la méthode et de l'esprit paternels. Je le louerai de mon mieux en disant que l'on ne sent presque point d'interruption dans l'ouvrage [1] ».

Le moment nous semble donc opportun pour tirer de l'oubli un petit document [2] qui se rapporte à un des épisodes d'une jeunesse si fertile en aventures. M. de Loménie a bien voulu nous donner l'assurance que la lettre qu'on va lire est inédite et nous engager à la faire paraître.

Les faits principaux qui peuvent servir à éclairer cette lettre se trouvent dans les *Mémoires de Mirabeau* de Lucas

1. Journal le *Temps*, 16 août 1890.
2. Autographe de la collection de la Bibliothèque municipale de Nancy.

de Montigny (Paris, Auffray-Guyot, 1834), et surtout dans l'ouvrage de M. de Loménie. Nous résumerons d'après ce dernier livre les circonstances qu'il est nécessaire de connaître.

Après de premières dettes, de premières escapades à Saintes, où il avait été incorporé, le 19 juillet 1767, dans le régiment du marquis de Lambert, *Berri-Cavalerie,* Mirabeau avait été enfermé dans la citadelle de Ré, où il resta six mois. Au bout de ce temps, le marquis, son père, consentit à ce qu'il fît partie de l'expédition de Corse qui se préparait. Il fut attaché comme sous-lieutenant à la suite à la légion de Lorraine, commandée par le baron de Vioménil [1]. Cette légion, troupe légère de formation récente, se composait par moitié de compagnies de dragons et de compagnies de fusiliers [2]. Mirabeau s'embarqua à Toulon en avril 1769, non sans avoir commis encore depuis sa sortie de prison quelques frasques dont le marquis se plaint dans ses lettres. « Sans payer les frasques et la multitude de billets, écrit le marquis, il m'a mangé plus de dix mille livres depuis dix-huit mois où il a été presque toujours en prison. Les vilains billets de cet homme m'ont terriblement blessé l'âme, quoique bien préparée et accoutumée à le vomir... Il a, en sus de ses autres bonnes qualités, celle d'emprunter à toutes les mains : sergents, soldats, tout lui est égal [3]. »

Mirabeau prend donc part, dans l'armée que dirigeait le comte de Vaux, à la rapide campagne de Corse, qui se termine par la défaite des troupes insurrectionnelles commandées par Paoli, dans les plaines de Ponte-Novo (9 mai 1769). Il se comporte bravement et montre une grande aptitude au métier des armes.

Grâce au compte favorable qui lui est rendu de la conduite de son fils, on voit s'adoucir peu à peu à son égard les dispositions du tyrannique et terrible marquis.

1. Antoine Charles du Houx, baron de Vioménil, né en 1728 à Fauconcourt en Lorraine, frère du maréchal marquis de Vioménil.
2. Par ordonnance du 25 décembre 1768, la légion du Hainaut avait pris le nom de légion de Lorraine. *État militaire de France,* 1770.
3. *Les Mirabeau,* p. 36.

Le « flibustier corse », comme l'appelle son père, revenu en France en mai 1770, essaie, pour rentrer tout à fait en grâce, de l'intervention de son oncle, le bailli de Mirabeau. Il séjourne à Aix en Provence et dans la terre de Mirabeau, qu'habite tour à tour l'ancien général des galères de Malte et fait bien vite sa conquête. Charmé par l'esprit et les adroites flatteries de son neveu, le bailli plaide chaleureusement sa cause auprès d'un père toujours méfiant. Toutefois, au bout de trois mois d'épreuve passés chez le bailli, le marquis se décide à appeler son fils en Limousin, au château d'Aigueperse. Réconcilié avec son père, Mirabeau va être pendant près de deux ans son homme de confiance.

Après tant de bourrasques, le calme est rétabli dans leurs relations; le marquis commence même à songer à un mariage qui achèvera de ranger celui dont il espère à présent « que ce sera un bon enfant, d'où s'ensuit un bon homme ». Il l'initie à ses affaires, le mêle aux querelles de la famille, à ces discussions d'intérêt avec la marquise de Mirabeau, que rendra bientôt plus aiguës l'ouverture de la succession de Mme de Vassan, mère de la marquise. Mirabeau, au milieu de ces difficultés, va s'appliquer à maintenir la situation qu'il a reconquise et à effacer autant que possible les traces de ses désordres passés.

Voici que de vieilles dettes viennent encore le poursuivre. Il a eu beau puiser largement dans la bourse de son oncle le bailli, pour s'acquitter, à ce qu'il a prétendu, de ce qu'il devait, il n'a pu sortir entièrement de ces embarras financiers dans lesquels le prodigue s'empêtrera de plus en plus jusqu'à la fin de sa vie. On le verra peu de temps après son mariage avoir 162,000 livres de dettes avouées. Un de ses créanciers est le baron de Maltzan, aide-major d'infanterie dans cette légion de Lorraine où il vient de servir. Dans la lettre qui suit, Mirabeau lui demande un sursis de paiement et nous fait connaître son budget, qu'il va essayer de mettre en équilibre. Il nous entretient aussi de ses rapports avec son père et de ses projets pour l'avenir. Ce document établit de plus que dès 1770

le marquis souhaitait de marier son fils [1], et que celui-ci désirait plus vivement encore ce mariage, obéissant, avant tout, à une pensée d'intérêt, comme l'a fait observer déjà M. de Loménie.

Château du Saillant [2] par Brives-la-Gaillarde en Limousin, 28 8bre 1770 [3].

Eh bien! mon ami, qu'est-ce donc? Êtes-vous mort? Ou votre cœur l'est-il pour moi? Je vous ai écrit deux fois dans votre route pour sçavoir si vous vouliez que cet argent vous passa [4] par les mains de M. de Villereau [5], ce que je ne présumois pas; mais enfin ne recevant point de réponse, les cent pistoles allaient partir, lorsque votre maudit Le Roux, nonobstant deux de mes lettres, s'est avisé d'écrire à mon oncle, de sorte que mon père et mon oncle qui sont informés me tiennent en bride, et qu'il faut pour faire partir cet argent que j'attende une réponse du Sr Roux à qui je viens d'offrir, de la manière la plus forte et qui marque la résolution la plus décidée de n'être pas refusé, de lui envoyer dix louis à présent, une lettre de change payable à vue au mois de mars sur moi, de 25 louis; de sorte que cela ne change rien à vos 100 pistoles suivant cet arrangement; mais s'il ne l'accepte pas, mon père veut que je paye. Je reçois en outre une lettre du sieur Gohin, directeur du tabac au Saint-Esprit [6], qui a reçu une lettre de change de 108# tirée à vue de Bastia le 9 juin dernier sur l'entrepreneur de Montélimard par M. Poirot à l'ordre de M. Boilleau. Vous jugez, mon ami, que ces maudits quatre louis et demi me déplaisent d'autant plus que à sec par des voyages, n'ayant pas le sol que l'argent qui vous est destinée, ils me rafraîchissent la mémoire de votre vendeur de syrop. Je n'ai reçu de mes parents que des présents, point d'argent monnoyé; et ce serait là le bon pour moi. Ceci donc une fois posé, mon cher ami, qu'à votre ordre, dans le cas où Le Roux ne me mette pas le pied sur la gorge, 100 pistoles vous partiront d'ici, si cependant vous avez sçû vous retourner, vous pourriez me rendre un service, qui vous en rendrait un essentiel.

Les dérangements de ma mère et ceux des terres de sa mère qu'on vient d'interdire [7] pressent mon père qui n'a plus d'autres nuages sur mon compte

1. V. aussi la lettre du marquis au bailli de Mirabeau, citée par Lucas de Montigny. *Mémoires de Mirabeau*, t. I, p. 386.
« Une femme de bon sens et d'esprit doux ferait le reste. Ainsi donc je me flatte que du jour que nous le proposerons, on nous en croira sur notre parole, et qu'à cela près, un père qui consent à prendre gendre de notre rang et n'ayant pas vingt-deux ans ne compte pas le trouver absolument tempéré. »
2. M. de Saillant était le beau-frère de Mirabeau.
3. Mirabeau, né le 9 mars 1749, est donc dans sa 22e année.
4. Nous ne changeons rien à l'orthographe de la lettre.
5. Le chevalier de Villereau était major de la légion de Lorraine.
6. Pont-St-Esprit, où Mirabeau avait séjourné quelque temps avec la légion de Lorraine, au retour de l'expédition de Corse.
7. Mme de Vassan, encore en possession de la majeure partie des biens promis à sa fille par contrat de mariage, était tombée en enfance. Elle mourut le 4 novembre 1770 au château de Saillant.

que ceux du dérangement de me marier, ce qui lieroit ma mère au moins quant au fonds. Quant à l'usufruit, mon père tant qu'il vie la lie inévitablement. Certainement toutes mes dettes autres que la vôtre que nous sommes convenus depuis longtems de payer par pension seront payés de reste en 1771, si vous ne me demandez rien d'ici en mars (Songez, je vous prie, que mon année 71 qui est commencée finit au mois d'octobre 71 exclusivement, époque où commence celle de 72), or mon père revient au mois de may ici; il est convenu avec moi qu'il ne m'en coûterait rien de rien quand je vivrais avec lui. Il m'a obtenu un congé pour tout 71. Voici donc mon calcul clair.

Je suis ici chez mon beau-frère; il m'en coûte dix francs par mois pour mon domestique, 5 ou 6 francs pour mes souliers et mon courant d'un wisk aux 12 sols qui va et qui vient. D'où il suit que je ne peux pas, quand je le voudrais, étant chauffé, éclairé et blanchi, ma poudre et mon plomb, mon cheval fournis, dépenser plus de deux louis par mois; ce qui jusqu'au mois de may exclusivement, fait douze louis . . . . . . 288#

Du mois de may au mois d'octobre je vais avec mon père que je ne quitte point, ma sœur et mon beau-frère en Provence; mettons que je dépense 6 louis que je ne dépenserai pas plus que 600000# . 144#

Dépense 432

Or mon père a retenu sur ma pension de 70, 360#; il me redevait 1200#, sur lesquels retenant 350#, reste 850# et 2400# de ma pension de 71 font 3250
de recette au mois d'octobre 71 desquels ôtant de dépense . . . . 432#

Reste 2818
desquels ôtant 1180# au Sr Le Roux . . . . 1180#

1638

reste 1638# sur lesquels ôtant 638# pour autres dettes (lesquelles 1638# je ne dois pas), vous voyez, mon cher ami, que je puis fort aisément vous donner au mois de mars 100 pistoles, et mon père se charge, vu l'accident de Ciamberlino, de payer l'état-major. Mon calcul est d'autant plus sûr... [1] par là... ce que doit naturellement me valoir..... 1er de janvier..... doit me valoir une lettre écrite à mon oncle riche aujourd'hui sans contestation et qui m'aime beaucoup, où je lui prouve par le calcul que, s'il ne me donne pas 50 louis, je suis abîmé. Calculez, mon ami.

Or je suis phisiquement sûr que si je puis dire à mon père : je ne dois pas un sol, ce qui lui prouvera que je sçais m'arranger, il reprendra sur le champ les propositions de mariage suspendues; or il me fait à mon mariage 20 mille livres de rente, le bien de ma femme et le brevet de colonel, ou s'il ne le peut, la valeur d'un régiment; je vous demande si vous êtes inquiet, votre ami ayant une maison, de l'argent et son désir le plus vif celui de se rapprocher de vous. Voilà, mon ami, ce que vous pouvez en me

1. Il manque ici quelques mots, la lettre étant déchirée à cet endroit.

donnant du relâche, avancer mon établissement de deux ou trois ans, et par conséquent la sûreté de votre dette, me tirer d'un cruel embarras, et dissiper le peu de nuages qui restent encore à mon père. J'exige, mon ami, 1° que vous me croyez trop honnête homme pour vous en imposer d'un mot dans une lettre aussi importante pour l'un et pour l'autre que celle-ci. 2° que vous ne la montriez à qui que ce soit. 3° que si par un hasard que je ne sçaurois craindre vous aviez écrit à mon oncle ou à mon père que je vous devais de l'argent, vous leur écriviez que nos arrangements sont faits, que vous êtes payé (et je vous prie comme j'ai écrit au chevalier de Vioménil [1] que je vous devais, de lui écrire, s'il vous en parle, que cela est fait). 4° que vous me croyez votre ami affectueux et sincère pour toute la vie.

Cte de Mirabeau.

Réponse prompte ; accusez-moi la réception de mes lettres.

Au dos :

Pour M. de Maltzan.

Je prie Monsieur Domerschveller [2] de vouloir bien, dans le cas où M. le Baron de Maltzan soit parti de Bitche, d'affranchir cette lettre jusqu'à la frontière, afin qu'elle lui parvienne et de la lui adresser.

Si le baron de Maltzan accepta ou non l'arrangement qui lui était proposé, il n'importe guère de le savoir. Cette affaire dut toutefois se régler à la satisfaction du créancier. Le baron de Maltzan reparaît en effet dans la vie de Mirabeau, après le procès en séparation de corps entre le comte et sa femme [3]. De nouveau dans la gêne, réduit aux expédients, Mirabeau se retourne du côté de sa mère « et la détermine à souscrire conjointement avec lui un emprunt pour une valeur nominale de trente mille livres à un certain baron alsacien, qui après avoir servi, comme lui, dans la légion de Lorraine, exerçait alors, sur le pavé de Paris, l'honorable profession d'usurier [4]. » Ce baron était M. de Maltzan.

1. Colonel de la légion de Lorraine.
2. M. d'Ormechweiller était capitaine aide-major de dragons à la légion de Lorraine. *État militaire de France*. 1770.
3. Le 23 juin 1772, Mirabeau avait épousé Mlle de Marignane. (*Les Mirabeau*, p. 90.)
4. De Loménie, *les Mirabeau*, t. III, p. 585.

A. Collignon.





NÉCROLOGIE

ÉMILE MATHIEU

La mort vient de ravir à la Science et à l'Enseignement un savant de réputation, un maître d'élite. Le 19 octobre dernier, M. Émile Mathieu, professeur à la Faculté des sciences de Nancy, succombait en cette ville aux suites d'une courte, mais terrible maladie. A l'âge de 55 ans, après une vie toute d'honneur et de travail, il tombe sur la brèche, plongeant dans le deuil ses élèves qui le vénéraient, ses collègues qui lui avaient voué une profonde et inaltérable affection.

Né à Metz, le 15 mai 1835, dans la noble cité qui vit naître Poncelet et tant d'illustrations françaises, E. Mathieu entra de bonne heure à l'École polytechnique. Quelques mois après sa sortie de l'École, il renonçait à la carrière militaire, pour se consacrer aux recherches mathématiques. Dès 1856 paraît son premier mémoire. En mars 1859, il est reçu docteur avec une thèse d'algèbre supérieure « très remarquable et louée sans restriction par la Faculté des sciences de Paris. [1] » Cependant, en 1867, malgré d'importantes et déjà nombreuses publications, il n'est encore pourvu d'aucun poste officiel. Ce jeune homme « réellement doué des qualités du géomètre » et « dont les travaux montrent autant de pénétration que de connaissance profonde de la science », ce jeune homme, dit M. J. Bertrand, « malgré l'estime qu'il a su inspirer à tous, reste en dehors de toutes les fonctions dont ses remarquables travaux sembleraient devoir lui rendre l'accès facile ». C'est de la fin de l'année 1867 que datent les débuts d'E. Mathieu dans l'enseignement public : le cours complémentaire de physique mathématique, institué alors à la Sorbonne, lui est confié. Il a publié les matières de ce cours en 1872 dans un ouvrage sur lequel M. Serret a appelé l'attention de l'Académie [2]. Mais c'est seulement le 31 décembre 1871 qu'il devient titulaire d'une chaire : un décret le nomme professeur de mathématiques pures à la Faculté des sciences de Besançon, où il enseignait depuis deux ans comme chargé de cours. Quatre ans plus tard, il était transféré en la même qualité à Nancy, qu'il ne devait plus quitter.

Les premiers travaux d'E. Mathieu se rapportent aux mathématiques

1. Bertrand. Rapport sur le progrès à l'analyse mathématique, 1867.
2. Comptes rendus, 18 octobre 1872.

pures ; mais peu à peu ses goûts l'entraînèrent vers la mécanique céleste et surtout vers la physique mathématique. On ne peut songer à détailler ici ses nombreuses publications [1], si estimées en France et à l'étranger. Il suffira de dire qu'elles ne comprennent pas moins d'une quarantaine de mémoires sur la physique mathématique et la mécanique moléculaire, sur la mécanique céleste, sur la mécanique analytique, sur l'algèbre supérieure, la théorie des nombres et le calcul intégral. E. Mathieu a publié en outre une *Dynamique analytique,* qui peut être regardée comme le prodrome d'un traité de *Mécanique céleste*. Enfin, il allait terminer son grand *Traité de Physique mathématique,* en neuf ou dix volumes, qui malheureusement demeurera inachevé : sept volumes en ont paru ; il travaillait au huitième depuis six mois, lorsqu'en août dernier la maladie vint soudainement le torturer.

E. Mathieu était un modèle de droiture et de sincérité. Sa conscience scrupuleuse, son caractère loyal et sûr étaient bien connus. Rigide observateur de tous les devoirs, travailleur infatigable, il avait fait deux parts de son temps, l'une à son cours, l'autre à ses recherches personnelles. Sur son lit de douleur, c'est la reprise de ce cours qui l'inquiétait, c'est l'achèvement de son *Traité de Physique* qui le tourmentait. D'une bonté souveraine, d'un dévouement à toute épreuve, cet homme excellent vivait entouré de l'estime et de l'affection de collègues qui étaient tous ses amis. Sensible à la moindre prévenance, touché de la plus petite marque de sympathie, il semblait avoir besoin de cette affection qu'on voulait lui prodiguer. On l'aimait avec l'indépendance absolue de ses idées ; on aimait cette franchise sans apprêt et toute ingénue avec laquelle il manifestait parfois son sentiment.

La croix de la Légion d'honneur, qui lui fut décernée il y a à peine un an, était une satisfaction bien due à l'opinion unanime. Mais d'autres distinctions attendaient le savant laborieux dont l'œuvre et le renom grandissaient d'année en année. L'Académie elle-même s'en préoccupait. « Ses beaux travaux, a dit M. Hermite, lui auraient valu sans doute et sans tarder le titre de correspondant de l'Académie. »

Hélas ! ce labeur incessant, cette contention perpétuelle de l'esprit, les amertumes d'une vie semée de peines, devaient miner rapidement une santé déjà frêle. Aujourd'hui la pauvre mère octogénaire pleure son fils bien-aimé, et ce sont des éloges funèbres, de douloureux regrets qui sont décernés à l'homme d'élite qui a tant honoré son pays !

(Extrait de la *Revue générale des Sciences* du 15 novembre 1890.)

1. Voir la *Notice sur les travaux scientifiques de M. Em. Mathieu*. Nancy, 1883.



BIBLIOGRAPHIE

RÉCENTES PUBLICATIONS SUR JEANNE D'ARC

I. HENRY BLAZE DE BURY. — *Jeanne d'Arc.* Paris, Perrin, 1890. Un vol. in-8° de 525 p.

II. ERNEST LESIGNE. — *La Fin d'une légende ; vie de Jeanne d'Arc.* Paris, Ch. Bayle, 1889. 1 vol. in-18 de 249 p.

III. ALEXANDRE SOREL. — *La Prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne et l'histoire des sièges de la même ville sous Charles VI et Charles VII.* Paris, 1889. 1 vol. in-8° de XII-382 p.

IV. RICHARD MAHRENHOLTZ. — *Jeanne d'Arc in Geschichte, Legende, Dichtung.* Leipzig, 1890. 1 vol. in-8° de IV-174 p.

V. PIERRE LANERY D'ARC. — *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc par les juges du procès de réhabilitation, d'après les manuscrits authentiques, publiés pour la première fois pour servir de complément et de tome VI aux procès de condamnation et de réhabilitation de Jules Quicherat.* Paris, Alph. Picard, 1889. 1 vol. in-8° de 600 p.

VI. SIMÉON LUCE. — *Les Origines de la* Pucelle *de Voltaire.* Le Correspondant, tome 153 (4e trimestre de l'année 1888).

— *Jeanne d'Arc, son lieu natal et ses premières années, d'après des documents nouveaux.* Ibid., tome 156 (2e trimestre de l'année 1889).

VII. — *Publications diverses faites à l'occasion de l'inauguration de la statue de Jeanne d'Arc à Nancy.*

I. — M. Blaze de Bury ne s'était fait connaître jusqu'ici que par des travaux de critique et d'histoire littéraire. Après sa mort, on a retrouvé dans ses papiers une vie de Jeanne d'Arc composée déjà depuis plusieurs années. On l'a publiée sans y rien changer, aussi n'est-elle pas au courant des travaux récents ; elle ne connaît, par exemple, ni le gros volume de M. Siméon Luce : *Jeanne d'Arc à Domrémy,* ni l'*Histoire de Charles VII,* par M. de Beaucourt. On ne peut pas reprocher à l'auteur d'avoir ignoré ces ouvrages qui n'avaient pas encore paru quand il a écrit le sien, mais on peut lui en vouloir d'avoir employé si incomplètement, et avec si peu de critique les

sources et les travaux de seconde main qu'il avait à sa disposition. Il invoque tous les témoignages concurremment, pêle-mêle, pourrait-on dire, même quand ils sont contradictoires, sans trop se préoccuper de les mettre d'accord, ou d'en rejeter une partie, sans jamais les contrôler l'un par l'autre et déterminer leur valeur respective. Le choix et la préparation des matériaux sont donc défectueux.

Au moins, leur mise en œuvre est-elle plus habile? Il n'y a rien à dire du plan : trois livres, 1er de Domrémy à Reims, 2e de Reims à Compiègne, 3e de Compiègne à Rouen. C'est à peu près la division de toutes les vies de Jeanne d'Arc. Notons en passant que dans ce cadre, l'auteur a fait entrer beaucoup de hors-d'œuvre. Ainsi, de la page 27 à la page 49, il fait un résumé au moins inutile des relations de la France avec l'Angleterre depuis la conquête de la Normandie par Rollon jusqu'au siège d'Orléans. Les digressions de toute sorte, et quelques-unes sont des moins justifiées, rompent trop souvent la marche du récit. Ce sont de véritables sorties, dans tous les sens du mot, car l'auteur se laisse aller à des vivacités de langage qui rappellent un peu trop le genre d'Henri Martin. Il a beaucoup sacrifié à l'envie d'être original (d'une originalité toute de surface) et piquant : de là les points de vue ingénieux, les rapprochements inattendus et souvent heureux qu'on trouve dans son livre. Ce qu'on n'y trouve pas, et ce que le renom de l'auteur mettait en droit d'y chercher, c'est une intelligence plus pleine de ce personnage si étonnant de Jeanne d'Arc, une appréciation nouvelle de son rôle, une explication plus complète de son inspiration. Sur tous ces points, rien d'inédit, rien qu'on ne trouve dans tous les historiens qui ont écrit avant M. Blaze de Bury. Il réunit les étrangetés de Michelet, sans son génie divinatoire et les considérations pompeuses et vagues d'Henri Martin, avec moins de conscience dans ses recherches, moins d'exactitude dans le détail des faits. Il a des traits expressifs, des pages vivantes et entraînantes, mais combien d'autres ternes et incolores, ou d'une facilité un peu banale ! Son style comme sa pensée vise à l'originalité, parfois prétentieuse ; il cherche aussi à être familier et tombe trop souvent dans la trivialité. Par endroits, on ne comprend pas : page 18, la religion de Jeanne d'Arc est définie « un protestantisme baigné de mysticisme et qui s'ignore ; chrétienne correcte et de sentiment très fervente, Jésus, Marie sont sa religion ; elle les vénère, les adore à l'état abstrait, impersonnel ». Qu'est-ce que cela veut bien dire ? Et pourquoi aussi ces vers de Corneille et de Racine cités, par exemple pages 292 et 499, dans un sujet où ils n'ont que faire ?

L'auteur a très peu de chronologie. Il place la réunion de Vaucouleurs à la France sous Philippe le Bel quand elle date de Philippe de Valois ; il donne à Jeanne d'Arc 13 ans au moment du traité de Troyes en 1420, et elle n'en avait que 8. En général, les dates manquent dans tout ce volume.

Pourquoi aussi nous rééditer le mot de Philippe de Valois après Crécy : « Ouvrez à la fortune de la France », mot depuis longtemps reconnu inexact et que même les précis élémentaires ont rectifié ; et pourquoi ne pas dire mot du voyage de la Pucelle à Nancy, et de son pèlerinage à Saint-Nicolas-du-Port, faits qui ont bien leur importance ?

Pour terminer, indiquons l'opinion de M. Blaze de Bury sur quelques points obscurs de la vie de Jeanne d'Arc, sur certaines questions que ses historiens ont résolues très différemment. D'abord, la question si délicate de l'inspiration de la Pucelle : on est bien en peine de savoir ce qu'en pense l'auteur ; des généralités vagues et des indications contradictoires, voilà tout ce qu'il nous offre ; on ne sait trop si, à ses yeux, Jeanne d'Arc est inspirée de Dieu, ou simplement de son grand cœur. Puis, la question non moins malaisée à résoudre de l'étendue de sa mission : avec Quicherat, Henri Martin et Wallon, M. Blaze de Bury (p. 198-205) affirme que la mission comportait quatre points et qu'après avoir délivré Orléans et fait sacrer le roi, Jeanne devait encore, si on l'avait laissée faire, reprendre Paris et chasser les Anglais de toute la France. Du moment qu'il adopte cette manière de voir, l'auteur devait forcément juger avec beaucoup de sévérité ceux qui ont empêché la Pucelle de remplir la seconde partie de sa tâche, c'est-à-dire le roi et ses conseillers. Il n'y a pas manqué (voir en particulier aux pages 119, 233, 245-251, 507), et se prononce très nettement contre eux ; il est bien moins clair sur le cas du gouverneur de Compiègne, Guillaume de Flavy ; impossible de savoir s'il le croit coupable d'avoir trahi Jeanne d'Arc dans la funeste sortie du 24 mai.

En somme, ce n'est pas M. Blaze de Bury qui nous aura donné l'histoire définitive et tout à fait satisfaisante de la Pucelle, il s'en faut de beaucoup. On dit que M. Anatole France travaille lui aussi à une vie de Jeanne d'Arc. Souhaitons, mais sans trop y compter, qu'il soit plus heureux.

II. — Le meilleur service qu'on pourrait rendre à M. Lesigne serait de ne pas dire mot de son œuvre. Si ce livre (?) s'était présenté modestement, sans bruit, on s'y résoudrait aisément. Mais il le lance avec fracas dans le public ; il nous le présente comme rempli de révélations ; il a su donner le change à l'érudition de quelques journalistes, ce qui paraîtra sans doute facile ; la presse locale, au moins une partie de cette presse, a signalé l'ouvrage à l'admiration de ses lecteurs ; il est nécessaire de rectifier en quelques mots pour passer bien vite à des sujets plus sérieux. Voyons donc la série des révélations de M. Lesigne.

Première révélation : Jeanne d'Arc n'a pas à elle toute seule délivré Orléans et gagné la bataille de Patay ; elle avait à côté d'elle des gens d'armes et des capitaines ; elle avait aussi des canons d'une précision et d'une puis-

sance merveilleuse ; peu s'en faut que M. Lesigne n'en fasse des canons à longue portée, se chargeant par la culasse ; les documents, car il a consulté des documents, du moins il nous l'affirme, les documents se taisent par malheur sur ces détails. — Il nous semble que cette première révélation n'a rien de bien nouveau ; au reste, Jeanne d'Arc elle-même avait pris soin d'y répondre. Ses juges de Poitiers lui objectaient que si elle avait reçu de Dieu l'ordre de chasser les Anglais, il n'était pas besoin de gens d'armes : « En nom Dieu, répondit-elle, les gens d'armes batailleront et Dieu donnera la victoire. » Bien entendu. M. Lesigne exagère le nombre des troupes françaises et la faiblesse des anglaises ; c'est à se demander comment l'ennemi avait bien pu mettre le siège devant Orléans, et pourquoi Charles VII n'a pas bien plutôt assiégé Paris dès 1428. Quant à ce prince, c'était, d'après l'auteur, le monarque le plus brave, le plus vigilant, le plus soucieux de ses devoirs et des intérêts de sa couronne. Que Charles VII soit devenu, non pas un grand roi, mais un roi estimable dans la seconde partie de son règne, après 1436, cela est certain ; mais au début, il fait bien triste figure, et M. de Beaucourt lui-même, si déterminé qu'il soit à disculper entièrement Charles VII, est obligé de convenir qu'il est alors entièrement soumis à l'influence néfaste, antifrançaise de la Trémouille. Même distinction à faire pour l'artillerie. Quand elle eut été réformée par les frères Bureau, quelques années après Jeanne d'Arc, elle devint la première de l'Europe ; en 1429, elle ne valait pas mieux que celle des Anglais. Avec des canons si inférieurs aux nôtres, l'ennemi aurait-il pu battre en brèche et enlever le fort des Tournelles ; aurait-il pu surtout s'y maintenir pendant plusieurs mois à brève portée des remparts d'Orléans? Il faut tenir compte des dates en histoire, et ne pas confondre les temps. Les élèves des lycés, voire des écoles primaires, le savent fort bien ; M. Lesigne n'a qu'une idée vague de cette obligation.

Seconde révélation : Jeanne d'Arc n'a pas, comme le vulgaire le croit généralement, été brûlée à Rouen ; elle s'est échappée de sa prison, a épousé le sire des Armoises, a eu des enfants. On voit le parti que M. Lesigne tire de l'histoire, assez peu authentique [1], du reste, de la fausse Jeanne d'Arc. Pour lui, il n'y a pas eu de fausse Jeanne d'Arc. C'est bien la même femme qui a délivré Orléans et est devenue la dame des Armoises. Comme bien on pense, l'auteur de cette surprenante découverte n'apporte aucune preuve à l'appui. Je me trompe, il y en a une : l'arrêt qui condamnait Jeanne comme

1. M. de Marsy vient précisément, dans son étude sur *La fausse Jeanne d'Arc* (Compiègne, 1890, in-8° de 14 p.), de montrer qu'on ne peut ajouter foi à cette histoire de la dame des Armoises parce que les documents sur lesquels elle est fondée ont tous été produits par un faussaire insigne, Jérôme Vignier. — A signaler du même auteur un autre travail sur *Pierre Cauchon, évêque de Beauvais* (Compiègne, 1890, in-8° de 14 p.).



relapse prononçait qu'elle serait abandonnée au bras séculier, et le priait cependant « de lui épargner la mort et la mutilation des membres », formule banale et sans valeur qu'on trouve dans toutes les sentences de l'Inquisition, et avec laquelle elle a hypocritement fait brûler des milliers de personnes en France et en Espagne. Mais M. Lesigne la prend tout à fait au sérieux, et avec une naïveté sans pareille, part de là pour affirmer que le bûcher de la place du Vieux-Marché est un mythe, que la terrible scène du 30 mai 1431 est une légende. Il remarque aussi que le bras séculier, représenté ici par le bailli de Rouen, n'a pas prononcé d'arrêt : on sait que les soldats anglais ne lui en laissèrent pas le temps et traînèrent Jeanne sur le bûcher pendant que le bailli, pour ne pas paraître manquer de zèle, leur criait : Menez, menez ! — Vous voyez bien, s'écrie triomphalement l'auteur, que Jeanne n'a pas été exécutée, puisqu'il n'y a pas eu de condamnation.

En voilà assez sur ce sujet. En tête du livre est un avertissement où l'éditeur nous dit que M. Lesigne a creusé pendant dix ans l'histoire de Jeanne d'Arc et de son siècle. Quand on voit le résultat de ce long travail, on frémit de penser à ce que M. Lesigne aurait bien pu écrire s'il avait fait de moins longues recherches. Sa connaissance de l'histoire est des plus minces, et il serait trop long de relever ses innombrables erreurs. Il ne connaît pas les ouvrages récents de M. Siméon Luce et de M. de Beaucourt ; s'il se rencontre parfois avec ce dernier, c'est pur hasard. Quant au style, sa distinction est en rapport avec l'élévation de la pensée de l'auteur ou l'étendue de son savoir : les termes de névrosée, d'asexuée, de suggestion, d'hypnotisme, de réversion passionnelle, et autres empruntés à la langue de la pathologie reviennent un peu trop souvent. Il nous dit encore que « le duc de Lorraine *possédait* une fille à marier », nous parle « d'infanterie italienne *confortablement* équipée », de moinerie chaotique, de préoccupations cultuelles, etc. Les élégances de cette sorte se trouvent à toutes les pages et rendront sans aucun doute fort peu dangereux ce très mauvais livre.

IV. — M. Sorel, président du tribunal de Compiègne, s'est fait connaître par un certain nombre de travaux intéressants sur cette ville et sur divers épisodes de l'histoire de la Révolution, soit à Paris, soit à Compiègne. Il a été tout naturellement amené à s'occuper de Jeanne d'Arc, et a donné précédemment un travail sur la maison de Jeanne à Domrémy, puis un mémoire sur les séjours qu'elle a faits à Compiègne en 1429 et 1430, mémoire qui est comme une introduction à son plus récent ouvrage, *la Prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne*.

Nous trouvons dans ce dernier livre l'histoire de Compiègne, depuis le commencement des guerres civiles en 1413 jusqu'au siège de 1430, y compris ses suites et pour Compiègne et pour Jeanne d'Arc. L'histoire de

Jeanne est menée jusqu'au jour où elle fut livrée aux Anglais par Jean de Luxembourg.

Parmi les nombreuses questions qui se rattachent à la vie de Jeanne d'Arc et qui sont encore objet de controverse, l'une des principales est de savoir au juste quels furent les sentiments du roi et de la cour à son égard. M. Sorel ne pouvait manquer d'examiner cette question : il la résout dans un sens très défavorable à Charles VII et à son entourage. Il fait ressortir l'hostilité qu'on a toujours eue contre la Pucelle, le peu d'aide qu'on lui a donné, l'apathie du prince. Il est persuadé que la Cour n'a rien fait pour la délivrer après sa capture, et qu'elle aurait pu au moins tenter quelque chose.

Quant à Flavy, gouverneur de Compiègne, M. Sorel ne croit pas qu'il ait conclu un pacte avec l'ennemi et lui ait vendu Jeanne ; mais il montre qu'il n'a pas tenté de la sauver lorsqu'il l'a sue en danger. Elle le gênait, l'humiliait ; il n'a pas été fâché de la voir se risquer dans une attaque imprudente, et il s'est hâté de la sacrifier pour ne pas exposer la ville dont il avait la garde à être enlevée. Il n'a pas été un traître, mais a agi sous l'impulsion de la jalousie et de l'égoïsme. C'est à ces conclusions qu'avaient déjà abouti Quicherat, Henri Martin et Wallon.

Le livre est illustré par une vue et un plan de Compiègne en 1430, par une reproduction de la statue élevée à Jeanne d'Arc en 1880 sur une place de Compiègne, enfin par un dessin de l'église de cette ville où alla prier Jeanne d'Arc avant sa sortie. Les pièces justificatives sont au nombre de 17 et toutes relatives à l'histoire de Compiègne, surtout en 1430 ; la plupart sont inédites. Elles proviennent des archives de Compiègne et du département de l'Oise ou des dépôts de Paris.

Notons que les questions topographiques sont toutes examinées et minutieusement discutées par M. Sorel. Mais en somme, il n'y a pas de grande nouveauté dans ce volume. L'auteur n'a ajouté à ce qu'on savait déjà que des faits de détail ; il a précisé et complété des notions déjà acquises.

IV. — M. Mahrenholtz a entrepris de faire connaître dans son pays les derniers travaux de l'érudition française sur Jeanne d'Arc. Écrivant non pour les savants, mais pour le grand public, il a voulu faire un livre court, et a su faire tenir l'ensemble de la vie de Jeanne d'Arc dans moins de 200 pages. L'ouvrage est bien proportionné ; toutes les questions litigieuses, tous les problèmes qui se rattachent au sujet sont indiqués et brièvement discutés ; c'est là un ouvrage consciencieux, estimable, sans éclat du reste et sans vie. L'auteur n'a aucune prétention à l'originalité et ne croit pas le moins du monde avoir fait des découvertes ; il s'est beaucoup servi, et c'était son droit, des nombreux travaux qui ont paru en France depuis quelques années ; il connaît et cite avec soin les ouvrages généraux de Beaucourt, Viriville,

Siméon Luce, Joseph Fabre, la curieuse dissertation du P. Chapotin dont les *Annales* ont rendu compte (t. III, p. 434), les brochures de MM. Lepage, Chapellier, Athanase Renard sur la nationalité de Jeanne d'Arc, les vers de Villon et de Paul Déroulède, etc. La fréquentation des bons auteurs ne l'a pas préservé d'erreurs assez surprenantes : il place Domrémy dans les montagnes des Vosges (p. 22), fait de Toul un archevêché (p. 31), croit que Vaucouleurs a été acquis par la France dès 1302 (p. 23) et que Domrémy a été réuni à la Lorraine en 1419 (p. 22). Nous lui ferons aussi observer que Robert de Baudricourt était capitaine et non seigneur de Vaucouleurs (p. 33) et que l'église de Saint-Denis est abbatiale et non pas cathédrale (p. 75). Ce qui est plus grave que ces erreurs de détail, ce sont certaines préoccupations nationales et religieuses que l'auteur avait la bonne intention de laisser de côté, — il l'affirme dans sa préface et nous le croyons volontiers, mais dont il n'a pas réussi à s'affranchir entièrement et qui altèrent son impartialité. Il en veut visiblement à Jeanne d'être devenue en quelque sorte, depuis 1870, la patronne du patriotisme et des revendications nationales en France; il ne manque pas d'occasion de malmener les écrivains qui l'ont célébrée à ce point de vue. Quand il parle du chauvinisme français, son mépris ne connaît pas de bornes. Il ne paraît pas du reste très bien distinguer le chauvinisme du patriotisme, deux sentiments fort dissemblables. Il confond aussi la piété et le fanatisme, le sens religieux et l'exaltation : pour lui, Jeanne d'Arc n'avait qu'une piété tiède parce qu'elle ne s'est laissée aller ni aux excès du mysticisme, ni aux menues pratiques de la dévotion ; — d'autres ne verraient là qu'une preuve de son grand bon sens. Il trouve (p. 51) parfaitement ridicules les sommations envoyées par Jeanne aux Anglais devant Orléans, et la réponse grossière que l'on sait lui semble tout à fait méritée. Certes, si on ne voit dans la Pucelle qu'un capitaine, ces ordres de lever le siège sont inutiles, déplacés même ; mais il y avait aussi en elle, — ce dont M. Mahrenholtz ne paraît pas se douter — une chrétienne qui voulait éviter l'effusion du sang. Pour lui l'attaque de Paris n'avait pas le sens commun, la ville étant en parfait état de défense, — affirmation fort contestable, — et Charles VII n'ayant aucun intérêt à rentrer dans sa capitale, — appréciation tout à fait surprenante. Notons enfin pour achever de montrer l'esprit de ce livre un essai de réhabilitation de Pierre Cauchon (p. 171, note 42) : ce pauvre évêque de Beauvais aurait été le bouc émissaire sur lequel on a tout rejeté, et qui n'a pas pu se défendre puisqu'il était mort en 1450, date du procès de réhabilitation. Quant à la Trémouille, l'autre grand ennemi de Jeanne, M. Mahrenholtz le qualifie seulement de prudent (*Klug*, p. 73), ce qui est le comble de l'indulgence.

Comme M. Lesigne, mais à un degré moindre, M. Mahrenholtz réduit

autant que possible la part de Jeanne dans l'œuvre de la délivrance de la France. Il arrive à ce résultat en laissant à peu près complètement de côté des documents fort importants, les chroniques contemporaines et le procès de réhabilitation pour lequel il a un scepticisme excessif. A l'en croire, tous les témoins de ce second procès étaient des imposteurs ou des imbéciles. Cependant, on ne peut pas supposer que le procès de Rouen nous donne la vérité entière sur Jeanne. Elle savait parler à des ennemis déclarés ; elle n'a pas voulu tout leur dire et c'était son droit. Les déposants de 1450 répondaient à des juges bien disposés et ont pu se montrer plus explicites. Quant aux visions de Jeanne, M. Mahrenholtz les explique à peu près comme Michelet, — mais en termes beaucoup plus terre à terre, — à la fois par les préoccupations patriotiques de la jeune fille et par des raisons purement physiques, par exemple, pour sa première vision, par la chaleur de la journée et le jeûne rigoureux qu'elle avait observé. Il ne croit pas du tout à l'influence que les Franciscains auraient, d'après M. Siméon Luce, exercée sur la vocation de la Pucelle ; mais il suit l'opinion de cet auteur sur la nationalité de Jeanne d'Arc qu'il fait naître dans la partie française de Domrémy. Il pense avec Vallet de Viriville qu'il faut écrire « Darc » sans apostrophe, et adopte généralement les appréciations de M. de Beaucourt quand il juge le rôle et le caractère du roi Charles VII. M. J. Fabre est peut-être le seul dont il ne s'approprie aucune des opinions, ses ouvrages sur Jeanne d'Arc étant, affirme-t-il, remplis de « chauvinistischen Faseleien » (p. 169). Quant à M. Déroulède, il ne lui pardonnera jamais d'avoir quelque part qualifié Jeanne d'Arc de « patronne des envahis ».

V. — M. Lanery d'Arc s'est proposé principalement de fournir des matériaux pour le procès de canonisation de Jeanne d'Arc actuellement en cours. Ces matériaux, il est allé les chercher dans le procès entrepris en 1450 pour la réhabilitation de la Pucelle. A la vérité, Quicherat avait publié le texte des débats qui ont eu lieu devant le tribunal chargé de reviser la sentence de Rouen, avec les dépositions des témoins qui y furent appelés ; mais il avait laissé de côté les mémoires qui furent rédigés à l'occasion de ce procès de 1450 par un certain nombre de théologiens et de canonistes. Ces mémoires en effet n'avaient rien d'historique et l'intéressaient fort peu; mais au point de vue où se place M. Lanery d'Arc, ils sont aujourd'hui encore fort utiles. Les historiens eux-mêmes et toutes les personnes, fort nombreuses, qui ont voué un culte, ou religieux, ou patriotique à la Pucelle, seront bien aises de savoir ce que pensaient d'elle les gens les plus instruits du xve siècle, comment ils appréciaient sa mission. On a du reste tellement écrit sur Jeanne d'Arc qu'il faut bien ne négliger aucun texte, aucune source de renseignements si l'on veut renouveler un peu le sujet.

Les mémoires consultatifs de 1450 sont au nombre de dix-neuf dont quatre seulement avaient été publiés par Quicherat ; ainsi, quinze restaient complètement inédits. Leur texte se trouve dans le manuscrit même du procès de réhabilitation à la Bibliothèque nationale ; inutile de dire qu'ils sont tous écrits en latin. L'éditeur reconnaît tout le premier que ce ne sont pas toujours des chefs-d'œuvre de clarté, de cœur et de bon sens, et qu'on y trouve peu de détails sur la vie et les vertus de l'héroïne ; mais, observe-t-il, les docteurs qui les ont rédigés n'étaient consultés « qu'au point de vue purement dogmatique et n'avaient point à s'occuper de questions de fait, ni à se laisser aller à leurs sentiments, ils devaient juger avec leur raison et non avec leur cœur ». Néanmoins, dit-il, la mission de Jeanne d'Arc « a su leur arracher, comme malgré eux, des cris d'admiration, partis du cœur, ceux-là ».

Ces courtes indications suffisent pour faire apprécier le caractère de cette publication. On saura gré sans aucun doute à M. Lanery d'Arc d'avoir enrichi de ce gros volume la bibliothèque des textes contemporains relatifs à Jeanne d'Arc ; peut-être regrettera-t-on seulement qu'il n'en ait pas rendu l'usage plus facile en le terminant par un index analytique convenablement détaillé.

VI. — Dans son premier article, M. Siméon Luce donne des détails curieux, mais peu importants sur les conditions dans lesquelles Voltaire a écrit les huit premiers chants de la *Pucelle*. Il était alors réfugié, pour échapper à la police, dans le château de Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne), propriété de Mme du Châtelet. Or, au xve siècle, la famille du Châtelet avait été étroitement inféodée au parti anglo-bourguignon ; Érard du Châtelet, maréchal de Lorraine, était le lieutenant de Pierre de Luxembourg, comte de Brienne, le principal représentant du roi d'Angleterre en Champagne et le frère de ce Jean de Luxembourg qui vendra Jeanne à Bedford. Il est à croire que des traditions hostiles à Jeanne, comme celles dont le chroniqueur bourguignon Monstrelet s'est fait l'écho, avaient été conservées par cette famille et sur ses terres, et que Voltaire s'en est emparé avidement : il était à cette date, comme on sait, dans les meilleurs termes avec Mme du Châtelet ; pour l'amuser, il s'était donné la tâche d'écrire un poème héroï-comique dans le goût de l'Arioste, et il ne pouvait mieux lui plaire qu'en bafouant Jeanne d'Arc. M. Siméon Luce remarque aussi que Cirey est à peu de distance de Domrémy : Voltaire a dû aller visiter ce hameau ; de là les détails précis, très rares, du reste, et le peu de topographie locale qu'il a mis dans la *Pucelle*. Enfin, l'auteur montre que dès cette époque, c'est-à-dire dès 1735 ou 1736, Voltaire avait dû faire la connaissance de dom Calmet qui travaillait alors à son *Histoire généalogique*

de la maison du Châtelet, et pour l'écrire était probablement venu à Cirey pendant que Voltaire y habitait. Dom Calmet avait terminé peu auparavant son *Dictionnaire historique de la Bible* que Voltaire eut entre les mains à Cirey, et par là, bien sans le vouloir, le bénédictin aurait suggéré au philosophe l'idée de parodier des scènes de la Bible dans la *Pucelle*.

Comme on le voit par ce résumé sincère, cette courte étude est bien de la même plume que le gros ouvrage : *Jeanne d'Arc à Domrémy ;* les hypothèses y abondent, hypothèses malaisées à vérifier, mais toujours intéressantes et appuyées sur une grande érudition, car l'auteur fait d'aussi longues recherches et réunit autant d'arguments et de textes pour rendre une de ses hypothèses acceptable, possible, que d'autres pour établir un fait d'une manière indiscutable. C'est une façon nouvelle d'écrire l'histoire qu'a inaugurée M. Siméon Luce.

Dans son second article, M. Luce revient en les précisant et en les complétant sur différents points qu'il avait déjà touchés dans son grand ouvrage : *Jeanne d'Arc à Domrémy, recherches sur les origines de la mission de la Pucelle* (Paris, Champion, 1886, 1 vol. in-8°). Il a eu à sa disposition deux documents qu'il ne connaissait pas quand il a écrit ce livre : le procès-verbal de prisée de la châtellenie de Vaucouleurs à l'époque où le roi de France l'acquit par un échange, et l'acte par lequel Jacques d'Arc, le père de la Pucelle, et un de ses voisins prennent à ferme pour neuf ans la maison forte de Domrémy. Le premier de ces documents a été retrouvé par M. Chevelle, maire de Vaucouleurs ; le second a été découvert par M. Chapellier en 1889, et rapproché d'autres pièces déjà connues, fait voir que la famille d'Arc était assez aisée. M. Siméon Luce aborde en passant la question si débattue de la nationalité de Jeanne d'Arc. Il ne la résout pas définitivement, faute d'arguments péremptoires ; mais il lui paraît très probable que Jeanne et sa famille habitaient la partie française de Domrémy, et étaient sujets directs, immédiats du roi de France. Cela n'empêcherait pas qu'ils ne fussent Lorrains, en prenant le mot Lorraine dans son acception la plus large, et comme désignant une région géographique, non un état féodal. C'est dans ce sens que Villon a dit : Jehanne la bonne Lorraine, et qu'on disait au xve siècle : Metz en Lorraine.

VII. — Le 28 juin 1890, la ville de Nancy inaugurait sur une de ses places une statue équestre de Jeanne d'Arc, œuvre du sculpteur Frémiet. Cette cérémonie a été l'occasion de quelques publications, toutes de circonstance, qu'il convient d'indiquer brièvement.

D'abord les publications officielles : la ville de Nancy a réuni et fait paraître à ses frais les discours prononcés à l'inauguration de la statue par MM. Develle, ministre de l'agriculture, Debidour, doyen de la Faculté des

lettres de Nancy et membre du Conseil municipal, Osiris, qui a fait don du monument à la ville, Adam, maire de Nancy[1]. De son côté, Mgr Turinaz, évêque de Nancy, a publié le panégyrique de Jeanne d'Arc prononcé par lui dans sa cathédrale le matin de la fête[2]. Un religieux dominicain, le P. Baudry, a composé les paroles de la cantate qui a été exécutée pendant cette cérémonie religieuse[3]. Enfin M. le pasteur Nyegaard a fait paraître dans la *Revue chrétienne* du 1er août 1890 le discours prononcé par lui au temple protestant de Nancy en l'honneur de Jeanne d'Arc.

M. Émile Badel, bibliothécaire de la bibliothèque municipale, est l'auteur d'une grosse brochure dont le contenu est des plus variés[4] : extrait des passages de la *Chronique de Lorraine* relatifs à Jeanne d'Arc, liste des monuments publics dédiés en France à la mémoire de cette héroïne, récit de ses voyages à Toul, Saint-Nicolas et Nancy en 1428 et 1429, histoire des différents projets qui ont été faits de lui élever une statue à Nancy, chronologie sommaire de Jeanne d'Arc, catalogue des statues ou bustes érigés sur les places ou dans les monuments publics de Nancy ; M. Badel compte cinquante-cinq personnages ainsi reproduits, et plusieurs ont deux, trois et jusqu'à six bustes ou statues. L'illustration de cet élégant ouvrage est très soignée ; elle comprend la reproduction des principaux tableaux, gravures ou statues consacrés à Jeanne d'Arc, des vues des églises de Toul et Saint-Nicolas et de l'ancien palais ducal de Nancy, un portrait du duc Charles II, etc.

M. Léon Mougenot s'en prend avec beaucoup d'humour[5] à la tradition consignée dans la *Chronique de Lorraine* et d'après laquelle Jeanne d'Arc avant de partir pour Chinon aurait couru une lance à Nancy, sur la place des Dames. Il montre les invraisemblances contenues dans cette partie du récit, il lui oppose certaines dépositions du procès de réhabilitation relatives à ce voyage de Nancy et qui ne parlent pas de cette course ; il fait voir aussi en analysant les dépositions de ce procès et les réponses de Jeanne à Rouen que le duc Charles II ne lui a donné ni cheval ni harnais de guerre, mais seulement quatre francs ; enfin il rappelle que la *Chronique de Lorraine*, composée au moins un demi-siècle après la mort de la Pucelle, ne mérite aucune créance lorsqu'elle parle de ces faits déjà anciens et défigurés par la légende ; ne raconte-t-elle pas que Jeanne a pris Bordeaux, Bayonne,

1. *Discours prononcés le 28 juin 1890 à l'inauguration de la statue de Jeanne d'Arc.* Nancy, imprimerie coopérative de l'Est, 1890, broch. grand in-8° de 22 p.

2. *Jeanne d'Arc. Discours prononcé par Mgr Turinaz, évêque de Nancy et de Toul, dans la cathédrale de Nancy.* Nancy, Pierron et Hozé, 1890, broch. in-8° de 16 p.

3. *Jeanne d'Arc, cantate.* Nancy, Vagner, 1890, broch. in-18 de 4 p.

4. *Jeanne d'Arc à Nancy.* Nancy, Pierron et Hozé ; Orléans, Herluison, 1890, broch grand in-8° de 102 p.

5. *Jeanne d'Arc à Nancy et la Chronique de Lorraine.* Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1890, broch. in-18 de 27 p.

Paris, Dieppe, Caen, etc., assiégé Rouen et qu'elle a péri au siège de cette place? La *Chronique de Lorraine,* fort utile et intéressante pour le récit de la lutte entre René II et Charles le Téméraire, doit donc être enlevée de la liste des sources de l'histoire de Jeanne d'Arc[1].

Cette revue des publications relatives à Jeanne paraîtra bien incomplète à beaucoup de personnes. Nous n'avons parlé ni de la pièce récente de M. Joseph Fabre, qui relève surtout de la critique littéraire et dramatique[2], ni de l'étude de M. Chapellier sur Domrémy, tirage à part du *Bulletin de la Société philomathique vosgienne,* qui sera examiné en même temps que le volume du *Bulletin* dont il est extrait[3], ni de la longue étude qu'un homme tout à fait compétent, M. Paul Marin, capitaine d'artillerie, a consacrée à *Jeanne d'Arc tacticien et stratégiste;* les deux premiers volumes conduisent le récit des hauts faits de la Pucelle jusqu'au siège de Compiègne; le troisième volume où on trouvera le récit du siège même et divers appendices n'a pas encore paru; il est préférable d'attendre, pour apprécier cette publication, qu'elle soit complète.

M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure, a fait des recherches couronnées de succès sur les juges et les assesseurs dans le procès de condamnation de Jeanne d'Arc. Il a trouvé sur chacun d'eux, surtout dans les registres capitulaires de Rouen, une foule de renseignements biographiques. (Cf. le Compte rendu de l'Académie des Inscriptions, séance du 25 juillet 1890.)

Les *Annales* ont fait connaître (tome III, p. 434) l'intéressante étude du P. Chapotin : *La Guerre de Cent Ans, Jeanne d'Arc et les Dominicains.* L'auteur y a joint deux autres dissertations et a fait du tout un assez gros volume intitulé: *Études historiques sur la province dominicaine de France*[4]. Dans la préface, il revient sur quelques détails de son œuvre primitive, précise, complète et rectifie certains faits; il parle aussi de l'accueil que la presse religieuse et diverses revues savantes ont fait à cette œuvre ; il veut bien, ce dont nous le remercions, citer en bonne place le compte rendu des *Annales de l'Est.* Le volume se termine par un index très bien fait qui y rend les recherches plus faciles que dans la brochure isolée. Le P. Chapotin a fait de longues recherches sur les couvents de l'ordre de Saint-Dominique

1. Les fêtes de Nancy ont peut-être été l'occasion d'un article de Valbert, *aliàs* M. Cherbulliez, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er août 1890 : *Le Culte de Jeanne d'Arc,* où l'on ne trouve rien de nouveau, mais rempli d'aperçus ingénieux et piquants; l'auteur y discute avec beaucoup de sens et d'équité les prétentions des divers partis qui revendiquent Jeanne d'Arc.

2. *Jeanne d'Arc, drame historique en cinq actes avec prologue.* Paris, Dentu, in-8° de 192 p.

3. *Étude historique et géographique sur Domremy, pays de Jeanne d'Arc.* Saint-Dié, Humbert, 1890, in-8° de 49 p.

4. Paris, Lecoffre et Lechevallier, 1890. Un vol. in-8° de xxxi-361 p.

en Lorraine : espérons qu'il publiera quelque jour un volume semblable à celui-ci et où seront utilisés les matériaux ainsi réunis sur notre province. Tous ceux qui s'occupent de l'histoire de la Lorraine lui en sauront gré.

E. DUVERNOY.

A. SEYBOTH. — *Das alte Strassburg vom 13. Jahrhundert bis zum Jahre 1870.* Geschichtliche Topographie nach den Urkunden und Chroniken. 1 vol. in-4°, XVI-329 pages, plans de la ville, nombreuses gravures dans le texte, 36 planches en héliogravure hors texte.

Voici un livre admirablement imprimé et non moins bien illustré. Ajoutez que, grâce à une subvention du gouvernement d'Alsace-Lorraine et de la ville de Strasbourg, il coûte fort peu cher et est mis presque à la portée de toutes les bourses. Tous ceux qui aiment Strasbourg voudront se le procurer ; il sera arraché en particulier par ceux qui n'ont plus la liberté de visiter, comme ils le désirent, la vieille cité alsacienne ; en parcourant cet ouvrage, ils en reverront les magnifiques monuments, les rues si curieuses et si originales, les maisons aux toits pointus et aux pignons sculptés ; ils revivront par la pensée aux bords de la Bruche et respireront un peu de l'air du pays natal.

M. Seyboth nous énumère toutes les rues de la ville, avec leurs dénominations depuis le XIIIe siècle jusqu'en 1870. Puis, dans chaque rue, il nous fait connaître les principales maisons ; il indique la date précise où elles sont mentionnées pour la première fois dans les documents, les transformations qu'elles ont subies, les magasins qu'elles ont contenus, les personnages illustres qu'elles ont abrités. Ces maisons étaient désignées autrefois seulement par leurs enseignes ou par les noms de leurs propriétaires ; en 1785, la chambre des XV ordonna qu'elles fussent numérotées : les anciens chiffres ont subsisté jusqu'en 1858 où l'on introduisit un nouveau système de compte ; les numéros pairs d'un côté, les impairs de l'autre. M. Seyboth a soin de nous donner, avec les noms du moyen âge, les numéros de 1785 et les numéros actuels : si bien qu'il est très facile au lecteur de se retrouver dans cette topographie. Au demeurant, l'auteur ne fait point de longues dissertations ; il nous fournit les renseignements tels qu'il les a recueillis dans les textes, en latin pour le moyen âge, en allemand pour la période germanique, en français pour le XVIIIe et le XIXe siècle. Nous devons le féliciter de cette sobriété ; nous devinons qu'il a dû faire de nombreuses recherches pour réunir tant de matériaux ; sans aucun doute, il a passé de longues journées aux archives pour dépouiller les « *Allmendbücher* » et

une foule de chartes privées ; il s'est arrêté des heures devant chaque maison de sa ville, se demandant si elle correspondait bien à telle ou telle demeure citée dans les anciens actes.

Laissons-nous donc guider par lui à travers les rues du vieux Strasbourg. Il ne nous prévient pas de l'itinéraire que nous suivons ; nous allons un peu au hasard ; nous aurons ainsi le plaisir de la surprise. Nous commençons notre route *am Hohen Steg,* à la rue de la Petite-Boucherie ; nous passons devant le fameux poêle des nobles, où le Directoire de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace tenait ses séances jusqu'en 1681 ; puis nous explorons les rues environnantes. Bientôt nous voici au Broglie, l'ancien marché aux chevaux. Nous revenons sur nos pas place Kléber, après avoir visité la rue Brûlée (*Brandgasse*), la rue du Dôme (*Münstergasse*), la rue des Hallebardes (*Spiessgasse*) et le Temple-Neuf ; puis, avant de nous conduire à la cathédrale, on nous fait passer par la Grand'Rue, par Saint-Thomas, etc., etc. Un peu plus tard, nous sommes aux Ponts-Couverts ; nous les franchissons pour nous rendre de l'autre côté de l'eau au quartier du Finkweiler, à l'Hôpital, à la porte d'Austerlitz ; nous saluons en passant le bâtiment de l'Académie où ont été jadis installées les Facultés des lettres et des sciences, et par le pont de Saint-Guillaume, nous revenons sur la rive gauche à Saint-Étienne et dans la rue des Veaux ; après un assez long détour, nous arrivons aux faubourgs de Pierre, à celui de Saverne, au faubourg National ; de là la rue du Vieux-Marché-aux-Vins nous amène aux quais de Paris et Kellermann où se termine notre trajet. Pendant ce parcours, nous n'avons point ressenti de fatigue : nous aurions seulement souhaité des arrêts plus prolongés devant les monuments qui sont l'honneur de la cité strasbourgeoise. Mais notre guide avait tant de maisons à nous montrer qu'il nous a à peine permis de respirer devant la cathédrale ou devant Saint-Thomas. Aussi bien, toutes ces églises ont déjà été l'objet de monographies détaillées ; M. Seyboth ici se dérobe et veut laisser le souci de notre instruction à MM. Piton, Straub Schnéegans, Kraus.

Si nous n'avons rien appris sur l'histoire de l'architecture à Strasbourg, en revanche nous avons eu occasion de faire de nombreuses remarques philologiques. Nous voyons de quelle façon bizarre se sont parfois transformés les noms propres de rues. Par une sorte d'allitération, la *Höllengasse,* rue de l'Enfer, devient la rue Sainte-Hélène ; l'ancienne *Kriegsgasse* prend au XVIe siècle le nom d'un ammeistre qui y habite, Jean Lindenfels ; on dit *Lindenfeldstgässel :* ce nom se change bientôt en *Linsenfels ;* on traduit la dénomination en français et on dit *rue des Lentilles !* La famille patricienne de Klobelouch donne au XIVe siècle son nom à la rue qu'elle habite ; la *Klobelouchesgasse :* bientôt on prononcera *Knobelouchsgasse,* puis, par une traduction littérale de *Knoblauch* en français, on imposera le nom de *rue de*

l'Ail! Mais voici qui est mieux. En 1842, on abat, pour agrandir la place du Corbeau, du côté du quai Saint-Nicolas, une auberge qui était intitulée *A la Carpe bridée;* l'enseigne représentait un amour assis sur un poisson et le conduisant par des brides. Cette maison appartenait jadis à un pêcheur du nom de Gerhart; elle apparaît en 1272 dans un texte: *Curia quæ dicitur Gerhardi piscatoris;* en 1338, on la désigne ainsi: *Hus dem man sprichet zu Herrn Gerhart dem Fischer;* en 1412, *zu dem Gerharten Fischer;* en 1418, *zu den Gertenfischern* (aux pêcheurs à la gaule); en 1527, *zu dem Gertenfisch;* plus tard, on dira *zum gegürteten Fisch,* et on traduira littéralement sur l'enseigne: *Au Poisson ceinturé.* Comme on ne comprenait pas trop cette épithète de *ceinturé,* on la remplaça par celle de *bridé;* et c'est ainsi que la maison de *Gerhard Piscator* est devenue, par suite d'une série d'allitérations, l'auberge de la *Carpe bridée.*

La première pensée de ce grand ouvrage a été inspirée à M. Seyboth par le petit livre de M. Schmidt: *Strassburger Gassen- und Häusernamen im Mittelalter,* dont la seconde édition a paru en 1888; — il en a été rendu compte ici même. Mais M. Seyboth a complété sur bien des points l'œuvre de M. Schmidt qui s'était en général arrêté au xve siècle; il a poursuivi l'étude jusqu'en 1870. Son ouvrage nous semble définitif; s'il a beaucoup emprunté à son devancier, il laissera fort peu à glaner à ses successeurs.

Les vues du vieux Strasbourg qui accompagnent le volume sont fort bien choisies. Elles sont empruntées en général à d'anciens artistes alsaciens, ou d'artistes ayant travaillé en Alsace, comme Hans Baldung Grün, Daniel Specklin, Wenzel Hollar, J.-M. Weiss, B. Zix, G. Save. On trouvera encore à la fin du volume la reproduction de quatre anciens plans: l'un de 1548, dû à Conrad Morant et dont l'original est à Nuremberg, le second publié à Cologne par Abraham Hogenberg à la fin du xvie siècle; le troisième de Seupel et qu'on retrouve dans l'édition de Kœnigshofen, par Schilter, dans l'*Histoire d'Alsace* de Laguille, dans l'*Alsatia illustrata* de Schœpflin. Le quatrième est une réduction du grand plan manuscrit, levé en 1765 par l'architecte Blondel.

Depuis 1870, Strasbourg a subi des modifications profondes. Le bombardement a abattu ses vieilles maisons et endommagé ses antiques édifices. Quelques-unes de ses rues pittoresques ont disparu. Puis, de nouveaux quartiers se sont élevés; des palais d'un goût assez étrange sont sortis du sol. Aussi le livre de M. Seyboth qui nous rend de grands services, en rendra peut-être davantage à nos neveux et arrière-neveux. Il leur montrera ce qu'a été la ville française: et peut-être, en le lisant, reconnaîtront-ils au fond de leur cœur quelques vestiges de cette affection qui a emporté leurs ancêtres vers la France.

Ch. Pfister.

Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen des 14. und 15. Jahrhunderts. Aus den Originalen des Stadtarchivs ausgewählt und zusammengestellt von J. Brucker. 1 vol. grand in-8° de xii-625 pages. Strassburg, Trübner, 1889.

Nous avons fait ailleurs (*Revue critique* du 8 décembre 1890) un compte rendu détaillé de cet ouvrage ; nous nous bornons à le signaler ici et à appeler sur lui l'attention des historiens de l'Alsace. Ils y trouveront des documents très précieux sur l'organisation des corps et métiers, sur le commerce et sur l'industrie de Strasbourg aux xive et xve siècles. M. Brucker les a tirés des archives municipales qu'il a dirigées avec un si grand zèle et qu'il a sauvées de l'incendie en août 1870. En copiant et en livrant à la presse ces pièces si curieuses, peu de temps avant sa mort, il a rendu aux études historiques un dernier service, et nous lui devons en être profondément reconnaissants. C. P.

P. Besson. — *Étude sur J. Fischart.* Paris, Hachette, 1889. 364 pages.

L'auteur satirique Jean Fischart occupe dans la littérature allemande un rang fort distingué ; mais, sauf quelques notices dans des dictionnaires biographiques et quelques monographies sur des points spéciaux de sa vie et de son œuvre, l'Allemagne ne possède encore aucun ouvrage digne de cet écrivain.

La France, au contraire, où jusqu'à présent il n'a presque pas été connu du tout, vient d'être dotée d'un livre qui est le premier où il soit traité d'une manière complète, envisagé sous toutes ses faces, avec autant de goût que de compétence.

La tâche n'a pas été facile ; outre que les nombreuses productions de Fischart sont devenues fort rares, les libertés qu'il prend avec la langue rendent souvent sa lecture assez fatigante, et il est peu aisé de trouver pour les mots qu'il forge des expressions françaises équivalentes.

M. Besson s'est tiré à son honneur des embarras qui, plus d'une fois, ont dû l'arrêter dans son travail. Il nous a donné une peinture de Fischart qui fait ressortir au vif tous les traits de cette physionomie si originale ; sans être flattée, l'image est attrayante ; M. Besson n'en voile pas les imperfections, comme tant de biographes sont tentés de le faire ; cette impartialité laisse d'autant mieux apercevoir les qualités de son héros, dernier représentant de la renaissance allemande.

Fischart est loin d'être un écrivain irréprochable ; quand il rime, il ne dépasse guère les *Meistersänger ;* quand il écrit en prose, il se laisse aller

fort souvent à un vrai bavardage, il se perd dans les longueurs, les répétitions, les énumérations, les digressions ; il devient obscur, à force de tournures hasardées ou d'expressions baroques. Mais, lors même qu'il est plus trivial et plus bouffon que vraiment spirituel, il n'est jamais licencieux ; qu'il soit de bonne humeur ou en colère, son intention est toujours de combattre le vice.

On peut regretter que M. Besson n'ait pas fait un parallèle entre Fischart et ses prédécesseurs alsaciens, Sébastien Brant et Thomas Murner. Page 34, il mentionne quelques recueils de facéties, auxquels il aurait pu ajouter la *Margarita facetiarum* du Strasbourgeois Jean Adelphus, et les *Joci ac sales* d'un autre Strasbourgeois, Otmar Nachtigall, dit Luscinius ; mais Fischart a fait autre chose que raconter des anecdotes plus ou moins graveleuses, ou compiler des bons mots plus ou moins saugrenus. Par ses écrits satiriques, il se rattache à la tradition des Brant et des Murner ; tout en se raillant de ses contemporains, il veut, comme ces deux écrivains, les corriger et les ramener à la vertu ; comme il a des qualités qui lui sont propres, une comparaison avec les satiriques alsaciens ses prédécesseurs, eût été tout à son avantage ; il n'est ni pédant comme Brant, ni brutal comme Murner.

Il a traité les sujets les plus divers, tour à tour plaisants ou sérieux, religieux ou politiques, et toujours avec une verve qui, tantôt vous fait rire, tantôt s'élève au ton de la plus véhémente indignation.

Très instruit, sachant les langues anciennes et plusieurs langues modernes, la mémoire remplie du fruit des lectures les plus variées, familiarisé par ses voyages avec les coutumes des divers peuples, ses vues sont moins étroites que l'avaient été celles de beaucoup d'humanistes ; mais, de même que ceux-ci, il croit encore à toutes sortes de superstitions, ce qui, du reste, ne l'empêche pas d'être un ardent défenseur de la liberté de conscience et un adversaire vigoureux des persécuteurs des Huguenots ; comme polémiste et comme publiciste protestant, il n'a pas moins de mérite que comme auteur de satires et de traités moraux.

Au fond, il a été moins inventif qu'on ne pourrait le croire ; la plupart de ses ouvrages ne sont que des traductions de livres français, latins et grecs ; cependant, s'il ne crée pas lui-même les sujets, il ne fait pas de versions littérales, il s'assimile les textes, il les reproduit en les adaptant aux formes allemandes, il les coule, comme il dit, dans un moule nouveau, de telle façon qu'il leur donne un nouveau caractère d'originalité. Sous ce rapport, le plus important et le plus curieux de ses livres est son *Gargantua,* auquel M. Besson consacre, avec raison, une des principales parties de son travail. Par une comparaison attentive du texte allemand avec le français, il montre que le premier peut être considéré presque comme une

œuvre indépendante, çà et là plus gauloise encore que l'original, plus abondante en épithètes et en synonymes les uns plus drôles que les autres, et riche en même temps de traits qui, de la France, vous transportent tout à coup en Allemagne, en Suisse et principalement en Alsace.

Un autre se serait cru obligé de nettoyer Rabelais, d'effacer ce qu'il a de malpropre, de lui donner une tenue plus décente ; Fischart lui-même se vante, dans sa préface, de l'avoir « châtré ». Mais loin de là ! Au lieu de l'expurger, il exagère ses hardiesses et ses bizarreries ; quand Rabelais parle *sauvage,* son interprète parle une langue plus sauvage encore ; ce que le premier se borne à indiquer, l'autre se plaît à l'amplifier outre mesure ; les énumérations déjà longues chez Rabelais s'allongent parfois chez Fischart au point qu'on ne les lit pas jusqu'au bout ; voyez, par exemple, la liste de plus de 600 jeux auxquels s'amusait le jeune Gargantua ! Chez Rabelais il n'y en a que 215, ce qui est déjà un joli chiffre.

Quelque divertissant que soit Fischart dans beaucoup de ses additions et quelque remarquable que soit son ouvrage dans son ensemble, la supériorité reste incontestablement à son modèle.

L'espace dont nous pouvons disposer dans cette revue ne nous permet pas de suivre M. Besson dans les parties de son livre où, après avoir analysé et apprécié les autres ouvrages de Fischart, il parle de ses théories littéraires et esthétiques, de son style et de sa langue. Ces matières sont traitées de telle sorte qu'il n'y a que peu d'observations à faire.

Page 223, M. Besson mentionne quelques écrits faussement attribués à Fischart. Je m'étonne qu'il ait complètement passé sous silence un livre qui aurait d'autant plus mérité d'être signalé qu'il est moins sûr que Fischart n'en soit pas l'auteur. C'est un ouvrage d'assez longue haleine (in-folio), qui parut en 1588 sous ce titre : *Prognosticon theologicum. Das ist,gaistliche grosse Practica auss hailiger biblicher Schrifft und Historien.* Ce titre est expliqué et complété par une quinzaine de lignes ; plusieurs livres incontestés de Fischart ont des titres également longs. L'auteur s'appelle maître *Adam Nachenmoser von Brandwälden aus Churland ;* le volume est dit imprimé à Leyde par Wernher Jobson. Les noms de l'auteur, du lieu d'impression et de l'imprimeur sont des pseudonymes dont le dernier seul est assez transparent pour laisser entrevoir Bernard Jobin, beau-frère et éditeur ordinaire de Fischart ; Leyde est évidemment Strasbourg. L'ouvrage développe, en s'appuyant sur des exemples tirés de l'histoire et sur des passages de l'Écriture, l'idée que, depuis des siècles, l'Antéchrist, par ses lieutenants, le pape et le Turc, a troublé l'ordre religieux et social, et que jusqu'au dernier jour du monde il y aura des changements, les uns terribles, les autres consolants. Ce traité singulier se rattache à la *Grand'-mère de toute pratique,* de Fischart, laquelle est une version très libre de la

Pantagruéline prognostication de Rabelais, laquelle à son tour est une parodie d'une *Pronostication* du médecin alsacien Laurent Fries. Déjà au commencement du xvi[e] siècle, des bibliophiles allemands ont été convaincus que le livre était de Fischart ; feu M. de Meusebach a essayé de corroborer cette conviction par une série d'arguments ; M. Wendeler, l'éditeur des notes de Meusebach, refuse au contraire de croire à l'authenticité, mais au lieu de réfuter les arguments, il se borne à mettre çà et là un point d'interrogation. L'ouvrage est ennuyeux ; néanmoins il aurait fallu l'examiner ; si M. Besson avait adopté le point de vue de M. Wendeler, il n'aurait pas manqué de donner ses raisons. D'autre part, comme certaines habitudes de Fischart, telles que les allitérations, les assonances, les jeux de mots, les accumulations de synonymes ont suffi à M. Besson pour attribuer à notre auteur par exemple la relation de la destruction de l'*Armada,* page 310 ; les mêmes particularités, qui abondent dans le *Prognosticon,* lui auraient servi peut-être à reconnaître aussi dans cet ouvrage un produit fischartien. Un seul passage semble être décidément contraire à cette opinion, c'est quand, dans sa préface, l'auteur parle de ses « paroissiens et auditeurs » ; mais qui sait si Fischart, qu'à cause de ses nombreux pseudonymes M. Besson appelle quelque part un mystificateur, n'a pas joué là aussi ce rôle ? Pour élucider le problème, il faudrait ouvrir une discussion, qui ne serait pas ici à sa place.

Page 223. Comment M. Besson a-t-il pu dire que les protestants admettent la transsubstantiation ? Et pourquoi prend-il dans l'*Histoire de France* de Henri Martin l'explication de la différence entre luthériens et calvinistes ? On peut grandement estimer l'ouvrage de Henri Martin, mais ce n'est assurément pas là qu'on ira chercher des renseignements théologiques.

Page 227, il faut lire : *Minus Celsus* au lieu de *Celtus.*

Page 278. Le *Vray patriot* est, en effet, la traduction d'un pamphlet français dont voici le titre : *Le vray patriot aux bons patriots. Ecclesiastic.* 4, *vers* 33. *Comba jusques à la mort, pour la vérité et defen justice, pour ton ame, et le Seigneur Dieu combatera pour toy tes ennemis. A Mons. de l'imprimerie de Joost Hoste.* 1579. 40 pages in-8°.

Page 310. *Th. B. V.* est *Theodorus Beza Vezelius.*

Page 333. Quand Fischart qualifie Denis de Syracuse de « *Tyrann oder Halsherrscher* », M. Besson dit « qu'aucun lecteur n'aurait compris le prétendu mot allemand *Halsherrscher,* s'il n'avait été précédé du terme étranger *Tyrann* ». C'est l'inverse qui est vrai. Le mot étranger n'est pas l'explication du mot allemand, celui-ci est l'explication du terme étranger, et *Halsherrscher* n'est pas « un prétendu mot allemand » ; au moyen âge on appelait *Halsherr* le seigneur qui avait droit de vie et de mort sur ses su-

jets, qui pouvait les faire « pendre par le cou » ; de là *Halsgericht,* juridiction criminelle.

Ch. Schmidt.

La Vie politique à l'étranger, 1889. Publiée sous la direction et avec une préface de Ernest Lavisse. — Tables analytiques et alphabétiques. 1 vol. in-12 de 486 pages. Paris, Charpentier. 1890.

Ce livre mérite d'être signalé à l'attention de tous ceux que préoccupe la politique contemporaine. C'est dire que la clientèle de lecteurs à laquelle il s'adresse est considérable.

Combien d'entre nous ont depuis longtemps exprimé le souhait de trouver réunis et condensés en un volume précis, substantiel, aisé à consulter grâce à de bonnes tables alphabétiques et analytiques, les événements importants de chaque année et les multiples informations de la presse quotidienne au sujet des questions qui s'agitent dans les diverses parties du monde? Depuis 1874, la publication de M. André Daniel (*l'Année politique*) a donné satisfaction à ce désir en ce qui concerne la politique intérieure de la France. Mais la place faite aux autres nations dans cet ouvrage périodique était nécessairement fort restreinte. On a jugé qu'il convenait de traiter dans un livre spécial la vie politique à l'étranger, tandis que M. A. Daniel consacrerait exclusivement à notre pays son volume annuel. Sous la direction de M. E. Lavisse, des jeunes gens, pour la plupart anciens élèves de l'École des sciences politiques, et dont plusieurs appartiennent à la carrière diplomatique ou à la presse, ont uni leurs efforts pour composer le premier volume de cette publication. « Le lecteur, dit M. E. Lavisse « dans sa préface, y trouvera l'histoire de l'année 1889. Il dressera aisément « le catalogue des questions qui, dans chaque pays, occupent les pouvoirs et « l'opinion. Il verra les gouvernements et les partis en action dans les luttes « intérieures. Il saisira l'orientation de la politique extérieure. Des notices « bibliographiques donnent la liste des journaux, des revues et des livres « politiques de quelque valeur, de façon que le lecteur, s'il a besoin d'in« formations détaillées et précises sur quelque point, sache où les trouver. « Une grande place a été donnée naturellement à la politique coloniale et « à l'invasion par les blancs du continent noir. »

Plusieurs articles sont signés de noms déjà connus et estimés. M. J. Chailley a traité les *États de l'Amérique du Nord,* M. Raymond Kœchlin, l'*Italie,* M. de Sesprès, l'*Espagne.* C'est un de nos compatriotes, M. le baron Hulot, qui s'est réservé le *Canada.* Nous savons aussi que les articles: *Grèce* et *Montenegro* sont l'œuvre d'un de nos concitoyens qui a gardé l'anonyme.

Le second volume (1890) paraîtra en mars prochain. On nous promet une bibliographie plus développée et d'autres améliorations. Mais, telle qu'elle se présente à nous à sa première apparition, la *Vie politique à l'étranger* est sûre d'être appréciée par tous ceux qui, de près ou de loin, participent au mouvement politique, ou, simples spectateurs mais forcément intéressés à la solution des questions contemporaines, cherchent à s'en rendre un compte exact.

A. C.

Ad. Schæffer. — *Un Réveillon*. Paris, Grassart, 1888. 158 p. in-12.
— *Menus-propos d'un Convalescent*. Paris, même librairie. 167 p. in-12.

Nous signalons avec plaisir ces deux derniers ouvrages du pasteur de Colmar. Ce sont avant tout des livres de piété, mais d'une piété fort aimable. Nous avons surtout goûté le second, qui est comme le voyage d'un convalescent autour de sa chambre ; les divers objets qu'il y aperçoit lui rappellent le passé et amènent sa pensée vers Dieu.

C. P.

RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

1° Meurthe-et-Moselle

Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1889. CLXe année, 5e série, tome VII. Un volume in-8° de CXII-534 pages. — Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1890.

Dans son discours de réception, M. Pfister a prononcé l'éloge de J.-J. Bouvier, dit Lionnois, l'historien de Nancy, et le président de l'Académie, M. Druon, a selon l'usage répondu au récipiendaire. Le discours des prix de vertu a été fait par M. Chassignet, qui s'en est tiré à son honneur. M. Schlagdenhauffen était chargé du rapport sur le concours Bonfils : le prix a été décerné à M. Noelting, directeur de l'École de chimie de Mulhouse. Le rapporteur a fait une revue rapide des principaux mémoires de chimie que l'Académie avait couronnés les années précédentes. C'est à M. Guyot, secrétaire annuel, que revenait la tâche d'écrire le compte rendu : il s'en est acquitté avec tact et mesure, trouvant la note juste et sachant éviter la banalité et la monotonie. Également très bien, pour le fond et la forme, le discours qu'a prononcé M. Druon sur la tombe de M. Boulangé. Certes, tous ceux qui ont connu le regretté défunt ne trouveront pas exagérés les éloges que lui ont décernés MM. Druon et Guyot.

On lit dans les mémoires de 1889 les biographies de deux hommes qui se rattachent à la Lorraine non par leur naissance, mais par le séjour prolongé qu'ils y ont fait l'un et l'autre.

La première est celle de M. Devilly, le peintre messin qui, lors de l'annexion de sa ville natale, s'exila à Nancy où il mourut en 1886 ; M. de Meixmoron de Dombasle, le peintre impressionniste bien connu, en est l'auteur. Mais, empressons-nous de le dire, M. de Meixmoron n'est pas de ceux qui proclament que quiconque ne peint pas comme eux est nécessairement un barbouilleur ; avec une impartialité qui lui fait honneur, il a su rendre pleine justice à un artiste qui comprenait autrement que lui la peinture. Autre surprise agréable : M. de Meixmoron n'écrit pas comme il peint : son style n'est ni flamboyant, ni aveuglant, ni recherché d'aucune manière, mais, tout au contraire, naturel, simple et élégant. Le peintre et le profes-



seur, voilà les deux points de vue auxquels M. de Meixmoron a surtout étudié M. Devilly ; peut-être aurait-il pu s'occuper davantage de l'homme, qui n'était point inférieur à l'artiste.

De combien d'infidélités le XVIII[e] siècle n'est-il pas responsable ! C'est qu'il est doué d'attraits, auxquels on ne peut résister, c'est que quiconque l'a étudié une fois, ne peut plus s'en détacher. Voyez plutôt le nouveau biographe du comte de Tressan. M. Druon est (je devrais dire a été) l'auteur d'une savante thèse sur l'évêque Synesius, dont il a plus tard traduit les œuvres. Il se trouve un jour amené à écrire la vie de son compatriote Dupleix, rencontre en chemin un autre colonisateur, le chevalier de Boufflers, et l'auteur d'*Aline* convertit au XVIII[e] siècle M. Druon, qui renonce à Synesius et au grec. Après l'éloge de Boufflers, prononcé il y a quelques années à l'Académie, voici venir la biographie de M. de Tressan, et nous espérons bien que M. Druon ne s'arrêtera pas en si bonne voie.

Tressan, nommé gouverneur du Toulois en 1749, ne quitta notre pays qu'en 1767. Il venait fréquemment à Lunéville faire sa cour à Stanislas, qui goûtait beaucoup son esprit ; ce fut lui qui conseilla au roi de Pologne de créer l'Académie qui porte aujourd'hui le nom du souverain son fondateur. Rien de plus naturel par conséquent qu'un de ses collègues du XIX[e] siècle lui ait consacré une notice de quelque étendue. Tressan est d'ailleurs une figure intéressante. Militaire de profession, lieutenant-général des armées du roi, il est poète à ses heures, ou versificateur pour mieux dire ; il traduit en français moderne les vieux romans de chevalerie, il trouve encore des loisirs pour s'occuper de physique et d'histoire naturelle. C'est donc un esprit ouvert, curieux de toutes choses, mais peu profond et incapable d'application soutenue. On recherchait sa conversation spirituelle et brillante, mais on le redoutait pour ses réparties caustiques et parfois cruelles. Souple et adroit avec cela, trouvant le moyen d'être l'ami de Voltaire, sans perdre les bonnes grâces de la reine Marie Leczinska, composant aujourd'hui des chansons très libres, demain traduisant des psaumes. Je ne dirai rien de ses mœurs, qui sont celles de sa caste et de son époque. Quant à la liberté de son langage, elle dépasse tout ce qu'on peut imaginer. On en jugera par l'anecdote que raconte M. Druon (p. 292). Le propos, digne de Bassompierre, est fort leste, et je ne sais vraiment qui me scandalise le plus, de Tressan qui a osé le tenir (il parlait à la reine), ou de M. Druon, qui le rapporte. Cette fois nous sommes loin, bien loin de Synesius : que doit penser le pieux évêque de Ptolémaïs de celui qui fut son biographe et son interprète ? Je serais d'ailleurs désolé que M. Druon, pris de remords, renonçât au XVIII[e] siècle ; j'attends de lui au contraire de nouvelles études, aussi agréablement écrites et aussi attachantes que la vie du comte de Tressan.

Continuant ses travaux sur les écoles en Lorraine avant et après 1789,

M. Maggiolo traite cette année de la période révolutionnaire (1789-1802)[1]. Cette époque n'a pas les sympathies de l'ancien recteur, on le voit très vite, on le voit même un peu trop. Dans les études de ce genre, si l'auteur n'a pas le courage d'être impartial, au moins est-il bon qu'il le paraisse, qu'il s'efface le plus possible, ayant l'air de laisser parler les faits, en réalité les faisant parler et imposant ainsi aux lecteurs, mais sans que ceux-ci le remarquent, ses opinions et ses jugements. Au fond M. Maggiolo n'est pas loin de la vérité: les différentes assemblées de l'époque révolutionnaire ont détruit la presque totalité des établissements d'instruction qui existaient en 1789; elles ont, il est vrai, tenté de mettre quelque chose à la place, les textes de lois en sont la preuve irrécusable ; mais, parmi ces créations nouvelles, les unes sont restées à l'état de projets, les autres n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait. Il faut s'incliner devant les faits et les chiffres cités par M. Maggiolo ; il a eu d'ailleurs le soin de les appuyer par des témoignages peu suspects, celui de Grégoire, ceux des préfets et des conseillers d'État, qui, les premiers en l'an IX, les seconds l'année suivante, adressèrent au premier Consul des rapports sur l'état de l'enseignement public à cette époque : la situation était en réalité lamentable.

Il faut remercier M. Maggiolo de la nouvelle étude qu'il nous a donnée cette année et qui complète ses recherches antérieures. Il nous reste à exprimer le souhait que, de ces articles isolés, l'auteur fasse un jour un livre. Nul n'est placé mieux que lui pour faire une histoire complète de l'instruction en Lorraine.

Si nous ne sommes pas encore délivrés au XIXe siècle des épidémies, si elles continuent à faire de nos jours de nombreuses victimes, du moins paraissent-elles bénignes si on les compare à celles qui désolaient jadis l'Europe. Les armées, presque toujours décimées par ces terribles maladies, les propageaient parmi les populations des pays qu'elles traversaient. Pour en citer un exemple, pendant la guerre de Trente ans, les Impériaux, les Suédois et les Français, entre mille maux dont ils accablèrent la Lorraine, lui communiquèrent différentes variétés de pestes et de typhus. L'origine de ces épidémies, leur caractère, leur durée, leurs effets meurtriers, les remèdes et les mesures préventives employés contre elles, sont étudiés dans un savant mémoire écrit par M. le docteur Deligny[2], plus compétent que nul autre en pareille matière. De 1627 à 1630 la peste avait fait son apparition dans quelques villages lorrains, mais à partir de 1630 jusqu'en 1637 elle se répandit sous différentes formes dans toute la contrée, dont elle fit périr

1. *Les Écoles avant et après 1789 dans la Meurthe, la Meuse, la Moselle et les Vosges.*
2. *Des Épidémies et en particulier de la grande peste du XVIIe siècle en Lorraine,* par M. Deligny.



les habitants par dizaines de mille. La seconde moitié du XVII[e] siècle ne fut pas non plus exempte d'épidémies, mais elles ne furent pas, à beaucoup près, aussi meurtrières que la grande peste qui pendant sept années consécutives désola notre malheureux pays.

Trois mémoires consacrés à des questions d'économie politique, tous trois intéressants, l'un d'eux même neuf et original, ne nous arrêteront pas, puisqu'ils n'ont pas trait à la Lorraine. Contentons-nous d'une simple mention : M. Mathieu de Vienne a étudié *les Malentendus habituels au sujet des anciens procédés monétaires ;* M. Chassignet a composé un *Essai historique sur les foires françaises au moyen âge ;* enfin on doit à M. J. Liégeois un travail sur *les Coalitions de producteurs : les accaparements de stocks et l'article* 419 *du Code pénal.* Nous signalons de même rapidement les pièces de vers de MM. Campaux, Lombard et Duchesne. Ils prouvent que ceux-là se trompent, qui soutiennent que la Lorraine manque de poètes.

Comme on le voit, le volume des Mémoires de l'année 1889 n'est pas moins intéressant par la variété des sujets que par la conscience et le talent avec lequel ils on tété traités les uns et les autres.

R. PARISOT.

2° Meuse

Mémoires de la Société philomathique de Verdun, t. X. Verdun, Ch. Laurent, 1888.

Le tome X des *Mémoires de la Société philomathique de Verdun* s'ouvre par un intéressant compte rendu de son secrétaire perpétuel, M. Liénard. Il y est passé en revue tous les travaux soumis à cette utile association, du 1[er] janvier 1884 au 2 mai 1888.

Suit une longue et savante étude sur les *Affaires militaires de Verdun aux* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles.* Son auteur, M. Petitot-Bellavène, y a joint un plan de la ville en 1600, dressé par lui d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale et grâce auquel il est aisé de se représenter l'ensemble des fortifications, décrites au début de cette monographie. Nous assistons ensuite à leur démolition partielle, puis à leurs reconstructions successives en 1627, en 1640, en 1652. « Ce fut vers 1673 que l'on entreprit les grands travaux qui devaient transformer les fortifications de Verdun et en augmenter le périmètre, en enfermant le faubourg du Pré [1]. » Vauban fit une première visite à ces travaux en 1677 et leur donna une vive impulsion ; ils furent terminés en 1692.

1. *Affaires militaires de Verdun aux* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles,* p. 37.

« Au début, la direction des affaires militaires appartenait à trois conseillers de la cité, appelés « maîtres de la guerre », élus chaque année par leurs collègues. Ils étaient chargés de la surveillance et de l'entretien des remparts et du matériel, avaient sous leurs ordres les trois compagnies de la bourgeoisie : arbalétriers, arquebusiers et couleuvriniers; faisaient faire les rondes à l'intérieur et à l'extérieur de la ville; mettaient aux portes des hommes armés, dans les circonstances périlleuses, ou quand les jours de fête ou les foires amenaient une affluence d'étrangers; plaçaient sur une des tours de la cathédrale, un guetteur pour avertir de tout ce qu'il apercevait de suspect. Ces trois compagnies existaient déjà au commencement du xvi[e] siècle [1].

«... Les maîtres de la guerre existaient déjà dans les premières années du xv[e] siècle; le compte de 1412 les appelle « seigneurs de la guerre ». Ils disparaissent en 1612, du moins il n'en est plus question à partir de cette époque [2]. »

L'auteur nous montre la cité partagée, au point de vue de la défense, en trois quartiers correspondant aux trois portes de la ville (porte du Maisnil, depuis porte de France, porte Chaussée et porte Saint-Victor). « A chacun de ces quartiers présidait un des trois maîtres de la guerre, ce qui leur faisait quelquefois donner le titre de portier [3]».

Il nous fait voir tous les habitants assujettis à la garde de la cité (à moins d'empêchement grave ou d'une exemption du conseil), tenus de s'armer et approvisionner de munitions à leurs frais, — à l'exception des indigents équipés et pourvus, durant leur service militaire, par les fonds communaux; — puis passés en revue, obligés de monter la garde sur les remparts et aux portes, servant de cordon sanitaire en temps de peste. « Les bourgeois devaient prendre les armes chaque fois qu'ils en étaient requis; ils se réunissaient devant la maison de leur colonel pour se rendre au lieu qui leur était désigné. Les manquements à la discipline ou à un service commandé étaient punis de l'amende et de la prison [4]. » Sous l'occupation française, des garanties furent prises par l'autorité royale contre la force et l'indépendance que donnait aux Verdunois cette organisation de la garde bourgeoise. En 1601, ils durent jurer obéissance au roi et au gouverneur de la ville, et le 8 mars 1664, un édit supprima leur milice, qui ne devait plus se rassembler que dans le cas où il n'y aurait pas assez de troupes régulières pour le service de la place.

L'autorité des gouverneurs devint toute-puissante : « L'un d'eux, le

1. *Ibid.*, p. 40.
2. *Ibid.*, p. 12.
3. *Ibid.*, p. 41.
4. *Ibid.*, p. 43. — Voir aussi la note 3, citant une curieuse application de cette pénalité.



maréchal de Marillac [1], alla jusqu'à exiger que des membres de la municipalité vinssent chaque jour le saluer et recevoir ses ordres. » Particularité singulière, « en leur absence, les gouverneurs déléguaient leurs pouvoirs à leurs femmes ; on voit celles-ci défendre la vente du blé pour le réserver à la garnison, prescrire des mesures pour réprimer les désordres commis par les soldats, s'occuper des précautions à prendre pour défendre la place en cas d'attaque. Les ordres des gouvernantes étaient reçus avec la même soumission que ceux de leurs maris [2]. » Il ne faudrait pas voir là une simple déférence pour le sexe auquel appartenaient ces hautes et puissantes dames : nous croyons bien plutôt que l'humilité avec laquelle les habitants de Verdun obéissaient à leurs commandements est une preuve du respect craintif que leur inspirait le pouvoir absolu de la royauté française.

Lorsque les gouverneurs eurent été complètement dépouillés de leurs fonctions administratives et judiciaires au profit des intendants, la situation de la bourgeoisie verdunoise n'en fut aucunement modifiée ; ils étaient placés dans la même sujétion envers les nouveaux représentants de l'autorité royale qu'à l'égard de leurs précédents administrateurs. Revenant à l'armée régulière, dont la présence ne contribuait pas peu à entretenir l'ascendant des représentants du pouvoir central, M. Petitot-Bellavène passe en revue les questions, si importantes dans une place forte, des logements militaires, de la subsistance des troupes, des dépenses qu'elles occasionnaient aux habitants, des réquisitions auxquelles ils devaient se soumettre, des impôts qu'ils eurent à payer pour la construction et l'ameublement des casernes, qui, terminées en 1770, leur coûtèrent plus de 800,000 livres. Il nous fait assister aux perpétuels conflits des bourgeois avec la garnison, de la municipalité avec l'autorité militaire. Cette lutte entre le droit et la force n'est pas une des parties les moins intéressantes de son œuvre. Elle n'est, au reste, qu'un des plus saisissants aspects de l'état d'un pays livré à l'arbitraire et au bon plaisir. Malgré ses privilèges, que défendait pied à pied le conseil de la cité, Verdun était trop souvent livré aux violences et aux orgies de la soldatesque. « Les registres de la ville sont remplis des exactions, des rapines et des excès de toutes sortes auxquels ils se livraient, se logeant par force et sans billets, exigeant plus qu'il ne leur était dû et vendant le surplus ; insultant, menaçant et maltraitant leurs hôtes, leur extorquant de l'argent et emportant leurs meubles ; allant jusqu'aux coups, aux blessures et même au meurtre, détroussant les passants sur les chemins et pillant les voitures [3]. »

1. Il fut gouverneur de Verdun de 1625 à 1632. On sait qu'il mourut décapité. M. Petitot-Bellavène a publié la liste des gouverneurs dans la notice que nous analysons.

2. *Aff. mil. de Verdun*, p. 51.

3. *Aff. mil. de Verdun*, p. 55.

Cette peinture des mœurs militaires aux XVIIe et XVIIIe siècles n'est pas exclusivement applicable à une ville en particulier : elle est le tableau fidèle des véritables brigandages que commettait, en pleine paix, l'armée régulière de cette époque dans toutes ses garnisons. Il n'y a là rien qui doive surprendre, si l'on considère qu'elle se recrutait alors, comme le fait observer notre auteur, « parmi les vagabonds, les gens sans aveu ou sans moralité, dont on débarrassait ainsi le pays » et, qu'en outre, « la discipline était fort relâchée quand on n'était pas en présence de l'ennemi [1] ».

Les citations que nous avons faites permettront d'entrevoir l'intérêt que présente l'étude approfondie de M. Petitot-Bellavène, puisée aux sources originales et appuyée sur de nombreux textes, soigneusement indiqués au bas des pages, souvent même reproduits.

Nous passons rapidement sur une étude de M. l'abbé Lamoureux, où il discute la signification des dédicaces *sub ascia* et qu'il a intitulée : *Quelques mots sur une énigme archéologique,* et nous arrivons au travail de M. l'abbé Gillant : *L'Instruction publique à Clermont-en-Argonne avant la Révolution.* En voici la conclusion :

« Avant la Révolution, dans le pays clermontais et spécialement à Clermont, l'instruction, sans être obligatoire, était largement répandue : tous ceux qui désiraient s'instruire avaient sous la main des maîtres et de florissantes écoles; la *vraie* (?) gratuité, basée sur de riches fondations, favorisait les enfants de condition pauvre ou peu aisée. » L'épithète *vraie* que nous avons soulignée est peut-être une allusion injuste à la loi actuelle ; mais cette réserve faite, nous n'éprouvons aucune difficulté à reconnaître qu'avec des écoles primaires de garçons et de filles, un collège et un pensionnat, les jeunes Clermontais n'étaient pas voués à l'ignorance : la Lorraine a toujours été un des pays les plus instruits de France.

Le projet de *calendrier perpétuel* présenté par M. Trémeau échappe à notre compétence et nous citons seulement pour mémoire la note de M. Chenevier sur le *cyclone du 29 mai 1885 à Verdun.* Avec M. Petitot-Bellavène pour guide, nous entrons dans la *chapelle du Saint-Sacrement à la cathédrale de Verdun*, au moment des fouilles par lui pratiquées en novembre 1875. La visite n'en est pas dépourvue d'intérêt pour quiconque se pique d'un peu d'archéologie; elle en présente un spécial aux yeux des chercheurs verdunois, qui retrouvent en ce lieu la tombe d'un de leurs plus célèbres évêques, Nicolas Psaulme, et les sépultures de la famille Paixel : ce sont deux Paixel, Gilles et Regnauld, qui ont construit la chapelle, au début du XVe siècle.

Dans une description de la cathédrale, le chanoine Guédon écrivait en 1755 : « Le tombeau de Nicolas Psaulme avait été construit deux ans avant

1. *Ibid.*, p. 54.

la mort de ce prélat et était situé au milieu de la chapelle, à l'endroit où l'on place le lutrin, lors des messes chantées. »

La même année un incendie détruisait une partie de la cathédrale et, notamment, la chapelle, dont les tombeaux disparurent ensevelis sous des éboulements. C'est leur recherche qu'entreprit notre auteur. Il fut assez heureux et habile pour les découvrir. Nous n'entrerons pas dans le détail des fouilles, et nous renverrons ceux de nos lecteurs qui seraient désireux d'avoir une idée précise des caveaux à la description qu'en donne M. Petitot-Bellavène.

La plus grande place des *Mémoires* est occupée par une longue étude sur François Chevert, le héros de Prague, né à Verdun le 2 février 1695. Dans un style sobre et clair, MM. Camille Chadenet et Victor Joly ont fait une biographie très détaillée et fort intéressante de leur célèbre concitoyen. Par malheur, elle renferme de nombreuses erreurs, que nous avons le devoir de rectifier. Nos auteurs ne sauraient nous reprocher la curiosité avec laquelle nous avons examiné leur ouvrage, eux qui ont la coutume de fouiller les archives et d'interroger les manuscrits.

Nos critiques porteront principalement sur le début de la biographie. Nous différons, en effet, d'appréciation avec nos auteurs à l'égard de l'origine même du guerrier lorrain. Suivant eux, il était noble de naissance; d'après nous, il fut anobli par l'édit royal de 1750, conférant la noblesse « à tous officiers généraux non nobles [1] ». Ils invoquent un anoblissement conféré, le 4 novembre 1623, par le duc de Lorraine à Martin Chever*s* de Craucenoy, qu'ils assurent avoir été l'ancêtre [2] du général, et ils croient devoir changer son nom en celui de Chever*t*, mais rien n'autorise ni cette altération d'orthographe, ni cette attribution de parenté. Ils allèguent ensuite [3] la noblesse d'Antoine *de* Chevert, chanoine de la cathédrale de Verdun, cousin issu de germain du héros. Si Antoine Chevert prit une particule, — certainement usurpée, — dans des actes notariés ou sous seing privé, il est impossible de trouver le plus petit *de,* soit dans son acte de baptême, soit dans son acte mortuaire, — tous deux conservés aux archives de l'hôtel de ville de Verdun, — non plus que sur la liste des chanoines de la cathédrale [4], ou dans son testament [5], ou encore dans son épitaphe, conservée à la bibliothèque de Verdun (ms. 220).

Sa noblesse ne résulte même point de la description que fait de son blason l'*Armorial général de France* (p. 538), — où, par parenthèse, il est

1. P. 210.
2. P. 215, ligne 21.
3. P. 210.
4. « Noms de MM. les chanoines de l'église de Verdun en 1753 », note manuscrite.
5. Recueilli par Nicolas Guédon, chanoine (*Inventaire des archives de la cathédrale de Verdun*).



appelé « Chevert » tout court. — En effet, l'édit de 1696, qui avait créé cet armorial; ordonnait d'y décrire « non pas seulement les armes des *nobles*, mais les armes des *personnes en général* » et il accordait, tant aux gentilshommes et gens de robe qu'aux « ecclésiastiques » et « bourgeois des villes franches » le « droit d'avoir et de porter des armes ». Commentant l'édit de 1696 [1], M. d'Arbaumont écrivait : « Il demeura bien entendu que les brevets d'armoiries, délivrés par le garde général de l'armorial, *ne pourroient en aucun cas être tirés à conséquence pour preuve de noblesse.* »

La particule prise par le grand-père du lieutenant-général, Hubert ou Humbert Chevert, *verger* [2] de la cathédrale de Verdun, n'est pas plus justifiée que celle du chanoine : aucun titre ne la lui confère, tandis que son nom figure, sous sa forme plébéienne, dans sept actes au moins et des plus importants. Ce sont : 1° son acte de mariage (28 novembre 1637), — 2° son acte mortuaire (18 octobre 1689), — 3° l'acte de décès de sa femme (8 mai 1694), — 4° leur commune épitaphe, — 5° l'acte de baptême de leur fils Louis Chevert (1er mai 1659), — 6° l'acte de mariage de ce fils (21 mai 1683), — 7° une délibération du conseil de ville de Verdun, en date du 23 novembre 1769. Cette délibération, parlant du père même de François Chevert, le désigne ainsi : « Louis Chevert, verger de la cathédrale. » Même dénomination dans l'acte de décès de Louis Chevert (25 janvier 1702), dans son épitaphe et dans les deux actes mortuaires de sa femme (15 novembre 1708) ; même vocable roturier dans ses actes de baptême et de mariage, dont nous venons de parler au sujet d'Hubert Chevert [3].

En présence d'un si grand nombre de documents, l'assertion suivante paraît étrange : « Dans tous les actes officiels, privés et authentiques concernant la famille des *de* Chevert, disent MM. Chadenet et Joly, le nom patronymique de chacun de ses membres est toujours précédé de la particule. » Ils appuient une déclaration aussi contraire à la réalité sur certains actes placés par eux au nombre des « pièces justificatives » dont ils ont fait suivre leur monographie. Par malheur, ces actes ne sont pas fidèlement reproduits. Ainsi, dans celui qui constate le mariage de Hubert

1. Dans un article du *Cabinet historique* (t. VIII, p. 20).

2. Les fonctions de *verger* « avaient beaucoup d'analogie avec celles des bedeaux d'aujourd'hui (N. Guédon, *Cérémonial de la cathédrale*) ». M. R. des Godins de Souhesmes (*La Vérité sur la naissance de Chevert*, 1882) et les auteurs dont nous analysons l'ouvrage, se sont attachés à démontrer que l'état social des Chevert n'était pas aussi humble que le donnerait à penser cette phrase du chanoine Guédon. (V. à ce sujet le savant article de M. Léon Germain, dans le numéro de janvier 1890 des *Annales de l'Est.*)

3. Tous les actes indiqués ci-dessus se trouvent aux archives de l'hôtel de ville de Verdun, à l'exception de l'acte de mariage de Louis Chevert, déposé aux archives de la mairie de Fresne-en-Woëvre.



Chevert ils ont écrit « Hubertus *de* Chevert », alors que l'original des archives de l'hôtel de ville de Verdun porte « Hubertus Chever ». Ils ont également ajouté la particule *de* au nom patronymique dans les actes mortuaires de Hubert et de sa femme, qu'ils ont, probablement par inadvertance, classés sous la rubrique : « épitaphes ».

D'autres pièces justificatives, qu'ils ont exactement copiées, sont inconciliables avec leur théorie. Tel est le cas pour les actes de naissance de Louis Chevert, de Anne-Agathe, sa fille, et de François Chevert lui-même. Nous nous contenterons de citer ce dernier document, qui suffirait à prouver qu'aucun titre de noblesse n'appartenait à l'illustre homme de guerre avant la publication de l'édit qui anoblit les lieutenants-généraux. En voici le contexte :

« Le second du mois de février mil six cent quatre-vingt-quinze est né et baptisé le même jour François, fils du sieur Louis Chevert et damoiselle Margueritte-Benoiste Vernier, mariés ensemble, tous deux de cette *parroisse, parin* Jean Vernier, *marine* Margueritte La Roche et ont *marquez*

Marque de Jean Vernier	Marque de Margueritte de la Roche	
+	+	Blondel. »

(*Archives de l'hôtel de ville de Verdun, paroisse Saint-Médard.*)

L'arbre généalogique de la famille Chevert a été, de même, produit par MM. Chadenet et Joly à l'appui de leur opinion. Il leur eût été impossible de s'en prévaloir, s'ils avaient copié textuellement cette pièce, telle qu'elle existe chez Mᵉ Clairet, notaire à Paris : le nom d'aucun Chevert, autre que le lieutenant-général, n'y est précédé d'une particule[1].

Nos auteurs invoquent encore l'inhumation de Hubert Chevert, de sa femme et de leur fils Louis dans l'église Saint-Jean de Verdun et ils font observer qu' « autrefois, les personnages de distinction tenaient à honneur d'être enterrés dans les églises ». Il est vrai, mais nulle coutume n'interdisait aux « gens de basse extraction » d'y être ensevelis. Et d'ailleurs, comme nous l'avons vu, les épitaphes de Hubert, de sa femme et de leur fils Louis ne leur décernent aucun titre nobiliaire.

En discutant un à un les textes sur lesquels s'appuient MM. Chadenet et Joly, nous avons suffisamment démontré la roture de leur illustre compatriote, dont le mérite n'en est certes pas amoindri. Mais il est utile de faire connaître l'opinion des concitoyens du célèbre lieutenant-général sur son

1. Ce document et tous ceux dont nous venons de parler ont été imprimés avec une très grande exactitude aux « notes explicatives » qui terminent l'excellent ouvrage de Mˡˡᵉ Buvignier-Clouët sur *Chevert* (Verdun, Ranvé Lallomant, éditeur, 1888.)

origine. L'un d'eux [1] écrivait : « Ce héros, digne de sa gloire et même, à bien des titres, fort au-dessus d'elle, Chevert, fut l'instrument de sa grandeur *et ne doit rien à ses aïeux.* » Un poëme en vers latins [2], composé par l'abbé Langlois, chanoine de Verdun, rendait hommage à François Chevert dans les cinq hexamètres qui suivent :

Ipse etenim longo non ordine fulget avorum,
Nec titulos jactat, nec nomen inutile natis
Ignavis, prisco sed prostat stemmate virtus
Pro statuis procerum, palmæ quas messuit amplas,
Supremos meruit, si non sit adeptus, honores.

Si des œuvres littéraires ou historiques, nous passons aux recueils administratifs, nous trouvons dans le registre des délibérations du conseil de ville de Verdun [3], à la date du 23 novembre 1769, un procès-verbal que nous avons mentionné au sujet de Hubert Chevert. Il renferme, entre autres, cette phrase caractéristique : « *C'est de cet état de médiocrité* que Monsieur de Chevert a *seu,* par l'éminence de son mérite, s'élever aux plus grands honneurs. »

Dans sa séance du 9 août 1834, le conseil municipal de Verdun discutait la proposition d'élever une statue à Chevert. Le maire, M. Mareschal, y rappela « que Chevert, *par son seul mérite* et dans un temps où cela était aussi rare que difficile, s'est élevé *des derniers rangs de la société* aux premiers grades de l'armée ». Une commission, élue par le conseil pour étudier les questions relatives à cette statue, présenta un rapport où se lisait : « Chevert, ce soldat, né dans nos murs, qui, *des rangs les plus inférieurs de la société,* s'éleva *par son seul mérite* et ses hauts faits d'armes à la première dignité militaire et cela dans un temps où il était difficile, pour ne pas dire impossible, à un plébéien de dépasser les grades subalternes. » L'un des membres de la commission était M. Fabry, beau-père de M. Chadenet. Son père, M. Jean-Baptiste Chadenet, premier adjoint faisant fonctions de maire de Verdun, — dans un éloquent discours, prononcé à l'inauguration de la statue de Chevert, — s'écriait : « Ce sera longtemps encore un sujet d'étonnement que la vie de cet homme, qui, *sorti de la bourgeoisie,* s'éleva *par son mérite* aux plus hautes dignités de son époque, alors qu'il trouvait *dans son origine* une première difficulté à vaincre, alors encore que les honneurs étaient le tribut exclusif de la naissance. » (*Franc-Parleur de la Meuse,* vendredi 25 mai 1837, n° 626.)

1. J. J. Cajot, religieux de l'abbaye de Saint-Airy, à la page 15 de son *Almanach historique de la ville et du diocèse de Verdun,* imprimé dans cette ville en 1775.
2. Le *Temple de la gloire,* p. 12-13 (Verdun, 1776). Il a été traduit en prose par l'abbé de Souville, également chanoine à Verdun. Une autre traduction en vers fut faite par le conventionnel Pons, né à Verdun en 1759, mort à Paris en 1844.
3. Archives de l'hôtel de ville de Verdun.



Bien plus, MM. Chadenet et Joly ont reproduit (p. 252), sans restriction aucune, le passage suivant des « Éloges de quelques-uns des plus célèbres généraux de France » : « Après qu'il (Chevert) se fut emparé des îles Sainte-Marguerite à la vue d'une flotte anglaise, Louis reconnut tant de services et le fit lieutenant-général de ses armées. Les bons citoyens applaudirent au choix du prince; les envieux s'en affligèrent sans oser le publier; et ce qui prouve la bizarrerie de l'esprit humain, quelques femmes osèrent regarder comme exemple dangereux les récompenses accordées *à un homme sans ancêtres.* » Ils ont, de même, donné le texte entier de l'épitaphe gravée sur le tombeau de Chevert, dans l'église Saint-Eustache, à Paris. Or cette inscription proclame que le héros était « *sans aïeux,* sans fortune, sans appui ».

Ajoutons qu'aucun acte officiel ne donne de titre de noblesse à Chevert avant qu'il soit anobli par ses fonctions de lieutenant-général. C'est ainsi que Louis XV, écrivant à l'électeur de Bavière après la prise de Prague, parle du jeune vainqueur en ces termes : « J'ai marqué ma satisfaction au sieur Chevert en le faisant brigadier. » Il est vrai que nos auteurs, en copiant cette lettre, y ont spontanément fait précéder le nom de Chevert d'une particule.

Enfin, nous avons sur la question un avis dont il est difficile de récuser l'autorité : c'est l'opinion de Chevert lui-même. M. de Sacy rapporte[1] qu'en 1755, au camp de Richemont, l'illustre Lorrain dit, en propres paroles, à un personnage qui se prétendait à la fois de noble extraction et parent de Chevert : « Nous ne sommes pas parents, car je suis le premier gentilhomme de ma famille ! » Mais le témoignage de l'intéressé n'ébranle nullement la conviction de MM. Joly et Chadenet : ils estiment (p. 215) que « le général a fait cette réponse dans le but de se débarrasser d'un importun ».

Si de l'origine de Chevert nous passons à sa jeunesse, nous nous trouvons de nouveau en désaccord avec eux sur certains points. Tout d'abord, nous relevons une erreur, probablement typographique, dans la transcription de la date à laquelle mourut Louis Chevert : son acte de décès fut dressé le 25 janvier 1702 et non en 1704, comme il est imprimé à la page 217 du volume dont nous nous occupons. A cette même page, on lit que « le jeune François, selon la légende, *se serait enfui de la maison paternelle,* pour suivre, à l'âge de 11 ans 7 mois, un régiment de passage ». Aucun des écrits, périodiques ou autres, que nous avons consultés, ne parle d'une fuite, mais tous content que le futur général, déjà orphelin de père, s'engagea *librement,* en 1796, dans le régiment de Carné, de passage à Verdun.

1. De Sacy, *l'Honneur français, histoire des vertus et des exploits de notre nation.* Paris, 1784.

Tel est, notamment, le récit du *Mercure de France* (numéro d'avril 1769, p. 177), de l'*Almanach de la Meuse* (1831, p. 96), du *Franc-Parleur de la Meuse* (5 mai 1837), de l'*Annuaire de la Meuse pour 1858,* d'une notice [1] publiée à Verdun, en 1887, par M. l'abbé Gabriel, enfin de l'œuvre si justement estimée de M. le général Susane [2]. — Il serait étonnant que de si nombreux journaux et ouvrages ne fissent nulle mention d'une légende qui se fût quelque peu accréditée, d'autant que l'article du *Mercure de France* parut quatre mois seulement après la mort de Chevert.

Par contre, nos auteurs font une supposition purement gratuite, en prétendant que la mère du vaillant Lorrain « lui acheta une lieutenance ». Nul texte, aucune tradition ne les y autorise et la légende contredit leur assertion : elle rapporte, en effet, que le colonel du régiment, M. de Carné, frappé des merveilleuses dispositions du jeune homme, le prit sous sa protection et lui obtint, le 8 août 1706, une lieutenance dans son régiment [3]. Rien ne prouve, en revanche, que M. de Carné ait été l'ami de Louis Chevert, — comme il est dit à la page 217 de la monographie que nous critiquons, — ni qu'il avait recommandé son fils, par considération pour sa veuve (p. 218). Même absence de preuve en ce qui concerne les études qu'aurait faites Chevert (p. 219).

Nous rencontrons, dans les deux pages suivantes, quelques erreurs de détails, qui ont leur importance. Chevert fut nommé chevalier de Saint-Louis le 1er novembre 1732. Il avait servi au camp d'Aimeries-sur-Sambre, du 31 août au 30 septembre 1732. Ce ne fut donc pas dans cette résidence qu'il reçut la croix de chevalier, comme l'écrivent nos auteurs (p. 220). Immédiatement après, ils le font remplir les fonctions d'aide-major d'infanterie. Or il était alors aide-major *général* d'infanterie, grade trois fois supérieur au précédent. — A la page 221, Chevert est promu lieutenant-colonel le 1er août 1730, alors qu'il le devint réellement le 1er août 1739.

Dans le chapitre III qui, racontant la prise de Prague, est un des plus intéressants du livre, nous ne trouvons que deux indications erronées : le sergent Pascal, avec lequel Chevert escalada le rempart de cette ville, n'appartenait pas au régiment de Beauce (p. 224), dont notre héros était lieutenant-colonel, mais au régiment d'Alsace, exceptionnellement placé sous ses ordres [4]. — Plus loin est reproduite la lettre de Louis XV à l'Électeur de Bavière, dans laquelle est annoncée la promotion du « sieur

1. *Notice sur les hommes dont les noms sont donnés aux établissements militaires de Verdun.*

2. *Histoire de l'infanterie française,* par le général Susane (t. V, p. 355, n° 1356).

3. V. notamment en ce sens Mlle Buviguier-Clouët, ouvrage cité, p. 6 et 7.

4. V. Lacombe, *Biographie universelle,* citée par MM. Chadenet et Joly. V. également lettre du baron de Heiss, ancien capitaine au régiment d'Alsace, en date du 13 septembre 1770, dans *Journal encyclopédique* dit *de Bouillon* (1770, t. VII, p. 286) et *Revue d'Alsace* (Paris, 1887).



Chevert » au grade de brigadier. Nous avons vu qu'une particule avait été ajoutée à son nom dans la copie imprimée à la page 227. Il est facile de s'en convaincre par la lecture de l'original, déposé aux Archives du Ministère de la guerre (année 1741, *Allemagne, armée de Bavière,* n° 2913, pièce 172 *bis*).

Si nous abordons le chapitre IV, d'un intérêt non moins vif que le précédent, nous y assistons aux péripéties de la défense de Prague et de la double retraite de Belle-Isle et de Chevert. MM. Chadenet et Joly écrivent à ce sujet (page 229) : « Dès le commencement de décembre, Prague assiégée put être investie de toute part par un corps d'armée de 60,000 Impériaux, sous le commandement du prince de Lobskowitz. » Or c'est, non pas en décembre, mais à la fin de juin que la capitale de la Bohême fut attaquée par une armée autrichienne de 60,000 hommes, ayant à sa tête Charles de Lorraine. Le prince de Lobskowitz ne reçut qu'en novembre le commandement des troupes assiégeantes, réduites à une vingtaine de mille combattants.

Quant aux sorties et aux négociations de Belle-Isle avec la reine de Hongrie, que nos auteurs placent au mois de décembre, les unes et les autres eurent lieu à partir de la première agression des Autrichiens, c'est-à-dire depuis la fin de juin.

Faisons grâce à nos historiens et à nos lecteurs d'une fausse indication (p. 234) de la date à laquelle Chevert sortit de Prague avec les honneurs de la guerre (*22* janvier au lieu du 2 janvier, — *1793* au lieu de 1743), — car elle est évidemment due à une erreur typographique, — et passons au chapitre V, où il est traité du passage de l'armée française à travers les Alpes, en 1744, et de la campagne de 1745 en Italie. Nous n'y rencontrons plus que des fautes d'impression, dont nous ne parlerions même point si elles ne rendaient méconnaissables des noms illustrés par la célèbre victoire de Château-Dauphin. C'est ainsi qu'à la page 242, le duc d'Agenois devient M. d'Age*nis* et le marquis de la Carte, M. de la C*are*. De même, à la page 245, le marquis de Crussol est transformé en Cru*sel*.

Sautant le chapitre VI, où est contée la prise des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat, nous entrons dans le chapitre VII, consacré aux camps de Sarrelouis et de Richemont. A part une coquille ou un *lapsus calami,* qui élève Chevert à la dignité de « comman*dant* (lisez : commandeur) de l'ordre de Saint-Louis », il n'y a rien, ce nous semble, à rectifier dans cette partie de l'œuvre historique dont nous faisons un si minutieux examen. Nous préférerions, cependant, voir le 2e alinéa et la presque totalité du 3e précédés de guillemets, indiquant qu'ils ne sont point la suite pure et simple du récit, mais des emprunts faits au *Mercure de France* (numéro d'avril 1769, p. 185 et 186) et à l'*Histoire de Chevert,* publiée en 1776

par Turpin. Nous exprimerons le même *desideratum* à l'égard des 14e et 16e alinéas du chapitre VIII, tirés du manuscrit 221 de la bibliothèque de Verdun, et des 15e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e et 27e alinéas du même chapitre, extraits de l'attachante monographie de M. Camille Rousset sur « le comte de Gisors ».

Dans ce chapitre VIII, qui contient le récit de la bataille d'Hastenbeck, le marquis de Bréhant, colonel du régiment de Picardie, est appelé (p. 270) *Bréban,* — singulière coquille, qui, en donnant à un nom guerrier une forme boulevardière, évoque une tout autre idée que celle d'un combat, sinon d'une lutte à la fourchette. — Si cette faute, purement typographique, n'est pas de nature à causer une erreur sur la personne du brave colonel, le moment assigné par MM. Chadenet et Joly au serment que lui demanda Chevert nous paraît digne de quelque attention : ils le placent avant le départ du corps chargé, sous le commandement du lieutenant-général, d'attaquer la gauche hanovrienne, le matin du 26 juillet 1757. Or il n'y avait aucune utilité à exhorter des soldats, qui avaient trois heures d'une marche lente et pénible à faire et auraient oublié, dans les péripéties du chemin, les encouragements de leur chef. De telles exhortations ne pouvaient avoir d'effet qu'en présence du péril. Il nous semble donc plus logique de retarder cet épisode, — comme le font d'autres historiens[1], — jusqu'à l'attaque elle-même. C'est alors que Chevert, formant ses colonnes d'assaut et passant devant le front de ses troupes, sentit la nécessité de s'assurer contre toute faiblesse de leur part et, se tournant vers le colonel de Bréhant, lui adressa ces paroles souvent citées : « Jurez-moi, foi de chevalier, que vous et votre régiment vous ferez tuer jusqu'au dernier, plutôt que de reculer ! »

Le chapitre IX (*guerre d'Allemagne, pont de Rées*) comporte, à son tour, quelques rectifications. — Il y est dit (p. 279) que, la santé de Chevert s'étant améliorée, « il alla, le *18* juin, prendre congé du roi ». Or on lit dans les mémoires du duc de Luynes, à la date du 21 juin 1758 : « M. de Chevert... vint, *hier,* prendre congé. » C'est donc le *20* qu'il fit ses adieux à Louis XV. — Page 284 sont reproduites deux erreurs commises par le baron de Bock : traduisant « *l'histoire de la guerre de Sept ans,* par d'Archenholtz, ancien capitaine au service royal de la Prusse », le baron prit le mot *boote* (bateaux) pour *bote* (messager) et, gravement, fit arrêter « par des estafettes » les bateaux qu'avait construits M. de la Faille. — Le même traducteur change le corps de *3,000* hommes, placé sous la direction du général hanovrien Imhoff, en une armée de *30,000* hommes. Aussi voyons-nous ce dernier chiffre attribué par nos auteurs à d'Archenholtz.

Avec le chapitre X, nous retrouvons, dans les quatre premiers alinéas, des emprunts faits par eux au manuscrit 221 de la bibliothèque de Verdun,

1. Notamment, Mlle Buvignier-Clouët (ouvrage cité, p. 137).

sans indication d'origine et sans guillemets. — Page 290, est une citation des *Mémoires secrets* de Duclos, comprise entre guillemets, celle-là, mais incomplète sur un point : le nom de Chevert n'y est pas suivi, comme dans le texte du chroniqueur, de ces mots : « officier de fortune », qui, peu conciliables avec la théorie de nos auteurs sur l'extraction noble de leur illustre concitoyen, ont été purement et simplement supprimés. — Pages 291 et 292, le commandant de la place de Verdun, M. Derizon, est nommé M. *de Brizon*. Est-ce en vue de l'anoblir, lui aussi?

La retraite et la mort de Chevert font l'objet du chapitre XII, par lequel se termine la biographie du héros. Là encore, se rencontre un étrange *lapsus :* MM. Chadenet et Joly font mourir notre glorieux compatriote le 24 *mai* 1769, — alors qu'il était décédé le 24 *janvier*. — Nous ne nous permettrons point de leur demander quel souvenir historique a pu troubler leur mémoire ; mais nous avons été assez indiscrets pour rechercher l'auteur duquel ils ont tiré l'un des renseignements donnés par eux à la page 305. Louis XV, disent-ils, « ordonna que de magnifiques funérailles fussent faites à Chevert et que son corps fût inhumé en l'église Saint-Eustache, sa paroisse ». Nous avouons humblement qu'il nous a été impossible de découvrir la source à laquelle ce fait est puisé.

Nous avons signalé avec beaucoup de franchise les erreurs de MM. Chadenet et Joly; nous croyons que le rôle du critique est de ne laisser échapper aucune faute et de contribuer, pour sa part, à rendre un ouvrage meilleur.

Adolphe BERLET.

3° Alsace-Lorraine.

Revue catholique d'Alsace. Nouvelle série, VIIIe année, 1889. 1 vol. in-8°, 780 pages. Rixheim, Sutter.

M. Schickelé publie dans ce volume la suite de ses conférences sur le *vieux Strasbourg*. L'année dernière, nous avons fait connaissance avec les évêques de la cité ; cette année, l'auteur nous parle successivement du grand chapitre, du grand chœur et des employés secondaires de la cathédrale ; des trois chapitres de Saint-Thomas, de Saint-Pierre-le-Jeune et Saint-Pierre-le-Vieux ; des neuf paroisses que possédait la ville avant la Réforme (Saint-Laurent à la cathédrale, Saint-Thomas, les deux Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Martin, Sainte-Aurélie, Saint-Nicolas et Saint-André). Des églises, il passe aux couvents et nous voyons ainsi défiler devant nous les chanoines réguliers de Saint-Augustin, établis à Saint-Arbogast ; les Johan-

nites qui du *Grünenwœrth* se transportèrent à Saint-Marc, près de la porte de Spire (église Saint-Jean actuelle) ; les chevaliers teutoniques qui s'installèrent dans le voisinage de Sainte-Aurélie ; les dominicains dont le Gymnase protestant occupe les anciennes constructions ; les franciscains qui ont donné longtemps leur nom à la place nommée aujourd'hui place Kléber ; les capucins introduits par Louis XIV près de la citadelle ; les guillelmites dont l'église sert de nos jours au culte protestant ; les antonites, etc. M. Schickelé n'a garde d'oublier les monastères de femmes : l'abbaye de Saint-Étienne en tête ; puis les sept couvents de dominicaines créés dans l'espace de quarante ans, Saint-Marc en 1230, Sainte-Catherine en 1242, Sainte-Agnès en 1248, Sainte-Élisabeth en 1251, Saint-Nicolas et Saint-Jean *in undis* en 1252, Sainte-Marguerite en 1270 ; les deux maisons de clarisses, érigées l'une en 1270 sur le Marché-aux-Chevaux (Broglie), l'autre en 1299 vis-à-vis de Saint-Étienne ; celle de Sainte-Madeleine, bâtie d'abord au Waseneck hors des murs, transportée au XIVe siècle dans l'*Utengasse*. Pour finir, l'historien nous énumère les principales chapelles, éparses en très grand nombre dans la cité, et les plus remarquables des hôpitaux. Nous avons lu avec plaisir cette série d'articles, faits par un homme qui n'est pas un savant, mais qui aime beaucoup sa cité et qui a rassemblé sur elle, de droite et de gauche, de nombreuses notes. Nous nous permettrons seulement de regretter certains passages de polémique religieuse : il serait très facile à M. Schickelé de les supprimer et son étude certainement y gagnerait beaucoup.

M. Zitvogel commence, dans le même volume, une étude sur le *faux et le vrai Jean Tauler de Strasbourg*. La figure du célèbre dominicain, dit-il, a été altérée par la légende de sa conversion, puis par la notice que Daniel Specklin a donnée de lui dans ses *Collectanées*. L'Ami de Dieu de l'Oberland raconte, dans un de ses ouvrages, qu'à trente milles de sa patrie il enseigna l'*abc* des vertus chrétiennes à un grand docteur, maître de l'Écriture sainte ; bien que simple laïque, il lui persuada de se soumettre à sa direction, lui imposa une retraite de deux ans, puis inspira les sermons où le prédicateur flagellait, en un langage très cru, les vices du temps. Or, dès la fin du XVe siècle, on a voulu voir dans ce savant docteur le dominicain Jean Tauler. Cette identification est-elle exacte ? Voilà ce que M. Zitvogel examinera, après le P. Denifle, dans le prochain volume ; actuellement, il s'est borné à faire ressortir les singularités du récit que nous fait de la conversion du docteur l'Ami de Dieu.

M. L. Walter fait l'historique d'*un village disparu* de l'Alsace : il s'agit de Biblenheim, près de Soultz-les-Bains. Le village appartenait par moitié à l'évêque de Strasbourg, par moitié à l'Empire ; mais il était administré tout entier par les fonctionnaires épiscopaux. Il devint, vers le début du XVe siècle,

le siège d'un chapitre rural, formé des curés des villages voisins. M. Walter en fait connaître les statuts, tels qu'ils furent renouvelés en 1502. Dans le même village se trouvait une cour colongère dont la charte est reproduite ici, d'après les *Weisthümer* de J. Grimm.

M. Th. Nartz, dans un article écrit en allemand (*Die Unholdin*), fait le compte de ce qu'a coûté à la ville de Strasbourg le procès d'Apollonie Heuck, brûlée comme sorcière en 1617. M. N. Paulus achève la critique du livre de M. le pasteur Matthis : *Die Leiden der Evangelischen in der Grafschaft Saarwerden ;* aux persécutions que Louis XIV exerça contre les protestants de 1680 à 1697, il oppose celles que la maison de Nassau fit subir aux catholiques de 1670 à 1680. M. J.-B. Sœhnlin raconte brièvement et naïvement les persécutions qu'eut à subir pendant la Révolution Joseph-Étienne Motsché, curé de Didenheim, au canton de Mulhouse. Enfin, M. J. Wagner donne d'intéressants détails biographiques sur François-Emmanuel Fodéré, originaire de la Savoie et professeur de la Faculté de médecine de Strasbourg, de 1814 à 1835.

Ch. Pfister.

Bulletin du Musée historique de Mulhouse, 1889. Mulhouse, Bader et Cie. 1 vol. in-8°, 114 pages.

M. X. Mossmann nous raconte, dans le volume de cette année, la *sécularisation du prieuré de Saint-Pierre à Colmar*. Ce prieuré relevait au moyen âge de l'abbaye de Payerne ; or, au xvie siècle, Berne s'empara de cette dernière abbaye et prétendit par suite à la suzeraineté de Saint-Pierre : mais Colmar racheta, en 1574, tous les droits de la cité suisse pour une somme de 27,000 florins d'Empire. Déjà les moines avaient quitté le couvent, et désormais leurs anciennes propriétés furent unies à celles de la ville.

En 1882, une réunion d'amateurs de la ville de Mulhouse acquit, au prix de 15,000 fr., un manuscrit de la Chronique de la confédération suisse, écrite, en 1597, par André Ryff, de Bâle, et illustrée, sous la direction de l'auteur, d'environ 400 magnifiques miniatures. Le manuscrit fut aussitôt donné à la Société industrielle. M. Ernest Meininger nous en fait une description détaillée ; il nous donne quelques renseignements biographiques sur l'auteur, empruntés surtout à M. Rod. Reuss (*Revue d'Alsace,* 1872) ; il publie pour la première fois *in extenso* le chapitre de Ryff, concernant la ville de Mulhouse ; puis il fait une description détaillée des illustrations du volume, particulièrement des armoiries. Quelques-unes de ces miniatures sont reproduites en phototypie.

De tout temps, il s'est élevé des conflits entre médecins et pharmaciens. Mais la lutte que les physiciens et les apothicaires de la ville de Colmar se livrèrent dans les années 1669 et 1670 fut particulièrement vive. M. Eugène Waldner nous en raconte les péripéties d'après des documents authentiques. Elle se termina par un arrêt du conseil de la ville, en date du 18 juillet 1670, obligeant les apothicaires à se soumettre aux ordonnances des médecins, mais défendant à ceux-ci de fabriquer des médicaments chez eux.

C. P.

CHRONIQUE DE LA FACULTÉ

Nominations. — Par décret en date du 22 octobre, M. Debidour, doyen de la Faculté des lettres de Nancy, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire).

Par arrêté du 27 novembre 1890, M. Debidour, ancien doyen à la Faculté des lettres de Nancy, est nommé doyen honoraire de ladite Faculté.

Par arrêté du 4 décembre 1890, M. Krantz, professeur de littérature française à la Faculté des lettres de Nancy, est nommé pour une période de trois ans, doyen de ladite Faculté.

M. DEBIDOUR

Ce ne serait pas répondre à l'attente de nos lecteurs non plus qu'à nos propres sentiments que d'enregistrer comme un fait ordinaire le départ de M. Debidour : cette séparation est au contraire un événement si considérable dans la vie universitaire de Nancy et si profondément ressenti, avec chagrin et avec fierté, par la Faculté des Lettres, qu'il nous sera permis de déroger aujourd'hui à la discrète concision qu'une haute convenance impose à cette chronique à l'égard des personnes et des œuvres, pour offrir ici au doyen, au professeur, au collaborateur qui nous quitte l'expression émue de nos félicitations, de nos regrets, de nos adieux.

M. Antonin Debidour appartenait à la Faculté des Lettres depuis près de treize années : à la retraite de M. Campaux, il en devint le plus ancien représentant.

Après la soutenance brillante d'une remarquable thèse sur la *Fronde angevine,* le jeune docteur (il avait 31 ans) fut nommé professeur suppléant d'histoire et de géographie, le 15 janvier 1878, dans la chaire de M. Vidal de Lablache : il en devint titulaire le 1er avril 1879. On croyait alors à Nancy, non sans appréhension, et M. Debidour croyait sans doute aussi lui-même que son origine méridionale et ses liens de famille tourneraient ses prédi-

lections, pour la suite de sa carrière, vers l'une des grandes facultés les plus voisines de son pays natal, Toulouse ou Bordeaux par exemple. Mais l'accueil exceptionnellement sympathique fait à l'enseignement de M. Debidour par le public nancéien, étonné et charmé d'une chaleur de parole nouvelle pour lui, en décida bien vite autrement. Par ses dons oratoires, par le choix de ses sujets tout vivants d'actualité, par l'abondance suggestive et lumineuse de ses leçons magistrales aussi bien que par le succès entraînant de conférences populaires bénévolement multipliées, M. Debidour avait conquis son auditoire et ses concitoyens au point qu'il se sentit conquis à son tour et gardé par la sympathie tenace et sûre des Lorrains : un peu plus d'un an après ses débuts à Nancy il était si définitivement naturalisé nancéien que quand, le 8 mai 1879, le ministre de l'instruction publique le nomma professeur titulaire de géographie à Bordeaux, il refusa et nous resta, même au prix d'un prolongement de suppléance. C'est à cette date que pour ne point quitter Nancy, M. Debidour passa de la chaire de M. Vidal de Lablache dans celle de M. Lacroix (11 juin1879) dont il devint titulaire seulement le 27 novembre 1880. Dès 1878, l'*Académie de Stanislas,* cette vieillle institution si lorraine qu'elle en devient parfois lotharingienne, lui avait ouvert ses portes. En mai 1888, il fut élu membre du Conseil municipal, où ses lumières et son dévouement rendirent à la ville et à l'Université des services qui ne prirent fin qu'en octobre dernier. Malgré ces charges nombreuses et diverses, M. Debidour, grâce à un tempérament infatigable et à une rare facilité de travail, trouvait encore le temps d'être le président très actif de la *Société de géographie de l'Est* pendant dix ans à partir de 1879, et de la *Ligue de l'Enseignement* de 1887 à 1889.

En décembre 1886, le décanat étant devenu vacant, M. Debidour se trouva tout naturellement désigné au choix de ses collègues par la haute situation qu'il s'était si rapidement créée à Nancy, par l'éclat continu de son enseignement, par son inépuisable activité, enfin par la droiture de son caractère et sa cordialité dans les relations personnelles très heureusement conciliée avec ce qu'il y avait d'ardent et de tranché dans ses convictions. Aussi l'accord s'était-il fait d'avance et tout seul sur son nom. M. Debidour entra en fonctions le 1er décembre 1886 pour une première période de trois ans, à l'expiration de laquelle il fut nommé une seconde fois avec la même unanimité. C'est à ce poste, occupé pendant quatre ans avec une autorité et une simplicité parfaites, que M. le Ministre de l'Instruction publique vient d'enlever M. Debidour pour faire de lui un inspecteur général (22 octobre 1890) ; deuil et honneur pour la Faculté qui met autant de sincérité à féliciter M. Debidour d'un avancement si justifié, qu'à déplorer pour elle-même la perte si difficilement réparable d'un maître éminent et d'un chef aimé.

Heureusement, si la rédaction des *Annales de l'Est* tient à adresser, elle aussi, ses remercîments au collaborateur et à l'écrivain, elle n'a pas à lui faire ses adieux. L'*Histoire du général Fabvier,* qui est en cours de publication, lie à nous M. Debidour pour toute la suite de cette biographie si curieusement étudiée, et nous nous félicitons d'avoir à attendre encore de sa plume fidèle des chapitres que nous souhaitons nombreux, après lesquels, nous en avons le désir et l'espérance avec tous nos lecteurs, viendront les témoignages aussi fréquents que possible d'une collaboration durable. M. Debidour, en effet, est trop écrivain en même temps qu'orateur, pour que nous ne soyons pas assurés qu'il consacrera les intervalles de ses inspections à la publication d'importants travaux historiques dont il a pu commencer dès longtemps déjà la série en menant de front, par un prodigieux labeur, son enseignement oral et la rédaction de ses cours.

A part sa première œuvre, la *Fronde angevine,* thèse achevée en 1878, c'est à Nancy que M. Debidour a composé tous ces livres si français par leurs sujets, par leur forme et par leur esprit qui ontfait à leur auteur une notoriété d'historien dont il revient à la Faculté de Nancy une part d'honneur qu'elle tient à revendiquer. En voici la liste éloquente : *Histoire de Duguesclin* (Paris, Hachette, 1880, in-12) ; *Le Général Bigarré d'après des mémoires inédits* (Paris, Berger-Levrault et Cie, 1880, in-18) ; *L'Impératrice Théodora* (Paris, Dentu, 1885, in-12) ; *Études critiques sur la Révolution, l'Empire, et la période contemporaine* (Paris, Charpentier, 1886, in-12) ; *Les Chroniqueurs du français. Moyen âge* (Paris, Lecène et Oudin, 1888-89, 2 vol. in-8°).

Ajoutons-y enfin deux volumes tout récemment parus à la librairie Alcan, sous le titre : *Histoire diplomatique de l'Europe du Congrès de Vienne au Congrès de Berlin* (in-8°). C'est là une œuvre considérable qui est le fruit de dix ans de recherches et de pénétrante analyse, une construction très personnelle et très neuve de l'histoire extérieure de la France pendant ces soixante-quinze dernières années, avec une idée maîtresse qui en fait l'unité savante et artiste à la fois, par la coordination lumineuse de matériaux et de documents jusqu'ici dispersés ou inédits. Les auditeurs et les élèves de M. Debidour ont eu, par portions, la primeur de ce grand ouvrage ; qu'on nous permette de rappeler, non sans amour-propre, qu'il a d'abord vécu pour ainsi dire, de la vie orale, qu'il a été *parlé* dans notre grand amphithéâtre, avec quelle éloquence, personne ne l'oubliera, avant de devenir le livre qui fera demain le tour du monde érudit et de la grande critique en France et à l'étranger.

Tels sont, faiblement indiqués, les titres de M. Debidour, doyen, professeur et écrivain, à la gratitude et aux regrets de la Faculté des Lettres de Nancy. C'est au maître, c'est au collègue, c'est au collaborateur intime-

ment connu et estimé que nous consacrons de tout cœur ces quelques lignes en souhaitant vivement qu'elles soient prises pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire pour un sincère et juste hommage, appuyé sur la vérité, et non pour quelque panégyrique de circonstance dont M. Debidour ne voudrait pas et dont pas un de nous ne se serait chargé.

E. K.

Rapport de M. le Doyen. — M. Debidour, doyen de la Faculté des lettres, a présenté au conseil général des Facultés et au conseil académique, son rapport sur les travaux de l'année 1889-1890. Nous en détachons les passages suivants :

Monsieur le Recteur, Messieurs,

Depuis l'époque où vous a été lu mon précédent rapport, le titre de doyen, que j'avais porté trois ans à partir de 1886, m'a été conféré pour une seconde période de même durée, à dater du 1er décembre 1889. Je n'ai pas reçu de mes collègues et du Gouvernement cette nouvelle marque d'estime sans une profonde reconnaissance et sans une légitime fierté. J'aurais été heureux d'exercer jusqu'au bout un mandat qui m'imposait parfois des devoirs difficiles et dont, à mes yeux, comme aux vôtres sans doute, la difficulté rehaussait fièrement l'honneur. Mais au moment où allait s'ouvrir la présente année scolaire, j'ai été appelé tout à coup à d'autres fonctions, plus importantes encore, qui ne me permettent pas de demeurer plus longtemps parmi vous. Je ne pouvais ni ne devais décliner l'emploi de haute confiance dont je viens d'être pourvu. Mais je ne me sépare pas sans un profond regret de cette université de Nancy, que j'ai servie comme vous, avec vous, loyalement et de tout cœur, durant treize années et au sein de laquelle il m'eût été doux de vieillir. C'est vous dire que je ne me désintéresserai jamais de ses aspirations, de ses succès, de ses travaux, et que je souhaite passionnément de pouvoir lui prouver encore, de loin comme de près, mon attachement et ma gratitude. Du reste, si je ne quitte pas sans tristesse ma chère Faculté des lettres, je la quitte sans inquiétude. Son drapeau, quelle que soit la main qui le tienne, sera fermement et dignement tenu. Je connais de longue date mes collaborateurs ; tous ceux d'entre eux qui peuvent légalement en être dépositaires sont capables de le porter avec honneur, et il n'en est pas un dont le nom ne soit comme la promesse du décanat le plus laborieux et le plus fécond.

En dehors de ce qui me touche, je n'ai, Messieurs, aucune modification à vous signaler dans le personnel de notre école. Le nombre de nos chaires,

de nos maîtrises de conférences, de nos cours complémentaires, est exactement ce qu'il était au mois de novembre 1889. Les mêmes professeurs, les mêmes maîtres se représentent aujourd'hui devant vous, chargés des mêmes enseignements. Quelques-uns reviennent, il est vrai, ornés de récompenses qui leur étaient dues depuis longtemps et que je tiens à signaler, parce qu'elles sont un honneur non seulement pour eux-mêmes, mais pour la Faculté tout entière. Permettez-moi de vous rappeler que M. Albert Martin, l'excellent professeur adjoint, dont l'érudition sûre et le sens critique sont bien connus de vous, a été nommé officier de l'instruction publique à la fin de décembre dernier. Laissez-moi surtout applaudir une fois encore à la haute distinction dont notre cher collègue, M. Grucker, a été l'objet à la même époque. En conférant le grade de chevalier de la Légion d'honneur à cet homme d'esprit et de cœur, auquel nous ne saurions reprocher que de trop douter de lui-même, le Gouvernement a répondu enfin aux vœux bien des fois répétés de tous ceux qui le connaissent, c'est-à-dire de tous ceux qui l'aiment. Après une vie déjà longue, toute de travail, de dévouement et de probité, le nouveau légionnaire peut porter avec orgueil l'insigne de sa dignité. Ses collaborateurs, ses élèves, ses concitoyens savent tous qu'il l'a bien gagné.

Les récompenses décernées par l'État ne sont pas les seules que les membres du corps enseignant aient la légitime ambition de recevoir. Celles dont disposent certaines sociétés savantes leur sont également sensibles et sont aussi pour eux des titres de gloire. C'est pourquoi nous n'avons pu voir sans une vive satisfaction, que vous partagerez sans doute, un des nôtres, M. Charles Diehl, obtenir de l'Association pour l'encouragement des études grecques le prix Zographos pour ses savantes *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*. Ce livre, qui avait déjà valu à notre collègue un très honorable succès en Sorbonne, est, comme l'a dit avec raison M. Paul Girard, un modèle de prudente et pénétrante exposition; et nous qui, depuis longtemps, voyons l'auteur à l'œuvre, nous applaudissons, sans en être surpris, à la décision des juges qui l'ont couronné.

L'activité intellectuelle de la Faculté des lettres ne s'est pas ralentie pendant l'année scolaire qui vient de s'écouler. Il suffit tout d'abord pour s'en convaincre de constater la faveur constante dont a joui durant cette période son enseignement public. Un auditoire curieux, instruit, fidèle, qui, pour certains cours, s'est élevé jusqu'à 300 personnes et au-dessus, a suivi constamment, pendant le semestre d'hiver, les leçons de M. Victor Egger sur la *Science et la philosophie*, — de M. Diehl sur les *Fouilles d'Herculanum et de Pompéi*, — de M. Krantz sur l'*Histoire du romantisme français*, — de M. Martin sur l'*Histoire de la Comédie grecque*, — de

M. Thiaucourt sur *Tite-Live,* — de M. Debidour sur la *Diplomatie et la Révolution en Europe depuis* 1848.

Comme les années précédentes, un certain nombre de cours fermés, accessibles aux élèves inscrits et aux auditeurs libres munis d'autorisations spéciales, ont eu lieu, les uns pendant les deux semestres de l'exercice, les autres pendant le deuxième seulement. Ce sont ceux de MM. Grucker (*Littérature allemande*), Debidour (*Histoire diplomatique de la France au* XVIIIe *siècle*), Egger (*Histoire de la philosophie*), Krantz (*Histoire de la littérature française au* XVIIe *siècle*), Pfister (*les Institutions françaises sous Philippe-Auguste et sous Louis IX*), Étienne (*Histoire de la langue française*), Diehl (*Institutions romaines*), Auerbach (*Géographie de la région Lorraine*), Cousin (*Grammaire des langues classiqeus*), Lemercier (*Poètes lyriques grecs*), Lichtenberger (*Histoire de la langue allemande*) et Collignon (*Histoire de la littérature latine depuis Auguste jusqu'aux Antonins*). On peut apprécier par cette simple énumération la variété et l'importance des études auxquelles sont conviés nos élèves.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, suivant une règle établie depuis longtemps déjà, chacun de nous a consacré la moitié ou les deux tiers de son temps aux conférences préparatoires à l'agrégation ou à des concours similaires et à la licence. Ce n'est pas, vous le savez, la partie la moins pénible de notre tâche. Mais c'est aussi peut-être celle que nous remplissons avec le plus de plaisir, vu l'utilité pratique qu'offre aux étudiants ce genre d'enseignement et le profit qu'ils en peuvent immédiatement retirer.

Ce n'est pas seulement par la parole, c'est aussi par la plume que la Faculté communique avec le public. La revue historique et littéraire qu'elle a fondée sous le titre d'*Annales de l'Est* et dont j'ai eu plusieurs fois à vous signaler l'importance, a compté cette année parmi ses collaborateurs assidus la plupart d'entre nous. MM. Campaux, Krantz, Debidour et Pfister ont principalement contribué à la rédaction de ce recueil par leurs études sur la *critique du texte d'Horace avant Peerlkamp*, sur *Alfred de Musset,* sur le *général Fabvier,* sur le *duché mérovingien d'Alsace et la légende de sainte Odile* et sur l'*évêque Frothaire de Toul.* En dehors des *Annales,* et sans parler d'autres publications savantes auxquelles certains membres de la Faculté ont pris une assez grande part, je dois aussi appeler votre attention sur plusieurs œuvres de longue haleine, publiées cette année même et qui sont le fruit de notre enseignement ; permettez-moi de vous citer, par exemple, le travail de M. Egger sur la *science ancienne* et la *science moderne* (dans la *Revue internationale de l'enseignement*), l'étude très approfondie sur la *Lorraine,* que M. Auerbach a mise à jour dans la *Revue de géographie* et qui sous peu formera un livre des plus instructifs et des plus intéressants pour les habitants de la région de l'Est ; — l'attrayant

volume que M. Charles Diehl nous a donné récemment sous le titre d'*Excursions archéologiques* (Paris, Armand-Colin, in-12), — enfin l'ouvrage que je viens moi-même de publier sous celui d'*Histoire diplomatique de l'Europe, du congrès de Vienne au congrès de Berlin* (Paris, Alcan, 2 vol. in-8°).

Grâce à l'activité consciencieuse dont, cette année plus que jamais, elle n'a cessé de faire preuve, la Faculté a vu grandir non seulement le nombre de ses auditeurs libres, mais encore (et c'est ce à quoi elle tient naturellement le plus) celui des étudiants inscrits qui fréquentent ses cours et ses conférences en vue des concours et des examens universitaires. Elle avait, il y a trois ans, 118 élèves; elle en a compté cette année 139. . . . . .

. . . .

Je me permets enfin, Messieurs, de résumer en quelques points les desiderata exprimés çà et là, et avec plus ou moins de développements, au cours de cet exposé :

1° La création d'une conférence de philosophie, d'une conférence de littérature française et d'une conférence ou d'un cours complémentaire d'anglais à la Faculté des lettres est plus désirable que jamais.

2° La Faculté émet le vœu que les bourses d'agrégation soient désormais mises au concours.

3° Elle souhaite que de simples bacheliers ne soient plus nommés professeurs dans les collèges et que les maîtres repétiteurs non pourvus du grade de licenciés soient tenus, pour conserver leurs places, de l'acquérir dans un délai déterminé.

4° Elle appelle enfin l'attention du conseil général sur la nécessité d'établir, en rendant obligatoire l'obtention de certains grades, une coordination sérieuse entre les différentes branches de l'enseignement supérieur.

Séance solennelle de rentrée. — Après une interruption de huit années, une séance solennelle de rentrée a de nouveau eu lieu; elle a été célébrée dans la salle Poirel, le 13 novembre, à deux heures de l'après-midi. Les professeurs des Facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, de l'École supérieure de pharmacie, revêtus de leurs costumes, ont pris place sur l'estrade, sous la présidence de M. le Recteur. M. Pfister, professeur à la Faculté des lettres, a prononcé le discours d'usage sur les anciennes universités de Pont-à-Mousson et de Strasbourg ; M. le Recteur a ensuite montré, dans un discours fort applaudi, quel devait être le rôle des futures universités. La séance s'est terminée par la proclamation des lauréats des Facultés et de l'École supérieure de pharmacie pendant l'année

1889-1890. Le soir, un banquet, que M. le général Hanrion, président de la Société des amis de l'Université, a bien voulu présider, a réuni MM. les professeurs au *Grand-Hôtel*. Divers toasts ont été prononcés par M. Lederlin, doyen de la Faculté de droit, M. Debidour, ancien doyen de la Faculté des lettres, et M. le général Hanrion.

Boursiers d'agrégation. — Par arrêté ministériel du 19 septembre, ont été nommés pour un an, à dater du 1er novembre 1890, boursiers près la Faculté des lettres de Nancy, les candidats à l'agrégation dont les noms suivent :

Histoire : M. Andriot (Émile-Joseph), professeur au collège de Tonnerre, demi-bourse.

Grammaire : MM. Péroux (Paul-Albert), boursier de licence à la Faculté, bourse entière ; Grand (François-Aimé), maître répétiteur au lycée de Lons-le-Saulnier, bourse entière.

Allemand : MM. Védier (Georges-Charles-François), chargé de cours au lycée de Laon, bourse entière ; Delply (Jean-Alexandre), maître suppléant au lycée de Toulouse, bourse entière.

Ont été maintenus, pour un an, dans la bourse d'aggrégation qui leur avait été précédemment attribuée les candidats dont les noms suivent :

Histoire : MM. Pionnier et Oudotte.

Grammaire : M. Favréaux.

Langues vivantes : MM. Lalaguë, Sénil, Wintzweiller.

Ont été nommés pour un an boursiers d'agrégation :

Histoire : M. Martin.

Grammaire : MM. Lombard et Grisouard.

Ces boursiers, appelés en novembre 1890 à accomplir une année de service militaire, jouiront de leur bourse à dater du 1er novembre 1891.

Cours public. — Le sujet du cours public de M. Pfister a été modifié ; ce cours a pour titre : *Les établissements d'enseignement à Nancy au* XVIIIe *siècle et sous la Révolution.*

Licence. — La session de novembre pour la licence ès lettres s'est ouverte le 11 et a été close le 15. Huit candidats se sont présentés, 3 pour la



licence littéraire, 2 pour la licence d'histoire, 3 pour la licence d'allemand. Voici le sujet des compositions écrites.

1° *Épreuves communes.*

Dissertation latine : *Quæritur quid vere Romanum ac Virgilianum dici potest in sexto Æneidos libro, ubi non pauca ab Homero et a Græcis philosophis Virgilium mutuatum esse constat.*

Dissertation française : Examiner cette opinion lancée par Mme de Staël et reprise de nos jours par certains romanciers que « la littérature française du XVIIe siècle n'est point une littérature nationale ».

2° *Épreuves spéciales.*

a) *Lettres.* — Thème grec.

Grammaire et métrique : 1° formation du génitif singulier des thèmes en *s* (latin) ; 2° décliner au singulier ἡ ναῦς en donnant l'explication des formes ; 3° conjuguer l'indicatif présent actif et moyen de ἵστημι, en donnant l'explication des formes ; 4° le redoublement dans les parfaits latins ; 5° transcrire en dialecte attique le passage suivant : Καὶ δὴ ὑμῖν τάδε (Hérodote, III, 65, édition Dietsch) ; 6° remettre en vers le passage suivant : *Me prælia et victas urbes... porrecta imperii majestas.* Expliquer la formation strophique de ces vers.

b) *Histoire.* — Histoire ancienne : Origine, étendue et organisation de l'empire maritime d'Athènes au Ve siècle.

Histoire moderne et géographie : 1° Raconter sommairement les deux croisades de Louis IX. Montrer, d'une manière générale, quelles ont été les conséquences des croisades ; 2° Les Iles, classification d'après les traits physiques. Influence du caractère insulaire sur la flore, la faune, les hommes.

c) *Allemand.* — Thème allemand : Passage de Saint-Marc-Girardin.

Version allemande : Naissance des mythes (W. Mannhardt).

Les deux candidats pour la licence d'histoire ont été seuls déclarés admissibles et ont été définitivement reçus, ce sont : MM. Foubert, élève de la Faculté des lettres de Paris, et M. Victorion, professeur d'histoire au collège de Toul.

BACCALAURÉAT. — La session de novembre pour le baccalauréat ès lettres s'est ouverte le lundi 3 novembre et a été close le mardi 11. Pour la seconde partie, 59 candidats étaient inscrits, 58 ont subi les épreuves. 23 ont été

éliminés à la suite de leurs compositions, et 6 ont été ajournés après l'examen oral. Total des reçus 29. Proportion 50 p. 100. 2 candidats ont obtenu la mention *bien*, 5 la mention *assez bien*. Onze de ces candidats ont bénéficié de leur admissibilité au mois de juillet ; un seul d'entre eux a été refusé. Les candidats étaient partagés en trois séries et ont eu comme dissertation philosophique les sujets suivants :

1re série. — Distinction des sciences et des arts. Définition de la science. Classification des sciences.

2e série. — Qu'est-ce qu'une cause première et une cause seconde ? Sur quelles raisons se fonde l'esprit humain pour affirmer l'existence de la cause première ?

3e série. — Sur quelles raisons se fonde la distinction de l'âme et du corps ?

Pour la première partie, 99 candidats étaient inscrits et ont subi l'examen ; 60 ont été déclarés admissibles ; 9 ont été ajournés à la suite des épreuves orales. 51 ont été admis définitivement. Proportion : 51 p. 100. Un candidat a obtenu la mention *bien* et 13 la mention *assez bien*. Sur les 99 candidats qui se sont présentés, 19 avaient été admissibles en juillet ; quatre d'entre eux ont été de nouveau refusés.

Les candidats étaient partagés en quatre séries et ont eu comme composition française les sujets suivants :

1re série. — Dans son chapitre des Livres (II, 10) Montaigne exprime une très vive antipathie pour Cicéron : « Sa façon d'écrire, dit-il, me semble ennuyeuse ; ... ses préfaces, définitions, partitions, étymologies, consument la plus part de son ouvrage : ce qu'il y a de vif et de mouelle est étouffé par ses longueries d'apprêts ». Il lui reproche encore « de languir autour du pot » ; enfin au lieu de « suc et de substance » il se plaint de ne trouver en lui « la plus part du temps que du vent ».

1° Vous rechercherez si l'on ne pourrait pas *expliquer* ce jugement si sévère de Montaigne sur Cicéron par l'opposition de leurs natures d'esprit, de leurs goûts littéraires et philosophiques, de leurs manières de penser et d'écrire.

2° Vous ferez la critique du jugement de Montaigne et y répondrez, s'il y a lieu, en défendant Cicéron.

2e série. — Vous expliquerez pour quelles raisons c'est en France et à partir du XVIIe siècle que le genre épistolaire a jeté le plus vif éclat. Puis vous ferez connaître et vous apprécierez sommairement les principaux représentants de ce genre au XVIIe et au XVIIIe siècle, de Balzac à Voltaire.



3e série. — Vous supposerez qu'un membre de la famille de Turenne envoie à Fléchier quelques appréciations et quelques matériaux qu'il devra utiliser et mettre en œuvre dans l'oraison funèbre du grand général.

4e série. — Lettre de Voltaire au comte de Schouvalow, chambellan de l'impératrice de Russie (1757).

Il le remercie de lui avoir indiqué comme sujet de composition historique la biographie de Pierre le Grand et de lui avoir fourni sur cette matière les plus utiles renseignements.

La création de cet illustre souverain devient chaque jour plus digne de l'admiration de la postérité. Quel tableau pour l'historien ! Un empire qui se fonde, et dans lequel naissent tout d'un coup les arts, les mœurs, les lois, la discipline militaire, la marine, le commerce.

La tâche est difficile et il ne l'entreprend pas sans appréhension. Il faut rendre cet ouvrage intéressant pour les Français qui n'aiment guère que leur propre histoire. Du moins il promet de travailler de son mieux à la gloire d'un grand homme et d'un grand empire.

Le Gérant,
Ch. Pfister.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.

DE LA CRITIQUE DU TEXTE D'HORACE

APRÈS PEERLKAMP

Auguste Meyneke[1].

Après la recension de Peerlkamp, parue en 1833, recension qui a fait l'objet de notre premier article et sur laquelle par conséquent nous n'avons pas à revenir, une des plus remarquables est celle d'Auguste Meyneke, un des philologues les plus estimés de l'Allemagne tant par l'importance de ses travaux que par la juste mesure de sa critique. Auguste Meyneke, dans la première édition qu'il donna d'Horace en 1834, ne paraît pas avoir subi tout d'abord l'influence de Peerlkamp, tant il se montre réservé dans ses corrections. Peut-être le travail de celui-ci n'avait-il pas encore eu le temps de venir entre ses mains; mais la nouvelle édition qu'il publia vingt ans après, en 1854, porte visiblement, tant dans la préface où il discute avec une rare sagacité les difficultés du texte du poète que dans le texte même, l'empreinte de la critique de Peerlkamp. Il lui rend même le témoignage le plus flatteur à la fin de l'introduction de son édition, dans ces lignes où en exposant la façon dont il a conçu et exécuté son travail, il semble avoir donné les règles de la vraie critique :

« Mais il me faut, je crois, en rester là, remettant à un autre temps tout ce que j'avais encore à dire, et ce n'est pas l'affaire de quelques mots. Je n'ai pas voulu en effet écrire un

1. *Q. Horatius Flaccus : denuo recognovit et præfatus est Augustus Meyneke. Editio posterior.* Berlin, 1851.

commentaire sur Horace, mais simplement noter çà et là et sans dessein arrêté les considérations qui se présentaient à moi ; heureux si l'une ou l'autre peuvent obtenir l'assentiment des juges compétents. Voici surtout ce que je désire qu'on retienne. Partout où, soit d'après les corrections des autres commentateurs, soit d'après les miennes, qui sont en petit nombre, je me suis écarté de la leçon des éditions ordinaires, j'ai cru devoir l'indiquer au bas de la page, afin qu'on pût embrasser d'un coup d'œil les leçons dues à la conjecture, et celles qui sont dues à l'autorité des manuscrits, autorité d'ailleurs souvent fort incertaine, car en bien des endroits les manuscrits ne reproduisent guère que le travail des correcteurs. »

Dans les mentions qu'il a faites des conjectures des critiques, sans doute, ajoute-t-il, les uns pourront le trouver plus avare, les autres plus libéral qu'il ne convenait. Il est difficile en effet de satisfaire tout le monde en pareille matière. Il n'a indiqué que celles dont il se souvenait que la connaissance avait été, dans ses leçons sur Horace, utile à ses élèves et à lui-même. Il a indiqué de préférence les variantes données par Bentley, marquant d'un astérisque celles qu'il avait tirées des manuscrits.

Dans les quatre livres des *Odes* il a, donnant en cela l'exemple à L. Müller, ramené à la mesure des strophes tétrastiques les vers regardés ordinairement comme monostrophes ou distrophes. Il a été fidèle ainsi à la règle qu'il avait déjà suivie dans sa première édition. Les très savants hommes qui ont réprouvé cette règle et l'ont trouvée sans fondement, n'ont apporté de leur sentiment aucune raison, ou des raisons qui n'en étaient réellement pas. Si Peerlkamp, qu'il ne craint pas, dit-il, de regarder comme le critique qui, après Bentley, a rendu les plus grands services au texte d'Horace, et qu'il s'indigne de voir attaquer par les raisons souvent les plus futiles, si Peerlkamp, dit-il, avait connu cette règle, il n'est pas douteux qu'en bien des endroits il eût montré plus de réserve dans sa critique.

Il faut dire d'ailleurs que cette innovation est une des plus caractéristiques de l'édition de Meyneke.

M. Eugène Benoist a reconnu[1] en ces termes les mérites de l'édition de Meyneke :

« Sans avoir introduit, dit-il, la connaissance de manuscrits nouveaux, cette édition a joué un grand rôle dans la constitution du texte d'Horace, tel que nous le connaissons actuellement. Elle a inauguré une méthode nouvelle, ou plutôt a renouvelé complètement une méthode ancienne ; et à la suite de Meyneke il s'est formé toute une école d'éditeurs d'Horace qui suivent, avec plus ou moins de rigueur, ses principes, mais en général s'attachent à sa doctrine. Les principes de cette doctrine sont exposés dans la préface de l'édition de 1854. La leçon des manuscrits, suivant lui, est très incertaine et bien des fois ne présente que des corrections dues aux scribes du moyen âge. La conjecture est d'une importance capitale ; et comme personne n'a fait autant de conjectures que Bentley sur le texte d'Horace, l'édition de Bentley devient le principal modèle de Meyneke et de ses sectateurs. On y apporte toutefois quelques ménagements et, sur les nombreuses conjectures de Bentley, on se borne aux principales, et l'on se contente d'en citer un grand nombre au bas des pages dans l'appareil critique. »

Orelli[2].

Orelli, né à Zurich en 1787, mort en 1849, professeur au collège de la même ville, après avoir été pasteur à Bergame, Orelli est célèbre par ses programmes académiques ou leçons d'ouverture de ses cours, par sa collection des inscriptions

1. *Journal des Savants*, septembre 1883.

2. *Q. Horatium Flaccum recensuit atque interpretatus est Jo. Gaspar Orelli addita varietate lectionis codicum Bentleianorum, Bernensium IV, Sangallensis et Turicensis*, 1837.



latines, et surtout par ses trois magistrales éditions de Cicéron, de Tacite et d'Horace.

Frappé des inconvénients de la méthode de Schütz et d'Ernesti qui, dans leur recension du texte de Cicéron, avaient eu trop souvent recours à des conjectures arbitraires et étaient arrivés par là à avoir des textes fort différents de ceux qu'avaient mis au jour les typographes du xv[e] siècle, Orelli, dans l'édition qu'il en publia, eut pour principe de se rapprocher autant que possible des manuscrits ou des éditions primitives données d'après les manuscrits. C'était juste le contraire du système et de la pratique de Peerlkamp aux yeux de qui les manuscrits et les éditions primitives avaient fort peu d'autorité [1]. Aussi Heynemann, dans son *Étude sur les interpolations du texte d'Horace,* parle d'une façon fort méprisante de l'édition du philologue suisse.

Il n'est guère possible à un recenseur du texte d'Horace de collationner tous les manuscrits; Orelli, avec l'étude des manuscrits de Bentley, la plupart anglais, s'est surtout attaché à celle des manuscrits suisses. Comme le remarque très bien M. Eugène Benoist, dans l'article que j'ai déjà cité, il a attiré l'attention des savants sur un certain nombre de textes longtemps négligés par les philologues et dont la valeur n'était pas suffisamment appréciée. C'est depuis ce moment qu'ont été reconnus les mérites du Codex Bernensis 363, du Turicensis et du Sangallensis.

On sait la faveur dont a joui longtemps en France l'édition d'Orelli; elle est due surtout, cette faveur, à l'abondance du commentaire dont il l'a accompagnée et à l'appropriation de ce commentaire aux besoins généraux des lecteurs. Il l'a en effet, nous dit-il, particulièrement écrit d'abord pour les jeunes gens qui abordent pour la première fois la lecture d'Horace, puis

1. « Il s'est trouvé, dit-il, un homme pour s'attaquer au savant philologue hollandais; je parle d'Orelli, dont le commentaire tout entier ne vaut pas les erreurs mêmes de Peerlkamp. » « *Quin etiam fuit qui rodere doctissimum Batavum sibi concessum crederet; Orellium dico, cujus totus commentarius minoris pretii est quam ipsi errores Peerlkampii.* »

pour ceux qui, empêchés par leurs occupations de se livrer avec suite à l'étude, désirent pourtant revenir de temps en temps au poète, auquel ils ont gardé dès leur jeune âge un cher souvenir.

Ce travail, il le dit, était le fruit et le résumé d'un cours de vingt ans sur Horace, et de la lecture non seulement des anciens scoliastes, mais encore de tous les commentateurs les plus estimés du poète, depuis Lambin jusqu'à Jacobs.

Une des choses auxquelles il s'est particulièrement attaché dans ce commentaire, c'est la citation tout au long de tous les passages des auteurs grecs et particulièrement des poètes qu'Horace a pu imiter.

Un caractère encore de son commentaire, et il lui fait honneur, c'est que dans les discussions des variantes et des diverses interprétations des commentateurs, il évite avec soin tout ce qui ressemble à des personnalités et à l'injure.

Après ce que nous avons dit, est-il besoin d'ajouter qu'Orelli, dans la question des corrections et des interpolations du texte d'Horace était un conservateur décidé? On l'a vu plus haut, il tenait pour l'autorité des manuscrits et des éditions primitives. C'est dire de quelle façon il dut accueillir la tentative de Peerlkamp. A ses yeux c'était un véritable attentat, et il exprimait l'impression de scandale qu'il en avait reçue par ces paroles expressives : « Il a chassé Horace de chez lui-même, *Horatium ex Horatio ipso expulit.* »

Lorsqu'on parle d'Orelli, il ne faut pas oublier ses collaborateurs; il en eut deux qu'il trouva parmi ses élèves et qu'il forma lui-même: ce sont Georges Baiter et Schweitzer, mais Baiter surtout, qui publia d'après les travaux de son maître une troisième édition, revue et augmentée, de son Horace, édition dont Hirschfelder a depuis donné une édition abrégée.

Kirchner [1].

De Mavortius, et même de Probus à Orelli, tous les recenseurs sérieux du texte d'Horace avaient essayé de l'établir sur la collation d'un plus ou moins grand nombre de manuscrits ; mais dans l'ignorance où ils étaient pour la plupart du nombre exact de ces manuscrits disséminés dans les bibliothèques, ils n'avaient pas plus eu l'idée que les moyens de les répartir en classes et en familles d'après la date de leur origine, leur degré d'excellence et le nombre de leurs variantes ou leçons, afin de les ramener, s'il était possible, ainsi qu'à une source, à un ou plusieurs archétypes primitifs dont ils seraient émanés. Encore moins avaient-ils pensé à décrire le caractère de leur écriture et leur forme comme leur degré de conservation et leur contenu, et à indiquer avec précision les bibliothèques respectives où ils se trouvaient.

Ils ne tiraient pas d'ailleurs de ceux qui venaient entre leurs mains tout le profit qu'ils auraient pu en tirer. Un grand nombre se contentaient de les consulter seulement aux endroits douteux ; les autres apportaient plus de soin à relever les diverses leçons ou variantes qu'ils y rencontraient, mais n'apportaient aucune attention, ou bien peu, aux titres des pièces, aux gloses et aux scolies, ou à l'orthographe. Il ne s'en trouvait enfin que fort peu qui prissent soin de décrire avec exactitude et précision l'âge, la nature, la forme soit interne, soit externe des manuscrits dont ils faisaient usage.

C'est ce que Kirchner le premier s'est proposé de faire au moins pour cinquante manuscrits, et c'est ce qu'il a exécuté avec une précision de méthode dont on peut juger par les règles suivantes qu'il trace au collateur de manuscrits : « La

1. *Kirchneri novæ quæstiones Horatianæ. I. Quinquaginta codicum quibus usi sumus descriptio. II. De codicum Horatianorum stirpibus ac familiis. Adduntur tabulæ lithographicæ quatuor in quibus* XXVI *exempla scripturæ codicum a sæculo* IX *ad sæc.* XVI *exhibentur*. Lipsiæ, in libraria Hahniana, MDCCCXLVII.



première est de relever les variantes dans les manuscrits même qu'il faut avoir vus soi-même. Ainsi seulement il pourra distinguer la leçon du plus ancien copiste des corrections faites par la main d'un copiste postérieur; la seconde règle est de bien remarquer l'orthographe des mots, l'aspect et la nature du manuscrit, la forme des lettres, la façon habituelle de procéder du copiste, ses défauts, ses qualités, son ignorance et sa négligence, ou bien son exactitude et son habileté. Ce n'est pas tout, on devra rechercher avec le plus grand soin les scolies et les gloses qui auront pu pénétrer dans le texte. Enfin on ne devra pas seulement juger de la date et du pays d'un manuscrit, on devra encore apprécier sa valeur plus ou moins grande au point de vue de la critique du texte.

Des cinquante manuscrits qu'il a décrits, Kirchner en a eu trente-six entre les mains, cinq de Berlin, trois de Dessau, cinq de Leipsick et autant de Dresde, trois de Gotha, deux de Göttingue, trois qu'il désigne sous le nom de Guelpherbytani, cinq de Munster; puis trois de Bâle, un de Zurich. Il n'a pu que recueillir dans les autres recenseurs les leçons des quatorze autres. Il a pu encore consulter le recueil de leçons de Burmann conservé à la bibliothèque de Berlin, recueil qui contient les leçons extraites par Burmann de trois manuscrits très anciens, celui de Grævius, celui de Leyde et celui de Zulichem, et de plus les conjectures et les notes brèves de Heinsius.

Kirchner ne s'est pas contenté de décrire ces cinquante manuscrits; il a encore donné en quatre tableaux lithographiques les spécimens ou fac-simile de vingt-six de ces manuscrits.

Kirchner enfin a joint à ce travail une dissertation sur les moyens possibles d'arriver à établir les souches primitives de ces manuscrits et à les répartir par familles; mais il avoue sincèrement qu'avec le nombre restreint des éléments dont il dispose, il n'est pas facile d'arriver sur ce double point à des résultats, et que la question est encore à l'étude. Il se contente de l'avoir indiquée.

Avec ses *Novæ quæstiones Horatianæ,* Kirchner donnait une édition des *Satires,* où il énumère et apprécie les manuscrits que divers savants avaient déjà fait connaître ainsi que 93 éditions publiées avant la sienne.

En somme, pour citer le jugement de M. Eug. Benoist sur Kirchner, la conclusion des *Novæ quæstiones* est éclectique. L'auteur ne croit pas que l'on puisse discerner une famille bien déterminée de manuscrits, qui occupe le premier rang, et de laquelle les autres soient sorties, à laquelle par conséquent on puisse se référer pour établir la critique du texte. Il reste donc, dit-il, à poursuivre l'étude des manuscrits et à tâcher d'établir entre eux des rapprochements de détail, d'après l'ordre dans lequel y sont rangés les divers recueils de poésie, d'après l'examen de certaines leçons importantes, d'après les additions et les omissions que laisse voir le texte. D'ailleurs c'est un programme qu'il trace à ceux qui voudront après lui tenter d'établir des classifications.

Keller et Holder.

Kirchner, dans le programme qu'il traçait à ceux qui viendraient après lui, les invitait à tenter d'établir des classifications dans les manuscrits d'Horace ; il ne put lui-même le mettre à exécution, car il mourut en 1855, l'année même qui suivit celle où il esquissait ce programme.

Ritter, en 1856, s'essaya à son tour à ce travail et tâcha d'ajouter quelque chose à ce que l'on savait des manuscrits d'Horace par l'addition des variantes du *Codex Hispaniensis.* Mais, comme l'a très bien reconnu M. Eugène Benoist, « le meilleur guide que nous puissions suivre ici, l'effort le plus considérable pour fonder un système général de critique et trouver enfin ce qu'avait réclamé Kirchner, fut celui de MM. Keller et Holder[1] dans leur grand travail qui commença à paraître en

1. *Q. Horatii Flacci opera recensuerunt O. Keller et Holder,* Lipsiæ, in ædibus B. G. Teubneri, MDCCCLXIV, 1864-1880.

1864 et qui ne se termina qu'en 1880 par la publication du troisième fascicule des *Epilegomena*.

« Ils ont essayé de faire une revue complète de tous les manuscrits connus d'Horace, d'en donner les variantes et de tirer enfin de cet immense travail, qui ne leur a pas coûté moins de vingt années, ou peu s'en faut, une classification définitive.

« Leur modèle, comme ils le disent eux-mêmes dans la préface, était le Virgile de Ribbeck. Mais les conditions de l'œuvre n'étaient pas les mêmes, et le résultat devait être différent.

« Le texte de MM. Keller et Holder et les discussions qu'il a suscitées ont rappelé l'attention sur des manuscrits longtemps négligés ou collationnés sans une exactitude suffisante. Grâce à eux on possède enfin une connaissance approfondie de ceux qui sont déposés à la bibliothèque nationale de Paris ; les leçons des textes des bibliothèques suisses, italiennes, allemandes sont rassemblées ; on peut les comparer. Mais les règles de critique n'ont pu être solidement établies. MM. Keller et Holder n'ont pas un moyen sûr de s'orienter au milieu des variantes sans nombre qu'ils ont recueillies. Ils ont divisé, ou plutôt M. Keller, qui s'est fait surtout le champion de cette opinion, a cru pouvoir diviser en trois classes principales les manuscrits d'Horace :

« La première, issue à son avis d'un assez bon archétype, mais défigurée par les corrections des scribes et des grammairiens ; la secondé remaniée par un correcteur assez instruit qui, dans beaucoup de cas, a substitué ses conjectures au texte, soit qu'il ne pût pas le lire, soit qu'il essayât de le rendre plus facile à comprendre, ou qu'il crût préférable, au point de vue du goût, la leçon qu'il adoptait. A cette seconde classe M. Keller rattache en général les manuscrits qui portent le nom de Mavortius et qui semblent sortis plus ou moins directement de la recension à laquelle il a présidé. La troisième classe enfin vient d'un archétype médiocre, encore corrompu par les erreurs et les fautes de tout genre qu'y ont introduites les copistes du

moyen âge, mais conservant néanmoins un certain nombre de bonnes leçons. »

« Pour retrouver le texte original, il faut donc faire un patient travail de reconstruction : d'abord distinguer dans les manuscrits ce qui est la leçon primitive et ce qui est la correction (car l'un des obstacles à l'établissement d'une règle bien rigoureuse dans la classification c'est précisément que les textes ont été retouchés à l'aide les uns des autres, raturés, grattés et surchargés à l'infini), puis discerner les erreurs et les inepties des copistes, les émendations rhétoriques et poétiques des correcteurs de la seconde classe, et enfin les changements des grammairiens de la première classe.

« Mais ne commet-on jamais d'erreur dans cette série de délicates opérations ? C'est ce que M. Keller n'a pu persuader aux critiques ses émules. Un des défauts de sa classification, c'est qu'elle n'aboutit pas à des résultats bien nets. Qu'on en juge : une leçon qui se trouve à la fois dans la première et la troisième classe est préférable à celle que fournit la seconde; une leçon qui se trouve dans la seconde et la troisième est préférable à celle que fournit la première ; une leçon qui se trouve dans la première et la seconde est préférable à celle que fournit la troisième. Et encore il y a des exceptions. De plus les classes elles-mêmes dans l'exposition du système de M. Keller ont varié plus d'une fois..... Quelques manuscrits sont placés à la fois dans deux classes différentes, à cause des surcharges qui les altèrent. Mais ce qui a le plus soulevé contre lui la colère de ses adversaires et suscité l'animosité de ses contradicteurs, de Lucien Müller en particulier, qui en parle, comme nous le verrons quand nous en serons à lui, avec le plus profond dédain, c'est qu'il a combattu l'opinion si bien établie depuis Bentley et reprise par Meyneke en faveur du Codex vetustissimus de Cruquius, et vigoureusement défendue dans ces derniers temps, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, par M. Zangemeister, par Lucien Müller dans ses

deux éditions stéréotypes, celle de 1869 et celle de 1879, en dernier lieu par M. Mewes [1].

« Sans croire, d'ailleurs, à la division bien exacte des manuscrits en trois classes, division réduite à deux par Teuffel, il y a lieu d'être frappé, à ne considérer que le mouvement de l'opinion savante, de ce qu'un jugement moyen favorable s'établit sur la tentative de MM. Keller et Holder. Si en effet quelques-uns, comme L. Müller entre tous, continuent à soutenir, contre M. Keller surtout, une polémique qui ne manque ni d'aigreur, ni de violence, d'autres s'expriment plus modérément et commencent à accueillir un bon nombre des indications nouvelles.

D'autres font mieux encore : ils rendent hommage à l'importance de la tentative de MM. Keller et Holder, et à tout ce qu'ils y ont mis de travail et apporté de conscience. Dillenburger, entre autres, dans son édition de 1881, signale le parti qu'il a tiré des *Epilegomena* de M. Keller ; M. Schütz, dans la seconde édition des *Odes*, 1880, nomme Keller : « ...celui qui a rendu de si grands services à la critique du texte d'Horace » ; il loue l'exactitude de sa leçon. Dans l'édition des *Satires* qui est de 1881, il dit que « ...les solides et amples travaux de Keller et Holder lui ont rendu relativement facile la restitution du texte ».

« Finalement Keller et Holder ont gagné la partie la plus importante de leur procès ; c'est à savoir qu'il y a lieu de tenir compte, plus qu'on ne l'avait fait jusque-là dans la critique, de textes conservés dans les bibliothèques de France et de Suisse. Tout en tenant tête d'ailleurs à leurs adversaires, ils cèdent en partie sur le point des manuscrits de Cruquius ou Blandiniens auxquels ils ont fini par reconnaître quelque valeur. « Enfin, dans l'état actuel des choses, il faut, dit encore M. Eugène Benoist, remercier MM. Keller et Holder de la peine qu'ils ont prise de nous donner une édition d'Horace si abondamment pourvue de renseignements. »

1. *Ueber den Wert des Codex Blandinius vetustissimus*, 1882.

Voici maintenant, non avec la notation toute algébrique et par trop abstraite qu'ils ont imaginée et qui consiste à désigner les manuscrits par des lettres majuscules, minuscules, grecques, italiques, romaines, mais avec la notation ordinaire au moyen du nom et du chiffre des manuscrits d'après les bibliothèques dans lesquelles ils sont déposés, voici la liste de ceux que Keller et Holder distinguent entre tous pour leur valeur :

Dans la 1[re] classe le Codex Parisinus 7900 (A), le Codex Avenionensis ou plutôt Ambrosianus, O. 136 (a), le Codex Parisinus, 7975 (γ), le Codex Oberlinianus, olim Argentoratensis, CVII, 7 (D), brûlé dans l'incendie de la bibliothèque de Strasbourg, en 1870, ayant d'ailleurs une grande parenté avec le Codex Turicensis Carolinus, 6 (τ), le Codex Monacensis Lat., 14685 (E), le Codex Dessaviensis (ν), le Codex Sueco-Vaticanus, 1703 (R).

Dans la 2[e] classe, le Codex Bernensis 363 (B) ; c'est le manuscrit de Berne qui a jadis appartenu à Bongars et dont Orelli s'est surtout servi ; la seconde partie, pars altera Codicis Monacensis 14685 (G), le Codex Gothanus, chart. B. 61 (g), précieux en cela qu'il est le seul représentant authentique du Vetustissimus Blandinius et qu'il peut servir dans une certaine mesure à contrôler le témoignage de Cruquius et à le compléter. Ce manuscrit est remarquable encore par l'ordre dans lequel sont disposées les pièces d'Horace, ordre tout différent de celui des autres manuscrits, *mira perturbatione memorabilis*, dit M. Fritzsche. Il faut noter que, dans d'importantes parties, quelques-uns des manuscrits ci-dessus énumérés appartiennent en même temps, les uns aux deux premières classes, les autres à la première et à la troisième.

Dans la 3[e] classe se distinguent entre les autres, le Codex Parisinus 7974 (φ), le Codex Parisinus 7971 (ψ), le Codex Parisinus 7972 (d), le Codex Leidensis lat., 28 (l), le Codex Harleianus 2725, sive Grævianus (δ), le Codex Leidensis Vossianus 21 (z), le Codex Harleianus 2688 (d), le Codex Parisinus,

10310 (π), le Codex Lipsiensis rep., I. 4. 38 (L), le Codex Parisinus 7973 (u), le Codex Parisinus 8213 (o).

K. Lehrs[1].

K. Lehrs, déjà célèbre par son étude sur Aristarque, le grand critique de l'école d'Alexandrie et le plus fameux recenseur d'Homère, Lehrs a publié à Leipsick, en 1869, une édition d'Horace précédée d'une longue introduction critique où il discute le texte du poète.

Lehrs est de l'école de Peerlkamp, comme Gruppe, Ribbeck et Linker. Il serre de près son maître dans sa recension des *Odes* d'Horace. Peerlkamp avait, nous l'avons déjà dit, fauché 699 vers; Lehrs en abat 608 dans la sienne, pour ne pas parler de ceux qu'il supprime dans les *Satires* et les *Épîtres*.

Peerlkamp attribuait surtout les altérations du texte d'Horace aux interpolations; Lehrs les rapporte en outre aux lacunes et aux transpositions, les unes résultant de l'incurie, les autres de l'inintelligence des copistes. Par une tentative plus que hardie il entreprend de combler lui-même par des vers de sa composition ces lacunes qui, selon lui, mesurent non seulement des strophes entières, mais des séries de strophes. Il ose plus encore, il coupe certaines odes, et d'une en fait deux, ou transporte d'une ode dans une autre appartenant à un autre livre, une ou plusieurs strophes qui lui semblent égarées en cet endroit; au besoin enfin, pour établir la liaison des idées, il compose des vers de son cru qu'il mêle sans façon au texte d'Horace.

C'est ainsi, pour en donner un exemple, qu'il partage en deux la septième ode du premier livre :

Laudabunt alii claram Rhodon aut Mitylenen.

1. *Q. Horatius Flaccus mit vorzugsweiser Rücksicht auf die unechten Stellen und Gedichte*, herausgegeben von K. Lehrs, Prof. in Königsberg. Leipsick, 1869.



Cette ode, dans les éditions vulgates, ne comprend pas moins de trente vers, il n'en garde que onze dont il donne sept à une pièce, quatre augmentés de deux de sa composition à une autre. A la première il prétend que la fin manque, à la seconde le commencement. C'est ce qu'il appelle des lacunes.

Bref, il manie et remanie à son gré, d'après son sens propre, le texte d'Horace, sans s'apercevoir que lui, le grand adversaire des interpolations, ne fait pas autre chose dans son édition que reprendre l'œuvre des interpolateurs. Au reste il avait la conscience de ses audaces, lorsqu'il appelait lui-même son travail une excursion sur les ruines de l'œuvre d'Horace, *gradum in ruinis carminum Horatianorum.*

Ce qui n'empêche pas Gruppe de trouver que Lehrs, en tentant de sauver beaucoup de vers rejetés par la critique, est en définitive plus conservateur qu'il ne pense et qu'il ne veut.

Frédéric-Otto Gruppe[1].

Né à Dantzig en 1804, mort à Berlin en 1876, secrétaire perpétuel de l'académie royale, après avoir professé en qualité de professeur extraordinaire de l'université de cette même ville, la logique, l'histoire générale de la philosophie, et l'histoire de la philosophie grecque, Frédéric-Otto Gruppe, célèbre en outre dans son pays comme poète, Frédéric-Otto Gruppe devait pousser à outrance, comme nous l'avons vu déjà dans notre étude sur Peerlkamp, les conclusions de la méthode déjà si radicale de celui-ci.

1214 vers, c'était tout ce qu'il conservait des 3038 qui composent l'œuvre lyrique d'Horace ; c'était le triomphe de l'arbitraire le plus complet dans cet ordre de recension. Nauck, il est vrai, qui a donné lui-même une édition des *Odes,* Nauck, dans l'avant-propos de cette édition, trouve les conclusions de ce fantaisiste de la critique tellement insensées qu'il ne peut se

1. Frédéric-Otto Gruppe, *Minos*, Berlin, 1859. *Eaque*, id., 1872.

persuader qu'il faille le prendre au sérieux. « Ne serait-ce pas, dit-il, une spirituelle ironie, une espèce de parodie de la critique de Peerlkamp? » Une ironie dont le développement mesure plusieurs centaines de pages, soit ; mais si c'en est une vraiment, il faut avouer qu'elle est autre chose que spirituelle, au moins pour des Français.

Nic.-Guill. Ljunberg[1].

C'est plutôt à titre de curiosité, je devrais dire de monstruosité, que nous citons cette édition sortie tout entière ou à peu près du cerveau du professeur suédois Ljunberg, et publiée par lui à Carlstad en 1872, d'après les règles, comme lui-même s'en exprime, les plus secrètes et les plus intimes de la critique, avec des commentaires critiques et exégétiques. Peerlkamp avait noté de l'obèle réprobateur plus du quart de l'œuvre lyrique d'Horace ; Lehrs, sous prétexte de l'épurer, avait été jusqu'à l'interpoler ; Gruppe l'avait émondée, que dis-je, ébranchée à sa fantaisie ; Hardouin, qui les avait tous précédés, l'avait purement et simplement supprimée et déclarée non avenue par des raisons qu'il était seul à comprendre ; je ne parle pas de Sanadon qui s'était contenté d'en intervertir et d'en bouleverser l'ordre ; il était réservé à Ljunberg d'en fabriquer une, ou à peu près, de toutes pièces avec son imagination et de nous la donner comme l'œuvre authentique du grand lyrique latin. En ayant parlé tout au long dans notre article sur Peerlkamp, nous n'y reviendrons pas ici. Qu'il nous suffise de dire qu'il est difficile d'aller plus loin en fait d'arbitraire et de fantaisie.

1. *Q. Horatii Flacci carmina lyrica ex intimæ artis criticæ præceptis emendata edidit et commentariis criticis exegeticisque instruxit Nicol.-Guill. Ljunberg, doct. phil. apud regium gymnasium Gotoburgense constitutus, eloquentiæ et poesis Romanæ lector; cum præfatione editoris. Volumen primum, versus Horatianos continens.* Carolstadii, 1872.



L. Müller[1].

Pour faire connaître L. Müller nous ne saurions mieux faire que de reproduire ce qu'en dit M. Eugène Benoist dans l'article déjà cité par nous du *Journal des Savants* de septembre 1883, précisément à propos de l'édition des *Odes* et des *Épodes* publiée par ce savant, avec des remarques, en 1882, à Giessen.

« M. L. Müller, dit M. Eugène Benoist, est un métricien dont l'autorité bien assise aujourd'hui ne peut être l'objet d'aucune contestation sérieuse. Le premier ouvrage qui a fondé sa réputation sur ce terrain est le savant, mais un peu obscur traité de *Re metrica poetarum Latinorum,* 1861. Depuis il a édité, en y ajoutant d'utiles préfaces sur la métrique, *Carmina amatoria* d'Ovide, 1862 ; Phèdre, 1868 ; Catulle, Tibulle et Properce, 1868 ; Rutilius Numatianus, 1870 ; Lucilius, 1872 ; Optatianus, 1877. On lui doit encore une *Histoire de la Philologie* dans les Pays-Bas, 1868, une biographie scientifique de Ritschl, 1877 et 1878 ; des *Idées sur l'étude de la Philologie classique,* 1878 ; *Rei metricæ poetarum Latinorum, præter Plautum et Terentium Summarium,* 1878 ; *Orthographiæ et Prosodiæ latinæ Summarium,* 1878, une *Métrique des Grecs et des Romains,* 1880.

« Mais l'effort principal de son activité semble s'être concentré sur Horace. En 1869 il a publié dans la Bibliotheca Teubneriana une édition d'Horace, réimprimée en 1875 et refondue avec d'importantes modifications en 1879, des Lectiones Horationæ en 1874, une très intéressante biographie littéraire et historique d'Horace en 1880, et enfin en 1882 l'ouvrage qui sert d'occasion à cet article.

« Cette édition nouvelle des *Odes* est un texte accompagné

1. *Q. Horatii Flacci carmina. Oden und Epoden des Horaz, mit Anmerkungen von Lucian Müller,* xvi-228 p. in-8°. Giessen, 1882. — *E. Benedicto parisino poetar. latin. judici elegantissimo D. D. D. Luc. Müller. — Q. Hor. Fl. Carmina iterum recognovit Luc. Müllerus.* Lipsiæ, Teubner, 1883. — *Guillielmo Schmitzio Coloniensi novam hanc Horat. Carm. recensionem ut priorem D. D. D. Luc. Müllerus.*

d'un commentaire excellent, qui n'est point embarrassé de citations trop abondantes et même quelquefois trop longues, comme l'*editio minor* d'Orelli, dont la sixième réimpression, d'ailleurs fort recommandable, a paru en 1882, remaniée et mise au courant des nouvelles recensions du texte par Hirschfelder. Le commentaire de L. Müller est moins concis et moins sec que celui de la dernière édition de Dillenburger, 1881; toutefois il n'a pas l'abondance quelquefois un peu confuse du travail de Schütz, 1880. L'ouvrage auquel il semble destiné à faire concurrence, et auquel il fera sans doute une heureuse concurrence, c'est celui de Nauck. L'Horace de L. Müller est plus vif, plus intéressant. Tous les commentaires ne sont pas égaux, ou ne valent pas seulement par la doctrine. Il y a aussi un style pour les commentaires. La disposition, l'ordre des matières, l'expression, si elle est précise et animée, font la valeur d'un commentaire; et sous ce rapport, celui de L. Müller est un des plus habilement faits et des meilleurs. Il introduit le lecteur dans la connaissance d'Horace, il l'engage à y entrer; il l'instruit en lui faisant goûter le poète, non par de longs développements, mais par l'exactitude et la netteté des notions qu'il lui présente.

« Cette édition soulève d'ailleurs deux questions aujourd'hui fort agitées à l'occasion d'Horace et sur lesquelles il convient de prendre un parti: 1° Quelles sont les bases sur lesquelles doit être assise la critique du texte d'Horace? Quel choix est-il bon de faire entre les nombreux manuscrits du poète? 2° Que faut-il penser de la théorie qui, il y a cinquante ans, a repris faveur et d'après laquelle un certain nombre de savants, Peerlkamp en tête, ont élevé des doutes sur l'authenticité de plusieurs passages du poète?

« Sur la première question, en compagnie de tous les savants qui ne s'égarent pas dans les conjectures et les chimères, L. Müller reconnaît que la première et la plus incontestable base du texte d'Horace sont les manuscrits. Les meilleurs, selon lui, ce ne sont pas ceux qui partent de la recension de Mavor-

tius, recension selon lui toute superficielle et sans aucun prix, mais en premier lieu, et à l'encontre de Keller qui les relègue au second rang, les quatre manuscrits Blandiniens reproduits par Cruquius dans son commentaire et, entre tous, le *Vetustissimus,* le manuscrit de Gotha qui paraît la reproduction de ce dernier, le manuscrit de Berne du VIII[e] et du IX[e] siècle; des manuscrits de Bentley, le Græviarus et le Lugdunensis, de ceux que Keller a collationnés, les n[os] 7971, 7974, 7900 de la bibliothèque nationale de Paris, l'Ambrosianus.

« Les scoliastes lui ont fourni quelques bonnes variantes et peuvent, selon lui, en fournir encore. »

Parmi les commentateurs, après Fabricius, Lambin, Cruquius, Torrentius et Pulmann, Bentley est celui qu'il met au premier rang; et, immédiatement à la suite de Bentley, dont il se déclare avec toute l'Allemagne l'admirateur, Peerlkamp et Auguste Meyneke, à propos desquels il rappelle ce jugement que portait Hemsterhuis du premier :

« Il a remué bien des choses qui n'étaient pas à remuer; mais en bien des endroits, si les écrivains anciens avaient écrit conformément au texte qu'il a établi de son chef, ils auraient beaucoup mieux écrit[1].» Voilà un raisonnement qui rejoint tout à fait le vœu exprimé par le fameux recenseur hollandais, à savoir « qu'un jour vienne un homme à qui il soit donné de montrer sinon les vers qu'Horace a composés à la lettre, du moins ceux qu'il aurait voulu composer ». Comme si c'était là la question.

L. Müller va enfin jusqu'à dire de Peerlkamp que la critique retire beaucoup de profit de ses erreurs, si nombreuses qu'elles soient. Il ne partage pas d'ailleurs son avis sur les interpolations, ni son critérium à cet égard. Tout en acceptant un certain nombre de ses doutes, à l'endroit de l'authenticité du texte d'Horace, il n'admet pas sa méthode exclusivement inspirée du sentiment esthétique. Il approuve encore moins les témérи-

1. « *Movere eum multa non movenda; sed plerisque locis veteres scriptores, si ita scripsissent ut ille legendum decrevit, melius fuisse facturos.* »

tés de ceux qui poussent cette méthode à ses dernières conséquences, comme Gruppe, Ribbeck et Lehrs, qui se perdent dans les nuages et les rêveries de peur de se traîner à terre.

En somme, Müller entre les radicaux comme Peerlkamp et Gruppe, est un éclectique établissant le texte d'Horace d'abord sur les manuscrits, puis sur les règles de la métrique, enfin sur le sentiment esthétique ; c'est la bonne méthode.

Pourquoi faut-il avoir à lui reprocher son acrimonie si injuste contre Keller et Holder dont les travaux sur l'ensemble des manuscrits d'Horace, si vaillamment continués pendant près de vingt ans, méritaient autre chose que les violentes récriminations dont il les accable dans la préface de l'édition de 1883 ?

HISTORIENS DE LA CRITIQUE DU TEXTE D'HORACE

On peut juger maintenant si nous avons exagéré quand nous avons dit que le texte d'Horace avait été au XIX[e] siècle comme un champ de bataille où s'étaient donné rendez-vous tous les érudits allemands. Ce serait en effet un véritable dénombrement homérique que l'énumération de tous les philologues qui, en Allemagne, se sont occupés de ce texte, et nous n'en finirions pas si nous voulions apprécier les travaux de tous ceux qui, dans ce siècle seulement, en ont publié des éditions. Qu'il nous suffise de les grouper chacun autour de leurs chefs de file dans leur camp respectif.

Ainsi autour d'Orelli, le chef des conservateurs ou de ceux qui permettent qu'on touche à peine au texte d'Horace, se rangent encore : Obbarius, Dillenburger, Ritter, Schmidt, Lachmann, Teuffel, Ekstein, Nauck, Madvig et Nake.

Autour de Peerlkamp, le chef des radicaux, outre Lehrs et Gruppe, qui vont encore plus loin que leur maître, sans parler de cet extravagant de Ljunberg, nous aurions à citer Linker et Ribbeck ; enfin autour de Meynecke et de Lucien Müller, les

chefs des modérés, avec des nuances entre eux pourtant, les uns inclinant plus à droite, les autres plus à gauche, il y aurait lieu de nommer Haupt, Buttmann, Bernhardy, Heynemann et Fritzsche.

Jani. — Vanderbourg.

Il me reste maintenant un mot à dire de ceux qui avant nous ont esquissé plus ou moins rapidement l'histoire de la critique du texte d'Horace; je dis esquissé, car aucun peut-être, si ce n'est Fritzsche qui encore n'en a donné qu'un abrégé très sommaire, n'a mené cette histoire depuis ses commencements jusqu'à nos jours, ce que nous avons tenté dans cet essai.

Jani semble être le premier qui en ait eu l'idée, comme on peut le voir par la liste, qu'il donne au premier volume de son édition, des manuscrits collationnés jusqu'à lui pour l'établissement du texte d'Horace avec l'indication des savants qui s'en sont servis, depuis Lambin jusqu'à Gessner, de ceux qui ne l'avaient pas encore été, et qui se trouvent en grand nombre énumérés çà et là dans la bibliothèque de Montfaucon, et enfin par la mention qu'il fait des éditions d'Horace et particulièrement des principales, de Denys Lambin à Poinsinet de Sivry.

E. Vanderbourg, dans la préface de sa traduction d'Horace, a énuméré et apprécié, à partir de Cruquius, les principaux recenseurs et commentateurs de notre poète, mais d'une façon très sommaire.

Édition Bipontine. Notitia litteraria.

On trouve d'excellentes indications sur l'histoire de la critique du texte d'Horace dans la notice littéraire et dans la revue des éditions, commentaires et traductions du poète mises en tête de la seconde édition de la collection dite Bipontine.

Les éléments en sont empruntés à la bibliothèque de Fabricius, de Douglas et de Neuhaus.

Peerlkamp, préface.

On en trouve encore dans la préface magistrale dont Peerlkamp a fait précéder son édition, surtout pour la transmission des poésies d'Horace dans les temps qui ont précédé l'imprimerie.

Heynemann.

Heynemann, dans une étude de 99 pages in-8°, intitulée *De interpolationibus in Carminibus Horatii certa ratione dijudicandis,* du véritable critérium ou de la plus sûre méthode de juger des interpolations d'Horace, publiée à Bonn en 1871, c'est-à-dire au lendemain de la guerre franco-germaine, comme il le rappelle lui-même en le déplorant courtoisement dans son avant-propos, Heynemann a traité à fond la question des interpolations d'Horace qu'il réduit à treize passages çà et là épars dans les *Odes* et donnant en tout cinquante-deux vers, indépendamment de neuf autres passages comprenant quatre-vingt-douze vers environ qui lui semblent suspects; et, de Bentley a Lucien Müller, a passé en revue la plupart de ceux qui ont touché à cette question.

Théodore Fritzsche.

Théodore Fritzsche, en 1873, a publié à Güstrow, en tête du programme des écoles de cette ville, sous le titre de *De interpolationibus Horatianis,* un résumé un peu confus, mais abondant en indications, de l'histoire de la critique du texte d'Horace, qui se termine par un tableau synoptique très instructif du nombre des interpolations admises respectivement par les principaux recenseurs des poésies lyriques.

Inguar Olsson.

En 1882 enfin, dans une thèse soutenue devant la faculté de philosophie de Lund pour l'obtention du grade de docteur en philosophie, et intitulée : *Annotationes criticæ ad* IV *Horatii carminum librum, cum præfatione de interpolationibus et ratione critica ab Horatii carminum explicatoribus adhibita,* Inguar Olsson a repris pour son compte l'histoire d'ailleurs fort écourtée des interpolations du texte des poésies lyriques d'Horace et s'est particulièrement attaché à démontrer l'inanité du système de Peerlkamp en relevant, à propos du quatrième livre, toutes les contradictions de ses disciples entre eux et surtout les contradictions de Gruppe avec lui-même.

Il faut citer enfin dans cet ordre de travaux l'article de M. Eugène Benoist, dans le numéro de septembre 1883 du *Journal des Savants,* où, à propos de l'édition des poésies lyriques donnée par L. Müller en 1882, le savant professeur, avec son érudition si complète et si exacte, explique tout ce qui touche à l'histoire de la critique du texte d'Horace, tant au point de vue des manuscrits que des éditions les plus estimées et des résultats de cette critique.

Je l'ai déjà dit, il est bien d'autres travaux sur le texte d'Horace que j'aurais pu citer encore, et je ne me fais pas fort de n'en avoir pas laissé de côté plus d'un qui méritait d'être signalé ; mais qui peut se flatter d'être complet ? Au surplus, je renvoie au dictionnaire d'Engelmann, qui donne la bibliographie complète de toutes les éditions d'Horace et de tous les travaux dont son texte a été l'objet, ceux de nos lecteurs qui seraient jaloux de les connaître.

En somme, dans la question du texte d'Horace, question qui, nous l'avons vu, s'est produite au lendemain même de sa publication, et depuis n'a cessé d'exister, la *Vulgate,* telle qu'elle a été constituée par Lambin, après les travaux prépa-

ratoires et si méritants des Aldes et de Georges Fabricius, qui, les premiers, ont à la lettre décrotté ce texte, telle qu'elle a été confirmée et améliorée encore par les recherches subséquentes de J. Bond, de Schrevelius, de Tanneguy Lefèvre, de Dacier, de D. Heinsius et du P. Rodeille au XVIIe siècle, de Gessner et de Jani, pour ne citer que ceux-là, au XVIIIe; de Ch. Fea, de E. Vanderbourg, de Pottier, de Lemaire et d'Orelli au XIXe, la *Vulgate* est sortie intacte de tous les assauts qu'elle a essuyés de la part de Guyet[1], de Hardouin, de Sanadon, de Peerlkamp qui n'a pas même eu l'initiative de ses audaces, de Lehrs, de Gruppe et enfin de Ljunberg, pour ne nommer que les chefs et les plus extravagants; et, à part deux ou trois passages, et encore contestés, s'est maintenue dans toute son autorité.

Oserai-je le dire même, de tous les outrages que le texte d'Horace, au cours des siècles, a pu subir, les plus cruels n'ont pas été ceux du temps ni de l'ignorance, mais bien de l'outrecuidante ingéniosité des recenseurs qui, sous prétexte de panser et de guérir les blessures de ce texte, ou de l'épurer, en réalité — Peerlkamp en fait l'aveu — pour trouver du nouveau, n'ont fait qu'élargir ces blessures et les envenimer, et finalement, pour me servir d'une autre image aussi vraie, auraient, nouveaux Érostrate, si on les eût laissé faire, mis le feu au temple qu'ils prétendaient conserver.

Ant. CAMPAUX,
Professeur honoraire
à la Faculté des Lettres.

1. Il faut dire à la décharge de Guyet qu'il n'avait fait qu'aux marges de son Horace usuel la confidence de ses doutes sur les prétendues interpolations du poète.

LES

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

DANS LA CITÉ DE METZ

(*Suite*[1])

---

§ 13.

Les *tenours à rappeler* par-devant le maître échevin ; ainsi est qualifié dans l'atour du 24 février 1466 (1467 n. s) un des objets soumis à sa juridiction (§ 9). C'est la seule mention que nous en ayons dans ces termes. Pour les expliquer il faut savoir qu'une *tenour* était une cause intéressant la possession ou jouissance, la tenure soit d'un héritage ou immeuble, soit d'un droit[2]. La cause en cas de tenure d'an et jour et au delà était exclusivement du ressort des échevins ou du maître échevin. En cas de tenure moindre que de an et jour, la cause pouvait être jugée également par les Treizes (§ 3). Or un jugement des échevins était définitif et sans appel, comme ceux du maître échevin ; mais il n'en était pas de même d'un jugement des Treizes ; la partie condamnée par eux pouvant, si elle se sentait foulée, comme on disait, en appeler au maître échevin (§ 16).

Les tenours à rappeler sont vraisemblablement celles qui

1. Voir *Annales de l'Est*, numéro de janvier 1891.

2. La *tenour* ou *tenure* était en principe un fait ou état de possession, comme on le voit par l'équivalence de ces deux locutions employées l'une pour l'autre, *se vanter de tenour* et *se vanter d'être bien tenant*, pour se dire en légitime possession. Le mot *tenour* servait également à désigner, outre le fait de la tenure, le titre écrit qui le constatait, et même la cause judiciaire que ce fait pouvait engendrer. (§ 35.)



étaient déférées au maître échevin par appel d'un jugement des Treizes. Il y a plus qu'une simple présomption qu'on doive les expliquer ainsi. Nous verrons en effet qu'au grand Conseil ou Conseil des Treizes, comme on l'appelait aussi, le maître échevin consulté sur une affaire avec les autres membres du Conseil s'abstenait de se prononcer, si cette affaire devait revenir en sa bouche — ainsi est-il dit — par voie d'appel vraisemblablement; afin qu'on ne pût pas dire dans ce cas qu'il l'avait jugée déjà une première fois. Or cette réserve ne pouvait concerner que des causes civiles; le maître échevin devant — nous le verrons — sortir de la salle du Conseil quand il s'agissait de causes criminelles (§ 17); les causes engendrées par les tenours étaient des causes d'ordre civil. Ajoutons qu'on a de nombreux exemples de sentences portées par le maître échevin au profit de plaignants se sentant foulés par un jugement des Treizes. Nous en avons sous les yeux des spécimens qui vont de 1486 à 1512[1]. Les tenours à rappeler pardevant le maître échevin sont précisément, on a tout lieu de le croire, ces causes d'ordre civil qui lui étaient apportées en appel d'un jugement des Treizes.

§ 14.

Le *démonement* était le développement d'une affaire judiciaire par la production et la discussion de toutes les pièces qui s'y rapportaient. Le même mot de démonement désignait aussi, outre cette procédure particulière, le rôle dans lequel ces pièces cousues bout à bout étaient réunies, celles du demandeur d'abord, celles ensuite du défendeur[2]. La procédure du démo-

1. Voici la formule de ces jugements : « Sur la plainte qui estoit par devant le maistre eschevin et son conseil de N... contre N... (etc.)... dont sur ceu messrs les Treizes ont portéfuer que (etc.)... Duquel portéfuer le dit N... s'en sentoit foullez... et s'en ait plaint audit maistre eschevin. Et sur ceu les parties oiées et vue les preuves et monstrances, ledit maistre eschevin et son conseil ont sentencié... que (etc.)... » (Archives municipales de Metz, carton 97, l. 5, nos 1 à 11.)

2. Un de nos vieux records contient un article intitulé « Coment on doit couze ung démonnement », indiquant la manière de composer un rôle de démonement en

nement comprenait trois phases successives qu'il convient d'étudier d'une manière distincte. La *mise* en démonement, l'*entrée* en démonement et le *jugement* du démonement. La première était du ressort également soit du maître échevin, soit des échevins ; la seconde du ressort exclusivement des échevins ; la troisième de celui du maître échevin seulement.

La *mise* en démonement était décidée par un jugement, soit du maître échevin, soit des échevins indifféremment, disant : « Cons (qu'on) ont bien à savoir tous les démonements et l'ont ce droit[1] » ; jugement prononcé sur la déclaration des parties que « elles veulent bien oïr le droit, et elles veulent que tout soit su. »

On s'est demandé si cette première phase de la procédure, la mise en démonement par le jugement « Cons ont bien à savoir tous les démonements », n'était pas exclusivement du ressort des échevins ; comme si les contestations qui y donnaient lieu n'eussent dû arriver devant le maître échevin qu'après cette première partie seulement d'un procès commencé devant les simples échevins, et conduit jusque-là par eux seuls. Cette distribution des actes de juridiction n'aurait assurément rien d'irrationnel, et l'on comprendrait qu'une affaire entamée par les échevins fût présentée seulement alors au maître échevin, avec l'importance nouvelle que lui donnait la procédure du démonement. Il n'en est cependant pas ainsi, et on a la preuve que le maître échevin pouvait, comme les échevins, prononcer le jugement « Cons ont bien à savoir tous les démonements ».

Nous trouvons cette preuve dans un texte du vieux record de « l'office des échevins ». Ce texte en effet mentionne l'alter-

cousant bout à bout, dans un certain ordre, les pièces qui devaient y entrer (Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f° 58, v°.) — Ces rôles atteignaient quelquefois une assez grande longueur. Nos archives publiques et les collections privées en conservent d'assez nombreux spécimens ; et bien des pièces isolées de procédure qu'elles contiennent aussi, avec des traces de couture en haut et en bas, ne sont autre chose que des fragments de rôles de démonements. Ces rôles étaient à peu près l'équivalent de ce qu'ont été ailleurs les sacs de procès.

1. Cette formule singulière est, dans le grand atour de 1405, rendue ainsi : « qu'ils ont bien à savoir tout le démonement et tout le droit. » (*Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 575.)

native de deux jugements « Cons ont bien à savoir tous les démonements », émanant l'un du maître échevin, l'autre des échevins[1]. La même alternative ressort aussi d'un paragraphe du grand atour de 1405 où il est dit : « Quand jugementz seroient dictz à la salle devant le maistre eschevin, et aussy devant les maieurs et eschevins qui (qu'ils) ont bien à savoir tout le demeurant (démonement)[2] ».

Il y a donc lieu de reconnaître que le maître échevin pouvait, ainsi que les simples échevins, décider de la mise en démonement par le jugement « Cons ont bien à savoir tous les démonements ». Ceci confirmerait au besoin ce que nous avons établi précédemment (§ 11) que les causes pour mise en droit pouvaient être portées devant le maître échevin aussi bien que devant les échevins. Ainsi la mise en démonement était du ressort du maître échevin comme de celui des échevins[3]. Pour ce qui est après cela de l'*entrée* même en démonement et de la nomination du pardezour, qui en était la partie principale, c'est aux échevins qu'elles appartenaient, suivant ce que disent les anciens documents.

A la suite en effet du jugement « Cons ont bien à savoir tous les démonements » prononcé soit par le maître échevin, soit par les échevins, le demandeur « poursuit sa chasse, est-il dit dans ces vieux textes, en leu de ban », c'est-à-dire devant maire et échevins (§ 7) : seconde phase de la procédure du démonement. Les échevins jugeaient alors la question de l'entrée en démonement et l'on choisissait, s'il y avait lieu, un pardezour ou rap-

1. « ...Pour entrer en desmonnement... se le maistre eschevin ait jà dit qu'ons ont à savoir lez desmonnement, leschevin... dist (etc.)... Et, se le maistre eschevin n'ait mie encor dit qu'ons ait assavoir lez desmonnement, le premier eschevin doit dire que ons ont bien à savoir lez desmonnement..., et tous lez aultre enssuiant disent : Il dit bien... » (Bibl. nat. mss f. fr., n° 18905, f° 51, r°.)

2. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 575, l. 8.

3. Ces conclusions seraient, au besoin, justifiées encore par un jugement de 1334 du maître échevin, disant pour droit par lui et par ses pairs « con avait bien à savoir tous les démonements et l'ont ce droit ». Sur quoi la justice (les échevins) donne aux parties un pardezour pour savoir les démonements ; lequel fait enquête portée ensuite au maître échevin, qui dit pour droit par lui et par ses pairs que, etc. (Copie ancienne. — Coll. du B[on] de Salis, mss. n° 119, paquet I, 104.)

porteur (§ 42), pour mettre l'affaire en état d'être présentée au maître échevin. L'entrée en démonement étant exclusivement du ressort des échevins, nous y reviendrons en parlant de ces officiers (§ 25).

Après l'entrée en démonement et la nomination du pardezour qui s'y rattachait, la cause revenait pour le *jugement*, troisième phase de la procédure, devant le maître échevin et son Conseil, à qui seuls il appartenait de connaître du démonement lui-même et, après examen, d'en sentencier ou porterfuer. Aux plaids annaux, simples cérémonies d'apparat, comme nous l'avons dit (§ 8), on apportait au maître échevin, pour la forme ce semble, les démonements qui étaient prêts et les cédules relatives à la nomination des pardezours (§ 42). Les choses devaient se passer à peu près de même jusqu'à ce point, aux plaids ordinaires du maître échevin, où s'expédiaient en réalité les affaires. Désigné devant les échevins par l'accord des parties ou, à défaut de cet accord, par ordonnance de l'échevin — de l'échevin de la cause — le pardezour était présenté par celui-ci au maître échevin siégeant en plaid, à qui était demandée une sorte de confirmation de ce pardezour[1] ; et qui de son côté demandait à l'échevin si le pardezour avait été nommé par accord ou par ordonnance. Le maître échevin faisait lire après cela le

1. Tel paraît être le sens des textes, dans un record des plaids annaux et dans l'atour de 1397 où il est question de la procédure des démonements. Dans le record on lit que, après le dépôt des démonements devant le maître échevin, « le clerc des eschevins aporte aulcunes cédulles pour avoir ung pardesoulre ; et l'eschevin qui l'aura délivrez la fait lire » (Bibl. nat. mss. f. fr., nº 5396, fº 41, rº). — Dans l'atour de 1397, il est dit que « li eschevins doit panre ung pardesoure en son parchamin et... le... pourteir et demandeir à la celle au maistre escheving tantost lou premier jour qu'il soiroit en jugement » (*Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 481). — Ces textes correspondent évidemment au même fait, la présentation du pardezour au maître échevin. On voit par là que « apporter au maistre eschevin cédulles pour avoir ung pardesoulre » est la même chose que « panre ung pardesoure... et le pourteir et demandeir à la celle au maistre escheving » ; comme s'il s'agissait, par exemple, d'une proposition accompagnée d'une demande de confirmation ou au moins d'approbation. — Cette observation peut encore aider à l'explication d'un autre texte, où il est dit que la mise au pardezour est faite par le maître échevin et par l'accord des parties pour le démonement à savoir (*Hist. de Metz*, preuves, t. VI, p. 213.) ; ce qui signifie probablement : par l'accord des parties (sinon par l'échevin) avec l'approbation du maître échevin. Le rôle des pardezours dans les démonements n'est qu'une particularité dans l'ensemble de leurs attributions, sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement (§ 42).

démonement dressé par le pardezour, puis s'adressant à l'un des échevins ses assesseurs, à son choix, plutôt cependant à celui qui avait été originairement chargé de la tenour s'il était présent, il lui demandait d'en dire le plus droit par son serment. La même demande était faite ensuite aux autres membres du Conseil, aux échevins d'abord, puis aux non-échevins. S'ils étaient tous d'accord, le maître échevin prononçait le jugement : « il assiet son rapport et jugement » est-il dit. S'ils n'étaient pas d'accord — ce qu'on appelait démonement débattu[1] — le maître échevin reconseillait, c'est-à-dire remettait à une autre fois l'affaire, et la soumettait alors à un Conseil différent, où il faisait entrer qui il voulait des paraiges; puis il donnait sentence définitive de quelque manière que fussent partagés les conseillers, à moins que ce ne fût par moitié[2]. Ce qu'il devait faire dans ce dernier cas n'est pas relaté dans nos textes. Peut-être alors le maître échevin remettait-il la sentence à une autre fois encore, devant un Conseil différemment composé. Nous ne pouvons proposer à ce sujet qu'une hypothèse.

A ce que nous venons de dire de la procédure des démonements et de leur jugement, nous joindrons quelques indications touchant l'instrument écrit destiné à en fixer et à en conserver les conclusions. Nous avons exposé précédemment ce qui concerne à cet égard les jugements ordinaires du maître échevin et décrit les documents où en était consigné le résultat. Ces documents contenaient, avec un exposé succinct de l'affaire, le jugement et, à la fin, les noms des conseillers ou éche-

1. Jugement d'un démonement débattu : « Le maistre eschevin, quant il dessent pour esseoir son jugement que ceulz qui airont jugier (auront jugé) ne soient mie bien tout d'une oppinion, qu'ilz vuellent mestre ung mot plus avant ou airier, il ne le doit point asseoir silz ne sont tout d'une voix et oppinion et leur doit une aultre foix remonstreir tous ensemble airiet et qu'ilz soient d'ung accord. » (Bibl. nat., mss. f. fr., n° 18905, f° 66, r°.)

2. Cilz ne sont descort (d'accord), dit un vieux record, il le reconceille une aultre fois, et y prie tous ceulx dez paraiges qu'il veult, pour reconceilliez ledit desmonnement, et en donne sentance définitive ce se nest qu'il soient mespartis au jugement, c'est-à-dire aultant d'une oppinion... comme daultre. » (Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f° 64, v°.)

vins qui y avaient participé (§ 9). Il en était de même des pièces analogues dressées pour le jugement des démonements[1], où l'exposé de l'affaire n'était parfois autre chose que le rapport du pardezour. Le document contenant le jugement d'un démonement par le maître échevin se rapproche par là de ceux qui relatent les jugements donnés par les Treizes sur rapport de pardezour, dont nous parlerons plus loin (§ 42); ce qui les a fait confondre quelquefois.

§ 15.

L'*advis* était une décision demandée au maître échevin et à son Conseil par un tribunal d'échevins qui n'avaient pas pu se mettre unanimement d'accord sur la question à juger, l'unanimité étant une des conditions nécessaires du jugement échevinal (§ 24). L'échevin en la bouche de qui avait été mis le jugement apportait dans ce cas au maître échevin les demandes du clamant et les réponses du défendant, et faisait semondre par un sergent tous les échevins pour le lendemain. En séance, le jour dit, le clerc des échevins lisait l'écrit du clamant et celui du défendant; alors le maître échevin faisait la demande à l'échevin d'abord en la bouche de qui le jugement avait été mis, et lui disait : « Vous un tel, dites m'en le plus droit par votre serment. » L'échevin interrogé disait son semblant (ce qu'il lui semblait le plus droit). Notre document n'en dit pas davantage. Il est permis d'ajouter, conformément à ce qui se passait dans les plaids analogues du maître échevin, qu'après la réponse de ce premier échevin interrogé, la demande était faite à tous les autres successivement, et que vraisemblablement la décision pouvait alors être prise par le maître échevin, comme dans le cas où il avait à conclure sur une cause en dé-

1. Nous citerons comme exemples trois documents de ce genre, imprimés dans les preuves de l'*Histoire de Metz* sous les dates de 1330, 1459, 1478, bien qu'ils ne soient pas rédigés d'une manière uniforme, et ne contiennent pas tous le rapport du pardezour, avec la forme initiale notamment « Don descord qui estoit de... » ou « De la mise qui estoit sur... » (*Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 65; t. V, p. 640; t. VI, p. 213.)

monement, ainsi qu'il a été dit tout à l'heure (§ 14), soit qu'il la jugeât d'après l'opinion unanime de l'assemblée, soit qu'à défaut d'unanimité il *reconseillât* l'affaire, c'est-à-dire la renvoyât à une nouvelle séance de son Conseil pour la terminer par une sentence définitive. Il est ajouté que l'advis devait être *déterminé*, c'est-à-dire jugé dans le délai de 40 jours sous peine d'une amende de 10 sols qui, en doublant de jour en jour pour cause de retard, pouvait être portée à 20, à 40, à 80 sols, et au delà. Les plaids consacrés par le maître échevin aux advis se tenaient, à une certaine époque, le jeudi.

L'advis qui fait l'objet de cette procédure est nommé *adras* dans une ancienne copie du record dit l'*Ordonnance des maiours* que nous avons étudié ailleurs[1]. Cette particularité nous a permis un rapprochement d'où nous avons induit que c'est de l'advis qu'il est question dans l'article de la *Lettre de commune paix de Metz* où il est dit : « Et tuit li jugement de la vile soient fait dedenz quarante jors et *radraciet*[2] » ; passage où l'on croyait à tort reconnaître une trace de l'usage de l'appel en matière de juridiction échevinale, tandis que les jugements des échevins ont toujours un caractère définitif.

§ 16.

Le maître échevin exerçait, dans une certaine mesure, non vis-à-vis des échevins, mais vis-à-vis des Treizes, une sorte de *juridiction d'appel* dont nous avons déjà dit deux mots en parlant des tenours à rappeler (§ 13). Le maître échevin pouvait étayer cette prérogative, nous le dirons tout à l'heure, de la prétention plus ou moins fondée d'être à Metz le lieutenant, le vicaire, comme on disait aussi alors, de l'Empereur[3]. Cette

1. *L'ordonnance des maiours*, § 29. — *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1878.

2. *Les Jugements à Metz au commencement du* XIIIe *siècle.* — *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, 1876.

3. « Prince de la cité comme lieutenant de l'Empereur », est-il dit dans une chronique du XVIe siècle que nous avons citée précédemment (§ 5, note) ; « Vicquaire

juridiction d'appel, assez mal définie du reste, pouvait aussi reposer sur le droit que possédait le maître échevin de recevoir toute plainte ou clamour qui lui était apportée (§ 10). Elle était d'ailleurs incomplète au civil, les jugements des échevins y échappant absolument (§ 6) ; et au criminel elle était contestée par les Treizes qui prétendaient être seuls et souverains juges en cette matière (§ 10, note). Cependant une certaine ingérence du maître échevin dans la juridiction civile au moins des Treizes est, nous l'avons vu (§ 13), un fait incontestable ; et dans les causes criminelles, sous certaines réserves, elle ne l'est pas moins.

Le maître échevin, en effet, pouvait toujours recevoir la plainte d'un prévenu poursuivi par les Treizes. Si, de l'avis de son Conseil, il trouvait mal fondée cette plainte, il renvoyait le plaignant aux Treizes pour être jugé par eux. Si la plainte lui paraissait admissible, il arrêtait l'affaire et déclarait le plaignant franc et quitte. La poursuite étant commencée et le prévenu déjà saisi par les Treizes et retenu en prison, le maître échevin pouvait encore recevoir sa plainte présentée par ses amis, pourvu que la cause ne fût pas encore jugée [1] ; mais après sentence prononcée par les Treizes, le maître échevin ne pouvait plus recevoir la plainte que de la bouche du condamné lui-même, s'il le rencontrait ; et pour cette raison il devait, est-il dit, éviter généralement les rencontres de ce genre. Dans le premier cas, si la plainte présentée par les amis était à recevoir, le maître échevin devait retenir le prévenu sous sa main jusqu'à ce que cette plainte fût déterminée, c'est-à-dire jugée par lui de l'avis de son Conseil. Dans le second cas, le maître échevin ayant vu et entendu le condamné, — fût-ce quand les Treizes et les comtes le menaient au supplice, — devait l'ôter de leurs mains et, s'il trouvait que sa plainte fût à recevoir, comme on disait, le faire conduire au palais et le tenir sous

impérial », lit-on dans un record du xv[e] siècle que nous citons à la fin du présent paragraphe.

1. Nous avons reproduit ci-dessus (§ 10) en note un passage de nos chroniques relatif à un fait de ce genre.

sa main aussi longuement qu'il lui plairait et jusqu'à ce que la plainte fût déterminée. S'il ne trouvait pas que cette plainte fût à recevoir, il laissait le condamné aux mains des Treizes, libres dès lors d'exécuter la sentence. Il y avait, ce semble, dans toute cette procédure grandement place pour l'arbitraire[1].

Les Treizes protestant parfois, on en a des exemples, contre cette ingérence du maître échevin dans l'exercice de leur juridiction, le grand Conseil de la cité composé de membres des paraiges terminait le différend et brisait, non sans débats parfois, la résistance des Treizes quand il le fallait (§ 38). De pareilles contestations[2] donnent à penser que l'appel d'un jugement des Treizes au maître échevin n'était pas fondé sur une institution bien précise ni parfaitement certaine. Les protestations élevées par les Treizes contre cette procédure permettent au contraire de croire qu'elle pouvait être jusqu'à un certain point taxée d'abus et considérée peut-être soit comme une innovation non encore affermie, soit comme un retour à quelque pratique ancienne tombée en désuétude.

Un document authentique, mais du xv[e] siècle seulement, pose en principe la légitimité de la juridiction d'appel exercée par le maître échevin sur les décisions des Treizes, à titre, est-il dit, de « vicaire impérial et juge définitif » à Metz[3]. En fait,

1. Il y a lieu de rapprocher de ces usages ce qui est dit dans les termes suivants d'une coutume analogue inspirée du même esprit : « Si le maistre eschevin rencontre ung homme cun sergent menoicet en l'ostelz du doien (la prison), pour lez sommes de la ville ou pour lez sommes des Trezes (amendes à payer à la ville ou aux Treizes), et il se plainct au maistre eschevin, le dit maistre eschevin le doit faire laixier alleir par ainssy qu'il ait xeurteiz pour la somme, ou qu'il ait tousiour l'omme en sa main, soit pour fait de crime ou pour aultre chose, jusquez plaincte conseillée ; mais, ce c'est pour fait de crime, qu'il (ne) pringnet aultre xeurteiz que le propre corps de l'omme que ledit sergent moinroit. » (Record du *Maistre eschevignaige.* — Bibl. nat., mss. f. fr., n° 18905, f° 67, v°.)

2. Nous mentionnons avec quelques détails, au cours de la présente étude, des faits relatifs à cette situation (§§ 5, 10, 38).

3. Il est dit dans ce document, qui est un record du xv[e] siècle, que les sentences des Treizes ne sont pas définitives, et qu'on peut en appeler en dernier ressort au maître échevin « qui est en la cité et en la temporalité *Vicquaire impérial* et juge diffineis » ; lequel, est-il ajouté, peut, par mûre délibération et conseil, connaître si la sentence est bien donnée et, par suite, l'abolir ou la modifier en plus ou en moins. Ainsi est-il dit dans le record en question, aux preuves de l'*Histoire de Metz,* t. IV, p. 512. D'après cela, le maître échevin aurait, on le voit, fondé sa juri-

le maître échevin était incontestablement en possession d'une certaine juridiction d'appel à l'égard des Treizes, en matière civile au moins, sinon en matière criminelle; mais il n'en avait aucune à l'égard des échevins, dont les sentences étaient comme les siennes définitives et comme elles pouvaient être qualifiées *dits pour droit* (§§ 6, 11).

§ 17.

Le maître échevin au *Conseil* ou *grand Conseil,* dit aussi *Conseil des Treizes,* tel est un dernier point à examiner pour ne rien omettre de ce qui peut concerner le rôle judiciaire de ce magistrat. Le Conseil ou grand Conseil n'est connu que très imparfaitement. Son rôle n'est signalé nulle part dans son ensemble; sa composition et sa procédure ne le sont pas davantage dans tous leurs détails, et l'on n'a sur ces divers sujets que des notions éparses (§ 38). Disons en deux mots que le grand Conseil comprenait, sinon la totalité, au moins une grande partie des membres des paraiges; que sa compétence s'étendait à toute sorte d'affaires, à toutes celles notamment qui intéressaient la cité, et même à d'autres encore qui, dans certains cas, concernaient les particuliers; aux causes judiciaires, par exemple, aussi bien civiles que criminelles. Le plus souvent saisi par les Treizes de ces questions, on trouve le Conseil fréquemment qualifié Conseil des Treizes, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure.

Le maître échevin n'était pas, comme on pourrait le croire, comme on l'a dit en effet, le président du grand Conseil, quoiqu'il pût assister à ses séances et prendre part à ses délibéra-

diction d'appel sur sa qualité de vicaire impérial, peut-être même sur celle de lieutenant de l'empereur, mentionnée notamment dans un passage de chronique du XVI[e] siècle cité au commencement du présent paragraphe. Il convient de rapprocher de ces observations celle encore présentée ci-dessus (§ 9, note) à propos d'un autre texte du XIII[e] siècle relatif à l'exercice de la juridiction du palais. Dans cet ordre d'idées, on peut rappeler encore un texte, cité précédemment (§ 9), d'un atour du 24 février 1466 (1467 n. s.), où il est dit : « considérans les jours... assignés... au maistre eschevin pour seoir et *tenir leur seigneurie*.. pour jugiez... santanciez et porterfuer. »

tions. Le maître échevin avait dans ce cas au grand Conseil une situation particulière, mais non absolument prépondérante. Il y occupait une place spéciale. Dans les délibérations on lui faisait « la demande » comme aux autres membres du Conseil, « avec les autres », ainsi s'exprime le vieux record. Il pouvait donner son opinion s'il le voulait, est-il dit; d'où l'on peut inférer que probablement il pouvait, s'il le jugeait à propos, refuser aussi de la faire connaître. Il avait en effet, nous dit-on, le droit de ne la donner qu'à la condition qu'on s'y tînt, c'est-à-dire qu'on s'y conformât. Il devait d'ailleurs s'abstenir expressément de le faire sur les questions dont le jugement pouvait revenir en sa bouche, sur des questions par exemple dont plainte pouvait lui être apportée, notamment en appel, comme nous l'avons expliqué précédemment, « car on dirait qu'il en avait jà destermineit au conseil et rendu sentence et jugement par sa bouche; dont la plainte serait de nulle valeur ». Sur toute question touchant le fait de la cité ou autre, et n'étant pas dans ce cas, le maître échevin pouvait se prononcer sans réserve au Conseil, à moins qu'il ne s'agît de cause criminelle, circonstance où le maître échevin était tenu de quitter la chambre.

§ 18.

En résumé, le maître échevin était un officier de justice d'ordre supérieur (§ 5), dont la compétence était à peu près universelle, autant qu'on peut en juger par les faits; car elle n'est ni bien, ni complètement définie nulle part (§§ 6, 16).

Le maître échevin tenait trois fois par an les *plaids annaux*, où il faisait lire les droits de l'Empereur à Metz, et prendre solennellement les bans pour les mutations de propriété (§ 8). Il tenait à certains jours originairement, et depuis 1467 tous les jours s'il le voulait, des *plaids ordinaires* pour juger les affaires qui lui étaient déférées (§ 9), les unes, dont il parta-

geait la connaissance avec les simples tribunaux d'échevins, les *mises en droit* (§ 11), les autres qui étaient exclusivement de sa compétence, les *sauvetés* (§ 12); les causes de *mainburnie*, intéressant les mineurs (§ 12); les *appels* de la justice des Treizes (§§ 13, 16); les affaires mises en *démonement* par le développement de la procédure (§ 14); les *advis* enfin demandés par les échevins faute d'avoir pu se mettre unanimement d'accord (§ 15). Le maître échevin devant recevoir toute *plainte* ou *clamour* présentée par les manants de la cité (§ 10) pouvait être saisi ainsi de toute sorte d'affaires; c'est par cette voie, on a lieu de le croire, qu'il avait pu entrer en possession du droit de connaître en appel des causes d'ordre civil et même, dans une certaine mesure, des causes d'ordre criminel jugées par les Treizes (§ 16). Il ne jouissait pas du même droit pour les causes jugées par les échevins dont le verdict était, comme le sien, définitif.

De même que les simples échevins, le maître échevin ne pouvait siéger et juger qu'en plaid banni, *in placito bannali et legali*, c'est-à-dire sous l'autorité du ban donné par un des trois maires (§ 7); et il devait toujours, pour juger, être assisté de 6 membres de son Conseil. Ce Conseil du maître échevin comprenait le corps entier des échevins et un certain nombre de membres non échevins tirés des paraiges, choisis et nommés par lui (§ 5). Siégeant en plaid, le maître échevin s'adressait aux membres présents de son Conseil demandant à chacun, l'un après l'autre, de lui dire *son semblant* ou ce qu'il lui semblait de la question, de lui en dire *le plus droit* par son serment. C'est ce qu'on appelait *conseiller* et *déterminer* la cause. L'unanimité d'opinions était obligatoire, on a tout lieu de le croire, pour la validité du verdict de ces conseillers (§ 9). En cas de dissentiment parmi eux, le maître échevin devait reconseiller la cause, c'est-à-dire la renvoyer à une autre séance et devant un Conseil vraisemblablement composé autrement et de manière à obtenir un résultat (§ 9). Nous disons vraisemblablement, parce que cela n'est formellement dit que pour certains

cas, et que les documents se taisent sur cette phase extrême de la plupart des affaires portées devant le maître échevin. Les jugements du maître échevin étaient qualifiés *dits pour droit ;* ils fixaient au besoin la jurisprudence et, à cet effet, on lui demandait de se prononcer ainsi sur toute sorte de sujets. On possède des recueils de ces décisions qui servaient, comme précédents, de guides dans l'administration de la justice (§ 11).

Le maître échevin avait entrée au grand Conseil, mais il ne le présidait pas. Il y siégeait, est-il dit, avec les autres (*sic*) et y donnait comme eux son avis quand la demande lui en était faite à son tour. Il pouvait seulement, s'il le jugeait à propos, refuser de le donner, ou ne le donner qu'à la condition qu'on s'y conformât. Au Conseil le maître échevin devait s'abstenir de se prononcer sur les questions qui pouvaient revenir devant lui. Il quittait la chambre quand une cause criminelle y était apportée (§ 17).

CHAPITRE II

LES ÉCHEVINS

§ 19. Les échevins ; le maître des échevins ; caractère, création, juridiction, compétence. — § 20. La semonce ou mise en leu de ban ; l'adjournement, le rembannement. — § 21. Le plaid. — § 22. Le plaid pour coure droit. — § 23. Le plaid pour ouïr droit. — § 24. La demande d'advis. — § 25. L'entrée en démonement. — § 26. Incidents : la prise des quatre nuits ; les trois escheus ; la solne ; la loi des exploits. — § 27. Actes accomplis en plaid banni : semonce, requête, estault, vendage à la staiche, porofferte en plaid, crant, témoignage, reconnaissance de dette, layée en plaid. — § 28. Émoluments et profits des échevins. —§ 29. Résumé du chapitre II.

§ 19.

Les échevins étaient, vers la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe, nommés à vie et au nombre d'une

vingtaine[1]. Constitués ainsi, ils pouvaient se partager en trois groupes de six à sept membres correspondant aux trois mairies, comme le dit Philippe de Vigneulles vers cette époque, dans un passage reproduit par Huguenin en ses *Chroniques de Metz*[2].

Le corps des échevins paraît avoir eu un chef qui n'était pas le maître échevin et qui était qualifié le maître des échevins, dont nous avons dit deux mots à propos des plaids annaux (§ 8). On ne sait rien du mode d'élection ni de la durée des fonctions du maître des échevins, et l'on ne connaît que fort peu de chose de ses attributions qui vraisemblablement concernaient surtout la police intérieure du corps, avec quelques prérogatives comme celle précédemment signalée de lire les droits de l'Empereur aux plaids annaux (§ 8).

Les échevins devaient appartenir aux paraiges. Ils étaient nommés à vie par le maître échevin qui, au fur et à mesure des vacances faites par la mort, remplaçait l'échevin défunt par un autre qu'il devait prendre dans son propre paraige en gardant pour lui-même le premier échevinage vacant dans son année, s'il n'était pas encore échevin. Père et fils ou frères pouvaient être échevins en même temps. Vers la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e], la pénurie de sujets dans les paraiges très réduits en nombre, peut-être aussi l'ambition des familles, font nommer échevins des enfants. On signale un échevin de 10 ans en 1491, d'autres de 12 à 13 ans en 1499[3].

1. Pour ce qui est du nombre des échevins, on trouve la mention de 21 échevins dans un titre original de Sainte-Glossinde non daté, mais qui a pu être écrit entre 1204 et 1212. (Arch. départ. de Metz, fonds Sainte-Glossinde.) On en compte 19 dans un jugement de 1319. (*Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 330.) Il en est signalé par d'Hannoncelles 23 en 1190, 19 ou 20 en 1319, 18 en 1327, 19 en 1330, 20 en 1397. (*Metz ancien*, t. I, p. 13, 150, 151, 152, 160); Ph. de Vigneulles en compte 20 également au commencement du XVI[e] siècle.

2. « La cité de Metz est partie par les trois mairies à cause des trois selles des eschevins du pallais, lesquelx sont XX eschevins avec le maistre eschevin qui est en la selle de l'empereur. » (*Chronique de Ph. de Vigneulles*, dans Huguenin, *Les Chroniques de Metz*, p. 21, col. I, l. 20 à 25.)

3. Ces enfants n'exerçaient naturellement pas avant l'âge du discernement les fonctions de l'office dont ils étaient titulaires. Dans une condition analogue d'inactivité temporaire se trouvaient placés vraisemblablement les échevins qui étaient accidentellement pourvus en même temps d'un autre office dont les attributions fussent

A leur entrée en charge, les échevins prêtaient serment de défendre les veuves, les orphelins, les églises, de juger les pauvres comme les riches et de ne rien prendre de « nulle mieux value », dit le vieux record. Les échevins étaient dits les pairs du maître échevin et, concurremment avec un certain nombre de membres des paraiges au choix de ce dernier, ils composaient le Conseil de ce magistrat, lequel ne pouvait ni siéger, ni juger sans le concours de six membres de ce Conseil comme assesseurs, dont un ou deux échevins au moins (§ 5).

Outre la juridiction qu'ils partageaient ainsi à titre d'assesseurs avec le maître échevin, les échevins avaient une juridiction propre qu'ils exerçaient, comme le maître échevin la sienne, en dernier ressort (§ 6), sous le ban d'un maire également, c'est-à-dire en plaid banni, *in placito bannali et legali* (§ 7). Pour la tenue d'un plaid d'échevins, le siège devait être composé de plusieurs de ces officiers, de trois, quatre ou cinq, est-il dit; de trois au moins. Pour certains actes d'une autre nature, qui devaient être accomplis en plaid banni, comme la semonce, l'estaut, par exemple, etc., un seul échevin avec un maire suffisaient pour constituer le plaid banni (§ 27).

Pour ce qui est de la compétence des échevins, elle variait suivant qu'ils jugeassent seuls ou avec le maître échevin et comme ses assesseurs. Dans ce dernier cas ils partageaient à ce titre la compétence très étendue appartenant au maître échevin et sur laquelle nous n'avons pas à revenir après ce que nous en avons dit (§ 6). Dans l'autre cas, et jugeant seuls sous le

en contradiction avec celles de l'échevinat, l'office de maire notamment et celui de Treize, situation dont on a des exemples. D'Hannoncelles, dans ses extraits de nos chroniques, mentionne d'après elles en 1401 la mort de Lowy Paillat, maire et échevin du palais, et nous avons nous-même signalé précédemment, d'après la chronique de Praillon, un Jean Papperel, échevin et Treize en 1483 (§ 10 note). L'échevinat avait à Metz, au xve siècle, comme la chevalerie, un caractère personnel indélébile qui accompagnait partout ceux qui en étaient investis. Le titre en était, comme distinction honorifique, toujours mentionné avec leur nom — nos chroniques et autres documents en fournissent de nombreux exemples, — ce qui n'empêchait probablement pas, quand il le fallait, pour un motif suffisant, la suspension temporaire des fonctions auxquelles ce titre correspondait.

ban du maire, les échevins avaient une compétence limitée aux causes d'ordre civil, personnelles et réelles. Ils jugeaient ainsi de la possession et jouissance de certains droits attachés à la personne et des questions d'héritages, c'est-à-dire de propriété foncière, « de cas d'esritaiges du fonc et la roie », dit le vieux record. Ils avaient le privilège d'être, ainsi que le maître échevin, seuls compétents quand il s'agissait de propriété tenue en pleine saisine, c'est-à-dire pendant an et jour et au delà[1]. En cas de tenure moindre que de an et jour, la compétence d'ordre civil des échevins était partagée par les Treizes. La compétence des échevins s'arrêtait du reste comme celle du maître échevin au prononcé du jugement et n'allait pas jusqu'à son exécution; celle-ci appartenait aux Treizes (§ 36).

Nous avons dit ce qu'on sait du caractère des échevins, du mode de leur institution, de leurs attributions et de leur compétence judiciaire, soit comme assesseurs du maître échevin, soit comme constituant seuls le plaid sous le ban d'un maire. Il nous reste à parler de la procédure appliquée par eux dans cette dernière condition, pour l'exercice de leur juridiction : nous parlerons de la semonce ou assignation, de l'adjournement et du rembannement (§ 20), du plaid (§ 21), de ses objets divers (§§ 22 à 25) et de ses incidents (§ 26); à quoi nous joindrons quelques indications sur certains actes accomplis simplement en plaid banni par-devant maire et échevin (§ 27).

§ 20.

La semonce ou *mise en leu de ban* était l'assignation à comparaître en leu de ban (§ 7), devant maire et échevins constituant le plaid banni. Suivant une formule très ancienne consignée dans un vieux document dit *l'ordonnance des maiours*, le demandeur devait, pour faire semonce en leu de ban, montrer dans un lieu public à un maire celui qu'il voulait assi-

1. Atour du 24 oct. 1315. — *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 321.

gner, en disant: « Sire, voyez-vous un tel. Je vous prie de le mettre en leu de ban pour moi, à tel jour. » Le maire, accompagné d'un échevin, devait faire la semonce à l'intimé, le voyant au visage. Si celui-ci réussissait à cacher ses traits, sous sa robe par exemple, sous son manteau ou autrement, la semonce était nulle. Elle ne pouvait d'ailleurs être faite ni dans la maison de l'intimé, « car ce serait force », est-il dit, c'est-à-dire violation de domicile, ni dans une église ou un cimetière, lieux inviolables. Si l'intimé n'avait pu être rencontré en un lieu public ni vu au visage, la semonce pouvait lui être faite à son logis, mais sans y entrer, en prenant à témoin les voisins, l'un au-dessus, l'autre au-dessous de la maison, c'est ce qu'on appelait semondre « au meix et à la maison ». La semonce ainsi faite était valable.

Cette procédure archaïque et un peu brutale est ultérieurement adoucie par une formalité préalable qui assure à l'intimé le bénéfice de quelques délais. Cette formalité est l'*adjournement* décrit aussi dans l'*ordonnance des maiours,* et suivant lequel la sommation de comparaître était faite en premier lieu par le doyen ou lieutenant du maire (§ 39), au domicile de l'intimé, sans y pénétrer cependant, parlant à sa personne ou, à son défaut, aux voisins pris à témoin. Le maire n'ayant point participé à cet adjournement, le demandeur devait le lendemain se présenter au plaid pour y faire son *rembannement* de la manière suivante: Après bannissement du plaid, le demandeur disait: « Je fais mon rembannement sur un tel. » — Le maire reprenait: « Un tel est-il ici, ou autre pour lui qui aider le veuille? » — Si personne ne répondait, l'échevin disait: « Et il soit rembanni. » — Le maire ensuite: « Ainsi soit fait. » L'adjournement et le rembannement admettaient pour la comparution de l'intimé des délais calculés par nuits et plus ou moins étendus suivant la nature de l'affaire[1].

1. Nous avons cité de nombreux textes sur le rembannement dans un travail antérieur (*L'ordonnance des maiours*, § 13, docum., I à X. — *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1878.) Nous avons dans ce travail (§ 13, alinéa 2) fait

Une dernière modification à la procédure de la semonce ou assignation à comparaître devant les échevins consiste dans l'introduction de l'*adjournement devant les Treizes pour avoir en leu de ban*. Suivant cette nouvelle manière de procéder, l'intimé était sommé par cédule déposée à son domicile de comparaître pour cet objet devant les Treizes; et là il recevait la semonce en leu de ban faite par un maire dit *maire de l'enclostre* ou du cloître (ancien lieu de réunion des Treizes) assisté d'un échevin, venus à cet effet aux *adjournés* des Treizes (§ 39). Cette manière de procéder avait divers avantages, celui d'abord d'écarter les formalités surannées de la semonce à l'intimé vu au visage, en y substituant l'adjournement, plus simple, à comparaître devant les Treizes; celui ensuite de procurer contre l'intimé les moyens de coercition propres aux Treizes, spécialement et exclusivement investis du pouvoir exécutif.

L'adjournement devant les Treizes était fait par les sergents (§ 44). Il pouvait, en cas de non-comparution de l'intimé, se renouveler jusqu'à trois fois à huit jours d'intervalle, avec application d'une amende chaque fois doublée, qui, partant de 10 sols, était ensuite de 20, puis de 40 sols, élevée plus tard (1397) à 20, 40 puis 100 sols. Après ces nouveaux délais seulement, si l'intimé n'était pas venu devant les Treizes recevoir la semonce faite par maire et échevin, celle-ci était accomplie par eux à la demeure dudit intimé mandé « à l'uxe » (à la porte), et, s'il ne se présentait pas, finalement exécutée dans la forme ancienne de la semonce au meix et à la maison[1]. Alors pouvait commencer, dans certains cas, contre l'intimé, s'il persistait à se dérober, la procédure de coercition exercée par les Treizes et débutant par un *huchement sur la pierre,* sommation en forme de proclamation publique exécutée par les sergents. Dans d'autres cas, et le plus ordinaire-

erreur en disant que le rembannement devait être renouvelé. Ce qu'il fallait dire c'est que, combiné avec l'adjournement qui le précédait, le rembannement procurait à l'intimé des délais.

1. Atour de 1397 dit de Thiébaut Bataille. — *Hist. de Metz,* preuves, t. IV, 478.

ment il était procédé contre lui en *plaid pour coure droit,* où il était jugé par défaut (§ 22).

Ces modifications successivement apportées à la procédure de la semonce ou adjournement étaient généralement à l'avantage du défendeur, puisqu'elles avaient pour objet de lui procurer des délais. Elles peuvent être considérées comme des progrès dans la procédure à ce point de vue; mais, à d'autres égards, elles avaient pour les mêmes raisons à la charge du demandeur, l'inconvénient entre autres d'en ralentir notablement la marche.

Il n'est pas question de la procédure des semonces et adjournements devant les échevins, dans les documents que nous avons empruntés pour le présent travail aux deux manuscrits de la Bibliothèque nationale mentionnés précédemment[1]. Il y est parlé seulement du rembannement, procédure qui avait, nous le rappelons, pour objet de compléter l'adjournement, et qui l'implique par conséquent.

§ 21.

Le *plaid* était à proprement parler l'exercice même de la juridiction des échevins. Il devait se tenir au palais, à certains jours et heures; jamais les dimanches et fêtes, les jours de vigile ou de quatre-temps, ni dans la grande semaine (la semaine sainte). A ces exceptions près, il avait lieu deux fois par semaine à une certaine époque, le lundi et un autre jour qui paraît avoir varié entre le mardi et le mercredi. Quant à l'heure, c'était, au XIII[e] siècle, « none » ou midi; ultérieurement, deux heures; pendant le carême, c'était 11 heures du matin, après la procession de la grande église, est-il dit.

Les échevins à leur siège particulier jugeaient comme le maître échevin, rappelons-le, en plaid banni (§ 7), c'est-à-dire sous l'autorité du ban mis par un maire qui bannissait le plaid et

1. Bibl. nat. mss. f. fr., n[os] 5396 et 18905 (§ 1).

mettait le droit ou jugement dans la bouche, ainsi disait-on, de l'un des échevins présents, à son choix. Cet échevin était dit, dès lors, *le premier échevin* (§ 14), avec un rôle analogue à celui du gentilhomme dit *l'échevin de la cause* aux assises de la chevalerie lorraine (§ 24 note). Au premier échevin appartenait, comme à une sorte de président accidentel, la direction du débat. D'après cela, le maire, avant toute autre chose, devait bannir le plaid, ce qu'il faisait pour les échevins à peu près dans les mêmes termes que pour le maître échevin (§ 9). En l'audience des échevins, le maire s'adressant à celui qu'il voulait des échevins présents, lui disait : « Dites-moi le droit du plaid monseigneur. »[1] A quoi l'échevin interpellé répondait : « Mettez-y le ban »; le maire reprenait alors : « Je ce fais. » Après avoir ainsi banni le plaid, le maire le faisait hucher (proclamer) par les sergents (§ 44), lesquels criaient au dehors: « Quiconque ait affaire devant les maiours et échevins au palais si vaillent au dit palais. » Alors tous ceux qui étaient « semonus en leu de ban » devaient s'y rendre, et le plaid commençait « en leu de ban ».

Il semblerait que la désignation de l'échevin interpellé par le maire dans le bannissement du plaid dût impliquer pour cet échevin, pendant toute la durée du plaid, le caractère de premier échevin avec la direction des débats de ce plaid. Cependant les textes qui placent le bannissement du plaid avant son huchement et avant la présentation des affaires, ne mentionnent qu'après cette présentation et après la plainte faite et le droit requis, la désignation par le maire de l'échevin en la bouche de qui il met le droit ou jugement, et qui prend en conséquence, à titre de premier échevin, la direction du débat, en faisant, comme on disait, la demande sur chaque point aux autres échevins et en formulant ensuite les conclusions qui constituaient le jugement de l'affaire[2]. Il convient cependant

1. Nous avons expliqué précédemment cette locution (§ 7).
2. On trouvera ci-après (§§ 22, 23) des exemples de cette procédure que justifient d'ailleurs des textes publiés avec le travail sur l'*Ordonnance des maiours*, §§ 20 à 23, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1878.

de faire observer qu'en fait l'échevin interpellé par le maire dans le bannissement du plaid, et prenant ainsi le caractère de premier échevin, pouvait le conserver pendant toute la durée de ce plaid, moyennant que le maire mît successivement dans sa bouche le droit et le jugement pour toutes les affaires qui y seraient présentées. Il serait possible qu'ordinairement il en eût été effectivement ainsi. C'est là une hypothèse très admissible, quoique nous n'ayons jusqu'à présent aucun texte qui la confirme.

Cette observation faite, nous arrivons à la tenue même du plaid. Nous avons dit comment le demandeur y appelait le défendeur par la « semonce en leu de ban » (§ 20). A ce point se présentait une alternative : ou le défendeur « semonu » comparaissait, ou il faisait défaut. Dans le premier cas se produisait le *plaid pour ouïr droit,* dans le second, ce qu'on appelait le *plaid pour coure droit.* Nous commencerons par ce qui concerne ce dernier, lequel ne comportait aucun incident.

§ 22.

Le *plaid pour coure droit,* où l'intimé non-comparant était jugé par défaut, est décrit dans plusieurs documents qui, jusqu'au xvie siècle, reproduisent un formulaire d'un caractère très ancien, établi de manière à assurer l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à un jugement équitable prononcé contre un absent. Les termes de la procédure ainsi réglée consistaient en une suite d'articles mis l'un après l'autre en délibération et concernant, savoir : 1° l'heure réglementaire du plaid; 2° le démonement préalable de l'intimé suivant les règles prescrites pour la semonce; 3° et 4° l'affirmation solennelle donnée par le maire, dans les formes de l'antique *adramitio,* que la semonce avait été bien faite; 5° la lecture des exploits ou pièces du procès; 6° l'affirmation solennelle donnée également dans les formes de l'*adramitio* par le demandeur, tou-

chant la teneur ou valeur de sa demande; 7°, 8°, 9° l'appel trois fois répété de l'intimé ou d'un représentant pouvant répondre pour lui, appel fait à haute voix par un sergent à l'huis du palais.

Le plaid ayant été banni suivant l'usage (§§ 7, 21), le demandeur faisait sa clamour et requérait droit; le maire mettait alors le jugement dans la bouche de celui qu'il voulait des échevins présents, et le plaid suivait son cours par la mise en délibération des articles dont il vient d'être question, suivant une formule rédigée en dialogue sur un plan uniforme pour chacun à son tour; après quoi seulement, si les échevins étaient d'accord, le jugement était prononcé. Le débat était dirigé par le premier échevin ou eschevin de la cause, celui en la bouche de qui avait été mis le jugement, cet échevin s'adressant successivement au maire et à ses compagnons. Il faut reproduire dans sa teneur ce formulaire singulier. Nous le reconstituons par le rapprochement des textes incomplets de plusieurs records anciens que nous avons précédemment publiés ailleurs[1].

Le premier échevin ou échevin de la cause au maire : « Maire demandez si midi[2] est passei. » — Le maire à l'échevin : « Sire échevin j'ai bien trouvé que midi est passé. Je le « mets en votre jugement. »

L'échevin à ses compagnons : « Le maire a dit qu'il a bien « trouvé que midi est passé. Qu'en ferons-nous ? » — Un des compagnons à l'échevin : « Demande s'il l'a bien démoné, et

1. *L'ordonnance des maiours*, § 21 et Docum. I, 28; II, 5; III, 3; IV, 5; V, 6; VI, 4; VII, 4. — *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1878.

2. Nous rappellerons pour l'intelligence de ce texte que *midi* était l'heure de l'ouverture réglementaire du plaid au XIIIe siècle ; ajoutant que *démoner* s'entend ici de la procédure préalable requise pour la semonce ou adjournement de l'intimé absent ; qu'*arramir* était, suivant un antique usage, affirmer solennellement, *adramire*, en saisissant comme pour donner gage un objet matériel ; que *chaptel* était une forme dérivée du latin *capitale* (d'où vient l'expression moderne capital), qu'on employait dans le sens général de propriété, ou plus particulièrement dans celui de bien mobilier par opposition à héritage pris dans le sens spécial d'immeuble. Le mot chaptel a un grand nombre de formes plus ou moins voisines de celle-là et un grand nombre aussi d'acceptions, celle entre autres de produit ou revenu d'un héritage, ainsi que nous le disons plus loin (§ 34).

« s'il le tient pour bien démoné. » — Les compagnons à l'échevin : « Il dit bien. » — L'échevin au maire : « L'avez-vous « bien démoné ? » — Le maire à l'échevin : « Oui sire. Je le « mets en votre jugement . »

L'échevin à ses compagnons : « Le maire m'a dit qu'il l'a « bien démoné. Qu'en ferons-nous? » — Un des compagnons à l'échevin : « Demande au maire s'il l'oserait arramir. » — Les compagnons à l'échevin : « Il dit bien. » — L'échevin au maire : « Maire l'oseriez-vous arramir ? » — Le maire à l'échevin : « Oui sire. Je le mets en votre jugement. »

L'échevin à ses compagnons : « Le maire m'a dit qu'il l'ose-« rait bien arramir. Qu'en ferons-nous? » — Un des compagnons à l'échevin : « Qu'il arramisse s'il croit bien faire. » — Les compagnons à l'échevin : « Il dit bien. » — L'échevin au maire : « Arramissez-le si vous croyez bien faire. » — Le maire à l'échevin : « Et je fais ainsi. » Ce disant il arrache un poil de sa barbe ou de sa chevelure ou un fil de sa robe et ajoute : « Je le mets en votre jugement. »

L'échevin à ses compagnons : « Le maire a arramis en « rayant un poil de son crin ou de sa robe. Qu'en ferons-nous ? » — Un des compagnons à l'échevin : « Dis au maire qu'il fasse « lire les exploits. » — Les compagnons à l'échevin : « Il dit « bien. » — L'échevin au maire : « Faites lire les exploits. » — Le maire à l'échevin : « Bien sire. » Le maire lit tout haut les exploits et ajoute : « Les exploits sont lus. Je le mets en « votre jugement. »

L'échevin à ses compagnons : « Le maire m'a dit que les « exploits sont lus. Qu'en ferons-nous? » — Un des compagnons à l'échevin : « Dis au maire qu'il fasse arramir par le clamant « son chaptel. » — Les compagnons à l'échevin : « Il dit bien. » — L'échevin au maire : « Faites arramir par le clamant son « chaptel. » — Le maire au clamant : « Arramissez votre chap-« tel jusqu'à quelle somme il vous plaît. » — Le clamant au maire : « Je l'arramis jusqu'à telle somme. » Ce disant il arrache un poil de sa barbe ou de sa chevelure ou un fil de sa

robe. — Le maire à l'échevin : « Il a arramis son chaptel. Je le « mets en votre jugement. »

L'échevin à ses compagnons : « Le maire m'a dit que le « clamant a arramis son chaptel de la somme qu'il demande. « Qu'en ferons-nous? » — Un des compagnons à l'échevin : « Dis au maire qu'il demande si celui sur qui on clame est ici « ou autre pour lui qui le veuille aider. » — Les compagnons à l'échevin : « Il dit bien. » — L'échevin au maire : « Maire « dites au sergent de demander si celui sur qui on clame est ici « ou autre pour lui qui le veuille aider. » — Le maire, après avoir fait hucher la demande par un sergent à l'huis du palais, dit à l'échevin : « Sire il est huchié pour la première fois. Je le « mets en votre jugement. »

L'échevin à ses compagnons : « Le maire m'a dit qu'il est « huchié pour la première fois. Qu'en ferons-nous? » — Un des compagnons à l'échevin : « Dis au maire qu'il le fasse hu- « chier pour la seconde fois. » — Les compagnons à l'échevin : « Il dit bien. » — Le huchement est ainsi renouvelé dans les mêmes termes une seconde puis une troisième fois.

Le jugement par défaut est alors prononcé : « Les échevins », dit un ancien texte, « ran droict (rendent droit) en dissant « par eulx et par celuy eschevins qui l'ait heu à sa bouche : la « somme et le cas ait bien à estre délivré audit clamant. »

Telle était la procédure du jugement pour coure droit devant les échevins.

§ 23.

Le *plaid pour ouïr droit* était également soumis à un formulaire qui réglait sa procédure. Il comportait de plus que le plaid pour coure droit un certain nombre d'incidents pouvant se produire d'une manière accidentelle et dont nous parlerons plus loin (§ 26). Après le bannissement du plaid, comme dans le plaid pour coure droit, les parties exposaient l'affaire, le demandeur sa clamour, le défendeur sa défense, soit par eux-

mêmes, soit par leurs plaidiours (§ 43); et ils juraient entre les mains du maire, chacun pour son compte, qu'ils croyaient avoir bon droit. Le maire demandait ensuite aux parties si elles voulaient ouïr droit, c'est-à-dire accepter le jugement des échevins. Elles répondaient affirmativement; c'est ce qui s'appelait *se coucher, se bouter, se mettre en droit*. Le maire mettait alors le droit, le jugement en la bouche de celui qu'il voulait des échevins présents, puis il se retirait; son rôle était terminé.

L'échevin en la bouche de qui était mis le jugement faisait la demande à ses compagnons échevins successivement, à commencer par celui qu'il voulait, en observant toutefois quelques règles de préséance, s'adressant aux échevins d'abord s'il y en avait là quelqu'un, puis au plus vieux et ensuite aux plus gens de bien, est-il dit. Cette demande portait sur la décision à prendre. Elle était faite dans la forme suivante : « Vous un « tel que vous en semble? Je ensuis à vous (je vous suis); » ou bien : « aidez-m'en à conseiller », ou de quelqu'autre manière analogue. Si les échevins consultés étaient unanimement du même avis, l'échevin qui avait le jugement en sa bouche et qui avait fait la demande y acquiesçait par ces mots : « Ainsi le dis-je »; puis il rapportait devant les parties ce qu'il avait trouvé ainsi par le conseil de ses compagnons et le jugement s'ensuivait; ce qui est exprimé dans les records par cette formule : « le jugement siet ».

§ 24.

Dans le plaid pour ouïr droit, comme dans le plaid pour coure droit, le jugement était le résultat de l'opinion unanime des échevins qui constituaient le plaid[1]. L'unanimité, en effet, était la condition nécessaire à la validité des jugements d'éche-

1. *L'unanimité* dans les jugements d'échevins est une question dont l'étude reste encore à faire ; ce qui donne de l'importance à tout ce qui s'y rapporte. Les renseignements que fournissent sur cet objet les institutions judiciaires de la ville de Metz

vins. En cas de non-unanimité, un ou plusieurs échevins ne s'étant pas rangés à l'opinion des autres, il ne pouvait pas y avoir de jugement. Celui en la bouche de qui il avait été mis disait, quand tous les autres étaient rassis : « J'en prendrai mon advis » ; ce qu'il devait faire dans le délai de quarante jours, sous peine de 10 livres de *somme* aux Treizes (§ 33). L'*advis* était demandé au maître échevin. Nous avons montré, en parlant de la juridiction spéciale de ce magistrat, comment la question lui était présentée, et comment elle était résolue par lui (§ 15). Nous n'y reviendrons pas.

§ 25.

Une autre particularité du plaid des échevins pour ouïr droit pouvait également entraîner un recours à la juridiction du maître échevin, c'était l'entrée des parties en *démonement* sur un jugement incident disant « Cons ont bien à savoir tous les démonements » (§ 14). L'entrée en démonement avait lieu lorsque, dans une cause importante ou compliquée, les parties, au cours des débats, déclaraient « vouloir bien ouïr droit et que tout soit sceu » ; déclaration qui devait être faite en plaid, soit devant le maître échevin, soit devant un tribunal d'échevins (§ 14). Le jugement lui-même du démonement était exclusivement de la compétence du maître échevin et de son Conseil, mais l'entrée en démonement, en vertu du jugement

méritent donc tout à fait de fixer l'attention (§ 58). Il y a lieu d'en rapprocher ce qu'on trouve à cet égard dans les usages du duché de Lorraine, à propos des jugements rendus aux assises de la chevalerie. Là le gentilhomme qui avait été désigné par le bailly comme *échevin de la cause*, celui en la bouche de qui le jugement était mis, suivant la formule messine (§ 21), ne pouvait prononcer la sentence que si les autres gentilshommes, composant avec lui le tribunal, étaient unanimes dans leur opinion. Au cas contraire il y avait *débat*, dit le recueil de style lorrain de 1595 ; et la cause, reportée d'une assise à l'autre, pouvait y être présentée de nouveau jusqu'à trois fois. La troisième fois, quand l'unanimité ne s'était pas prononcée à la seconde, l'affaire était vidée définitivement et le jugement rendu, s'il le fallait, à la pluralité des voix, comme il est dit dans le travail de M. Meaume sur les *Assises de l'ancienne chevalerie lorraine*. (*Mém. de l'Acad. de Stanislas*, à Nancy, 1873, p. 208-210.)

préalable « Cons ont bien à savoir tous les démonements », appartenait expressément aux échevins seulement. Cette entrée en démonement devait donc être poursuivie en leu de ban devant eux et décidée par eux. Elle aboutissait à la nomination du *pardezour* (§ 42) chargé du rapport de l'affaire, comme nous l'avons dit (§ 14). Tout cela devait être accompli dans le délai d'an et jour, sinon toute la procédure était à recommencer, ou au plus tard dans celui de deux années, après lesquelles la cause était frappée de prescription.

La procédure de l'entrée en démonement est exposée dans un atour du 3 novembre 1397[1] promulgué contre ceux qui, par des lenteurs et retards calculés, tentaient de faire abusivement tourner à leur profit les dispositions dont il vient d'être question. Des mesures étaient prises dans cet atour pour rendre efficaces les semonces et adjournements faits à cet effet (§ 20). Il était rappelé à cette occasion que, dans tout débat dont jugement serait rendu « Cons ont bien à savoir tous les démonements », le clamant devait poursuivre l'action jusqu'à ce qu'il eût le défendant en leu de ban devant maire et échevins, pour prendre un pardezour desdits démonements, comme nous venons de le dire : ce que l'atour de 1397 exprimait dans les termes suivants : « Et quant droit avereit dit par les eschevins dou palais que seront az plais devant les maiours, que les parties s'en aient accourdeis dedens vij neus pour panre chascun ung homme pour les démonements à savoir et que li eschevin en cui bouche lou jugement sereit mis par lou maiour l'avereit semblamment dit az parties », celles-ci devaient, dans le délai des dites sept nuits, remettre à l'échevin leurs dires par écrit; faute de quoi, après nouvelle sommation de le faire dans un second délai de sept nuits encore, l'échevin procédait lui-même au choix du pardezour; celui-ci devant être pris, soit par l'accord des parties, soit, à défaut de cet accord, par

1. *Hist. de Metz*, prouves, t. IV, p. 478.

l'ordonnance dudit échevin[1]. Le pardezour ainsi nommé devait recevoir des parties leurs écritures dans certains délais renouvelables, si besoin était, et enfin remettait son rapport, « ses monstrances » ou preuves au maître échevin, pour déterminer et sentencier. Nous avons dit comment le maître échevin, dans la troisième phase de la procédure du démonement, s'acquittait de cette obligation (§ 14). L'affaire était ainsi terminée; toute cause jugée par le maître échevin et par ses pairs (les échevins), comme par ceux-ci constitués en plaid devant un maire, ne pouvant plus être remise en droit ultérieurement (§ 6, note).

Il résulte de ces explications que devant le maire et les échevins, pour l'entrée en démonement, les parties étaient mises en demeure de nommer chacune un délégué[2], chargé de formuler, de part et d'autre, leurs dires et de les mettre par écrit; peut-être aussi de concourir, en leur nom, au choix du pardezour; et que celui-ci nommé, soit par accord des parties, soit, à défaut de cet accord, par l'ordonnance de l'échevin de la cause, dressait, d'après les écritures fournies par les parties, le rapport général de l'affaire ou démonement destiné à être présenté au maître échevin et à son Conseil, auxquels seuls il appartenait finalement d'en juger.

Ce que nous venons d'exposer, rapproché de ce que nous avons dit précédemment des démonements (§ 14), montre comment étaient partagées, ainsi que nous l'avons annoncé,

1. Cette phase complète de l'entrée en démonement est, dans un vieux record, exposée brièvement ainsi : « Les échevins dissent que les parties ont à prendre ung amin que dedans les vij neuds les ayt accordez ». Ce texte incomplet nous a induit en erreur dans un précédent travail, *L'Ordonnance des maiours*, 1878, § 24, où est émise, d'après ces indications insuffisantes, l'idée fausse qu'il s'agissait vraisemblablement en cela d'un arbitrage destiné à terminer le procès. Cette erreur doit être rectifiée d'après les données ici exposées.

2. Le texte de l'atour de 1397 semble parfaitement explicite sur ce point. Il n'est peut-être pas inutile cependant de confirmer l'interprétation que nous en donnons, par son rapprochement du record cité dans la note précédente, où le fragment de texte que nous en avons reproduit doit être complété comme il suit : « Et l'y plaidour du clament doit respondre : ma partie m'en prent. Et pareillement li plaidour du deffendent doyt dire : ma partie m'en prent aulcy. » Les deux plaidours sont évidemment ici les deux hommes pris comme le proscrit l'atour de 1397 « pour les démonements à savoir ».

entre le maître échevin et les échevins, les trois phases de la procédure des démonements. Aux uns comme aux autres appartenait la mise en démonement par le jugement « Cons ont bien à savoir tous les démonements » ; après quoi l'entrée en démonement était exclusivement du ressort des échevins ; et le jugement enfin du démonement de celui du maître échevin.

§ 26.

D'autres particularités encore du plaid des échevins pour ouïr droit ne sauraient être passées sous silence, savoir certains incidents ou accessoires qui, se présentant au cours des débats, devaient être tranchés par des jugements spéciaux, rendus en la même forme que le jugement de la cause principale elle-même. Ces incidents sont la prise des quatre nuits, les trois escheus, la solne, la loi des exploits.

La *prise des quatre nuits,* « c'est assavoir la premier, la seconde, la thierce et la quarte », était une exception dilatoire introduite par le défendeur. Le régime de cette exception était fixé par un « dit pour droit » (§ 11) de 1303 (1304, n. s.) auquel Ferry Chiélairon, maître échevin, avait attaché son nom [1]. Il établissait que pour un plaid devant le maître échevin aussi bien que devant les échevins, nul ne pouvait avoir que quatre nuits successives de délai, séparées l'une de l'autre par un intervalle de 20 nuits, ce qui constituait une série de délais pouvant monter à 80 nuits ou 3 mois environ ; attendu que, dans la supputation de ces nuits, ne devaient être comptés ni les dimanches et fêtes, ni les vigiles, ni les jours de quatre-temps. Demander ces délais, y entrer et en user, était ce qu'on appelait *demander, avoir, prendre* et *faire ses nuits*. La demande des quatre nuits par le défendeur pouvait être l'objet de contestations de la part du demandeur. De là une cause incidente, qui était jugée spécialement dans les

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 265.

formes ordinaires du jugement des échevins, en plaid banni. Celui qui avait le droit ou jugement en sa bouche demandait à chacun de ses compagnons, l'un après l'autre : « Qu'avons-nous à faire? » Ceux-ci répondaient, oui ou non, « mestier en est » ; ce que le premier, en cas d'unanimité, confirmait en ces termes : « ainsi je le dis ». Par là l'incident était jugé. Faute d'unanimité, s'ensuivait un advis dans les formes que nous avons indiquées (§§ 15, 24).

Les *trois escheus* présentent de l'analogie avec la prise des quatre nuits. Fixés à trois par un atour de 1352 [1], les *escheus* ou *cauteiles* étaient, comme les quatre nuits, des défenses emportant délais au profit du défendeur. C'étaient, pour le premier escheu, le droit accordé au défendeur de traire avant ou produire son warant (garant), s'il en avait, ce qui lui procurait sept jours de délai à cet effet; pour le second escheu, le droit de visiter le lieu où gisait l'héritage en litige, quand il s'agissait de propriété immobilière, de là nouveaux délais; pour le troisième escheu, le droit de voir les exploits, droit comportant l'examen des titres et écritures, qui pouvait demander aussi un certain temps. Après cela le défendeur devait répondre « pleinement », est-il dit. Chaque escheu pouvait être l'objet de débats et d'un jugement incident. Pour les petites causes consistant en réclamations d'argent, de marchandises ou de denrées, sans écrit et sans exploit, le défendeur ne pouvait prendre, est-il dit, qu'un seul escheu.

La demande de *solne* ou excuse motivée par quelque empêchement était, comme la prise des quatre nuits et des trois escheus, une exception dilatoire proposée par le défendeur, exception qui emportait un délai de 7 nuits. Présentée de la part du défendeur par un plaidiour, elle pouvait être aussi l'objet d'une contestation du demandeur, jugée également dans les formes ordinaires du jugement d'échevins, en plaid banni. Elle était appuyée par le plaidiour, porteur de la demande, au moyen d'une affirmation produite dans les termes de l'antique

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 137.

adramitio, laquelle comportait la mise en main ou saisie d'un objet matériel (§ 22). Ce jugement incident pouvait être aussi, faute d'unanimité des échevins, l'occasion d'un advis.

La *loi des exploits*, qu'il est bon de mentionner encore, n'était pas, ce semble, une exception dilatoire proprement dite. Elle n'entraînait, paraît-il, pas de délais suspensifs, mais un simple incident au cours des débats, comportant l'affirmation, sous le sceau du serment, de la valeur des exploits ou écritures produites au procès.

L'emploi du mot *loi* dans le sens de déclaration sous le sceau du serment ne fait pas doute. On en a de nombreux exemples, à partir de l'époque carolingienne elle-même[1]. Nous ne saurions dire s'il n'y avait pas quelque relation entre ce que d'anciens documents appellent la loi des exploits et le troisième escheu qui, dans l'atour de 1352, est appelé « voir les exploits », et dont il vient d'être fait mention.

§ 27.

Il nous reste à dire deux mots de certains actes qui, sans être pour la plupart des actes de juridiction proprement dite, devaient être accomplis en plaid banni, c'est-à-dire devant maire et échevin, empruntant à cette procédure un caractère d'autorité communiqué par le ban, dont pouvait seul disposer un maire. Le plaid banni, nécessaire pour solenniser ces actes, n'exigeait la présence que d'un seul échevin avec le maire (§ 7). Ces actes particuliers étaient nécessairement de ceux à propos desquels il est dit qu'un échevin ne pouvait refuser à personne ses services, conformément à son serment et aux dispositions spéciales des atours et ordonnances réglant ces matières.

Les actes en question étaient notamment les suivants : la *semonce en leu de ban* faite par maire et échevin, dont nous

1. « Legem exinde faciat ». Capitul. Caroli m. L. V, cap. 16, *De justiciis faciendis*. (Du Cange, *Glossarium*, in-4°, t. III, p. 915, col. 2, l. 5).



avons parlé (§ 20); la *requête en plaid*, poursuite concernant une obligation d'une nature quelconque alléguée par un ayant droit qui en réclamait une déclaration et reconnaissance authentique; l'*estault*, vente mobilière sur saisie judiciaire, dont nous avons longuement disserté dans un travail antérieur[1]; le *vendage à la staiche*, opération analogue à l'estault, qu'on pourrait être tenté de confondre avec lui, si l'un et l'autre n'étaient pas mentionnés d'une manière distincte dans un même texte d'un de nos vieux records sur le bannissement du plaid[2]; la *porofferte en plaid*, offre réelle de paiement par un débiteur à son créancier; le *crant en plaid*, obligation contractée en termes solennels et par acte authentique; le *témoignage en plaid*, pour faits seulement concernant l'héritage ou bien-fonds, dont la tenure était de plus que an et jour, condition expresse de la compétence exclusive des échevins; la *reconnaissance* de dette pour une obligation ne dépassant pas 60 sols; la *layée en plaid*, pour conférer à un délégué le pouvoir de plaider, suivre et démonner en justice.

§ 28.

Les *profits* et *émoluments* des échevins sont matière sur laquelle nous n'avons que des renseignements très incomplets. Ces profits ont dû varier d'ailleurs beaucoup au taux même des tarifs anciens. Une disposition, qui remontait vraisemblablement assez haut, prescrivait le paiement de 5 sols au profit des échevins pour la perte du droit, par celui qui avait été condamné dans un procès en leu de ban. Cette somme avait pu avoir quelque importance, au XIIIe siècle par exemple. Elle n'en avait plus vers les XVe et XVIe. Des documents de cette époque disent que cette perception n'avait plus guère lieu alors,

1. *L'Ordonnance des matours*, §§ 32 à 44. — *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1878.

2. *De l'office des échevins du palais de Metz*. — Bibl. nat. mss. fr., n° 18905, f° 49, r°.

« ad cause que les eschevins en font plaisir aux parties », c'est-à-dire qu'ils leur en faisaient l'abandon, probablement parce que le profit en était minime. « Ad présent on n'en lièvo rien », est-il dit encore dans un de ces documents, où l'expression « ad présent » se rapporte vraisemblablement à la date de la copie, qui est de la fin du xve ou du xvie siècle. A une date plus ancienne, qui doit être la date originaire des documents eux-mêmes, appartiendrait ce qui y est dit aussi, qu'un échevin ne doit recevoir de personne, ni par faveur, ni autrement, quoi que ce soit de plus que son dû. On voit également dans nos vieux records qu'aux plaids annaux chaque échevin recevait 12 deniers suivant un texte, 4 suivant un autre. L'atour de 1466 (1467 n. s.), qui assure au maître échevin une part dans les profits tirés par les Treizes de l'administration de la justice, n'en attribue aucune aux échevins (§ 49).

§ 29.

Pour résumer ce qui concerne les échevins, disons d'abord que, nécessairement pris dans les paraiges, c'étaient exclusivement des officiers de justice, à la différence du maître échevin, comme nous l'avons dit, et des Treizes, comme nous le dirons tout à l'heure, pour lesquels l'administration de la justice n'était qu'une partie seulement de leur rôle. A la différence aussi du maître échevin et des Treizes, qui étaient renouvelés chaque année, les échevins, nommés à vie, étaient permanents (§ 19). L'échevinat était une qualité considérée et recherchée, une dignité dont le titre est, dans les documents anciens, toujours mentionné, comme celui de chevalier par exemple, après le nom de ceux qui en étaient honorés.

Les échevins n'avaient puissance d'agir qu'en plaid banni seulement, c'est-à-dire sous le ban du maire (§ 7). Un seul échevin avec un maire suffisaient pour constituer le plaid banni nécessaire à l'accomplissement de certains actes, la se-

monce, l'estault, le crant, etc., dont l'authenticité était garantie par cette formalité (§ 27). Il n'en fallait guère plus pour constituer le tribunal du maître échevin qui exigeait, il est vrai, la présence de 6 assesseurs membres de son Conseil, mais dans le nombre, est-il dit, celle de 1 ou 2 échevins seulement (§ 5). Il en fallait davantage, 3 au moins, pour former, sous le ban d'un maire, un tribunal d'échevins proprement dit, présidé par l'un d'eux, le premier échevin ou échevin de la cause, au choix du maire (§ 21).

Sous la présidence et au plaid du maître échevin, les échevins avaient accidentellement la compétence à peu près universelle de ce magistrat (§ 6). Constitués en simple tribunal d'échevins, sous la présidence de celui d'entre eux que désignait le maire, en mettant, comme on disait, le jugement dans sa bouche, ils avaient une compétence limitée aux causes d'ordre purement civil, personnelles et réelles, celles notamment qui concernaient les héritages ou immeubles, dont ils connaissaient concurremment avec les Treizes, en cas de saisine imparfaite, pour les tenures de moins que an et jour ; mais dont eux seuls pouvaient juger, en cas de saisine parfaite résultant de tenures d'an et jour et au delà (§ 19). Les échevins ne jugeaient du reste ainsi que les causes simples, soit en *plaid pour coure droit,* quand l'une des parties, le défendeur, faisait défaut (§ 22), soit en *plaid pour ouïr droit,* lorsque, toutes deux étant présentes, le débat était contradictoire (§ 23).

Dans certains cas, les parties annonçaient vouloir donner à l'affaire un certain développement par la production et la discussion des titres et documents de toute sorte qui s'y rapportaient; alors commençait une procédure spéciale, celle du *démonement,* comprenant trois phases, la mise en démonement par un jugement que pouvaient rendre également le maître échevin ou les échevins, l'entrée en démonement qui était du ressort des échevins seulement (§ 25), et le jugement du démonement qui était exclusivement de la compétence du maître échevin (§ 14).

Une autre particularité qui pouvait nécessiter également le transport, devant le maître échevin, d'une cause introduite devant les échevins, c'était l'*advis* qu'il y avait lieu de lui demander, quand les échevins n'avaient pas pu se mettre unanimement d'accord, comme il le fallait, pour la validité de leur verdict (§ 24).

L'entrée en démonement et la demande d'advis sont deux particularités à noter dans la procédure des tribunaux d'échevins. Deux singularités non moins remarquables sont la nécessité de l'*unanimité* dont nous venons de parler, pour rendre valable leur verdict (§ 24) ; et cette autre, signalée aussi tout à l'heure, que la *présidence* de leur plaid était au choix du maire, lequel en décidait au début de l'affaire en mettant, comme on disait, le jugement en la bouche de celui des échevins qu'il voulait (§ 21). Rappelons encore, comme autant de traits dignes d'attention, les incidents du plaid, la prise des quatre nuits, les trois escheus, la solne et la loi des exploits, formules singulières dont nous avons expliqué la signification (§ 26).

(*A suivre*). Aug. PROST.

UNE

ÉPIDÉMIE DE SORCELLERIE EN LORRAINE

AUX XVI[e] ET XVII[e] SIÈCLES

La *magie*, dit Littré, est l'art prétendu de produire des effets contre l'ordre de la nature. Elle comprend toute une série d'opérations comme la *sorcellerie*, *oneiromancie* (songes), *nécromancie* (morts), *gyromancie* (sorts), *cleidomancie* (clefs)... etc... Elle comprend aussi les *présages*, les *fées*, les *génies divins*, les *talismans*, les *amulettes*... etc.

Il n'est pas d'extravagance que la magie, sous ses formes multiples, n'ait mise au jour, et ici l'imagination de l'homme aidée de ses passions, de ses désirs et de ses convoitises, est arrivée jusqu'à la frénésie[1].

Dans le monde entier, à toutes les époques, quel que soit l'état de la civilisation, à quelques races qu'ils appartinssent les hommes se sont livrés aux pratiques de la magie :

Chaldéens, Égyptiens, Grecs, Romains avaient leurs devins ou sorciers ; au moyen âge, tout ce qui du paganisme ne fut pas absorbé par le christianisme, devint la part du sorcier ; on crut aux génies malfaisants, c'est-à-dire aux diables ; on évoqua ces derniers, on pratiqua des conjurations.

Les sorciers, c'est-à-dire ceux qui avaient conclu un pacte avec le diable à l'effet d'opérer des maléfices, qui étaient en

1. Chéreau, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, t. X, 2[e] série. — Mot *Sorcellerie*.

relation avec lui, qui assistaient à ses réunions ou sabbats, qui jouissaient, en tout ou partie, de leurs attributs ; les sorciers, dis-je, avaient, dans l'esprit des populations, tout pouvoir sur les tempêtes, les orages, la grêle, la foudre ; sur les maladies des hommes, des animaux. C'est à eux que l'on s'adressait pour obtenir des talismans, des amulettes afin de se préserver de tous ces maux.

On les craignait ; car s'ils pouvaient faire le bien, ils pouvaient aussi faire le mal : qu'une épidémie sur les hommes, les bestiaux survienne ; qu'une série de troubles atmosphériques gâtent les récoltes, c'est au sorcier que l'on s'en prendra ; c'est lui qui sera responsable de tout le mal.

A la sorcellerie se rattachent d'effroyables sacrifices humains et un martyrologe qui se prolongea pendant dix siècles !

Si les mauvais esprits ou démons entretenaient des relations avec des êtres humains, ils pouvaient aussi se loger dans le corps de l'homme, en prendre possession, y établir leur résidence, en faire un *possédé* [1].

Un *possédé* était convaincu d'avoir l'intérieur du corps occupé par un ou plusieurs démons ; d'autres voyaient le diable, sentaient ses attouchements, c'était l'*obsession diabolique*.

Avant d'aller plus loin, je dois dire que, *dans la proportion de neuf sur dix*, ce furent les femmes qui devinrent sorcières, possédées. Elles, surtout, voyaient, approchaient le diable, conversaient avec lui, allaient au sabbat dont elles faisaient une description détaillée, affirmant avoir vu...

.... Quand on les exorcisait, le prêtre et l'appareil religieux qui l'entourait les exaspéraient ; elles injuriaient, blasphémaient, priaient, chantaient ; avouaient avoir mille fois mérité la mort pour leurs accointances avec le diable..... Soumises à la torture, elles montraient une insensibilité qui stupéfiait le juge ; elles allaient à la mort avec une indifférence qui épouvantait les spectateurs.

1. L'imagination populaire logeait dans les arbres, les plantes, les fontaines, des génies ; pourquoi n'en aurait-elle pas mis dans le corps humain ?

Toute cette mise en scène, cette répression atroce, augmentaient la terreur, l'horreur que la population éprouvait pour ces malheureuses.

I

De loin en loin, les chroniques lorraines signalent, soit des édits contre les pratiques des sorciers, soit des faits de sorcellerie.

Au XIe siècle, Gérard d'Alsace fait défense de n'user « d'aucun mal engin ne sorcellerie pour empecher femme d'avoir enfants de son corps »[1].

Bournon raconte, d'après les Mémoires de son père, une anecdote concernant un fait de « philtre » qui montre une certaine tolérance pour les sorciers au XIIIe siècle. Une fille de bonne famille de Metz, Catherine Dupont, s'énamoura de l'évêque, Jacques de Lorraine[2]. Ne pouvant triompher de la froideur de l'évêque, elle alla « en un certain village et consulta bon sorcier et négromancien qui faisait commerce de certains filtres d'amour et breuvages pour rendre gens amoureux... »

Maîtresse du philtre, il fallait le faire boire par Jacques de Lorraine. Catherine s'adressa à un serviteur de ce dernier ; or il se trouva que ce serviteur était, lui aussi, amoureux et qu'on ne le payait pas de retour. Il fit l'expérience sur « sa cruelle » ; elle réussit entièrement.

Mais l'affaire s'ébruita ; l'évêque, averti, fit arrêter son serviteur et Catherine Dupont. Tous deux furent condamnés à mort pour « accointances avec gens qui faisaient sortilèges et négromances... »

Avant l'exécution, l'évêque se rendit au village où se pré-

1. *Chroniques, lois, etc., de la Lorraine au moyen âge*, recueillies par Jacques Bournon, p. 1. Il s'agit ici des « nouours d'aiguillettes ».

2. Évêque de Metz de 1238 à 1260. Il était fils du duc Ferry II.

paraient ces breuvages pour interroger « les négromanciens ». Il constata que ces prétendus sorciers avaient donné à Catherine Dupont un vin capiteux « qui avait bouleversé tête de femmelette par grand ivrement et quand eut, la femme, cuvé son vin, ne fut tant plus, ni moins amoureuse que fut onc et se porta bien... »

L'évêque fit grâce aux condamnés ; mais à Metz « ce fut mainte et grande risée des juges » pour s'être laissé jouer ainsi et avoir cru « trop légèrement à sorciers, magie et négromances qui ne furent ».

Au siècle suivant, sous le règne de Raoul (1329-1346), on édicta que celui « qui fera magie, sortilège, billets de sort, pronostic d'oiseau ou se vantera d'avoir chevauché la nuit avec Diane ou telle autre vieille qui se dit magicienne sera banni et paiera dix livres tournois »[1].

Voilà un exemple de tolérance qui fait le plus grand honneur à l'auteur de cet édit.

En l'année 1408 « fut grande déconfiture de femmes que, disait-on, avoir privautés et blandities avec certain gentilhomme qu'avait chatel en Voge et qu'avait nom Romaric Bertrand..... par science négromance et sorcellerie avait mis à mal maintes filles et femmes ». Il avoua qu'une nuit entre « la minuit et la deuxième heure avait eu joyeuses amours et accointances de femmes qui furent dix-huit de bon nombre le même jour...[2] »

Romaric Bertrand fut exécuté ; par grâce spéciale, on lui donna un prêtre, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Les prouesses amoureuses de ce gentilhomme ont valu à Satan l'honneur d'être parfois appelé Monsieur Bertrand, surnom qui vient s'ajouter à ceux de Persin, Nanel, Perrin, Persil, Jolibois, Saute-Buisson, Verdelet.....

Romaric Bertrand n'était pas un sorcier dans l'acception

1. J. Bournon, *Chroniques, lois, etc., de la Lorraine au moyen âge*, p. 7 et 19.

2. J. Bournon, *Chroniques, lois, etc., de la Lorraine au moyen âge*, p. 33. — Gravier, *Histoire de Saint-Dié*.

du mot ; les femmes se donnaient au diable et non aux hommes. Bertrand fournissait à ces femmes des breuvages — des philtres — qui étaient préparés par des sorciers. Ce fut là son véritable crime aux yeux des juges. Quatre-vingts ans plus tard (1482) eut lieu à Senones l'exécution d'Idate, femme de Colin Paternostre du Mesnil. On fit venir un inquisiteur de Metz. Elle était accusée de *génocherie* et *triage*[1].

A la fin du même siècle, une histoire de sorcellerie provoqua un gros scandale à Nancy (1497).

Un prêtre Louis Monzon rendit mère une fille, Guillaumette Lançon. Pour se tirer d'embarras, ce prêtre accusa sa maîtresse d'accointances avec le diable ; c'était, disait-il, « Monsieur le diable qui avait icelle mis à mal et qui donnerait de lui un petit diablotin et que c'était sort que lui avait jeté un certain Michel Adam... » Ce dernier était aussi un homme d'église, de fort bonne réputation, qui jamais n'avait adressé la parole à Guillaumette. Tous deux furent arrêtés. L'évêque de Toul évoqua l'affaire devant son tribunal, le duc René s'y opposa. Le clergé demanda l'exorcisation qui fut renouvelée à diverses reprises ; Michel Adam protestait de son innocence, assurait ne pas connaître, même de nom, la fille Lançon ; de son côté, celle-ci confirmait cette déclaration et assurait que Louis Monzon était le père de son enfant et non le diable. Le prêtre calomniateur, effrayé, prit la fuite ; c'était se reconnaître coupable[2].

Si l'on veut tenir compte des idées de l'époque, il est certain que la répression de la sorcellerie en Lorraine n'était pas des plus sévères. Certains ducs, comme Raoul, se contentaient de bannir les sorciers ; les comtes de Salm, à Senones, les abbés de Moyenmoutier, le chanoine Lud, du chapitre de Saint-Dié, donnaient l'exemple d'une certaine tolérance[3].

1. *Triage*, du bas latin *striga*, sorcier. *Genocherie*, de *Gynosco*, contraction de *Gyronosco*, connaître l'avenir par des ronds et des baguettes. De nos jours, on appelle *Genot* un sorcier.

2. J. Bournon, *Chroniques, lois, etc., de la Lorraine au moyen âge*, p. 35.

3. Gravier, *Histoire de Saint-Dié*.

Mais nous arrivons aux XVIe et XVIIe siècles, au moment où la persécution va prendre un développement inouï.

II

« Dans l'accomplissement de nos actes psychiques nous ne sommes jamais complètement libres ; il y a une sorte de *mimétisme* social qui nous entraîne. Dans la société on s'imite les uns les autres et c'est l'ensemble de ces imitations conventionnelles qui constitue la bonne tenue.

« Prenez les hommes les plus raisonnables, les plus maîtres d'eux-mêmes, réunissez-les en assemblée ; il n'est pas impossible que, par l'entraînement, comme on dit, ils se laissent aller à des actes, à des résolutions qu'ils regretteront une fois en face d'eux-mêmes.

« Descendez d'un échelon, réunissez des individus quelconques, faites-en une foule et cette réunion, composée d'hommes bons en particulier, vous savez à quels excès elle pourra se livrer. »

Cette tendance à l'imitation a été si bien entrevue par les législateurs que partout on trouve des lois contre les attroupements.

« C'est au mimétisme que nous devons attribuer ces résolutions subites qui emportent vers la guerre, la révolte ou l'émeute des peuples entiers au moment où ils semblaient le plus calme, le plus pacifique..... Il y a des moments où une nation semble devenir malade et perdre son libre arbitre. C'est une véritable épidémie qui règne avec fureur ; c'est une folie par imitation qui les conduit aux actes les plus insensés... »

Il y a des maladies épidémiques de l'esprit comme du corps.

Le fond est toujours le même, les circonstances en font varier la forme, cela tient au milieu ambiant, à l'impulsion première, aux circonstances. Les folies épidémiques du moyen



âge ont le même principe que les nôtres, mais elles ne leur ressemblent pas [1].

Aux XVI[e] et XVII[e] siècles, c'est la forme religieuse qui domine. Les luttes religieuses de cette période surexcitent les imaginations, provoquent les exécutions, les massacres, les guerres civiles ; la peur de l'hérésie, de Satan, qui hante les cerveaux fait sombrer la raison. La misère, la douleur, le désespoir mènent aussi à la folie ; ceux-là se jettent dans les bras du démon.

Chez le persécuteur, comme pour la victime, la marche de la folie était parallèle ; si tous les déments étaient démonolâtres, les persécuteurs voyaient partout des possédés de Satan.

Une de ces folles avoue avoir déterré son enfant mort récemment et l'avoir mangé. On la condamne au feu. Le mari réclame, demande qu'au moins le fait soit vérifié. La fosse est ouverte et le petit cadavre retrouvé intact. Mais le juge se garde bien de se rendre à cette preuve. Il s'en tient à l'aveu de l'accusée et déclare le corps de l'enfant une *apparence produite par la ruse du démon !*

La mère fut brûlée avec l'enfant [2]. La mère était folle, mais le juge ?

Au XIV[e] siècle, au début de l'été, hommes et femmes étaient pris subitement d'une envie irrésistible de danse [3] ; ils allaient de ville en ville, faisant partout des recrues, dansant jusqu'à épuisement. C'est à la même époque que la célèbre *tarentule* éclatait en Italie [4].

1. Voir pour tout ce qui concerne ces folies épidémiques le livre si remarquable de M. P. Regnard : *Les Maladies épidémiques de l'esprit*. Plon, 1887.

2. Axenfeld, *Jean Wier et les Sorciers*. 1865.

3. Les malheureux atteints de cette danse (danse de saint Jean ou estivale ou de saint Guy) allaient demander leur guérison à saint Guy, de là le nom de danse de saint Guy donné à cette maladie. Il existe une maladie, la chorée, appelée aussi danse de saint Guy, sans doute à cause des mouvements involontaires qu'elle provoque aux personnes qui en sont atteintes et qui, dans l'esprit des populations, rappelaient les danses de saint Guy du moyen âge. Bien entendu, la chorée n'a rien de commun avec la danse de saint Jean ou estivale.

4. Tout le monde connait la légende de la tarentule qui serait le résultat de la

Aux XVI[e] et XVII[e] siècles apparurent les épidémies démoniaques. En Alsace, dans une période de vingt années, on brûla dans l'évêché de Strasbourg cinq mille personnes [1].

Pendant dix-neuf ans, on exécutait, tous les ans, mille de ces malheureux en Lombardie.

Des couvents entiers furent atteints en France ; les Ursulines d'Aix, celles de Loudun ; les filles d'Élisabeth à Louviers... etc... perdirent la raison par peur du diable. Les procès célèbres d'Urbain Grandier, de Gaufridi, sont trop connus pour qu'il soit utile d'insister.

L'épidémie de Lorraine commença dans le milieu du XVI[e] siècle. Personne jusqu'alors ne s'en était trop préoccupé ; la population était « délaissée imprudemment, en proie aux rêveries populaires ; personne n'avait prévu que tout entière elle allait se trouver possédée d'un vertige inouï, frappant grands et petits et plongeant la magistrature dans les plus tristes égarements de l'ignorance. Des hommes et des femmes en apparence sains d'esprits se dirent tout à coup avoir des relations suivies avec Satan, le reconnaître pour maître et se complaire à utiliser, aux dépens de leurs voisins et amis, la puissance occulte qu'ils en avaient reçue en retour d'une complaisance impie [2].

Nicolas Remy avoue avoir fait périr, pendant les quinze années qu'il resta procureur général, neuf cents sorciers.

M. G. Save [3] estime à six cents le nombre des victimes pour le seul arrondissement de Saint-Dié et à quatre cents ceux qui résistèrent aux tortures ou qui échappèrent au supplice. Il a relevé, toujours pour la même région, deux cent trente procédures de 1530 à 1629.

piqûre d'une araignée (genre *Lycosa*) appelée tarentule. Il va sans dire que cette araignée, inoffensive, n'est pour rien dans cette maladie.

Je crois inutile d'insister ; pourtant j'engage à lire la charmante description qui en a été faite par le regretté F. Lenormant : *La Grande Grèce*, t. I, p. 108 et suiv.

1. *Documents relatifs à l'Histoire de la sorcellerie dans le Haut-Rhin*. Colmar, 1869.

2. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar*, t. II, p. 23.

3. G. Save, *La Sorcellerie à Saint-Dié* (*Société philomatique*, 1887-1888), p. 135 et suiv.

M. Dumont[1] a fait le même travail pour toute la Lorraine (de 1532 à 1661), il en trouve sept cent quarante. Je ferai remarquer que ces chiffres sont bien au-dessous de la vérité, car le plus grand nombre de ces dossiers ont été perdus.

M. G. Save[2] a eu l'ingénieuse idée de tracer la courbe de cette persécution pour l'arrondissement de Saint-Dié pendant une période de trente-deux années (1600-1632). On a ainsi sous les yeux les hauts et les bas du développement de la sorcellerie.

On constate sa marche : 1609, Raon ; 1610, Étival; 1611, le ban de Fraize ; 1612, Saint-Dié ; 1613, la vallée de la Fave.

Pour l'ensemble de la Lorraine, voici quelques chiffres pris dans les relevés de M. Dumont[3] : 1582, 22 suppliciés dont 17 femmes ; 1587, 28 sur lesquels 21 femmes ; 1594, 31 dont 24 femmes ; le village de Leintrey voit 8 victimes dont 7 femmes en 1603 ; l'année 1608 est celle qui a le plus de supplices, 37 : 25 femmes et 12 hommes.

1616 : 32, dont 26 femmes. Cette année, il y eut à Raon 10 victimes et 7 à La Neuveville-les-Raon !

1629 : 7 nouvelles victimes à Raon ; 5 à Hymont en 1630 et 7 à Mattaincourt.

Au Val d'Ajol, l'année 1653 vit supplicier 6 sorciers.

Je le répète, ces chiffres sont de beaucoup inférieurs à la vérité ; nombre de dossiers de ces procès sont disparus, dispersés par ces ventes d'archives faites sous la Restauration[4].

Quoi qu'il en soit, ces chiffres relevés par MM. Dumont et G. Save nous donnent une idée de ce que dut être la répression sous les règnes du grand duc Charles III et du bon duc Henri II.

1. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar.*

2. G. Save, *La Sorcellerie à Saint-Dié* (*Société philomatique*, 1887-1888).

3. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar.*

4. Dans une vente de bibliothèque, à Paris, j'ai retrouvé deux pièces concernant des sorciers de Moyenmoutier.

III

On ne connaissait que deux remèdes à la sorcellerie : l'exorcisation, le bûcher.

Par la première on tentait de chasser le diable ; si l'on n'y parvenait pas, le feu détruisait tout à la fois le malheureux et le démon qui habitait en lui.

Cette obsession, c'est-à-dire la peur de Satan, se retrouve dans l'imagerie, dans la peinture de l'époque. Des dessins des XVIe et XVIIe siècles ont reproduit des scènes d'exorcisme ; dans une vieille estampe de 1589 on voit sortir de la bouche d'un exorcisé une forte fumée, c'est le diable qui fuit ; une autre représente la femme qui se débat violemment pendant que le prêtre lit ses prières.

On trouve dans la *Transfiguration*[1] de Raphaël un possédé ; Rubens[2] a peint un saint Ignace exorcisant un démoniaque ; avec Jordaens[3] c'est saint Martin qui débarrasse un homme de son démon ; une fresque du Dominiquin[4] reproduit la même scène.....

Callot n'a pas manqué de graver de pareilles scènes de supplices, d'exorcismes. C'est surtout dans son *Enfer* qu'on retrouve cette influence dominante ; dans une des quatre feuilles, celle des luxurieux, on ne voit que des femmes et un seul homme ; les diables ont certain membre contourné de diverses façons, exactement comme les femmes, qui s'accusaient de relations avec eux, disaient l'avoir remarqué dans leurs interrogatoires.

L'exorcisme avait pour résultat de provoquer une crise : la vue du prêtre et de la mise en scène qui l'entourait exaspérait la victime ; aussi le résultat était-il toujours négatif.

1. Ce tableau est au musée du Vatican.

2. Au musée de Vienne.

3. Au musée de Bruxelles.

4. Estampe de la Bibliothèque nationale, d'après une fresque du cloître de Grotta-Ferrata. C'est saint Nil qui exorcise.

Ces crises étranges, bruyantes, revêtaient aux yeux du public un caractère surnaturel; la colère divine, l'intervention du démon pouvaient seules en être la cause. Aussi, l'imagerie n'a pas manqué de les reproduire.

Le livre d'Abraham Paling[1] représente une femme tombée aux pieds des juges, se débattant; c'est le début de la crise; dans d'autres, ce sont des scènes de délire, de contraction du corps et des membres, de vomissements enfin qui terminent le tableau d'une attaque hystéro-épileptique. C'est exactement ce que l'on voit dans nos hôpitaux d'aliénés ou à la Salpêtrière!

L'interrogatoire, les dépositions de ces pauvres insensées sont encore plus caractéristiques, on se trouve en présence du délire, de l'hallucination :

Barbe, femme de Jean-Remy Colin de Moyemont, accusée de sorcellerie, est arrêtée et transférée à Saint-Dié (1613). Elle commence par tout nier : « Elle est femme de bien et que sy elle fut ou étoit aultre, elle n'eut failly de nous le dire cy devant et presentement..... »

Les juges la « voyant en ceste résolution et qu'impossible nous est de tirer la vérité par voie amyable, nous l'avons fait raser en tous les endroictz de son corps par la *vile personne* dudict Saint-Diez..... »

Cela fait[2], on lui montre les appareils de torture, on l'exhorte à parler; elle refuse encore, mais les juges constatent une certaine hésitation... « La voyant à demy esbranlée et que nonobstant la réponse cy-dessus, il y avoit apparence qu'elle ne résisteroit aux douleurs sy on luy faisoit sentir tant soit peu, nous avons ordonné de l'appliquer à la dicte question.... »

Étendue sur l'échelle et « tirée un tant soit peu » elle finit par parler :

« Elle a convenu que sont vingt ans ou environ, qu'un jour

1. Abraham Paling, *Traité des diableries*. Amsterdam, 1659.

2. On rasait hommes et femmes jusqu'au dernier poil sous prétexte d'enlever tout refuge au malin esprit. La « vile personne » était le tondeur de chiens, l'écureur des égouts....., celui qui était chargé des plus immondes besognes.

sur le vespre, estante allée en un lieu dit vers la Haye des Chafour, faschée qu'elle estoit de ce que son marit l'avait tantée, s'apparut à elle une personne habillée de noire qui lui demanda la cause de sa fascherie et, luy en aiant reparti la cause, la persuada d'estre des siens et se croire à luy, qu'en ce faisant il lui donneroit de l'argent et aultre chose nécessaire. De quoy elle fit un grand refus du commencement; mais enfin vaincue, consenty de se croire et donner à ceste personne qui la pinça au front sans luy faire toutes fois grand douleur.

« De suite luy fit renoncer Dieu et le prendre pour son maître luy disant qu'il s'appelait maître Perrin, luy donna de plus, dans un papier, quelque chose qui sonnoit luy asseurant estre argent qu'elle trouva, s'estant disparu d'elle, estre des escailles de verre qu'elle jecta aussitôt par terre voyant qu'elle estoit ainsy abusée.

« Luy donna de plus trois sortes de pouldres dans du papier, sçavoir : de la noire pour faire mourir gens et bestes, la grise pour languir et la blanche à guérir. »

C'est la première hallucination :

Cette femme, misérable, énervée, tourmentée par des chagrins, des querelles avec ses voisins, par des scènes conjugales, sort de chez elle, surexcitée, elle est, comme tous — à cette époque — hantée par la peur de Satan, par des récits de sorciers..... Satan lui apparaît et fait avec elle un pacte : elle aura de l'argent, elle pourra se venger.

Deux jours après elle revoit « maître Perrin ». Cette fois, elle se livre à lui et le « congnut charnellement mais avec fort peu de volupté ains (même) du mescontentement, ad cause que la nature d'iceluy ne ressembloit à celle de son marit..... »

Elle se sert des poudres que Satan lui a données : elle reconnaît avoir fait périr du bétail appartenant à Jean Vincent, maire « ad cause que la femme du dict Vincent avoit heu quelque légère dispute avec elle... » Une autre fois « Nicolle, femme à Thomas Vincent » occupait une place à l'église, au même banc qu'elle, il lui fallait passer devant pour gagner la sienne;

cette femme ne voulait pas se déranger, de là des querelles: « en hayne de quoy, la trouvant un jour à sa commodité aisise (assise) luy jecta de la dicte pouldre, elle luy en jecta tellement que la dicte Nicolle d'aussy tost tomba malade et dans quelques sepmaines rendit l'âme... »

Une autre fois: « le dict maître Perrin son maître, s'estant présenté à elle et l'adverty de l'occasion qu'elle pouvoit avoir de se venger d'un certain Mengeon Colin qui la chargeoit d'avoir esté prendre quelque chose dans son meix et dont y avoit heu dispute entre eulx et ne pouvant elle-même effectuer son desseing, elle donna son consentement audict Perrin de prendre vengeance d'icelle dispute en son nom, qui fut qu'un fils du dict Mengeon Colin appelé Nicolas, fut précipité, par le ministère du dict son maître, dans une chaudière d'eau chaude qui estoit auprès du feu et de laquelle ledict fils estant bruslé sans en avoir peu estre soudainement retiré, mourut... »

Maître Perrin lui défendait l'usage de l'eau bénite, « luy faisant croire qu'elle ne servoit de rien et n'en falloit user ».

Bien des fois, le diable l' « a induict par menasses et coups de lui porter la saincte et sacrée hostie qu'elle recepvoit le sainct jour de Paques; mais qu'elle n'en a abusé que deux ou trois fois, qu'elle la tiroit avec sa main de sa bouche et que, secrètement, elle la mectoit dans du papier et luy portoit au sabat, ne sçait ce qu'il en faisoit... »

Plus d'une fois l'accord entre elle et Satan faillit se rompre, elle se refusait à ses exigences à « donner maladie, mort... et la battoit assez souvent bien rudement avec ses mains qui estoient rondes et courtes en forme de patte ou pied de bestes dont elle recevait grand mal... »

C'était le mercredi ou le jeudi — elle ne se rappelait au juste — qu'elle allait au sabbat; « elle y alloit à son pied et retournoit toujour de nuict et que ledit Perrin la venoit sommer derrière chez elle ou d'ordinaire elle se trouvoit à cest effet de recepvoir la sommation..., le dict sabat se tenait communément en un lieu dict au Pinat ou y a un bois et joingnant un

prey, ou elle a veu dancer les assistants en nombre de sept à huict personnes, partie desquelles elle ne cognoissoit ad cause des masques hideux qu'elles avoient de noire ; y a de plus veu bancqueter et manger de la chair, ne sçait d'où qu'elle venoit, qui n'avoit point de gout ad cause qu'il n'y avoit point de sel..... Qu'environ le dict Pinat estoient quelques ruisseaux dans lesquels elle et ses complices touchoient avec des baguettes blanches que le dict maître Perrin leur donnoit, de façon que peu de temps après la gresle tomboit, mais qu'elle ne faisoit mal aux biens des champs pour ce qu'elle craignoit d'avoir faim..... » On dansait au sabbat « au son d'une fleute jouée par un habillé de noir ». Une fois, « maître Perrin » la ramena chez elle et « l'a chargée sur son col[1] ».

Toutes n'avouaient pas comme la femme Colin de Moyemont. Il en était qui résistaient aux douleurs de la torture et le juge était obligé de convenir de leur innocence et de les relâcher.

Nicolle Grillat, femme du maire Colas Solviat de Girivillers, arrêtée en novembre 1594 pour sorcellerie est transférée à Saint-Dié[2].

Nicolle Grillat se refuse à tout aveu : « jamais elle ne fict acte de sorcerie non plus que l'un de nous (les juges) ».

On la soumet à la torture (17 novembre) :

« Luy avons fait veoir tous les apprestz préparés pour luy donner la question et le maître prest pour faire son debvoir là ou elle ne vouldra convenir de ses maléfices..... a toujours fait réponce qu'elle n'est sorcière et que sy le diable a fait quelque chose en son nom elle n'en peult... » On lui applique les *gresillons*[3], mais on les lui enlève « ad cause qu'elle a faict veoir

1. *Documents rares et inédits de l'Histoire des Vosges*, t. I, p. 144 et suiv.

2. *Idem*, t. I, p. 123 et suiv.

3. *Gresillon*, instrument de torture composé de trois lames se rapprochant à l'aide d'une vis que l'on serrait à volonté. Il servait à presser violemment le bout des doigts du patient qui étaient introduits entre les lames jusqu'à la racine des ongles. Il y avait de ces instruments pour les doigts des mains et des pieds. (Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar*, t. I, p. 80.)

de ne se sentir d'iceulx..... a esté étendue sur l'échelle[1], liée par les piedz et mains pour luy faire sentir la question suivant ordre d'icelle.... retirée (tirée) en cest estat a commencé a s'écrier : qu'elle n'est pas sorcière, a demandé que la facions mourir d'aultre mort que ceste cy... Luy avons réplicqué qu'il faut qu'elle nous die comment elle fut tentée et pourquoy et qui a esté celuy qui l'a abusée ?... A dit qu'elle n'en sçaurait rien dire et que nous la facions mourir... *A esté sur ce faict détirée plusieurs tours sans qu'elle (se) soit plaint ou montré signe qu'elle endure douleur grande et extraordinaire, mais bien plustot que le diable porte la peine pour elle.* Et de cette cause, avons jugé que touttes les remontrances qui lui sont faictes ne font fruit à son endroict et que la prêchons en vain... Ainsy, continuans à la remonstrer, luy avons faict applicquer les *tourdillons* pour essayer si ce tourment aura plus de force de la faire confesser son faict... » Un instant la douleur l'emporte, elle fait quelques aveux ; les juges s'empressent d'augmenter la torsion, croyant qu'elle va parler enfin, mais la voilà qui « denye » tout ce qu'elle vient de dire ; jamais elle n'a vu maître Perrin... et « encore sur telles dénégations elle *a esté de rechef rudoiée,* n'a voulu rien dire, sy bien que voyant cette obstination sy grande et présupposans n'estre maintenant son heure de pouvoir tirer d'elle la vérité... » on la laisse tranquille afin « qu'elle advise de se délibérer de nous dire la vérité ».

Le lendemain 18 novembre on lui demande « sy le dict

1. *Échelle* et *Tortillons* ou *Tourdillons*. *L'échelle* était construite dans la forme des autres. A une extrémité se trouvait un tourniquet ou petit treuil comme en portent nos chariots ou haquets de brasseurs. On attachait à l'autre extrémité le patient par les pieds, tandis que les mains étaient liées par une corde qui allait s'enrouler autour du tourniquet. Au moyen de ce dernier, on donnait au corps une extension — on détirait — graduée d'après le crime ou l'importance, ou le refus d'aveux que l'on voulait obtenir. (Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar*, t. I, p. 81.) — *Tortillons* ou *Tourdillons*. Le patient était toujours fixé à l'*échelle* : on lui attachait les bras, les cuisses, les jambes de toute leur longueur après les montants de l'échelle avec des cordes. On passait ensuite les tortillons, qui étaient des petits bâtons de six centimètres de grosseur, entre le membre ainsi lié et la corde, on tournait celle-ci autant qu'il était possible, de sorte que les chairs, comprimées par les tours de plus en plus serrés de la corde, ressortaient de toutes parts en bourrelets meurtrissants. (Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar*, t. I, p. 83.)



maître Perrin s'a apparu à elle?... a dit que jamais elle ne vit maître ny que jamais elle ne fut tentée du diable... »

On l'accable de questions insidieuses, à toutes elle répond qu'elle n'est pas sorcière, qu'elle est femme de bien... « La voyant en ceste résolution, luy avons fait présenter la question pour veoir sy cela l'intimidera et fera parler d'ung aultre langage, n'at neantmoings pour toutes menaces et présentations voulu dire autre chose qu'ainsy qu'elle avoit dict cy-devant; *nous laissans tout estonnés de la veoir ainsy forte et sans se sentir que sy peu des tourments qu'elle endura hier* et l'avons renvoyé à sa prison ordinaire... »

Le cas était embarrassant en effet, on en référa aux échevins de Nancy qui ordonnèrent de continuer « d'informer plus amplement et de l'interroger de rechef pour voir s'il y aurait quelques variations en ses réponses ».

Le 29 décembre suivant la malheureuse Nicolle fut ramenée devant ses bourreaux.

Les interrogatoires recommencèrent, mais elle persévéra dans ses dénégations : « Voyant cette persévérance, luy avons faict veoir les grésillons, l'échelle et aultres instruments servant à donner la question et l'avons menacée de la faire détirer, sy elle ne confesse la vérité et que sçavons bien qu'elle est sorcière... a dit : par sa foid qu'elle n'est sorcière et que perdons temps de la prescher ainsy ; qu'elle est d'une sy bonne race et de sy bonnes gens esquelz jamais ne se trouva sorcier ne sorcière et que, quant à elle, elle ne l'est pas aussy... »

On lui fait subir à nouveau la torture : « Elle prie pour l'honneur de Dieu qu'on la meine brusler tout maintenant (tout de suite) qu'elle aime mieux mourir et que nous nous damnons de faire contre elle ce que faisons... »

Les juges s'avouèrent vaincus : « Les maîtres échevins de Nancy qui ont veu ce qu'a esté besongné à l'encontre de Nicolle Grillat disent qu'il y a matière de la renvoyer jusques à rappel... » (2 janvier 1595).

Elle fut relâchée.

La femme Colin de Moyemont avoue tout ; elle raconte dans tous ses détails ses hallucinations, sa rencontre première avec le diable, son pacte avec lui, les visites qu'il lui faisait, ses attouchements ; elle décrit le sabbat ; la façon dont elle se vengeait de ses ennemis.

C'était bien une folle.

Nicolle Grillat, au contraire, n'avoue rien. Elle résiste aux tourments les plus violents. Les juges eux-mêmes en sont stupéfaits ; ils en concluent que c'est le diable qui prend la douleur pour lui !

Ils recommencent ; mais c'est en vain. Ils sont tous « estonnés de la veoir se sentir sy peu des tourments qu'elle endure ».

Il y avait d'autres malheureuses qui ne poussaient pas un cri et subissaient la torture dans le silence le plus absolu, on appelait cela le *charme de la taciturnité*.

Pour celles-ci comme pour Nicolle Grillat, c'était le diable qui leur enlevait, supprimait la douleur. Aujourd'hui ce charme s'appelle tout simplement une *anesthésie hystérique totale*.

François L'Hermite de Saint-Dié fut examiné par maître Pierre, chirurgien de cette ville ; il reconnut une marque noire de la grosseur de la tête d'une épingle entre les deux épaules, « laquelle il a sondé fort profondément sans que ledit prévenu ait fait semblant de douleur ni qu'il soit sorti de sang[1] ».

Ce point était le *Stygma diaboli*. Pour ceux-là, inutile de continuer le procès, ils étaient possédés du diable et condamnés sûrement.

Les hystériques ont tous un ou plusieurs de ces points absolument insensibilisés qui sont peu ou point irrigués par le sang. On enfonce, chez eux, en ces points, de longues aiguilles, on les brûle, on les coupe ; ils ne sentent rien ; le sang ne jaillit pas. C'est de *l'hémianesthésie locale*.

Parfois, au cours de la torture, les accusés étaient repris de leurs hallucinations ; ainsi ce même L'Hermite assurait qu'il était assisté par le diable qui le regardait du haut de la toiture ;

1. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar*, t. II, p. 45.

d'autres recevaient sa visite en prison : Barbon (1629) de Neuviller demande d'être « ouïe parce que ayant été battue la nuit par maître Persin son maître, elle craint s'il recommençait de ne plus être assez forte pour répondre aux questions ». Il est fait droit à sa requête et elle avoue tout ce que l'on peut imaginer[1].

Jean Viney assure que le diable est venu le trouver dans sa prison et l'a engagé à nier, il est sorti de sa bouche sous forme de fumée. (G. Save.)

Il y a une chose qui frappe, c'est que tous ces sorciers font des aveux identiques. C'est toujours une apparition du diable après un chagrin, un mouvement de colère, de désespoir ; un pacte avec lui ; de l'argent donné qui se transforme, à sa disparition, en terre, feuilles, éclats de verre ; poudres magiques ; mêmes descriptions du sabbat. On le voit, c'est bien, comme le dit M. Regnard, l'*actualité* qui décide de la forme de la folie.

Voici cependant une cause de condamnation qui sort des faits habituels reprochés aux sorciers.

On sait que le pape Grégoire XIII réforma le calendrier en 1582. Les pays catholiques acceptèrent cette réforme, non sans difficultés toutefois. Les régions protestantes aimèrent mieux « ne pas être d'accord avec le soleil que de l'être avec la cour de Rome ». La calviniste Genève était de celles-là.

Un négociant de Mattaincourt fut brûlé parce que l'on trouva chez lui deux actes signés de lui le même jour, à la même date, dans deux villes différentes et éloignées l'une de l'autre : Besançon et Genève. Il n'y avait qu'un sorcier, en effet, pour faire pareil tour de force.

Les juges oublièrent ou ne voulurent admettre que les calendriers n'étaient pas les mêmes à Besançon, appartenant à la catholique Espagne, et Genève la protestante ; qu'il y avait dix jours de différence. Temps plus que suffisant pour accomplir le voyage[2].

1. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar*, p. 51.

2. Digot, *Histoire de la Lorraine*, t. V, p. 119.

IV

Pendant un siècle ce fut une véritable terreur. La répression féroce augmentait l'épouvante qui allait jusqu'au délire ; on voyait des gens qui venaient s'accuser d'être sorciers, d'être possédés du diable, d'avoir fait un pacte avec lui : de là les exorcismes, les prières, les offrandes pour être délivrés ; on exorcisait les lieux de rendez-vous des sorciers, ceux du sabbat surtout, on y élevait des croix, on gravait — comme à la Pierre des fées à Ormont[1] — des inscriptions commémoratives. Ces exorcisations se firent un peu partout, dans la même année : 1555. On trouve à Gérardmer trois de ces croix portant ce millésime[2]. Elles furent élevées en souvenir de ces cérémonies expiatoires qui devaient débarrasser le pays du diable.

On soupçonnait jusqu'aux animaux d'être ensorcelés ! A Moyenmoutier un porc dévora un enfant. Arrêtée en flagrant délit, la bête, à la diligence du procureur de l'abbé, fut traduite « ez prisons de l'Abbaye » et écrouée sous le nom de porc Claudon (du nom de son propriétaire). Il y eut enquête, les témoins furent confrontés avec l'accusé ! Ces actes de procédure envoyés à la sanction des échevins qui ordonnèrent la mort du coupable. Le jugement disait que le porc « doit être pendu et étranglé au lieu où on a accoutumé de faire semblables exécutions ».

On suivit toutes les formalités usitées en pareil cas pour un être humain. Le porc fut livré « tout nud » au prévost de Saint-Dié venu exprès. L'exécution eut lieu le 20 mars 1572[3].

Pour ne pas être confondus avec les mécréants, loups-garous, maléficiers, on portait sur les vêtements une double croix jaune fort apparente[4].

Cela devint une vraie panique.

1. Près Saint-Dié.

2. Ces croix sont connues sous le nom de Croix des Trois-Cinq (1555).

3. Gravier. *Histoire de Saint-Dié*, p. 232.

4. Noël, *Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine.*

Les autorités affolées ne voyaient partout que possédés et accueillaient comme bonnes toutes dénonciations. Un nom arraché par la torture suffisait pour faire arrêter et envoyer au bûcher. C'étaient surtout les noms de ceux que l'on soupçonnait d'avoir été au sabbat que l'on tenait le plus à connaître. Ces aveux obtenus par la question valaient le meilleur témoignage : un sorcier de Lamarche (1608), Thomas Gaudel, poussé à bout par la torture et aussi par le désir de se venger de ses bourreaux accusa tous les juges, depuis le procureur général jusqu'au greffier ; il assurait les avoir vus au sabbat.

Grand émoi ! on suspend le procès et par deux fois « on alla en conférer avec les deux avocats les plus célèbres de Langres[1] ».

Cette terreur que le sorcier inspirait était partagée par les juges. Ces hommes qui croyaient à la possession du diable et qui, tous les jours, étaient en contact avec les possédés, avaient l'esprit constamment hanté de ces visions diaboliques.

Un incident comique du procès de Gaufridi nous fera connaître l'état d'esprit des juges et combien ils frisaient, eux aussi, la folie.

Dans ce procès, il était fort question du diable et de ses pouvoirs, toutes les imaginations étaient fort surexcitées par ces événements surnaturels. Dans une séance on racontait que Gaufridi, après s'être frotté d'une huile magique, se transportait au sabbat et rentrait dans sa chambre par le tuyau de la cheminée. A ce moment on entend tout à coup un grand bruit dans celle de la salle d'audience et l'on voit apparaître un homme noir ! Les juges crurent que c'était le diable... ils s'enfuirent tous ! un seul, impotent, ne put les suivre. Effrayé, tremblant, il faisait force signes de la croix. Mais voilà le prétendu démon qui prend peur à son tour, fort surpris de l'émoi dont il était la cause. Il finit par s'expliquer, se faire connaître : c'était un ramoneur qui, après avoir ramoné la cheminée d'une salle voi-

1. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar*, t. II, p. 56.

sine et qui communiquait avec celle de la chambre d'audience, s'était trompé à la descente[1].

Sous l'influence de la folie régnante, il se trouvait des témoins qui, de bonne foi — la plupart — transformaient en maléfices les actes les plus simples. Pour montrer son innocence, il fallait, comme Nicolle Grillat, persister dans ses dénégations, malgré les horreurs de la torture. Combien cédaient et avouaient tout ce dont on les accusait afin d'éviter ou abréger cette horrible épreuve? Ils avaient beau revenir sur des aveux extorqués par la souffrance, il n'était plus temps; ces désaveux aggravaient la situation du malheureux. Plus d'un, sous prétexte de sorcellerie, fut victime de rancunes privées, de vengeances politiques. Personne n'était à l'abri de telles accusations : nobles, prêtres, bourgeois, paysans, artisans, payèrent leur tribut à la folie de l'époque.

Desbordes, seigneur de Gibeaumeix, gouverneur de Sierck, et Melchior de la vallée, chantre de la Collégiale Saint-Georges, aumônier du duc, favoris tous deux de Henri II, avaient fait opposition au mariage de Nicolle, sa fille, avec son cousin le futur duc Charles IV.

Arrivé au pouvoir, celui-ci ne pardonna pas. Sous prétexte de sorcellerie, il fit condamner ces deux favoris de son oncle Henri II.

D'une agilité surprenante, Desbordes faisait des tours de force et de souplesse qui n'étaient possibles, disaient les témoins, qu'avec l'aide du diable. On affirmait l'avoir vu ordonner à des figures de tapisserie de faire la révérence et elles l'avaient fait. Une autre fois, Henri II dînant en pleins champs tout proche d'un chêne où étaient pendus trois cadavres, il avait fait un signe et ceux-ci vinrent servir le duc, pour retourner, le repas terminé, à leur chêne et à leur corde!

Desbordes nia d'abord; accablé par la torture, il avoua tout[2].

1. Papon, *Histoire générale de Provence*, t. IV, p. 430.

2. Lepage, *Bulletin de la Société d'archéologie*, t. VII, 1857. — *André des Bordes*, p. 6.

Melchior de la Vallée avait baptisé la duchesse Nicolle. Condamné pour sorcellerie, ce baptême devenait nul. Un possédé de Satan ne pouvait faire une chrétienne. Ce fut une des causes alléguées par Charles IV pour demander son divorce avec cette princesse [1].

Desbordes fut exécuté en 1622 et Melchior en 1631.

Un moine tiercelin, le P. Vincent, mentionnait ainsi la mort de Melchior : « Un certain chantre fut aussi par après chargé de pareilles ordures, *mais il fut lavé dans un cent de fagots et c'est assez dire...* ». Ce mot atroce rappelle cet autre d'un terroriste pendant la Révolution ; il s'agissait des noyades : « Nous envoyons à la Commission militaire un grand conspirateur, à mesure que nous en découvrirons *nous les acheminerons vers la sainte piscine et ils n'en sortiront que bien purifiés ...* [2] »

Le curé de Vomécourt, Dominique Cordet, eut la curiosité d'étudier de près la sorcellerie. Il acquit la conviction que le crime — auquel il croyait — ne méritait pas le supplice du feu.

Dans sa commune, il exorcisait ses sorciers, leur recommandait de se tenir tranquilles ; il expulsait les incorrigibles. Cet honnête homme n'avait d'autre but que d'épargner à ses paroissiens une fin tragique.

Dénoncé, arrêté, torturé, il nia jusqu'au bout. Il fut brûlé parce qu'il avait soustrait au bûcher des sorciers (1632).

V

C'est aussi à ce moment que se produit en Lorraine un grand mouvement de transformation religieuse, conséquence des réformes calviniste et luthérienne qui enserraient notre pays de tous côtés.

La peur de Satan qui hante les cerveaux, doublée de celle de

1. Lionnois, *Histoire de Nancy*, t. II, p. 887. — Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine*, t. I.

2. Wallon, *Les Représentants en mission*, t. I.

l'hérésie qui cherche à s'introduire dans la catholique Lorraine, pousse les esprits au mysticisme.

Les évêques de Metz, Toul, Verdun rétablissent la régularité dans leur clergé ; le cardinal Charles de Lorraine prête son puissant appui à Dom Delacourt qui a entrepris de ramener à l'observance de leur règle les Bénédictins pendant que Servais Laruelle réforme les Prémontrés.

Pierre Fourrier, de son côté, oblige les chanoines réguliers au respect de leurs statuts.

Alix Leclerc, Marguerite André, Catherine de Lorraine, Élisabeth de Raufaing, la mère Mecthilde, etc., créent des ordres nouveaux de femmes ou transforment les anciens : on voyait successivement s'établir à Nancy des Annonciades (1616), des Carmélites (1618), des Tiercelines (1620), des Dames du Saint-Sacrement ; en même temps arrivaient des Carmes, des Capucins, des Tiercelins, des Oratoriens.

Tout ce monde religieux vivait dans un état de surexcitation cérébrale excessive ; Élisabeth de Raufaing, entre autres, perdit un moment la raison et se crut possédée du démon.

Veuve à 25 ans de Dubois, prévôt d'Arches, avec lequel elle fit mauvais ménage, elle fit vœu de chasteté et ne porta plus que des habits de laine. Très belle, elle inspira un amour profond au médecin Charles Poirot.

Refusé dans ses demandes de mariage, il ne se rebuta pas. Il employa les promesses, les caresses, tout ce que la passion peut inspirer. Mais en vain.

Désespéré, il mit en œuvre les maléfices : « La jeune veuve commença à en ressentir les effets ; le fréquent usage des sacrements, l'exercice de la plus sévère mortification lui firent surmonter les premiers effets de la magie. Mais ce malheureux médecin, employant de plus grands maléfices, Dieu permit qu'elle fût véritablement possédée... Elle entendait ce qu'on lui disait en allemand, en latin, en hébreu et répondait pertinemment, quoiqu'elle n'eût jamais appris ces langues... Elle s'élevait en l'air avec une telle impétuosité que six personnes

des plus robustes pouvaient à peine la retenir ; elle grimpait sur les arbres et allait de branches en branches avec autant de légèreté qu'auraient pu le faire les animaux les plus agiles[1]. » Charles Poirot fut arrêté et exécuté le 2 avril 1622. Élisabeth, rassurée, recouvra la raison.

A la fin du XVI[e] siècle, le mariage du prince Henri, héritier de Lorraine, avec la protestante Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, irrita au dernier point la surexcitation religieuse de l'époque. Déjà, l'on voyait Satan substituant le protestantisme au catholicisme : Satan, c'était l'hérétique Catherine de Bourbon. Le pape refusa les dispenses, excommunia le prince Henri. Une des plus célèbres extatiques de l'époque, Alix Le Clerc, eut une vision le jour du mariage : « ..... Une grande nuée de serpents[2] s'abattaient sur la tête de chacun pour les mordre. J'entendis en même temps dire que cela signifiait une nuée d'hérétiques qui devaient entrer en Lorraine et, comme je priais ardemment que cela n'arrivât pas, il me sembla voir un grand précipice dans lequel cette dame (Catherine de Bourbon) voulait jeter les autres ; mais, tout à coup, je vis qu'elle même, sans y prendre garde y était tombée... »

Catherine, malgré les instances les plus pressantes, refusa de changer de religion. Elle tombe malade ; Alix Le Clerc continue à invoquer le ciel : « Le démon de l'hérésie se félicitait du succès, il comptait la Lorraine parmi le pays de son domaine... autant il triomphait par avance, autant fut grande sa confusion... » lorsque, par la puissance de la prière, « Dieu permit que la maladie de la princesse, n'étant pas comprise par les médecins, ne fut pas soignée, le mal fit des progrès avec une rapidité foudroyante et en peu de jours la malheureuse princesse fut précipitée dans les bras de la mort... » (13 février 1604).

Ainsi arriva, comme la vision l'avait prédit à la charitable

1. Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. III, col. 783.

2. *Alix Le Clerc, dite en religion Mère Thérèse de Jésus, fondatrice de la congrégation de N.-D. de l'ordre de saint Augustin*, t. I, p. 170 et suiv. Liège, Dessain.



servante de Dieu, la funeste chute de Catherine dans l'affreux précipice où elle voulait jeter la Lorraine. Le Seigneur avait écouté la prière d'Alix — je n'ose dire le vœu — et avait permis que des médecins ignares prissent une tumeur pour une grossesse. Catherine souffrait beaucoup, mais elle ne voulait se droguer dans la crainte de nuire à son enfant. Quand on reconnut l'erreur il était trop tard.

VI

Le duc Charles III subissait également l'influence de cette folie épidémique ; il intima l'ordre[1] à Nicolas Remy de ne pas donner un instant de repos aux sorciers, de ne rien négliger pour en purger ses États.

Son fils le cardinal Charles, sa fille Catherine étaient obsédés par la peur du diable ; nous allons les voir lui attribuer leurs maladies et ne pas hésiter — comme Catherine — à permettre jusqu'au crime pour obtenir de Dieu leur guérison !

Le cardinal Charles était très rhumatisant ou goutteux. Ses douleurs ne lui permettaient de voyager qu'en litière. Malgré divers traitements, sa maladie s'aggravait. Les médecins avaient renoncé à obtenir tout soulagement ; ils étaient au bout de leur science (1595). Le cardinal, devant l'impuissance de la médecine, se crut ensorcelé ; il fit venir d'Italie des frères Ambrosiens « fort habiles à exorciser ». Le résultat fut nul et le prince resta perclus jusqu'à sa mort qui arriva le 24 novembre 1607.

Sa sœur Catherine, née le 3 novembre 1573, était l'enfant bien-aimée de Charles III. Elle refusa tout mariage, bien décidée à se retirer du monde aussitôt qu'elle le pourrait. A la mort de son père (1608), elle choisit l'ordre qui lui parut le plus austère et le plus éloigné des plaisirs et des grandeurs. Elle voulut se faire capucine.

Cet ordre, dont l'austérité avait fait donner aux religieuses

1. Digot, *Histoire de Lorraine*, t. IV.

le nom de Filles de la Passion, avait été introduit en France par une autre princesse de Lorraine, Louise de Vaudémont, veuve du roi Henri III.

Elle commençait la construction du couvent où elle voulait se retirer, quand son frère, le duc Henri, la fit nommer coadjutrice (1609), puis abbesse de Remiremont (1611).

La manière de vivre des dames de Remiremont ne s'accommodait guère avec ses idées de pénitence et de retraite. Elle voulut y introduire des réformes qui soulevèrent de violents orages et des inimitiés qui allèrent jusqu'à attenter à ses jours : « Ce fut en ce temps (1612) qu'on projeta de se défaire de Mme l'abbesse d'une façon que l'on croyait très sûre et sans dangers pour les meurtriers ; c'était de faire une figure en cire de la taille de la princesse[1] et de donner un coup de poignard à cette figure à l'endroit du cœur... Cela devait s'exécuter par un nommé sieur de Tournois qui, ayant eu horreur d'un si noir parricide, en donna avis à Madame et lui envoya la lettre qu'une dame chanoinesse lui avait écrite pour le porter à cette action infâme.....[2] ». La coupable, avertie à temps, prit la fuite ; on ne la revit jamais.

Quelque temps après, une autre dame chanoinesse s'adressa à un sieur de Lamothe « habitué à de semblables homicides » ; au dernier moment il recula et prévint la princesse. Le duc Henri envoya des commissaires pour informer, mais Catherine étouffa l'affaire — le scandale d'un tel procès eût été trop grand — et fit bonne figure à la coupable.

Quinze années plus tard, elle devait être moins indulgente ! Catherine dut renoncer à ses tentatives de réforme du couvent de Remiremont.

Très exaltée, elle s'enthousiasmait facilement[3]. Elle s'éprit

1. C'est ce qu'on appelait l'*envoultement*.

2. Dom Royer, *Éloge de la princesse Catherine de Lorraine*. — Richard, *Traditions populaires de l'ancienne Lorraine*. — Lyonnois, *Histoire de Nancy*, t. III, p. 152.

3. Pour l'histoire de Catherine, voir : Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. III (édition en 3 volumes), et Lyonnois, *Histoire de Nancy*, t. III. — Le récit de Lyonnois n'est que la reproduction de celui de Dom Calmet.

de la règle de saint Benoît, la suivit dans toute sa rigueur, balayant, écurant, travaillant au jardin, aidant les domestiques dans un couvent qu'elle venait de fonder à Nancy. Elle faisait constamment maigre; si bien que, déjà d'une mauvaise santé, elle finit par se rendre malade tout à fait.

Il lui fallut se remettre au gras, ce qu'elle ne fit qu'avec un bref du pape, qu'elle portait toujours sur elle et le montrant à tous afin que l'on ne se scandalisât pas de sa conduite. Enfin elle pratiquait de grandes mortifications.

A côté de cela, capable de la plus grande énergie, ainsi qu'elle le montra en défendant victorieusement Remiremont contre Turenne.

Très nerveuse, souffrant toujours de l'estomac, fort préoccupée de sa santé, elle voyageait toujours suivie d'un médecin et d'un apothicaire. Ceux-ci furent bientôt impuissants à soigner leur malade. Elle s'adressa à Dieu, demandant aux capucins d'obtenir par leurs prières sa guérison. Rien n'y fit.

En 1587 était mort à Rome, en odeur de sainteté, un capucin, Félix de Cantalice, qui avait édifié le monde par sa charité, ses jeûnes et ses austérités. Toutes les nuits il se donnait une discipline sanglante « malgré une colique bilieuse » qui le tourmentait cruellement, mais dont il « faisait ses délices ainsi que de toutes les autres douleurs qu'il appelait ses fleurs du paradis [1] ».

C'était bien là l'homme qui convenait à Catherine et à ses sentiments exaltés.

Les capucins lui persuadèrent que si elle obtenait la béatification de Félix de Cantalice, elle aurait auprès de Dieu un appui plus puissant et que, dès lors, leurs prières pour sa guérison auraient toute chance d'être exaucées [2].

Catherine s'enthousiasma à cette proposition. Elle fit le

1. Félix de Cantalice, né à Cantalice (Italie) en 1513, mort en 1587. Gardeur de pourceaux au début, il entra dans les ordres en 1543. Il était frère quêteur de son couvent à Rome. Sa vie a été écrite par le P. Jean-François de Dieppe.

2. Noël, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*. N° 3, p. 29. — 1838.

nécessaire pour obtenir la béatification du capucin, dépensa soixante mille livres et, le jour où le nouveau béat fut proclamé, tous les couvents de capucins adressèrent à Dieu leurs plus ferventes prières pour obtenir la guérison d'une princesse qui leur avait procuré une illustration nouvelle (1626). Enfin, ils lui firent cadeau des os d'un bras de Félix de Cantalice. Mais Catherine ne s'en porta pas mieux. Elle avait épuisé tous les moyens en son pouvoir pour obtenir sa guérison et Dieu n'avait pas voulu l'entendre.

On était en 1626, en pleine persécution de sorcellerie ; nul doute que c'était le diable qui était la cause de tout le mal. On interrogea la princesse, on rappela ses souvenirs : elle finit par avouer qu'un gentilhomme, le chevalier de Tremblecourt, s'était, en plaisantant, permis avec elle une familiarité inconvenante.

La cause du mal était trouvée : le chevalier était un sorcier, cette privauté qu'il s'était permise et que la princesse avait pardonnée était un sort jeté sur elle. Tremblecourt fut arrêté, emprisonné à Châtel ; là, sans procès, on le pendit sur la place publique, tout bon gentilhomme lorrain qu'il était[1] !

La mort du chevalier lui rendit sans doute un peu de tranquillité, le sort jeté sur elle était conjuré.

Dieu l'écouta enfin.

Elle guérit ; ou, du moins, il y eut une grande amélioration dans son état. Elle approchait de la soixantaine ; à cet âge, les nerfs se calment.

Quoi qu'il en soit, elle garda la plus grande reconnaissance aux capucins et surtout à Félix de Cantalice auquel elle attribua sa guérison, car une fois le sort conjuré, Dieu put l'écouter[2].

1. Noel, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, p. 30.

2. Elle avait fait vœu, pour obtenir sa guérison, de procurer la béatification de Félix de Cantalice. (Dom Calmet.)

VII

Il est bien difficile de ne pas parler de Nicolas Remy, procureur général (1591-1606), quand il s'agit de sorciers en Lorraine.

Un livre[1], qui eut un grand succès à l'époque où il parut, lui a valu toute la responsabilité de la répression barbare dont ces malheureux insensés furent les victimes.

Cette responsabilité doit être partagée pourtant.

Comme tous, Nicolas Remy subit l'influence qui faisait voir le sorcier partout ; il croyait au diable, à son action sur l'homme, à ses maléfices. Dans ce livre, il fut l'écho de l'opinion publique. Comme il le dit lui-même, cet ouvrage fit le plus grand plaisir au souverain. Cette horreur du sorcier qui perce à chaque instant dans ses écrits montre combien il était convaincu ; combien était grande aussi sa peur des actes de Satan ; il craignait d'être atteint ; tout en défendant la société d'un fléau qu'il considérait comme très dangereux, il se défendait lui-même. Cette terreur, cette peur l'ont rendu féroce.

Son livre eut un grand succès. Il fut imprimé à Lyon (1595), à Cologne (1596).

A-t-il eu autant d'influence qu'on l'a dit sur l'esprit des juges? Il est possible qu'il ait enlevé à quelques-uns de ces derniers quelques scrupules, quelques hésitations — si jamais ils en ont eu, — mais, je dois le dire à la décharge de N. Remy, les actes, les procédures, l'application repétée jusqu'à huit et dix fois de la torture, nous montrent que ces juges n'avaient besoin d'être stimulés ni par leur chef, ni par ses écrits.

Les échevins de Nancy, de qui relevaient les sorciers jugés dans cette ville, à qui l'on soumettait les dossiers de la Lorraine, sévissaient avec la plus grande rigueur, applaudissaient

1. *Nicolai Remigii sereniss. ducis Lotharingiæ a consiliis interioribus, et in eius ditione Lotharingica cognitoris publici Dæmonolatreiæ. Libri tres ex judiciis capitalibus nongentorum plus minus hominum, qui sortilegij crimen intra annos quindecim in Lotharingia capite luerunt.* Cologne, 1596, chez Henri Falkenberg.

au zèle de leurs collègues de la province. Jamais ils ne manquèrent de demander l'application de la torture, ce que l'on ne pouvait faire sans leur autorisation ; plusieurs fois ils allèrent de leur personne dans les Vosges et ailleurs et, chaque fois, leur passage était marqué par un redoublement de supplices.

A Toul [1], à Saint-Mihiel où ils étaient indépendants de N. Remy, ils se montrèrent aussi impitoyables que leurs collègues de Nancy [2]. Ils ont donc leur part de responsabilité et ils doivent la partager avec N. Remy.

Quoi qu'il en soit, cette part est lourde pour la mémoire de N. Remy et il est impossible de lui témoigner la moindre sympathie. Cette épithète de Torquemada lorrain lui restera comme une tache dont on ne peut le laver.

Jamais il n'a varié ; jamais il n'a montré le moindre mouvement de pitié pour ses victimes.

Sur ses vieux jours, retiré et remplacé par son fils, il continue à les accabler et à exciter l'horreur qu'elles inspiraient.

Sa *Démonolâtrie* était écrite en un latin barbare « ignoré de Cicéron » ; mais, pour mieux se faire comprendre, c'est en vers français qu'il explique la manière de faire parler une sorcière qui ne veut avouer :

> ... Ces femmes en effet, au milieu des tortures,
> Vantent leur probité, leurs intentions pures,
> Éludent du questeur les arguments pressants,
> S'indignent de se voir en proie à ses tourments,
> Et par aucun aveu n'indiquent leur défaite ;
> . . . .
> Mais déjà si l'on sait les verser sur le dos,
> Et dans leur bouche ouverte leur infuser un peu d'eau,
> Surtout de l'eau sacrée empruntée à l'église,
> Une confession est aussitôt émise.

1. Albert Denis, *La Sorcellerie à Toul aux* XVIe et XVIIe *siècles*. Lemaire, 1888.

2. Voici les noms des échevins de Nancy de 1591 à 1631 : Nicolas Obry; Chrétien Philbert; Nicolas Bourgeois; Aubry Tarral; Nicolas Habillon; Claude Guichard; Claude-Nicolas de Bernecourt; Jean de Gondrecourt; Charles Regnaudin; Claude Bourgeois; Jean Noirel; Erard Mainbourg; Thierry Maucervel; Nicolas Petit-Got. Avant 1591, N. Remy faisait aussi partie de ce tribunal. (Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar*, t. II, p. 61 et suiv.)

Les Grecs, en leurs tourments si raffinés, si forts,
N'en obtiendraient jamais l'aveu des moindres torts;
Tous leurs poils tomberaient de leurs peaux ratissées
Qu'on les verrait dormir sans crainte, déhontées.
Pour le sûr, le démon, dans quelque coin caché,
Conduit toute la scène avec autorité.
C'est lui qui leur impose une mâle constance
Et contre la douleur leur ferme résistance.
. . . .
Juges, ne craignez point de vous montrer sévères
Dans vos arrêts portés pour punir les sorcières;
.... Tous les siècles loueront ces actes de justice..... [1].

Nicolas Remy était un favori du duc Charles III. Il le nomma procureur général en 1591; huit années plus tard, il désignait son fils Claude-Morel Remy aux mêmes fonctions (1599).

Ce fils venait de terminer l'étude du droit à Paris; trop jeune encore pour prendre des fonctions aussi importantes, le père fut autorisé à rester en place afin de permettre au fils de poursuivre ses études et « le façonner en la cour du Parlement de Paris pour le rendre toujours tant plus idoine et capable à exercer ledit état... »

Il était, en conséquence, permis « audit Nicolas Remy de continuer la charge de procureur général tant et si longuement qu'il voudra, soit en l'absence ou en la présence d'iceluy Remy son fils » (26 août 1599)[2].

Remy père se retira en 1606; la persécution n'en continua pas moins aussi violente. On voit, par cette faveur, combien Charles III tenait à le conserver; combien il approuvait aussi sa conduite à l'égard des sorciers. Dans cette persécution tous étaient complices : le duc, le procureur général, les juges; et, il faut bien le dire, la population tout entière. La guerre amenée en Lorraine par les intrigues de Charles IV; les invasions des Suédois, des Français, des Allemands; l'occupation française qui se prolongea presque sans interruption jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, arrêtèrent la persécution.

1. Regnard, *ouvrage cité*, p. 36.
2. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et Bar*, t. II.

Louis XIV, enfin, mit un terme aux procès de sorcellerie; un édit daté de 1672, rédigé par Colbert, destitua sans façon Satan, en défendant aux juges de recevoir les procès de sorcellerie.

Il y eut bien encore des épidémies, comme celle de saint Médard au XVIIIe siècle (1730-1740). Puis vinrent le mesmerisme, le magnétisme. La Révolution (22 juillet 1791) classa les démoniaques dans la catégorie des escrocs ou des malades, les envoyant, selon le cas, en prison où à l'hôpital.

De nos jours, il se rencontre peut-être encore des possédés, dans les régions où le sentiment religieux ne s'est pas dégagé totalement des grossières superstitions d'autrefois; mais, comme l'a écrit un médecin : « La médecine et la physiologie nous montrent les démoniaques dépouillés de leur attirail infernal; le bûcher transformé en douche hydrothérapique et le tortionnaire en un placide interne[1]. »

1. P. Regnard, *Les Maladies épidémiques de l'esprit.*

A. FOURNIER.



VARIÉTÉS

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE

ENTRE LA LORRAINE ET LA FRANCE AU XVIII[e] SIÈCLE

En 1759, la ville lorraine de La Marche-en-Bassigny, aujourd'hui chef-lieu de canton du département des Vosges, arrondissement de Neufchâteau, ville frontière, comme son nom l'indique, n'avait qu'un très mauvais chemin pour communiquer avec la France, dans la direction de Langres. Elle résolut d'améliorer cette unique voie de communication. A cet effet, elle fit pratiquer dans le bois communal, appelé bois de La Marche, une tranchée longue de onze cent soixante-cinq toises et large de vingt-sept; il lui restait à obtenir le concours du roi de France pour la continuation de cette route sur le territoire de son royaume.

Il résulte des divers mémoires, lettres et procès-verbaux d'enquêtes, dont nous parlerons plus loin, qu'au delà de la tranchée du bois de La Marche et en entrant en France par les bois des communautés de La Rivière, Aigremont et Morimond (Haute-Marne), le chemin alors en usage était, sur une longueur de quatre cent vingt-six toises, très étroit et à peine suffisant pour une voiture, enfin, obstrué par de nombreux trous qui restaient bourbeux même pendant les plus grandes sécheresses. On entrait alors dans le bois de Fresnoy (autre

commune de la Haute-Marne), on suivait un tronçon long de trois cent quatre-vingt-neuf toises, puis, pour arriver à l'extrémité du bois, une tranchée de quatre cent quinze toises de longueur sur six et demie de largeur, qu'on ne pouvait élargir, à cause du voisinage de deux mares constamment remplies d'eau. Mais il y avait non loin de ce mauvais chemin une voie bien ferrée, quoique recouverte de taillis en plusieurs endroits, appelée chemin des Romains, et qui conduisait autrefois de La Marche à Langres.

La ville de La Marche désirait que l'on déplaçât le vieux chemin en le reportant sur la voie romaine, qu'elle avait déjà utilisée dans la tranchée de son bois communal. Le changement projeté ne devait pas seulement améliorer les communications entre cette ville et les villages voisins, et les villes de Langres et de Chaumont; il devait faciliter le développement du commerce qui se faisait de ce côté entre la Lorraine et la France, et rendre la route plus sûre pour les voyageurs, qui étaient l'objet de fréquentes attaques dans les défilés et fondrières du vieux chemin : des faits encore tout récents devaient donner une autorité particulière à la demande de la ville de La Marche. Aussi, dans une assemblée du 19 juin 1759, les habitants décidèrent « de se présenter à toutes les puissances qui doivent connaître de cette route, et d'en démontrer la nécessité indispensable[1] ».

Ils s'adressèrent d'abord à leur intendant, celui de Lorraine et de Barrois, M. de la Galaisière, qui les renvoya, par sa lettre du 19 septembre, à M. Trudaine, intendant des finances en France. M. Trudaine transmit leur requête et les pièces à l'appui à M. de Beaumont, intendant de Champagne, qui soumit l'affaire à M. Firmin, ingénieur des ponts et chaussées de Champagne, au département de Langres. L'ingénieur Firmin,

1. Tous les documents cités dans ce travail sont des copies de pièces faites pour les religieux de Morimond, intéressés dans la question, comme on le verra au cours du récit. (Archives de la Haute-Marne, fonds de Morimond, liasse cotée : Grurie, n° 9.)

après examen de l'état des lieux et du tracé proposé, en dressa procès-verbal, avec avis favorable, le 8 mai 1760.

On pourrait croire que la solution était proche; mais on aura remarqué que la nouvelle route devait traverser des bois appartenant à plusieurs communautés : dès lors, l'avis des eaux et forêts devenait nécessaire. Aussi, par lettre du 23 mai, M. Trudaine invita l'intendant de Champagne à prendre l'avis des officiers de la maîtrise particulière de Vassy. Ceux-ci, en vertu d'une commission du grand-maître de Champagne, M. Telle Dacosta, partirent de Vassy le 28 juillet pour La Marche, où ils s'adjoignirent le sieur Évrard, premier syndic, et le sieur Narcy, échevin, pour procéder contradictoirement sur les lieux à l'examen du tracé. L'enquête dura six jours, en ce compris le temps du voyage de Vassy à La Marche, et conclut à l'établissement, sur l'ancienne voie romaine, d'une tranchée de vingt-cinq toises de large, en prolongement de celle du bois de La Marche; mais il fallut transmettre ensuite le procès-verbal au grand-maître des eaux et forêts de Champagne qui ne se pressa guère d'envoyer sa réponse.

Après deux mois de vaine attente, les habitants de La Marche finirent par perdre patience ; un M. Bresson, sans doute personnage important de la ville, écrivit en leur nom[1] le 28 septembre pour demander si l'intendant de Champagne avait enfin reçu la réponse du grand-maître. Enfin, le 15 octobre, M. Telle Dacosta se décidait à écrire à M. de Beaumont; il lui envoyait un projet d'arrêt conforme, mais il ajoutait : « Je dois vous observer, Monsieur, que les bois des communautés de la Rivière et d'Aigremont ne sont point de mon département, mais dépendent de la maîtrise de Sens, qui en est éloignée de cinquante lieues. L'objet des bois à couper pour former la route sera d'environ vingt arpents, dont treize appartiennent à la communauté de Fresnois, qui est de mon département, et environ sept appartiennent aux habitants de La Rivière et d'Aigremont. »

1. Nous ignorons le nom du destinataire de sa lettre.

Les habitants de La Marche avaient vraiment bien de la malchance; il ne suffisait pas que la différence de nationalité des territoires à traverser eût occasionné de longues formalités; la bien petite étendue du terrain situé en France, sur lequel devait passer la nouvelle route, se trouvait répartie entre deux maîtrises différentes. On pouvait donc redouter de nouvelles lenteurs dans l'accomplissement de ces opérations déjà trop laborieuses. Il est vrai, le grand-maître de Champagne semblait suggérer à M. de Beaumont de passer outre, pour en finir plus rapidement. « C'est à vous, dit-il en terminant sa lettre, à juger si la modicité de cet objet doit nécessiter le transport sur les lieux d'un officier de la maîtrise de Sens et le concours de M. le grand-maître de Paris. »

L'intendant de Champagne fut entièrement de cet avis; l'arrêt du Conseil du Roi, du 26 du même mois, rendu en conformité de la demande de la ville de La Marche, et réglant la vente du bois à couper pour le rétablissement de la voie romaine, parle seulement de l'avis favorable donné par le grand-maître de Champagne, et dans le courant de novembre, M. de Beaumont informa M. du Vaucel, grand-maître de Paris, qu'attendu l'importance modique de « l'objet des bois » traversés par la nouvelle route et compris dans son département, le roi le priait de donner des ordres au maître des eaux et forêts de Sens pour que les opérations ordonnées par l'arrêt ne fussent pas entravées par les officiers de cette maîtrise.

Toutes les difficultés étaient donc surmontées, et le rêve des habitants de La Marche allait enfin prendre corps; mais on avait compté sans un certain M. Aubertot, seigneur de Fresnoy. Une expédition de l'arrêt du Conseil lui avait été transmise, soit qu'il l'eût demandée, soit qu'elle lui eût été envoyée d'office, en qualité de seigneur d'une des communautés sur le territoire desquelles devait passer la route projetée; il s'empressa de faire opposition au tracé demandé par la ville de La Marche, et qu'elle avait réussi à faire approuver après une année entière de persévérantes instances.

Les choses semblent avoir traîné en longueur pendant toute une seconde année sans qu'il y ait eu de progrès bien appréciables; c'est seulement le 8 octobre 1761 que M. Trudaine écrit à M. de Beaumont pour lui exposer les moyens de l'opposition. M. Aubertot représente « que cet alignement sinueux est plus long de 300 toises que ne le seroit un alignement droit, rempliroit moins les vues du Conseil pour la commodité de cette communication, et feroit plus de préjudice aux propriétaires des bois qui en perderoient une plus grande quantité. » Il demande qu'au lieu de suivre l'ancienne voie romaine il soit tracé « un alignement droit depuis la tranchée des bois de La Marche jusqu'au village de Fresnoy, et que l'ouverture dans les bois d'Aigremont et de Fresnoy soit ordonnée suivant ce nouvel alignement ».

Enfin, — les habitants de La Marche jouaient vraiment de malheur, — M. Le Gendre, ingénieur des ponts et chaussées de la province de Champagne, qui avait approuvé l'alignement indiqué par l'arrêt du 26 octobre 1760, revint sur sa première opinion et émit un avis favorable au nouveau tracé proposé par le seigneur de Fresnoy.

C'était à recommencer, tout au moins en grande partie. En effet, nous voyons l'intendant de Champagne transmettre au grand-maître des eaux et forêts de la province, le 26 octobre, la demande de M. Aubertot, et l'inviter à faire procéder à des études pour l'exécution du nouveau tracé, qui devait passer dans des bois appartenant à l'abbaye de Morimond; pour ce motif il lui demande de s'assurer au préalable du consentement de l'abbé et des religieux. C'est ce qui explique pourquoi nous avons trouvé dans le fonds de Morimond, aux archives de la Haute-Marne, la copie de tous les documents analysés ci-dessus; mais la suite de cette affaire ne s'y trouve pas.

Il y a lieu de croire que la ville de La Marche obtint la réalisation de ce qu'elle désirait avant tout, c'est-à-dire la transformation, en une route praticable, du vieux chemin qui la mettait en communication avec la France. Cette route est in-

diquée sur la carte de Cassini (carré n° 113), mais on y voit d'autre part, tout à côté, la voie romaine. On doit donc en conclure que le tracé demandé par elle ne fut pas adopté. C'est la route actuelle de Langres à Mirecourt, par Montigny-le-Roi.

La voie romaine dont on vient de parler n'est pas indiquée dans les itinéraires. Cassini la marque dans toute sa longueur; la carte d'état-major (n° 99, Langres) en indique seulement plusieurs tronçons, et ne marque pas notamment la partie située dans le bois de Fresnoy.

A. Roserot.



NOTES

PRISES DANS LA

COLLECTION D'AUTOGRAPHES

DE LA

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE NANCY

La collection d'autographes de la Bibliothèque municipale de Nancy nous a fourni un certain nombre de lettres inédites qui ont paru dans les *Annales de l'Est :* lettres de Beaurepaire à M. de Ligniville, de Ney à Bigelot, de Marceau à Robert, de François de Neufchâteau à Mlle de Sivry, de saint Vincent de Paul à M. Codoing, de Mirabeau à M. de Maltzan. Nous en avons aussi tiré deux lettres inédites de Voltaire, l'une au Père de Menoux, l'autre aux frères Cramer, qui ont été publiées à part (Berger-Levrault et Cie, 1885). Nous voudrions aujourd'hui dire un mot de cette collection, indiquer quelques autres pièces qui offrent un certain intérêt et présenter de derniers et courts extraits.

Le fonds primitif a été constitué par le don qu'a fait en 1861 M. Dugar de Beaulieu de nombreuses lettres relatives à la Lorraine. Il y avait joint le plus souvent le portrait du signataire ainsi qu'une notice le concernant. Ce fonds s'est accru la même année, grâce au don fait par M. Dubois, professeur à

Toul (Lettres de Louis XV, de Voyer d'Argenson, des maréchaux de Saxe, de Lowendal, du prince de Montbarrey, etc.). Successivement les dons de M. le docteur Herpin, de M. Schmit, conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale (1879), l'achat d'une partie des autographes réunis par M. Justin Lamoureux, conseiller à la cour de Nancy, et par M. Dumont, de Saint-Mihiel, ont enrichi la collection, à laquelle est venue se joindre celle que l'Académie de Stanislas a composée des lettres de ses membres titulaires ou correspondants. Le tout remplit maintenant 46 cartons, renfermant en moyenne cent dossiers qui contiennent une ou plusieurs lettres.

Parmi ces pièces, il en est beaucoup qui ont été publiées, en particulier celles qui se rattachent à l'histoire de la Lorraine. La lettre importante de Napoléon au comte Decrès, ministre de la marine (1813), a été communiquée par M. Beaulieu à Thiers, alors qu'il travaillait à son *Histoire du Consulat et de l'Empire*. Mais Thiers en avait déjà la minute ; car il avait eu à sa disposition des minutes de toutes les lettres écrites par l'Empereur (lettre de Thiers à M. Beaulieu). M. Meaume a utilisé pour son étude sur Mme de Boufflers les lettres écrites par Tressan et par Devaux. Dans sa notice sur Mme de Grafigny, M. de Guerle a cité les quelques autographes de l'auteur de *Cénie* que possède la bibliothèque. Il nous serait facile d'énumérer d'autres emprunts ; il suffira de dire que le meilleur de cette collection est aujourd'hui connu.

La majorité de ces autographes provient de personnages ignorés en dehors de la Lorraine ou même en Lorraine, et qui n'ont joué qu'un rôle fort effacé. Les lettres de remerciement à l'Académie de Stanislas abondent, ainsi que des réponses de correspondants français ou étrangers relatives à des questions agricoles ou scientifiques. En grand nombre aussi se rencontrent les lettres administratives, les ordres ou les diplômes militaires qui ne valent que par la signature d'un général plus ou moins célèbre. Maint dossier porte un nom fameux dans les lettres ou dans les arts ; mais la déception est grande

quand on y trouve uniquement le portrait lithographié du grand homme ou parfois une ligne de son écriture accordée à l'insistance d'un quémandeur d'autographes.

En résumé nous doutons qu'on puisse faire maintenant de bien curieuses découvertes dans cette volumineuse collection. Elle reste pourtant toujours utile à consulter au cas d'une étude particulière sur tel ou tel personnage lorrain.

On nous saura gré de signaler quelques lettres inédites d'un intérêt plus général. Elles pourraient servir à compléter la correspondance de plusieurs grands écrivains et personnages historiques. Citons d'abord une lettre de Jean-Jacques Rousseau à M. Lenieps, banquier, datée de Montmorency, le 21 août 1761. Elle commence par ces mots :

La lettre, mon cher ami, que vous m'avez fait parvenir, est de M. Mollet qui a fait imprimer la relation qu'il m'avait envoyée de la fête du 5 juin...

et finit ainsi :

Hier, à la promenade, je rencontrai votre ami M. Le Blanc. Mais, comme il était à cheval, nous ne fîmes que nous saluer et il continua son chemin. Bonjour, mon bon et cher ami, j'attends de vos nouvelles et je vous embrasse de tout mon cœur.

Nous avons communiqué une copie de cette lettre à M. Dufour, directeur de la Bibliothèque de Genève, qui doit ou a dû la publier avec une centaine d'autres lettres également inédites de Jean-Jacques qui sont en sa possession.

Il faudrait joindre au recueil de la correspondance de Turgot la lettre adressée le 16 mai 1775 à M. Renaud, maire de Saint-Nicolas en Lorraine. La signature est seule de l'écriture de Turgot. Mais la lettre a été évidemment rédigée d'après des indications très précises fournies par lui ou peut-être d'après une minute de sa main.

En voici le début :

Les lois que Sa Majesté a fait rendre, Monsieur, sur le commerce des

grains, deffendent tout approvisionnement de la part des villes, et elle est résolue d'en maintenir l'exécution ; ces approvisionnements empêchent le libre cours du commerce, et les négocians n'apporteront jamais de grains dans une ville qui voudra en achepter pour les vendre au-dessous du prix, et ces secours toujours insuffisans et ruineux pour les villes, produisent encore, lorsqu'elles sont dans l'impuissance de les continuer, une cherté plus grande que la diminution momentanée qu'ils ont procurée.

La lettre se termine par ces lignes :

A l'égard des moyens que vous me proposez par votre lettre du 11, Sa Majesté n'approuvera jamais des approvisionnements faits par le moyen d'un impôt sur les campagnes ou par celui d'un octroi sur les villes ; le commerce libre suppléera toujours plus aisément et plus sûrement à la subsistance : les villes ne seraient jamais assez riches pour pouvoir se passer du commerce, et jamais le commerce ne s'entremettra pour secourir des villes qui voudront s'approvisionner elles-mêmes, jamais il ne compromettra sa propriété vis-à-vis d'administrations qui ne compromettraient jamais que celle d'autruy.

TURGOT.

Nous avons de fortes raisons de croire inédite la lettre de Robespierre que l'on va lire :

ASSEMBLÉE NATIONALE

A Monsieur Grasson, curé à Monmeyran, par Valence.

Paris, le 9 février 1790.

Monsieur,

J'ai peine à concevoir comment, dans les circonstances où nous sommes, on a pu mettre en question si les curés devoient être privés des droits du citoien sous le prétexte que les impositions qu'ils paient à l'État portent le nom de *décimes*. Il n'y a que l'ignorance jointe au mépris de l'humanité et de la raison qui ait pu élever un pareil doute ; car ce système est contraire, non seulement aux premiers principes de la raison et de l'humanité, mais aux décrets formels de l'Assemblée nationale.

Il viendra un tems, je l'espère, qui n'est pas éloigné peut-être, où l'expression de *citoien actif* sera effacée de notre langue politique ; mais,

dans le système même qui attache l'activité à telle ou telle quotité de revenus ou de contribution, il est évident que messieurs les curés dont vous me parlez sont au-dessus du taux fixé par l'Assemblée nationale. Cette chicane me semble d'autant plus déplacée, d'ailleurs, que personne n'ignore, en France, que l'esprit et les principes de cette Assemblée sont absolument opposés à l'extension des conditions pécuniaires relatives aux droits du citoien; qu'il est même actuellement en question si elle continuera à en exiger aucune, puisque la motion par laquelle j'ai demandé qu'elles fussent toutes anéanties a été renvoiée par elle au comité de constitution

Quant aux autres objets dont vous me parlez, Monsieur, vous et messieurs vos confrères peuvent compter sur mon zèle à défendre leurs intérêts à cet égard, si j'en trouve l'occasion, puisque la justice le réclame, et vous pouvez m'envoier l'adresse que vous m'avez annoncée.

J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

De Robespierre.

A cette période de la Révolution se rattachent des lettres de Boulay de la Meurthe (5 novembre 1788, 19 janvier 1789) où il donne au président de Sivry des nouvelles de Paris et des renseignements sur l'état des esprits. (Réunion de l'Assemblée des notables, procès de Beaumarchais contre Corneman, représentation de l'*Optimiste* de Collin d'Harleville au profit des pauvres, pronostics sur la convocation des États généraux, jugement sur le Parlement de Paris). On se fera une idée du ton de ces lettres par l'extrait suivant :

19 janvier 1789.

Il y a un furieux déchaînement contre M. d'Éprémênil. On prétend qu'il a voulu dénoncer au Parlement le résultat du conseil du roy du 27 décembre dernier et M. Necker, qui en est regardé comme l'auteur. On donne pour motif à cette prétendue dénonciation une prétendue anecdote. On dit que Mme d'Éprémênil, ayant été la maîtresse de M. de Clain, ancien contrôleur général, en avait obtenu une pension sur le trésor royal, les uns disent de quarante, les autres de vingt, les autres de dix, les autres de quatre mille francs, et que M. Necker, parvenu au ministère, l'a fait effacer : *inde irae*. On ajoute que la dénonciation a été rejetée tout d'une voix par le Parlement. Je crois bien que si M. d'Éprémênil l'avait proposée, cette compagnie l'aurait rejetée; mais quoique j'aye toujours cru que

M. d'Éprémênil, même dans ses plus belles actions, a été plus conduit par l'amour de la célébrité que par l'amour du bien, quoique je l'aye toujours regardé comme une tête exaltée, qui voulait jouer un rôle dans toutes les circonstances un peu brillantes, je ne crois pas un mot de ce qu'on débite sur son compte, et je vois que beaucoup de gens honnêtes pensent de même. La vérité est qu'il n'est résulté de l'assemblée qu'on prétend avoir été convoquée pour la dénonciation, qu'un arrêt de règlement contre les coteries de jeu. On a fait contre M. d'Éprémênil une petite brochure intitulée : *Un fou échappé des îles Sainte Marguerite,* que vous avez peut-être vue. Ce sont le gouverneur de l'île, le médecin et le chirurgien qui le réclament comme un malade qui leur a été confié et qui s'est évadé sans être complètement guéri.

On peut mentionner une lettre du général Malet, le chef de la conspiration de 1812. Elle est écrite de Strasbourg, le 1er mai 1792, et adressée à M. Lécureux, officier au 50e régiment d'infanterie. Elle montre en Malet, alors capitaine au même régiment et adjoint à l'état-major de l'armée du Rhin, un officier attaché de cœur au nouvel ordre de choses. Après quelques renseignements sur les premières opérations militaires en Flandre, il ajoute : « Je vous donne ces détails parce que je sais que tout ce qui pourra concourir à l'affermissement de notre constitution vous intéressera autant que moi. »

Les écrivains du XIXe siècle sont représentés par un certain nombre de pièces. Lettres de Ballanche à Dugas-Montbel à propos d'une nouvelle édition d'*Antigone;* de Béranger à un correspondant inconnu (6 janvier 1846), où il lui expose les raisons qui l'empêchent de poser sa candidature à l'Académie française; d'Hoffmann à M. Praneuf (21 juillet 1808) où il se plaint des ennuis et des exigences absorbantes du métier de critique; de Paul-Louis Courier au général Haxo. Celle-ci, quoique fort courte, mérite d'être reproduite.

Poursuivi à la suite de la publication du *Simple discours sur la souscription pour Chambord,* traduit devant la cour d'assises de la Seine où il fut défendu par Me Berville, Courier avait été condamné à une détention de trois mois qu'il subit dans la prison de Sainte-Pélagie. Après une courte apparition en Tou-

raine, il se voit de nouveau mandé à Paris devant le juge d'instruction. Une saisie venait d'être faite à la Chavonnière d'une brochure qui n'est autre que le pamphlet intitulé : *Pétition pour des villageois qu'on empêche de danser* (Véretz, 13 juillet 1822). Menacé d'un second procès, il écrit à son ami le général Haxo[1] la lettre suivante :

Tours, le 15 août 1822.

Tu me ferois grand plaisir si tu pouvois voir mon avocat, Me Berville, à qui j'écris à l'occasion de ma brochure saisie. Je crains qu'il ne me néglige et s'endorme là-dessus. Je voudrais pourtant sçavoir des nouvelles de cette affaire, et si je serai poursuivi. Je partirais pour Paris si j'étois mieux portant, mais je ne suis point bien et crains d'être malade tout à fait si je voyageois maintenant. Tâche de découvrir si Berville a envie de me défendre dans cette affaire-cy. J'ai quelque raison de douter de sa bonne volonté ; non que je ne l'aye bien payé, mais je ne l'ai pas loué peut-être comme il l'eût voulu[2].

Je ne puis m'adresser qu'à toi pour cette ennuyeuse commission. Tu trouveras Berville chez lui de deux à quatre heures ordinairement. Fais mieux, envoye ton domestique pour sçavoir son heure ; il demeure rue Pastourelle, vis-à-vis le n° 5, au Marais.

Mes respects à ta femme ; elle doit être à présent parfaitement rétablie. Je t'embrasse.

Courier,
Propriétaire à Tours (Indre-et-Loire).

Courier fut poursuivi, acquitté, mais on garda la brochure saisie.

D'une lettre de Mme Récamier du 7 septembre 1832, je tire ces lignes :

Hier nous avons eu une grande soirée chez la reine pour la grande-duchesse de Bade qui vient d'arriver. Cette vie m'assomme, mais il n'y a pas moyen de résister à l'empressement si gracieux, si obligeant qu'on me

1. Il existe dans la correspondance de Courier une autre lettre adressée à Haxo, alors chef de bataillon du génie à Milan, et datée de Livourne le 27 juillet 1808.

2. Il avait dit de la plaidoirie de Berville dans le *Procès de Paul-Louis Courier*, 1821 : « Ainsi parla Me Berville, avec beaucoup de facilité, de netteté dans l'exposition, et assez de force parfois. »

témoigne. Je n'ai pu partir hier soir sans promettre de retourner déjeûner ce matin. La duchesse de Saint-Leu est vraiment une aimable et gracieuse personne. La grande-duchesse a été si charmante pour moi que je l'ai trouvée très aimable. Mme Germain, sœur de M. de Barante, et ses deux filles sont aussi d'aimables personnes. Je trouve très doux d'être l'objet de tant de bienveillance ; mais au milieu de tout ce monde, je regrette l'Abbaye et la solitude avec M. de Ch. (Chateaubriand).

Nous avons recueilli encore quelques bribes de la correspondance de plusieurs romantiques célèbres. D'abord une lettre d'Alfred de Vigny à un ami, où il est question d'une lecture du drame de *Chatterton*.

19 décembre 1834.

Croyez-vous, mon bon ami, que je connaisse assez peu votre cœur et votre caractère pour les mettre en doute un moment? Je vous confierai souvent sans crainte des secrets plus importants que la composition d'un drame que tout le monde peut avoir lu dans *Stello*. Le premier de mes amis à qui j'aie pensé, ç'a été vous, et si je le lis à quelques-uns d'entre eux, assurément vous y serez, pour peu que cela vous plaise.

Mais aucun de mes amis n'en a entendu une ligne jusqu'à cette heure. Je suis privé de ce plaisir de voir leurs émotions, par l'impossibilité de les réunir, à cause de mille petits motifs de froideur qui les divisent et les empêchent de se rencontrer. D'un autre côté, si l'un d'eux avait ma confidence, plusieurs autres se croiraient en droit d'en avoir du ressentiment, et j'en serais fâché.

Pour la lecture d'hier, loin de vous avoir exclu personnellement, j'aurais été bien aise que le hasard vous fît trouver là ; cependant j'avais demandé qu'il n'y eût absolument personne, pour les raisons que je vous ai dites plus haut.

Je crois que quelque autre motif a pu amener ce dont vous vous plaignez à moi ; nous en parlerons quand vous voudrez, quelque mercredi ; mais d'ici-là ne doutez pas de mon amitié, car je donnerais dix mauvais drames comme *Chatterton* pour la vôtre.

Alfred DE VIGNY.

J'aurai grand plaisir à voir ce brave homme de Lord Mayor qui fut au reste le plus digne alderman du monde.

Le billet suivant, sans date, nous peint le Théophile Gautier

des années de jeunesse, le rapin chevelu au parler rabelaisien :

A Monsieur Level, rue de Tournon.

Mon très cher Level, je suis très contrarié que le Fremy n'ait pas été prévenu ; le Gérard, qui est bien le plus abominable cuistre que je connaisse, m'avait pourtant juré sur la volaille et le vin, sur les petits pieds aux truffes et le riz à la turque, ses deux plus grands serments, qu'il écrirait au sublime Fremy. Je ne l'avais pas fait moi-même, parce que Gérard connaît ce jeune lion beaucoup mieux que moi. Je vais m'en occuper moi-même, ce qui est beaucoup plus sûr. Quant à la douce récompense que vous me promettez, hélas, je ne puis en profiter. Je ne vais jamais dans le monde et je ne danse ni ne valse. Le seul exercice de société que je sache faire, c'est la roue et le pas du Chinois qui s'exécute sur une table avec accompagnement de coups de pied dans le derrière et de bouteilles cassées, ce qui ne peut me servir à grand'chose dans cette occurrence.

Tout à vous, corps et âme, tripes, boyaux, fressure, m.... et tout.

Théophile Gautier.

Ne négligeons pas non plus un mot flatteur de Victor Hugo à l'adresse de la Lorraine.

Monsieur Lombard, rue J.-J. Rousseau, Nancy.

Vous avez bien fait de m'écrire, Monsieur ; la Lorraine est pour moi plus que mon pays, c'est le pays de mon père. Tout ce qui me vient d'elle m'est doux. Votre lettre m'a causé un vif plaisir. Remerciez en mon nom, je vous prie, les vieux camarades de mon père, et croyez à mes sentiments les plus affectueux et les plus distingués.

Victor Hugo.

Paris, 19 décembre 1840.

Le billet de George Sand qu'on va lire ne figure pas dans sa *Correspondance* publiée chez Calmann-Lévy. L'adresse et la date, qui manquent, sont faciles à rétablir. George Sand n'emploie ce terme « cher Benjamin » que lorsqu'elle écrit à Auguste Martineau-Deschenez (voir les trois lettres qui lui sont adressées dans la *Correspondance*). La date est de peu postérieure

au 24 août 1838, date de la naissance du comte de Paris, dont il est question dans ce billet.

Qu'est-ce à dire, cher Benjamin? Pourquoi ne te vois-je plus? Je n'y comprends rien. Tu es amoureux, bien certainement, ne le nie pas : c'est la seule chose qui puisse t'excuser. Mais enfin ce n'est pas une raison suffisante pour ne plus me voir du tout. Tu sais où l'on me trouve : viens donc quelquefois serrer la main à ton vieux et fidèle ami.

G. S.

L'officier de gendarmerie de Nérac, O......, que je t'ai recommandé, m'écrit qu'en raison de la glorieuse naissance du Comte de Paris, il espère qu'il y aura des promotions pour la croix et il demande à ce qu'on le rappelle au bon souvenir de Sa Majesté. Cet homme est bête comme une oie, il mérite toutes les croix de l'univers. Il faut la lui faire avoir absolument. C'est lui qui m'a aidé à reconquérir ma fille sur M. Dudevant. Il se peut qu'il ait encore à me rendre le même service. Il faut le récompenser; d'ailleurs, c'est un vieux et brave militaire et beaucoup sont décorés qui ne le méritent pas tant. Supplie ton père de ma part de le faire porter sur la liste, mais surtout viens me voir.

Bornons ici cette excursion rapide à travers les autographes de la Bibliothèque de Nancy. Il reste peut-être à y glaner quelques lettres, mais qu'il faudra chercher, comme nous l'avons fait, parmi un grand nombre de papiers insignifiants.

A. Collignon.



BIBLIOGRAPHIE

N. Pierson. — *L'Université de Nancy et la Décentralisation,* 1 vol. in-12. Nancy, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Il est des livres qui arrivent à leur heure. Celui dont nous allons parler est de ceux-là.

Dès qu'on a connu parmi nous le projet d'ériger sur divers points de la France des universités, on a compris que c'était ici une question capitale. Nancy se devait à lui-même d'exposer ses titres à devenir le siège d'une université. Nous nous réjouissons qu'un habitant, qu'un natif de Nancy ait écrit ce plaidoyer *pro civitate sua.* La direction, pendant près de vingt ans, d'un important organe de l'opinion publique a donné à M. Pierson ce tact précieux qui fait reconnaître tout de suite l'intérêt passager ou permanent des problèmes. Si cette brochure avait été écrite par un membre de l'enseignement supérieur, elle exciterait une certaine défiance : l'auteur serait trop intéressé dans la question pour qu'on pût le croire complètement impartial. Aussi bien il n'est pas mauvais de considérer une chose du dehors pour la mieux voir ; le bon moyen de se tromper, c'est de regarder de trop près, comme les myopes, qui sont incapables de distinguer les grandes lignes. Il faut replacer chaque objet dans son milieu pour en bien juger les rapports avec ce qui l'entoure. De fait, l'auteur de ce petit livre n'est pas de l'université ; de cœur, il en est et il l'aime, et son ambition est de la faire aimer, en invitant ses concitoyens à se grouper autour de la Société des amis de l'université de Nancy. Il fait aujourd'hui ce qu'il faisait hier : il saisit l'opinion de ce qu'il croit utile et possible, et cela avec la double autorité des services rendus, des sentiments lorrains et patriotiques.

Ce livre a pour titre l'*Université de Nancy et la Décentralisation.* La décentralisation ne vient qu'en second lieu, et cependant elle a la priorité en fait et en droit. Jamais l'histoire ne doit être négligée, car elle est pour la théorie philosophique, sociale ou politique une sorte de contre-épreuve. La création des universités provinciales n'est autre chose qu'une tentative de décentralisation dans le domaine intellectuel. Cette tentative avait été pré-

cédée d'une autre dans l'ordre de la théorie politique, et qui partit justement de Nancy. Le premier chapitre de la brochure de M. Pierson retrace avec beaucoup d'esprit ces efforts, qui remontent à plus d'un quart de siècle. Ils répondaient alors à un besoin pressant. Aujourd'hui qui oserait prétendre qu'ils ont perdu de leur raison d'être ? « Du côté de Paris, dit M. Pierson, il y a pléthore ; du côté de la province, anémie... La province ne fait pas assez contrepoids à Paris. A la grosse planète attractive de la capitale il faut opposer d'autres planètes moins grosses, sans doute, mais animées pourtant d'une vitesse propre et douées d'un mouvement assez personnel pour ne pas être réduites au simple rôle de satellites. » M. Renan, dans un article célèbre sur l'enseignement supérieur, exprimait, en 1864, des idées analogues. « Si l'on passe à la province, dit-il [1], quel désert ! A part quelques honorables exceptions, il ne sort des facultés de province rien d'original, rien de première main. Une ou deux tentatives qui se sont produites pour former ou continuer des écoles provinciales [2], bien que révélant une activité louable, ont décelé un manque de sérieux, une puérilité, une fausseté de jugement qui attristent. Strasbourg seul, par suite de ses institutions protestantes, a gardé une forte tradition d'études propres et de solides méthodes. A cela près, toute la production scientifique va de plus en plus se concentrant à Paris... Mais qu'il faut se défier de ces oasis au milieu d'un désert !... Un coup de vent, une source tarie, quelques palmiers coupés, et le désert reprend ses droits. »

On ne pouvait mieux montrer tous les périls de cette prépondérance exagérée de Paris. S'il y a une si grande différence entre la capitale et la province, c'est qu'on semble prendre à tâche d'élargir le fossé qui les sépare. On ne peut être membre de l'Institut si l'on n'habite Paris. Dans les facultés de province les professeurs débutent par 6,000 fr. ; dans les facultés de Paris, par 13,000, traitement auquel personne en province n'atteindra jamais.

En faveur de Nancy, comme siège d'une future université, il y a des raisons d'ordre général, comme celle que nous venons d'indiquer. D'autres sont propres à Nancy. Sitôt la prise de la ville en 1870 se sont élevées à Strasbourg une bibliothèque et une université, pour lesquelles on a prodigué l'argent. Le contraste de ce qui existe à Nancy sous ce rapport est poignant. On s'est imposé en France les plus lourds sacrifices pour fermer les blessures béantes à notre foutière de l'Est. Pourquoi nous laisserait-on sans

1. *Questions contemporaines*, 2e édition, 1868, p. 101.

2. Par exemple, « l'école philologique de Nancy. Un professeur de la Faculté des lettres, M. Émile Burnouf, se joignit à Guerrier de Dumast et à M. Leupol, et de cette collaboration sortirent la *Grammaire sanscrite*, le *Dictionnaire sanscrit-français*, le *Selectæ*, le *Jardin des Racines sanscrites* ». (Pfister, *Discours de rentrée des Facultés*, Bulletin n° 1 de la Société des Amis de l'Université de Nancy.)

défense contre un arsenal intellectuel comme la bibliothèque et l'université de Strasbourg ? Ce serait un crime de lèse-patrie. Le ministre de l'instruction publique après la guerre de 1870, M. Jules Simon, l'avait bien compris. Ce besoin existe toujours et même est devenu plus pressant aujourd'hui. On en trouve les raisons éloquemment exposées dans le petit livre de M. Pierson[1].

Ce n'est pas seulement sur les champs de bataille, c'est aussi et peut-être plus encore dans les laboratoires qu'on remporte les triomphes décisifs dans les luttes internationales. Qu'on songe à l'invention de la poudre sans fumée, qui n'aurait pas été possible sans les études de M. Berthelot sur les explosifs. Ceux qui en 1793 permirent à la France de repousser l'invasion de l'Europe presque entière, ce furent les savants, qui lui donnèrent des canons et de la poudre. Aussi bien la supériorité militaire est préparée et assurée par la suprématie intellectuelle. En 1800 on venait étudier à Paris auprès de Silvestre de Sacy, Laplace, Cuvier ; en 1870 à Berlin, au pied de la chaire de Mommsen, Helmholtz, Curtius.

Il ne faut pas méconnaître ce qu'il peut y avoir de bon à l'étranger. Le grand moyen de progrès c'est l'union des contraires. L'ancienne université de Strasbourg aux XVIIe et XVIIIe siècles était le trait d'union entre l'Allemagne et la France : elle faisait connaître à chacun des deux pays celui qui se trouvait de l'autre côté du Rhin. Nancy doit prendre le rôle de Strasbourg, comme il a recueilli les professeurs de ses facultés et les descendants des professeurs de son ancienne université. Les qualités allemandes sont propres à atténuer les défauts français ; jamais les Allemands ne posséderont les qualités des Français. Il ne faut pas élever à la frontière des Vosges une muraille de la Chine ; vouloir être exclusif, c'est se condamner à l'étroitesse. Qu'on se rappelle combien nos habitudes sédentaires et notre ignorance des langues et des pays étrangers nous ont nui en 1870. Ne tombons plus dans le même défaut et ne croyons pas qu'on aime mieux sa patrie parce qu'on ne sort pas de son pays, et qu'on met son point d'honneur sinon à ne savoir, du moins à ne parler que le français parmi les langues vivantes.

Dans le chapitre X de son petit livre M. Pierson étudie une objection de M. Fouillée contre le projet d'universités régionales. Dans une démocratie comme la France, dit M. Fouillée, on ne voit pas la nécessité d'aborder l'enseignement supérieur : l'enseignement secondaire doit se suffire à lui-même. Jamais les parents ne consentiront à abandonner leurs enfants sur le pavé des grandes villes sans nécessité absolue pour des études pratiques de droit ou de médecine. Pourquoi, d'ailleurs, aller écouter un cours de faculté ? Si ce cours est bon, s'il contient quelque chose de nouveau, on

1. Page 28 sqq.

l'imprime et alors il est facile de se procurer le livre et de l'étudier à loisir. — Mais le cours ne deviendra peut-être jamais un livre, ou seulement plusieurs années plus tard, lorsqu'il ne sera plus temps d'en profiter. On oublie aussi combien la parole vivante produit une impression plus profonde qu'une lecture superficielle. Enfin l'apprentissage de la liberté est périlleux, sans doute, mais combien vivifiant! On tombe, mais on se relève, et l'on marche seul, au lieu d'être toujours tenu à la lisière.

Aujourd'hui l'enseignement secondaire ne donne plus, avec le baccalauréat, le droit de contracter un engagement qui ne retienne qu'une année sous les drapeaux. On a sacrifié ce privilège à la passion de l'égalité. Mais la loi militaire votée en juillet 1889 reconnaît aux candidats aux licences littéraires et scientifiques le droit qui appartenait anciennement aux bacheliers. Pourquoi, dès lors, n'instituerait-on pas une licence qui serait simplement littéraire ou scientifique, sans autre désignation plus spéciale ? Cette licence serait la continuation des études de l'enseignement secondaire. Pour la licence littéraire on pourrait, par exemple, demander une composition française, une composition latine, une composition de philosophie et une composition d'histoire. Il suffirait d'une année d'assistance aux cours de la faculté des lettres pour se présenter à la licence littéraire. De même pour la licence scientifique il suffirait d'une année d'assistance aux cours de la faculté des sciences, après l'année de mathématiques spéciales au lycée. Ce serait le moyen de donner aux facultés des lettres et des sciences des élèves qui ne se prépareraient pas exclusivement au professorat, comme font ceux d'aujourd'hui, dont, par suite, le nombre est bien restreint. Alors les élèves se désintéresseraient moins des études personnelles des professeurs. Ils s'inquiéteraient peu si elles ne rentrent pas strictement dans les programmes de licences spéciales. Pascal avait abandonné l'étude des mathématiques supérieures parce qu'il ne trouvait personne avec qui s'entretenir de ces hautes spéculations. Le plus vif stimulant pour un professeur c'est la sympathie d'élèves qui s'intéressent à ses travaux et prennent part à ses efforts. Après avoir cité de belles paroles de M. Lavisse, M. Pierson dit[1] : « Pour qu'un pareil langage provoque de longues et durables vibrations, il faut que ceux qui l'écoutent soient nombreux et se sentent unis par des liens étroits. Les professeurs des facultés d'autrefois ne parlaient pas de ce ton aux étudiants. Ils ne les voyaient que du haut de la chaire. Ils ne se mettaient pas à leur niveau ; ils ne descendaient pas des sommets pour converser avec eux de plain-pied, sans tonnerre, sans éclair ; ils n'oubliaient pas assez que leurs mains avaient porté les tables de la loi. Ceux d'aujourd'hui l'oublient plus volontiers. Entre eux et leurs élèves la chaîne de communication électrique est établie. »

1. Page 90.



Il y a beaucoup d'autres remarques aussi justes et aussi éloquentes dans ce petit livre. Nous ne saurions donc trop en recommander la lecture à tous ceux qui souhaitent la prospérité de Nancy et de la Lorraine, c'est-à-dire à tous les habitants de l'Est. C. T.

Le P. Pierre-Paul Brucker, S. J. — *L'Alsace et l'Église au temps de saint Léon IX.* Strasbourg, F.-X. Le Roux et Cie, 1889. 2 vol. in-8°, portr. et plan.

Nous sommes en passe de modifier sensiblement nos idées sur la papauté. Jusqu'ici nous n'avons guère compris l'institution que comme la gardienne inflexible du dogme et de la hiérarchie et comme l'ennemie-née de la neutralité, de l'abstention de l'État devant le for intérieur de la conscience. Nous savions que, comme toute religion positive et comme toute morale, le christianisme visait à déshabituer l'homme de pousser à outrance le *struggle for life;* mais nous nous méfiions de la haute juridiction que le Saint-Siège s'arrogeait sur nos destinées temporelles, parce que nous craignions qu'il ne se prévalût de son autorité pour saper la protection que l'État laïque doit aux hétérodoxes, aussi bien qu'aux orthodoxes.

Cependant s'il faut moraliser la concurrence vitale entre les individus, il n'est pas moins nécessaire de la réfréner parmi les nations. En revendiquant la suprématie morale et juridique du Sacerdoce sur l'Empire, n'est-il pas vrai que Rome, si elle sait se mettre au-dessus de ses intérêts privés, pourrait servir de rempart au droit contre la force? C'est un besoin que l'homme éprouve depuis qu'il vit en société et, quand il comprend ainsi sa mission, le pape, serviteur des serviteurs de Dieu, a droit au respect de tous les opprimés.

L'un des premiers qui aient ainsi conçu ce rôle de médiateur et d'arbitre a été le pape Léon IX, un Alsacien, dont un autre Alsacien, le P. Brucker, vient d'écrire l'histoire. Il était né en 1002, selon toutes les vraisemblances, à Eguisheim, dans un vieux manoir dont les assises inférieures existent encore. Descendant du duc Attic, sa famille était apparentée aux Mérovingiens aussi bien qu'aux Carlovingiens. L'Alsace est redevable de ses plus anciens établissements religieux à cette race illustre. Les parents de Bruno d'Eguisheim sont les fondateurs de l'abbaye de Sainte-Croix. Tout atteste leur puissance et leurs richesses. Le plus jeune de leurs fils, Bruno, encore enfant, fut envoyé à l'école-cathédrale de Toul. Après s'y être formé aux disciplines du trivium et du quatrivium, il fut promu chanoine. En 1024, lors de l'avènement de l'empereur Conrad II, dont il

était le proche parent, il se rendit à la cour, où il fut le témoin attristé de la simonie qui y fleurissait. En 1025, comme diacre de l'église de Toul, son évêque lui donna le commandement des troupes qu'il envoyait à l'empereur, pour son expédition en Lombardie. L'année suivante, le siège de Toul étant devenu vacant, la cité de Toul, qui avait besoin d'un pontife quelque peu guerrier, l'obtint de Conrad comme défenseur et comme évêque. Revenant en toute hâte d'Italie, ce prélat de vingt-quatre ans montra, dès ses débuts, la fermeté de son caractère, en refusant de sacrifier ses prérogatives à son métropolitain, l'archevêque Poppo de Trèves, qui devait le consacrer. Il en donna une autre preuve en s'appliquant à restaurer la règle monastique dans son diocèse; mais cet ascète ne se désintéressait pas pour cela des intérêts du siècle, et quand l'empereur Conrad s'apprêtait à prendre possession de l'héritage du roi Rodolphe III de Bourgogne, ce fut Bruno qu'il chargea de moyenner à la cour de France l'agrément du roi Robert. Cette succession fut disputée à Conrad par un autre compétiteur, Eudes de Champagne, qui, par la même occasion, chercha à s'emparer de la Lorraine, en commençant par Toul, qui en était la clef. Il avait pour lui les vassaux nobles de l'église, qui, dans cette poussée générale de la féodalité naissante, cherchaient à se rendre indépendants de leur évêque. Bruno eut à soutenir un siège, qu'avec l'aide des milices bourgeoises, il contraignit les assaillants à lever. Le nouveau pontife s'exerçait ainsi au gouvernement temporel aussi bien qu'à celui des âmes, quand, en 1048, la mort du pape Damase II rendit le Saint-Siège vacant.

Depuis le pacte qu'elle avait conclu avec les successeurs de Charlemagne, la papauté avait perdu de plus en plus son prestige. L'élection n'était plus libre. César cherchait à faire du souverain pontife un instrument de règne. Appuyé par l'empereur d'Orient, le patriarche de Constantinople entreprenait sur sa primauté et préludait au schisme. Le trafic des choses saintes gangrénait l'Église. Elle n'ignorait pas son mal; mais elle était sans force pour s'en guérir.

A Rome, à la faction tusculane, on opposa l'influence de l'avoué du Saint-Siège, du chef du Saint-Empire. Au pieux Henri II, l'Église dut le pape Benoît VIII; mais, après lui, vinrent encore des indignes, Jean XIX, Benoît IX, qui n'avait que douze ans, Sylvestre III, un intrus. Rome eut, pendant un temps, l'étrange spectacle de trois papes siégeant simultanément à Saint-Pierre, au Latran et à Sainte-Marie-Majeure. Devant ce dernier scandale, les Romains firent appel à l'empereur Henri III. Son premier soin fut de faire prononcer la déchéance des trois antipapes et de se faire revêtir de la dignité de patrice. En vertu de ce titre, il donna, comme successeur au trône de Saint-Pierre, une de ses créatures, Suitger, évêque de Bamberg, qui prit le nom de Clément II. Mais il mourut après moins d'un an, en lais-



sant la place vacante à Benoît IX, qui la garda plusieurs mois, avant que l'évêque Poppon de Brixen vînt la réclamer au nom de l'empereur.

Le règne de Damase II n'avait duré que vingt-deux jours. A sa mort, les Romains déférèrent encore une fois le choix de son successeur à Henri III. Le prince réunit à Worms les évêques et les princes de l'Empire et, à l'unanimité, son cousin Bruno de Toul fut désigné pour remplacer le pape défunt.

Avant tout, il fallait relever la primauté de la chaire de Saint-Pierre. Bruno le comprenait si bien qu'il n'accepta le pontificat que quand il lui eût été confirmé par le clergé et le peuple romain. Autrement le sacerdoce n'aurait plus été qu'un office domestique de l'Empire. Quelques-uns supposaient que le fameux Hildebrand, le futur Grégoire VII, a été, dans cette circonstance, l'inspirateur du nouveau pape. Hildebrand était alors en Allemagne, où il avait suivi le démissionnaire Grégoire VI. Il se trouvait à Worms, où Bruno l'avait en effet distingué. Mais il est plus probable que le nouveau pape obéissait aux inspirations de sa propre conscience et non aux suggestions d'un jeune moine. Il se serait plutôt adressé à l'illustre ordre de Cluny, dont il partageait les sentiments, à l'exemple des prélats les plus distingués des deux Bourgognes, de Lorraine et de France, et où il choisit en effet ses conseillers et ses auxiliaires. S'il préférait le clergé régulier au séculier, ce n'était pas seulement à cause de son instruction et de ses bonnes mœurs, c'était aussi parce qu'exempté de la juridiction de l'ordinaire, il constituait plus spécialement la milice du Saint-Siège. Certain de trouver partout des membres de l'Église prêts à recevoir ses ordres, Léon IX saisit d'une main ferme les rênes du gouvernement spirituel de la chrétienté. Il fallait s'attendre à des mesures vigoureuses contre la simonie; mais cela ne lui suffit pas : il restaura la dîme, qui constituait le budget ordinaire du clergé et lui permettait de ne pas trafiquer des choses saintes. Il remit en vigueur le célibat ecclésiastique et réprima les unions incestueuses. Puis, pour assurer lui-même l'exécution de ses décrets, il se mit à parcourir les diverses provinces qui lui devaient obéissance.

Son premier voyage le mena à Reims, où il réunit un concile. Il y révisa les actes des évêques et promulgua douze canons pour la réforme de l'Église. L'effet fut immense; à partir de ce jour, nul en France ne contesta plus au nouveau pontife l'autorité qu'il s'arrogeait.

De là il se rendit en Allemagne, où il présida un autre concile à Mayence, mais avec beaucoup moins de fruits. Cependant il profita de l'occasion pour suivre et encourager les progrès de l'Évangile dans le Nord, où il pénétrait à peine. Au cours de ce voyage, Léon IX montra sa nouvelle dignité en Alsace, où il donna une bulle en faveur de l'abbaye de Sainte-Croix, en lui imposant le tribut annuel de la fameuse Rose d'or.

Après les mœurs et la discipline, rien ne lui donna plus de soucis que l'hérésie de Béranger de Tours, le premier théologien qui ait diphtongué sur la présence réelle.

Mais il était roi autant que pontife et, dans l'Italie méridionale, les querelles entre les Grecs, les Normands et les Sarrasins mettaient Rome même en danger. Les Grecs étaient sur la pente du schisme et l'âme des Normands était trop fruste encore pour se soumettre docilement à l'autorité de Léon. Mais il avait assez l'expérience des affaires pour ne pas être un politique inhabile. Après avoir tenté de combattre les uns par les autres, il reprit la pensée d'une alliance entre les deux empires d'Orient et d'Occident, qui aurait peut-être restauré la *pax romana*. N'était-ce pas là, en effet, le premier besoin de ce siècle de fer, où le moindre baron s'arrogeait le droit de guerre et où l'un d'eux, le comte Geoffroy d'Angers, disait en face au pape, comme une maxime de droit public, qu'en refusant ce qui est juste à qui porte des armes, on lui donne le droit de prendre tout ce qui vous appartient? L'Église avait déjà beaucoup fait pour restreindre en France ces recours arbitraires à la force. Lors de son second voyage en Alsace, en 1050, Léon IX eut le mérite d'y introduire la trêve de Dieu. Plus tard nos ligues pour le maintien de la paix publique n'ont pas visé d'autre but. Il appartient peut-être à la société moderne de réaliser ce desideratum décevant, si elle parvient à constituer un jour les États-Unis de l'Europe.

Ces forces qui se dépensaient sans objet, le pontife alsacien aurait voulu les discipliner en les employant pour la défense des opprimés qui l'imploraient. Mais que pouvait-il faire quand l'empereur, cette autre lumière du monde, opprimait lui-même la chrétienté? Les Hongrois à qui il faisait la guerre et qui devaient au Saint-Siège d'avoir pris rang parmi les nations chrétiennes, s'adressèrent à Léon IX comme à leur suzerain, pour qu'il les protégeât contre son parent. Sans hésiter, le pape prit encore une fois le chemin de l'Allemagne, pour offrir sa médiation jusque sous les murs de Presbourg assiégé. Mais Henri III ne consentit à un accommodement que quand les Hongrois l'eurent contraint à lever le siège. L'humiliation de cet échec n'était pas pour disposer l'avoué de l'église romaine à déférer à la demande du pontife, qui avait profité de l'occasion pour réclamer son aide contre les Normands. Non seulement il n'en obtint que de vagues promesses, mais même l'épiscopat allemand ne lui rendit pas les respects qu'il devait à l'Apostolique. Les évêques tenaient du prince l'investiture de leur temporel et ne se souciaient guère de se subordonner au père commun des fidèles. Leurs premiers manquements sous Henri III sont comme un avant-coureur de la lutte que Grégoire VII soutint plus tard contre son fils Henri IV.

Le secours que l'empereur lui refusait, Léon IX le demanda à ses compatriotes et à ses parents. Pour la dernière fois il vint en Alsace. Entre au-

tres églises, il consacra celle de Bergholz-Zell, ainsi que le constate une vieille inscription dont, sans être contemporaine, une partie du moins semblait au regretté cardinal J.-B. Pitra inspirée par le consécrateur :

Nix, glacies et aqua,
Tria nomina, res tamen una :
Sic in personis trinus
Deus est tamen unus.

En retournant en Italie, le pape était suivi d'un petit corps de troupes formé principalement en Alsace, en Lorraine, en Souabe. Il en donna le commandement à Rodolphe d'Ottmarsheim, le fondateur de l'abbaye du même nom, dont les *Acta murensia* font un frère des premiers Habsbourg, Radboto et Werner. Il est vrai que le P. Brucker le conteste ; cependant, depuis qu'il est prouvé que l'église ronde d'Ottmarsheim a été à l'origine une chapelle palatine et que la dotation de l'abbaye a été détachée des mêmes corps de biens qui ont servi à doter celle de Muri, fondée en commun par Radboto et par l'évêque Werner, il faut bien admettre que ces Habsbourg primitifs sont issus de la même souche que Rodolphe d'Ottmarsheim.

Quoi qu'il en soit, ce fut avec ce petit noyau, augmenté des contingents fournis par les vassaux du Saint-Siège, que le pape, à son retour en Italie, marcha de sa personne contre les Normands. Son but ne semble pas avoir été de les combattre, mais de se montrer en force à côté des troupes du catapan Argyros, le lieutenant de l'empereur byzantin Constantin Monomaque, aussi intéressé que lui-même à expulser les Normands de l'Italie. Mais l'ennemi avait eu le temps de se concentrer et, grâce à la position qu'il avait prise près de Civitella, il ne fut plus possible aux Pontificaux d'opérer leur jonction avec les Grecs ; bon gré mal gré, il fallut accepter la bataille que les Normands offraient. Dès le premier choc, les Italiens, à l'aile droite, lâchèrent pied, tandis que les chevaliers d'outre-monts, ayant à leur tête Rodolphe d'Ottmarsheim, devenu prince de Bénévent, se firent tuer jusqu'au dernier. Devant ce cruel retour des choses d'ici-bas, la fermeté du pape ne se démentit pas. Sa grandeur d'âme en imposa même aux vainqueurs et répara en quelque sorte l'échec de ses armes. Il poursuivit son projet d'union entre les deux églises et d'alliance entre les deux empires, et continua à pourvoir au gouvernement de la chrétienté. L'un de ses derniers actes, ce fut la nomination de Hildebrand comme légat en France. Le futur pape continuait ainsi l'apprentissage du haut sacerdoce que Léon IX lui avait fait faire comme cardinal et comme abbé de Saint-Pierre-hors-les-Murs. Avait-il fait encore autrement appel à ses lumières ? Il est possible ; cependant il faut remarquer que, nulle part, le futur Grégoire VII ne figure parmi les conseillers attitrés de saint Léon.

Quand, après de longs mois, se sentant mourir, le pontife voulut retour-

ner à Rome, loin d'y mettre obstacle, les Normands l'escortèrent jusqu'à Capoue, avec toutes les démonstrations du plus profond respect. Peu de jours après sa rentrée, le 19 avril 1054, il cessa de vivre.

Si court qu'il fût, son pontificat n'en est pas moins l'un des plus beaux de l'histoire des papes. Il annonce et prépare celui de Grégoire VII. Dans la personne même de saint Léon, l'action se confond avec le merveilleux. En cela sa vie appartient plus à la légende qu'à l'histoire. On ne distingue pour ainsi dire plus la réalité de ce qui revient aux extases, aux rêves prophétiques, aux apparitions de saints personnages, aux guérisons miraculeuses. Dès son enfance, des présages avaient annoncé les hautes destinées du fils de Hugues d'Eguisheim. La prière, les larmes, les veilles prolongées, les jeûnes incessants, joints à la naïve conception que ces âmes simples se faisaient de l'univers, entretenaient leur propension au mysticisme. Le successeur de saint Pierre croyait à ces manifestations d'en haut, à cette communion du visible et de l'invisible, aussi bien que les fidèles. Ne sourions pas trop de cette simplicité d'esprit; car qui sait si ce merveilleux n'a pas été nécessaire pour que ces cœurs rebelles, à peine sortis de la barbarie, fussent en état de dompter leur instinct et si ce n'est pas à leur crédulité que nous devons un peu de cette valeur morale que l'atavisme nous a transmise? Le nouvel historien de Léon IX a bien fait de nous montrer les croyants du XIe siècle sous cet aspect. Ce qui est plus touchant, c'est que, sans faux respect humain, lui-même ne fait pas difficulté de reconnaître qu'il partage leur foi. Il est vrai qu'en commençant, lui-même prévient qu'il n'écrit pas pour les rationalistes. Ce n'est pas du reste en cela seulement qu'il n'est pas de son temps.

Si saint Léon a puisé sa force dans sa croyance en l'aide immanente et permanente de Dieu et de toute l'armée céleste, il a tiré la direction qu'il a suivie, des fausses décrétales. Avant lui peu de papes en avaient fait usage; Léon le premier les a invoquées en toute confiance. C'est ce corps de doctrine — bafoué par Rabelais et réprouvé par l'abbé Fleury — qui a dominé toute la politique de l'Église au moyen âge. Il a le plus contribué à faire prévaloir sur le régime représentatif, qui avait été si longtemps sa règle organique, l'autorité suprême et absolue du Saint-Siège. Singulière destinée que celle de ce recueil! A l'origine simple postulat d'un obscur théologien, il est devenu, à l'heure dite, l'arme avec laquelle le Sacerdoce a mené son combat contre l'Empire. Quand, à sa mort, saint Léon pria Dieu d'accorder paix et concorde à toutes les cités et provinces où il avait passé, il a montré du moins qu'il avait une claire notion du but que l'Église doit se proposer.

Le beau livre du P. Brucker, œuvre d'érudition autant que de foi, n'est pas exempt de taches. Avant tout je me plains des illustrations: le portrait du pontife n'a pas plus de valeur qu'une tête d'étude pour une classe de

dessin, et, quant au manoir d'Eguisheim, l'esquisse est gâtée par une restitution qui n'a rien d'archéologique. Après cela, c'est peut-être bien minutieux de relever de simples fautes d'impression, comme au tome Ier, p. 25, l. 2, *il passa* pour *passait;* p. 105, l. 6, *la* pour *les punir;* p. 125, l. 24, *1033* pour *1023;* au tome II, p. 198, ll. 25 et 26, *chanoines* pour *chanoinesses;* p. 28, l. 32, *archevêque* pour *archiprêtre.* Mais il y a peut-être aussi quelques incorrections, des feuilles de rose froissées qui empêchent les délicats de goûter tout l'agrément du style. Ainsi, tome Ier, p. XXXII, au lieu de *couler,* j'aimerais mieux *terminer ses jours,* et p. XXXIII, au lieu de *disputée entre, disputée par.* P. 36, *embaumaient de leur sainteté* me semble bien précieux, tandis que, tome II, p. 212, *jeter dans les jambes* est trop familier et que, p. 240, *roi fugitif* vaudrait mieux que *fuyard.*

Il y a quelque pédantisme à relever ces lapsus; mais quand l'auteur traduit *stuot* par étalons et qu'il croit que, par l'avènement de Rodolphe de Habsbourg, l'Alsace est devenue province immédiate de l'Empire, le devoir du critique est de l'avertir que *stuot* s'entend, non des étalons, mais des troupeaux de chevaux au pâturage, et que, loin de procurer l'immédiateté à ses domaines patrimoniaux de la rive gauche du Rhin, Sundgau et comté de Ferrette, la maison d'Autriche a toujours prétendu ne les tenir qu'à titre de franc-alleu et n'a négligé aucune occasion pour les arrondir aux dépens de l'Empire. En Alsace, il n'y avait d'immédiat que la noblesse équestre, les villes impériales et Strasbourg, depuis que cette dernière ville se fut affranchie de ses évêques.

X. MOSSMANN.

M. SCHICKELÉ. — *Le vieux Strasbourg.* Conférences faites au cercle catholique de Strasbourg. 1 vol. in-8°, 240 p. Strasbourg. Le Roux et Cie, 1890.

M. Schickelé, curé de Sainte-Madeleine à Strasbourg, a réuni dans ce volume les articles qu'il avait publiés dans la *Revue catholique* de 1887, de 1888 et de 1889. Nous en avons rendu compte, quand les articles ont paru, et nous avons constaté avec plaisir que quelques-unes des erreurs signalées ont été corrigées. Il nous resterait encore à relever quelques petits *lapsus.* Ainsi p. 49, l'auteur écrit: « A la mort de Lothaire II, ses États échurent à Louis le Germanique. » En réalité, ils furent partagés au traité de Mersen entre Louis et Charles le Chauve. Mais nous préférons dire que cet ouvrage mérite d'être lu de tous ceux qui s'intéressent à notre belle province; qu'il est fait par un auteur consciencieux, qui s'est livré à des recherches étendues et qui a été animé par le plus sincère sentiment de foi et de patriotisme.

C. P.

O. Cuvier. — *Trois martyrs de la Réforme brûlés en* 1525 *à Vic, Metz et Nancy.* Un vol. in-12. viii-116 p. Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1889.

En l'année 1525, le protestantisme compta trois martyrs au pays messin et en Lorraine. Le jeudi 12 janvier, sur la place publique de Vic, fut allumé le bûcher de Jean Chastelin, de Tournay : c'était un moine augustin qui, en prêchant à Vic l'Avent en 1523 et à Metz le Carême en 1524, avait tonné contre les vices du clergé et avancé des opinions peu orthodoxes. — Le samedi 29 juillet, au Champ-à-Seille à Metz, fut brûlé Jean Leclerc, ancien cardeur de laine à Meaux. Il faisait partie de ce groupe de protestants qui entouraient l'évêque Guillaume Briçonnet ; puis, à la suite d'une imprudence, il fut saisi et marqué au front d'un fer rouge. Il quitta sa ville natale, arriva à Metz où il se signala par l'ardeur de son prosélytisme et trouva le martyre. — Enfin, le mercredi 21 juin, à Nancy, probablement sur les glacis près du bastion des Michottes, fut livré au bourreau Wolfgang Schuch, né au diocèse d'Augsbourg et curé à Saint-Hippolyte, aux pieds du Haut-Königsbourg. A Saint-Hippolyte, malgré les ordres du duc de Lorraine Antoine, de qui dépendait cette petite ville, il prêcha la Réforme : il fut arrêté par le gouverneur de Blamont, Gaspard d'Haussonville, et jeté dans un cachot de la porte de la Craffe : on sait le reste. A l'aide de l'*Histoire des martyrs* de Jean Crespin, des chroniques messines, d'autres documents encore puisés aux archives de Meurthe-et-Moselle, M. le pasteur Cuvier a reconstitué la biographie de ces trois personnages, et, avec une émotion contenue, d'une façon fort touchante, il raconte leur supplice. Il a placé à la fin du volume des notes nombreuses qui montrent avec quel soin l'auteur a étudié son sujet et en a exploré tous les alentours. C. P.

A. Debidour. — *Histoire diplomatique de l'Europe depuis l'ouverture du congrès de Vienne jusqu'à la clôture du congrès de Berlin.* 1814-1878. 2 vol. in-8°, xii-460 et 600 pages. Paris, Alcan, 1891.

Dans les dernières années qu'il a passées au milieu de nous, à la Faculté des lettres de Nancy, M. Debidour a étudié successivement, dans son cours public, les grands événements politiques qui ont marqué le xixe siècle. C'est ainsi qu'il s'est occupé tour à tour de la question d'Orient à notre époque, de la formation de l'unité italienne, de la création de l'empire allemand. Après avoir étudié isolément ces faits, il a présenté un tableau d'ensemble des principales transformations, subies par l'Europe de 1814 jusqu'à nos jours, et, dans le cours de 1889-1890, il a traité de la politique de

la Sainte-Alliance et de celle de la Révolution. C'était la synthèse brillante des analyses qu'il nous avait présentées auparavant. M. Debidour n'a pas voulu que ces belles leçons fussent perdues pour le public. Quand il quittait notre grand amphithéâtre, il les travaillait à nouveau, les recomposait, puis les écrivait : de là l'origine de ces deux volumes. Les nombreux auditeurs qui se pressaient autour de sa chaire les liront avec empressement : ils y retrouveront les excellentes qualités qui ont assuré au professeur un si légitime succès : grande clarté d'exposition, aperçus ingénieux vivement présentés, éloquence entraînante. La Faculté des lettres est fière que de son enseignement soit sortie une pareille œuvre.

Ces deux volumes qui rappellent au public nancéien de si charmants souvenirs, seront les bienvenus de tout le public lettré. Jusqu'à présent, nous ne possédions, sur l'histoire diplomatique du XIXe siècle, que des précis fort secs, à l'usage des classes, ou bien des livres très détaillés, consacrés à tel ou tel épisode. Nous avions en outre une infinité d'articles, disséminés dans nos revues et dont les auteurs exposent les plans de tel ministre ou signalent les conséquences de tel incident sur la marche des affaires. Mais un bon ouvrage d'ensemble faisait défaut ; M. Debidour a comblé cette lacune. Il nous a donné un livre ni trop court ni trop long, où, d'une part, des détails bien choisis rendent le récit vivant, où, d'autre part, l'on ne perd jamais de vue les grandes lignes de la politique européenne au XIXe siècle. M. Debidour nous a rendu ainsi un service inappréciable. Nous ne saurions assez recommander la lecture de son ouvrage à ceux qui désirent connaître la suite des événements diplomatiques, à notre époque.

Son travail se divise en deux parties : la politique de la *Sainte-Alliance* qui est exposée au tome premier ; la politique de la *Révolution,* qui est développée au second volume. La Sainte-Alliance s'est conclue en 1815, après la chute définitive de Napoléon. A cette époque, les peuples que les idées de la Révolution avaient gagnés, demandaient des institutions libérales : ils cherchaient aussi à se grouper suivant leurs affinités naturelles. Mais les vainqueurs de Napoléon résistèrent à ce double vœu. Ils mirent la démocratie à l'index ; pour la comprimer, ils formèrent une sorte d'alliance mutuelle et arrêtèrent, par de sanglantes répressions, tout mouvement populaire. Puis ils se distribuèrent les peuples suivant leurs convenances, et ce qu'ils croyaient être leurs intérêts. Ils refirent à leur gré la carte de l'Europe, soumettant la Belgique catholique à la Hollande protestante, livrant à l'Autriche la plus grande partie de l'Italie, se partageant de la façon la plus singulière les territoires disponibles en Allemagne. Cette politique éprouva d'assez sensibles échecs, surtout en 1830 ; mais, en somme, elle subsista tant bien que mal jusqu'à l'ébranlement général de 1848. En 1848, il sem-

blait qu'une ère nouvelle allait commencer. Les peuples réclament les libertés qu'on leur a refusées avec tant d'obstination ; en même temps, les nationalités s'affirment et aspirent à se constituer. L'Italie veut se débarrasser des tyrans, grands ou petits, qui pèsent sur elle et être autre chose qu'une expression géographique ; l'Allemagne rêve de former une nation unie, au lieu d'une collection d'États isolés et impuissants. Mais, si le principe révolutionnaire des nationalités va triompher, il ne devra point sa victoire aux peuples. Bien au contraire, en Allemagne du moins, ce triomphe sera assuré par un prince qui a sur le pouvoir des rois les mêmes idées, pour le droit populaire le même mépris que les alliés de 1815, qui cherche à réaliser son ambition personnelle et la grandeur de sa maison plutôt qu'à satisfaire les aspirations de son peuple ; l'unité allemande que réclamait le peuple, se fera beaucoup au détriment du peuple, qui y perdra sa liberté ; elle se consommera par la plus grande injustice entreprise contre le droit populaire depuis le partage de la Pologne, l'annexion violente de l'Alsace-Lorraine ; et voilà pourquoi je dois faire quelques réserves sur le titre donné par M. Debidour à son second volume : la Révolution. La politique suivie de 1848 à 1878 n'a pas toujours été différente de celle qu'ont inaugurée les membres de la Sainte-Alliance ; elle fut seulement moins franche.

Le présent ouvrage est le fruit de très sérieux travaux, laborieusement poursuivis depuis de longues années. M. Debidour a compulsé avec grand soin tous les témoignages ; il a réuni les pièces officielles qui ont été publiées ; il a lu les mémoires qu'ont livrés au public les principaux acteurs de ces événements ; il ne s'en est pas tenu aux documents français ; il les a contrôlés par les pièces parues à l'étranger. Il est dommage que le livre de M. de Sybel sur la formation de l'unité allemande ait paru trop tard, pour qu'il pût en tirer profit ; il aurait, avec ce que l'archiviste prussien nous a révélé, mis encore davantage en lumière l'étrange conduite tenue par Napoléon III en 1866. L'auteur a fait connaître ses sources au bas de chacun des chapitres, et l'on verra, en parcourant ces listes, quelle masse de documents il a mis en œuvre.

M. Debidour s'est efforcé de garder, au cours de son étude, la plus complète impartiabilité. Il écrit lui-même dans sa préface : « Bien que j'aime par-dessus tout mon pays et que je serve dès l'enfance un drapeau politique auquel, s'il plaît à Dieu, je resterai fidèle jusqu'à la mort, je crois n'avoir, en aucun endroit de ce livre, sacrifié ni à l'esprit de faction ni à un égoïsme patriotique, qui après les malheurs éprouvés par la France serait, dans une certaine mesure, excusable. Je n'ai voulu plaider ni la cause d'un peuple ni celle d'un parti. J'ai voulu simplement rendre justice à tous. » Et M. Debidour y a réussi. Je ne sais même pas si, par une sorte de coquetterie, il

ne s'est pas plu à faire ressortir davantage les qualités de ses adversaires politiques, et les défauts de ceux de son parti. Il y a telle page où il se montre assez dur pour M. Thiers (t. II, p. 412), « cet homme d'État très passionné, très convaincu de son infaillibilité... S'il était homme de tribune et tacticien parlementaire de premier ordre, il n'était point, malgré son grand âge, un diplomate consommé. Il avait trop de fougue, trop de chaleur et laissait trop facilement échapper soit des paroles blessantes, soit des confidences dangereuses ». Même pour les ennemis de la France, tout en haïssant profondément leurs desseins, il a été indulgent, dans son grand désir de demeurer équitable. Je pense pour ma part qu'il prête à M. de Bismarck une habileté trop grande. Cet homme d'état a souvent profité des événements qu'il n'avait point fait naître ; or, pour la clarté même de l'exposition, on est tenté de soutenir que dès longtemps des combinaisons profondes avaient été formées dans son esprit, que tous les incidents, de quelque nature qu'ils fussent, étaient prévus, suscités par lui et qu'il marchait, toujours tout droit, vers le but qu'il s'était proposé d'atteindre. A un endroit de son livre (t. II, p. 374), M. Debidour expose l'une de ces combinaisons et il ajoute : « Ce plan machiavélique n'était pas sans doute aussi nettement arrêté dans l'esprit du grand politique qu'il devait l'être un an plus tard. » Voilà la vérité, et, à différentes reprises, une semblable restriction doit être faite. Si nous pensons que l'on vante trop le génie de M. de Bismarck, nous ne saurons, dans tous les cas, nous associer à aucune espèce de regret au sujet de son renvoi des affaires. M. Debidour écrit (t. II, p. 550) : « M. de Bismarck qui nous a fait tant de mal et qui n'avait pas cessé de nous haïr, mais qui était au moins pour nous un sage ennemi, a cessé de présider à la direction des affaires allemandes. » Nous croyons, nous, que cette retraite forcée de l'homme qui a inventé en Alsace le régime des passeports, a été un bien pour l'Allemagne, pour la France, pour l'Europe. « Que dira le monde le jour où j'aurai disparu », demanda Napoléon Ier à un personnage de sa cour, et, comme celui-ci parlait de la tristesse générale, l'Empereur des Français l'interrompit et dit : Le monde dira *ouf*. M. de Bismarck s'est retiré à Friedrichsruhe, et l'on a poussé un soupir de soulagement.

M. Debidour, en général, ne s'arrête point dans son livre à faire des portraits : il n'explique point les grands événements par des causes futiles, par le caractère, par l'humeur momentanée d'un souverain ou d'un ministre. Il se défie, avec beaucoup de raison, de cette méthode *psychologique* dont on a tant abusé, et il se borne à donner sur les principaux personnages en scène des notices biographiques sommaires renvoyées en note. Il conçoit l'histoire comme une science sérieuse ; il assigne au fait des causes profondes : les tendances des peuples, les affinités des races, la lutte entre

l'esprit de réaction et l'esprit révolutionnaire, etc., etc. Nous tenons vivement à l'en féliciter. En terminant, nous le remercions du plaisir que nous a causée la lecture de ces deux volumes, et nous engageons encore une fois à les méditer tous ceux qui s'intéressent à l'histoire contemporaine, c'est-à-dire tous ceux qui s'intéressent aux affaires et à l'avenir de la France.

Ch. Pfister.

I. Beuchot. — *Notre-Dame des Trois-Épis dans la Haute-Alsace,* 1 vol. in-8°, x-162 p. Rixheim, Sutter, 1891.

Le présent ouvrage dépasse de beaucoup en importance les guides du pèlerin aux Trois-Épis que nous possédions jusqu'à présent. C'est une histoire fort bien faite du célèbre pèlerinage. L'auteur s'est servi des documents qu'avait jadis réunis M. J. Dietrich, ancien chef de division à la préfecture de Colmar ; il les a complétés par ses recherches personnelles aux archives du Haut-Rhin, à la bibliothèque de Colmar, à celle des Trois-Épis. M. Beuchot nous montre comment, vers la fin du xve siècle, est née la légende de Notre-Dame des Trois-Épis; il expose la formation et le développement du pèlerinage jusqu'au 28 janvier 1636, où quelques soldats suédois livrèrent la primitive chapelle aux flammes. Puis, il raconte longuement les efforts de Pierre Dulys, un descendant de l'un des frères de Jeanne d'Arc, pour reconstruire l'église et pour créer au sommet de la montagne sainte un prieuré. Nous assistons aux différentes phases de ce prieuré, occupé successivement par les chanoines réguliers de Notre-Sauveur (1652-1655), par les bénédictins de Pairis (1655-1658), par la congrégation de Saint-Antoine (1659-1777). A la fin du xviiie siècle, l'ordre de Saint-Antoine qui était menacé de la suppression, se fondit avec l'ordre de Malte ; celui-ci prit dès lors possession du prieuré, mais en laissa bientôt l'administration à des pères capucins. En 1791, la chapelle fut fermée; vendue comme bien national, elle fut rachetée par un certain nombre d'habitants d'Ammerschwihr et ainsi préservée de la destruction. On la rendit au culte en 1804; différents prêtres la desservirent jusqu'en 1842, où arrivèrent les Pères du Précieux-Sang. Le gouvernement allemand expulsa ces derniers en 1875, et, depuis cette date, un prêtre d'Ammerschwihr dirige le pèlerinage, qui continue d'être très fréquenté. Nous ne partageons en aucune façon les idées enthousiastes de M. le vicaire Beuchot; mais nous lui sommes reconnaissant de son travail, puisé à de bonnes sources et que nous avons lu avec plaisir.

C. P.

RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

1° Meurthe-et-Moselle.

Journal de la Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain. 39e année, 1890. Nancy, Crépin-Leblond, 1890, 1 vol. in-8° de 300 p.

Abel. *La vérité sur la façon dont ont été découvertes les chartes d'affranchissement de Liverdun.* Ces chartes proviennent de la collection d'Antoine Dufresne, qui en avait puisé les éléments dans les archives de Toul; en les publiant en 1843 dans la *Revue d'Austrasie,* M. d'Huart avait essayé de faire croire qu'il les avait trouvées chez Mme de Nonancourt de Volkrange; il craignait en effet d'attirer l'attention sur la façon dont M. Dufresne se les était appropriées aux dépens d'un dépôt public. — M. L. Germain a placé à la suite de cet article une traduction française, faite en 1325, de la charte latine d'affranchissement qui date de 1178.

Barbier de Montault. *Les souvenirs lorrains de l'église Saint-Grégoire sur le Cœlius, à Rome.* On trouve là, outre plusieurs inscriptions mortuaires, deux belles statues en marbre de saint Grégoire et sainte Sylvie, œuvres du Lorrain Nicolas Cordier, élève de Michel-Ange.

Bonnejoy. *A propos de l'iconographie de saint Yves,* discussion du sujet représenté par une peinture murale de Saint-Nicolas-de-Port.

A. Bourgeois. *Mandement du duc d'Orléans au sujet du passage de René Ier à Blois en 1437.* Cette pièce concourt à fixer l'itinéraire du bon roi René.

Briard et Germain. *La table du décalogue au musée lorrain.* Ce décalogue est rédigé en vers français du xve siècle sur une table de 1m,92 sur 1m,05.

Briard. *Une lettre à dom Calmet,* adressée au bénédictin par son éditeur de Nancy, Leseure, au sujet de quelques-uns de ses ouvrages.

CHAPELLIER. *Fin de la série des actes de naissances, mariages et décès de divers princes de la maison de Lorraine,* branches de Guise et d'Armagnac-Brionne, de 1585 à 1833.

Abbé CHATTON. *Recherches sur l'emplacement de Morillonménil;* montre que Morillonménil, village disparu, n'est pas Hériménil au sud de Lunéville, comme l'avait cru M. Lepage, mais se trouvait sur les territoires de Croismare et de Sionviller, au nord-est de Lunéville.

E. DUVERNOY. *A propos des anciens registres paroissiaux,* indications sur les faux que l'on commettait quelquefois au siècle dernier dans les actes de l'état civil pour dissimuler des naissances irrégulières.

L. GERMAIN. *Autel toulois du dieu au marteau.* On trouve ici une liste très complète de tout ce qui a été écrit sur cette divinité peu connue, dont une planche nous donne la reproduction. — *François Briot et Nicolas Briot, graveurs lorrains;* résumé des indications biographiques contenues dans les travaux récents de MM. Guiffrey, Bapst et Tuetey. Il en résulte que les Briot sont bien Lorrains, étant nés à Damblain en Bassigny (aujourd'hui, Vosges, canton de Lamarche). — *La châsse dite de Notre-Dame de Tournai, œuvre de Nicolas de Verdun,* reproduction annotée d'un article de la *Revue de l'art chrétien.* — *Découverte de l'épitaphe et d'une partie du premier monument funéraire de Philippe de Gueldres, duchesse de Lorraine, à Vilcey-sur-Trey* (canton de Thiaucourt). — *La cloche de Bermont,* chapelle de la commune de Greux, près de Domremy. Cette cloche, postérieure à l'époque de Jeanne d'Arc, porte une inscription en l'honneur de la Vierge, qui a longtemps exercé la sagacité des archéologues, et dont nous trouvons ici une nouvelle interprétation. — *Le monument de Merten;* liste de toutes les études consacrées à ce groupe antique et aux monuments similaires.

Ch. GUYOT. *Les agrandissements de l'hôtel de ville de Nancy, à propos de la démolition de l'hôtel de Rouerke.* Cet hôtel vient d'être démoli pour faire place à l'aile de l'hôtel de ville où seront établies les nouvelles salles du musée. Il avait été construit vers 1714 par un gentilhomme irlandais établi à la cour de Léopold, Eugène de Rouerke, et par Catherine Diane de Beauvau, son épouse. Une photographie en représente la façade qui ne manquait pas d'élégance. — *La terre de Mandre, près Mirecourt, au* XVIIe *siècle, et les Prémontrés de Parey-sous-Montfort.* Mandre fut acheté 55,500 fr. en 1679 par les Prémontrés de Parey, et revendu 42,000 en 1684, les religieux n'ayant pu, comme ils l'auraient désiré, s'y établir.

LOPPINET et FLICHE. *Les tumuli de Montzéville,* localité des environs

de Verdun où l'on a retrouvé des tumuli qui contiennent un petit nombre d'objets, et de peu de valeur. A propos de cette découverte, M. Fliche, professeur à l'École forestière, fait remarquer que le hêtre était l'essence dominante et même exclusive sur les plateaux du nord-est de la France, jusqu'au jour où, les forêts étant soumises à une exploitation régulière, d'autres essences l'ont remplacé un peu partout.

MARICHAL. *Un manuscrit du dialogue de Lud.* Se trouve dans la collection de Lorraine à la Bibliothèque nationale, n° 686. Exécuté entre 1552 et 1556, il est le plus ancien manuscrit connu de ce dialogue.

Abbé PAULUS et Ch. PFISTER. *Observations sur une inscription romaine du Musée lorrain.* Cette inscription est gravée sur une plaque de bronze trouvée, non à Naix, comme le dit le catalogue du Musée, mais près de Château-Salins; c'est une plaque votive à Mercure.

CH. PFISTER. *Note sur trois manuscrits provenant de l'abbaye de Moyenmoutier.* Le premier (XIe siècle) contient un texte non interpolé de la vie de saint Grégoire le Grand par Paul Diacre, et une vie de saint Jérôme; le second (XIIIe ou XIVe siècle), une vie de saint Hidulphe; le troisième (XIVe siècle), le récit de diverses translations, entre autres celle du même saint Hidulphe. Tous trois appartiennent à la bibliothèque municipale de Nancy; retrouvés récemment, ils n'ont pas été compris dans le catalogue de ses manuscrits.

QUINTARD. *Aventures d'un jeune Lorrain chez les Turcs au XVIIe siècle.* Originaire de Remiremont, l'aventurier en question entra au service de Venise, fut envoyé devant la Canée qu'assiégeaient alors les troupes de la sérénissime république, pris par les Turcs et racheté après une assez courte captivité. — *Découverte de substructions gallo-romaines à Norroy-le-Sec* (canton de Conflans).

SCHAUDEL. *Découvertes archéologiques sur les territoires de Villette et des Charency-Vezin* (canton de Longuyon). Il s'agit de débris gallo-romains et gallo-francs. Le *Journal* de l'an dernier avait déjà mentionné des découvertes analogues dans les mêmes endroits.

R. DE SOUHESMES. *Une excursion à Pierrefort,* courte description de ce célèbre château, autrefois place de guerre très forte, aujourd'hui en ruines.

Le *Journal* a, en outre des mémoires ci-dessus indiqués, emprunté quelques études intéressantes pour notre région au *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France.* Ce sont : *Boucle de ceinturon mérovingienne*

représentant les trois mages devant Hérode. Cet objet appartient au musée de Charleville et non, comme on l'avait dit d'abord, à Épinal ou à Bar-le-Duc. — *Antiquités de Tarquinpol* appartenant au musée de Metz. —*Manuscrits de Jean III de Vy et de Perrette Baudoche, sa femme, enluminés par Henri d'Arquevaulx* (début du xv[e] siècle). — *Inscription antique à Grand.* — *Épée en bronze découverte à Fains* (*Meuse*). — *La villa gallo-romaine de Cheminot* (sur la Seille, dans la Lorraine annexée) ; on y a retrouvé divers ustensiles.

Un certain nombre d'emprunts ont été faits de même aux *Bulletins*, historique ou archéologique, *du comité des travaux historiques,* à savoir : *Documents sur la famille de Jeanne d'Arc;* il s'agit des frères de la Pucelle et de leur postérité. — *Instruments d'agriculture en fer forgé de l'époque gauloise* (article de M. Ch. Cournault). — *Comptes de l'hôtel de la comtesse de Bar, Yolande de Cassel.*

Mentionnons encore une notice nécrologique assez étendue sur M. Louis Lallement, suivie d'une liste de ses écrits.

E. D.

2° Vosges.

Bulletin de la Société philomathique vosgienne.— 14[e] année, 1888-1889 ; in-8° de 383 pages, avec 23 pl. ; Saint-Dié, L. Humbert, 1889.— 15[e] année, 1889-1890 ; in-8° de 439 pages, avec 9 pl. ; Saint-Dié, L. Humbert, 1890.

La Société qui a repris, à Saint-Dié, les traditions du *Gymnase vosgien* de la Renaissance, continue à témoigner de son activité et du bon emploi de ses efforts par la publication de son *Bulletin ;* entre tant de recueils similaires, il se distingue par la fixité de sa date d'apparition, par l'ampleur assez uniforme du volume et par le choix des articles qui le composent, presque tous consacrés à l'étude du sol, des monuments ou de l'histoire du département des Vosges. Naturellement, l'étendue et la valeur scientifique de ces travaux varient beaucoup ; tout en louant le savoir et les labeurs dont ils offrent sans exception la marque, il convient d'en signaler, dans la mesure du possible, les lacunes et les inexactitudes.

Un important mémoire de M. B. Puton ouvre le XIV[e] volume[1] ; il rappelle, d'une manière intéressante et qui témoigne de nombreuses recherches, les entrées des ducs de Lorraine à Remiremont, comme voués de l'abbaye, et les serments qu'ils prononçaient à cette occasion : importantes et solennelles cérémonies de droit féodal, dont la narration développée entraîne

1. B. Puton, *Entrées et serments des ducs de Lorraine à Remiremont.* Pages 5-69.

celle des relations fort variables du célèbre chapitre noble avec les souverains qui régnaient à Nancy. Partant du xe siècle, l'auteur nous conduit jusqu'à l'époque du retour de Léopold et de l'enlèvement de la Franche-Pierre, en 1699. Ce vénérable monument a disparu, mais le nom en a été donné, il y a quinze ans, à l'une des rues de la ville. « A peine quelques-uns des titres originaux du chapitre de Remiremont, nous dit M. Puton (p. 6), ont-ils échappé à la destruction du temps ! » C'eût été peut-être l'occasion de rappeler l'histoire curieuse de ces archives et les suites de la vente d'une riche collection particulière effectuée il y a quelques années ; si cela a déjà été raconté ailleurs ou le sera bientôt, on eût aimé de le savoir par une courte note.

M. le colonel de Boureulle est un conférencier de talent ; rédigés avec esprit et connaissance incontestable des sujets traités, ses travaux doivent produire beaucoup d'effet à l'audition ; mais cette destination première réclame des conditions d'exécution qui semblent faire tort à l'ouvrage imprimé. En lisant à froid de tels articles, on en trouve parfois les aperçus un peu sommaires, les preuves trop ménagées, les renseignements nouveaux bien rares ; et cependant l'ensemble plaît par l'attrait du récit et la façon heureuse dont la succession des faits est agencée. Le mémoire que cet auteur, ainsi que chaque année, a présenté à la Société philomathique[1] se rapporte à Jean de Joinville et à son pèlerinage à Saint-Nicolas-de-Port[2]. Hélas ! l'auteur se trompe : l'« insigne église patronale[3] » de la Lorraine ne possède plus l'*ex-voto* que la reine Marguerite de Provence chargea le sénéchal héréditaire de Champagne d'y apporter ; le précieux petit vaisseau d'argent a probablement disparu pendant le pillage de 1635 ; l'objet analogue que l'on y voit aujourd'hui ne répond nullement à la description ancienne et appartient à une époque tout à fait différente. M. de Boureulle dit (p. 72) que Jean était fils unique de Simon de Joinville ; cependant, et sans compter un frère aîné consanguin, mort jeune, M. Simonnet lui donne trois frères germains et quatre sœurs[4]. L'auteur (p. 101) partage encore l'ancienne croyance qui faisait un comte de Vaudémont d'Ancel de Joinville (fils aîné de Jean), du chef de sa femme, Marguerite, fille du comte Henri V de Vaudémont ; c'est une erreur aujourd'hui bien prouvée : Henri

1. P. de Boureulle, *Jean de Joinville, compagnon et historien de saint Louis, à propos de Saint-Nicolas de Lorraine*. Pages 71-102.

2. M. de Boureulle écrit *Saint-Nicolas-*DU*-Port*, ainsi que je l'ai fait pendant quelque temps ; mais cette orthographe est moderne ; la préposition est plus logique, car il s'agit, ce semble, du pays de Portois et non d'un port sur la Meurthe.

3. J'inscris avec intention cette qualification qui est actuellement le titre ecclésiastique de l'ancienne église prieurale ; c'est par erreur que beaucoup de personnes l'appellent cathédrale.

4. J. Simonnet, *Essai sur l'hist. et la généal. des sires de Joinville*. Langres, 1876, p. 128-134.

de Joinville, fils d'Ancel, succéda à Henri IV, mort en 1346[1]. Et, pour finir par une observation moins importante, M. de Boureulle dit (p. 102) qu'« on appelle » la fille de Henri V *Marguerite de Joinville* « pour la distinguer de son aïeule » Marguerite de Vaudémont ; non pas : « Joinville » était bien son nom de famille et elle n'a jamais porté que ce nom.

A tous les points de vue, le travail suivant[2] est le plus important du volume ; il fait grand honneur à feu M. Édouard Ferry, qui l'a entrepris, ainsi qu'à M. G. Save, qui, mettant en œuvre les matériaux recueillis, les a augmentés considérablement et a dessiné les vingt-trois planches représentant les cent dix-sept monuments, connus jusqu'à ce jour, de la *Sigillographie de Saint-Dié*. Ce travail, méthodiquement rédigé, est un modèle du genre, qui mérite d'être comparé à la *Sigillographie de Toul* de P.-Ch. Robert. Non seulement les sceaux sont décrits correctement, mais les auteurs donnent des renseignements substantiels sur les personnages et les juridictions auxquels ils se rapportent ; ils se sont efforcés de dresser des listes complètes de tous ces dignitaires, à commencer par le grand prévôt de 1051, qui n'est autre que le saint pape Léon IX, jusqu'aux évêques modernes. Deux tables consacrées au classement chronologique des sceaux et aux noms des personnes auxquelles ils appartenaient forment un complément très utile. Tous les travaux de cette nature prêtent à de nombreuses observations et à des discussions de détail, mais elles demandent beaucoup d'espace. Je me bornerai à cette remarque : le doyen de 1518 se nommait Nicolas Didier ; son écu portait ses initiales N D en chef et une rose en pointe ; M. Save ajoute qu'il était fils de « Nicolas Didier de Vic », anobli en 1501, dont les armes offrent aussi des roses ; mais dom Pelletier le nomme Didier NICOLAS et j'ai retrouvé dans l'église de Vic son tombeau, qui offre également NICOLAS comme le nom de famille[3].

M. l'abbé Ch. Chapelier a publié, cette fois, de touchants mémoires sur le chapitre de Remiremont, écrits par l'une des dernières chanoinesses survivantes, Marie-Antoinette de Messey[4]. Destinés à l'une de ses nièces, ils n'étaient pas composés en vue de l'impression ; et précisément ce caractère intime leur donne un grand charme, en même temps qu'ils fournissent sur les événements, le cérémonial et les usages de la seconde partie du XVIIIe siècle des détails fort curieux ; on y voit parler avec une tendre émotion

1. V. mon travail *Ancel, sire de Joinville*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine* de 1884. Ancel étant mort avant 1343 et sa femme vers 1334, ils n'ont pu hériter d'Henri IV, mort en 1346.

2. Gaston Save, *Sigillographie de Saint-Dié*. Pages 103-240, 23 pl.

3. Sur la famille Nicolas, v. aussi mon article *Baslieux* dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine* de 1887.

4. *Mémoires de Mme la comtesse Marie-Antoinette de Messey, ancienne chanoinesse de Remiremont*. Pages 241-268.

de cette institution fameuse, des princes de la maison de Lorraine et particulièrement de l'abbesse Charlotte de Lorraine-Brionne, morte en 1786, « jeune et ravissante princesse, qui se fût immortalisée dans les souvenirs du chapitre, si lui-même, déjà sur le penchant de sa ruine, n'eût été bientôt après enseveli sous ses propres décombres[1] ». L'éditeur a joint à ces mémoires quelques notes très utiles, mais un peu rares ; je lui reprocherai de n'avoir donné aucun renseignement préliminaire sur la famille de Messey, ce qui n'eût pas été difficile ; dans le texte même, il est question de la tante de l'auteur, la chanoinesse Béatrix-Anastasie de Messey de Bielle, d'une sœur de celle-ci, Marie-Françoise-Angélique, abbesse de Bouxières, « née au château de nos bons ducs de Lorraine, à Lunéville », enfin de leur mère, fille d'une « marquise de Ligniville ».

Je viens de parler de généalogie ; le court article qui suit, signé de M. le vicomte de Warren[2], nous entretient de la disparition de la famille du Châtelet par la guillotine révolutionnaire ; les descendants les plus directs seraient les comtes de Broussel, tandis que les biens de la famille ont passé, par suite d'arrangements assez bizarres, à la famille de Damas. Le dernier représentant de l'illustre maison fut Florent-Louis-Marie du Châtelet, « connu dans la société française sous le titre de duc du Châtelet ». Ce titre, — dont naturellement la grande *Histoire généalogique* de dom Calmet, imprimée en 1741, ne dit rien, — m'avait longtemps laissé perplexe ; peut-être est-il bon d'apprendre ou de rappeler à plusieurs personnes qu'il résulte d'une création de Louis XVI en l'année 1777[3].

Voici un excellent travail, où M. l'abbé E. Buisson étudie la vie et les œuvres de l'abbé Bexon[4] ; beaucoup de Lorrains ne le connaissaient guère que par l'histoire de Lorraine inachevée qui porte son nom ; l'auteur s'est attaché pieusement à rectifier sa biographie, à apprécier son caractère, ses aptitudes variées, et à nous faire connaître ses travaux, relatifs principalement à l'agriculture, à l'histoire de sa province et à l'histoire naturelle ; c'est surtout le collaborateur de Buffon qu'il a eu dessein de mettre en évidence et il l'a fait avec un vrai talent.

Le nom de M. l'abbé Chapelier revient à la fin d'un court article[5] qui rappelle la fondation de trente « places d'éducation » au monastère de la

1. V. p. 255 ; cf. p. 246.

2. *Les Descendants des du Châtelet*. Pages 269-274.

3. A. Benoit, *Les Portraits des députés du Barrois et du Verdunois à l'Assemblée nationale de* 1789 dans les *Mémoires de la Société des Lettres... de Bar-le-Duc*, t. VII, 1888, p. 15.

4. E. Buisson, *Un collaborateur de Buffon. L'abbé Bexon, sa vie et ses œuvres*. Pages 275-317.

5. L'abbé Ch. Chapelier, *Fondation, par Madame Adélaïde de France, de trente places d'éducation dans le monastère de Mirecourt*. Pages 319-325.

Congrégation de Notre-Dame à Mirecourt, faite en 1750 par Mme Adélaïde de France.

Comme de coutume, le volume se termine, par les procès-verbaux des séances ; de nombreuses communications les rendent intéressants à parcourir. Je me bornerai à signaler le discours du président, M. Bardy, sur l'esprit d'initiative scientifique qui s'est manifesté à Saint-Dié dans les dix années antérieures à la Révolution, et plus spécialement sur le chirurgien Georges Noël.

Le tome XV du bulletin renferme un long travail de feu le docteur L. Carrière sur les caractères minéralogiques des roches des Vosges [1]. Cette œuvre, résultat de vingt-cinq ans de recherches et d'observations pratiques, s'adressait plutôt aux amateurs qu'aux savants ; depuis l'époque de sa rédaction, remontant à une quinzaine d'années, le vocabulaire et même les systèmes de classification ont été notablement modifiés ; cependant, des personnes compétentes ont jugé que les conseils du docteur Carrière seraient toujours utiles et que le catalogue de sa collection rendrait encore des services.

Bien qu'enrichi d'une carte fort commode, la contribution de M. de Boureulle à ce volume [2] me plaît moins que celle de l'année précédente. L'auteur y étudie le pays de Jeanne d'Arc au point de vue des divisions politiques du xve siècle. Mais son travail n'est guère qu'un résumé ou une paraphrase, garnie de longues citations, du fameux livre de M. S. Luce intitulé *Jeanne d'Arc à Domremy*. Les liaisons nécessaires renferment parfois des inexactitudes : il est aujourd'hui certain (p. 237) que le « *Neomagus* des Latins » ne répond pas à Neufchâteau ; il n'est pas admissible (p. 232) que « l'expression de *frères* », appliquée à Didier et Durand, de Saint-Dié, qui soldaient une troupe d'hommes d'armes, doive « être entendue dans un sens religieux » et surtout puisse désigner « deux membres de l'*illustre Chapitre* » ; Marie, fille du roi Jean le Bon, n'a pas apporté « en dot » le titre de duc à son mari Robert, comte de Bar (p. 238), puisque le mariage eut lieu en 1364 et l'érection du duché dix ans plus tôt [3]. M. de Boureulle admet sans conteste toutes les opinions de M. S. Luce ; je comprendrais qu'il ne connût pas la brochure récente et peu répandue de M. de Pange [4], où certaines questions de géographie politique sont résolues dans un sens très différent ; mais on ne peut ignorer le remarquable travail du P. Cha-

1. Docteur L. Carrière, *Études et observations sur la nature, les caractères et la constitution minéralogique des roches des Vosges.* Pages 5-225.

2. P. de Boureulle, *Le Pays de Jeanne d'Arc.* Pages 227-252, 1 pl.

3. Apparemment dans l'intervalle compris entre le 22 octobre et le 15 novembre 1354. V. mon article : *L'érection du duché de Bar ;* Nancy, 1884.

4. Comte M. de Pange, *Le Patriotisme français en Lorraine avant Jeanne d'Arc ;* Paris, 1889.

potin, apprécié ici même[1], qui démontre le néant du système échafaudé sur la prétendue rivalité des Dominicains et des Franciscains. Il est difficile de ne pas être choqué de l'expression d'*abbé* appliquée à un curé de campagne du commencement du xv[e] siècle (p. 243). M. de Boureulle trouve que la qualification de *bonne Lorraine* donnée par Villon à Jeanne d'Arc est une « légende » et constitue un « contre-sens moral » (p. 227-228); il a grand tort: Villon n'entendait pas discuter si Jeanne était sujette immédiate du roi de France ou du duc de Bar; il la disait Lorraine parce qu'elle naquit incontestablement sur le territoire de la contrée appelée géographiquement la Lorraine, l'ancien duché de Lorraine Mosellane, formé, pour la plus grande partie, des diocèses de Toul, de Metz et de Verdun; Domremy appartenait en entier à la *civitas Leuchorum,* au diocèse de Toul[2]; cela suffit pour que Jeanne d'Arc soit Lorraine, bien qu'assurément elle n'ait jamais été sujette des ducs héréditaires de Lorraine; leur petit État, tout découpé et morcelé, ne ressemblait plus au duché carolingien, depuis les séparations du comté de Bar, des trois évêchés et d'autres principautés moindres; des circonscriptions politiques aussi restreintes, d'ailleurs variant fréquemment, ne pouvaient fixer l'attention des peuples; de même aujourd'hui les habitants des trois diocèses peuvent et doivent se dire Lorrains, qu'ils naissent à Nancy, à Épinal, à Bar-le-Duc ou à Metz. M. de Boureulle ne doit donc pas éprouver quelque peine à s' « expliquer que, de nos jours encore, on trouve à l'Académie française de savants lettrés qui, dans leurs écrits ou leurs discours, persistent à s'en tenir au mot de François Villon[3] ». Je me serais étonné que la Société philomathique laissât imprimer de telles phrases si, comme nous le verrons, elle n'avait un peu plus loin donné la parole à M. Chapellier, le zélé défenseur de l'opinion adverse.

Cette année, le travail historique le plus important est encore dû à M. G. Save[4]. Après avoir publié le long et le très curieux testament de Vautrin Lud, il étudie avec beaucoup de soin la biographie de cet érudit et celles des autres membres du *Gymnase vosgien;* les recherches sont très consciencieuses, le travail bien mené et les résultats fort intéressants. Quatre planches artistement lithographiées par l'auteur reproduisent des armoiries et détails divers, d'après des vitraux, des clefs de voûte, des manuscrits, etc.; nous y retrouvons plusieurs fois la rose du chapitre de

1. *La Guerre de Cent ans, Jeanne d'Arc et les Dominicains;* Évreux, 1888; compte rendu de M. E. Duvernoy dans les *Annales de l'Est,* 1889, p. 431-444.

2. DVMNOREMIGIO IN LEVCIS, QVA FRANCI SVNT, ORIVNDA.

Bergier, projet d'inscription pour le monument de la Pucelle à Orléans; cité par M. H. Jadart, *Jeanne d'Arc à Reims,* 1887, p. 71, et *Compte rendu des travaux de l'Académie de Reims,* 1890, p. 8.

3. Page 252; cf. p. 227-228.

4. Gaston Save, *Vautrin Lud et le Gymnase vosgien.* Pages 253-298, 4 pl.

Saint-Dié et les rubans, enlaçant des lettres initiales, que la ville a conservés dans son blason. Puisque l'auteur a bien voulu me consulter sur quelques-uns de ces écussons, je me permettrai de rectifier un terme : en langage héraldique, le mot *émail* s'applique à la fois aux *métaux* et aux *couleurs;* il est donc défendu de mettre, non pas émaux sur émaux (p. 293), mais métal sur métal et couleur sur couleur. Une chose qui fixe particulièrement mon attention, ce sont les armoiries de Vautrin Lud, offrant *trois écussons* et, en cœur, la rose du chapitre : il appartenait certainement à une famille d'artistes ; lui-même était peut-être peintre ou miniaturiste; or, toutes les armoiries de peintres et de corporations de peintres dont j'ai souvenir représentent trois écussons, semblablement disposés[1].

Que l'on me permette d'ajouter une observation plus importante. M. Save dit de Vautrin Lud (p. 261) :

« On ignore quel était son pays d'origine, mais on pourrait croire que son père venait de Provence, d'après une phrase du *Dialogue de Joannes Lud,* où son frère dit : « Ne vous souvient-il point que vous et moy venismes premier *par deça,* peult avoir environ quarente ans, au service de feu le bon duc Jan de Calabre et de Lorraine.... [2]? » Cependant, cette expression *par deçà* est bien vague; elle ne semble pas se rapporter à une contrée aussi éloignée que la Provence. Il résulte plutôt des documents publiés par H. Lepage que Joannes était originaire de Pfaffenhofen en Alsace [3]; l'auteur n'aurait pas dû s'abstenir de mentionner l'appréciation du regretté archiviste, puisqu'il cite ailleurs son travail. Il est vrai que M. de Widranges a tenté d'établir que l'auteur du *Dialogue* ajouta à son nom celui de la localité en question par suite d'une alliance avec la famille d'ancienne chevalerie qui le portait elle-même [4]; toutefois, cette alliance n'empêcherait pas l'origine indiquée. — Joannes et Vautrin avaient pour mère Jeanne d'Einvaux. M. Save ajoute : « Dom Pelletier la ditfille de Claude d'Einvaux et d'Agnès Mélian, mais cette dernière étant morte en 1572, il doit y avoir erreur. » Je ne sais où cette date de 1572 a été trouvée, mais il paraît certain que l'aïeule des deux frères portait bien le nom cité, car je lis cette mention dans la table de l'Inventaire Dufourny : « DAMIAN (feu Jean de); sa veuve Agnès Melian, grand-mère de Jean Lud de Pfaffenhoven, dame de la Wardé [5] en 1515. T. X, partie 2, p. 269[6]. »

1. Peut-être développerai-je plus tard ce sujet; qu'il me suffise actuellement de citer, d'après le *Nobiliaire* de dom Pelletier, les armoiries accordées en 1556 et 1567 aux peintres Claude Crocq et Médard Chuppin.

2. Cf. A. Benoit, même *Bulletin,* t. XIII, p. 184, note 1.

3. V. *Journal de la Soc. d'archéologie lorraine,* t. III, 1854, p. 141-142, et *Bulletins* de la même Société, t. V, 1855, p. 219-221

4. *Journal de la Soc. d'archéologie lorraine,* t. VII, 1858, p. 97.

5. *Sic;* il s'agit, sans doute, du fief de la Warde de Wissembach.

6. Dufourny, exempl. de la bibliothèque publique de Nancy.

*

M. F. Voulot, le dévoué conservateur du Musée des Vosges, a rédigé une très courte note[1] où il décrit plusieurs *bilithes* vosgiens, c'est-à-dire des monuments mégalithiques composés de deux éléments. Une planche double représente neuf de ces curieux témoins des âges passés.

Chacun sait à combien de dissertations a donné lieu le fameux passage du diplôme de Numérien pour les fondations religieuses de saint Dié : « *Intra heremi secretum locum* nuncupante Galilea *quod prius* Juncturas *vocabatur.* » Les conclusions d'un travail sur le nom du val de Galilée, imprimé il y a douze ans par la Société philomathique[2], n'ont pas été admises par M. Ch. Pfister, car il a démontré ici même que, « dans le dialecte parlé sous les Mérovingiens, *nuncupante* a toujours le sens d'un participe passé[3] ». Telle est aussi l'interprétation adoptée par feu M. Édouard Ferry dans un travail sur le nom de Jointures, que la Société a eu raison d'imprimer[4]. La démonstration, fort intéressante et fondée sur une sérieuse connaissance de la région, aboutit à cette conclusion : « Le territoire de Saint-Dié avait un nom avant l'arrivée du fondateur des églises : il s'appelait *Jointures*, à cause de la réunion sur ce point de plusieurs ruisseaux se jetant dans la Meurthe, dont les anciens lits ont disparu aujourd'hui. Ce n'est qu'au VII[e] siècle que ce vallon prit le nom de Galilée. »

Nous sommes arrivés à l'étude déjà indiquée de M. Chapellier sur Domremy, le village de Jeanne d'Arc[5]. Il y résume des travaux déjà anciens et il y offre de très récentes découvertes : on sait avec quels succès le laborieux bibliothécaire d'Épinal a fait, sur ce sujet si fouillé, des recherches dans les archives de la Meurthe et dans celles des Vosges ; il faudrait beaucoup de temps pour analyser ces documents curieux, cette dissertation nécessairement compliquée, ainsi que pour en apprécier la solution et les conséquences. On a rompu des lances à propos du petit ruisseau dont le cours, modifié depuis l'époque de la Pucelle, aurait servi de frontière entre les deux parties champenoise et barroise de Domremy ; or, M. Chapellier s'attache à démontrer que, dès 1246, le village en entier était fief du Barrois, dépendant de la châtellenie de Gondrecourt et du bailliage champenois d'Andelot, vu la mouvance du pays rive gauche de la Meuse ; il est d'accord avec M. de Pange pour dire que M. S. Luce s'est trompé en plaçant Domremy dans la prévôté de Vaucouleurs.

1. F. Voulot, *Une Espèce particulière de bilithes vosgiens*. Pages 299-301, 2 pl.

2. Abbé Hingre, *Galilée : Signification et origine de ce nom ancien du monastère du val de Saint-Dié*, dans le *Bulletin de la Société philomathique de Saint-Dié*, t. IV, p. 57.

3. Ch. Pfister, *Les Légendes de saint Dié et de saint Hidulphe*, dans les *Annales de l'Est*, 1889, p. 387.

4. *Jointures, fragment d'une étude de M. Édouard Ferry sur ce nom ancien du territoire de Saint-Dié*. Pages 303-325.

5. J.-Ch. Chapellier, *Étude historique et géographique sur Domremy, pays de Jeanne d'Arc*. Pages 327-373, 2 pl.

Mon impartialité m'oblige à dire que l'auteur va trop loin quand il veut qu'on puisse qualifier Jeanne d'Arc de *Lorraine* dans le sens politique ; il se fonde sur le fait que, dit-il (p. 360 et 371), le duché de Bar a été réuni au duché de Lorraine de 1419 à 1766, date de la réunion définitive à la France. Il y a là des inexactitudes : René d'Anjou, déjà duc de Bar, ne prit possession du duché de Lorraine qu'en 1431 du chef de sa première femme ; et, à la mort de celle-ci, en 1452, il dut le céder à son fils Jean d'Anjou ; la réunion à la Lorraine n'eut lieu qu'à la mort du roi René en 1480[1] ; de plus, les deux duchés furent toujours distincts en droit ; ils avaient une administration différente et le titre de duc de Bar ne fut pas supprimé. La qualification de LORRAINE doit par conséquent s'expliquer par la tradition géographique et ecclésiastique de l'ancien duché bénéficiaire de Haute-Lorraine, comprenant notamment les trois diocèses de Metz, de Toul et de Verdun, et répondant à peu près à la *Belgica prima,* moins la *civitas Trevirorum ;* je l'ai dit plus haut, à propos de l'article de M. de Boureulle, et M. Chapellier le constate lui même ailleurs (p. 329-330) ; dans une discussion aussi épineuse et complexe, on ne saurait donner trop d'attention à la précision des termes. L'auteur dit avec raison (p. 328, note) que Domremy-la-Pucelle n'a jamais été fief de l'abbaye de Saint-Remy de Reims ; il aurait pu ajouter que cette erreur provenait d'une confusion de noms avec Domremy-en-Ornois, ce qu'a prouvé M. H. Jadart dans une brochure assez récente[2]. Il est bon de faire observer qu'il y a une distinction à établir entre la mouvance féodale et la nationalité[3] ; par exemple, au XIII[e] siècle, les seigneurs de Maxéville-lès-Nancy reprenaient ce lieu en fief des comtes de Luxembourg[4] ; il est pourtant difficile d'admettre que les habitants de ce village, tout voisin de la capitale lorraine, aient pu être qualifiés de Luxembourgeois !

Je ne sais pourquoi M. Chapellier dit Jeanne d'Arc *barrisienne* au lieu de *barroise ;* jusqu'à présent, le premier terme s'appliquait aux habitants de Bar-le-Duc, le second à ceux du duché ; il n'y a pas d'avantages, ce me semble, à changer des dénominations logiques, universellement reçues. — Mes critiques de détail n'enlèvent rien à la valeur du travail de M. Chapellier : étayé de documents inédits, il développe des idées nouvelles et je dois, en outre, en louer la modération.

1. Évidemment M. Chapellier n'ignore pas ces faits; mais il pense que, dès 1419, la réunion des deux duchés était moralement scellée, avec prédominance du duché de Lorraine sur celui de Bar. Cette opinion me semble des plus contestables, ainsi qu'elle le paraissait déjà à A. Digot.

2. Henri Jadart, *Jeanne d'Arc à Reims;* Reims, 1887, p. 10-11.

3. Sur ce point, voir le travail de M. E. Duvernoy, *Un Règlement de frontières entre la France et le Barrois en* 1500, dans les *Annales de l'Est* de 1888, p. 543.

4. H. Lepage, *Opinion de Dom Calmet sur l'emprisonnement de Ferry III...,* dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine* de 1876.

Il me reste à mentionner les procès-verbaux, intéressants comme d'habitude. Par suite de l'épidémie de l'hiver antérieur, le président, M. Bardy, a été « influenzé » à prendre pour sujet de son discours les anciennes maladies contagieuses ; il en a parlé avec compétence et agrément ; peut-être aurait-il dû rappeler qu'il est déjà question de lépreux en Lorraine dans le testament du diacre Grimon ou Adalgise, neveu du roi Dagobert[1]. Signalons aussi une jolie pièce de vers de M. Paul Tisserand, sur le *Chariot d'or de l'Ormont*, gracieuse légende vosgienne. On voit que la Société philomathique sait apprécier les charmes de la littérature, tout en réservant, comme de raison, la plus grande partie de son *Bulletin* aux sérieux travaux sur l'histoire régionale.

Léon GERMAIN.

1. Abbé Clouët, *Charte mérovingienne inédite, avec préambule et notes,* dans les *Mémoires de la Société philomathique de Verdun,* t. III, 1849, p. 529.

CHRONIQUE DE LA FACULTÉ

Promotion de classe. — En exécution des décrets du 12 février 1881 et du 27 décembre 1890, et sur l'avis exprimé par le comité consultatif de l'enseignement supérieur dans sa séance du 27 décembre 1890, est promu, pour prendre rang à partir du 1er janvier 1891, de la quatrième à la troisième classe, au choix, M. Krantz, professeur à la Faculté de Nancy.

Nomination. — Par arrêté du 29 janvier 1891, M. Mariéjol, docteur ès lettres, chargé d'un cours complémentaire d'histoire à la Faculté des lettres de Dijon, est chargé, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1890-1891, d'un cours d'histoire à la Faculté des lettres de Nancy.

Congé. — Un congé a été accordé, sur sa demande, à M. Lemercier, maître de conférences de langue et littérature grecques à la Faculté des lettres. M. Lemercier a été nommé professeur de rhétorique à l'École Monge, à Paris.

Cours et conférences. — Les cours et conférences reprendront le lundi 6 avril. En voici le programme.

Philosophie : M. Victor Egger, professeur. — Le *mardi,* à 4 heures 1/4. Conférence préparatoire à la licence : *Questions de psychologie, de logique et de morale.*

Le *mercredi,* à 4 heures 1/4. Conférence préparatoire à la licence : *Questions de métaphysique.*

Le *samedi*, à 4 heures 1/4. Conférence préparatoire à l'agrégation : *Questions d'histoire de la philosophie.*

Langue et littérature françaises : M. Émile Krantz, professeur. — Le

lundi, à 8 heures 3/4. Étude des auteurs français du programme de l'agrégation de grammaire: *André Chénier, Lamartine, Alfred de Vigny.*

Le même jour, à 10 heures 1/4. Étude des auteurs français du programme de la licence: *Boileau, Racine, La Bruyère.*

Le *jeudi*, à huit heures. *Histoire de la formation des doctrines classiques en France* (suite), *de Malherbe à Boileau.*

Le même jour, à 9 heures. Exercices de dissertation française (licence et agrégation).

Langue française du moyen âge: M. ÉTIENNE, chargé d'un cours complémentaire. — Le *lundi*, à 10 heures 1/4. Explication et commentaire des textes français compris dans le programme de l'agrégation de grammaire.

Le *samedi*, à 2 heures 1/4. Conférence alternative de quinzaine pour l'agrégation de grammaire et la licence littéraire.

Langue et littérature latines: M. THIAUCOURT, professeur. — Le *mercredi*, à 8 heures 1/4. Explication du *De rerum natura* de Lucrèce (livre Ve). Correction de dissertations latines (licence).

Le *jeudi*, à 2 heures. Explication de l'*Hècyre* de Térence et du livre Ier de l'*Institution oratoire* de Quintilien.

Le *même jour*, à 3 heures. Correction de thèmes latins (agrégation de grammaire).

Littérature latine: M. COLLIGNON, maitre de conférences. — Le *lundi*, à 9 heures. Explication de *Juvénal, Satire VII.* Correction de dissertations latines (licence).

Le *vendredi*, à 9 heures. Explication d'*Aulu-Gelle, Nuits attiques.* Correction de versions latines (agrégation de grammaire).

Le *samedi*, à 9 heures 1/4. Cours d'histoire de la littérature latine (des Antonins à Théodose).

Langue et littérature grecques: M. DECHARME, professeur. M. Albert MARTIN, professeur adjoint, chargé du cours. — Le *mercredi*, à 8 heures. Explication des *Perses* d'Eschyle (licence).

Le *même jour*, à 9 heures 1/4. Explication du *Discours contre Ctésiphon*, d'Eschine, et de l'*Alceste*, d'Euripide (agrégation).

Le *jeudi*, à 10 heures. Exercices pratiques pour l'agrégation de grammaire.

Le *même jour*, à 11 heures. Explication d'Eschine et d'Euripide (agrégation).

Grammaire des langues classiques: M. COUSIN, maître de conférences. — Le *mercredi*, à 10 heures 3/4. Cours de grammaire (agrégation).

Le *vendredi*, à 10 heures 1/4. Cours de prosodie (licence et agrégation).

Le *samedi*, à 10 heures 1/2. Cours de grammaire (licence).

Langues et littératures étrangères: M. Grucker, professeur. — Le *mardi*, à 4 heures. Conférence préparatoire à la licence et à l'agrégation d'allemand.

Le *jeudi*, à 2 heures et à 3 heures. Exercices pratiques pour l'agrégation d'allemand, le certificat à l'enseignement des langues vivantes et la licence d'allemand.

Philologie allemande: M. Lichtenberger, maître de conférences. — Le *vendredi*, à 8 heures 1/4. Poésies lyriques de Gœthe.

Le *même jour*, à 9 heures 1/2. Exercices pratiques (agrégation).

Le *samedi*, à 8 heures 1/4. Hartmann d'Aue et les chevaliers-poètes du moyen âge.

Histoire moderne: M. Mariéjol, chargé du cours. — Le *lundi*, à 2 heures 1/2. Le xvi[e] siècle et les Valois.

Le *mardi*, à 8 heures 1/2. Exercices pratiques (agrégation).

Le *mercredi*, à 9 heures 1/2. Campagne de 1806 (correspondance de Napoléon I[er]).

Histoire du moyen âge : M. Pfister, professeur. — Le *mardi*, à 3 heures. *Les Mérovingiens* (suite).

Le *même jour*, à 5 heures. Éléments de diplomatique.

Le *jeudi*, à 2 heures. Explication des *Mémoires de Madame Du Plessis-Mornai.*

Histoire ancienne et archéologie: M. Diehl, chargé du cours. — Le *lundi*, à 11 heures. *Histoire grecque* (agrégation).

Le *mercredi*, à 11 heures. *Institutions romaines* (agrégation et licence).

Le *jeudi*, à 10 heures. *Épigraphie grecque* (licence).

Le *même jour*, à 11 heures. Plutarque, *Vie de Lycurgue* (agrégation).

Géographie: M. Auerbach, maître de conférences. — Le *vendredi*, à 2 heures. *La Lorraine* (licence et agrégation).

Le *samedi*, à 10 heures. Strabon (agrégation).

Le *même jour*, à 2 heures. Géographie générale.

Baccalauréat. — Une session extraordinaire du baccalauréat (2[e] partie) s'est ouverte devant la Faculté des lettres, le lundi 16 mars, et a été close le 17. 31 candidats étaient inscrits, dont 30 ont subi les épreuves.

Sur ces 30 candidats, 6 ont bénéficié de leur admissibilité antérieure. A la suite des épreuves écrites, 16 nouveaux candidats ont été déclarés admissibles et, à l'épreuve orale, 19 ont été définitivement reçus, 4 avec la mention bien, 3 avec la mention assez bien, 12 avec la note *passable*. Le sujet de la composition écrite de philosophie a été le suivant : *L'hypothèse et ses variétés, son usage dans les sciences*.

Les journaux de Paris ont signalé dans ces derniers temps le départ et les premières étapes d'un hardi voyage d'exploration entrepris en Afrique par M. Paul Crampel. Le but de l'expédition est de remonter l'Oubanghi, affluent du Congo, et de gagner le lac Tchad par la voie du Congo français, à travers un territoire entièrement inconnu; M. Crampel voudrait ensuite gagner l'Algérie en traversant le Sahara ; à cet effet il a emmené avec lui un Targui (*Touareg* est le pluriel de *Targui*), naguère prisonnier à Alger, auquel le gouvernement français a accordé la liberté en échange du concours qu'il doit prêter à l'expédition. M. Crampel a été un des plus brillants étudiants de notre Faculté de 1884 à 1886; déjà à cette époque il était hanté par les projets qu'il a mis depuis à exécution. Ayant quitté Nancy pour Paris, il est devenu secrétaire de M. de Brazza et l'a suivi au Congo; là, il a fait seul, en 1888, une dangereuse expédition dans le nord des possessions françaises, dans une région où aucun Européen n'avait pénétré avant lui et qui forme l'extrémité occidentale de la grande forêt que Stanley a rendue célèbre ; il en est revenu avec une grave blessure qui nécessita un long traitement au Val-de-Grâce, mais qui n'a pas, comme on le voit, découragé ses ambitions d'explorateur, Les vœux et la sympathie de ses anciens professeurs de Nancy l'accompagnent de loin dans sa nouvelle expédition.

Le Gérant,

Ch. Pfister.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.

LES

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

DANS LA CITÉ DE METZ

(*Suite*[1])

CHAPITRE III

LES TREIZES

§ 30. Les Treizes : Origine, création, serments ; le maître, le changeur, les accordours, les révélours des Treizes. — § 31. Attributions ; juridiction. — § 32. L'accord. — § 33. Compétence : juridiction exclusive sur les pusfais, les sommes, les eswards, le choix des enquestours, les eswards des adjournés ; juridiction partagée avec les échevins sur les causes d'ordre civil. — § 34. Sièges divers de justice : les journées, les adjournés. — § 35. Procédure au criminel et au civil : introduction des causes, conduite et débat des affaires. — § 36. Jugement : gain aux dés de la journée ; exécution ; pénalité ; appels. — § 37. Résumé du chapitre III.

§ 30.

Les *Treizes* sont, à l'époque où nous nous sommes placés, l'organe essentiel du gouvernement de la Cité, à tous les points de vue. Leurs attributions sont en quelque sorte universelles, d'ordre *gouvernemental, administratif, judiciaire* et *exécutif.*

1. Voir *Annales de l'Est*, numéros de janvier et d'avril 1891.

On les trouve désignés sous les dénominations de *Treizes*, *Treizes jurés de la justice*, *Treizes justiciers*, *La justice*. Dans la seconde moitié du xve siècle, ils sont nommés les *seigneurs Treizes*, *hauts justiciers* et *seigneurs vicaires impériaux*; au xvie on dit les maître échevin et Treizes, *vicaires-nés de l'empereur*. Il convient de rappeler tout de suite ce que nous avons dit au commencement de la présente étude (§ 3), que les Treizes ne pouvaient juger de certains cas, de cas criminels notamment, ni procéder, comme il leur appartenait de le faire, aux exécutions qui devaient s'ensuivre, sans l'assistance des comtes jurés qu'on appelait à Metz l'*ancienne justice* (§ 40).

Les Treizes dataient vraisemblablement des commencements du xiiie siècle à peu près. On ne saurait méconnaître à cette époque reculée certains rapports existant alors entre eux et les institutions de paix[1] dont il est bon de ne pas oublier le carac-

1. L'origine des Treizes a beaucoup occupé tous ceux qui ont étudié l'histoire de Metz. On a des raisons sérieuses de la rattacher aux institutions de paix qui peuvent être à Metz de la fin du xiie siècle ou du commencement du xiiie. Le plus ancien document qui parle de ces institutions à Metz est *La lettre de commune paix*, laquelle est de 1214 à peu près. Mais ce document, dont nous possédons l'original, est un simple mémorial ou record qui doit vraisemblablement relater pour une bonne part au moins un état de choses antérieur à sa rédaction. Il ne serait donc pas impossible qu'il existât des rapports entre les *Wardours de la paix*, que mentionne cette pièce, et les Treizes, signalés sous les dénominations de *Tredecim jurati* et *Jurati*, qu'on voit pour la première fois dans un titre de 1207, puis dans des pièces de 1208, 1211, 1215, 1220, 1221, 1222, 1223, et qui sont ultérieurement nommés *les Treizes jurés* ou tout simplement *les Treizes* dans de nombreux documents. On trouve en même temps, pendant toute la durée du xiiie siècle, les mentions de *Wardours de la paix* en 1221, *Tredecim jurati pacis* et *Treizes jurés de la paix* en 1226 et en 1227, *Wardours de la paix* en 1232, *Treizes jurés de la paix pour warder la paix de la ville* en 1244, *Eswardours de la paix de Metz* en 1293; soit que les dénominations qui forment les deux groupes chronologiquement enchevêtrés ainsi des *Treizes* et des *Wardours* doivent s'appliquer aux mêmes personnages, soit qu'elles concernent deux sortes d'officiers qui, se confondant à la longue, se trouveraient finalement en possession des attributions les uns des autres.

Les fonctions des Treizes en effet ne sont autres dans leurs traits essentiels, à l'époque où nous les connaissons le mieux, que celles des Wardours de la paix, d'après ce qui est dit au commencement du xiiie siècle de ces fonctions et de celles analogues des *choremanni* dans les villes de Flandres, où ces *choremanni* sont certainement la même chose que les *Wardours de la paix de Metz* à la même date: « *Choremanni de pace tractent, et de utilitate communitatis villæ, et forefactorum emendatione* » (Keure d'Arques 1231). Ajoutons que, parmi les exemples cités tout à l'heure, celui de 1244, mentionnant *les Treizes jurés de la paix pour warder la paix de la ville*, concerne incontestablement les *Treizes* d'après la teneur de l'atour qui nous le fournit (§ 48). Les rapprochements qui précèdent ne laisseraient guère de doute sur l'identité des Treizes et des Wardours de la paix, si on ne trouvait ces offi-

tère généralement épiscopal. Les Treizes en effet étaient originairement nommés par l'évêque. Ultérieurement il fut établi en outre qu'ils appartiendraient aux paraiges[1], chacun des cinq premiers paraiges en donnant deux, et le sixième, le Commun, en donnant trois[2]. Père et fils ni frères ne pouvaient être Treizes en même temps, suivant un atour de 1354 (1355 n. s.)[3]. Les Treizes étaient renouvelés tous les ans à la Chandeleur; mais à la longue, au lieu d'être comme au commencement choisis par l'évêque, ils avaient fini par être simplement institués par lui ou par ses officiers dans une cérémonie de pure installation, après avoir été désignés au sein des paraiges[4]. Il y avait là, en ce qui les concerne, un grave changement, analogue à celui du même genre que nous avons signalé précédemment dans l'institution du maître échevin (§ 5).

Le mode originaire de nomination des Treizes n'était pas sans avoir reçu, en diverses occasions avant d'en venir là, plus d'une atteinte. Vers la fin du XIVe siècle, à la mort de l'évêque Thierry, on avait vu les vieux Treizes créer les nouveaux, l'évêque manquant pour le faire. De pareilles innovations étaient un acheminement vers les profonds changements que nous constatons dans cet ordre de faits aux XIVe, XVe et XVIe siècles.

ciers mentionnés d'une manière ce semble distincte les uns près des autres dans une pièce de 1232 (1233, n. s.), que donnent les Bénédictins dans leur histoire de Metz (t. III, p. 187) et où sont nommés successivement les Treizes avec les Comtes, le maître échevin, les échevins et les maiours, et plus loin les Wardours de la paix en regard de la Justice de Metz; cette dernière expression désignant ordinairement les Treizes unis aux comtes.

1. On ne connait ni la date exacte, ni les circonstances où s'est opérée cette prise de possession des Treizeries par les paraiges. Un atour de 1244 prouve qu'elle était accomplie dès la première moitié du XIIIe siècle. (*Le Patriciat dans la cité de Metz*, § 58. — *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, t. XXXIV.)

2. Le collège des Treizes, généralement au complet jusqu'au XVe siècle, subit à cette époque les conséquences de la réduction en nombre des membres des paraiges. D'après les listes publiées par d'Hannoncelles dans *Metz ancien* (t. I, p. 213-219), on voit que pendant la deuxième moitié du XVe siècle il ne comprend parfois que 7, 8, 9 ou 10 membres et qu'au XVIe siècle il descend quelquefois à 5 (1522) ou 6 (1540).

3. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 157.

4. Les Treizes étaient vraisemblablement, à la fin, directement élus par les paraiges. Précédemment peut-être, ceux-ci se bornaient-ils à présenter des candidats au choix du prélat. En 1397, chaque paraige est dit nommer 4 candidats et le Commun 6 pour la Treizerie. (Atour de 1397. — *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 485.)

Suivant un atour de 1393[1], les Treizes devaient être alors nommés dans les paraiges, et on se contentait de demander à l'évêque de les confirmer.

A l'occasion de leur installation, comme cela devait avoir eu lieu selon toute vraisemblance antérieurement lors de leur création par l'évêque, les Treizes prêtaient la veille de la Chandeleur au prélat ou à ses officiers, dans l'église de Saint-Gal, le serment de garder ses droits et ceux de son Église, notamment sa justice spirituelle et temporelle, serment auquel ils ajoutaient immédiatement cette réserve, laquelle n'était peut-être pas de date très ancienne, « sauf les atours, ordonnances et alliances de la cité de Metz qui ne sont pas de ce serment[2] ». Après ce premier serment les Treizes prêtaient le lendemain, jour de la Chandeleur, à l'autel Saint-Nicolas, à la cathédrale, entre les mains de deux des vieux Treizes, un second serment par lequel ils s'engageaient à porter leur office loyalement à l'honneur et profit de la cité, promettant de garder et maintenir ses atours, ordonnances et alliances. Le second serment et les réserves introduites à la fin du premier ont tous les caractères d'innovations dont on ne saurait du reste préciser la date. On ne sait rien non plus des circonstances de leur introduction. On signale comme chose à remarquer qu'en 1443 (1444, n. s.) l'évêque Conrad Bayer reçut en personne le serment des Treizes.

Les Treizes nommaient chaque mois parmi eux un *maître* investi de certaines attributions de direction, de police et d'exécution, en vertu d'une sorte de présidence mensuelle. Il lui appartenait notamment de recueillir les opinions au sein de la compagnie en faisant successivement à chacun de ses membres la *demande*, dans les délibérations, quand les Treizes tenaient

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV. p. 441.

2. Ces réserves sont du reste antérieures à 1393 au moins, date d'un arrangement entre la Cité et l'évêque Raoul de Coucy qui les mentionne comme un des griefs dont il avait à se plaindre dans la circonstance. (Traité du 5 octob. 1393. — *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 431.)

journée en leur chambre [1]. Les Treizes nommaient encore dans leur sein un *changeur* ou trésorier pour recevoir et garder les sommes perçues comme amendes. Ils créaient de plus six *accordours* et six *révélours* — ces derniers pouvant suppléer les premiers — choisis les uns et les autres parmi ceux d'entre eux qui étaient amans (§ 45), et chargés d'un certain rôle dans la procédure et dans la police intérieure de la compagnie. Ces officiers avaient généralement caractère ce semble pour juger les différends qui survenaient entre les compagnons Treizes et pour les contraindre au besoin à observer l'*accord*. Nous dirons tout à l'heure ce qu'était cet accord (§ 32). Il leur appartenait notamment d'obliger concurremment avec le maître, quand il y avait lieu, les compagnons à suivre, comme ils le devaient, l'opinion de celui d'entre eux qui avait *gagné la journée* conformément à un usage singulier dont nous parlerons aussi un peu plus loin (§ 36).

1. Cette attribution essentielle donnait plus qu'aucune autre au maître des Treizes, dans les séances qu'ils tenaient en *journée*, le caractère de président pendant la durée de son mois d'exercice. Elle est mise hors de doute par un texte d'un ancien record relatif au refus par un Treize de payer les *sommes* dont il aurait été frappé disciplinairement : « (Il) n'arait, y est-il dit, puissance quelconquez en la Chambre, ne ne ly feroit le maistre des Trezes nulles demande de nulle chose quelconquez, jusque ad ce qu'il les airoit paiez en la main dudit chaingeour. » (*L'accord des Treizes.* — Bibl. nat., mss. f. fr. nº 18905, fº 88, vº).

Un second texte montre comment cette attribution du maître des Treizes s'accordait avec les droits d'initiative individuelle de ceux-ci : « S'il y avoit, y est-il dit, aucun des Trezes ou plusseurs qu'il requérissent au maistre des Trezes qu'il feist une demande d'aucune chose qu'il dist par son sairement que estoit besongnable pour la ville..., etc. » (*Ibid.*, fº 69, vº, et fº 80, vº.)

L'appréciation que nous venons de faire d'un des traits les plus remarquables du rôle du maître des Treizes reçoit une sorte de confirmation de ce fait que, participant chaque jour avec ses compagnons au jeu de la journée, il ne devait pas s'il la gagnait, en exercer le droit, mais le transmettait à un autre, au second Treize de son paraige ou à l'un de ceux du Commun s'il en était, ne pouvant pas faire à la fois lui-même la *demande* comme le comportait, ainsi que nous l'avons reconnu, son rôle de maître des Treizes, et la recevoir, conséquence du gain de la journée : singularité qui est expliquée plus loin (§ 36). (*Ibid.*, fº 69, rº, fº 80, vº, fº 89, vº.)

Voici encore quelques autres traits du rôle assigné au maître des Treizes. Il intervenait dans les différends qui se produisaient entre les compagnons. Il recevait leur rapport sur les guets et gardes dont ils avaient la charge. Il mettait sommes, c'est-à-dire frappait d'amendes, et les levait dans certains cas, mais ne pouvait en faire ni en demander remise. Il faisait faire certaines exécutions par les Treizes. Il mettait en table, c'est-à-dire enregistrait les oswards des adjournés ; nous expliquons plus loin ce que c'était (§ 34). Le maître des Treizes faisait *hucher*, c'est-à-dire mander pour le réunir, le Conseil par le maître sergent. Sur son ordre on plongeait dans la xuppe les insolvables frappés d'amende.

Si l'un des membres de la compagnie refusait de répondre à l'interpellation d'un confrère, celui-ci requérait le maître de commander à l'accordour ou bien, à son défaut, à son révélour d'obliger à répondre celui qui s'y refusait. En cas de grave différend entre deux Treizes, s'ils convenaient de s'en rapporter à l'*esward*, c'est-à-dire au jugement de l'accordour, celui-ci prenait à part ceux des compagnons qui étaient amans (§ 45) pour « s'en conseiller » et rapportait leur décision devant la compagnie tout entière[1]. Avec les accordours, les révélours et le maître, les moyens ne manquaient pas, on le voit, pour maintenir l'harmonie parmi les Treizes et pour les contraindre à observer les règles prescrites dans l'*accord* (§ 32).

Ce que nous venons de dire du rôle des amans dans le choix des 6 accordours et des 6 révélours, et dans la procédure suivie par ceux-ci pour la police intérieure du corps des Treizes, donne lieu à certaines observations. Ces officiers, accordours et révélours, étaient ensemble au nombre de 12. On peut croire que l'obligation de les nommer parmi les Treizes investis d'une charge d'aman n'était pas de rigueur, dans le principe au moins, non plus que celle de prendre conseil de ceux seulement des compagnons qui étaient dans le même cas, comme il vient d'être dit. Longtemps sans doute les Treizes n'ont pu se recruter que d'une manière exceptionnelle parmi les amans; car de très bonne heure, bien avant le XIVe siècle, ils durent être exclusivement pris dans les paraiges; tandis que les charges d'amans étaient accessibles alors à tous ceux de condition quelconque qui étaient de la nation de Metz. Le passage des charges d'aman dans le domaine exclusif des gens de paraiges dut s'opérer graduellement; mais il ne fut complètement

1. « Et quant il chiet une besongne entre les compagnons dont ils ont discort, et que l'ung... et l'autre.... (dit).... que... se mantenrait bien à l'éwair de l'escordour... li escordeire doit traire cez compagnon lez amans d'une part et leur... dire : Seigneur vous aveiz oy nous compagnons. Je vous requier... que vous m'en veulliez adressier le plus droit par coy je n'y mesprengne. Et quant il c'est concilliez à cez compagnons, il doit revenir devant tous cez compagnons et doit dire ainssy : mez seigneurs je me suis concelliez. Je dit ainssy que c'est le plus droit. Et c'il concillent malz (et) il ly semble qu'il en seroit blasmey, il doit demandeir respey (répit) ». (*Accord des Treizes*. — Bibl. nat., mss. f. fr., nº 18905, fº 31, vº.)

et légalement effectué que vers le commencement du xve siècle (§ 45). C'est graduellement aussi, et en suivant une marche analogue, que durent s'introduire et se fixer les dispositions relatives aux accordours et aux révélours, dont nous venons de rendre compte. Ces réserves sont justifiées par un atour de 1387 donné par les Bénédictins dans leur *Histoire de Metz* (t. IV, p. 373), aux termes duquel *qui requérait parson*, c'est-à-dire qui poursuivait judiciairement un partage, devait s'adresser aux Treizes, lesquels chargeaient de l'opération un aman, et de préférence un aman qui fût Treize en même temps, s'il s'en trouvait, est-il dit. On voit par là qu'à la veille du xve siècle, les amans, déjà représentés dans la compagnie des Treizes, pouvaient y être encore assez rares.

Aux indications qui précèdent sur l'origine des Treizes, sur leur création annuelle, sur le régime intérieur de leur compagnie, sur leur caractère en général, nous n'ajouterons plus qu'un trait, c'est qu'ils étaient en principe dispensés des fonctions de *pardezour*. Nous nous expliquons plus loin à ce sujet (§ 42).

§ 31.

Nous avons mentionné au commencement du précédent paragraphe les attributions multiples des Treizes. Quoique celles relatives à leur rôle judiciaire soient les seules qui nous intéressent ici, il est bon de jeter un coup d'œil sur les autres, pour se rendre compte de ce qu'étaient à Metz ces officiers.

Dans les affaires de gouvernement et d'administration les Treizes agissaient généralement de concert avec le maître échevin (§ 5) et le grand Conseil composé de membres des paraiges (§ 38). Au dehors ils représentaient avec eux la Cité vis-à-vis de l'empereur et des souverains et princes étrangers. Ils prenaient part aux correspondances, aux négociations, aux traités et alliances. Au dedans ils participaient à la confection des lois, atours et ordonnances, ils faisaient faire les huche-

ments et cris publics. Au nombre de leurs attributions spéciales dans la ville et dans la banlieue figure le droit de donner assurement aux étrangers, de prendre et donner des trêves et de les faire observer; de réprimer les émeutes, d'arrêter les violences, de réformer et défaire les pannies ou prises de gages abusives. A eux il appartenait encore de pourvoir et de présider à la garde des murailles et des portes; de faire faire le guet, les chevauchées; de prendre toutes mesures de police urbaine pour le maintien du bon ordre et celui de la propreté dans les rues, les places, les marchés, pour la réglementation du commerce, de celui notamment des vivres, pour les approvisionnements de la ville en objets divers de consommation. D'une manière générale les Treizes avaient caractère pour prendre en main les intérêts publics en toute chose « qui estoit besongnable pour la ville », dit un vieux record. Les Treizes assemblaient, dans certaines circonstances, le grand Conseil[1] et même quelquefois les paraiges et le peuple même[2]. Ils recevaient le serment des comtes jurés qu'ils réunissaient (§ 40). De même que ces comtes, ils donnaient témoignages authentiques, et de concert avec eux ils rendaient, dans certains cas, la justice; nous reviendrons tout à l'heure sur ce sujet. Ayant en main la force, les Treizes faisaient exécuter les lois et règlements. Il leur appartenait aussi de pourvoir, de concert avec ces mêmes comtes, à l'exécution des sentences criminelles. Ils accomplissaient également celle des jugements d'ordre civil rendus soit par eux-mêmes, soit par le maître échevin et par les échevins; ils levaient les amendes, procédaient aux saisies de gages et de biens, aux arsons (feux boutés par justice sur les forains), aux arrestations

1. Il semble résulter d'une indication relative à l'année 1384, qu'à cette date les Treizes devaient, dans certains cas, réunir le Conseil; à défaut de quoi le maître échevin rassemblait, est-il dit, les paraiges. (Ph. de Vigneulles dans Huguenin, *Les chroniques de Metz,* p. 115.)

2. Ce droit des Treizes est suffisamment quoique indirectement prouvé par le texte suivant: « ... Et s'il avenoit que li Ewardours jureis... heuxent besoing de parleir à paraiges ou à bonnes gens de la ville, pour l'onour et pour lou proffeit de la citeit, il les pueent bien mettre ensemble, sent occuxon, se les Trezes nez y voulloient mettre à lour priére... » (Atour de 1384 (1385, n. s.). — *Hist. de Metz,* preuves, t. IV, p. 364.)

et aux emprisonnements; ils faisaient enfin les commandements[1].

Dans ces termes, les Treizes partageaient, comme nous venons de le dire, le gouvernement et l'administration avec le maître échevin et le grand Conseil, appelé quelquefois le Conseil des Treizes (§ 38). Quant à la juridiction, ils la partageaient avec le maître échevin et les échevins, outre l'obligation où ils étaient d'admettre les comtes jurés à les assister en certains cas de leur présence, dans l'exercice de la part qui leur en était dévolue. Ils y faisaient de plus intervenir quelquefois, comme on le verra, le grand Conseil lui-même (§ 38).

Il y a lieu de rappeler ici une particularité indiquée précédemment, c'est que les jugements du maître échevin et des échevins empruntaient leur autorité au ban du maire; mais que cette autorité était, aux xv[e] et xvi[e] siècles, étrangère à la justice rendue par les Treizes. A leurs jugements en effet était refusée alors la sanction qui résultait du plaid banni (§ 7). Le maître échevin et les échevins jouissant seuls du privilège du plaid banni, on se demande sur quel fondement analogue les Treizes pouvaient asseoir leur juridiction. Le principe du pouvoir judiciaire des Treizes aurait pu être l'autorité propre à l'office des comtes jurés, ou ancienne justice, obligatoirement associés dans certains cas au rôle judiciaire des Treizes (§§ 3, 40). C'eût également pu être l'autorité inhérente aux institutions de paix, si, comme on a quelque raison de le croire, les Treizes, dans leurs commencements, se rattachaient à ces institutions (§ 30, note 1). Ces questions d'origine sont malheureusement loin d'être élucidées. Cependant nous rappellerons qu'en certains points les Treizes, ne fût-ce que par leurs diverses dénominations, se rapprochent beaucoup des Wardours de la paix; que le maître échevin devait siéger le vendredi[2]

1. Ce tableau des attributions diverses dévolues aux Treizes est le résumé d'un dépouillement méthodique des documents, notamment des *Chroniques de Metz*, d'après la version qui en a été publiée par Huguenin en 1838.

2. *La lettre de commune paix.* — *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 177.

avec ceux-ci, au commencement du XIIIe siècle ; et qu'à cette époque également les Treizes sont dits siéger eux-mêmes en plaid banni avec le maître échevin (§ 4). Ajoutons que, suivant un autre témoignage, le maître échevin est dit avoir, au XIIIe siècle, *tenu la clostre*[1], c'est-à-dire siégé au cloître avec les Treizes (§ 39).

La justice des Treizes est effectivement appelée souvent *la justice du cloître* ou de l'*enclostre*, ou simplement *la clostre, l'enclostre*, du nom du cloître de la cathédrale où elle a été rendue jusqu'au XIVe siècle. On la nomme aussi, dans certains cas, *les adjournés*, dénomination spéciale de certaines audiences qui lui étaient propres, et dont il sera question plus loin (§ 34). Après la construction du palais, au commencement du XIVe siècle, les Treizes y eurent leur chambre qui servait aussi aux réunions du Conseil (§ 38). Ils cessèrent alors de tenir séance au cloître, dont le souvenir cependant se conserva dans la locution, usitée longtemps encore, que nous venons de mentionner.

§ 32.

Nous avons fait connaître les attributions multiples des Treizes (§ 31). Ici se présente un trait tout à fait singulier du régime propre à cette institution, dont il convient de relever l'originalité. Il s'agit de ce qu'on appelait l'*accord des Treizes*. L'objet de cet accord était de spécifier les lois, ordonnances, règlements et usages de toute sorte, anciens et nouveaux, que les Treizes entrant en charge s'obligeaient tout spécialement entre eux à faire observer et à observer eux-mêmes, pendant leur année, indépendamment de l'engagement pris par eux d'une manière générale, dans le serment qui accompagnait leur installation, d'observer les atours, lois et ordonnances de la Cité. Il y a lieu de reconnaître dans cet accord tout à la fois l'indice

1. Atour de 1295. — *Ibid.*, t. III, p. 242.

de l'esprit d'autorité propre, d'expansion et de développement spontané qui caractérise l'institution des Treizes, et de plus, un des ressorts dont la mise en jeu pouvait le mieux favoriser ce développement.

Chaque année à leur entrée en charge les Treizes passaient entre eux cet accord, auquel sont dits quelquefois participer les comtes (§ 40), et qu'ils remettaient en main d'aman, comme on faisait des actes ordinaires d'engagement (§ 45). En déterminant ainsi sur certains points la matière et le mode d'exercice de leurs attributions, les Treizes s'obligeaient les uns envers les autres à observer ces dispositions sous peine d'amende au profit de la compagnie, et de suspension individuelle plus ou moins longue de l'exercice de leur pouvoir[1]. Il y a lieu de remarquer que tout en se soumettant, comme leur serment le portait, à l'observation des lois et règlements de la Cité, les Treizes prenaient sur bien des points, par leur accord, la liberté d'y introduire de leur autorité particulière des additions et des changements pour la procédure au moins[2]. Bref, ils se faisaient par là les maîtres et les auteurs en quelque sorte de leur propre compétence, et les juges de leur manière d'en user. L'accord des Treizes renfermait des dispositions de toute nature assez confusément présentées du reste, avec la fréquente mention que les prescriptions ainsi formulées devaient durer jusqu'à la Chandeleur prochaine ou autre terme pris dans le cours de l'année. Les Treizes en exercice n'engageaient par là qu'eux-mêmes et ne s'obligeaient ainsi que les uns envers les autres[3]. Ceux qui leur succédaient reprenaient du reste gé-

1. On trouvera plus loin, comme exemple, une application de cette prescription (§ 38).

2. C'est ce dont on peut s'assurer par un examen même superficiel des documents auxquels nous renvoyons à ce sujet dans les notes du § 1. Tous les documents relatifs à l'accord des Treizes sont inédits.

3. L'accord des Treizes n'était pas une disposition législative proprement dite, à l'adresse des citains et sujets de Metz, mais un règlement intérieur de la compagnie. Son objet n'était pas de promulguer des lois et ordonnances ; mais, comme son nom l'indique, de formuler un engagement réciproque par lequel les Treizes s'obligeaient entre eux et vis-à-vis les uns des autres à appliquer telles ou telles mesures et surtout à ne pas y faire individuellement d'opposition. C'est à la constitution de l'accord

néralement la plupart des articles de cet accord, en rejetaient aussi un certain nombre, ou en introduisaient de nouveaux. Nous avons dit que les Treizes élisaient dans leur sein six accordours et en même temps six révélours pouvant les suppléer, qui avaient, entre autres attributions, le pouvoir de contraindre, quand il y avait lieu, leurs compagnons à observer l'accord (§ 30).

L'accord des Treizes était, on a lieu de le croire, disposé en forme de rôle plus ou moins étendu, composé, comme les rôles de démonement (§ 14), d'un certain nombre de feuilles de parchemin cousues bout à bout. Telle est au moins la condition du seul de ces documents qui nous soit parvenu en original. Nous n'en avons d'ailleurs, après cela, en copie qu'un très petit nombre[1]. Ces copies, généralement assez mauvaises, sont des xve et xvie siècles. Aucune n'est datée, quoiqu'elles renferment parfois des dates attachées spécialement à tel ou tel de leurs articles, celles par exemple de 1279, 1400, 1420, 1437, qu'on relève à la suite de quelques-uns d'entre eux. Mais, ces articles ne fournissent par leur date qu'un maximum d'élévation pour estimer celle du document lui-même qui les contient. Ainsi la date de 1437, qui se trouve dans l'un de ces rôles, prouve que le document n'est pas plus ancien que 1437; mais elle permet de lui assigner une date quelconque au-des-

que se rapporte vraisemblablement la proscription suivante, jointe à un atour de 1305 (1306, n. s.) : « Et tout ceu ke cy desour est devis doient li Treize, li conte, et li proudomme faire huchier chescun an, awels lour autres atours » (*Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 275); d'où il résulterait ce semble que les Treizes faisaient faire chaque année une proclamation publique de leur accord; ce qui ne changeait pas du reste son caractère.

1. La bibliothèque nationale à Paris conserve, comme nous l'avons dit (§ 1), quelques-unes de ces copies avec l'original unique en question. Celui-ci, sans date, écrit vers la fin du XIIIe siècle, formait originairement un rôle de parchemin d'environ 3^m^,50 de long sur 175 millimètres de large, divisé ultérieurement en plusieurs feuillets, reliés maintenant en un volume. (Bibl. nat. nouv. acquisitions fr., n° 3365). Il en manque aujourd'hui la fin, un feuillet probablement comprenant quatre articles qu'on peut heureusement suppléer à l'aide d'une copie du XVe ou XVIe siècle du même document contenue dans un autre manuscrit de la bibliothèque nationale (f. fr. n° 18905, de f° 71, r°, à f° 79, v°). Le rôle original est intitulé au verso du premier folio : « Se sont li atour retenut per Trezes et per contes. » La copie reproduit ce titre précédé de cet autre « Ancor de l'escort dez xiij », qui justifie l'attribution du document.

sous de celle-là. Les articles non datés que ces rôles reproduisent peuvent d'ailleurs individuellement remonter à des époques antérieures plus ou moins anciennes.

Les exemplaires qui nous sont parvenus de l'accord des Treizes, sont d'étendue très diverse. Ils ne contiennent notamment pas tous certaines dispositions relatives à des objets dont on ne saurait admettre que les Treizes eussent jamais renoncé à s'occuper, tels par exemple que les points essentiels de leurs attributions spéciales et de leur procédure. Il est permis de conclure de là que ces accords peuvent avoir eu parfois, pour des motifs que nous ne connaissons pas, un caractère de reproduction partielle, ou même de disposition spéciale en vue d'un objet particulier[1]. Sous la réserve de ces singularités, les anciens accords des Treizes dans leur ensemble offrent le tableau à peu près complet des attributions si variées que nous avons signalées tout à l'heure comme appartenant à ces officiers (§ 31).

§ 33.

Parmi les attributions des Treizes mentionnées dans l'accord, celles qui regardent l'exercice de la justice sont les seules dont nous ayons à nous occuper particulièrement ici. Nous allons passer en revue ce qui ressort pour cet objet de certains articles de l'accord et de quelques autres documents. Nous étudierons ainsi ce qui concerne la compétence judiciaire des Treizes, c'est-à-dire la nature des causes qu'ils avaient à juger; leurs séances ou journées en la chambre et leurs audiences des adjournés; la procédure usitée chez eux dans les phases successives d'une affaire; leurs jugements enfin. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de fournir sur ces matières un corps complet d'informations distribuées méthodiquement et ressemblant même de loin à un code de la juridic-

1. Nous signalons plus loin certaines particularités de ce genre (§ 38).

tion et de la procédure des Treizes. Nous n'avons sur ce sujet étendu que des notions éparses dont le simple classement, qui n'a pas été sans nous donner quelque peine, laisse encore subsister bien des lacunes que nous ne dissimulerons pas, dans l'exposition que nous allons en faire.

La compétence des Treizes et la nature des affaires jugées par eux ont été déjà indiquées précédemment en partie (§ 3). Nous avons dit qu'ils décidaient des causes de force faite, de tort et d'injures, et qu'en matière d'héritage ou immeuble, ils ne connaissaient que de questions concernant ceux dont la tenure était moindre que d'an et jour, c'est-à-dire dont la saisine était imparfaite, les autres relevant exclusivement de la juridiction des échevins ou du maître échevin (§ 3). De ces affaires les unes, force faite, tort ou injure, appartenaient à la juridiction exclusive des Treizes, moyennant toutefois le concours des comtes; les autres, les questions d'héritages ou immeubles tenus en saisine imparfaite, susceptibles d'être jugées par les échevins, mais dont les Treizes pouvaient aussi connaître, étaient de la compétence commune des uns et des autres; c'est-à-dire que les Treizes n'avaient sur elles qu'une juridiction partagée avec les échevins. De là pour les questions tombant sous la juridiction des Treizes deux catégories : celle des causes qui étaient de leur compétence spéciale ou juridiction exclusive, et celle des affaires qui étaient de la compétence commune de ces officiers et des échevins, ou juridiction partagée entre eux et ces derniers.

La première catégorie de ces questions comprenait, disons-nous, les cas de force faite, de tort et d'injures, dont le jugement appartenait exclusivement aux Treizes. C'est à elle que se rapporte un article de leur accord, où sont mentionnés comme relevant de leur compétence spéciale les *pusfais* et les *sommes* à juger, les *eswards* à déterminer[1], les *enquestours* à prendre, les *eswards des adjournés* à décider, toutes choses

1. *Déterminer* est employé très souvent dans nos documents avec la signification de juger.

étrangères à la compétence des échevins[1]. Nous laissons de côté provisoirement un mode singulier de procéder indiqué dans cet article, le jeu aux dés de la journée, sur lequel nous nous expliquerons un peu plus loin (§ 36), et nous ne retenons pour le moment de ce texte que l'énumération fournie par lui des objets soumis à la juridiction exclusive des Treizes.

Les *pusfais* ou *peuts faits*[2] étaient les méfaits, crimes, délits et injures, toute la matière de la justice criminelle. Les *sommes* à juger étaient les amendes édictées par les atours et ordonnances, qu'on devait appliquer suivant les cas prévus. Les *eswards* ou *rewards*[3] à déterminer étaient les amendes arbitraires laissées par la loi à l'esward ou reward, c'est-à-dire à l'appréciation du juge; ce qui, dans nombre de nos textes, est exprimé par la locution : « il sera » ou « fera à l'esward » ou « au reward de la justice » (§ 47). Les sommes et les eswards étaient une double pénalité souvent édictée à la fois à propos d'un même fait délictueux (§ 47). Ainsi étaient constituées la plupart des dispositions pénales prescrites par les atours et ordonnances[4]. Les *enquestours* à prendre, c'était le choix des commissaires chargés de faire enquête sur les affaires qui se

1. « Les Treses se sont escordeiz par sairement jurant que de tous lez *pusfais*, et de toutes lez *sommes* à jugier et de tous lez *éwaires* à determineir qui enchairont et de tous les *enquestours* à panre doient lez Trezes qui au lieu seront juweir auz deiz chascun jour. Et cil des Trezes qui aueroit le moins de poin doit estre crus à la jornée. Et ly aultres Trezes lou doient xeure par lour sairement, on selluy que cilz qui aueroit gaingnei lay jornée xuroit... Et est assavoir que dez *awairs des ajorneiz* ne doit on juweir tant qu'il seront tuyt oyt et que ly maistre lez averet mis en ces taubles. Et les doit destermineir le jour par son sairement san mestre avant se par l'escort dez compagnon n'estoit. Et autretant dez sommes, et dez pusfais et dez awairs..., c'il nes poioit déterminoir le jour qu'il averoit gaingnei la jornée..... » (*Le vielz escort dez Trezes*. — Bibl. nat., mss. f. fr. nº 18905, fºˢ, 69, rº, 80, vº, et 89, vº.)

2. *Pusfais* pour peuts faits : de l'adjectif *peut, peute*, laid, laide, qui existe encore dans le patois messin avec cette signification. La locution est ainsi l'équivalent exact du français *méfait*.

3. Les deux mots *esward* et *reward* sont employés avec la même signification dans un article d'un des anciens exemplaires de l'accord des Treizes que nous possédons. (Bibl. nat., mss. f. fr. nº 18905, fº 81, vº.)

4. Il y en a de nombreux exemples, comme celui-ci entre autres : « ... Si non perdroient... cent livres de met. de *somme* az Treizes, et si l'amanderoient à l'*éwairt* de la justice. » (Atour de ne pas bouter feu si non par commandement de justice, 1302. — *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 257.)

présentaient. Les *eswards des adjorneiz* étaient des décisions spéciales sur la nature de certaines causes apportées aux adjournés ; nous nous en expliquerons tout à l'heure, après avoir parlé de ceux-ci (§ 34). A ces indications le même article de l'accord des Treizes en joint une encore qu'il convient de relever, suivant laquelle est mise dans les attributions des Treizes la décision de toutes les affaires touchant aux intérêts de la Cité, aux choses, y est-il dit, qui sont « besongnables pour la ville [1] », affaires d'ailleurs de caractère vraisemblablement administratif et gouvernemental pour la plupart, plutôt que judiciaire.

Ainsi les pusfais, les sommes et les eswards à juger, les enquestours à prendre, et les eswards des adjournés à décider, tels sont les objets d'ordre judiciaire qui, moyennant le concours des comtes dans certains cas, les cas criminels notamment, étaient de la compétence exclusive des Treizes, et dont le jugement formait la partie essentielle, probablement aussi la plus ancienne de leurs attributions judiciaires [2]. Il y a quelque intérêt à rapprocher du tableau de ces attributions judiciaires des Treizes, augmenté de ce qui est dit de leur aptitude à décider des affaires *besongnables* pour la ville, ce qu'on sait des attributions des *keurmann, choremanni,* des villes de Flandres, dont nous avons déjà signalé l'analogie avec les attributions de nos Treizes, en montrant ce qui distingue ceux-ci des échevins : *Scabini judicent de his quæ pertinent ad scabinatum; choremanni de pace tractent et de utilitate communitatis villæ et fore-*

1. « Et... s'il y aveit aulcuns dez Trezes ou plusseurs que requérissent au maistre dez Trezes qu'il feisset une demande d'aulcune chose qu'il dist par son sairement qu'elle estoit besongnable pour la ville... il la doient détermineir par lour adcord.... (*Le Vielz escort des Trezes.* — Bibl. nat., mss. f. fr. nº 18905, fºˢ 69, rº, 80, vº, 81, rº).

2. Ces attributions, qui remontent certainement très haut, n'ont jamais été abandonnées par les Treizes et sont le fondement de la juridiction criminelle qui est la partie principale et caractéristique de leur rôle judiciaire. Il est permis de s'étonner cependant que l'article assez étendu où il en est question, manque dans quelques exemplaires de l'*accord.* Sur sept de ces exemplaires que nous avons sous les yeux (§ 1) trois seulement le contiennent. Cette particularité pourrait justifier une observation que nous avons faite tout à l'heure sur la teneur souvent partielle des *accords* jurés par les Treizes (§ 32).

factorum emendatione (§ 3, note). Voilà ce qu'on peut dire de la première catégorie des affaires dévolues à la compétence des Treizes.

A la seconde catégorie des affaires dont jugeaient les Treizes appartenaient, non plus en vertu d'une compétence exclusive comme pour celles dont il vient d'être question, mais en raison d'une compétence commune ou juridiction partagée entre eux et les échevins, les causes intéressant les héritages ou immeubles tenus depuis moins que an et jour, c'est-à-dire en saisine imparfaite, et généralement les questions d'ordre civil réelles et personnelles dont ils pouvaient avoir à décider dans certains cas[1]. Une particularité à noter est que les affaires de ce genre ne figurent pas avec les premières dans l'article de l'accord dont il vient d'être question, où elles sont néanmoins rappelées indirectement par la mention des *eswards des adjournés* qui concernent précisément cette sorte d'affaires (§ 34). La distinction qui s'établit naturellement ainsi entre les deux catégories d'affaires dont la décision est du ressort des Treizes, celles qu'ils jugent exclusivement et celles qu'ils jugent concurremment avec les échevins, est un indice favorable à la présomption que ces dernières pourraient bien n'avoir pas appartenu primitivement comme les autres à la juridiction des Treizes, et que c'est peut être par empiétement ultérieur sur la juridiction des échevins, juges par excellence des questions d'ordre civil, que, pour des motifs et dans des circonstances difficiles aujourd'hui à déterminer, les Treizes s'en seraient emparés. Quoi qu'il en soit, nous les en trouvons, cela est certain,

1. D'après une glose donnée dans l'analyse du Grand cartulaire de la cité exécutée en 1773 pour Dom Jean François, la compétence des Treizes se serait étendue ce semble aux questions concernant les héritages, quelle que fût la durée de leur tenure, lorsqu'ils étaient tenus en gage (gagière ?), ou à bail, en douaire, en tutelle ou mainburnie, ou par mari pour sa femme, ou pour délivrance de cens, pour absent, pour hypothèque, pour dette par contrat en arche d'aman, pour cens ou pour restitution. (*Analyse du Grand cartulaire de la cité*. Bibl. de Metz, mss. f. hist. nº 2.). Les atours de 1315, 1316, 1324, cités à ce sujet laissent cependant quelques doutes sur cette appréciation (*Hist. de Metz*, pr., t. III, p. 322, 325 ; t. IV, p. 4) ; et un article daté du 14 février 1400 (1401, n. s.), dans un accord des Treizes (Bibl. nat., mss. f. fr. nº 5396, fº 22, vº), lui est tout à fait contraire, comme si la doctrine eût varié sur ce point.

saisis sans contestation depuis plus ou moins longtemps à l'époque où nous prenons les choses, aux xve et xvie siècles.

Pour ce qui est de ces affaires dont le jugement était également de la compétence des Treizes et de celle des échevins, une disposition digne d'attention permettait aux parties de s'adresser dans leurs litiges, soit à la juridiction des échevins, soit à celle des Treizes à leur choix[1]. Les plaideurs pouvaient être décidés dans ce choix entre les deux juridictions des échevins et des Treizes par diverses considérations; celle par exemple que la procédure devant les Treizes était plus simple que celle devant les échevins, notamment en ce qui concerne les adjournements; ou bien celle que la juridiction des Treizes offrait cet avantage, en matière civile, de permettre après jugement un recours en appel au maître échevin; tandis que le jugement des échevins était définitif. Un autre avantage, de moindre importance il est vrai, dont il sera parlé plus loin, était que les Treizes tenaient leurs adjournés dans la première partie de la matinée (§ 34), tandis que les plaids des échevins ne commençaient qu'à midi (§ 21). Ces considérations et d'autres du même genre purent favoriser la tendance des Treizes à attirer à eux des affaires qui, en principe, ne leur auraient point appartenu, et à étendre ainsi leur compétence. En tout cas, le choix laissé aux parties entre les deux juridictions ouvrait au développement des faits une voie, qui permettait aux Treizes de s'assurer graduellement le partage de la justice civile avec les échevins, si, comme nous le supposons, ce partage résulte de quelque empiétement des premiers sur les

1. Cette alternative entre les deux juridictions des échevins et des Treizes est exprimée de diverses manières. Dans un atour de février 1264 (1265, n. s.) leur distinction ressort des locutions opposées être *en plaid* (devant les échevins) et être *devant les Treizes*. (*Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 216.) — Dans des actes de vente de 1321, 1325, 1339, qui ont passé sous nos yeux, les parties se réservent le droit de plaider, en cas de contestations ultérieures, soit devant les maire et échevins, soit devant les Treizes (Archiv. départ. de Metz, *Cartul. de Longeville-lès-Saint-Avold*, p. 291. Bibl. nat. à Paris, mss. *Cartul.* 109, f° 32, v°; *Cartul.* 116, f° 257, v°). — Dans un atour de 1396, il est dit que le demandeur se fondant soit sur un crant de Treize, soit sur un parchemin de plaid (devant les échevins) peut « xeure (suivre) par les adjournés (devant les Treizes) ou par droit (devant les échevins) ». (*Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 473.)

droits et prérogatives des derniers. Dans cette hypothèse les Treizes auraient été originairement cantonnés exclusivement — on a quelque raison de le croire, — dans le jugement des questions d'ordre public ou de police relevant d'eux seuls, à côté des échevins investis d'une juridiction toute différente, comme ailleurs dans les villes de Flandres par exemple, dont il est permis de rappeler une fois de plus à cette occasion les institutions, et où les keurmann, *choremanni,* fonctionnaient ainsi, de même que chez nous les Treizes, à côté des échevins.

§ 34.

Nous avons dit ce qu'était la double juridiction des Treizes, l'une leur appartenant exclusivement, mais dans une certaine mesure en participation avec les comtes, l'autre partagée entre eux et les échevins. Nous avons indiqué succinctement des affaires qu'elle embrassait dans l'un et l'autre cas. Il faut montrer maintenant comment ces affaires étaient jugées.

Les documents anciens mentionnent pour les Treizes deux genres distincts de sièges de justice, les *journées* en la chambre et les *adjournés*. Les journées comportaient la présence du corps des Treizes tout entier, ou en nombre notable au moins sinon au complet[1]. Les adjournés au contraire, dans des audiences consacrées spécialement à entendre et à juger des adjournés — de là leur nom — n'exigeaient la présence que d'un moindre nombre, parfois même d'un seul des membres de la Treizerie. Il semble qu'aux journées en la chambre seulement devait appartenir le débat des affaires principales déférées au jugement des Treizes, celles notamment qui étaient de leur compétence exclusive, les pusfais et les sommes à juger, les eswards à déterminer, le choix des enquestours et les décisions

1. Un Treize qui voulait faire juger une affaire devait, pour cet objet, réunir en la chambre six membres au moins de la compagnie, en requérant pour cela tous ceux qui s'y trouvaient présents d'y rester avec lui ; requête à laquelle ils étaient obligés de se rendre sous peine de 20 sols d'amende. (*Accord des Treizes.* — Bibl. nat mss, f. fr. n° 18905, f° 83, r°.)

à prendre tant sur ce qu'on appelait les eswards des adjournés, que sur les choses besongnables à la ville (§ 33) ; tandis que les audiences des adjournés spécialement affectées en principe, nous allons le montrer, à la procédure d'exécution, auraient été consacrées en outre au jugement des affaires d'intérêt privé et d'ordre civil dont la juridiction était partagée entre les Treizes et les échevins : affaires qui du reste, en certains cas et peut-être pour certaines phases de la procédure, pouvaient, on a quelque raison de le penser, être apportées aussi aux journées en la chambre.

Avant d'aller plus loin, il est bon, croyons-nous, d'entrer dans quelques explications plus détaillées sur les *adjournés*, sur la nature et le jugement des affaires qui y étaient présentées. On peut trouver dans ces renseignements des indications utiles touchant l'origine et les développements de cette procédure particulière. Le nom des adjournés vient du caractère des justiciables qui y étaient mandés par adjournement et y étaient actionnés. Cet adjournement avait pour objet soit : 1° de contraindre l'adjourné à exécuter un jugement rendu en droit par le maître échevin ou par les échevins[1] ; soit 2° de l'obliger à comparaître en « leu de ban » devant les échevins[2]; soit 3° de répondre à celui ou à ceux des Treizes commis au jugement de toute querelle et de tout différend, pour le paiement de cens et de dettes en argent ou en denrées, pour l'accomplissement de convenances ou conventions, pour toute sorte de questions concernant l'héritage, c'est-à-dire la propriété immobilière en cas de tenure moindre que de an et jour, ainsi que ses produits et revenus, chateis ou chaptels[3], suivant ce qui est dit dans un atour de 1324 que nous citons un peu plus loin.

Sur ces trois catégories d'affaires la compétence des Treizes

1. On trouve à ce sujet des détails dans un atour de 1370. (*Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 245.)

2. Nous nous sommes expliqué précédemment sur ce mode d'adjournement au plaid des échevins (§ 20).

3. C'était là en effet une des acceptions de ce mot qui en avait un grand nombre. Nous avons eu précédemment déjà occasion de le dire (§ 22).

découle certainement, pour ce qui est des deux premières surtout, du droit et pouvoir de contraindre qu'ils possédaient et que n'avaient pas les échevins, pas même le maître échevin; lesquels ne pouvaient faire que sous le ban d'un maire aucun acte de juridiction, ne fût-ce qu'un simple adjournement, et n'avaient sous aucune forme pouvoir de mettre à exécution leurs propres jugements (§§ 3, 31, 36). Quant aux affaires de la troisième catégorie, il est plus difficile de décider d'où venait aux Treizes le droit d'en juger; ce qu'ils devaient faire du reste succinctement. Il leur était prescrit d'y procéder le plus sommairement possible. Le droit de juger sommairement ainsi des causes qui étaient généralement très simples et à peu près réduites à des questions de fait pouvait venir de ce que ces affaires se rapprochaient par là de celles provenant de torts faits, dont la connaissance appartenait comme matière de police aux Treizes (§ 33). En tout cas, pour les questions touchant la propriété, cette compétence des Treizes aux adjournés comme en leurs journées était expressément limitée, nous le répétons, aux affaires concernant une tenure moindre que de an et jour, et ne comportant par conséquent pas pleine saisine, c'est-à-dire réduites au simple possessoire; questions de fait également, en quelque sorte. C'est en outre aux Treizes mêmes qu'appartenait, comme nous le dirons tout à l'heure, le droit de reconnaître et de déclarer, quand il y avait lieu, le caractère de saisine imparfaite d'où dépendait leur compétence, lorsqu'il était contesté, dans les causes de cette nature apportées devant eux. C'était là ce qu'on appelait juger les awards ou eswards des adjournés.

Quoi qu'il en soit de son origine, telle était la compétence des Treizes dans leurs audiences dites des adjournés pour certaines causes d'ordre civil concernant « héritages ou chateis ou aucun descord avec autrui », comme il est dit dans un atour de 1324 sur cet objet[1]. Cette compétence remontait pour sa date assez haut. On trouve des traces de la juridiction des ad-

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 4.

journés dès la fin du XIIIe siècle et on la suit jusqu'au XVIe. Les affaires d'ordre civil susceptibles d'être jugées aux adjournés des Treizes pouvaient, avons-nous dit, l'être également par les échevins ; le choix entre les deux juridictions étant, nous l'avons montré, laissé aux intéressés (§ 33). L'expédition de ces affaires aux adjournés paraît avoir eu, en raison de sa rapidité, le caractère d'une justice sommaire, rendue telle par l'adoption de cette voie.

Il nous reste à parler des *awards* ou *eswards des adjournés* que nous venons de rappeler et que nous avons eu occasion de mentionner déjà (§§ 3, 33) en nous réservant alors d'expliquer ultérieurement ce que c'était. Malgré la simplicité des affaires généralement présentées aux adjournés, c'était quelquefois une question que de savoir si elles étaient oui ou non de la compétence de cette juridiction ; ce dont décidait notamment le caractère de la tenour ou tenure ; et l'on pouvait en disputer. Sur ce fondement il arrivait parfois que l'adjourné refusât de répondre. C'était ce qu'on appelait se mettre en *award* ou *esward*, être en *award* ou *esward des adjournés*, c'est-à-dire être soumis à une appréciation, à un jugement touchant la nature de l'affaire pour laquelle on était adjourné. Ce jugement était de ceux qui appartenaient aux Treizes, suivant l'article de leur accord que nous avons cité précédemment pour établir leur compétence (§ 33, note).

Il résulte de cet article, en ce qui concerne les awards ou eswards des adjournés, que les causes qui y donnaient lieu devaient être portées à la chambre des Treizes où les tenours étaient, avant tout, lues et mises en table, c'est-à-dire enregistrées, par le maître des Treizes, et qu'après ces formalités seulement elles étaient soumises au jugement de celui des compagnons qui avait, comme on disait, gagné la journée, conformément à une procédure singulière dont nous rendrons compte un peu plus loin, en parlant des jugements (§ 36). Ce juge désigné ne pouvait retarder la décision de ce genre d'affaires en la contremandant, pas plus que celle des pusfais, des sommes

et des eswards, sinon du consentement unanime de ses compagnons Treizes.

L'esward des Treizes sur une cause présentée aux adjournés pouvait être combattu par un esward contraire des XXVI prud'hommes (§ 41). En cas de conflit de ce genre, l'esward devait être, suivant un atour de 1324 [1], renvoyé à VII commis pris pour la circonstance par les Treizes et les XXVI prud'hommes parmi eux. Il n'y a pas lieu de rapporter à la même institution certains atours de 1391 (1392, n. s.) et 1402 (1403, n. s.)[2] où il est question de l'awarderie ou eswarderie comme d'un office permanent dont les titulaires étaient renouvelés de deux en deux ans. L'institution des VII des eswards dont nous parlons maintenant ne paraît pas avoir atteint cette époque ni avoir beaucoup duré. Datant de 1324 elle aurait, ce semble, disparu dès 1325[3].

La chambre des Treizes au palais servait, paraît-il, aux audiences des adjournés aussi bien qu'aux assemblées plénières dites des journées, depuis l'abandon du cloître au commencement du XIVe siècle. Pour ces séances de différente nature, les

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 4.

2. *Ibid.*, t. IV, p. 410 et 530.

3. Le régime des *VII des eswards* mentionné au commencement du XIVe siècle n'était certainement pas celui des eswardours de la fin de ce siècle (§ 41). En 1324 le rôle des VII des eswards est purement accidentel. Suivant l'atour de leur institution, à cette date, les Treizes et les prud'hommes entrés en conflit pour le jugement d'un esward des adjournés procédaient le lendemain même au choix de sept commissaires chargés de la décision, les deux Treizes avec les quatre prud'hommes de chacun des cinq premiers paraiges en prenant un parmi eux, en même temps que les trois Treizes avec les six prud'hommes du Commun en nommaient deux de la même manière. Voilà ce qu'étaient les VII des eswards au commencement du XIVe siècle. Les eswardours institués à la fin de ce siècle par un atour de 1384 (1385, n. s.) sont tout autre chose. Leur office dit *awarderie* ou *eswarderie* est permanent et ils sont, à partir de 1392, renouvelés tous les deux ans, à l'élection des paraiges, comme les membres des septeries. Ajoutons que les VII des eswards institués en principe pour juger certains conflits survenus à propos des adjournés entre les Treizes et les prud'hommes avaient dû nécessairement cesser d'exister lors de la suppression de ces derniers en 1325 (§ 41). Les eswards des adjournés revinrent alors probablement aux Treizes seuls, comme antérieurement suivant l'article de leur accord qui en parle (§ 33, note). Une addition de 1416 à l'atour de Thiébaut Bataille les leur attribue formellement (*Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 485). Il n'est pas possible, on le voit, de confondre les VII des eswards avec les eswardours. Outre que leur institution et leurs attributions sont différentes, ils appartiennent encore à des temps différents aussi. Les premiers cessent en 1325 et les seconds ne commencent qu'en 1384 (§ 41).

jours et les heures ont varié suivant les temps. Il est dit en 1437 que les Treizes doivent venir en leur chambre tous les jours, sauf les dimanches et fêtes, du 1er février au 30 avril, à 8 heures de la grosse horloge; du 1er mai au 31 juillet à 7 heures; du 1er août au 31 octobre à 8 heures; du 1er novembre au 31 janvier à 9 heures, et qu'ils doivent, sous peine d'une amende de 12 deniers, s'y trouver avant que le maître des Treizes ait fait la première demande (§ 30). Certains jours étaient réservés à des séances non publiques — le mercredi et le vendredi à une certaine époque — où les Treizes se réunissaient dans leur chambre « pour faire et ordonneir de leurs besongnes et du prouffit de la chambre tant seulement », c'est-à-dire des affaires touchant les intérêts particuliers de la compagnie. Tout cela regarde les journées tenues en la chambre; ce qui suit, également et en partie aussi les adjournés. On ne devait ouïr plainte que trois jours par semaine pour toutes questions de cens et d'héritages ou d'autres choses, est-il dit. Ces jours étaient ceux du mardi, du jeudi et du samedi. Deux jours de la semaine, le lundi et le vendredi, étaient, avant 1504, les seuls où l'on pût mettre clamour en enquête (§ 35), sauf les cas de crime, gros battant et hahay, ainsi est-il dit, pour lesquels on pouvait le faire un jour quelconque, s'il y avait lieu. Les lundi, mercredi et vendredi, on tenait les adjournés, dit un atour de 1504 (1505, n. s.). Quant à l'heure des adjournés, c'était celle où sonnait la messe à Saint-Sauveur, 5 heures du matin en été et 6 heures en hiver pour les manants; 7 heures et 8 heures pour les forains, suivant la saison, dit le même atour (inédit, bibl. nat. mss. fr. 5396, f° 23). C'était toujours dans la première partie de la matinée, comme on le voit, que fonctionnait la justice des Treizes, tandis que les plaids des échevins ne commençaient qu'à midi ou même à 2 heures (§ 21).

Sur la police des audiences nous avons quelques indications qui leur donnent leur physionomie. Deux ou trois sergents devaient assister aux adjournés (§ 44), ainsi que le clerc dit des adjournés « ou autre pour lui ». Nul ne devait amener à l'au-

dience plus de 6 personnes avec son plaidiour (§ 43) et son clerc pour lire les exploits. On devait rester debout devant la Justice. Les Treizes seuls dans la chambre étaient assis, avec le clerc et le procureur chargés de « lire et défendre les demandes et querelles des bonnes gens ». Le droit de s'asseoir était également accordé aux personnages considérables s'il s'en trouvait là, aux « vaillants gens » ainsi sont-ils qualifiés, et aux gens d'église. Obligation était imposée à tous de garder le silence, de laisser parler leur plaidiour et de ne point parler eux-mêmes, de ne faire surtout ni bruit ni noise ou tumulte. Donner un démenti à la partie adverse en justice était puni d'une amende de 20 sols. Celui qui en frappait un autre devant les Treizes était amendé de 100 sols et devait vider la banlieue pour six mois. Qui y mettait la main avec lui payait 20 sols, et devait s'éloigner de même pour 12 semaines.

§ 35.

Après avoir parlé de la compétence judiciaire des Treizes sur les affaires dépendant les unes de leur juridiction exclusive, les autres d'une juridiction partagée entre eux et les échevins (§ 33), nous avons dit quelques mots des séances consacrées à l'expédition de ces affaires, les *journées* en la chambre et les audiences des *adjournés* (§ 34). Pour remplir le programme que nous nous sommes tracé dans la présente étude, il conviendrait d'exposer maintenant la procédure usitée dans la mise en jeu de cette juridiction. Nous ne la connaissons malheureusement, avons-nous dit, que très imparfaitement. La procédure des Treizes ne nous est révélée dans son ensemble par aucun document consacré à la décrire. Nous n'avons sur ce qui la concerne que des indications de détail éparses dans des documents divers, dans les atours notamment, et surtout dans les accords des Treizes (§§ 1, 32). Ne pouvant avec ces éléments insuffisants reconstituer un code régulier de cette procédure, nous

nous contenterons de ranger, pour en donner au moins une idée, les observations qui s'y rapportent sous certains titres permettant d'en faire ainsi une sorte de classement, suivant qu'elles regardent : 1° *la nature* des affaires soumises à l'appréciation et au jugement des Treizes ; 2° *l'introduction* de ces affaires devant eux ; 3° *la conduite*, le développement et les débats des mêmes affaires ; 4° *le jugement* qui les termine et son exécution.

La nature des affaires soumises au jugement des Treizes nous est connue. Un des précédents paragraphes contient l'énumération de ces affaires (§ 33). On y voit figurer, avec certaines causes d'ordre civil, toutes celles qui concernent la police et la justice criminelle. Aux Treizes il appartenait d'appliquer les peines édictées par les atours, ordonnances et règlements, les exécutions de corps notamment, et les amendes, les unes fixes, les *sommes*, les autres arbitraires, les *eswards*. Tous faits criminels ou délictueux commis soit de jour, soit de nuit, devaient être poursuivis dans le délai de quatre jours après que la connaissance en serait venue aux Treizes[1]. Les amendes, sommes ou eswards, étaient levées dans le délai de 7 nuits[2]. Quant aux causes d'ordre civil, clamour et discord étaient les formes ordinaires des affaires de ce genre apportées devant les Treizes. L'alternative entre l'une ou l'autre est posée dans un atour de 1397 où il est question de témoignages, vérités et monstrances à recevoir, est-il dit, des clamours comme des discords[3]. Ces querelles avaient ordinairement pour objet les tenours d'héritages ou immeubles et de leurs chateis, produits et revenus, l'accomplissement de crants, engagements et convenances. Toute clamour devait être portée fuer, c'est-à-dire jugée dans le délai d'un mois[4]. Tout discord devait être dans le délai de six semaines délivré, c'est-à-dire décidé au profit de l'une des

1. *L'accord des Treizes.* — Bibl. nat., mss., f. fr. n° 18905, f° 86, r°.
2. *Ibid.*, f° 86, r°.
3. Atour de 1397. — *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 485.
4. *L'accord des Treizes.* — Bibl. nat. mss f. fr. n° 18905, f° 82, v°.

parties, en présence de toutes deux ; à moins qu'il ne fût établi qu'on ne pouvait le délivrer ni à l'une ni à l'autre[1]. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit précédemment du jugement par les Treizes des eswards des adjournés (§ 34).

Nous avons mentionné tout à l'heure les tenours, fondement de la plupart des affaires d'ordre civil dans les causes apportées devant les Treizes, soit aux journées en la chambre, soit aux adjournés. La tenour, dont il a été déjà question précédemment (§ 13), était, nous le rappellerons, la possession ou jouissance soit d'une chose matérielle comme un héritage, un immeuble, soit d'une chose immatérielle, telle qu'un droit d'user, de recevoir, etc.[2]. *Se vanter de tenour,* c'était prétendre à la légitime possession de la chose ou du droit tenus ou bien revendiqués. D'après cela, on comprend sans peine les locutions *se vanter de tenour contre partie adverse ; répondre à la tenour ; avairer* (vérifier, justifier) *tenour ; faire paix de tenour. L'argent de tenour* était la somme à laquelle une tenour avait été taxée soit par les Treizes, soit par les trésoriers (§ 47, note 1) d'après l'importance et la valeur de son objet. Cet argent représentait un droit de justice, dont le produit était partagé à Metz entre la ville pour les deux tiers et les Treizes pour l'autre tiers (§ 48). Qui se vantait de tenour devait faire serment qu'il avait bon droit. De plus, il donnait une sûreté proportionnelle de 20 sous pour 20 livres du montant ou de la valeur de sa tenour ; sûreté qu'il perdait s'il ne retenait pas sa tenour, c'est-à-dire s'il en abandonnait la poursuite. Il demeurait, est-il dit, en sa tenour si la partie adverse ne s'avançait pas à l'encontre. Qui refusait de répondre à la tenour vantée par la partie adverse restait dans sa propre tenour jusqu'à ce

1. *Ibid.*, f° 88, v°.

2. La tenure devait être, nous l'avons dit, de moins que an et jour pour que les Treizes pussent en connaître (§ 13). Rappelons aussi ce que nous avons encore dit ailleurs que, dans le langage messin, le mot *tenour* s'appliquait à la fois au droit et au fait de tenure ou possession, et en outre à la cause judiciaire que pouvaient engendrer ce droit ou ce fait, ainsi qu'à la procédure et aux actes écrits qui s'y rapportaient (§ 13, note).

qu'on sût s'il devait oui ou non répondre ; par exemple, suivant que sa tenour ne fût pas ou fût d'an et jour (§ 13).

Cette difficulté et toutes questions qui pour le fond comme pour la forme pouvaient se présenter à propos des tenours, nécessitaient parfois un examen renvoyé à un commissaire spécial, le *pardezour pour savoir les tenours* (§ 42). De là ce qu'on appelait la *mise au pardezour*. Le pardezour avait le caractère d'un véritable arbitre dans certains cas où il était pris *par le crant des parties*, ainsi disait-on, avec engagement solennel de leur part de se soumettre à son jugement, et consentement donné d'avance par elles à ce que les Treizes le leur fissent tenir [1]. De là l'expression *condamné par la mise;* on disait aussi *condamné par la tenour*. On trouvera plus loin quelques indications encore touchant le rôle des pardezours devant les Treizes (§ 42). On aura remarqué les analogies en même temps que les différences qui existent entre la *mise au pardezour* dont il vient d'être question, et l'*esward des adjournés* précédemment décrit (§ 34). Il semble que, dans les deux cas, il s'agisse à peu près de la même chose : procédure d'un caractère général dans le premier cas, d'un caractère spécial et particulier dans le second.

L'introduction des affaires devant les Treizes se faisait par le rapport d'un membre de la compagnie, soit sur un fait criminel ou délictueux dont la connaissance lui était parvenue, soit sur une clamour, c'est-à-dire une plainte, ou un discord dont il aurait été saisi [2]. Au jour prescrit, en arrivant à leur chambre, les compagnons devaient mettre sur le *bancquet* ou en la main du clerc des Treizes pour les faire écrire, c'est-à-dire enregistrer [3], les clamours dont ils étaient chargés. Ils rap-

1. Voici un texte de 1360 qui se rapporte à cette situation : « De la mise qui estait sur Burtrans lou Hungre l'aman par devant les Treize et par lou crant des parties don descort qui estoit de J. G... et de R. P... le queil Burtrans doit savoir et enquérir se... etc. Les parties ont crantei qu'elles en tanront et feront tout ceu que li dis Burtrans en direit et rapportereit ; et vuellent que les Trezes leur fessent tenir. Et il doit avoir rappourteit dedans xv jours sus xx s. de met. de poine à Treses, et les en doit détermineir tout oultre sans mettre en aultrui bouche... ». (*Hist de Metz*, preuves, t. IV, p. 189.)

2. *L'accord des Treizes*. — Bibl. nat. mss. f. fr. n° 18905, f° 86 r°, v°, 87 r°, 88 v°.

3. *Ibid.*, f° 82 v° et 83 r°.

portaient ainsi les plaintes relatives à tous débats pour héritage, cens ou autre chose[1]. De même faisaient-ils, pour leur mise en enquête, de tous méfaits commis de jour ou de nuit venus à leur connaissance[2]. La même procédure s'appliquait aux plaintes que les Treizes ainsi que les comtes recevaient des actes accomplis en violation de trêves ou d'assurements, lorsqu'ils ne réclamaient pas exécution immédiate et pouvaient motiver une enquête[3]. Clamour abandonnée entraînait paiement de 5 sols par celui qui s'en désistait[4]. Un discord se présentant dans certaines conditions d'urgence pouvait être pris en main par un ou deux Treizes, qui faisaient commandement de surseoir à tout débat jusqu'au lendemain, sous peine de 100 sols de somme, doublée ensuite de jour en jour jusqu'à 100 livres[5].

La conduite, le développement et les débats d'une affaire devant les Treizes comportaient des particularités et des phases diverses : l'adjournement, l'enquête, les témoignages, les monstrances; faits distincts auxquels se rapportent certaines observations.

L'adjournement était le mandement ou sommation de comparaître devant les Treizes pour y répondre sur la question, méfait, clamour ou discord. L'adjournement était signifié par les sergents (§ 44). L'adjourné ne comparaissant pas était passible de 10 sols, à moins d'excuse valable[6]. S'il s'absentait pour se soustraire à l'adjournement, il était adjourné à la maison qu'il était connu avoir quittée en dernier lieu et, s'il ne venait ou n'envoyait répondre, il était pour la première fois frappé de 10 sols d'amende, pour la seconde fois de 20, et à la troisième fois les Treizes le faisaient *hucher sur la pierre*[7]. Un

1. *L'accord des Treizes.* — Bibl. nat. mss. f. fr. nº 18905, fº 87 rº.
2. *Ibid.*, fº 86 rº.
3. *Ibid.*, fº 79 vº.
4. *Ibid.*, fº 82 rº et vº.
5. *Ibid.*, fº 82 rº.
6. *Ibid.*, fº 74 vº
7. Atour de 1370. — *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 247.

clerc mandé par adjournement et refusant de s'y rendre pouvait y être contraint par une action exercée sur quatre de ses parents de paraige, engagés chacun de 20 sols[1]. Dans une querelle pour une tenour, soit d'héritage, soit de revenu, soit d'autre chose, l'adjourné refusant de répondre à la revendication, le tenant restait, est-il dit, dans sa tenour ou jouissance, provisoirement au moins[2]. Dans ce cas, pour éviter plus grand mal, s'il y avait lieu, le Treize devait, aux adjournés, prendre en sa main le discord, sauf le droit, c'est-à-dire sous la réserve de la question de droit dont il appartenait aux échevins seuls de connaître, en cas de tenure d'an et jour ou davantage[3].

L'enquête était le mode d'information appliqué chez les Treizes à toute affaire nécessitant, avant jugement, recherches et constatations préalables sur clamours, discords, violation de trêves ou d'assurements, et méfaits de toute sorte[4]. Deux jours par semaine, le lundi et le vendredi, étaient consacrés aux mises en enquête, sauf en cas de crimes, gros battants et hahays réclamant l'urgence, qui pouvaient être tous les jours mis en cause[5]. Clamour apportée par un Treize pour être mise en enquête étant par lui déposée sur le « bancquet » ou mise en la main du clerc[6], celui qui l'apportait devait faire jurer à ses compagnons Treizes de dire tout ce qu'ils pourraient savoir à son sujet[7]. Les enquesteurs étaient choisis par la compagnie dans son sein et élus en journée dans les formes mêmes où elle prenait ses décisions les plus solennelles, sous l'initiative réglementaire de celui qui avait gagné la journée[8]. Ces enquesteurs formulaient après examen un rapport qui, sous peine de déchéance et de renvoi de l'affaire à d'autres, devait être pré-

1. *L'accord des Treizes.* — Bibl. nat. mss. f. fr. n° 18905, f° 78 v°.
2. *Ibid.*, f° 75 r° et 79 v°.
3. *L'accord des Treizes.* — Bibl. nat. mss. f. fr. n° 5396, f° 22 v°.
4. *L'accord des Treizes.* — Bibl. nat. mss. f. fr. n° 18905, f° 78 v°, 79 v°, et 82 r°.
5. *Ibid.*, f° 82 v°.
6. *Ibid.*, f° 82 v°.
7. *Ibid.*, f° 82 r°.
8. *Ibid.*, f° 69 r°, 80 v°, 82 v°, 89 v°.

senté par eux dans le délai d'un mois[1]. Les témoignages ne pouvaient être reçus par les enquesteurs qu'en pleine chambre[2]. Lorsque l'enquête n'aboutissait pas à la preuve complète des faits en matière criminelle, la Justice devait accorder un délai de deux jours à l'accusé pour lui permettre de se disculper s'il le pouvait, sinon le troisième jour l'affaire était déterminée, c'est-à-dire jugée[3]. Les monstrances étaient les productions faites par les parties pour justifier leurs allégations. Elles devaient être mises sur le « bancquet » ou en la main du clerc[4].

Nous n'avons pas grand'chose à dire des débats du procès devant les Treizes, nous savons seulement qu'ils admettaient, comme dans une cause jugée en droit par les échevins, l'intervention des plaidiours avec l'exposition et la discussion par eux de l'affaire, les demandes de délais pour *escheus* comportant l'appel de *warants* (§ 26)[5], et au besoin la justification de la *solne*, excuse légitime, en cas de non-comparution, etc. En journées, les débats pouvaient prendre un certain développement; aux adjournés, il convient de le rappeler, ils étaient dominés par la condition obligatoire de procéder sommairement, et ils devaient en conséquence être succincts. Nous rappellerons en outre à ce sujet ce que nous avons dit précédemment de la police des audiences chez les Treizes, à propos des sièges de justice tenus par eux en leur chambre, aux journées et aux adjournés (§ 34). Nous avons mentionné alors la limitation à six du nombre de personnes qu'on pouvait y amener avec son plaidiour et son clerc; l'obligation de rester debout devant la Justice, avec exception en faveur des hommes considérables et des gens d'église; celle de garder le silence et de laisser la parole aux plaidiours exclusivement; l'interdiction, sous des peines sévères, de tout bruit ou tumulte; celle des démentis et des

1. *L'accord des Treizes.*, Bibl. nat. mss. f. fr., n° 18905, f° 82 v°.
2. *Ibid.*, f° 86 r°.
3. *Ibid.*, f° 86 r°.
4. *Ibid.*, f° 83 r°.
5. Atour de 1407 (1408 n. s.). — *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 139.

actes de violence; la présence des sergents chargés de maintenir le bon ordre (§ 34).

§ 36.

Nous arrivons à la dernière phase de l'affaire judiciaire, au jugement. *Le jugement* était évidemment soumis à une procédure différente, suivant qu'il fût rendu aux journées en la chambre plus ou moins complète, composée d'au moins six Treizes et plus quelquefois, quand elle ne l'était pas du corps tout entier; ou aux adjournés qui pouvaient parfois être tenus par un seul Treize, et où tout semble avoir été simplifié dans les termes d'une justice sommaire. Aux journées en la chambre, les membres présents étaient, l'un après l'autre, interrogés sur la question par le maître des Treizes qui faisait successivement à chacun la *demande;* c'était l'expression consacrée (§ 30). Ces jugements en journée, comme la décision de toutes les affaires judiciaires et autres apportées aux Treizes, étaient soumis à une étrange procédure ou plutôt à un usage mentionné dans un article de l'accord que nous avons eu occasion de citer déjà[1].

Suivant cet article de leur accord, les Treizes présents à la chambre jouaient aux dés, tous les jours, auquel d'entre eux appartiendrait la décision des affaires à vider dans la journée. Cette décision était attribuée à celui qui, en jetant les dés, amenait le moins de points. C'était ce qu'on appelait *gagner la journée.* Celui à qui échéait cet avantage recevait le premier

1. A propos de cette première citation (§ 33), nous en avons fourni un texte auquel nous renvoyons pour ce que nous avons à dire ici à ce sujet. Nous n'avons à y ajouter, après ce que nous en avons donné alors, qu'une courte proposition qui le complète et qui paraît étendre à toute espèce d'affaires soumises à la décision des Treizes, sauf quelques exceptions spécifiées, la procédure du jeu aux dés de la journée, prescrite pour les affaires judiciaires tout particulièrement. Le texte en question se termine ainsi dans le manuscrit: « Et tuit cist escort sont fais por toutes choses qui à la Trezerie affiert queilles qu'elles soient. » Une considération qui pourrait prouver que par là est étendue aux affaires non judiciaires la procédure en question, c'est que parmi celles qui sont ensuite formellement exceptées de son application figurent, comme nous le dirons tout à l'heure, le jet des *tailles* sur la ville et la concession *d'exurement* ou assurement aux forains, qui ne sont pas des choses d'ordre judiciaire, et qu'il n'eût pas été nécessaire d'excepter, s'il n'avait été question que de celles-ci.

du maître des Treizes *la demande* sur chaque question (§ 30) et ses compagnons devaient, sous peine d'une amende considérable, suivre son avis. Un Treize qui aurait contrevenu à cette obligation se rendait coupable d'accord rompu, et de ce fait devait payer 20 livres à chacun de ses compagnons Treizes. Les textes sont formels à cet égard dans plusieurs passages, et ne permettent pas de douter qu'il ne s'agisse de 20 livres à payer, non pas en une fois, au collège des Treizes ; mais à chacun de ceux-ci par l'un d'eux, c'est-à-dire douze fois et non une fois seulement[1].

Une particularité à noter à propos du jeu aux dés de la journée, c'est que le *maître des Treizes* y participait avec tous les compagnons, mais que s'il la gagnait, il devait la repasser à un autre, soit au second Treize de son paraige, soit à l'un de ceux du Commun, s'il en était. Le même individu ne pouvait en effet à la fois faire la demande, comme il appartenait au maître des Treizes de la faire, et la recevoir, rôle dévolu à celui qui avait gagné la journée (§ 30).

Le droit engendré par ce qu'on appelait le gain de la journée était sujet à quelques restrictions. Ainsi, dans l'article de l'accord où il en est question, il est ajouté qu'on doit excepter du nombre des décisions soumises à cette procédure celles consistant à *jetter fuer* la ville (bannir), à frapper *taille commune* sur la ville, à *exurier* les forains (leur garantir sûreté et protection), à donner ou à *remuer* (changer) les clefs des arches (des amans), toutes choses qui exigeaient l'accord libre de tous les Treizes. Il convient de faire observer que dans le nombre une seule, le rejet, la mise hors la ville ou bannissement, pouvait avoir un caractère judiciaire qui fait rentrer la question dans notre sujet ; mais que le reste appartient à l'ordre des

1. Vingt livres étaient une somme considérable au XIII[e] siècle et encore assez élevée au XVI[e]. Malgré une dépréciation graduelle conforme à la nature des choses, la livre messine, monnaie de compte, représentait encore au commencement du XVI[e] siècle la même quantité de métal que sept francs de notre monnaie actuelle ayant alors comme valeur quatre ou cinq fois peut-être le pouvoir qu'elle a maintenant, c'est-à-dire valant à peu près 30 fr. d'aujourd'hui. Cette somme multipliée par 20, puis par 12, donne un résultat qui montre l'importance de l'amende en question.

faits administratifs ou des actes de gouvernement, à ce qui pouvait former la catégorie des affaires qualifiées « besongnables pour la ville ».

Cette singulière procédure du gain aux dés de la journée[1] avait très vraisemblablement pour objet de procurer aux Treizes l'unanimité dans le verdict judiciaire — la loi pouvant leur en être imposée en principe, comme elle l'était nous l'avons vu aux échevins (§ 24) — mais en les dispensant de demander, comme les échevins, *advis* au maître échevin, en cas de dissentiment entre eux. Sauf les quelques exceptions mentionnées ci-dessus, cette disposition était obligatoire pour la décision ou le jugement par les Treizes de toutes les affaires, sauf un petit nombre, avons-nous dit, énumérées dans l'accord. Les pusfais notamment et les sommes à juger, les eswards à déterminer, les enquestours à prendre, les eswards des adjournés à décider étaient soumis à cette manière de procéder, mais elle était naturellement inapplicable, comme nous l'avons annoncé, au jugement des affaires portées aux adjournés dont les audiences pouvaient être tenues par un seul Treize.

Nous avons indiqué précédemment, en parlant des accordours, des révélours et du maître des Treizes, quels moyens de contrainte existaient pour soumettre les membres de la compagnie à l'observation de ces prescriptions; nous avons mentionné aussi et apprécié tout à l'heure l'amende considérable qui punissait, comme fait *d'accord rompu*, l'infraction à cette règle (§§ 30, 36).

1. La part donnée ainsi au sort dans le règlement des choses judiciaires n'est pas le seul fait de ce genre à Metz. On en trouve d'autres exemples, notamment dans la procédure prescrite par un atour de 1324 pour terminer un différend sur un engagement dans certains cas. Les parties en litige devaient alors prendre par accord un prud'homme qui décidait entre elles la question ; et faute d'accord, l'une des deux parties, désignée au plus de points à trois dés, devait choisir l'arbitre parmi dix prud'hommes proposés par l'autre partie (*Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 4). Nous rapprocherons de ces faits l'introduction analogue du sort par les dés, dans les dispositions des atours de 1304 et 1306 pour l'élection des amans (§ 45). Dans ce dernier cas, le coup de dés avait pour objet de déjouer les cabales ; dans celui indiqué par l'atour de 1324, c'était une manière de résoudre une difficulté ; quant au gain de la journée chez les Treizes, c'était, à ce qu'il semble, un moyen de leur procurer les avantages de l'unanimité dans le verdict.

Le jugement prononcé était mis en table, c'est-à-dire inscrit, dans sa teneur ou en extrait au moins, sur un tableau, pour être immédiatement exécuté au profit de la partie gagnante. Si la condamnation entraînait une amende, cette amende était perçue sans délai par les moyens de contrainte ordinaires : le *commandement* imposant obligation de payer la somme, élevée en doublant de jour en jour au fur et à mesure des retards ; ensuite la *prise de gages;* et finalement le *huchement sur la pierre,* proclamation judiciaire employée notamment contre les absents. Dans les cas d'insolvabilité de l'individu frappé d'amende, on usait de la *xuppe.* C'était le nom d'un égout immonde situé dans un coin du Champ-à-Seille, et où l'on plongeait le condamné insolvable. Contre les autres, le dernier terme de la pénalité dans cette progression était la *mise hors la garde de la cité.* Contre les forains on allait jusqu'à *bouter le feu* aux héritages par commandement de justice.

La pénalité criminelle appliquée par les Treizes comportait le bannissement à divers degrés et l'exécution de corps par la noyade, le feu, la mutilation, celle des oreilles notamment; la mise en main de la Justice du corps et des biens, c'est-à-dire la prison et la confiscation. La mise en prison, en l'hôtel du doyen, ainsi disait-on, était appliquée aux criminels pour meurtre, larcin, etc. ; et, dans d'autres cas, pour dette soit envers la ville en raison des sommes dont le paiement était imposé comme amende, soit envers des particuliers en vertu de créances et obligations en souffrance. Le débiteur ne devait être mis en l'hôtel du doyen, c'est-à-dire emprisonné, qu'après huchement sur la pierre, et pouvait être ultérieurement relaxé à la demande de son créancier. Pour faits criminels et pour sommes dues à la ville, le prisonnier ne pouvait être élargi que par décision unanime des Treizes. L'exécution judiciaire était tout entière entre les mains des Treizes qui avaient dans leurs attributions, nous l'avons dit, outre l'exécution de leurs propres jugements, celle des sentences du maître échevin et des échevins (§§ 3, 31, 34); particularité dans laquelle il nous

a semblé que pouvait se trouver pour les Treizes un des principes de leur procédure spéciale des adjournés (§ 34).

Nous rappellerons ici, sans nous y étendre, ce que nous avons dit en parlant du maître échevin (§ 16), qu'il y avait *appel* devant lui des jugements des Treizes[1] en matière civile surtout — on en a de nombreux exemples dans les textes de toute nature — et même, jusqu'à un certain point, en matière criminelle, malgré les protestations et la résistance des Treizes dont on a des exemples aussi.

Nous avons encore quelques mots à ajouter sur les Treizes, à propos de la justice, pour dire comment eux-mêmes y étaient soumis. Ils pouvaient, dans certaines circonstances, subir la loi et le jugement du Conseil (§ 38). De plus, suivant l'accord, chacun d'eux était, pour les cas au moins de violation de cet accord, justiciable de ses compagnons. Il l'était de plus très vraisemblablement pour les crimes et délits de droit commun. On signale, en 1438, un Treize condamné pour vol à être noyé; condamnation prononcée, il y a lieu de le croire, par ses compagnons, ce que ne dit pas cependant la chronique où le fait est rapporté. L'omission s'expliquerait peut-être par la considération que cette particularité n'aurait eu en elle-même rien d'insolite aux yeux de l'écrivain contemporain.

A ce que nous avons dit de l'exercice de la juridiction par les Treizes, il y aurait à joindre quelques explications sur le rôle que jouaient dans ce mécanisme le *Conseil*, les *comtes* et les *eswardours*. Nous en dirons un peu plus loin deux mots, en parlant de ceux-ci à propos de diverses institutions rangées ici sous le titre commun d'*organes accessoires de la justice* (§§ 38, 40 et 41).

1. Ce droit d'appel au maître échevin des jugements des Treizes semble être en contradiction avec cette particularité que le maître échevin pouvait lui-même être Treize (§ 5). Les deux faits sont pourtant certains. Le premier est justifié par de nombreux exemples, et par une déclaration formelle dans un document du XV[e] siècle que nous avons cité précédemment (§ 16 dernière note); le second, par les dispositions expresses d'un atour de 1402 (1403, n. s.) qui interdit au maître échevin l'entrée dans les septeries, mais non pas, y est-il dit, dans la Treizerie (§ 5). Un Treize pouvait donc être maître échevin.

§ 37.

Pour reprendre dans ses points essentiels ce qui vient d'être dit des Treizes et le résumer, sans répéter ce que nous avons exposé succinctement touchant leurs origines vraisemblablement épiscopales, leur mode de création annuelle au sein des paraiges, leur double serment à l'évêque et à la Cité (§ 30), nous rappellerons surtout la multiplicité de leurs attributions dont leur rôle judiciaire n'était qu'une partie (§ 31); l'association obligatoire des comtes à leurs actes dans l'administration de la justice, leur double juridiction et certains traits caractéristiques de leurs usages: l'*accord* (§ 32), le *jeu aux dés* du droit de dicter les décisions à prendre en journées dans leur chambre (§ 36), et leur double procédure à ces *journées* et aux *adjournés*.

Par l'*accord* les Treizes, au commencement de leur année, fixaient eux-mêmes leur procédure et en quelque sorte leur compétence, en s'obligeant solennellement entre eux, sous certaines peines, à appliquer, de telle ou telle manière, telle ou telle prescription des lois et ordonnances (§ 32); indice évident des principes de libre expansion et de développement spontané qui caractérisent l'institution.

Quant au singulier usage observé par les Treizes de *jouer aux dés* chaque jour auquel d'entre eux il appartiendrait de fournir les décisions à prendre en leur chambre dans cette journée, avec obligation rigoureusement imposée aux autres de s'y conformer (§ 36), cette étrange procédure paraît avoir eu pour objet de réaliser dans leurs jugements la vieille loi de l'unanimité — imposée pour la validité du verdict à certains corps judiciaires, aux échevins par exemple (§ 24) —, sans les soumettre pour cela, comme ceux-ci, à prendre advis du maître échevin.

Pour ce qui est de la double procédure des Treizes, aux *journées* en la chambre et aux *adjournés*, nous avons proposé sur

ses origines quelques explications en signalant comme pouvant les fournir, quant à la procédure ordinaire exercée dans ces journées en la chambre, les attaches relevées entre les Treizes d'une part et d'autre part les comtes, ou peut-être même les anciennes institutions de paix (§ 31) ; et quant à la procédure sommaire des adjournés, la mise en jeu du droit d'exécution que possédaient les Treizes pour toute espèce de jugements, pour ceux du maître échevin et des échevins aussi bien que pour ceux qui émanaient d'eux-mêmes (§ 34).

Nous avons montré les Treizes exerçant en même temps une double juridiction sur deux catégories d'affaires, les unes exclusivement de leur compétence, moyennant toutefois l'intervention obligée des comtes dans certains cas, les autres pour lesquelles ils partageaient cette compétence avec les échevins. Rappelons qu'à la première catégorie des causes ainsi distribuées appartenaient les jugements des *pusfais* ou méfaits, d'où découlait l'exercice de la justice criminelle ; l'application des amendes les unes, les *sommes*, fixées par la loi, les autres, les *eswards*, laissées par celle-ci à l'appréciation du juge ; le choix des *enquestours* chargés des informations, et le jugement des *awards* ou *eswards des adjournés ;* sans oublier les décisions à prendre touchant les choses *besongnables pour la ville*, sorte d'affaires qui, pour la plupart, étaient vraisemblablement administratives et gouvernementales plutôt que judiciaires. A la seconde catégorie, celle des causes que pouvaient juger les Treizes concurremment avec les échevins, appartenaient des questions d'ordre civil et d'intérêt privé. Ces questions, jugées par les Treizes soit aux journées en leur chambre soit aux adjournés, étaient généralement fondées sur des états de possession formulés, comme nous l'avons dit, dans les *tenours* mises en discussion, et, quand il y avait lieu, renvoyées à l'examen de rapporteurs spéciaux, les *pardezours* (§ 35). Ces tenours exprimaient, on se le rappelle, les modes de tenure ; et, en cas de litige, la nature de celle-ci décidait de la juridiction qui devait en connaître. Les échevins retenaient les affaires

caractérisées par la tenure d'an et jour ou davantage impliquant saisine parfaite, tandis qu'ils partageaient avec les Treizes le jugement de celles où il s'agissait seulement de tenure moindre que d'an et jour, c'est-à-dire de saisine imparfaite; le choix entre les deux juridictions étant laissé, dans ce cas, aux intéressés (§ 33).

Nous avons dit aussi quelques mots des différences qui distinguaient l'un de l'autre les deux modes de procéder consacrés par les Treizes au jugement des affaires tombant sous leur double juridiction, les *journées* en la chambre et les audiences des *adjournés:* les premières, les journées en la chambre, tenues par six au moins d'entre eux, quand elles ne l'étaient pas par le corps tout entier, pour les affaires surtout, à ce qu'il semble, dont la connaissance leur appartenait exclusivement; les secondes, les audiences des adjournés, qui pouvaient être tenues par un moindre nombre et même par un seul d'entre eux, où se jugeaient plutôt, mais non exclusivement cependant, les affaires d'ordre civil sur lesquelles ils partageaient la juridiction avec les échevins (§ 34). A ces indications, nous en avons joint quelques autres encore sur certains points de la procédure usitée chez les Treizes, suivant la nature des affaires qui leur étaient soumises, et touchant l'introduction de ces affaires devant eux, en mentionnant quelques particularités de leur développement, de leur conduite (§ 35) et de leur jugement enfin (§ 36). Nous avons ajouté qu'un justiciable qui se sentait foulé, comme on disait, par un jugement des Treizes pouvait en porter plainte au maître échevin qui en jugeait; d'où découlait en faveur de celui-ci une sorte de juridiction d'appel sur certaines causes jugées par les Treizes (§ 16).

Un dernier mot pour rappeler que les Treizes avaient le droit de convoquer le grand Conseil, lequel s'assemblait au palais, dans leur chambre, et que, dans ce cas, les Treizes présents ne devaient pas quitter la chambre tant que durait la séance du Conseil, à laquelle ils devaient prendre part; l'obli-

gation d'y assister ainsi incombant à tous ceux d'entre eux qui se trouvaient là, dès le moment même où le Conseil était appelé[1]. Les Treizes déféraient habituellement à ce Conseil, quelquefois dit Conseil des Treizes, toute sorte d'affaires, d'après leur importance probablement, y compris des affaires judiciaires soit d'ordre civil, soit d'ordre criminel (§ 38).

CHAPITRE IV

LES ORGANES ACCESSOIRES DE LA JUSTICE

§ 38. Le grand Conseil. — § 39. Les trois maires. — § 40. Les comtes jurés. — § 41. Les eswardours. — § 42. Les pardezours. — § 43. Les plaidiours. — § 44. Les sergents. — § 45. Les amans. — § 46. Résumé du chapitre IV.

§ 38.

Il nous reste à parler de ce qu'on peut appeler les organes accessoires de la justice : le Conseil, les maires, les comtes jurés, les eswardours, les pardezours, les plaidiours, les sergents, les amans.

Le *Conseil* ou *grand Conseil*, composé de membres des paraiges, doit être signalé en première ligne pour le rôle qu'il jouait incidemment avec les Treizes dans l'exercice de la juridiction. On ne connaît qu'imparfaitement l'origine, la composition et le mode d'action du Conseil. La première mention qu'on trouve de lui date de 1288 (1289, n. s.). Elle nous est fournie par un atour où sa composition est déterminée pour un cas particulier[2]. Dans cette circonstance, le « concel de toute la citeit de Mes » est dit comprendre 140 membres, savoir 20 de chacun des 5 premiers paraiges et 40 de la Communauté, laquelle

1. Nous citons plus loin (§ 38) un texte relatif à cette prescription.
2. *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 233.

n'était pas encore à cette époque, comme elle l'est devenue depuis, le paraige du Commun (§ 2). Le Conseil semble, d'après cela, n'avoir contenu en principe qu'une partie des membres des paraiges. Ainsi s'expliquerait la distinction des assemblées dites simultanément, jusqu'au xv[e] siècle encore, soit des *paraiges*, soit du *Conseil;* les premières étant, ce semble, réunies sur une convocation du maître échevin, dans certains cas où les dernières étaient convoquées par les Treizes[1]. Originairement, le Conseil, d'après certains indices, n'aurait eu, au XIII[e] siècle notamment, qu'un rôle intermittent et accidentel, sous le gouvernement naissant des paraiges dont il était une émanation[2]. Il se pourrait qu'à une certaine époque il fût après cela devenu permanent ou au moins annuel, car il renouvelait chaque année, est-il dit, le serment de conseiller loyalement au profit et honneur de la cité. Ce serment paraît être autre chose que celui prescrit, par une ordonnance de 1487, aux Treizes individuellement et à ceux, est-il ajouté, qui sont appelés « pour conseil », de conseiller bonnement, de tenir le conseil secret et de faire à la Justice, ou bien au Conseil — dont ils sont ainsi expressément distingués — si la Justice ne veut pas les entendre, les « remontrances nécessaires au bien de la cité ».

Nous ne sommes, on le voit, informés que d'une manière très insuffisante de ce qui regarde l'origine et la constitution du Conseil. Nous ne savons guère mieux ce qui concerne son action et sa procédure. Pour ce qui est de sa mise en jeu, nous voyons dans un texte de l'accord des Treizes[3] que ceux-ci pouvaient, quand il y avait lieu, et à la requête parfois de l'un quelconque d'entre eux, faire hucher (mander) le Conseil et

1. *Chronique de Ph. de Vigneulles* dans Huguenin, *Les chroniques de Metz*, p. 115, col. 1.

2. Nous avons donné ailleurs les indications relatives à ce qu'ont pu être à Metz, avant cette époque et depuis la fin du XII[e] siècle, les Conseils publics de la cité, avec ce qu'on sait de leur formation sous le régime des paraiges. (*Le patriciat dans la cité de Metz*, §§ 61-64. — *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, t. XXXIV, 1873.)

3. Cet accord est intitulé : « Les Trezez ont adcordeiz toutes lez articles sy après nommées. » — Bibl. nat. à Paris, mss. f. fr. n° 18905, f° 82 r°.

que ce huchement était exécuté sur l'ordre du maître de leur chambre par le maître sergent : « On doit, est-il dit, huchier le conceille... à la request duqueilz des Trezes que le reqiereras... ; (et)... que tous ceulx des Trezes que seront en la chambre, quant li maistre des Trezes hucheret le mastre sergent pour faire huchier le conceille, quelconquez d'iceulx en ysseroit et ne demouroit... perderoit xii d. on il n'avroit point de puissance por la jornée. Et doit-on faire escrire tout ce que par le conceille seroit porterfuer à la request duqueilz Treize qui le requieront[1]. » Le *portéfuer* (la décision) du conseil pouvait être, ce semble, remis en question, mais par l'accord de tous les Treizes seulement : « Que nulz des Trezes ung ou plusseurs ne puissent remettre en jus ce que porteirfuer seroit par le dit conceille, se par l'escordt de tuitz leur compagnons Treses n'estoit, sur la poinne de l'escordt[2]. » On lit un peu plus loin, dans le même document, que les Treizes ne pouvaient semondre, c'est-à-dire convoquer le Conseil que deux fois par semaine, le lundi et le vendredi, à moins qu'il ne survînt quelque grosse affaire touchant les intérêts de la ville[3]. Le maître échevin pouvait également, paraît-il, réunir en certains cas le Conseil, qui lui-même, on a quelque raison de le croire, s'assemblait aussi parfois spontanément. C'est au moins ce que donnent à penser certains passages de nos chroniques, celui-ci par exemple emprunté par Huguenin à la chronique de Praillon pour l'an 1483, et que nous avons eu déjà occasion de citer précédemment : « Les seigneurs du conseil de la cité, ce véant, se mirent ensemble et feirent ordonneir... etc. » (§ 10, note).

Le Conseil avait, à une certaine époque au moins, d'après ce qui vient d'être dit, des séances à peu près régulières et à jours fixes, sur la convocation des Treizes, ce qu'on pourrait appeler des séances ordinaires et, en cas d'urgence, des séances extraordinaires. Il s'assemblait au palais, dans la chambre des

1. Bibl. nat. mss. f. fr. n° 18905, f° 83 v° et 84 r°.
2. *Ibid.*, f° 84 r°.
3. *Ibid.*, f° 86 v°.

Treizes. Il participait à la confection et à la promulgation des atours, dans le protocole desquels il figure souvent à partir de la fin du XIII[e] siècle. Il rendait aussi des ordonnances conformément aux décisions qu'il avait prises[1].

Le Conseil n'était pas, comme on l'a supposé quelquefois, présidé par le maître échevin, quoique celui-ci pût assister à ses séances dans une situation particulière, mais non absolument prépondérante, et prendre part en certains cas à ses délibérations, en répondant comme les autres, est-il dit, à *la demande*. Nous avons eu occasion de nous expliquer précédemment à ce sujet et de signaler notamment le droit qu'avait le premier magistrat de la cité assistant au Conseil, d'y réserver son opinion quand il le jugeait à propos, et l'obligation où il était de quitter la chambre quand il y était question d'une cause criminelle (§ 17).

La compétence du Conseil était, à ce qu'il semble, à peu près universelle, tant pour les choses d'intérêt public et général que pour celles d'intérêt privé dont il pouvait être saisi par les Treizes. Ces officiers, en effet, le mettaient en action non seulement dans toute sorte d'affaires concernant le gouvernement et l'administration de la cité qui étaient de leur propre compétence — elles étaient fort nombreuses, nous l'avons vu (§ 31) — mais encore tout particulièrement, en certains cas, dans les causes judiciaires civiles ou criminelles. Le Conseil était ainsi à la disposition des Treizes, qui pouvaient recourir à lui pour les questions importantes et dans les cas embarrassants. On comprend que ce Conseil, le grand Conseil de la cité, soit en conséquence appelé quelquefois le *Conseil des Treizes*. En diverses circonstances pourtant, le Conseil agissait indépendamment de ces derniers et même quelquefois contre eux. Nous le rappellerons tout à l'heure.

1. Au Conseil il appartenait même de prendre des décisions pour modifier en certains cas les atours ; témoin ce passage de la chronique de Praillon reproduit par Huguenin, où il est dit, à propos d'un abus de pouvoir des Treizes, « que s'il sembloit à la Justice (les Treizes) que la coustume ne fust mie bonne, ilz le debvoient remonstreir premier au Conseil pour y remédier, sans ce que d'eulx meismes ilz ne deussent ainsy faire ne useir, comme ilz ont fait. » (Huguenin, *Les chroniques de Metz*, p. 464.)

Nous venons de dire que les Treizes apportaient au Conseil toute sorte d'affaires de gouvernement et d'administration dont la connaissance et la décision étaient dans leurs attributions. Il est permis de penser que c'est de là que procéderait, comme de son principe, l'usage où ils étaient de convoquer le Conseil pour le consulter. La remise qu'on les voit lui faire, en outre, de causes intéressant les particuliers, les causes judiciaires d'ordre civil aussi bien que d'ordre criminel, s'en serait suivie comme une conséquence de l'habitude prise de recourir à son jugement. Quoi qu'il en soit de cette question d'origine, le renvoi par les Treizes des affaires judiciaires comme des autres au Conseil est parfaitement certain. Ce que nous avons dit à ce sujet en parlant du maître échevin ne laisse aucun doute à cet égard (§ 17). Les causes judiciaires, celles d'ordre civil aussi bien que celles d'ordre criminel, étaient donc, tout comme les questions d'intérêt public, des affaires dont le Conseil pouvait être saisi par les Treizes. Son jugement était, de même que ceux des Treizes, écrit ou, comme on disait, *mis en table* pour être exécuté. Il résulterait, ce semble, d'un texte cité un peu plus haut, que ce jugement pouvait dans certains cas au moins être réformé par les Treizes. Nous avons mention du fait, avec indication que le caractère en est général; mais il y fallait l'acquiescement unanime des Treizes.

Nous avons montré dans les lignes qui précèdent, comme nous nous proposions de le faire, en quoi consistait le concours donné par le Conseil aux Treizes dans l'administration de la justice. Les Treizes réunissaient le Conseil pour cet objet et le saisissaient des affaires qu'ils trouvaient bon de faire juger par lui. Cette situation à certains égards subordonnée du Conseil de la cité par rapport aux Treizes s'accorde difficilement avec l'autorité que ce même Conseil paraît avoir en divers cas sur eux et dont nous avons dit deux mots en passant.

Cette autorité est incontestable; nous avons cité des textes de nos chroniques qui ne permettent aucun doute sur

ce point. Dans l'un d'eux (§ 10, note) que nous rappelions tout à l'heure, on voit le grand Conseil intervenir dans un conflit entre le maître échevin et les Treizes, à propos d'un accusé tiré des mains de ceux-ci par le premier. Les Treizes, alléguant que ce dont il s'agissait était un cas criminel pour lequel eux seuls et non le maître échevin étaient compétents, avaient suspendu leurs audiences et fermé leur chambre ; sur quoi les seigneurs du Conseil leur font ordonner de reprendre l'administration de la justice ; ce qui a lieu, et l'incident n'a pas, ce semble, d'autre suite. Les Treizes ne se rendaient pourtant pas toujours aussi facilement à de pareilles injonctions. Dans une circonstance analogue, pour des faits que relate un autre passage de nos chroniques déjà cité aussi (§ 5, note), on voit les Treizes suspendre également leurs séances parce que le maître échevin avait empiété sur leurs prérogatives en procédant à une exécution judiciaire, ce qui n'était pas, disaient-ils, de sa compétence, mais de la leur. Cette fois, l'intervention du grand Conseil provoque une négociation qui semble assez laborieuse, mais qui cependant aboutit finalement, quoiqu'avec plus de peine, au même résultat. Peut-être le droit violé des Treizes était-il plus certain et comportait-il mieux un débat dans ce dernier cas que dans l'autre. C'est ce que nous ne saurions affirmer.

L'action du grand Conseil est, on le voit, quelquefois spontanée et comme émanant d'une autorité propre. D'autres fois elle dépend des Treizes qui le convoquent, et le saisissent des affaires à traiter. La décision du Conseil est parfois subordonnée à l'acquiescement des Treizes qui peuvent l'annuler ; d'autres fois sa volonté s'impose malgré eux et même contre eux.

Ces particularités s'expliquent difficilement. Elles sont certaines néanmoins et méritent, en tout cas, d'être signalées avec les autres singularités qu'on peut relever dans le régime de la justice à Metz.

§ 39.

Les *maires* ne jugeaient pas, mais ils donnaient l'autorité du ban, dont seuls ils disposaient, aux jugements du maître échevin et des échevins, en constituant à cet effet le plaid banni, *placitum bannale et legale* (§ 7). Les trois maires à Metz n'étaient autres que les trois *villici* qui avaient remplacé vers 1130 le *villicus* unique des temps antérieurs. Ce *villicus* se rattachait comme les échevins au régime des institutions carolingiennes; nous avons longuement parlé ailleurs de cet office[1]. Les trois *villici* ou maires étaient dans le principe des officiers impériaux, comme l'était le *villicus,* devenus successivement épiscopaux, puis municipaux. Investis du ban, ils avaient pris le caractère épiscopal quand les évêques avaient été saisis de ce droit de ban[2] comme de quelques autres droits du souverain[3]. Dans cette condition, les trois maires étaient élus annuellement, est-il dit, par la « fauté[4] des hommes de Saint-Étienne », au commencement du XIIIe siècle. En 1250 on les trouve nommés annuellement par le maître échevin, les échevins et les Treizes dans chacun des cinq premiers paraiges et dans le Commun successivement, suivant un ordre de roulement déterminé par un atour qui porte cette date. Ces dispositions prises d'abord pour six années seulement sont renouvelées par un second atour en 1256[5], et restent en vigueur jusqu'au milieu du XVIe siècle. Chacun des trois maires avait un doyen, sorte de lieutenant qui pouvait le suppléer dans certaines circonstances.

1. *L'Ordonnance des maiours,* in-8° de 122 p. Paris, 1878. (Extrait de la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger,* 1878.)

2. Voir sur le ban, un texte de 1133 cité précédemment (§ 5 à la fin de la seconde note).

3. « Nulz n'a ban ne destroit en Mes, se messire li Evesque non, ou de lui nez tient. Messire li Evesque le tient de l'Empereur. » (Record des *Droits de l'Empereur et de l'Évêque à Metz,* au commencement du XIIIe siècle. — *Hist. de Metz,* preuves, t. VI, p. 306.)

4. Fauté, féaulté, *fidelitas* : allégeance fondée sur la fidélité des subordonnés. Dans le cas présent l'expression pourrait désigner l'ensemble des hommes liés ainsi à l'Église de Metz dont saint Etienne était le patron. Le mot fauté est resté d'un usage très répandu dans les diverses parties de l'ancienne Lorraine. Vers la fin du XIIIe siècle et jusque dans les temps modernes, on y qualifiait ainsi une Justice locale et spéciale, en possession du droit de statuer sur des questions de propriété, touchant la limitation des héritages et la conservation des chemins.

5. *Hist. de Metz,* preuves, t. III, p. 198 et 211.

Parmi les actes qui, dès l'origine, étaient de la compétence plus ou moins exclusive des maires, on peut signaler les levées de deniers, la perception des amendes, les prises de gages, les saisies, confiscations et prises de corps; la garde des prisonniers et des pannies; et enfin la répression des tumultes, des battants et mêlées, répression à laquelle s'associaient, suivant la Lettre de commune paix, le maître échevin et les wardours de la paix. Les maires accomplissaient de plus, avec le concours des échevins, les actes qui devaient être faits en plaid banni : la vérification annuelle des muids, mesures de capacité; la vesture et la prise de ban, qui intéressaient la tenure de la propriété; le vendage; l'estault, saisie et vente mobilière; la porofferte, offre réelle de paiement par un débiteur à son créancier; le crant qui était une promesse, un engagement solennel; le témoignage (§ 27); et surtout, en première ligne, les actes concernant l'exercice de la juridiction (§ 7), la semonce « en leu de ban » (§ 20), le plaid des échevins (§ 21), celui du maître échevin (§ 9) et les plaids annaux tenus par lui (§ 8).

Le ban était, on le voit, le principe du pouvoir des maires. C'était le droit de contraindre d'où découlait, avec celui de garantir les obligations et de les faire observer, celui aussi de donner le caractère de l'autorité à nombre d'actes de gouvernement, d'administration et de justice dont nous venons d'énumérer quelques-uns, au plaid notamment. De là le plaid banni, forme obligatoire des plaids des échevins et du maître échevin (§ 7).

Le ban n'était pas nécessaire, nous le rappellerons, à la justice des Treizes qui empruntaient leur action coercitive et leur juridiction à d'autres principes (§ 31). On voit cependant, jusque dans les derniers temps, les maires exercer leur autorité auprès des Treizes, sous le titre de *maire de l'enclostre*, de *la clostre* ou du cloître, siège primitif de la justice des Treizes (§ 20).

Le « maire de l'enclostre » était celui qui accidentellement se rendait, accompagné d'un échevin, aux adjournés devant les Treizes pour semondre ou adjourner les intimés qui, dans cer-

taines circonstances, y étaient appelés pour être là sommés de comparaître « en leu de ban », c'est-à-dire en plaid banni devant les échevins. Nous avons expliqué précédemment ce mode d'adjournement (§ 20). Dans ce cas, l'action du maire ne regardait pas les Treizes mais l'intimé adjourné, c'est-à-dire mandé devant eux sous la sanction des procédés sommaires de contrainte qui leur étaient propres, pour y recevoir du maire la sommation de comparaître « en leu de ban » devant les échevins. Le maire venait ainsi au cloître non pas donner, mais plutôt demander en quelque sorte aux Treizes un pouvoir qui lui faisait défaut. La dénomination de « maire de l'enclostre » avait pu se rapporter plus anciennement aussi à un rôle différent de cet officier; à une époque où, jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, on voit le maître échevin siéger avec les Treizes le vendredi, comme il est dit ailleurs qu'il le faisait avec les wardours de la paix. Nous avons précédemment signalé ces faits (§ 4). Un atour de 1295[1] mentionne encore « lou venredi où li maistre eschevins et li Treize tenoient lai clostre ». Le même atour rappelle en même temps, comme l'un des termes d'une alternative, avec « la clostre » siège des Treizes, le plaid qui était l'audience « en leu de ban » devant maire et échevins.

Nous ferons observer en passant que le cloître a cessé de servir aux audiences de justice au commencement du XIV[e] siècle, date de la construction du palais pour cet objet, mais que la dénomination de « la clostre » ou du cloître pour désigner la justice des Treizes, qui jusque-là s'y rendait, s'est conservée par tradition longtemps encore ultérieurement, quoiqu'elle ne correspondît plus à la réalité.

Ce que nous avons rapporté du rôle réciproque des maires et des échevins semble impliquer l'incompatibilité de ces fonctions distinctes. Un atour de 1256, dont nous avons parlé précédemment, dit en effet qu'un échevin du palais ne peut être maire. On trouve cependant auparavant et ultérieurement des exemples de l'association de ces deux qualités dans la per-

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 242.

sonne d'un seul et même individu, notamment pour les temps anciens dans un titre de 1214[1], et pour les époques plus récentes dans nos chroniques, où sous la date entre autres de 1401 est mentionnée la mort de Lowy Paillat, maire et échevin du palais, est-il dit (§ 19, note). L'interdiction de 1256 avait trouvé les choses ordonnées différemment et n'empêcha pas, on le voit, le retour des faits qu'elle avait condamnés[2].

§ 40.

Les *comtes* ou *comtes jurés*, dits *l'ancienne justice*, dont nous avons eu déjà occasion de parler, assistaient les Treizes dans l'exercice de la juridiction. Seuls membres de la classe populaire qui fussent admis parmi les magistrats de la cité, les comtes ou ancienne justice, auraient été originairement, disait-on, les assesseurs d'un officier, le comte voué, investi jusqu'au commencement du XIIIe siècle de la juridiction criminelle[3]. Ils étaient devenus, on ne sait trop comment, ceux en quelque sorte des Treizes, qu'on prétendait du reste avoir succédé à l'ancien comte dans la jouissance de certains droits et attributions. Quoi qu'il en soit, à l'époque où nous nous sommes placés, les Treizes, en possession à Metz de la justice criminelle, ne pouvaient l'exercer qu'avec le concours ou en la présence au moins des comtes jurés des paroisses.

1. 1214. « Dnus Garsirius Brisepain, civis Metensis, in placito bannali et legali... dno Ottone *villico de Porta Salie et scabino palatii*, dno quoque Simone Malabocha etiam palatii scabino... aliisque viris honestis presentibus... (Arch. départ. de Metz, f. Chapitre de Metz, carton 1.)

2. L'atour de 1256 interdisait aussi de nommer maire un Treize pendant son année d'exercice. Nous ignorons si l'interdiction tombe en désuétude pour les Treizes comme pour les échevins ; nous savons seulement qu'à la disparition des maires, après 1552, ce sont les Treizes qui recueillent l'héritage de quelques-unes de leurs attributions (§ 55).

3. Le comte de Dagsbourg et de Metz, voué des francs hommes du palais de Metz, avait « sa justice on Mets, pour jugier de cas de crimes », et faisait élire « les contes que sollient estre les eschevins mineurs, juges criminels des contes de Mets ». (*Les droits du voué de Mets monsr le conte Dabor anné fils du conte de Mets, Comt XIII s.* Copies du XVIe s. Bibl. nat. Paris, Coll. Lorr., vol. 229 et 324. — *Mémoires d'aucunes antiquitez de Metz*, XVIe s. Brit. mus. Londres, Harleian, 1100.)

Vers le commencement du XIVe siècle, l'élection de ces comtes est l'occasion de revendications contradictoires qui nous révèlent quelques points de leur condition antérieure et de celle dans laquelle ils restent fixés, dès lors, jusqu'à la fin du régime d'autonomie de la cité de Metz au XVIe siècle. Ces revendications sont au nombre de celles qui se manifestent dans une sédition populaire un instant triomphante en 1327, réprimée ensuite rigoureusement dans la même année. Pendant le court succès de la sédition, qui avait provoqué la sortie de la ville d'une partie notable des gens des paraiges, deux atours à quelques jours de distance, les 6 et 16 février 1326 (1327, n. s.), décident que les 25 comtes élus chaque année dans les paroisses seront nommés directement par les paroissiens et pris parmi eux « hommes du commun » ainsi, est-il dit, que les anciens l'ont établi, et non plus « liieiz à autrui ; et doivent estre quittez de toutes les xeurteis dont on les tenoit pour lesdites conteiz, soit par escris, soit sans escris ». Un troisième atour du 27 juin 1327, postérieur à la répression de la sédition et à la rentrée des « fuersyssus », portait que la Cité se gouvernerait et justicierait comme anciennement : « les comteis, était-il dit, revenront en la main de ciauls qui les donnoient » pour être délivrés à leur choix[1]. « Par ainsi, disent nos chroniques, que cilz des paroisches esliront chascun an en chascune paroische quaitre des plus suffisans et cil qui la comté debvera donner, la doit donner à ung de ceulx quaitre et à aultre non[2]. »

Tel était le mode d'élection des comtes au commencement du XIVe siècle. Il remontait beaucoup plus haut assurément quoiqu'il soit dit alors que les anciens en avaient disposé autrement ; et il devait durer longtemps encore, car on le reconnaît dans ce que Philippe de Vigneulles rapporte, au commencement du XVIe siècle, de ces comtes dont il dit : « Aulcuns de noz seigneurs ont la puissance de les faire, les ungs en

1. Ces trois atours sont donnés dans l'*Hist. de Metz,* preuves, t. IV, p. 38, 39, 41.
2. *Chronique de Praillon* dans Huguenin, *Les chroniques de Metz,* p. 67-68.

une paroiche les aultres en une aultre[1] » On ne sait trop d'où pouvait venir ce régime singulier. Il était fondé, déclarait-on dans les paraiges, sur un droit qu'ils prétendaient tenir du dernier des grands comtes de Metz, lequel leur en aurait fait la cession, c'est-à-dire le leur aurait, disaient-ils, vendu. Dans ces termes, vers le commencement du XIVe siècle, les comtes jurés, au nombre de 25[2], étaient depuis plus ou moins longtemps nommés chaque année à la chandeleur par certains membres des paraiges parmi les candidats, hommes du commun, élus dans les paroisses, au nombre de quatre pour chacune d'elles. Ils devaient être de la nation de Metz ou au moins habitants de la ville depuis vingt ans. Ils n'étaient reçus qu'à cette condition par les Treizes, entre les mains desquels ils prêtaient serment.

Les comtes jurés avaient pour principale attribution d'assister les Treizes, avec lesquels ils siégeaient tous les jours, dans l'administration de la justice et dans les exécutions criminelles. Les Treizes en effet ne pouvaient sans eux, comme nous venons de le dire, prononcer aucune sentence criminelle, ni l'exécuter. Ils ne devaient, est-il dit d'une manière générale, porterfuer nulle plainte mise par eux en enquête, sinon en leur présence, ni même prendre « nulles vérités desdites plaintes que par escripture, et qu'il y ait ung conte ou dous au leu ». Ce qu'on appelait à Metz la Justice, au XVe siècle et au XVIe, c'était le corps des Treizes uni à celui des comtes. Cette assistance donnée aux Treizes par les comtes dans l'administration de la justice n'allait pas d'ailleurs pour eux sans un certain caractère d'infériorité. Leur situation, à cet égard,

1. *Chronique de Phil. de Vigneulles* dans Huguenin, *Les chroniques de Metz*, p. 8.

2. Ce nombre a naturellement varié avec celui des paroisses qui est généralement allé en diminuant; plusieurs paroisses ayant été à différentes époques supprimées pour diverses raisons, comme Saint-Hilaire-le-Petit ou aux Xailleus supprimée en 1453 à l'occasion du transport dans la ville de l'abbaye de Saint-Symphorien, ruinée au dehors de son enceinte par la guerre de 1444. En 1534 et en 1537, il n'y avait plus que seize paroisses et quatorze comtes seulement, celle de Saint-Ferroy n'en nommant pas, est-il dit, et celles de Saint-Etienne-le-Dépanné et de Saint-Maximin n'en nommant qu'un seul pour elles deux.

paraît définie assez clairement par les termes du serment que, d'après un vieux record, ils prêtaient lors de leur installation, de se tenir près des Treizes et de les *suivre* aux jugements[1]. Il semble, d'après cela, que leur rôle, obligatoire du reste, consistait en un simple acquiescement à ce que les Treizes décidaient.

Les comtes avaient dû cependant avoir auparavant un rôle moins effacé, auquel paraît correspondre la dénomination qui leur était appliquée d'*ancienne justice*, et dont il reste quelques traces. On les voit, en effet, concourir encore à la promulgation des atours avec le maître échevin et les Treizes et participer avec ceux-ci à la rédaction ou à l'adoption au moins de l'*accord* arrêté pour l'année (§ 32). D'ancienneté, les comtes avaient caractère, comme les Treizes, pour quérir trêves; pour fournir, mais avec moindre compétence que ceux-ci, témoignage authentique; pour lever des sommes judiciairement dues; ils présentaient requête pour les plaignants; ils prenaient part à l'administration; ils figuraient dans les cérémonies.

Les comtes avaient, quoiqu'au second plan, une vie propre avec des attributions spéciales de diverses sortes que, malgré l'effacement de leur rôle judiciaire avant sa suppression en 1552, ils avaient longtemps conservées dans le régime de la police urbaine. Ils avaient, au palais, une chambre attitrée pour s'y réunir, et nommaient dans leur sein des officiers — un maître[2], un changeur, des enquesteurs — comme le faisaient de leur côté les Treizes. Jusqu'au commencement du XVIe siècle les comtes, au début de leur année, juraient l'observation d'un règlement dont Philippe de Vigneulles nous a conservé les dispositions essentielles[3], où il semble permis de reconnaître un vieux

1. « Le serment des... comtes... — Qu'ils demoreront de coste les Trezes et les ensuyeront ez jugemens. » (Copie faite par Paul Ferry d'après un vieux livre en parchemin de la bibliothèque de M. Praillon. — *Obs. sécul.* XIIIe s., n° 217. — *Hist. de Metz*, preuves, t. VI, p. 529, l. 4.)

2. Il résulte d'un atour de 1244 qu'à cette date il y avait à Metz deux maitres des comtes. (*Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 196.)

3. *Chronique de Phil. de Vigneulles* dans Huguenin, *Les chroniques de Metz*, p. 7.

record comme ceux que nous possédons sur les devoirs du maître échevin, des échevins, des maires, et pour l'accord des Treizes. Ce document parle de l'élection annuelle et du serment des comtes, et il mentionne quelques-unes de leurs obligations, comme de se réunir à la semonce, c'est-à-dire au mandement des Treizes ou à celui de leur maître ; de garder le secret de leurs délibérations sous peine de 100 sols et de la perte de leur pouvoir pour le reste de l'année ; de prendre à la majorité des voix leurs décisions sur les demandes, c'est-à-dire sur les questions qui leur étaient proposées, avec la défense de jouer ces décisions comme le faisaient les Treizes[1]. Il ajoute l'interdiction entre eux des injures et des démentis, la défense de tout recours pour leur police intérieure à aucune autre justice que celle de leur maître : prescriptions entraînant, en cas de violation, des amendes dont les gages étaient levés, ainsi que leur montant sans doute, par leur sergent et reçus par leur changeur.

Tout ce que nous savons des comtes jurés montre, dans le régime de l'institution, les restes en quelque sorte d'un organisme vieilli et graduellement amoindri.

§ 41.

L'institution des *eswardours* est étroitement liée au régime de la justice des Treizes, et quoiqu'elle ait peu duré et disparu depuis longtemps à l'époque où nous nous plaçons, on ne saurait se dispenser d'en dire quelques mots quand on parle de ceux-ci. Dès le milieu du XIIIe siècle et jusqu'au commencement du XIVe (1254-1324), on trouve la mention de *prud'hommes* dont nous avons eu occasion de parler à propos des *eswards des adjournés* (§ 34) et qui paraissent avoir exercé auprès des Treizes un office de surveillance et de contrôle —

1. Nous croyons que tel est le sens de l'interdiction faite aux comtes de jouer aux dés, rapprochée de l'injonction de prendre leurs décisions à la majorité des voix ; et que cette interprétation s'explique en quelque sorte par l'usage contraire où étaient les Treizes de jouer ainsi les décisions à prendre en leurs journées (§ 36).



pour eswarder, est-il dit — analogue à celui qui est plus tard dévolu aux *eswardours*. Ces prud'hommes sont au nombre de 20 en 1254 ; on les retrouve en 1283, puis au XIV[e] siècle, de 1303 à 1308 et de 1312 à 1324. Moins nombreux d'abord que par la suite, ce sont en 1312 les *Treize prud'hommes delès la justice;* élevés au nombre XXVI en 1324, puis abolis en 1325 en vertu d'un traité conclu avec Henri Dauphin, évêque de Metz, qui les condamnait comme un obstacle à l'intégrité de la juridiction des Treizes. A la dénomination près qui n'est pas encore trouvée, ces prud'hommes sont déjà des eswardours; mais ce n'est que soixante ans après leur suppression de 1325, que ceux-ci, à proprement parler, apparaissent en 1385, sous le titre de *Treize eswardours jurés,* institués alors pour surveiller les Treizes et les suppléer au besoin dans ce qu'ils pourraient omettre de leurs devoirs.

Les *eswardours* proprement dits sont créés au nombre de treize par un atour du 4 février 1384 (1385, n. s.)[1]. Leur rôle est fixé par cet atour, confirmé ensuite par deux autres de 1396 et 1397[2]. De même que les Treizes, les eswardours faisaient exécuter les jugements du maître échevin et ceux des échevins. Pour ce qui est de leur intervention dans l'exercice de la juridiction par les Treizes, les eswardours recevaient les plaintes des justiciables qui croyaient avoir à se plaindre de ces derniers comme se trouvant foulés, disait-on, par suite soit de retards dans l'expédition des affaires, soit d'abus et excès dans les gagements ou prises de gages, et dans les levées de tailles. La plainte aux eswardours devait être déposée dans un délai de trois ou de huit jours, selon le cas, à partir du fait qui la motivait. Reconnue sans fondement, cette plainte entraînait, aux dépens de celui qui l'avait indûment faite, une amende de 5 sols, ou le paiement de la moitié de la taxe de la tenour, si celle-ci était déjà vantée (§ 35), c'est-à-dire présentée et reçue.

1. *Hist. de Metz,* preuves, t. IV, p. 362.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 473 et p. 485.

On ne saurait douter que ce ne fût à ces eswardours que se rapporte l'*awarderie* ou *eswarderie* dont il est question dans deux atours de 1391 (1392, n. s.) et 1402 (1403, n. s.)[1] que nous avons mentionnés à propos des adjournés[2]: le premier signalant cet office comme permanent et renouvelé tous les deux ans, le second en interdisant l'exercice, comme celui des septeries, au maître échevin. Les eswardours, suivant l'atour de leur institution que nous avons eu déjà occasion de citer précédemment (§ 31, note) sous la date de 1384 (1385, n. s.), devaient être nommés dans les paraiges. Ils ont varié en nombre, de 13 à 26 (§ 2). Leur durée ne paraît pas avoir dépassé beaucoup le commencement du xv[e] siècle. La rébellion de 1405 les avait remplacés par 21 prud'hommes de la classe populaire, élus avec les comtes dans les paroisses, comme les eswardours l'étaient auparavant avec les Treizes dans les paraiges. Les 21 prud'hommes élus ainsi devaient être du Conseil. Ils devaient prendre part au gouvernement et à l'administration, à la gestion des finances surtout et, de plus, mais dans une moindre mesure, ce semble, à l'administration de la justice. Il était dit dans l'atour de 1405 qu'en certains cas l'amende était à l'esward ou appréciation de la Justice (les Treizes), des comtes et des prud'hommes élus. Ces prud'hommes avec les trésoriers et les comtes devaient encore lever les sommes dont la perception aurait été négligée par les Treizes.

La magistrature populaire des 21 prud'hommes élus dans les paroisses fut balayée dès 1406, avec tout ce qu'avait enfanté la rébellion de 1405. Les eswardours qu'ils avaient, jusqu'à un certain point, remplacés ne semblent pas avoir été rétablis alors, et nous n'en trouvons plus de traces ultérieurement, notamment dans un atour de 1415 sur certaines négligences dans l'administration de la justice, où le rappel de leur rôle eût été tout naturel.

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 410 et p. 530.

2. Nous avons à cette occasion montré qu'il ne fallait pas confondre avec ces eswardours pourvus de l'office permanent d'eswarderie, et créés en 1384-1385, les *VII des esvards* appelés à des fonctions accidentelles, suivant un atour de 1324, et qui ont dû cesser en 1325. Nous nous sommes expliqué précédemment à ce sujet (§ 31 note).

Le doyen de Saint-Thiébaut, qui a écrit sa chronique au milieu du xv[e] siècle, dit que les eswardours n'ont duré que jusqu'à la rébellion de 1405, et Philippe de Vigneulles, qui a composé la sienne cinquante ans plus tard, ne parle des eswardours que par ouï-dire, à ce qu'il semble, et rappelle l'atour de 1384 (1385, n. s.), qui les avait institués, comme une loi tombée depuis longtemps en désuétude : « Les XIII eswardours étaient, comme je entends, dit-il, cette justice allant après les XIII jurés... mais d'icelle atour... il me semble que à présent on n'en use plus, et est du tout abatue[1]. »

1. Ces passages de la chronique de Phil. de Vigneulles sont rapportés avec quelques variantes par Huguenin dans ses *Chroniques de Metz*, p. 115.

(*A suivre*). Aug. PROST.



LES

BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES ET MUNICIPALES

DE STRASBOURG ET DE NANCY

(*Suite*[1].)

II

La bibliothèque municipale de Strasbourg, celle de M. Édouard Reuss, celle de l'internat de Saint-Guillaume et celle du grand séminaire

§ 1. — *La bibliothèque municipale.*

La bibliothèque de la ville de Strasbourg fut, comme nous l'avons dit, incendiée, avec celle du séminaire protestant, dans le chœur du Temple-Neuf, pendant la nuit du 24 au 25 août 1870. Le 23 novembre 1870 un appel pour la reconstitution de la bibliothèque municipale, rédigé par M. Louis Spach, était signé par MM. Küss, maire de Strasbourg ; Bruch, doyen de la Faculté de théologie ; Destrais, professeur à la Faculté de droit ; L. Spach, archiviste du Bas-Rhin ; Stahl, professeur au séminaire protestant ; Schimper, professeur à la Faculté des sciences ; Reussner, professeur au séminaire protestant ; abbé Straub, secrétaire général de l'évêché.

1. *Annales de l'Est*, numéro de janvier 1891, pp. 36-61.

Mais les soucis et les embarras de toutes sortes, et surtout la mort de M. Küss à l'Assemblée nationale de Bordeaux[1], le lendemain de la séance où l'on accepta le traité qui mettait fin à la guerre, la cession à l'Allemagne de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine, ne permirent pas de donner suite à ce projet. On ne le reprit que le 25 mars 1872. Alors un appel pour la reconstitution de la bibliothèque municipale fut rédigé par M. Édouard Goguel, adjoint au maire, et M. Jacques Flach, docteur en droit, depuis successeur de M. Laboulaye au Collège de France. La commission pour la bibliothèque municipale de Strasbourg était composée de MM. E. Lauth, maire de Strasbourg, président; Brucker, archiviste en chef de la ville; Conrath, architecte de la ville; J. Flach, avocat; Goguel, adjoint; Hecht, docteur en médecine; Kablé, conseiller municipal, ancien député à l'Assemblée nationale; Petiti, conseiller municipal; Rod. Reuss, professeur au gymnase protestant, auteur de la *Lettre à M. Paul Meyer sur les bibliothèques de Strasbourg*[2]; Paul Ristelhuber, homme de lettres; Schimper, professeur à l'ancienne Faculté des sciences; Charles Schmidt, professeur à l'ancienne Faculté de théologie. « Les soins multiples et les lourdes obligations qui, après le siège de Strasbourg, pesèrent sur l'administration municipale, disait cet appel, l'ont empêchée jusqu'à ce jour d'entreprendre une œuvre qui lui était chère entre toutes et à l'accomplissement de laquelle elle attachait le plus grand prix, la reconstitution de la bibliothèque détruite dans la nuit du 24 août 1870. »

Le 19 juillet 1872, sur l'initiative de l'Alsacien Ad. Würtz, doyen de la Faculté de médecine de Paris, il se forma dans cette ville un comité pour aider à la reconstitution de la bibliothèque municipale de Strasbourg. Ce comité avait pour

1. Lire dans le volume, que nous aurons à citer plus d'une fois, de M. Rod. Reuss, *Vieux noms et rues nouvelles de Strasbourg* (p. 406 sq.), un éloquent parallèle entre la mort du premier et du dernier maire français de Strasbourg, Dietrich et M. Küss.

2. *Revue critique*, 1870-1871, II, pp. 160-180 et p. 259 sq.

président M. Patin, secrétaire perpétuel de l'Académie française, et pour membres MM. Mignet, de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques; Dumas, de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Guigniaut, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Beulé, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts; Würtz, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine; E. Legouvé, de l'Académie française; E. Littré, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; l'Alsacien A. Himly, professeur de géographie à la Sorbonne, aujourd'hui doyen de la Faculté des lettres de Paris; Ch. Daremberg, bibliothécaire à la Mazarine, l'auteur, avec M. Saglio, du *Grand Dictionnaire d'antiquités*, en cours de publication, qui porte leur nom; G. Masson, président de l'assemblée des libraires; Firmin-Didot, G. Hachette et Chaix : ce dernier remplissait les fonctions de secrétaire de la commission. En Angleterre se constitua un comité analogue, qui eut pour président le duc de Manchester, et, entre autres membres, le poète Alfred Tennyson, sir John Lubbock, le lord-évêque de Saint-Davids, et le membre du Parlement Cowper-Temple, beau-fils de lord Palmerston. De même en Italie, à Florence, sous l'impulsion de M. Ottino, directeur de la *Bibliografia italiana*, et en Hollande, sur l'initiative de M. G. Vreede, professeur à l'Université d'Utrecht.

Nous allons mentionner les principaux donateurs à la bibliothèque municipale de Strasbourg, en partant naturellement de Strasbourg et de l'Alsace, pour continuer par Nancy et la Lorraine, Paris, le reste de la France, de l'Europe et du monde[1].

Les premiers dons à la bibliothèque municipale de Strasbourg vinrent de M. E. Heitz, imprimeur à Strasbourg, et de M. Rod. Reuss, dont on ne saurait presque compter les envois

1. Nous reproduisons les indications contenues dans les bulletins que M. Rod. Reuss envoyait aux *Affiches* de Strasbourg, pour tenir le public au courant de ce qui concernait la bibliothèque municipale. M. Reuss a bien voulu mettre à notre disposition ces bulletins disséminés dans les différentes années de cette feuille locale.

subséquents : le 5e comprenait 150 volumes; le 6e, 600 volumes. Avec ces généreux citoyens il faut nommer Mlle Freiesleben, libraire à Strasbourg, et MM. L. Schnéegans, Kampmann, ancien adjoint au maire de Strasbourg : ce dernier donna 500 fr.; Mme veuve Schnitzler, la belle collection d'ouvrages relatifs à la Russie, réunie par son mari et comptant 1,750 volumes[1]; M. Silbermann, ancien conseiller municipal, le manuscrit original de la chronique inédite du peintre J. Walther, bourgeois de Strasbourg au XVIIe siècle; la Société de médecine de Strasbourg, ses publications par l'entremise du Dr Hecht, son secrétaire, actuellement professeur à la Faculté de médecine de Nancy; le peintre Ch. Fallot, une collection nombreuse de portraits gravés d'hommes marquants du XVIe siècle; M. E. Dietrich, conseiller municipal, un exemplaire très complet du mémoire inédit de l'intendant Lagrange, sur la province d'Alsace, ainsi qu'une copie du mémoire de Colbert de Croissy, sur le même sujet; le Dr Strohl, deux médailles en or de Charles V, roi de France, et du fameux Prince Noir d'Angleterre; J. Liblin, directeur de la *Revue d'Alsace*, plusieurs volumes et des fragments des manuscrits de Grandidier[2], ainsi que des copies de manuscrits anéantis dans l'incendie du 24 août; M. Albert Bergmann, un assez grand nombre de médailles trouvées dans les décombres du Temple-Neuf; mentionnons encore les débris de la marmite en bronze

1. M. Schnitzler avait été à Saint-Pétersbourg précepteur chez un ministre du czar. Mme veuve Schnitzler est la grand'tante de Charles Schnitzler, qui est mort, il y a quelques années, étudiant en médecine à la Faculté de Nancy. La mère de Charles Schnitzler a épousé en secondes noces M. Schlagdenhauffen, directeur de l'école supérieure de pharmacie de Nancy.

2. Cf. R. Reuss, *Vieux noms et rues nouvelles de Strasbourg*, p. 228 sqq.; surtout p. 233 sq. : « Un peu après 1862, le professeur Jung, bibliothécaire de Strasbourg, ayant découvert par un heureux hasard de nombreux papiers de Grandidier dans une vente aux enchères à Leipzig et les ayant acquis pour la ville, M. Liblin se mit à l'ouvrage et réussit à faire paraître les œuvres inédites de Grandidier en six volumes grand in-8°. Il venait de réintégrer les originaux à la bibliothèque de Strasbourg quand vint la guerre de 1870. Aujourd'hui les manuscrits du savant archiviste épiscopal se promènent en atomes impalpables à travers l'espace, sauf quelques cahiers que M. Liblin détenait encore et que l'on peut voir à la nouvelle bibliothèque municipale. »

où les Zurichois, en 1576, apportèrent de la bouillie qui était encore chaude à leur arrivée à Strasbourg[1].

La municipalité acheta une partie de la bibliothèque de M. G. Silbermann, comprenant la collection complète du *Courrier du Bas-Rhin* de 1795 à 1870 et les *Affiches* de Strasbourg de 1732 à 1870.

Nous trouvons ensuite parmi les donateurs de la bibliothèque municipale de Strasbourg l'abbé Dacheux, du comité des monuments historiques d'Alsace; P. Ristelhuber, homme de lettres; F. Gross, chef des cliniques aux hospices civils de Strasbourg, aujourd'hui professeur à la Faculté de médecine de Nancy; l'abbé Keller, aumônier à la Toussaint; M. Sabourin de Nanton donne un album de croquis faits par Charlet; le Dr E. Bœckel, professeur à l'ancienne Faculté de médecine, la série complète des thèses soutenues à la Faculté de médecine de Strasbourg depuis la fondation; le professeur à l'ancienne Faculté de médecine Fée, une collection de classiques espagnols, italiens et portugais, des ouvrages de médecine et d'histoire naturelle.

La bibliothèque municipale reçoit plusieurs chefs-d'œuvre fabriqués par les corps de métier de Strasbourg, lors de la fête de Gutenberg, en 1840 : la grande botte aux armes de Strasbourg, la grande clef des serruriers et le colossal volume-armoire des relieurs. Tous ces objets sont déposés à la mairie. On veut fonder un musée d'archéologie alsacienne, pour remplacer celui qui venait d'être inauguré, lorsqu'il fut détruit par l'incendie du 24 août 1870. On achète pour la bibliothèque municipale l'œuvre complète du célèbre dessinateur et graveur Piranesi, comprenant 29 volumes in-folio.

1. Les Zurichois avaient fait alliance avec Strasbourg et avaient promis à leurs alliés qu'ils les secourraient en moins de temps qu'un plat de bouillie ne mettrait à se refroidir. Pour venir à Strasbourg ils avaient descendu l'Aar et ensuite le Rhin. Dans l'incendie du 24 août le pot de bronze des Zurichois a été fort endommagé. Ces restes précieux, trouvés dans les décombres du Temple-Neuf, avaient été conservés au gymnase protestant par M. F. Schnéegans. On peut les voir aujourd'hui à la bibliothèque municipale. Avec les restes du pot de bronze des Zurichois on voit deux fragments calcinés de manuscrits, seul vestige de ce qui était la bibliothèque de Strasbourg.

Il faut mentionner ici les dons du Dr Schutzenberger, professeur à l'ancienne Faculté de médecine ; de M. le Dr Barack, bibliothécaire en chef de la bibliothèque de l'Université et du pays, à Strasbourg ; de M. A. Sabatier, professeur à l'ancienne Faculté de théologie [1].

La bibliothèque municipale reçut une série d'armes anciennes et modernes et des insignes divers pour le musée d'archéologie alsacienne. Le professeur Ch. Schmidt fut chargé de rechercher tous les dessins, copies, calques des miniatures du *Hortus deliciarum*, de Herrade de Landsperg, de beaucoup le plus précieux des manuscrits consumés dans l'incendie du 24 août 1870.

Nommons le 3e envoi de M. D. Fischer, à Saverne ; un 2e envoi de M. L. Schnéegans, homme de lettres ; un autre du professeur Schimper, conservateur du musée d'histoire naturelle [2]. M. Silbermann donna les manuscrits des deux ouvrages de son grand-oncle André : la *Localgeschichte der Stadt Strassburg* et la *Beschreibung der Hohenburg* (couvent de Sainte-Odile) ; M. Klein fils, entrepreneur, la série complète des jolies *Républiques* elzéviriennes. Dans un 5e envoi M. Sabourin de Nanton, au moment de quitter Strasbourg, fait don d'un grand nombre de manuscrits, correspondances, pièces historiques très intéressantes pour l'histoire d'Alsace, provenant en partie des papiers de Ritter, représentant du Haut-Rhin à la Convention nationale. La Société littéraire de Strasbourg, prononçant sa dissolution, donne sa bibliothèque et le restant de ses publications ; Mlle Freiesleben fait un 2e envoi ; M. Ch. Lauth, juge honoraire, donne environ 200 volumes, et, au nom des héritiers du professeur Th. Lauth, plusieurs cartes en relief des Alpes ; au nom de ceux de J. Geoffroi Schweighäuser, la bibliothèque municipale reçoit un antique, rapporté par lui d'Italie : une élégante statuette de Vénus accroupie [3].

1. On lira plus loin une notice de M. Sabatier sur M. E. Reuss.
2. Sur Schimper, voir M. Rod. Reuss, *op. laud.*, pp. 150-159.
3. Sur les Schweighäuser, voir M. Rod. Reuss, *op. laud.*, pp. 79-90.

Mentionnons un 2ᵉ envoi de M. Ch. Schmidt, ancien professeur à la Faculté de théologie, et 60 calques de miniatures du *Hortus deliciarum*. Dans un 2ᵉ envoi, M. Ch. Lauth donne 500 volumes. Nommons encore parmi les donateurs M. F. G. Bergmann, devenu professeur à l'Université de Strasbourg, et M. Ed. Schuré, homme de lettres. 30 volumes formant la bibliothèque du domaine privé de l'ancien Château impérial, sont attribués à la bibliothèque municipale, de même qu'un ouvrage de luxe édité pour le couronnement du roi de Prusse Guillaume Iᵉʳ, à Königsberg, en 1861, et envoyé à la mairie de Strasbourg. La bibliothèque municipale reçoit aussi des dons de MM. Ed. Reuss, Ch. Bœckel, libraire; E. Cunitz, professeur à l'Université de Strasbourg (Faculté de théologie)[1]; 500 volumes, restes de la bibliothèque populaire; la bannière des tisserands à la fête de Gutenberg, en 1840; une collection de moules de sceaux et d'empreintes diverses formée par L. Schnéegans, archiviste et sous-bibliothécaire de la ville, mort en 1857; des notes innombrables de M. Schnéegans sur les archives, les bibliothèques, l'histoire de l'art et les artistes d'Alsace, cartons avec croquis et cartes. De nouveaux dons arrivèrent de Mˡˡᵉ Freiesleben (3ᵉ envoi), de MM. Ch. Schmidt (3ᵉ), F. Saigey, négociant (120 volumes), E. Reuss (2ᵉ), A. Erichson, directeur de l'internat de Saint-Guillaume (3ᵉ).

On apporte les bannières de quatre corps de métier à la fête de Gutenberg : les cordonniers, les chaudronniers, les relieurs, les corroyeurs, et la bannière de l'ancienne école municipale industrielle; des queues d'aronde du Mur-Payen, fruit de fouilles répétées autour de la montagne de Sainte-Odile. On acheta, à la vente Noiriel, plusieurs manuscrits intéressants relatifs à l'histoire de Strasbourg et de l'Alsace. On reçut plusieurs volumes précieux, parmi lesquels les fragments des *Collectanées*, de Daniel Speckle, l'architecte chroniqueur

1. M. Rod. Reuss a terminé en 1889 l'édition de l'*Histoire des Églises réformées de France* (3 vol. in-4°), attribuée à Théodore de Bèze. Cette édition avait été commencée par M. Baum et continuée par M. Cunitz, M. Rod. Reuss l'acheva, en y joignant un *Index* détaillé et une *Introduction historique et bibliographique*.

strasbourgeois du XVIe siècle, extraits par l'archéologue J. André Silbermann. M. Ehrmann, ancien doyen de la Faculté de médecine, donna la correspondance, les papiers et les notes de son fils Albert, médecin en chef des armées françaises au Mexique, mort dans la dernière guerre, après la bataille du Mans. La Société des bibliothèques populaires de Strasbourg, en prononçant sa dissolution, employa plus de 1,200 fr., moitié de son capital, à l'achat d'ouvrages utiles, dont elle fit don à la bibliothèque municipale. Mme Trawitz-Ehrmann donne 360 volumes, venant des bibliothèques de son père et de son époux; M. G. Spach, secrétaire général de la mairie, 140 volumes ayant appartenu à son frère L. Spach, archiviste de la Basse-Alsace. M. Eschenauer, banquier, 114 volumes, parmi lesquels une collection complète du *Courrier des départements* de Gorsas (1790-1793), le plus important des organes girondins jusqu'à la Terreur; M. A. Schnéegans, ancien député, 102 volumes; M. A. Nœtinger, négociant, 92; M. F. Schnéegans, avoué, 83; M. Ph. Frantz, ancien avocat, sa bibliothèque, 3,000 volumes (4,300 avec les doubles), dont 1,800 sont incorporés d'abord; M. A. Schoop, 2,028 volumes provenant de la bibliothèque de G. Fritz[1]; parmi les liasses poudreuses se trouvent des lettres du marquis de Mirabeau, de Turgot, de l'abbé Raynal, de Bailly[2]. Citons encore parmi les donateurs l'Alsacien Gustave Rothan, ancien ministre plénipotentiaire, auteur d'ouvrages si remarquables sur la diplomatie française à la fin du second empire, et M. A. Heydenreich, ancien pharmacien, oncle de M. Heydenreich, doyen de la Faculté de médecine de Nancy. Le professeur G. Stromwald, outre l'envoi considérable fait de son vivant, laisse à la bibliothèque municipale plus de 2,800 volumes; Mme veuve Louise Roehrich donne la collection des papiers du pasteur Roehrich, son mari,

1. Sur M. Fritz voir M. Rod. Reuss, *op. laud.*, pp. 41-45.
2. M. Rod. Reuss a publié la majeure partie de ces lettres dans son volume, *Charles de Butré, un physiocrate tourangeau en Alsace et dans le margraviat de Bade*, Paris Fischbacher, 1887, in-8°.

mort en 1860, le plus connu des historiens de la Réforme en Alsace ; la Société de médecine de Strasbourg, ses collections de journaux scientifiques, brochures, etc., comprenant 900 volumes.

L'appel adressé par la municipalité, pour la reconstitution de la bibliothèque municipale de Strasbourg, fut entendu non seulement dans cette ville, mais encore dans toute l'Alsace. Les premiers qui répondirent à cet appel furent Jean Macé, le célèbre auteur de l'*Histoire d'une bouchée de pain*, l'infatigable fondateur de la Ligue de l'enseignement, à Beblenheim, et M. Charles Grad, le futur député de l'Alsace au Reichstag, à Turckheim. La bibliothèque de Colmar envoya ses doubles, dont plusieurs centaines d'incunables et beaucoup d'ouvrages anciens et précieux ; celle de Schlestadt, plus de 50 incunables, qu'elle avait en double. Nommons ensuite A. Erichson, pasteur à Hürtigheim (2 envois) ; la Société d'histoire naturelle de Colmar ; Ch. Hirn, ingénieur au Logelbach ; Dag. Fischer, à Saverne (3 envois) ; A. Stœber[1], bibliothécaire à Mulhouse (4 envois) ; Ch. Dollfus, de Mulhouse ; la Société industrielle de Mulhouse ; Mossmann, archiviste à Colmar. M. Engel-Dollfus donna un des six albums grand in-folio exécutés par Braun et contenant les photographies de grandeur naturelle des principaux documents, chartes, etc., des archives de Mulhouse ; la Société des sciences, arts et agriculture de la Basse-Alsace, une partie de sa bibliothèque, ou 500 volumes ; Ignace Chauffour, ancien représentant du peuple, avocat à Colmar, lègue les ouvrages de sa bibliothèque qui sont déjà à la bibliothèque de sa ville natale, soit 600 volumes.

Après les donateurs d'Alsace il faut nommer ceux de Lorraine, à commencer par Nancy : une vieille Lorraine, à Nancy ; M. Campeaux, ancien professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg, alors à celle de Nancy ; l'Académie de Stanislas, qui envoie ses Mémoires ; MM. Hémardinquer, professeur de rhétorique au lycée ; le Dr Simonin, directeur de l'École supérieure de

1. Voir M. Rod. Reuss, *op. laud.*, pp. 410-424.

médecine ; Blondlot, professeur à la Faculté de médecine ; Dubois, professeur à la Faculté de droit ; Chautard, doyen de la Faculté des sciences ; A. Lederlin, aujourd'hui doyen de la Faculté de droit, qui donna plusieurs liasses de documents féodaux, relatifs à des terres alsaciennes ; L. Benoît, bibliothécaire de la ville ; le Dr Liébault qui, le premier, observa les curieux phénomènes d'hypnotisme et qui peut être regardé comme le fondateur de l'école d'hypnotisme de Nancy, émule et rivale de celle de Paris, ou de la Salpêtrière, représentée par le Dr Charcot[1] ; le Strasbourgeois J. Frœlich, chez MM. Berger-Levrault et Cie, lesquels envoyèrent plus de 150 volumes, édités par eux ; le Consistoire réformé de Nancy ; la Société d'émulation des Vosges (Épinal) ; l'Académie des lettres, sciences et arts de Metz.

Le premier à Paris qui répondit à l'appel du comité strasbourgeois fut le célèbre médecin et chimiste Ad. Würtz, doyen de la Faculté de médecine ; ensuite E. Littré, qui envoya tous ses ouvrages ; de même E. Havet et M. Renan.

Le 24 juillet 1872, l'Académie des sciences envoie 150 volumes de ses collections ; l'Académie des inscriptions et belles-lettres, sur la proposition de M. Guigniaut, secrétaire perpétuel, s'associe à l'unanimité à cet exemple. Napoléon Chaix, secrétaire du comité de Paris, communique l'inventaire des milliers de volumes déjà réunis au Cercle de la librairie. Parmi les donateurs nous distinguons H. Bordier, bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque nationale, qui envoie plusieurs beaux incunables strasbourgeois; Ch. Waddington, professeur d'histoire de la philosophie ancienne à la Sorbonne ; L. Delisle, directeur de la Bibliothèque nationale et membre de l'Institut ; Sandoz et Fischbacher, libraires à Paris (2 envois, dont l'un de 400 volumes) ; C. Martha, né à Strasbourg, membre de l'Institut, professeur d'éloquence latine à la Sorbonne ; la Société asiatique ; A. Carrière, répétiteur à l'école

1. Voir un article important du Dr Bernheim dans le *Temps*, supplément du 29 janvier 1891.

des hautes études; Gaston Paris; Hartwig Derenbourg; la Société de législation comparée; le baron Léon de Bussière, ancien conseiller d'État (2 envois); la Société de l'histoire du protestantisme français (2 envois); les publications de l'Académie française, de l'Académie des sciences, de l'Académie des sciences morales; 400 volumes in-folio et in-quarto de publications officielles; la série des publications de la Société de géographie, de l'Histoire de France, de la Société d'encouragement à l'industrie nationale; la direction du *Journal des Savants;* celle de l'Imprimerie générale; les libraires-éditeurs Firmin-Didot, Hetzel, Delalain, Gauthier-Villars, Michel Lévy; MM. Mignet (2 envois), Beulé (*id.*), Patin, Henri Martin, Edgard Quinet, F. Guizot, Pasteur, ancien professeur à la Faculté des sciences de Strasbourg; Paul Janet, ancien professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg (2 envois); Paul Gide, professeur à la Faculté de droit; Caro, membre de l'Académie française; Edgard Monteil, Ch. Nisard, Oscar de Vallée, Jules de Lasteyrie, Charles Lenormant, princesse de Belgioso, B. Hauréau, membre de l'Institut, directeur de l'Imprimerie nationale (2 envois); E. de Bonnechose, le pasteur Athanase Coquerel, E. Bonnemère, le duc de Noailles, membre de l'Académie française; Mathias Duval, professeur à la Faculté de médecine; Lenient, professeur à la Sorbonne; P. Faugère, directeur des archives au ministère des affaires étrangères; A. Chaix, imprimeur (2 envois). Le ministère de l'instruction publique donne un certain nombre de publications faites sous ses auspices, entre autres 98 grands ouvrages d'archéologie ou d'histoire naturelle d'une valeur de 1,000 à 1,200 fr.; 100 volumes de publications de l'Institut de France. Nommons encore le comte d'Haussonville, membre de l'Académie française; le vicomte Othenin d'Haussonville, ancien député; Ed. Charton, directeur du *Magasin pittoresque;* l'Alliance israélite; la Société des anciens textes français; James Darmesteter; F. Buisson, directeur de l'enseignement primaire; M. de Bussière, qui donna des ouvrages anciens rela-

tifs à la Sicile; le vicomte Cayx de Saint-Amour; les membres de l'Institut Michel Bréal, Brunet de Presle; E. Levasseur, professeur au Collège de France; Paul Meyer, Eugène Müntz, Rosseeuw Saint-Hilaire, professeur à la Sorbonne; J. Sénard, ancien ministre; Maurice Vernes; M. Geffroy, membre de l'Académie des sciences morales, aujourd'hui directeur de l'École française de Rome; Gabriel Monod, directeur de la *Revue historique;* la rédaction de cette revue; Mme Cornelis de Witt, née Guizot.

Dans le reste de la France et les colonies, la bibliothèque du Havre fut la première à envoyer plusieurs centaines de volumes. En même temps nous trouvons A. Schnéegans, rédacteur en chef du *Journal de Lyon,* ancien député de l'Alsace; des donateurs de Marseille, de Montauban, de Valence, de Rennes, du Havre; la collection des Mémoires de la Société des sciences et arts de Lille, de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, de la Société éduenne (Autun), de l'Académie des sciences, lettres et arts de Bordeaux; E. Morin, professeur à la Faculté des lettres de Rennes; Guibal, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers; Ducros, ancien professeur au gymnase protestant de Strasbourg, puis professeur à la Faculté des lettres de Poitiers, aujourd'hui à celle d'Aix; A. Mame, éditeur à Tours (envoi considérable). M. Schoell, président du tribunal d'Aix, envoie 3 gros volumes in-quarto, enrichis de nombreuses planches et dessins : *Notices sur l'arrondissement de Saverne,* réunies par son père, ancien avoué, conseiller général et maire de Saverne. M. Dürr, président du Consistoire d'Alger, lègue plusieurs centaines de volumes sur l'Algérie et les pays limitrophes.

En Allemagne, M. Baer, éditeur à Francfort-sur-le-Mein, mit dès l'abord à la disposition de la bibliothèque municipale de Strasbourg tous les ouvrages édités par lui. On fit parmi eux un choix pour plus de 700 fr. Nommons ensuite le Dr Popper, à Berlin; les professeurs W. Bernhardy, à Berlin; W. Habicht, à Gotha; les libraires Herder, à Fribourg-en-

Brisgau; Schwetschke, l'éditeur de la grande édition des œuvres de Calvin, par MM. E. Reuss, Cunitz et Baum, à Brunswick; Kœhler, à Leipzig; le professeur de Giesebrecht à l'Université de Munich[1]; la Société d'histoire et d'archéologie d'Erfurt; la Société littéraire de Stuttgart; M. Muffat, directeur général des archives à Munich; le D[r] Flugel, à Leipzig.

En Suisse, il faut nommer MM. Vischer, professeur à l'Université de Bâle; Th. de Liebenau, archiviste à Lucerne, qui donna la copie d'une plaquette alsacienne extrêmement rare; les publications de la Société historique de Berne; F. Bovet, professeur à Neufchâtel; Grob et d'Orelli, professeurs à Zurich; la Société d'histoire naturelle et la Société de physique de Zurich; la série des Mémoires de l'Institut national de Genève. G. Revilliod envoie toutes ses publications, imprimées par Fick, à Genève; Sal. Pestalozzi-Hirzel, de nombreux ouvrages sur l'histoire de la Suisse et plusieurs manuscrits des XVI[e] et XVII[e] siècles, parmi lesquels des chroniques suisses et la collection de tous les traités des cantons helvétiques avec la France; M[me] la comtesse Agénor de Gasparin, au Rivage, près de Genève (nombreux dons); E. Lehr, professeur à l'Académie de Lausanne; Élisée Reclus, à Zurich; Pictet, professeur à l'Académie de Genève; M[me] Pictet de la Rive, à Genève; les Mémoires de la Société d'histoire naturelle suisse.

De la Suisse passons à la Belgique et à la Hollande. Parmi les donateurs de la bibliothèque municipale de Strasbourg nommons la Société d'histoire de Belgique; C. Campan, à Bruxelles; P. Willems, l'auteur du *Droit public romain* et du *Sénat de la République romaine,* professeur à l'Université de Louvain; Gachard, le célèbre directeur des archives à Bruxelles.

1. M. Rod. Reuss a consacré à Giesebrecht une notice nécrologique dans la *Revue historique* (XLIV, 1890, septembre et octobre, p. 222 sq.).

L'appel du comité qui s'était formé aux Pays-Bas fut entendu par la Société royale de zoologie d'Amsterdam, qui envoya ses publications; de même pour l'Académie royale des sciences d'Amsterdam; Albert Réville, pasteur à Rotterdam, aujourd'hui directeur de la *Revue de l'histoire des religions* et professeur au Collège de France; l'Institut historique du Luxembourg.

Le comité qui s'était formé en Angleterre réunit de nombreux dons : les publications de la Ballad Society, de la Philological Society, le Cobden-Club, la série complète des publications de la Society of early English Texts; la Chaucer Society, à Londres; la Royal Institution of Great Britain, la Publishing Company; les libraires Longmans et Cie, Trübner et Cie (2 envois), Macmillan et Cie (*id.*), à Londres; A. Tennyson, H. Alanus, sir John Lubbock, le duc d'Argyll, Matthew Arnold; la Royal Society of Literatur; la Société royale de géographie de Londres; la Highland and Agricultural Society d'Édimbourg; la série des publications de l'Association des ingénieurs d'Écosse.

Mais il faut nous hâter. M. Barbera, de Florence, le président du comité italien, annonçait, dès la fin de 1872, un premier envoi de 500 volumes. Nommons encore les dons de l'Associazione tipografico-libraria, de Florence; de l'Unione typografica de Turin; les publications de l'Académie royale de Lisbonne; celles de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg (200 volumes); la série des Mémoires de l'Université impériale de Kazan (plusieurs envois): des dons de Belgrade; beaucoup d'ouvrages en langue tchèque, transmis par l'intermédiaire de M. Ed. Ruffer, directeur de la *Correspondance slave,* au nom de la Société Umelecka beseda, de Prague; M. Hœst, libraire à Copenhague; la Smithsonian Institution, de Washington; le Dr P. J. Reuss, à New-York; L. Agassiz, professeur à Harvard-College (Massachusetts); E. Dupont, libraire à Rio-de-Janeiro; Ch. Piton, missionnaire à Hong-Kong.

Nous devons maintenant nous reporter en arrière, pour esquisser rapidement l'histoire de la bibliothèque municipale de Strasbourg. Par arrêté du maire de Strasbourg, M. Lauth, en date du 7 mars 1873 (il fut révoqué quelques jours après), furent nommés bibliothécaire en chef M. Rod. Reuss[1], et bibliothécaire adjoint M. A. Jundt[2]. En moins d'un an on avait donné plus de 20,000 volumes. Le 7 mai 1873 on annonçait que les livres déposés à la mairie étaient maintenant installés dans le bâtiment des Grandes-Boucheries. Ce travail avait été fait avec l'aide des élèves du gymnase protestant. Ils formaient par vingt, trente, quarante, une chaîne depuis la voiture de déménagement jusqu'à la table de triage. « Il y a dans la salle de triage, disait le compte rendu d'une feuille locale, tout un monde de volumes, véritable chaos où les Bibles coudoient les romans du jour, où les Alsatiques sont mêlés aux ouvrages sur la Perse et sur l'Arabie, les vieux manuscrits, les vieilles gravures, aux lithographies et aux albums modernes, où Luther fraternise avec le pape, la science allemande avec la science française et les Elzévirs avec Henri Claye et Paul Dupont. » Au 31 décembre 1873 il y avait 21,000 volumes et liasses catalogués, et 3,000 doubles, dont beaucoup d'Alsatiques. Au commencement de 1876, le bibliothécaire en chef annonçait que l'accroissement annuel ne serait plus que de 1,500 à 2,000 volumes. Ces prévisions furent de beaucoup dépassées. Au 31 décembre 1879, la bibliothèque comptait 17,000 Alsatiques et 47,312 volumes; dix ans plus tard,

1. M. Rod. Reuss, qui n'a pas cinquante ans, a écrit, à partir de 1865, plus de 50 ouvrages, dont plusieurs sont considérables, et cela sans compter les articles de revues et de journaux. Nous ne pouvons ici donner la liste de ces ouvrages. Elle se trouve dans le *Dictionnaire des écrivains contemporains* du comte Angelo de Gubernatis, professeur à Florence, et qui paraît dans cette ville par fascicules. On lit dans le tome XIII (p. 174) de l'*Encyclopédie des sciences religieuses*, publiée sous la direction de M. Lichtenberger, autrefois professeur à la Faculté de théologie de Strasbourg et maintenant doyen de la Faculté de théologie de Paris, une biographie succincte de M. Rod. Reuss, avec l'indication de ses principaux ouvrages jusques et y compris celui intitulé : *Vieux noms et rues nouvelles de Strasbourg* (Strasbourg, 1883).

2. Une notice nécrologique sur M. Jundt a paru dans les *Annales de l'Est* (octobre 1890, p. 611).

86,359[1]; le 1er mai 1891, 44,356 numéros et 90,494 volumes et brochures.

La bibliothèque, ouverte le 6 janvier 1874, avait reçu jusqu'aux vacances, le 14 août 1874, 1,660 visiteurs; elle avait prêté 1,549 volumes; en 1879, il y eut 6,182 lecteurs et 9,172 volumes prêtés au dehors; en 1889, 9,811 volumes prêtés et 5,158 lecteurs, pendant les 129 jours où la bibliothèque fut ouverte[2].

Le but principal de la bibliothèque municipale de Strasbourg est de former la collection la plus complète d'écrits anciens et modernes relatifs à Strasbourg et à l'Alsace. Laissant de côté les sciences spéciales, la théologie, la médecine, le droit, etc., elle embrasse seulement dans ses achats les littératures modernes, l'histoire et la géographie.

Le budget annuel de la bibliothèque municipale est de 7,200 marks[3], dont 1,800 pour le traitement du bibliothécaire en chef et 800 pour le traitement du sous-bibliothécaire.

Au commencement de 1879, on rendait au bibliothécaire en chef, M. Rod. Reuss, ce témoignage bien mérité : « Nous sommes heureux de relever la haute compétence et le zèle infati-

1. Ils se décomposaient ainsi :

Théologie	2,326	numéros	=	3,389	volumes.
Littérature	9,215	—	=	15,459	—
Histoire	7,440	—	=	14,997	—
Géographie	2,572	—	=	3,941	—
Droit	1,109	—	=	2,378	—
Économie politique	1,509	—	=	2,503	—
Philosophie	1,817	—	=	2,552	—
Sciences	2,774	—	=	3,580	—
Médecine	1,091	—	=	2,895	—
Alsatica	9,021	—	=	18,496	—
Rossiaca	1,363	—	=	2,114	—
Bibliographie, journaux et revues	1,827	—	=	12,818	—
Incunables	644	—	=	667	—
Manuscrits	504	—	=	569	—

2. Elle est ouverte les mardi, jeudi et vendredi, de 2 heures à 5 heures et de 7 heures à 9 heures du soir.

3. On s'étonne qu'avec une si maigre allocation annuelle, surtout comparée au budget princier de la bibliothèque de l'Université et du pays, la bibliothèque municipale ne soit pas écrasée par le voisinage du grand établissement dirigé par M. Barack.

gable et dévoué que M. Reuss apporte dans l'exercice de ses fonctions et nous sommes assuré de répondre au sentiment général en rendant hommage à la courtoise et inaltérable complaisance que le public trouve en toute occasion chez notre sympathique bibliothécaire municipal. »

Pendant les vacances d'automne 1887, la bibliothèque municipale de Strasbourg a été transférée dans l'amphithéâtre de l'ancienne Faculté de médecine, place de l'Hôpital. Dans les bâtiments des Grandes-Boucheries, on craignait l'invasion des rats, à cause du voisinage de l'eau et des étaux des bouchers. De 7 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 6 heures du soir, 16 soldats, conduits par un sous-officier, faisaient une vingtaine de voyages avec des caisses et de petites charrettes prêtées par l'administration des postes; le déménagement a duré de la sorte une vingtaine de jours.

L'été 1890 on a aménagé une partie du bâtiment de l'ancienne Faculté de médecine, où se trouve la bibliothèque municipale depuis 1887, pour y placer dans un local fort bien disposé et à l'abri du feu, les archives historiques de la ville (jusqu'en 1789)[1]. A cette occasion, on a également aménagé une salle nouvelle, au premier étage, pour le service de la

1. Qu'il nous soit permis de reproduire la note suivante, qui fait bien connaître les richesses des archives municipales de Strasbourg : « Le bombardement de 1870, qui a détruit les bâtiments les plus voisins, n'a pas ruiné les archives municipales, comme on l'a dit et écrit par erreur. Des richesses de ce dépôt on n'a donc perdu que les manuscrits transportés arbitrairement dans la *Bibliothèque de la ville* et brûlés avec elle. — Les *Archives municipales* renferment tous les documents politiques, administratifs, judiciaires de la ville libre impériale de Strasbourg, véritable république jusqu'en 1681, ainsi que les correspondances diplomatiques qu'elle échangea avec les autres villes libres d'Allemagne, les municipes suisses, l'Empire. Outre les documents sur l'ancienne Université de Strasbourg, on doit signaler aux visiteurs des archives des pièces importantes, telle qu'une correspondance relative à l'invasion dite des *Anglais* en Alsace et en Allemagne (1365-1378)— une correspondance sur la guerre faite aux Hussites (1421-1430) — des pièces concernant l'invasion des Armagnacs en Alsace (1435-1451) — les procès-verbaux de plusieurs diètes convoquées au xv° siècle, pour demander des subsides contre les Turcs — une correspondance au sujet de la guerre faite à Charles le Téméraire par le duc Sigismond d'Autriche, l'évêque et la ville de Strasbourg, ainsi que la ligue des villes d'Allemagne, d'Alsace et de Suisse — des correspondances relatives à la révolte des paysans connue sous le nom de *Bundschuh* (1513), à la guerre des paysans de 1525 et aux Anabaptistes de Münster : principales pièces de la constitution promulguée par Jean de Leyde, relation des excès commis à Münster, description de la disette régnant dans cette ville — de nombreux dossiers

bibliothèque, en y établissant des rayons pour 5,000 ou 6,000 volumes. On a commencé par y installer les collections des journaux politiques, avant l'invasion du froid.

Outre la bibliothèque de l'Université et du pays et la bibliothèque municipale, Strasbourg possède d'autres bibliothèques importantes : celle de M. E. Reuss, celle de l'internat de Saint-Guillaume et celle du Grand-Séminaire.

§ 2. — *La bibliothèque de M. Édouard Reuss.*

Les détails sur la bibliothèque de M. E. Reuss étaient écrits avant sa mort, survenue le 15 avril dernier. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la courte, mais substantielle notice qu'a donnée sur son ancien collègue, au lendemain de sa mort, un ancien professeur à la Faculté de Strasbourg, aujourd'hui professeur à celle de Paris[1].

« La mort du professeur Édouard Reuss est une grande perte pour la science biblique, que personne ne représentait depuis un demi-siècle avec plus d'autorité. Esprit vif, pétillant, extraordinairement lucide, professeur incomparable par la richesse

du plus grand intérêt pour l'histoire diplomatique et militaire de la Réforme — de curieuses pièces relatives aux événements survenus en Pologne à la suite du départ du duc d'Anjou. — Les archives municipales de Strasbourg ont aujourd'hui un classement parfait qui peut attirer les travailleurs et leur être d'un grand secours, grâce aux soins incessants de M. Brucker, archiviste depuis 1866. En 1869 il trouva dans un grenier du bâtiment une masse de papiers déchirés, salis, jetés au rebut depuis de longues années. C'était une grande partie des documents autrefois renfermés à l'Hôtel de Ville et jetés par les fenêtres, au moment du sac de la municipalité en 1789 ! M. Brucker, patiemment, nettoya, rassembla, classa tous ces débris : le dépôt était augmenté de *vingt mille* pièces nouvelles. En même temps l'archiviste rédigeait un *Inventaire des archives* : les deux premiers volumes ont paru l'année dernière. Le fonds diplomatique y est catalogué avec une exactitude et un détail bien précieux. Cet inventaire est en langue française. Tous ceux qui s'intéressent aux époques historiques, sur lesquelles les archives municipales de Strasbourg donnent des lumières, seront reconnaissants à M. Brucker des douze ans de travail qu'il a consacrés exclusivement au classement et à l'inventaire de son dépôt. » (Lindenlaub, l'*Université de Strasbourg*, société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur, études de 1879, p. 428 sq., note.) M. Brucker est mort en 1889, après avoir mené la publication de son *Inventaire* jusqu'au quatrième volume.

1. A. Sabatier, *Le Temps*, 18 avril 1891.

des vues, la rectitude de la méthode et la verve de l'exposition, âme recueillie et pacifique que le culte de la science aimée pour elle-même, pour elle seule, avait entièrement isolée des choses extérieures, anachorète de l'érudition vivant heureux avec ses livres dans sa retraite de la place Saint-Thomas, à Strasbourg, voilà ce qu'était cet homme éminent qui, avec un visage ridé de bonne heure et dans un corps émacié et comme desséché par les longues études sédentaires, rappelait notre Littré, ou plutôt quelqu'un de ces grands érudits humanistes d'autrefois, un Budé, un Érasme, un Richard Simon ou un Cappel, dont la lignée, à Strasbourg du moins, n'est pas encore éteinte. — Élève du vieux Gésenius, de Halle, pour l'hébreu, de Silvestre de Sacy, à Paris, pour l'arabe et les langues orientales, il a continué l'œuvre de ces maîtres éminents en appliquant à la Bible leur stricte méthode historique. De là vient la légitime autorité de ses livres et commentaires écrits tantôt en français, tantôt en allemand, tantôt en latin. Cette dernière langue, qu'il écrivait et parlait avec une extraordinaire élégance, aurait été, au point de vue scientifique, celle qu'il aurait préférée, si l'usage n'en avait pas cessé, même parmi les savants. Quand il parlait de ses grands travaux littéraires sur la Bible, il aimait à dire qu'il n'était qu'historien. Il se dérobait volontiers ou même déclinait toute compétence lorsqu'on l'interrogeait sur la question du dogme. Il s'accommodait sans peine aux idées et aux usages consacrés, non toutefois par scepticisme ou indifférence, mais par une extrême modestie et défiance profonde à l'égard de toute philosophie spéculative. Jamais il ne s'est mêlé aux luttes des partis religieux. Mais sur le terrain de l'exégèse et de la critique, sa conscience d'historien devenait intraitable. Il consentait bien à mettre toutes les formes et toutes les convenances à l'expression de ses vues historiques, mais non à les taire ou à les dissimuler. Personne n'a été plus novateur que lui en fait de critique biblique; il a opéré une révolution dans la manière de comprendre l'Ancien Testament et d'écrire l'histoire du peu-

ple d'Israël : il a élucidé l'obscure question de la formation des Évangiles, découvert la clef historique de l'Apocalypse[1], jeté en un mot sur les textes sacrés des juifs et des chrétiens, au point de vue de leur apparition et de leur sens original, une très vive lumière. Mais personne n'a fait moins de tapage, causé moins de scandale. Cela tient à deux causes : d'abord à la forme atténuée, prolixe souvent et comme entourée de ouate dont il exprimait ses plus étonnantes découvertes, et aussi à cette circonstance que ses idées, naissant dans ses cours avant d'être imprimées dans ses livres, s'infiltraient doucement dans les esprits, se présentaient avec des préparations pédagogiques savantes et par des transitions qui les rendaient aisément tolérables. Combien en est-il de ces opinions critiques révolutionnaires qui ont éclaté et provoqué des tempêtes dans les publications de ses élèves, Graf en Allemagne, Scherer, Colani en France, et qui, depuis des années, faisaient la matière paisible de son enseignement public[2]? »

Avant d'en venir à la bibliothèque exégétique de M. Édouard Reuss, nous croyons convenable de citer à son sujet les paroles d'un homme compétent, Edmond Scherer. A l'apparition, en 1863, d'un livre célèbre, la *Vie de Jésus*, par M. Renan, il disait[3] : « Je ne puis parler d'un sujet qui se rapporte à la critique sacrée et à l'histoire religieuse sans faire mention des travaux d'un savant français qui ne le cède à aucun écrivain étranger pour la conscience des recherches, l'étendue de l'érudition, la hardiesse, la pénétration, la sagacité, et qui se distingue en même temps par l'impartialité de l'esprit et par la clarté de l'exposition. S'il fallait une preuve de l'indifférence contre laquelle les hautes études ont à lutter parmi nous, il suffirait de constater que le nom de M. Reuss est à peu près inconnu en France. Et cependant son *Histoire de la théologie*

1. Cf. le tome XII de la *Traduction et commentaires de la Bible*, par M. E. Reuss.
2. On peut lire dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* (XIII, p. 173) une courte biographie de M. E. Reuss.
3. *Mélanges d'histoire religieuse*, 2e édit., p. 72 sq., note.

apostolique, son *Histoire du canon des Écritures saintes*, son *Explication de l'Épître aux Hébreux*, les nombreux articles qu'il a fournis à la *Revue de théologie et de philosophie chrétiennes*, sont des écrits accomplis, de vrais modèles du genre. »

M. Scherer, amené à parler de M. E. Reuss, à propos du premier volume de l'*Histoire d'Israël*, par M. Renan, disait dans le dernier volume des *Études sur la littérature contemporaine*[1] : « On pouvait faire comme Duncker, qui, dans son *Histoire de l'antiquité*, rapporte les traditions hébraïques comme il rapporte les traditions homériques, c'est-à-dire à titre de légende et sous leur forme légendaire. M. Reuss a suivi une voie un peu différente, mais encore plus conforme aux exigences de la critique, dans son admirable *Histoire des saintes Écritures de l'Ancien Testament* (en allemand, 1881)[2]. Partant de ce fait que l'histoire certaine, l'histoire proprement dite du peuple d'Israël ne commence qu'avec son arrivée dans la région du Jourdain, il n'y rattache l'histoire de Moïse qu'à titre de fiction nationale, et se garde bien d'en tirer autre chose que les plus vagues inductions. Quant aux soi-disant souvenirs de l'âge patriarcal, ils trouvent leur place au moment où l'on doit admettre que l'idylle a déjà pris naissance et, en partie du moins, revêtu une forme, c'est-à-dire à l'époque où la royauté s'établit chez les Hébreux[3]. »

1. P. 229 sq.

2. *Geschichte der heiligen Schriften alten Testaments*, Brunswick, 2e édit., 1890. Ce livre est la contre-épreuve de l'*Histoire d'Israël* par M. Renan, important ouvrage dont il ne reste plus à paraître que le 4e volume (Cf. E. Montet, professeur à l'Université de Genève, *Revue de l'histoire des religions*, t. XXII, 1890, novembre et décembre, p. 374 sq.).

3. Le parallèle entre M. Renan et M. Reuss s'impose, comme on le voit par l'article de M. James Darmesteter, professeur au Collège de France : *les Prophètes d'Israël et leur nouvel historien* (*Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1891). Ce juge, presque aussi compétent que l'était Edmond Scherer, parle comme lui de M. Reuss ; mais à côté du savant il n'oublie pas le patriote (*loc. laud.*, p. 515) : « Deux hommes, dans les quarante dernières années, ont donné à la science (biblique) sa forme définitive, Graf et Reuss. Bien que ces deux savants appartiennent tous deux à la tradition allemande, il y a quelque plaisir à rappeler que Graf était d'origine alsacienne et qu'Édouard Reuss, le doyen et le maître des études bibliques, est né à Strasbourg et y a professé cinquante ans durant. Élevé à l'école allemande et ayant écrit presque tous ses ouvrages en allemand, M. Reuss s'est rappelé, après la guerre, qu'il était né

M. Édouard Reuss a laissé une bibliothèque exégétique qui n'a probablement pas de rivale au monde comme richesse dans certaines branches, par exemple pour les traductions de la Bible. M. Reuss avait résolu, dès avant la guerre, de léguer sa bibliothèque à celle du séminaire protestant; cette dernière ayant été détruite lors du bombardement de Strasbourg, il a cédé, contre une indemnité des plus modiques, ses collections, notablement agrandies depuis vingt ans, au chapitre de Saint-Thomas, successeur de l'ancien séminaire. Les bibliothèques léguées au chapitre, ou acquises par lui, sont réunies *localement* à la Bibliothèque de l'Université et du pays à Strasbourg et placées sous l'administration de M. Barack, tout en restant la propriété du chapitre de Saint-Thomas[1], et marquées d'un timbre spécial.

Nous empruntons à une note écrite de la main même de M. Ed. Reuss, les premiers jours de la présente année, le catalogue de sa bibliothèque. Nous avons reconnu dans cette note la fine et élégante écriture que l'on peut voir à la bibliothèque municipale de Strasbourg : M. Reuss a donné autrefois, à cet établissement la série des volumes manuscrits formant

Français; et quand il a voulu résumer le travail de toute sa vie et de trois générations de savants, c'est notre langue qu'il a prise pour écrire son admirable traduction de la Bible, legs touchant de l'Alsace á la France et doublement précieux comme symbole de reconnaissance pour le passé et comme instrument de régénération scientifique pour l'avenir. »

1. Cf. notre premier article, *Annales de l'Est*, janvier 1891, p. 48, note 2. — Le regretté Charles Grad, le député alsacien bien connu au Reichstag, le correspondant de l'Institut de France, l'auteur du beau livre *l'Alsace* et du petit volume si instructif *le Peuple allemand*, a légué une partie de ses livres à la bibliothèque de l'Université et du pays à Strasbourg. Ce legs, comme la cession de M. E. Reuss, était inspiré par l'amour éclairé de l'Alsace. On le voit par les paroles de M. Grad, à propos de l'inauguration, le 27 octobre 1884, des nouveaux bâtiments de l'Université de Strasbourg, pour lesquels le *Landesausschuss* avait largement contribué. « Jusqu'à présent, disait M. Grad (*Revue intern. de l'ens.*, 15 décembre 1884, p. 571), les sujets alsaciens-lorrains ne fréquentent pas encore l'Université de Strasbourg dans la mesure voulue par les besoins du pays. La jeunesse se tourne encore du côté de la France, pour suivre ses études, pour les professions libérales, à Paris ou à Nancy. En attendant, le recrutement des avocats et des médecins se fait avec des éléments étrangers, non sans regret pour la population indigène. On ne vit pas seulement de sentiments, en Alsace pas plus qu'ailleurs. Aussi la force des choses, plus puissante que les volontés humaines, oblige peu à peu les jeunes Alsaciens à se former à l'Université de Strasbourg, malgré les sympathies qui les attirent du côté de la France.»

l'original de sa célèbre traduction de la Bible. Nous avons admiré une pareille netteté dans l'écriture d'un homme de 86 ans et demi, signe certain que M. Ed. Reuss, malgré son grand âge, n'avait rien perdu de la vigueur et de la finesse de son esprit.

Au 31 décembre 1890, la bibliothèque biblique de M. Ed. Reuss, comprenait :

I. Encyclopédie des sciences théologiques, histoire de la théologie, biographies de théologiens, journaux et revues, et collections d'ouvrages d'auteurs particuliers : 1,303 numéros (2,463 volumes et 448 brochures).

II. Textes bibliques : 1,618 numéros (1,847 volumes, entre autres 649 éditions du Nouveau Testament grec, et 93 brochures).

III. Philologie sacrée (hébreu et grec bibliques) : 582 numéros (397 volumes et 262 brochures).

IV. Histoire de la littérature biblique : 1,265 numéros (907 volumes et 639 brochures).

V. Histoire des Israélites, géographie de la Palestine et antiquités hébraïques : 1,309 numéros (709 volumes et 783 brochures).

VI. Herméneutique sacrée : 271 numéros (118 volumes et 160 brochures).

VII. Exégèse, introductions spéciales et commentaires : 6,486 numéros (3,282 volumes et 4,196 brochures).

VIII. Histoire ecclésiastique des trois premiers siècles, y compris surtout les Vies de Jésus : 1,239 numéros (788 volumes et 699 brochures).

IX. Théologie de l'Ancien et du Nouveau Testament : 1,898 numéros (667 volumes et 1367 brochures).

X. Histoire politique, religieuse et philosophique de l'Asie sémitique : 1,077 numéros (916 volumes et 505 brochures).

XI. Géographie de l'Asie sémitique, ethnographie et voyages en Palestine : 363 numéros (485 volumes et 62 brochures).

XII. Langues et littératures sémitiques, généralités, phéni-

cien, chaldaïque, syriaque rabbinique, arabe, samaritain, éthiopien : 1,735 numéros (1,861 volumes et 597 brochures).

Totaux : 19,146 numéros, 14,440 volumes, 9,706 brochures ou 24,146 volumes et brochures.

La mort de MM. Baum et Cunitz avait laissé M. E. Reuss seul pour achever la grande édition des œuvres de Calvin dont nous avons parlé dans l'article précédent. Le tome XLIV in-4° de cette édition a paru au commencement de décembre 1890. M. E. Reuss, pour cette tâche, avait trouvé récemment un collaborateur dévoué dans M. Alfred Erichson, directeur de l'Internat de Saint-Guillaume, dont on va lire une notice sur la bibliothèque de cet établissement[1].

§ 3. — *La bibliothèque de l'internat de Saint-Guillaume.*

La bibliothèque du collège Saint-Guillaume date de la fondation de cet établissement, qui sert, depuis l'année 1543, d'internat pour les étudiants en théologie protestante. Elle compte environ 30,000 volumes et 10,000 brochures. Les deux tiers sont des ouvrages de théologie; le reste est du domaine de la philologie, de la philosophie, de la pédagogie, de l'histoire et même de la géographie; les sciences mathématiques et occultes, l'astronomie et la médecine sont aussi représentées.

La bibliothèque se compose en réalité de deux collections distinctes : l'une comprend des ouvrages anciens et curieux, publiés du XVe au XVIIe siècle et provenant, sans doute, uniquement de dons; l'autre se compose en majeure partie de livres à l'usage des étudiants.

Ce dernier genre d'ouvrages est le seul dont l'acquisition, qui remonte au commencement du XVIIe siècle, soit continuée encore de nos jours aux frais de l'établissement. Une somme

1. Nous disions que les notes de la grande édition de Calvin étaient en latin; ceci n'est vrai que lorsque le texte de Calvin est en latin lui-même. S'il s'agit d'un ouvrage en français, les notes sont aussi en français.

variant entre 600 et 800 fr. est émargée annuellement à cet effet au budget.

La première de ces collections comprend :

1° 98 incunables antérieurs à l'année 1500;

2° Une cinquantaine de livres imprimés de 1501 à 1517, parmi lesquels figurent de belles éditions de Geiler, des écrits de Reuchlin, Érasme, Pfefferkorn, des *Missale*, l'*Officium* de saint Joseph (1504, in-4°), qui paraît être inconnu aux bibliographes;

3° Les *Varia ad Reformationem*, à peu près 2,000 écrits relatifs à l'histoire de la Réforme, une des plus riches collections de cette nature (pamphlets, satires, traités théologiques et polémiques du XVIe siècle, entre autres 242 écrits de Luther et la plupart des œuvres des réformateurs de Strasbourg).

Nous mentionnerons parmi les incunables 3 Bibles latines 1479, Venise, Nic. Jensen in-f°; 1481, Bâle, Auerbach, in-f°; 1495, Frobenius, in-8°; une Bible allemande, 1482, Augsbourg, A. Koberger, 2 vol. in-f°; les cartes de la Géographie de Ptolémée, 1482, Augsbourg. Les œuvres de Gerson, 1489, Bâle, 3 vol.; de Fel. Hæmmerling, *ibid.*, 1497; les *Epistolæ*, d'Æneas Silvius, 1496, Nuremberg, Koberger; un beau bréviaire des Chartreux, 1491, Venise, in-12; Durandus, *Rationale officiorum divinorum*, s. l. et a. in-f°. 28 des incunables ont été imprimés en Italie; quelques-uns comptent parmi les livres les plus anciens qui soient sortis des presses de Paris, Lyon, Bâle, Mayence, Cologne, Nuremberg, Ulm, Augsbourg, Spire, Esslingen. Les incunables strasbourgeois sont relativement peu nombreux; mais il faut citer : *Scala cœli*, Jacq. Eber, 1483; Pétrarque, *De remediis utriusque fortunæ*, s. l. et a. in-4°, Eggestein; *Scrutinium scripturarum*, de Paul de Burgos, s. l. et a. in-f° (d'après Hain, de Mentelin); Geiler : *Sermo in synodo habita*, s. l. et a. (1482?) in-f°; *Biblia cum glossa*, 1480, Ad. Rusch, 4 vol. in-f°. Nous nommerons enfin Nicolai : *De preliis et occasu ducis Burgundiæ historia*, in-4° s. l. et a. (d'après

M. le professeur Schmidt, Eggestein (?), ou plutôt Knoblochzer, d'après Schorbach, au *typographus ignotus*).

Un grand nombre des livres de la bibliothèque portent les noms des donateurs, parmi lesquels figurent des familles patriciennes de Strasbourg (celle des Wencker, par exemple), des pasteurs de la ville et de la campagne, des professeurs, des étudiants. Un bel *ex-libris* du Stettmeister Jacques Sturm[1] orne un exemplaire des œuvres de Clément d'Alexandrie. Des inscriptions, dédicaces et notes marginales nous apprennent souvent à qui les livres ont appartenu avant de faire partie de la bibliothèque. Nous nous contenterons de citer sous ce rapport les réformateurs Zell, Bucer, Hédion, Capiton, le théologien Marbach, le juriste Gerbel, Schwebel, Mélanchthon, Cyriacus Spangenberg.

La bibliothèque a heureusement pu être sauvée lors de l'incendie de juin 1860, qui a réduit en cendres le couvent des Dominicains, où le *Collegium Wilhelmitacium* avait été transféré en 1660. Établie, ainsi que l'internat lui-même, en 1860, dans les bâtiments de Saint-Thomas, elle n'a pas souffert non plus dix années plus tard pendant le bombardement de Strasbourg.

§ 4. — *La bibliothèque du grand séminaire.*

La formation de la bibliothèque du grand séminaire de Strasbourg fut analogue à la formation de la bibliothèque du grand séminaire de Nancy, dont nous parlerons avec détails dans le prochain article. La bibliothèque du grand séminaire de Strasbourg ne prit naissance que sous la Restauration. Elle ne doit renfermer que des livres de théologie, doubles des collections des anciens couvents de la Basse-Alsace sécularisés en 1792. Les livres réunis de la sorte avaient été entassés à la bibliothèque de la ville. Un ministre de Louis XVIII (M. de Frays-

1. Sur le Stettmeister Jacques Sturm, voir M. Rod. Reuss, *op. laud.*, pp. 374-382.

sinous?) ordonna que tous les doubles théologiques fussent rendus à la nouvelle bibliothèque du grand séminaire. Cette bibliothèque doit contenir au moins 25,000 volumes. Ils n'ont jamais été comptés. La bibliothèque possède un certain nombre de manuscrits intéressants, dont le plus curieux est un manuscrit de la *Chronique strasbourgeoise*, de Kœnigshoven, revu par l'auteur lui-même[1]. La bibliothèque du grand séminaire n'a pas rigoureusement de budget. On a établi, il y a trente-cinq ans environ, que chaque élève payerait 5 fr. par an pour la bibliothèque, ce qui donne une somme annuelle variant entre 600 et 1,000 fr.

1. Ce manuscrit a été décrit par M. le chanoine Dacheux, dans le *Bulletin des monuments historiques d'Alsace* (2e série, tome XII, 1886).

(*A suivre.*)

C. THIAUCOURT.

LE DUCHÉ MÉROVINGIEN D'ALSACE

ET LA LÉGENDE DE SAINTE ODILE

(*Suite*[1].)

II.

Nous avons vu disparaître, en l'année 747, Eberhard, le dernier descendant du duc Adalric que nous fassent connaître les documents contemporains. Transportons-nous soixante-quatorze années plus tard. Au mois d'octobre 821, au palais de Thionville, on célèbre une imposante cérémonie. Le fils de l'empereur Louis le Pieux, Lothaire, associé depuis quatre ans à l'empire, y fête son mariage avec Irmengarde, jeune fille d'une grande beauté et d'une brillante éducation[2].

La mère d'Irmengarde portait le nom d'Ava; Hugue, son père, était un fort riche seigneur. Il possédait des biens nombreux en Alsace d'où, selon toute apparence, il était originaire. Le 2 septembre 820, il fit un important échange de terres avec l'abbaye de Wissembourg; il lui céda des champs à Niederbronn, à Prinzheim, à Walf, des vignes à Barr et à Frœschwiller; on lui donna en compensation des propriétés à Dettwiller, sur la Zorn[3]. L'acte fut approuvé par un diplôme

1. Voir *Annales de l'Est*, t. IV, p. 433.

2. *Annales Einhardi*, an. 821. Cf. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, t I, p. 167.

3. Zeuss, *Traditiones Wizenburgenses*, p. 73, n° 69. *Brunnon* = Niederbronn, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Wissembourg; *Bruningesvvilare* = Prinzheim, canton de Saverne; *Valabu* = Walf, canton d'Obernai; *Ad Barram* = Barr, chef-lieu de canton; *Froschheim* = Frœschwiller, canton de Wœrth; *Dettunuvilari* = Dettwiller, canton de Save.ne.

de Louis le Pieux, daté de Quierzy-sur-Oise[1]. De Hugue dépendait aussi le grand couvent de femmes de Saint-Julien, situé aux portes d'Auxerre[2]. A ces richesses matérielles s'ajoutaient de grands honneurs. Il gouvernait le comté de Tours[3], et, en 811, Charlemagne l'avait envoyé, en compagnie de l'évêque de Bâle, Hatton, en ambassade à Constantinople et il avait réussi à rétablir la paix entre l'Orient et l'Occident[4].

Il fallait encore à Hugue une haute naissance pour que le mariage du jeune empereur avec sa fille ne parût pas une mésalliance. Or, Hugue prétendait être de race illustre, et tous les courtisans vantent la noblesse d'Irmengarde[5]. Le comte de Tours était issu, disait-on, d'un certain duc nommé Etih[6]. Dans cet Etih ou, pour mieux dire, dans cet Etich, nous reconnaissons notre duc d'Alsace Aticus ou Adalric. La phonétique allemande explique fort bien cette transformation[7]. Les prétentions de Hugue étaient-elles justifiées? Nous inclinons à le croire, sans pouvoir le démontrer. En tous cas, il nous est impossible de dire s'il descendait directement ou bien par les femmes de l'ancien duc d'Alsace[8].

1. Sickel, *Acta regum Karolinorum*, II, 386.

2. Il tenait ce monastère en bénéfice de l'Empereur. Sickel, L. *n.* 213.

3. *Annales Einhardi*, 811. En 820, dans l'acte de Wissembourg, il est qualifié de *quondam comes;* mais il recouvra ce comté plus tard.

4. Abel et Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Karl dem Grossen*, II, p. 420.

5. Sedulius Scottus, *carmen XL;* Rhaban Maur, *Epitaphium Irmengardis*. (Dümmler, *Poetæ ævi carolini*, II, 239).

6. Thegan, *Vie de Louis le Pieux*. « *Qui erat de stirpe cujusdam ducis nomine Etih.* » Pertz, ss II, p. 597.

7. La forme gothique *Aþeiks donne *althochdeutsch* Atih : de 750 à 800, cette forme devient Etih, par *umlaut*, sous l'influence de l'*i* de la terminaison. Ainsi, de *ahd.* adal, dérive *nhd.* adel; mais du thème *aþal-ja dérive *ahd**aðili, edili, d'où : *nhd.* edel. Nous devons cette note à l'obligeance de notre collègue, M. Lichtenberger.

8. Nous possédons une charte de l'empereur Lothaire, qui aurait confirmé, le 15 mai 845, à l'abbaye Saint-Étienne de Strasbourg, l'immunité accordée par le roi Childéric, et lui aurait donné différentes *villæ* dans l'Alsace, l'Ortenau et le Brisgau. (Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, p. 19, n° 25.) Dans cette charte Lothaire donne au duc Adalbert le titre de *progenitor*, aïeul. Les historiens de l'Alsace, Schœpflin en tête, expliquent ce mot par cette généalogie : Adalbert, Liutfrid Ier, Liutfrid II, Hugue, Ermengarde, épouse de Lothaire. Mais aucun document ne prouve l'existence de Liutfrid II. — On a tort d'alléguer à ce sujet un autre

Les descendants de Hugue jouèrent en Alsace un rôle fort brillant. L'impératrice Irmengarde reçut comme douaire de son mari environ soixante manses situés sur les bords de l'Ill, au sud de Strasbourg[1]; elle se retira plus tard sur ses biens, y fonda, en 849, le monastère d'Erstein qui deviendra célèbre dans la suite; elle l'enrichit de nouveaux biens sis à Gresswiller et à Weiler, que lui donna son mari[2], et de précieuses reliques que lui envoya le pape Léon IV[3].

A ce moment, son frère Liutfrid fut nommé comte de l'un des deux comtés de notre pays[4] et à ce titre ajoutait celui d'avoué de Moutier-Granval[5]. Il conserva ses fonctions sous le règne de son neveu Lothaire II, dont il flatta d'ailleurs les honteuses passions et dont il approuva le mariage coupable avec Waldrade[6]. Il mourut vers 865[7] et eut pour successeur son fils Hugue[8]; celui-ci favorisa en 869 l'entreprise de Charles

diplôme de Lothaire II, daté de Strasbourg du 15 octobre 858, par lequel il confirme les biens donnés par le comte Leutard et son frère Hugue à l'église d'Échery, au fond de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines. (Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg*, II, pr. p. CCXLVII. — Mühlbacher, n° 1252.) Ces biens, dit le diplôme, sont venus à Leutard et à Hugue par héritage, *per obitum Liutfridi comitis eorum parentis*. Mais, à cette date de 858, Hugue, comte de Tours, était mort depuis longtemps. Il ne peut s'agir de lui dans le diplôme. — Les deux actes sont, du reste, faux. Le diplôme de Lothaire Ier pour Saint-Étienne a été fabriqué au XIe siècle. (Cf. Mühlbacher, *Wiener Sitzungsberichte*, 1877, p. 518. Le diplôme du roi Lothaire II n'a été conservé que par une copie moderne. Nous soupçonnons Jérôme Vignier de l'avoir inventé.

1. Ces biens avaient été conférés à Lothaire par son père, l'empereur Louis. (Sickel L., n° 120.) Ils furent donnés en douaire en 821, comme le prouve le diplôme de Lothaire de 849 : « *in rebus suis propriis quas a nobis nomine dotis accepit* ». Cf. n. 2.

2. Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg*, t. II, pr. p. CCXXXV. Mühlbacher, n° 1104. — Gresswiller, au canton de Molsheim ; Weiler est resté le nom d'un ruisseau qui passe à Gerstheim, canton d'Erstein, tout près du Rhin.

3. Scheffer-Boichorst, *Zur Geschichte der Reichsabtei Erstein*. (*Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 1889, p. 284.)

4. Le texte du traité de Mersen nous prouve qu'il y avait deux comtés en Alsace. Ce texte porte : *In Elisatio comitatus duo*. On ignore si Liutfrid commandait en Haute-Alsace ou en Basse-Alsace.

5. Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, I, 108.

6. *Annales Bertiniani*, année 862. *Lotharius Waldradam concubinam copulat, faventibus sibi Liutfrido avunculo suo*...

7. En 865, il fut envoyé encore par son neveu Lothaire en Italie vers l'empereur Louis II. (*Annales Bertiniani*, année 865.) Le 19 mars 866, il était mort, comme on le verra par la note suivante.

8. Le 19 mars 866, le roi Lothaire confirma les possessions de Moutier-Granval, *quia Hugo comes, quondam illustris avunculi nostri Liutfridi filius, deprecatus esset*. Trouillat, I, 113. Mühlbacher, n° 1275. Cf. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, t. II, 128, n° 3.

le Chauve contre l'Alsace[1]. Après lui, nous trouvons encore un certain Liutfrid comte en notre province[2]; mais nous ne voulons pas discuter ici s'il se rattachait à la famille de l'ancien comte de Tours. Ce qui reste certain, c'est que, pendant deux générations au moins, cette famille a exercé les plus hauts commandements dans notre pays et joui de la plus haute influence. L'ancienne maison ducale, à laquelle elle prétendait remonter, participa à sa gloire et naturellement on fut tenté de lui attribuer de nouveaux exploits.

Cependant le monastère de Hohenbourg qu'avait fondé sainte Odile était devenu célèbre[3]; il était placé sous le vocable de Notre-Dame et de saint Pierre[4]. Charlemagne lui avait donné l'immunité[5]. Le 19 octobre 831, Louis le Pieux, à la prière de l'impératrice Judith et du sénéchal Adalard, l'un de ses plus intimes conseillers, accorda quatorze esclaves à l'abbesse Ruthrude qui dirigeait alors la maison[6]. Quelques années plus tard, le 9 mars 837, il renouvela le privilège d'immunité concédé par son père et il prit l'abbaye sous son

1. *Annales Bertiniani*, année 869.

2. Le 20 septembre 884, Charles le Gros confirme des biens à Moutier-Granval « *rogatu Ludfridi comitis* ». Il était probablement fils du précédent, comme le veut le P. Brucker (*L'Alsace au temps de Léon IX*, I, 317), ou frère, comme le veut Schœpflin. Mais cette parenté n'est pas absolument prouvée.

3. A Odile avait succédé sa nièce Eugénie, comme nous l'avons admis (*Annales de l'Est*, t. IV, p. 452, note). On nous cite ensuite comme abbesse Werentrude; mais nous sommes obligé de rayer son nom de la liste des supérieures, car il ne se trouve que dans la ridicule légende de sainte Attale. On mentionne après elle Adèle; nous lisons dans le *Gallia Christiana*, V, col. 389 : *Adala in regimine idonea, sed et moribus religiosis sanctæ conversationis ornata dicitur in dono cujusdam Odesindis anno XV regnante Carolo rege* (782-783). Nous n'avons pas pu retrouver cette charte d'Odesinde.

4. Le fait résulte du diplôme de Louis le Pieux. (Sickel, L. 349.) L'église du couvent est restée sous l'invocation de Notre-Dame. Près de là, se trouvait une chapelle de Saint-Pierre qui, au moyen âge, servait de paroisse au village aujourd'hui détruit de Hohenburgweiler, situé dans la forêt, près du château de Kagenfels. Il ne faut pas confondre cette chapelle avec la Rotonde, également dédiée à Saint-Pierre et qui se trouvait à l'emplacement de l'auberge actuelle. A cause de sa forme et des colonnes qui soutenaient son toit, on s'imagina que c'était un ancien temple païen, consacré à Jésus par Adalric et saint Léger. Cf. Gyss, *Der Odilienberg*, p. 119.

5. Le diplôme de Charles est perdu; il est cité seulement dans le diplôme de Louis. (Sickel, L. 292.)

6. Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg*, t. II, Preuves. CCCXXX. (Sickel, L. 292.)

mundebour[1], l'assimilant ainsi à une abbaye royale. La renommée de Hohenbourg s'en accrut encore. A ce moment, on commença à parler des miracles accomplis par la première abbesse, Odile; on vanta la vertu de ses reliques, conservées pieusement dans l'église; une biographie de la sainte se forma et elle fut comme la légende explicative de ces reliques, qui attiraient dès lors les pèlerins. Cette légende eut d'autant plus de succès que les puissants comtes de l'Alsace prétendaient remonter à la famille de la sainte. L'intérêt du couvent, la vanité de puissants seigneurs, se trouvèrent d'accord. Autour de sainte Odile se créèrent une foule de récits contradictoires, mais inspirés par une même pensée: faire participer le monastère à la gloire de sa fondatrice; rehausser l'éclat de la maison qui se rattachait, comme la tige au tronc, à Adalric, père d'Odile.

Le fond de la légende de sainte Odile fut emprunté à la biographie d'une autre abbesse, qui avait fondé dans Laon le monastère de Saint-Jean: sainte Salaberge. Salaberge, disait-on, était aveugle de naissance; mais elle fut guérie par Eustase, abbé de Luxeuil, au retour d'un voyage qu'il avait fait en Bavière[2]. On raconta de même que l'abbesse de Hohenbourg, privée de la vue, la recouvra par l'intercession d'un prélat venu de Bavière. Les auteurs de la *Vita Hildulfi* s'emparèrent de ce premier récit et le firent tourner à la gloire de leur héros. Comme nous l'avons montré dans un autre article[3], ils n'écrivirent qu'au milieu du xe siècle; mais ils avaient sous les yeux une biographie plus ancienne, remontant, selon toute apparence, à cent années plus haut. Voici les termes de leur narration. Tandis que le pieux fondateur de Moyenmou-

1. Sickel, L. 349. Il ne faut tenir aucun compte du diplôme imprimé par Grandidier (*Histoire de l'Église de Strasbourg*, t. II, pr. p. CCV) et par lequel Louis aurait confirmé, le 9 mars 837, à Hohenbourg, la possession d'une série de villages. C'est un faux audacieux, fait au XII[e] siècle (Sickel, II, p. 344) à l'aide du diplôme précédent. — Voir Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, 78. Cf. *infra*.

2. *Vita Salabergæ*, Bollandistes, septembre, t. VI, p. 523. Cette biographie a été écrite peu de temps après la mort de Salaberge. Eustase « *remeans ex Baïvariis* » se présente chez Gundoin, père de sainte Salaberge.

3. *Annales de l'Est*, t. III, p. 396 et 397.

tier, Hidulphe, donnait dans la solitude des Vosges l'exemple de toutes les vertus, il fut rejoint par son frère, l'évêque Hairard ou Erhard[1]. A cause du mérite de ces saints hommes, Dieu daigna accomplir un grand miracle. Le duc Étichon — et ce terme n'est qu'une amplification de la forme Etih ou Etich que nous avons déjà trouvée[2] — avait une fille aveugle. Le père et la mère de la pauvre enfant, remplis de tristesse, l'amenèrent aux deux prélats et les prièrent d'avoir pitié d'elle. Les évêques s'aperçurent que l'enfant, non encore baptisée, était semblable à une païenne[3]. Ils la catéchisèrent; puis, quand elle fut instruite dans la foi catholique, Hidulphe la baptisa, Erhard lui servant de parrain. O miracle! l'enfant fut illuminée à la fois par l'esprit et par le corps : elle recouvra la vue et on lui donna le nom d'Odile[4].

Nous trouvons dans ce récit — le plus ancien que nous possédions sur la légende de sainte Odile — à la fois une réminiscence de la vie de sainte Salaberge et une explication du miracle. Odile, ignorant les vérités de la religion chrétienne, plongée dans les ténèbres de l'ignorance, ouvrit dans la cérémonie du baptême les yeux à la vérité de la foi. Du sens figuré on passa au sens propre, on prétendit que les yeux du corps fermés s'ouvrirent tout d'un coup à la lumière du jour. Beaucoup de mythes païens se sont formés d'une manière analogue; car les procédés qu'emploie l'esprit humain sont toujours les mêmes.

Il est par suite aisé de comprendre pourquoi le miracle se produisit lors de la cérémonie du baptême[5]; d'un autre côté, si l'on se reporte à la vie de sainte Salaberge, l'on saisit pour-

1. On ne dit pas ici qu'Erard fût évêque de Bavière, pas plus qu'on ne dit qu'Étichon fût duc d'Alsace; mais ces deux personnages étaient connus.

2. On ajouta à *Etich* la terminaison latine qui semblait être la plus convenable.

3. *Cum adhuc gentilem rescissent.*

4. *Vita Hildulfi* dans Belhomme, *Historia Mediani monasterii*, p. 60.

5. Ce baptême eut-il lieu par immersion, comme on l'a représenté au XIIe siècle sur le reliquaire de Moyenmoutier, ou bien par aspersion comme aujourd'hui? Cette question, qui a occupé parfois les écrivains alsaciens, est, pour nous, de médiocre importance.

quoi Erhard a été choisi comme l'un des acteurs du drame. Comme Eustase, il venait de Bavière; il était évêque en ce pays, à Ratisbonne où, selon toute apparence, il avait succédé à saint Emmeran[1]. L'intervention de Hidulphe, dont, pour les besoins de la cause, on fit un frère d'Erhard, peut aussi s'expliquer de la manière la plus simple. Au VIII[e] siècle, une dame, nommée Theudelinde, quitta son mari pour se consacrer au Seigneur; elle accorda ses biens aux couvents et, entre autres, elle donna à Moyenmoutier un domaine près de Niedernai (*Ahenaim*[2]); les moines y fondèrent le prieuré de Feldkirch, qui dépendit d'eux jusqu'à la Révolution. Ce prieuré était situé au pied de Hohenbourg et par suite les relations entre Moyenmoutier et ce coin de l'Alsace étaient fréquentes. Il était donc naturel d'introduire Hidulphe dans la légende de sainte Odile et les écrivains de Moyenmoutier n'ont pas manqué de lui y distribuer un rôle glorieux. Il nous faut noter tout de suite qu'ici il n'est pas question d'un abandon d'Odile par ses parents : c'est Étichon qui vint supplier les prélats de guérir sa fille. Malgré les développements ultérieurs de la légende, on resta fidèle, dans Moyenmoutier, à cette version. Plus tard, l'on montra dans l'abbaye un reliquaire en argent, sur les côtés duquel un artiste du XII[e] siècle avait représenté Étichon et sa femme aux genoux d'un prélat et implorant sa grâce pour leur enfant aveugle[3].

III.

La *Vita Hildulfi* nous a montré quelle fut la première étape de la légende de sainte Odile. Nous retrouvons la même lé-

1. Son nom est cité dans un livre de confraternité de Salzbourg. — J. Friedrich, *Das wahre Zeitalter des heiligen Rupert, Apostels der Baiern*, p. 43, n. 1.

2. *Libellus de sancti Hildulfi successoribus*. (Belhomme, p. 149.) L'abbaye vosgienne possédait en outre des biens à Hindisheim, au canton d'Erstein. *Libellus*, *l. l.*

3. Le reliquaire a été représenté par Belhomme, planche I, et par Schœpflin, *Alsatia illustrata, Monumenta francica*, tab. I. Pour la discussion, voir Gyss, *Der Odilienberg*, p. 197 et ss.

gende, mais accrue de nouveaux détails, dans un important manuscrit de la bibliothèque publique de Berne. Ce manuscrit est fort ancien, puisqu'il remonte au IXe siècle[1]. Il appartenait jadis à une église de Notre-Dame[2], sans qu'il nous soit possible de préciser. Mais nous soupçonnons qu'il s'agit de l'église cathédrale de Strasbourg; Bongars, qui donna plus tard sa biliothèque à Berne, avait acquis, lors de son séjour à Strasbourg, de précieux *codices*, autrefois propriété du chapitre de la cathédrale[3]. Notre manuscrit contient différentes vies de saints et des homélies; nous y lisons, entre autres, à la date des ides de décembre cette légende de sainte Odile, à la suite de celle de sainte Luce[4]: « Aujourd'hui, on célèbre aussi[5] l'anniversaire de la vierge sainte Odile. Son père s'appelait Adalric ou Atic; sa mère Béreswinde; ils étaient issus d'une très noble race de Francs. Atic avait le commandement de toute la Bourgogne et de l'Alsace, sous le roi Childéric : dans sa province, il construisit à grands frais un fort beau monastère de religieuses en l'honneur de Notre-Dame, au sommet d'une montagne qu'on nomme Hohenbourg, pour y faire célébrer le service divin. Or, la bienheureuse Odile était née aveugle ; mais comme elle fut baptisée par les évêques Hidulphe, de Trèves, et Erhard son frère, de Ratisbonne, avertis par une voix d'en haut, elle recouvra la vue dans le baptême. Dès l'enfance, elle se voua au service de Dieu, pratiquant nuit et jour vigiles, oraisons, jeûnes, aumônes. Près d'elle accoururent de nobles vierges, non en petit nombre : elle devint leur mère spirituelle et, à son exemple, elle leur apprit à servir Dieu dans le susdit monastère. Elle invita les anges à ses prières et tout ce qu'elle demanda à Dieu, elle mérita de l'obtenir

1. Voir Hagen, *Catalogus codicum Bernensium*.. Berne, 1875, p. 63.

2. On lit à la fin du Codex : *Explicit Liber s. Marie*.

3. Entre autres, des manuscrits que l'évêque Werinhaire avait donnés à son église. Cf. Wimpheling, *Catalogus episcoporum Argent.*, fol. XXVII (2e édition par Moscherosch, p. 39). Ce sont les nos 87, 88, 128, 169 du catalogue actuel de Berne.

4. Fol. 9, verso; fol. 10, recto. — Le manuscrit est d'une fort belle écriture.

5. Sainte Luce est également honorée le 13 décembre. — Le terme *natalis* doit s'entendre ici : « *anniversaire de la mort* ».

sans retard. Ainsi elle arracha son propre père aux châtiments éternels et elle obtint par ses prières qu'il fût placé dans le chœur des patriarches. Saint Jean-Baptiste apparut en vision à cette servante de Dieu, ordonna qu'on lui fît un oratoire, indiqua quelle longeur et quelle largeur il devait mesurer : lui-même vint faire la dédicace de l'édifice. Dans cet oratoire repose la vierge de Dieu, Odile, et jusqu'à ce jour on y récite de nombreuses prières en son honneur[1]. »

Ce texte renferme des renseignements très précis. Adalric vivait bien sous le roi Childéric II; il avait le commandement de l'Alsace et, à un certain moment, il était tout-puissant dans le royaume de Bourgogne. A ces faits, que nous connaissions déjà, il en ajoute d'autres. Il nous apprend que la mère d'Odile s'appelait Béreswinde et était de naissance illustre; que l'anniversaire de notre sainte tombait le 13 décembre. Nous n'avons ici aucune raison de ne pas le croire; le nom de Béreswinde figurait sans doute dans le calendrier de Hohenbourg, où étaient inscrits, au jour de leur décès, les principaux bienfaiteurs du couvent; le service célébré chaque année à la chapelle ne per-

1. M. le Dr Bloesch, bibliothécaire à Berne, a eu la bonté de nous envoyer le texte que nous publions ici. Nous lui adressons nos vifs remerciements.

Idibus decembris. Hodie quoque sancte Odilie virginis celebratur natalis. Hujus pater Adalricus sive Aticus, mater vero Berhtsuindis vocabatur, ex nobilissimo Francorum genere orti. Aticus enim totius Burgundie sive Alsatie sub Hilderico rege principatum habebat, in cujus etiam finibus monasterium sanctimonialium in honore sancte Marie semper virginis in sumitate montis qui vocatur Hoemburg ad Dei servitium peragendum maximo sumptu et ornatu construxit. Beata autem Odilia ex utero matris ceca nata est. Sed cum a beatis episcopis Hildolfo Treverensi episcopo et Herhardo fratre ejus, Radesponensi episcopo, secundum divinam ammonitionem baptizata fuisset, in baptismo visum percepit. Hec ab infantia se Dei servicio subdidit, vigiliis, et oracionibus, jejuniis et elemosinis die noctuque insistens. Confluebant ergo ad eam virgines nobiles non pauce, quarum spiritualis mater effecta in supradicto monasterio ad exemplum sui Deo seruire instituit. Invitavit angelos precibus et quicquid a Deo postulavit sine mora percipere meruit.

Unde et patrem proprium de penalibus locis reduxit et ut patriarcharum choris interesse mereretur oratione obtinuit. Huic Dei ancille Baptista Johannes in visu apparuit sibique oratorium fieri precepit, et idem oratorium quante longitudinis quanteque latitudinis fieri deberet metiendo instituit et constructum ipsemet dedicavit. In hoc etiam oratorio ipsa Dei uirgo Odilia corpore quiescit, ubi florent orationes ejus usque in hodiernum diem.

M. Brucker avait publié les premières lignes de ce texte dans *L'Alsace et l'Église au temps de Léon IX*, t. I, p. 301.



mettait pas qu'on oubliât la date de la mort d'Odile. A côté de ces renseignements historiques, nous trouvons dans notre document, des détails légendaires. Il répète la légende du baptême d'Odile, telle qu'elle avait déjà été rédigée par les moines de Moyenmoutier; puis, pour la première fois, nous lisons ici que sainte Odile arracha l'âme de son père aux peines éternelles; le même prodige avait été attribué au pape Grégoire le Grand; on l'attribuera à d'autres encore[1]. Le récit de l'apparition de saint Jean nous prouve que dès le IX[e] siècle, il existait à Hohenbourg une chapelle, placée sous l'invocation du Précurseur. Dès lors, on célébrait au couvent la fête de la dédicace de cette chapelle; plus tard, on racontera qu'à côté de saint Jean se trouvait, au moment de cette dédicace, saint Pierre, entouré d'un cortège d'anges[2], et la fête, qui avait lieu le 20 octobre, prendra le nom de *Engelweihe*[3], la dédicace des anges.

Sans doute de pareils récits, assez succincts, furent introduits dans un assez grand nombre de livres de piété, recueils d'homélies ou martyrologes. Identiques pour le fond, ils différaient probablement entre eux sur plus d'un point. Ici on ajoutait un nouveau miracle; là on insistait davantage sur les vertus de la sainte. Ces narrations vont être mises en œuvre par l'auteur de la *Vita Otiliæ :* il élèvera son édifice avec ces matériaux; mais, comme sa vive imagination demeure en éveil, il bâtira souvent en l'air.

IV.

A quelle époque et par qui la *Vita Otiliæ*[1] a-t-elle été composée? Ce sont là deux questions qui ont reçu les réponses les

1. Albrecht, *History von Hohenburg*, p. 226.
2. Gebwiller, cf. *infrà*. J. Ruyr, *Sainctes Antiquitez de la Vosge* (2[e] édition). Épinal, 1634, p. 172.
3. Sur cette fête, voir Gyss, *Der Odilienberg*, p. 253.
4. Des fragments de cette biographie ont été publiés par André Duchesne en 1636, *Historiæ Francorum scriptores coætanei*, I, 674. Divers passages en ont été ensuite

plus opposées, sans qu'on soit arrivé, pensons-nous, à découvrir la vérité.

Cette *Vita* n'est certainement pas contemporaine de sainte Odile, comme l'avait jadis cru le P. Laguille[1]. Les trois mots par lesquels elle commence l'indiquent suffisamment. Elle débute ainsi : « *Temporibus Hilderici imperatoris*[2] ». Or, à l'époque mérovingienne, il n'y avait pas d'empereur : Childéric II, dont il est question ici, portait simplement le titre de roi des Francs. Un de ses contemporains eût écrit : *le roi Childéric*. L'idée de rédiger : *l'Empereur Childéric* ne se serait pas présentée à son esprit.

Une autre remarque montre sûrement que la *Vita Otiliæ* n'a pas été rédigée au VIII[e] siècle ; elle a déjà été présentée par Mabillon[3]. Dans le royaume mérovingien s'étaient élevés quelques couvents de femmes : nous citerons, dans nos contrées, Remiremont, Sainte-Glossinde de Metz, Baume-les-Dames. Ces monastères avaient leurs lois particulières ou bien suivaient la règle bénédictine. Plus tard, à l'époque de Louis le Pieux, dans une assemblée tenue à Aix-la-Chapelle en 816[4], on rédigea pour les communautés de femmes un nouveau

donnés, d'après un manuscrit du collège de Clermont par Jérôme Vignier, *La Véritable origine des très illustres maisons d'Alsace, de Lorraine*. Paris, 1649, p. 65 et 66. La vie complète a été éditée par Mabillon dans les *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti seculi tertii*, pars II. Appendix, p. 441 (éd. de Venise). Cette édition a été reproduite purement et simplement en 1721 par Jean-Georges Eccard, *Origines serenissimæ familiæ Habsburgo-Austriacæ*, col. 89. D'après la même édition, dom Bouquet a donné un fragment de la *Vita*. (*Recueil des Historiens de France*, t. III, p. 590.) Grandidier, *Histoire d'Alsace*, t. II, pièces justificatives, p. L, n° 429, a publié des fragments de la *Vita*, d'après une copie du manuscrit de Saint-Emmeran que lui avait envoyée son compatriote strasbourgeois Lobstein, alors professeur de théologie à l'Université d'Iéna. La vie latine a été traduite par Albrecht, *History von Hohenburg*, p. 110. Le texte de la *Vita* n'a encore été l'objet d'aucun travail vraiment critique.

1. Laguille, *Histoire d'Alsace*, p. 82. « Cet auteur ne paraît pas être d'un siècle fort éloigné de celui de sainte Odile, car il assure que, lorsqu'il écrivait cette histoire, on voyait encore trois tilleuls plantés par cette sainte, sous lesquels les servantes du Seigneur venaient se reposer pendant l'été. » La belle raison ! on montrait encore ces tilleuls au temps de Grandidier.

2. Nous donnerons toujours, à moins d'avis contraire, la leçon du ms. 577 de la bibliothèque du chapitre de Saint-Gall. Nous désignons ce codex par G[1]. D'autres manuscrits portent *Childerici*.

3. En tête de son édition, p. 442 (éd de Venise).

4. *Annales Laurissenses minores*, année 816. Pertz, SS. I, 122. Ce règlement se trouve au tome XIV de Mansi.

règlement, analogue à celui des chanoines. A partir de cette date, il y eut des chanoinesses et la règle canonicale s'opposa à la règle bénédictine. Or, cette opposition se trouve déjà dans la *Vita Otiliæ*. Nous y lisons : « Sainte Odile convoqua toutes les sœurs, et leur demanda de lui indiquer si elles voulaient suivre la règle canonicale ou la règle bénédictine. Elles répondirent à l'unanimité qu'elles désiraient mener la vie régulière. Mais, en toute humilité et mansuétude elle leur montra combien cette vie serait dure, en un endroit escarpé où l'on ne pouvait se procurer de l'eau qu'avec beaucoup de peine et elle les engagea à suivre la règle plus douce des chanoinesses. Elles suivirent ce conseil et les sœurs, fidèles aux anciens usages, persévèrent actuellement encore dans cette conduite[1]. » Évidemment, un pareil passage n'a pu être écrit que longtemps après 816, à une époque où, déjà depuis un certain temps, la règle canonicale était suivie à Hohenbourg et où l'on ne se souvenait plus que jadis d'autres préceptes y avaient été pratiqués.

Ainsi, la *Vita Otiliæ* ne remonte ni au VIIIe, ni probablement au IXe siècle. Mais un détail nous permet d'affirmer qu'elle est antérieure à l'année 1050. Nous lisons dans la biographie : « Elle avait l'habitude de recevoir dans son monastère des étrangères, nées tant en Écosse qu'en Bretagne. Elle accueillit aussi avec joie des hommes étrangers, venus de diverses provinces et elle demanda que parmi eux on choisît ses prêtres[2]. » A l'époque où la *Vita* fut écrite, les chapelles du couvent étaient encore desservies de cette façon, par des prêtres pris au nombre des pèlerins et demeurant pendant quelque temps à l'abbaye : s'il y avait eu un changement, l'auteur n'eût pas

1. Mabillon, § 16. Cette division en chapitres appartient à Mabillon, et ne se trouve pas dans les mss. « *Et post hæc convocavit omnes sorores et rogavit eas ut sibi indicarent utrum canonicam an regularem vitam ducere vellent. Tunc omnes unanimiter responderunt se regularem velle conversationem habere. Illa autem...* »

2. Mabillon, c. 16. Le passage doit être lu ainsi : « *Erat etiam ei consuetudo peregrinas ad sanctam conversationem suscipere feminas, tam de Scotia quam etiam de Brittannia; nec non et viros religiosos ex diversis provintiis venientes cum gaudio suscepi et ex eis sibi presbiteros ordinari rogavit.* »



manqué de le signaler. Or, en l'année 1050, le pape Léon IX visita Hohenbourg; à la prière de l'abbesse Berthe, il confirma les biens du monastère et régla la manière dont le service religieux devait être organisé à l'avenir : « Nous décidons qu'aux deux autels, dont l'un est auprès de la tête de sainte Odile, l'autre dans la grande église, personne ne célébrera la messe, sinon l'évêque du diocèse ou des semainiers de l'Église de Strasbourg, ou tout clerc qui viendrait à Hohenbourg et obtiendrait une permission spéciale de l'abbesse. En outre, à l'autel de Sainte-Odile, un prêtre dira chaque jour la messe et remplira, sous la direction de l'abbesse, l'office de chapelain[1]. » Voilà une organisation que ne connaissait pas l'auteur de la *Vita*. A son époque, des semainiers ne se relayaient pas encore au sommet de la montagne. Il a donc vécu avant 1050.

Nous pouvons encore arriver à une précision plus grande. La *Vita Otiliæ* se trouve dans un très ancien *Codex* appartenant à la bibliothèque du chapitre de Saint-Gall (nº 577). Pertz a fait remonter ce manuscrit au VIIIe-IXe siècle[2]; le catalogue de la bibliothèque le met au IXe-Xe siècle[3]; d'après les renseignements très détaillés qu'on nous a adressés[4], sa vraie date est le milieu ou la fin du Xe siècle. C'est un fort beau volume de 754 folios, écrit sur deux colonnes. Il renferme un grand nombre de vies de saints, entre autres celles de Méginrad (Meinrad[5]),

1. Schœpflin, *Alsatia diplomatica* I, p. 163. Grandidier, *Histoire d'Alsace*, I, 261 Jaffé-Löwenfeld, *Regesta*, nº 4244.

2. *Archiv*, t. III, p. 209; t. IV, 333. (*Caroli Dümge et Francisci Mohe sociorum adnotationes manuscriptis historicis in itinere alemannico repertis*). Dans ce dernier passage, on trouvera le début de la *Vita Otiliæ* et une appréciation assez juste de ce document.

3. *Verzeichniss der Handschriften der Stiftsbibliothek von Sant-Gallen*. Halle, 1875.

4. Nous étions allé à Saint-Gall pour prendre connaissance de ce précieux manuscrit; il venait précisément d'être prêté à M. le Dr Nürnberger à Neisse, qui prépare en ce moment une édition de la *Vita Bonifacii*. M. Nürnberger a eu la bonté de nous envoyer, avec la description du *codex*, une copie minutieuse de la *Vita Otiliæ*. Nous lui adressons ici nos vifs remerciments.

5. Méginrad, ou saint Meinrad, est mort en l'année 863. (Mone, *Quellensammlung der badischen Landesgeschichte*, I, 53.) Notre manuscrit ne saurait par suite être du VIIIe siècle et à grand'peine du IXe siècle. Nous voilà ramené au Xe siècle. Quelques auteurs ont attribué cette biographie à Bernon, abbé de Reichenau de 1008 à 1048. Mais cette conjecture n'est appuyée sur aucune preuve. V. Bollandistes, *januarii*, t. II, p. 382.

de Trudbert, de Pirmin[1], de Boniface par Willibald. La *Vita Otiliæ* se lit tout au début, du fol. 71 au fol. 86. Mais si, déjà, au milieu du xe siècle, cette biographie a trouvé place dans une collection de ce genre, elle a dû être écrite au plus tard au début du xe siècle, entre 900 et 950. C'est l'époque que nous lui assignons. On voit à quel point se sont trompés ceux qui jusqu'à présent ont fait de cette biographie une étude sérieuse et qui n'ont point osé la reculer au delà du xiie siècle ou de la fin du xie siècle[2].

En second lieu, quel est l'auteur de cette biographie? Son nom restera sans doute toujours inconnu; mais au moins est-il permis de faire quelques conjectures sur sa personne. Albrecht[3], Grandidier[4], l'abbé Gyss[5], ont tour à tour soutenu que notre biographe n'était pas Alsacien. En parlant d'un vase qui renfermait du vin, ne donne-t-il pas le nom roman de cet ustensile : « *vas vinarium, quod secundum idioma Galliensium vuogin vocatur*[6] »? Cette expression ne trahit-elle pas ouvertement sa nationalité française? Mais d'abord cette phrase manque dans certains manuscrits[7]; elle peut être considérée comme

1. C'est la plus ancienne vie de saint Pirmin, écrite avant 888 et éditée pour la première fois par Mone, I, p. 30.

2. Mabillon, Gyss, Grandidier, la placent au xiie siècle; Dom Rivet vers 1080. Celui ci porte sur elle ce jugement (*Histoire littéraire*, t. VIII, 80) : « L'auteur de cette vie était trop éloigné du temps pour réussir dans son entreprise... : aussi la plupart des savants conviennent qu'il n'a fait que déshonorer l'histoire par ses contradictions, son ignorance de l'antiquité et ses fables insipides. »

3. *History von Hohenburg*, p. 124. Albrecht reproche encore à l'auteur d'écrire Adalard au lieu d'Adelbert, Attalia au lieu d'Attala. Ces reproches tombent devant les leçons des meilleurs manuscrits.

4. *Histoire de l'Église de Strasbourg*, t. I. pr. L.

5. *Encore un mot sur les origines alsatiques*, p. 19, tirage à part du tome X du *Bulletin de la Société des monuments historiques d'Alsace*.

6. *Vuogin* est la leçon du manuscrit de Saint-Gall, de M², de B¹ ; *vvagin* de M¹; *wogin* de P³; *vvagiuin* de B². Le manuscrit de Mabillon (Bibliothèque nationale, n° 5308) porte *wiugin* et l'illustre bénédictin avait conjecturé un mot comme *winugin* qu'il rapprochait sans doute de *vinagium*. On trouve ce mot dans le sens de burette. Voir Ducange, *vinagium*. Pour nous, il nous semble que ce mot est *bougin*, diminutif de bouge. Bouge qui, dans la langue gauloise, désignait un sac de cuir (*bulgas Galli sacculos scorteos vocant*, écrit Festus), s'est appliqué à tout objet rebondi, notamment à la partie la plus bombée d'un tonneau. Encore aujourd'hui, le mot bouge est employé en Lorraine dans le sens de tonneau.

7. Dans P¹.



une glose introduite après coup dans le texte ; puis, même s elle s'était trouvée dans le texte primitif, le raisonnement ne me paraîtrait pas concluant. Encore aujourd'hui, les habitants de langue allemande qui sont en relations avec les *Welsches* des Vosges leur empruntent souvent des mots de leur patois, et n'oublions pas que, de l'autre côté de Hohenbourg, dans la vallée supérieure de la Brusche, la langue française a toujours été employée. Les mêmes critiques prétendent que l'auteur de la *Vita* n'avait jamais vu Hohenbourg. Ils lui reprochent d'écrire l'*Église* au lieu de la *chapelle* Saint-Jean, de croire que Hohenbourg était une ville (*urbs,* voire même *urbes* au pluriel[1]). Mais, au xe siècle, le mot *capella* était peu employé, sinon pour la chapelle du palais : le mot église s'appliquait même à des oratoires de second ordre, lorsqu'on y disait régulièrement la messe. Les termes *urbs, urbes* ne nous choquent pas davantage. Des ruines d'une forteresse romaine s'élevaient à l'emplacement où Adalric bâtit son monastère : la montagne était entourée, sur une vaste étendue, de ce gigantesque mur païen qui, encore aujourd'hui, malgré de continuelles dévastations, excite l'étonnement. Le mot *urbs* désigne cet ensemble de constructions. Loin de partager les doutes des critiques, nous sommes très frappé de la parfaite connaissance des lieux que montre le biographe. Il sait que le couvent s'élève sur des rochers escarpés, formant une plate-forme de soixante-dix pieds de haut[2]; il a vu la croix de bois dressée sur le rocher où Odile venait chaque soir implorer l'apôtre saint Jean[3]; du sommet il a contemplé Niedermunster et il a parcouru le sentier escarpé suspendu au flanc de la montagne et qui de Hohenbourg descend au monastère d'en bas[4]. Il s'est reposé à Niedermunster aux pieds des trois tilleuls plantés, disait-on, par la pieuse fondatrice. « Encore aujourd'hui, écrit-

1. § 1. *dicentes venatores ipsius quemdam repperisse locum in precelsis montibus, cui nomen ob altitudinem urbium Hoenburc erat.*
2. Édit. de Mabillon, § 18.
3. *Ibid.*, § 17.
4. *Ibid.*, § 14.

il, ces arbres dont les branches s'étendent au loin, prêtent leurs ombrages aux religieuses[1]. » Nous sommes bien convaincu que seul un homme qui a habité ou visité souvent Hohenbourg a pu écrire la *Vita Otiliæ*. L'auteur était, à notre avis, un des prêtres employés au haut de la montagne, soit qu'il fût d'origine alsacienne ou d'origine étrangère.

Notre document ne provient pas par suite d'Ebersheim, comme Roth l'a soutenu[2]; aussi bien, dans la *Vita Otiliæ*, il n'est pas question du tout de ce dernier monastère, bien qu'il eût été fondé par le duc Adalric. Il n'a pas été composé davantage par quelque religieux d'une abbaye bourguignonne en rapport avec celle de Baume-les-Dames, comme l'abbé Gyss l'a insinué[3]. Les religieuses de Baume, jalouses d'Odile et l'obligeant presque à quitter leur maison, y jouent un trop vilain rôle, pour qu'il ait été écrit sous leur inspiration.

Pour résumer cette longue discussion, nous conclurons que la *Vita Otiliæ* a été rédigée, au début du xᵉ siècle, par un prêtre desservant le monastère de Hohenbourg.

Cette *Vita Otiliæ* a été aussitôt fort répandue : nous la lisons dans un certain nombre de manuscrits, datant du xiᵉ siècle : à Munich, bibliothèque royale, nᵒ 5513 (provenance, le monastère de Diessen[4]) ; à Paris, Bibliothèque nationale, fonds latin, nᵒ 9738 (provenance, le monastère d'Epternach, au duché de Luxembourg[5]); à Rouen, bibliothèque de la ville,

1. *Ibid.*, § 15.

2. *Alsatia*, 1856, p. 108.

3. *Encore un mot des origines alsaciennes*, p. 20. Dom Rivet (*Histoire littéraire de la France*, t. VIII, 80) parle d'un certain Kiepert, abbé de Thuy, qui avait composé une vie de sainte Odile. Mais on ignore s'il s'agissait de l'abbesse de Hohenbourg. Thuy est situé au canton de Pouyastruc, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

4. C'est un manuscrit in-4ᵒ de 199 folios. Il contient une série de vies de saints et surtout de saintes : Agnès, Agathe, Julienne, Afre, etc. La *Vita Otiliæ* se lit au fol. 56. Nous désignons ce manuscrit par M¹. Les trois manuscrits de Munich que nous avons collationnés nous ont été envoyés à Nancy par l'obligeance de l'administration de la bibliothèque royale. Nous lui adressons ici nos vifs remerciments.

5. Autrefois supplément latin, nᵒ 854. Nous avons déjà parlé de ce manuscrit qui contient la troisième vie de Hidulphe et le *Libellus de successoribus Hildulfi*. (*Annales de l'Est*, t. III, p. 536.) On trouve la *Vita Otiliæ* au fol. 29.

n° 1383 (7-80 provenance, Jumièges[1]); à Berne, bibliothèque publique, n° 168 (provenance, Saint-Symphorien de Metz[2]). Les manuscrits écrits aux siècles suivants sont ensuite assez nombreux[3]; c'est d'après un fort beau manuscrit du XIIIe siècle, mais d'une correction médiocre, que Mabillon a publié son texte; il appartenait jadis à Duchesne, puis à Colbert; il est

1. Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements, t. I, p. 357. C'est le codex signalé par Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum ms.* II, 1213 c.

2. Hagen, *Catalogus*, p. 235-236. M. Brucker (*l'Alsace au temps de Léon IX*) a publié quelques extraits de ce manuscrit, t. I, p. 298. B[1].

3. Nous donnons la liste exacte des manuscrits que nous connaissons; nous marquons d'un astérisque ceux que nous avons collationnés, en indiquant la lettre par laquelle nous les désignons, dans le relevé des variantes.

XIIe SIÈCLE. *Munich, bibliothèque royale, n° 9506 (Oberaltaich, 6), manuscrit in-fol. La *Vita Otiliæ* au fol. 163. Cf. Halm et Meyer, *Catalogus codicum bibliothecæ Monacensis*, II, 94-95. M[2].

*Munich, bibliothèque royale, n° 18625 (Tegernsee, 625), manuscrit in-4°. La *Vita Otiliæ* au fol. 59. M[3].

Bruxelles, bibliothèque royale, n° 20679. Cf. *Catalogus codicum hagiographicorum bibliothecæ regiæ Bruxellensis*, t. II, 429-430.

Erlangen, bibliothèque universitaire, n° 274. Cf. Potthast, *Bibliotheca medii ævi*, art. *Vita S. Ottiliæ*; VIIe sec. est une faute d'impression pour XIIe sec. Cf Hegel, édition de Königshofen, p. 635, n. 1.

Stuttgart, bibliothèque publique, grand in-folio. La *Vita* au folio 126. Cf. Potthast, *l. l.*

Heiligenkreutz (Basse-Autriche), bibliothèque du couvent signalé par Pertz, *Handschriften œsterreichischer Stifte* dans l'*Archiv*, VI, 184.

* Berne, bibliothèque publique, n° 598 (provenance inconnue). La *Vita Otiliæ* au fol. 171a. B[2].

XIIIe SIÈCLE. Munich, bibliothèque royale, n° 14473 (Saint-Emmeran, 96). La *Vita Otiliæ* au fol. 64. C'est le manuscrit que cite Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg*, t. I, pr. XLIX, et dont il reproduit quelques variantes dans son *Histoire d'Alsace*, pièces justificatives, t. II.

Munich, *ibid.*, n° 5512 (Diessen, 12). La *Vita Otiliæ* au fol. 6.

*Paris, Bibliothèque nationale, n° 5308, P[2]. Cf. *infrà*, p. 409, n. 1.

Florence, bibliothèque Laurentienne, pluteus XXXV, codex I. (*Catalogus codicum latinorum bibliothecæ mediceæ laurentianæ*, t. IV, in-fol. 1777, p. 300.) Provient de la bibliothèque de Sainte-Croix.

Londres, British Museum, Harleian manuscripts, n° 2802 (*Catalogues of the Harleian manuscripts in the Britisch Museum*, t. II, p. 718.)

Bruxelles, bibliothèque royale, n° 206, fol. 143-146. (Cf. Catalogue des Bollandistes, t. I, p. 117.)

XIVe SIÈCLE. Florence, bibliothèque Laurentienne, pluteus X, codex IX. (Cf. *Catalogus l.*, t. IV, p. 88.) Provient de la bibliothèque de Sainte-Croix.

Munich, bibliothèque royale, n° 21625. (Weihenstephan, 125.) La *Vita Otiliæ* au fol. 70.

*Colmar, bibliothèque de la ville, n° 32. (Isenheim.) C.

XVe SIÈCLE. *Paris, bibliothèque Mazarine, n° 1733 (1329), au fol. 97. *Incipit vita Odilie virginis et abbatisse, apud Geldoniam in Brabantia corporaliter quiescentis.* Il s'agit bien de notre *Vita*; nous expliquerons plus loin comment la légende de l'Odile

aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin, nº 5308[1]. Au xvᵉ siècle, la *Vita* est assez souvent traduite en allemand[2] et même en français[3]. Les textes que nous donnons au bas des pages sont amendés, d'après une collation minutieuse de la plupart de ces manuscrits.

Voici une analyse fidèle de cette biographie.

alsacienne a été placée près de Jodoigne en Brabant. Pour l'analyse détaillée de ce ms., voir le catalogue de M. Molinier. P³. Provenance : Korssendenck.

*Saint-Gall, bibliothèque du chapitre, nº 610, écrit de 1452-1459 ; contient des annales suisses, un calendrier, diverses vies de saints. La *Vita Otiliæ* se lit au folio 236. G².

Vienne (Autriche), bibliothèque du palais, nº 3828 (Lunael, Q. 10), en papier, écrit en 1466. La *Vita Otiliæ* du fol. 261ᵇ au fol. 267ᵇ Cf. *Tabulæ codicum manuscriptorum in bibliotheca palatina Vindobonensi asservatorum.*

Florence, bibliothèque Laurentienne, codex XXXIV *bibliothecæ mediceæ fesulanæ, olim canonicorum Lateranensium, nunc Laurentianæ.* (Cf. *Catalogus l.*)

Munich, bibliothèque royale, nº 6954. (Fürstenfeld, 54.) La *Vita Otiliæ* au fol. 137.

Munich, *ibid.*, nº 9632. (Oberaltaich, 132.) Dans un lectionnaire.

Munich, *ibid.*, nº 15760. (Bibliothèque de la Cour à Salzbourg, nº 60.)

Munich, *ibid.*, nº 23816. (zz. 816, origine inconnue.)

Melk (Basse-Autriche), bibliothèque du couvent, nº 134. La *Vita Otiliæ*, du folio 96 au folio 104. Cf. *Catalogus codicum manu scriptorum qui in bibliotheca monasterii Mellicensis servantur*, t. I.

*Bale, bibliothèque universitaire, (O) II, 39, codex pap. 8 fol. La fin de la *Vita* a disparu. Le *codex* se termine par ces mots : « *illicque accersitis omnibus sororibus, admonuit eas ut semper diligerent dominum, obsecrans etiam earum sanctitatem....* » Mabillon, début du § 22. C'est le ms. signalé par Hænel, *Catalogus librorum ms.*, p. 551. B *a*.

Hænel signale aussi (p. 454) un manuscrit écrit en 1439, contenant la vie des saintes Catherine, Dorothée, Odile, Aurélie, qui se trouvait jadis à la bibliothèque de Strasbourg ; il a été brûlé en 1870.

Nous ne savons pas ce qu'est devenu le manuscrit du collège de Clermont que Labbe avait communiqué à Jérôme Vignier, et d'après lequel celui-ci a publié ses fragments.

Montfaucon (*Bibliotheca bibliothecarum ms.*) signale une *Vita Otiliæ* à la bibliothèque Vaticane, nº 5411 (t. I, 138 *a*). Il indique deux autres manuscrits ayant fait partie de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye de Murbach (t. II, 1179 *b* et 1178 *a*). Nous ignorons quel on a été le sort. — Voir note complémentaire à la fin de l'article.

1. C'est un manuscrit magnifique, in-fol., contenant des vies de saints. La *Vita Otiliæ* se lit au fol. 363. On lit sur la feuille de garde : *ex ms. codice Chesniano*. On sait qu'en 1675, François Duchesne fit présent à Colbert de 45 manuscrits anciens qui avaient appartenu à son père. (Delisle, *Le Cabinet des manuscrits*, I, 452.) Probablement, c'est un fragment de ce manuscrit que Duchesne a reproduit dans ses *Historiæ Francorum scriptores coætanei*.

2. Une traduction allemande abrégée se lit à Saint-Gall, bibliothèque du chapitre, nº 806, au fol. 187 (xiv-xvᵉ siècle) ; une autre traduction dans un manuscrit de la bibliothèque de Colmar, nº 313, au fol. 147 (xvᵉ-xviᵉ siècle); une troisième dans un codex allemand de la Bibliothèque nationale à Paris, manuscrits allemands, nº 35.

3. Mss. de Leyde du xvᵉ siècle, nº 340, au fol. 25. « *Chi commence la vie sait Odile ou Ozielle, abbaisse de l'ordre de Sᵗ-Benoy.* » Cf. Geel, *Catalogus librorum manuscriptorum qui inde ab anno 1741 bibliothecæ Lugduno-Batavæ accesserunt.* Nous pensons qu'il s'agit d'une traduction de la vie d'Odile, abbesse de Hohenbourg.

Au temps de l'empereur Childéric, il y avait un illustre duc, du nom d'Adalric, qui d'un autre nom s'appelait Etih[1]. Il était né de parents nobles; son père Liuthéric avait été maire du palais à la cour du susdit empereur. Le fils était juste, et, quoique portant l'habit laïque, il voulut vivre de la vie religieuse et il se mit à chercher un endroit où il pût se consacrer au Seigneur. Il communiqua son dessein à ses fidèles, et, un jour, ceux-ci lui annoncèrent que des chasseurs avaient trouvé un endroit favorable, au sommet d'une montagne élevée. A cause de la hauteur des villes qui y étaient situées, elle portait le nom de *Hoenburch*[2]; on racontait que jadis, au temps du roi Marcellin[3], à cause des nombreuses guerres qui désolaient la province, elle avait été fortifiée. L'emplacement convint au duc, et, après avoir rendu grâces à Dieu, il bâtit une église et d'autres édifices nécessaires à des moines.

Adalric avait pour femme Persinde, parente de saint Léger[4]. C'était une personne pieuse qui faisait de larges aumônes et qui était très instruite dans les saintes Écritures. Or, il arriva qu'il leur naquit une fille aveugle. Le père inquiet crut que Dieu le voulait châtier, et il dit à sa femme : « Je vois maintenant que le Seigneur est irrité contre moi; car jamais cela ne s'est présenté pour quelqu'un de ma race. » Et il donna l'ordre de tuer l'enfant. L'épouse plaida en vain la cause de la

1. *Etih*. G^1. M^1. M^2. — *Edih*. P^1.

2. *Hoenburc*, G^1. *Hoenburch*, M^1, P^1. *Hohenburg*, M^2.

3. Le manuscrit de Saint-Gall[1] porte : « *Qui etiam olim propter firmitatem atque defensionem ingruentium bellorum constructus tempore Marcelliani regis fertur esse.* » La même leçon est donnée P^1, M^1, M^2. Mabillon voit dans ce Marcellin un patrice de l'empire romain d'Occident, qui gouverna la Dalmatie et l'Illyrie occidentale en 468. Nous ne pensons pas ; nous voyons dans le roi Marcellin un personnage légendaire auquel, au xe siècle, on attribua les anciennes constructions de Hohenbourg. Dans M^2, on lit : « *tempore Maximiani regis* ». Il s'agirait alors de Maximien Hercule, le collègue de Dioclétien. Mais ce mot est la correction d'un scribe qui ne connaissait pas le roi Marcellin.

4. *Hujus ergo thalamis venerabilis conjunx adherebat ex nobilissimis progenitoribus orta nomine Persinda, sicuti assertione plurimorum didicimus, affinitate sancti Leudegarii redimita, que quamquam...* G^1. — *Persinda* M^1 M^2 P^3. *Perehsinda*, P^1. *Berehsinda*. P^2. *Bersinda*, B *a*. La phrase « *soror beatissimæ Sigrandæ matris ipsius sanctissimi Leodegarii* » est la glose d'un commentateur, introduite à tort dens le texte dans P^3 et dans le ms. de Berne 168 (Brucker, I, 298). Nous n'avons par suite pas à tenir compte de cette proposition, qui provient du faux raisonnement d'un scribe.

pauvrette. Le Christ n'a-t-il pas répondu à ses disciples qui l'interrogeaient sur un aveugle-né : Ni celui-là ni ses parents n'ont péché, mais Dieu veut manifester en lui ses œuvres[1]? Mais ces paroles n'apportèrent au duc aucune consolation; il répliqua que c'était une grande honte pour lui d'avoir une fille aveugle; il ordonna de nouveau de la tuer ou du moins de l'emmener en un endroit où personne ne la pourrait voir.

La mère anxieuse ne savait quel parti prendre. Elle se souvint alors d'une femme qui avait été élevée dans sa maison et qu'on avait renvoyée pour quelque délit; elle s'était mariée et elle venait d'avoir un fils[2]. Persinde la manda, lui exposa son malheur; la femme la consola de son mieux, lui promit de nourrir l'aveugle et de l'élever jusqu'à sa maturité : « Je te la livre, répondit la duchesse, pour que tu la nourrisses et je la recommande à mon Seigneur Jésus-Christ. »

Ainsi fut fait. L'ancienne servante emmena l'enfant dans sa maison et la nourrit pendant une année entière. Mais les voisins se mirent à jaser : d'où venait cette fille de qui l'on prenait tant de soins? La nourrice eut peur que son secret ne fût découvert; elle fit savoir à Persinde ce qui se disait, et elle reçut d'elle l'ordre de se retirer au monastère de *Palma*[3]; elle devait y trouver une amie qui lui fournirait les choses nécessaires. Elle obéit et fit élever l'enfant dans le monastère. Cependant le Seigneur apparut en songe à un évêque de la Bavière, du nom de Erhard[4] et lui dit : « Va au monastère de *Palma;* là s'est réfugiée une fille aveugle de naissance; tu la baptiseras au nom de la Sainte-Trinité et tu lui donneras le nom d'Odile;

1. Jean, IX, 3.

2. *Tunc, Domini inspirante gratia, recordationem cujusdam femine cepit habere, quam ab infantia familiariter in domo sua nutriebat, eratque illi quondam fidelissima, sed propter aliquod delictum eo tempore de domo ejus abjecta erat, et tunc jam marito conjuncta familiam cum viro suo possidebat. Domina vero ejus, audiens eam jam filium habere memorque pristine familiaritatis...* G[1]; *familiam, filium,* M[1], M[2], P[1], P[3]; *filiam, filiam,* P[2].

3. *Palma,* G[1] *et ceteri codices.*

4. *Donec cuidam episcopo nomine Erhardo de partibus Baiariorum,* G[1]; *manus recentior correxit Baioriorum. — Herhardo de partibus Pavvariorum,* M[1]. — *Herhardo de partibus Bavvariorum,* M[2]. — *Erardo de partibus Bavvariorum,* P[1], P[3].

aussitôt après le baptême elle recouvrera la vue. » Erhard se mit aussitôt en route et le miracle annoncé se produisit. Il recommanda sa filleule à la congrégation, lui donna le baiser de paix : « Qu'il nous soit donné de nous revoir dans le règne éternel » et il repartit pour la Bavière.

Adalric apprit, par une révélation céleste, que sa fille qu'il avait donné ordre de tuer était vivante et comment, lavée dans les eaux du baptême, elle avait recouvré la vue[1]. Mais l'évêque, ignorant cette révélation, envoya, à son retour en Bavière, un messager au duc, le priant de revoir sa fille et de faire cesser toute dissension entre elle et lui. Adalric ne fit aucune réponse.

Cependant Odile grandissait dans le couvent et se distinguait entre toutes les religieuses par son zèle. Mais elle ne tarda pas à être en butte à l'envie ; quelques-unes de ses compagnes la détestaient ; elle n'eut cure de leurs outrages et elle continuait de servir Dieu avec ferveur[2]. Elle avait un frère que son père aimait beaucoup, mais qu'elle n'avait jamais vu. Elle lui envoya par un pèlerin une lettre et implora sa miséricorde[3]. Le jeune homme se hasarda à parler à son père : « Très cher seigneur, prête l'oreille à ton serviteur qui implore ta miséricorde. — Si ta demande ne se rapporte pas à l'objet dont il s'agit en ce moment, il ne sera pas convenable de te promettre une réponse favorable. — Si, la chose sera très convenable, car

1. *Patri autem ejus celitus ostensum est quod filia sua, quam interimere decrevit, superesset, et quomodo per episcopum sacro fonte abluta visum recepisset*, G[1], M[1], P[1]. — *quam interimere precepit*, M[2].

2. *Qua de re accidit ut, omnium malorum incentore instigante, quedam femine in ipso habitu posite, sicut semper malorum est bonorum invidere actibus, eam odio habere inciperent et multa ei contraria irrogarent. Ipsa vero nihil horum curans, sed omnia pro Dei amore sponte amplectens convicia, in Domini servitio cottidie augebatur*, G[1], M[1], M[2], G[3]. — *Amplectens convicia, servitium ipsius cottidie augebat*, P[1].

3. *Tunc ergo scripsit epistolam eamque globo coccineo involutam eidem germano per quemdam peregrinum transmisit, implorando ejus fraternitatem ut propter Dei amorem quo non solum propinquos et amicos, sed etiam inimicos diligere jubemur, recordari sui dignaretur. Frater autem litteras a dilecta sorore destinatas non modo suscepit, verum etiam intente perlegit et deinde patrem suum allocutus est, dicens: Domine mi carissime, prebeto pium auditum suasionibus famuli tui clementiam tuam supplicantis. Pater autem respondit dicens: Si ea que ad rem non pertinent postulaveris, incongruum est ut tibi consensus prebeatur. Ille respondit: Congruum esse po-*

je ne te demande rien sinon que tu revoies ta fille qui est chez des étrangers, loin des siens. » Mais Adalric lui ferma aussitôt la bouche et lui défendit de parler jamais de sa sœur. Le jeune homme, sans tenir compte de ces paroles, envoya à Odile un char et tout ce qui était nécessaire pour faire un voyage et ainsi elle revint en son lieu de naissance.

Le père et le fils se trouvaient à l'endroit le plus élevé de cette ville de *Hoenburch*[1], lorsque Odile, assise sur son char et entourée d'une grande foule, s'approchait. Adalric, levant les yeux, aperçut cet attroupement et il en demanda la raison. « C'est Odile qui revient », répliqua le fils. « Qui a été assez téméraire pour la rappeler sans mon ordre? » Et, comme le jeune homme revendiquait la responsabilité de son acte, Adalric furieux se précipita sur lui, le frappa du bâton qu'il portait en sa main, si durement qu'il le tua. Le duc comprit aussitôt toute l'étendue de son crime, il s'enferma dans un monastère et, par de nombreuses pénitences, par des pèlerinages aux lieux saints, il s'efforçait d'adoucir la colère du juste Juge.

Alors le père se souvint de l'abjection de sa fille; il la fit revenir et, voulant la traiter avec plus de douceur, il la confia à une religieuse, qui était originaire de la Bretagne. Et ainsi Odile vécut pendant longtemps dans le monastère, ne recevant comme nourriture que la part attribuée à une religieuse ordinaire. Aucun événement ne marqua cette partie de sa vie, sinon la mort de sa pauvre nourrice. Elle assista elle-même à l'enterrement[2]. Quatre-vingts années plus tard, on ouvrit le sépulcre : tout le corps de la nourrice tomba aussitôt en pous-

terit, si vestre placuerit paternitati... G^1, M^1. — *Ut tibi consentiatur*, M^2. — *Si ea que ad rem pertinent* (*non* ajouté au-dessus de la ligne)... *ut tibi assensus prebeatur*, P^1. — *Si ea quæ ad rem pertinent postulaveris*, B *a*.

1. *Eodem duce una cum filio et ceteris suis hominibus considente in editiore ejusdem urbis loco qui ob ethimologiam ipsius nominis hohunburc dicitur, contigit ut Otilia...* G^1. — *Hohenburch*, M^1. — *In eminentiore ejusdem urbis loco .. Hoenburch*, P^1. — *Patre igitur cum filio et ceteris suis militibus considente... Hohunpurch*, M^2.

2. *Interea autem evenit ut nutrix ejus de hoc seculo migraret. Ipsa autem, non immemor quemadmodum se prius cum industria magna nutrierat, terram fodere ad sepeliendum precepit et per semetipsam eam terre commendare curavit*, G^1, M^1, M^2. — *Nutrierat, per semetipsam eam terre commendare curavit*, P^1.

sière; seul le sein droit où la pauvre aveugle avait puisé sa nourriture était demeuré intact : ce qui servit à démontrer les vertus d'Odile.

Longtemps, le père et la fille séjournaient au même monastère, sans se voir jamais, évitant même de se rencontrer : Odile vivait misérablement de la petite prébende qu'Adalric lui avait laissée. Mais un jour, ils se trouvèrent en face l'un de l'autre : « Que caches-tu là dans ce vase » ? demanda le père. — « C'est un peu de farine dont je vais faire du pain pour nourrir les pauvres. » Le trait toucha Adalric : il livra à sa fille tout le monastère, afin qu'elle y rassemblât une congrégation de femmes et demandât sans cesse grâce à Dieu pour son crime. Il mourut peu après, et par ses prières, Odile arracha son âme aux enfers[1].

Des religieuses au nombre de cent trente se rassemblèrent autour d'Odile. Elle donna à toutes l'exemple, se contentant, pour sa nourriture, de légume et de pain d'orge, couchant sur une peau d'ours et reposant sa tête sur une pierre. Le monastère qu'elle gouvernait était situé sur une haute montagne; non seulement les infirmes, mais encore ceux qui jouissaient d'une bonne santé n'y pouvaient arriver qu'avec beaucoup de peine : aussi les pèlerins étaient peu nombreux et l'abbesse ne put mettre en pratique l'une des vertus à laquelle elle tenait le plus : l'hospitalité. Aussi, elle résolut de bâtir un hospice au pied même de la montagne; ses compagnes approuvèrent son dessein; on éleva d'abord une église en l'honneur de saint Martin et à côté l'on construisit l'hôpital[2]. L'endroit, où cou-

1. *Voxque ad eam facta intonuit : « Otilia Deo dilecta, jam angorem afflictionis a te compesce, quia remissionem peccatorum patri tuo a Domino impetrasti. Et ecce ab infero liberatus, in choro patriarcharum collocandus ab angelis ducitur. »* G[1]. — *ab inferno* M[1], M[2]. — *jam angorem totius afflictionis... et ecce ab inferno,* P[1]. — Ce passage a failli scandaliser Albrecht, *History von Hohenburg*, p. 225. Il prouve que le mot *infernum* ne désigne pas ici l'enfer, mais le purgatoire d'où les âmes peuvent être rachetées.

2. *Tunc sancta Dei famula, dolens eos propter difficultatem itineris rare ad suum venire cœnobium, cum esset hospitalitate præcipua, convocavit omnem congregationem quam sub suo habebat regimine, uti earum volens consilio dixitque ad eas : Cernitis, dilectissimæ sorores, quod asperitas itineris magnum laborem ascendentibus peregrinis et debilibus confert, et ideo pauci adeunt. Ego autem volo jubere, si vestre placuerit sanc-*

laient des sources abondantes, plut aux sœurs, et, comme Hohenbourg manquait d'eau, on fonda près de l'hospice une seconde abbaye : ce fut l'abbaye de Niedermunster. Pendant que la nouvelle construction s'élevait, un homme inconnu apporta trois branches de tilleul; elle les accepta, planta la première au nom du Père, la seconde au nom du Fils, la troisième au nom du Saint-Esprit. Les branches poussèrent des racines dans le sol et donnèrent naissance à trois grands arbres.

Cependant, à Hohenbourg aussi bien qu'à Niedermunster, Odile accueillit des femmes étrangères, originaires de l'Irlande et de la Grande-Bretagne et reçut leurs vœux. Elle retint aussi des religieux venus de diverses provinces et les attacha comme prêtres à ses églises. La congrégation augmenta de la sorte, et à ce moment elle consulta ses sœurs sur la règle qu'elles voulaient adopter : comme nous l'avons déjà vu, ses préférences étaient pour la règle des chanoinesses et elle fit triompher son avis.

Odile donna l'exemple de toutes les vertus : semblable aux sapins de la montagne, elle grandissait chaque jour en sagesse et en dévouement. Elle honorait tous les saints et les invoquait dans ses oraisons; mais elle avait une prédilection particulière pour saint Jean, parce qu'elle avait recouvré la vue dans le baptême. Elle résolut de lui consacrer une chapelle dans son couvent; une nuit, elle s'était retirée en un endroit isolé pour prier selon son habitude, là même où l'on éleva plus tard en sa mémoire, sur un grand rocher, une belle croix de bois[1]; saint Jean lui apparut, lui désigna l'emplacement où la

titati, in inferiori latere istius montis edificari hospitale ad recipiendum christianos. Tunc omnes responderunt optimum esse ejus consilium. Et accepta earum benedictione, in primis ibi ecclesiam construxit et eam in honore sancti Martini dedicari rogavit et deinde receptionem pauperum fecit, G[1], M[1]. — *In inferiori latere istius montis domum edificari ad recipiendos christianos*, M[2]. — *edificari hospitalitatem ad recipiendos cristianos*, P[1].

1. *Sed quia per ipsius revelationem scire volebat in quo loco ecclesiam sibi construi predestinaret, ante nocturnas horas surgens, secretum quem sibi ad adorandum elegerat locum petivit seque ibi in oratione super unam petram* (petram in margine, ab eadem manu) *pergrandem prostravit, quæ usque hodie ob memoriam ipsius crucem igneam gestat non modicam. Dumque se in oratione ibi largiter effudisset*... G[1]. —

chapelle devait être dressée et lui indiqua les proportions qu'il fallait donner à l'édifice. Ses ordres furent suivis. Un grand miracle éclata pendant la construction : des bœufs qui traînaient un lourd chariot chargé de pierres furent précipités du haut des rochers dans le vide ; néanmoins, ils n'éprouvèrent aucun mal, et remontèrent avec leur voiture l'étroit sentier qui gagne le sommet. A côté de la chapelle de Saint-Jean, furent disposés un dortoir et d'autres salles : c'est là, à quelque distance du couvent principal, qu'elle aimait à se retirer avec un petit nombre de religieuses choisies[1].

Odile avait un frère du nom d'Adalbert et celui-ci était père de trois filles : Eugénie, Attale, Gundelinde[2]. Toutes trois prirent le voile et se formèrent à l'école de leur tante. Or, il arriva qu'un serviteur du monastère tua le frère de l'abbesse ; Odile en éprouva une douleur fort vive. Ses compagnes prièrent Dieu de châtier le coupable, en lui faisant subir plutôt une peine sur cette terre que la damnation éternelle. La prière fut exaucée ; tous les descendants du meurtrier, en venant au monde, étaient frappés d'une difformité physique[3].

super unam grandem petram, M^1, M^2, P^1. Cette grande pierre était sans doute un de ces rochers à bassin, auxquels, aux temps les plus lointains, étaient attachées des idées superstitieuses. Souvent les légendes chrétiennes se sont rapportées à ces rochers. La chapelle des larmes, à Hohenbourg, est construite sur une semblable pierre et l'on prétend qu'Odile, en apprenant le supplice subi par son père dans l'autre monde, versa des larmes si abondantes qu'elles creusèrent le roc.

1. *Qua perfecta, juxta eam dormitorium et ceteras officinas construi jussit et ipsa ibi cum paucis secretam vitam ducebat*, G^1. — *et ibi ipsa cum paucis*, M^1. — *in quibus ipsa cum paucis*, P^1. — *Qua perfecta juxta eam cum paucis secretam vitam ducebat*, P^2.

2. *Habebat etiam et fratrem nomine Aldebertum qui ha* (syllabe effacée) *bat tres filias, quarum una Eugenia, alia Atala, tertia Gundlinda dicebatur*, G^1. — *Adelbertum*, G^2. *Nomine Adalbertum... dicebantur*, M^1. — *Nomine Adalbertum.,.., Attala*, M^2. — *Adalbertum..., Gundelina*, P^1. — *Adelbertum..., Athala..., Gundelida*, P^3. — *Adebertum..., Attala... Gundelinda*, B *a*.

3. *Post hæc contigit ut quidam ex servitoribus ejus monasterii ipsius occideret fratrem. Tunc ipsa magnopere pro illius morte contristari cœpit omnisque congregatio simul cum ea. Unde etiam Dominum rogabant, ut ipse eam in eo qui eam tam fortiter contristavit vindicare dignaretur, melius esse dicentes ut in præsenti dignam castigationem quam in futuro perpetuam pœnam subiret. Quarum preces, ut posteritas illius probat, exaudiri meruerunt, quia nullus postea ex illius progenie humanam sortitus est vitam qui non aliquid in se debilitatis haberet*, G^1, M^1, M^2. — *Quarum preces, ut posteritas illius probat, exauditæ sunt, quia nullus*, P^1. Ce passage a été souvent mal compris : on l'a interprété comme si le serviteur avait tué son frère à lui, au lieu le frère de sainte Odile. Au demeurant, les historiens modernes laissent en général de côté ce paragraphe.

Le biographe nous raconte ensuite comment, par la vertu d'Odile, le vin se multiplia, un jour que les religieuses étaient dans la détresse, et il arrive à la mort de la sainte. Lorsqu'elle sentit sa fin approcher, elle fit venir ses sœurs dans la chapelle de Saint-Jean et leur adressa les dernières recommandations. Puis elle les pria de se rendre dans l'église voisine et d'y chanter la psalmodie. Pendant qu'elles exécutaient ses instructions, l'abbesse rendit le dernier soupir. Après l'office, les religieuses revinrent et, trouvant leur mère morte, elles poussèrent des cris de douleur. Elles se désolèrent surtout à la pensée qu'elle était partie sans avoir reçu le viatique. Elles se mirent à genoux, implorèrent Dieu avec une telle ferveur que tout d'un coup Odile se dressa sur son séant et leur dit : « O mes chères sœurs, pourquoi m'avoir rappelé à la vie ? En compagnie de sainte Luce, je goûtais déjà les félicités éternelles. » Les sœurs répondirent qu'elles craignaient d'être taxées de négligence, si leur mère était morte sans avoir reçu le corps du Christ. Odile fit alors apporter le calice où étaient renfermés le corps et le sang de Jésus, et de ses propres mains elle prit la sainte communion. Ce calice était encore conservé, au temps de l'auteur, à l'abbaye[1]. Le corps de la sainte fut enterré à la chapelle, près de l'autel Saint-Jean, et, pendant huit jours, une odeur suave se répandit tout autour. Elle mourut ou plutôt elle changea cette vie terrestre contre une vie plus belle, le 13 décembre.

Tel est le résumé aussi exact que possible de cette biographie. L'historien peut-il retirer de ce récit quelques renseignements? Oui, des renseignements de deux sortes. Les uns,

1. *Cumque calicem in quo dominicum corpus et sanguis habebatur sibi efferri jussisset, propriis manibus eam accipiendo, sancta communione participata, omnibus cernentibus animam tradidit. Ipse autem calix in eodem monasterio ob memoriam illius venerabilis facti hactenus permanet*, G^1 — *sibi offerri jussisset... actenus permanet.* M^1 — *animam reddidit celo*, M^2. — *Ipse autem calix ob memoriam illius sancte in eodem monasterio hactenus permanet*, P^1. Il est singulier que sainte Odile prenne elle-même la communion sous les deux espèces. Ce passage n'a pas laissé d'embarrasser les écrivains orthodoxes. Ce calice, fait d'une matière inconnue, mais enchâssé dans de l'or et de l'argent, fut conservé à Hohenbourg jusqu'en 1546. A cette date, le monastère périt par un incendie ; les religieuses, dont la plupart avaient embrassé la Réforme, quittèrent le couvent ; le calice fut alors placé à Saverne dans le trésor épiscopal. Il disparut pendant la guerre de Trente ans. Cf. Albrecht, p. 230.

les moins nombreux, se rapportent à Odile elle-même; les autres, plus abondants, nous font connaître l'état du monastère de Hohenbourg, à l'époque où la *Vita* fut composée, c'est-à-dire au début du xe siècle.

Nous savions déjà le nom de la mère d'Odile, Béreswinde ou Persinde; nous apprenons ici celui de son grand-père, Liuthéric : ce nom a dû être conservé, dans les calendriers du couvent, et nous n'avons nul motif de le révoquer en doute. Notre biographie nous confirme ensuite qu'Odile est entrée dans la voie de toute chair un 13 décembre. Elle nous affirme que le frère de l'abbesse, Adalbert, périt de mort violente assassiné. On montrait encore au xe siècle les descendants du meurtrier, frappés d'une infirmité physique. Ce détail s'accorde assez bien avec une conjecture que nous avons faite plus haut[1]; nous le regardons par suite comme authentique. Enfin, nous pensons qu'Eugénie, Attale, Gundelinde, sont bien des nièces d'Odile, filles d'Adalbert. Une charte nous a prouvé l'existence historique d'Eugénie[2] : nous ne saurions nier celle d'Attale et de Gundelinde, dont nous trouvons ici les noms à côté du sien[3].

Voilà ce que notre document nous permet d'ajouter à l'histoire du duché mérovingien d'Alsace. Mais il nous permet surtout de dire quelle était la situation de Hohenbourg au début du xe siècle. A ce moment, les religieuses, assez nombreuses — elles devaient être bien près du chiffre de 130, — suivaient la règle canonicale : dans la chapelle Saint-Jean, l'on montrait le tombeau de sainte Odile; d'autres souvenirs, un calice conservé au couvent, une croix en bois dressée sur un rocher, rappelaient la première abbesse. Au bas de la montagne, s'élevait un second couvent; et ainsi nous pouvons affirmer que Niedermunster avait été établi avant le début du xe siècle[4].

1. *Annales de l'Est*, t. IV, p. 451-452.
2 *Annales de l'Est*, IV, 452, n. 3.
3. Il devient par suite probable qu'Attale a créé le monastère Saint-Étienne de Strasbourg; mais il me paraît téméraire de faire de Gundelinde la première abbesse de Niedermunster.
4. Puisque le biographe, qui écrivait au début du xe siècle, regardait la création de Niedermunster comme ancienne.

L'église de ce monastère était placée sous le vocable de saint Martin, et, près d'elle, avait été construit un hôpital pour recevoir les pèlerins. Trois immenses tilleuls étendaient leurs ombres devant ces bâtiments.

D'autres faits contenus dans la *Vita* ont une apparence historique. Ainsi on nous dit que Liuthéric, grand-père d'Odile, avait été maire de palais de Childéric. Nous ne le croyons point, puisque son nom n'est point cité chez les historiens mérovingiens, notamment dans le *Liber historiæ Francorum*, et puisque le biographe était naturellement enclin à exalter les ancêtres de son héroïne. Pour le même motif, il a établi un lien de parenté entre Béreswinde et l'évêque d'Autun, saint Léger, dont le culte était fort en honneur dans l'Alsace. Tous les autres détails contenus dans la *Vita* rentrent dans le domaine de la légende. Nous avions déjà lu dans le manuscrit de Berne l'histoire de l'âme d'Adalric arrachée aux enfers, celle de l'apparition de saint Jean. Ici, pour la première fois, nous lisons le récit du vin multiplié, de la dernière communion d'Odile, des bœufs qui tombent d'une grande hauteur, sans se faire aucun mal. Pourtant, il nous souvient d'avoir trouvé des anecdotes analogues chez d'autres hagiographes : elles forment le bagage ordinaire des vies de saints.

Mais la *Vita Otiliæ* se distingue des autres œuvres de ce genre par un tour romanesque tout à fait singulier. Certes, l'auteur qui a inventé le récit de cette jeune fille aveugle, vouée à la mort par son père et sauvée par un miracle, avait une imagination fort vive. Aurait-il lu, chez un écrivain ancien, la légende d'Œdipe? Nous ne le pensons point. Non, il savait qu'Adalric devait expier dans l'autre monde des fautes, et dès lors il a recherché quelles elles pouvaient être ; son esprit s'est mis en mouvement, et il nous a raconté qu'Adalric voulut faire tuer sa fille aveugle, qu'il mit à mort, dans un accès de colère, l'un de ses fils, que, plus tard même, il continua de traiter Odile comme une servante. Mais des pèlerinages, des aumônes purifièrent ce grand coupable et les prières

de la sainte abbesse achevèrent de calmer le courroux du ciel. Adalric, nous dit-il, fut placé au nombre des bienheureux. On fit plus tard un pas de plus : on le considéra comme un saint. On célébra chaque année son anniversaire à Hohenbourg[1], et l'on répétait les litanies : Saint Adalric, priez Dieu pour nous!

La *Vita Otiliæ* a encore introduit, dans la légende, une nouvelle indication topographique. Jusqu'à présent, on nous avait dit que le baptême d'Odile avait eu lieu au monastère de Moyenmoutier; notre biographe place cette scène dans un monastère de femmes, au couvent de *Palma*. On a essayé de concilier ces deux opinions. Belhomme prétend que l'église Saint-Jean de Moyenmoutier, où le miracle se serait produit, était située aux pieds d'un rocher, nommé dans d'anciennes chartes *Balma* ou *Palma*[2]. Mais c'est là une explication tout à fait désespérée. Sûrement *Palma* désigne ici le monastère de Baume-les-Dames en Franche-Comté. Cette abbaye était fort ancienne; elle est citée dans la biographie de saint Ermenfroi écrite avant 732[3]; elle est mentionnée dans des documents authentiques de 817[4] et de 831[5]; elle est attribuée en 870, au traité de Mersen, à Louis le Germanique[6]. Avec le développement nouveau de la légende, il fallait placer la scène du baptême dans un couvent de femmes; il fallait que l'enfant, abandonnée par son père, fût recueillie dans ce couvent, et qu'après sa guérison miraculeuse elle y fît l'apprentissage de la vie religieuse. Dès

1. Peltre, *La Vie de sainte Odile vierge*, éd. de 1699, p. 102-103.

2. *Historia Mediani Monasterii*, 73. L'église de Saint-Jean s'élevait à l'emplacement où se dresse aujourd'hui l'église paroissiale de Moyenmoutier.

3. Bollandistes, sept. t. VII, p. 121. Sur la date de cette biographie, voir les observations des bollandistes, Préf. § II, 20.

4. *Notitia de servitio monasteriorum*. (*Capitularia regum Francorum*, éd. Borétius, I. 350.)

5. Testament d'Anségise, abbé de Fontenelle. Voir l'édition des *Gesta abbatum Fontanellensium* par S. Lœwenfeld, p. 60, note. Le passage où Baume est mentionné ne se trouve pas dans tous les manuscrits; nous le croyons néanmoins authentique.

6. Hincmar, *Annales Bertiniani*, année 870. Ce monastère étant cité immédiatement après celui de Lure, nous pensons qu'il s'agit de Baume-les-Dames, et non de Baume-les-Messieurs. Voir le livre de l'abbé. Besson, *Mémoires historiques sur l'abbaye de Baume-les-Dames* (Besançon, 1845), fort peu critique pour les origines. Nous y lisons p. 24 : « L'existence de l'abbaye de Moyenmoutier au VIIe siècle est des plus problématiques. »

lors, l'abbaye de Moyenmoutier ne pouvait plus convenir. D'un autre côté, les monastères de femmes alsaciens, Massevaux, Saint-Étienne de Strasbourg, Erstein, étaient trop rapprochés de Hohenbourg et la fondation en était de date trop récente. Au delà des Vosges, Sainte-Glossinde de Metz, situé dans une grande cité, n'aurait pas assez soustrait Odile aux regards des profanes. Remiremont avait déjà son histoire écrite ou sa légende formée dans les vies de Romaric, d'Amé et d'Adelphe. Il ne restait plus que Baume, qui de 843 à 870 avait été, comme Hohenbourg, dans le royaume de l'empereur Lothaire I[er] et du roi Lothaire II, qui, en 870, fut attribué avec le monastère alsacien à Louis le Germanique. C'est ainsi que ce monastère de Baume s'imposait : on le choisit forcément comme le lieu de retraite de notre sainte et comme le théâtre de son baptême.

Cette version, formée en Alsace, fut accueillie plus tard à Baume-les-Dames. Dans ce monastère, l'on montrait un voile précieux, artistement brodé. Les uns disaient qu'il avait été l'ouvrage de notre sainte pendant sa réclusion dans la vallée du Doubs ; les autres, qu'il avait été jeté sur sa tête par saint Erhard, lors du baptême miraculeux. Dans les grandes calamités publiques, l'on exposait cette relique à la vénération des fidèles. Elle disparut, comme tant d'autres, à l'époque de la Révolution française[1].

Ainsi la légende du baptême d'Odile a passé par trois phases : l'on raconta d'abord que, comme Salaberge, Odile avait recouvré la vue, grâce à un saint homme venu de Bavière et qu'on assimila à Erhard, évêque de Ratisbonne; l'on fit ensuite intervenir dans ce miracle Hidulphe, qui fut proclamé frère d'Erhard, et l'on en plaça la scène à Moyenmoutier;

1. Cf. *Vie des saints de la Franche-Comté* par les professeurs du collège Saint-François-Xavier de Besançon, t. IV. Besançon, 1856. Nous y lisons, p. 101-133, une biographie de sainte Odile, fort bien écrite, mais sans aucune espèce de critique historique. Nous y apprenons que le nom d'Odile signifie « fille de lumière ou Dieu est ton soleil ». Les détails qu'on nous donne sur le voile de la sainte, p. 114, sont intéressants. En 1856, les anciens habitants de Baume se souvenaient encore d'avoir vu exposer la précieuse relique.

enfin, l'on transféra le lieu de l'action dans un monastère de femmes et Baume-les-Dames fut tout naturellement désigné.

Nous avons successivement analysé tous les nouveaux éléments, historiques ou légendaires, qui ont été admis dans la *Vita Otiliæ*. Cette biographie, à cause même de son caractère romanesque, eut le plus vif succès; comme nous l'avons déjà indiqué, elle fut copiée dans de nombreux manuscrits, et, bien loin de l'Alsace, Odile devint une sainte populaire. On prit l'habitude de la citer à côté de Gertrude, la fille de Pépin de Landen et la créatrice de l'abbaye de Nivelles, comme l'une des héroïnes de la vie monastique. Vers l'an mille, un moine de Werthen, sur les bords de la Ruhr, écrivit une biographie de sainte Ide qui, au temps de Charlemagne, avait fondé dans la Saxe le couvent de Hertzfeld. Le plus grand éloge qu'il pût faire d'Ide, ce fut d'affirmer qu'elle avait « le caractère royal des saintes vierges Odile et Gertrude[1] ». Un siècle plus tard, la *Vita Otiliæ* était connue en Angleterre, et singulièrement altérée, par un moine qui continuait la chronique de Florent de Worchester[2]. Ce moine place l'existence d'Odile à son époque même, en 1132, sous les règnes de Lothaire en Allemagne, de Henri Ier en Angleterre; il donne au père de la sainte, nous ne savons pourquoi, le nom de Normannus. Puis il raconte d'une façon assez exacte l'abandon de la jeune fille aveugle et comment elle fut rappelée par un frère dévoué

1. *Vita sanctæ Idæ*, Bollandistes, sept. II, p. 260, Pertz. SS. t. II, p. 570. L'auteur, Uffing, avait assisté à la translation des reliques de sainte Ide, qui avait eu lieu en l'année 980. Le monastère de Werthen avait Hertzfeld dans sa dépendance. Eccard et, après lui, les bollandistes ont mal interprété, à notre avis, la phrase : *ex regali indole sanctarum virginum Odiliæ et Gertrudis*. Ils se sont imaginé à tort que Gertrude, Odile et Ide étaient parentes et issues d'un sang royal ; et ils se sont efforcés de reconstituer leur arbre généalogique. Notons encore que dès cette époque des miracles avaient lieu à Hohenbourg. La *Vita Idæ* continue en effet : *quarum* (*Odiliæ et Gertrudis*) *si quis sanitatis indigus salutiferas lipsanas frequentat, testem se protinus recuperatæ sentiet sospitatis*.

2. Florent de Worchester (*Florentius Wigorniensis*) a écrit une histoire universelle où il a intercalé dans la chronique de Marien Scot des faits concernant l'Angleterre. Sa chronique, qui s'arrête à 1117, a été continuée par divers auteurs, notamment par un moine Jean. C'est dans cette continuation de Jean que nous avons trouvé ce récit. — Voir l'édition de Florent par Benj. Thorpe, Londres, 1848-1849 (*Publication of the English historical Society*). Cf. les extraits de Florent et de Jean, édités par Pauly, Pertz, SS. XIII, p. 132-133.

et comment celui-ci fut mis à mort. Il continue : « Le père mourut avant d'avoir fait pénitence de ses crimes. Mais la fille invoqua tant le ciel qu'elle obtint que son père reviendrait sur cette terre pour achever son expiation. Un jour le défunt, revêtu d'une simple chemise, apparut de nouveau au milieu des siens; il fit de pieuses libéralités, fonda une église en l'honneur de Notre-Dame, puis, ayant racheté ses fautes par ses aumônes, il s'endormit dans le Seigneur. On conserve encore dans l'église la chemise qu'il portait au moment de sa résurrection : elle a la couleur de l'étincelle et elle répand au loin la plus fétide des odeurs. On ne peut savoir, en la palpant, de quel tissu elle a été faite. Odile cependant mourut un lundi, 13 décembre. Le jour de sa fête, un serviteur du monastère revêt cette chemise et se promène au milieu de la foule accourue pour la solennité; mais, pour en pouvoir supporter l'odeur, il a pris la précaution, pendant la semaine précédente, de frotter d'ail tous ses aliments, et il approche sans cesse de ses narines des plantes odoriférantes.»

Le moine anglais, qui raconte ces insanités, a du moins laissé la scène de l'action à Hohenbourg[1]. Il n'en sera pas toujours ainsi et l'on transportera en d'autres contrées notre légende alsacienne.

Au pays de Brabant, à environ deux lieues de Jodoigne, sont deux villages appelés Orp-le-Grand et Orp-le-Petit. Dans le premier, l'on honore une sainte nommée Adèle et l'on expose aux fidèles ses reliques. L'histoire ne sait rien de cette sainte Adèle; les hagiographes belges supposent qu'elle était sœur de saint Bavon[2]; mais nul texte ne permet d'affirmer cette parenté. Or, bientôt, soit tromperie, soit erreur — et nous inclinons vers le dernier parti — l'on attribua à sainte Adèle, d'Orp-le-Grand, tous les hauts faits de sainte Odile, de Hohen-

1. *Quidam comes erat in partibus Alamanniæ... habitans in oppido Honburch nomine. Ex continuatione Florentii, l. l.*

2. Voir Bollandistes, *junii* t. V, p. 587 (article remarquable de Papebroch). Ghesquierus, *Acta sanctorum Belgii*, t. II, 633. Article de P. F. X. Ram dans la *Biographie belge*, t. I, p. 60-62.

bourg. L'on s'imagina que les événements dont il est question dans la *Vita Otiliæ* s'étaient déroulés dans ce coin de la Belgique. La confusion est faite, dès la fin du xv[e] siècle, dans un manuscrit copié dans la collégiale de Korssendonck, en Brabant, et qui appartient aujourd'hui à la bibliothèque Mazarine de Paris[1]. Au début du xvii[e] siècle, un jésuite, Jean du Monceaux, commet la même faute, dans une brochure, dédiée à Adrien Stalpaërts, abbé de Tongerloo, d'où relevait Orp-le-Grand[2]; elle est répétée, deux années plus tard, par Jean Molanus[3] et nous la retrouvons même dans un écrit publié de nos jours[4]. Aucun doute ne pénétra dans l'esprit des croyants; l'on ne se demanda pas, dans ce pays si plat, où était situé le monastère d'en haut; l'on ne chercha pas à s'expliquer pourquoi aucune chronique n'avait signalé à Orp-le-Grand l'existence de deux abbayes; pourquoi la fête d'Adèle était célébrée le 30 juin, tandis que la *Vita* plaçait la mort de l'héroïne le 13 décembre; pourquoi l'église d'Orp avait pour patron saint Michel[5], dont notre document ne parle pas. L'on s'ingénia tant bien que mal à mettre d'accord la topographie avec la narration de la *Vita Otiliæ*. L'on fit voir l'église,

1. Voir plus haut. Sur l'origine de ce manuscrit, consulter Molinier, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque Mazarine*, t. II, p. 208. Le codex a été copié par un frère Antoine de Berg-op-Zoom.

2. *La Vie de la bienheureuse et noble dame saincte Adelle, traduite en françois d'un vieux latin manuscrit qui se garde à Orp-le-Grand que le vulgaire appelle Olle-grand, où son corps virginal repose, fort illustre par plusieurs miracles.* Liège, Léonard Street, 1614, in-12. L'écrit est seulement signé des initiales I. M. H. I. (*Joannes Moncœus, Hannutensis, Jesuita.* — Hannut, près de Jodoigne). L'ouvrage, que nous n'avons pas pu nous procurer, mais dont nous connaissons le contenu par diverses analyses, est cité dans Foppens, *Bibliothèque de Belgique;* Quérard, *Dictionnaire des Anonymes*, article *Vie de sainte Adèle* (lettre V); par de Theux, *Bibliothèque liégeoise*, 2e édition, Bruges, 1885; *ad annum* 1614. Sur Jean de Monceaux, voir Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas et de la principauté de Liège*, t. II (1768), 134.

3. Joannes Molanus, *Natale sanctorum Belgii.* Duaci, 1616, à la date du 30 juin.

4. *La Vie de la noble et illustre vierge sainte Adèle, patrone tutélaire d'Orp-le-Grand, où son corps virginal repose en grande vénération, au soulagement des yeux affligés.* Namur, Woitrin-Bourdillon, 1 broch. in-32 de 42 p. M. Wérion, curé doyen d'Orp-le-Grand, a bien voulu nous communiquer cette brochure. Nous lui adressons nos plus vifs remerciments.

5. Un pèlerinage se rend à Orp-le-Grand le jour de la fête de saint Michel, le 29 septembre.

le monastère d'en bas où, par une singulière inconséquence, l'on montra le tombeau de la sainte[1]; on ne fut pas embarrassé de trouver les trois tilleuls. Il y a plus encore. Sainte Odile aveugle avait recouvré la vue; aussi passe-t-elle pour guérir ceux qui souffrent de maux d'yeux. Près du sommet de Hohenbourg, coule hors du rocher une fontaine d'eau vive avec laquelle les pèlerins ne manquent jamais de laver leurs yeux fatigués[2]. Or, l'on affirme que la source dont les eaux alimentent Orp-le-Grand jouit des mêmes propriétés. Les aveugles, tous ceux qui souffrent de la vue, accourent de fort loin, pour y chercher leur guérison. La légende de sainte Odile a été ainsi transportée tout entière de l'Alsace en Brabant, du diocèse de Strasbourg en celui de Liège[3]; admise par les croyants comme une vérité historique, elle a peut-être produit des miracles dans les deux pays : tant est grande la force de l'imagination qui réagit sur les organes du corps[4].

Nous avons résumé la *Vita Otiliæ* et nous en avons indiqué la singulière fortune; nous avons recherché quels éléments elle pouvait fournir à l'historien; nous nous sommes rendu compte des progrès qu'avait faits, dans ce document, la légende. Mais cette légende n'est pas encore fixée. De nouveaux éléments s'y ajouteront après le xe siècle. Pour rester fidèle à l'ordre chronologique, nous devons étudier, au paragraphe suivant, les prétendus testaments de sainte Odile.

1. Odile a été enterrée sûrement au monastère d'en haut : son tombeau est montré dans la chapelle Saint-Jean, devenue la chapelle Sainte-Odile.

2. Il est à remarquer que la *Vita Otiliæ* ne parle pas de cette fontaine; elle ne sera mentionnée que dans les légendes ultérieures; nous pensons toutefois que de bonne heure on lui a attribué des propriétés miraculeuses.

3. Orp est aujourd'hui au diocèse de Namur; mais le diocèse de Namur n'a été détaché de celui de Liège qu'en l'année 1559.

4. Signalons ici une brochure peu connue : *La Vie de sainte Adèle, vierge et abbesse, avec les règles et indulgences plénières de la confrérie érigée à l'honneur de la même sainte dans l'église paroissiale de Château-l'Abbaye-lès-Montagne*. Valenciennes, Henry, 1829, 28 pages in-32; 2e édition du même ouvrage, Saint-Amand, Raviart, 1860, 32 p. in-32. Il s'agit bien ici de sainte Odile de Hohenbourg et non de sainte Adèle d'Orp-le-Grand. C'est un écrit sans aucune valeur historique. Château-l'Abbaye est un petit village de l'arrondissement de Valenciennes.



V.

L'histoire de Hohenbourg au cours du xe siècle est pleine d'obscurités. On a soutenu que, vers l'époque même où fut rédigée la *Vita Otiliæ,* l'abbaye fut brûlée par les Hongrois[1]; mais aucun texte ne prouve le fait. Nous sommes seulement autorisé à supposer que, pendant cette triste période, la discipline monastique se relâcha et que le couvent n'échappa point à de graves malheurs. Vers l'an mille, les ténèbres se dissipent. A cette date, le couvent était gouverné par une abbesse qui portait le nom même de la vénérable fondatrice : Odile. Elle était fille de Hérimann ou Hézilon, comte de Verdun, qui mourut en 1022, et de Mathilde, qui appartenait à la puissante maison de Dabo[2]. Un mercredi saint, nous rapporte le chroniqueur Hugue de Flavigny[3], Odile revenait d'Alsace à Verdun, pour y célébrer avec ses parents et ses frères la fête de Pâques. Le célèbre réformateur Richard, abbé de Saint-Vanne, lui rendit visite et tout à coup, au milieu de la conversation, il lui demanda si elle n'était point souffrante; elle lui répondit qu'elle se portait à merveille; mais lui, plein de l'esprit prophétique : « Demain à cette heure, lui dit-il, tu reposeras dans la gloire de Dieu et tu recevras dans le ciel la récompense que tu as méritée ici-bas. » Elle s'étonna de ces paroles; mais, sachant que l'homme de Dieu ne pouvait mentir, elle se prépara à la mort. Le lendemain, jeudi saint, en recevant la communion, elle se sentit indisposée et elle ne

1. Albrecht, *History von Hohenburg,* p. 396. Albrecht place cette dévastation de Hohenbourg en l'année 917. Il est question de notre couvent dans la légende de Richarde, femme de Charles le Gros et fondatrice du monastère d'Andlau : mais cette légende ne repose elle-même sur aucun fondement historique et voilà pourquoi nous l'avons négligée.

2. *Art de vérifier les dates,* éd. in-fol, III, p. 43.

3. Pertz, SS. VIII, 375. Hugue, abbé de Flavigny, né à Verdun en 1065, a recueilli sans doute ce récit à moitié légendaire de la bouche des vieillards; il n'a par suite pas pu se tromper sur le nom et sur la qualité d'Odile. Il dit toutefois à tort qu'elle vint à Verdun *a finibus Bavariæ.*



tarda pas à expirer dans les bras des siens. Sans doute, pendant qu'Odile de Verdun gouvernait Hohenbourg, la légende de la fondatrice, sa glorieuse patronne, était lue avec avidité des religieuses et plus que jamais était en honneur.

Peu de temps après, en 1044, un proche parent de l'abbesse Odile, Brunon, évêque de Toul, demanda au moine Humbert de Moyenmoutier, de composer des répons en l'honneur de sainte Odile et lui-même les mit en musique[1]. Ces répons sont aujourd'hui perdus[2]; et nous ne saurions dire si Humbert suivait, dans le récit du baptême, la version de la *Vita Hildulfi* ou celle de la *Vita Otiliæ*. L'année suivante, Brunon fut appelé au sommet même de la montagne; il y dédia l'église qui venait d'être reconstruite[3] : sans doute, on l'avait prié de remplir cet office à la place de l'évêque de Strasbourg, parce qu'Odile de Verdun, sa parente, avait jadis dirigé le couvent et que d'autres jeunes filles, issues de sa famille, y avaient embrassé la vie monastique[4]. Quand Brunon fut devenu le pape Léon IX, il n'oublia point Hohenbourg. Lors de son second voyage en Alsace, il visita l'abbaye; il y introduisit d'utiles réformes, et, peu après son départ, le 17 décembre 1050, il souscrivit une bulle en faveur du monastère[5]. Il lui confirma d'abord les biens que son abbesse Berthe lui venait de donner et qui étaient situés à Artzenheim, Saasenheim, Urschenheim, Gerstheim,

1. Cela résulte d'une comparaison d'un passage de Wibert, *Vita Leonis IX*, I, 13, dans Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti seculi* VI, pars 2, p. 62 (édition de Venise), et d'un autre de Jean de Bayon dans Belhomme, *Historia Mediani monasterii*, p. 70. Cf. *Annales de l'Est*, t. III, p. 539, n. 1.

2. On trouve dans beaucoup de manuscrits des rythmes en l'honneur d'Odile; mais on ne saurait les attribuer ni à Humbert ni à Brunon. Il en est de même des répons qui sont cités dans l'ouvrage suivant : *Ceremoniæ locales et officia propria ediani monasterii*. Nanceii, 1779.

3. *Annales Argentinenses* 1045 (Pertz, SS. XVII, p. 88). Le même fait est répété dans les *Annales Marbacenses* (*id. ib.*, p. 154) et dans la chronique de Closener, éd. Hégel, p. 135. Closener ajoute ce détail que la consécration eut lieu le jour de la Saint-Nicolas (6 décembre) et que l'église fut dédiée à Notre-Dame et à saint Nicolas. La chose nous semble exacte; dans la bulle de Léon IX de 1050, saint Nicolas est cité comme patron de l'église abbatiale.

4. Bulle de Léon IX de 1050. *Parentum nostrorum semper inibi devote famulantium et in Christo quiescentium debita constrinxit recordatio.*

5. Cf. *suprà*. Jaffé-Löwenfeld, n° 4244. L'original de cette bulle se trouve aux archives de la Basse-Alsace, G. 11, où nous en avons fait la collation.

Meinoldesheim[1]; il régla, comme nous l'avons déjà vu, la manière dont le culte divin devait être célébré à l'avenir dans le couvent; puis il assura aux religieuses la possession des terres que la piété des fidèles leur avait concédées: la surface même de la montagne comprise dans l'intérieur du mur païen, puis des biens à Rosheim, Dorlisheim, Avolsheim, Sæssolsheim, Blæsheim, Schæffersheim, Obernai, Illkirch, Ingmarsheim, Niedernai, Egisheim, Sigolsheim, Ehl, Sundhausen, Ergersheim, Gerstheim, Mittelbergheim, Saint-Nabor, et, de l'autre côté du Rhin, à Niderschopffen et Dinglingen[2]. Il leur confirma, en outre, le droit d'élire librement leur abbesse, et il prononça l'anathème contre quiconque tenterait d'imposer à Hohenbourg une injuste exaction.

Si nous ne possédions sur Hohenbourg que ces documents, nous pourrions tracer un tableau idyllique de l'existence menée au XIe siècle par les religieuses, loin des bruits du monde, des soucis et des mesquines passions de cette terre. Et pourtant, à cette époque même, les nonnes de Sainte-Odile vivaient fort agitées. Elles étaient en lutte continuelle avec leurs sœurs du monastère d'en bas. Nous n'oserions affirmer qu'Odile elle-même eût créé Niedermunster; sûrement, Niedermunster est une fille de Hohenbourg[3]. Les deux monastères restèrent unis

1. *Arcenheim*, canton d'Andolsheim; *Sahsenheim*, c. de Schlestadt; *Uresheim*, c. d'Andolsheim; *Gerstheim*, c. d'Erstein; *Meinoldesheim*, localité inconnue.

2. *Rodesheim*, chef-lieu de canton; *Torolsesheim*, c. de Molsheim; *Avelsheim*, *ib.*; *Sahselsheim*, c. de Hochfelden; *Bladensheim*, c. de Geispolsheim; *Scafersheim*, c. d'Erstein; *Ehenheim*, chef-lieu de canton; *Ilenkirchen*, c. de Geispolsheim; *Ingemarsheim*, localité détruite près d'Obernai (Cf. Gyss, *Der Odilienberg*, p. 270-273); *Ehenheim*, Niedernai, c. d'Obernai; *Egensheim*, c. de Wintzenheim; *Sigoltesheim*, c. de Kaysersberg; *Alege*, Ehl près de Benfeld; *Sunthusen*, c. de Markolsheim; *Argarsheim*, c. de Molsheim; *Gersheim* (Cf. n. 1); *Berchheim*, c. de Barr; *Sanctus Nabor*, c. de Rosheim; *Scopfheim*, *Tullingen*, cercle d'Offenburg, grand-duché de Bade.

3. L'histoire des origines de Niedermunster est fort obcure. On prétendit que le monastère fut fondé par Odile, comme nous l'avons vu dans la *Vita Otiliæ;* on soutint qu'ensuite, à la mort d'Odile, il eut pour abbesse sa nièce Gundelinde. Sûrement, en 1016 au moment où fut rédigé le diplôme de Henri II, l'église de Niedermunster était placée sous l'invocation de Notre-Dame et de sainte Gundelinde. On montrait dans l'église abbatiale les restes d'une sainte, Emhilde, qu'on prétendait avoir été abbesse après Gundelinde (Gyss, p. 209); mais l'histoire n'en fait aucune mention. Nous n'insistons pas sur le récit légendaire d'après lequel un chameau aurait apporté à Nie-

pendant un certain temps sous une direction commune. Puis, quand la séparation se fut produite, les abbesses de Hohenbourg prétendirent exercer sur Niedermunster un droit de surveillance, intervenir dans ses affaires intérieures, examiner la gestion de ses biens; elles voulurent garder les droits d'une métropole sur sa colonie. Les religieuses de Niedermunster cherchèrent, au contraire, à secouer le joug et à conquérir leur pleine indépendance. Il y eut des conflits fort vifs : les deux parties en appelèrent aux autorités temporelles et spirituelles. En l'année 1016, l'empereur Henri II, revenant d'une expédition en Bourgogne, s'arrêta à Erstein; l'abbesse de Niedermunster, Helelwige, saisit cette occasion pour venir lui exposer ses doléances. Grâce à l'intervention de l'évêque Wernhaire de Strasbourg, elle obtint gain de cause. Par un diplôme daté du 29 septembre, Henri II donna aux religieuses d'en bas pleine et entière liberté de choisir leur supérieure; de même il leur permit de désigner l'avoué qui devait les défendre et veiller à la sécurité de leurs biens; enfin il leur accorda l'immunité pour toutes leurs possessions présentes et futures[1].

Niedermunster, ayant le droit d'élire son avoué, triomphait. Pourtant entre les deux monastères, de nombreuses difficultés continuaient de subsister. L'abbaye de la vallée voulait marcher l'égale de l'abbaye de la montagne, et celle-ci n'avait pas renoncé à revendiquer la prééminence. En outre, on se dispu-

dermunster la vraie croix. Voir ce récit dans l'ouvrage du jésuite P. Lyra : *Historia de antiqua sancta et miraculosa cruce quæ in templo S. J. Molshemii devote asservatur.* Molshemii, 1671, traduction allemande du même ouvrage, Molsheim, bei Heinrich Straubhaar, 1675.

1. Grandidier, *Histoire d'Alsace,* t. I, pièces justificatives, CCXII. Stumpf, *Die Reichskanzler,* n° 1676. L'indiction, l'année de règne et l'année d'empire se rapportent à 1016 ; l'année dominicale (1017) est mal donnée. La même erreur a été commise dans trois diplômes conférés peu de temps après (Stumpf, n° 1677-1679). Une copie de cet acte et un fragment très mutilé de l'original existent encore aux archives de la Basse-Alsace. Grandidier a mal lu la date de lieu ; il faut mettre : *actum Erenstein* au lieu de *actum Franchoneford*. Au lieu de : *cujus petitionem... interventu venerabilis nostrique dilecti fidelis Wernharii Argentinensis ecclesie episcopi et Hezelini Wurceburgensis ecclesie episcopi libenti animo suscipientes,* lisez *Werenharii Argentinensis ecclesiæ episcopi et Hezelini ejusdem ecclesie filii libenti animo suscipientes,* Cf. Hirsch et Bresslau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II,* t. III, p. 39, n. 2.



tait de part et d'autre quelques domaines. On conçoit fort bien qu'il y eût souvent doute pour savoir quel était le véritable propriétaire. Le couvent d'en bas avait gardé le nom de Hohenbourg[1]; dès lors, était-ce à lui, était-ce à l'autre que revenaient les possessions, cédées par la piété des fidèles à Hohenbourg, sans plus ample spécification? Mais il y a plus. Si chaque abbaye avait ses alleux propres, les fiefs restaient indivis. Les *ministeriales* qui les détenaient étaient justiciables d'une seule cour, siégeant à Obernai. C'est là, dans cette cour qu'on appellera plus tard le *Salhof* ou le *Selhof*[2], qu'étaient réglés tous les litiges importants concernant les fiefs des deux maisons. Dans l'intérieur du *Salhof* se dressait l'église paroissiale[3]; le propriétaire de la cour judiciaire y avait droit de patronage, et, en conséquence, percevait la dîme de la banlieue. Or, l'abbaye de Hohenbourg prétendait être seule maîtresse de cette cour et de tous les privilèges que cette possession entraînait; seule, elle voulait nommer les assesseurs qui y rendaient la justice. L'abbaye de Niedermunster, au contraire, prétendait partager avec elle tous les droits; elle soutenait que la cour lui appartenait en même temps qu'à Hohenbourg par indivis.

A l'appui de ses prétentions, chaque monastère produisit, au XIe siècle[4], un titre : le monastère d'en haut, un diplôme de Louis le Pieux; le monastère d'en bas, les testaments de sainte Odile.

Le diplôme de Louis le Pieux que mit en avant Hohenbourg est une falsification des plus grossières. L'auteur avait sous les yeux deux pièces : le diplôme authentique de Louis, dont nous avons parlé, et la *Vita Otiliæ*. Au diplôme authentique, il a emprunté la formule de pétition, la fin de la disposition, l'an-

1. *Inferiori autem monasterio quod dicitur Hohenburc*, testament de sainte Odile, (2e forme.)

2. Sur cette cour voir Gyss, *Histoire de la ville d'Obernai*, t. I, p. 21 et ss.

3. *Jurisdictionem in curia dominicali superiori Ehenheim... cum ecclesia in eadem curia sita*. Diplôme faux de Louis le Pieux, Cf. *infrà*.

4. Le fait résulte de l'étude que nous allons faire des deux documents.

nonce du monogramme et du sceau ; enfin la date qu'il estropie de la manière la plus étrange[1]. A la *Vita Otiliæ* il a pris cette phrase « *Dux Adalricus, alio nomine Ethicus* » ; c'est là aussi qu'il a lu qu'Aldaric, voulant se retirer du monde, choisit pour sa retraite un endroit isolé sur la montagne ; et il ajoute « non point dans la vallée ». Il ajoute encore qu'Adalric livra à sa fille et à Hohenbourg ses biens, « la juridiction dans la cour dominicale d'Obernai, pour y entendre et y terminer tous les différends, avec l'église sise dans ladite cour, le droit de patronage, et tous les droits afférents à cette église », plus quinze villas : Obernai, Rosheim, Brunstatt, Illfurth, Heimersdorf, Luemschwiller, Hirsingen, Carspach, Reiningen, Kuenheim, Gundolsheim, Regisheim, Ruelisheim, Baldersheim, Heidwiller[2].

1. Voici la comparaison des deux pièces.

DIPLOME VRAI.	*DIPLOME FAUX.*
Idcirco notum fieri volumus omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ... industriæ, quia dilectissima conjux nostra Judith semper augusta offerri fecit obtutibus majestatis nostræ quamdam auctoritatis præceptionem...	*Accedens Majestatis nostræ præsentiam dilectissima conjux nostra Judith semper augusta et devota petivit quasdam litteras et privilegia renovari....*
Concessimus... quatenus ancillas Dei inibi Deo famulantes pro nobis, eademque conjuge nostra ac prole, totiusque imperii divinitus nobis collati stabilitate et pace, Dei immensam clementiam jugiter exorare delectet. Et ut hæc nostra auctoritas inviolabilem et inconvulsam obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus et annuli nostri impressione assignari jussimus. Data VII idus martii, anno, Christo propicio, XXIV imperii domni Ludewici piissimi augusti, indictione XV. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.	*Nos vero... quatenus ancillas Dei inibi Deo famulantes pro nobis, eademque conjuge nostra ac prole, tociusque imperii divinitus nobis collati stabilitate et pace, Dei immensam clementiam jugiter exorare delectent* (sic) *; et hæc nostræ authoritatis inviolabilem et inconfusam obtineat firmitatem, manu nostra propria subscripsimus, confirmavimus, et sigilli nostri appensione assignari jussimus. Datum in palatio nostro, anno Domini octuagesimo* (sic) *tricesimo septimo, indictione decima, septima idus martii, regnorum nostrorum anno duodecimo.*

2. Nous lisons : « *Ehenheim superius, Rodesheim cum quindecim villis.* » En réalité le diplôme n'énumère plus loin que treize villes. Nous pensons que Obernai et Rosheim forment la 14e et la 15e. *Brunstatt*, c. de Mulhouse ; *Ilfurt*, c. d'Altkirch ; *Hemmersdorf*, c. de Hirsingen ; *Limmiswiler*, c. d'Altkirch ; *Hirsingen*, chef-lieu de canton ; *Karoldespach*, c. d'Altkirch ; *Reiningen*, c. de Mulhouse ; *Kimmenheim*, c. d'Andolsheim ; *Gundolfsheim*, c. de Rouffach ; *Regesheim*, c. d'Ensisheim ; *Rulechesheim*, c. de Habsheim ; *Baltersheim, ibid.* ; *Hetwiler*, c. d'Altkirch. — Il faut observer que

Puis il continue : « Tous les hommes qui sont manants sur ces terres ou qui sont sujets de cette Église lui doivent payer la mainmorte et le cens (*quod vulgariter dicitur vall*[1]); sont seuls exempts les *ministeriales* qui sont tenus de défendre l'honneur et la liberté de l'Église... Ces biens, ces droits donnés par son père à sainte Odile, sont demeurés à Hohenbourg et lui doivent demeurer à perpétuité[2]. » Il est à noter que, dans l'énumération des *villæ*, le faussaire a eu soin de comprendre quelques-unes de celles que réclamait Niedermunster, d'autres encore dont la propriété était mal assurée à Hohenbourg.

A cette pièce, Niedermunster opposa le testament de sainte Odile. Ce document nous est parvenu par une double copie. L'une de ces copies, la seule qui subsiste de nos jours et qui est conservée aux archives de la Basse-Alsace[3], est reconnue fausse par tous les historiens. Le faussaire a emprunté la fin de l'acte au diplôme authentique que Henri II avait conféré en 1016 à Niedermunster : il a changé le nom de Henri en celui de Lothaire, se figurant, dans son ignorance profonde de l'histoire, que Lothaire vivait au temps de sainte Odile ; mais il a laissé subsister le nom du chancelier et du vice-chancelier de Henri : il a aussi calqué la date sur celle qui est donnée dans le diplôme vrai, comptant déjà pour la période mérovingienne par

toutes ces localités se trouvent dans la Haute-Alsace, et presque toutes dans le Sundgau. Aucune d'entre elles n'est mentionnée dans la bulle de Léon IX : probablement les prétentions de Hohenbourg sur ces terres sont postérieures à 1050.

1. C'est-à-dire *Fall, Zinsfall*, cens.

2. Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg*, II, pr. CCV. Grandidier avait publié cette pièce d'après un *vidimus* de 1385. Mais cette pièce existait déjà au XII[e] siècle. On la trouve, écrite à cette date, aux archives de Basse-Alsace. Sickel, II, p. 344, L. 292 *. Sans doute le document, conservé à Strasbourg, représente l'original du faux.

3. M. Wiegand, archiviste de Basse-Alsace, a eu l'extrême obligeance de nous envoyer une collation minutieuse de ce document. Le parchemin est en fort mauvais état avec beaucoup de plis et de trous. L'écriture est effacée en partie ; la charte ne s'est conservée que parce qu'on a collé le parchemin sur de la toile. Elle mesure 45 centimètres de hauteur sur 55-56 de largeur. Elle a dû être écrite, comme le prouvent les abréviations, au XII[e] siècle.

années dominicales. Voici la comparaison des deux documents :

DIPLOME DE HENRI II[1].

...Et ut hec concessionis nostre auctoritas firmior habeatur, et per futura tempora a fidelibus nostris verius credatur et diligentius observetur, manu propria inferius firmavimus, et sigilli nostri impressione insigniri jussimus.

Signum domni Heinrici invictissimi Romanorum imperatoris augusti.

Guntherius cancellarius vice Erchonbaldi archicapellani recognovi.

Datum III Kal. octobris, indictione XV, anno dom. incar. MXVII, anno domni Heinrici II regnantis XVI, imperii autem IV. Actum Erenstein, feliciter. Amen[1].

TESTAMENT D'ODILE.

Et ne unquam aliquis inde in perpetuum ulla possit moveri ambiguitate aut nostrum permutare presumat institutum, serenitatem domni nostri regis Lotherii adivimus supplicantes qualinus intuitu peticionis nostre et ob mercedem anime sue has presentium apices sigilli sui testimonio roboraret. Quod ut firmius haberetur et per futura tempora verius crederetur, peticioni nostre, ut presens sigillum affirmat[2], *acquievit : in nomine domini amen.*

Signum domni Lotherii invictissimi (locus monogrammatis) *Romanorum imperatoris augusti.*

Guntherius canclarius (sic) *ad vicem Erchanbaldi episcopi et archicancelarii* (signum) *recognovit.*

Data V kalendas januarii, incarnationis dominice.....[3], *indictione XV, anno regni domni Lotheri XXXIIII, imperii autem XIII. Actum Franchonofurt.*

Cette simple comparaison ne laisse subsister aucun doute : l'acte constitue un faux. Mais les historiens sont beaucoup plus hésitants sur l'autre copie; Grandidier a essayé d'en montrer la parfaite authenticité. « Cette pièce, écrit-il, a toutes les marques de la vérité : le stile, l'orthographe, l'écriture, le parchemin, tout décide en sa faveur[4]. » Cette copie, au demeu-

1. Nous reproduisons le texte de Grandidier, t. I, *Histoire d'Alsace*, pièces justif. CCXIII. Nous corrigeons seulement l'erreur de la fin, d'après Bresslau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II*, III, 39, n. 2.

2. Le document porte au bas le sceau plaqué de Lothaire en cire jaune, avec cette inscription : *Lotherius Romanorum imperator*. C'est le sceau de Lothaire II, qui régna de 1125 à 1137.

3. Le chiffre est effacé ; Grandidier avait lu DCCVIII.

4. *Histoire de l'Église de Strasbourg*, I, p. 90. — Pardessus combat le raisonnement

rant, ne diffère de la précédente que par l'absence de cette fin suspecte; elle ne renferme pas non plus deux noms de domaines qui se trouvent dans l'acte manifestement faux : les noms de Barr et d'Otrott[1]; ce dernier titre aurait ainsi été fabriqué, uniquement pour allonger de deux unités la liste des biens de Niedermunster.

Mais nous ne saurions pour notre part reconnaître plus d'authenticité à un acte qu'à l'autre. Le testament que Grandidier admet a disparu; il nous est impossible par suite d'en faire une étude paléographique[2]; toutefois, nous savons qu'il portait un sceau du même empereur Lothaire de Supplimbourg : notre défiance est dès lors éveillée. Grandidier a beau nous expliquer que le sceau a été ajouté après coup par Lothaire qui voulait confirmer ce titre, beaucoup plus ancien[3]; cette explication n'est qu'une défaite. Puis, dans le cours de l'acte, on nous parle de l'empereur des Francs[4]; et nous avons déjà vu qu'à l'époque mérovingienne, il y avait des rois, non des empereurs. Parmi les biens énumérés, se trouve un domaine situé à Saint-Nabor; mais ce nom de Saint-Nabor était inconnu à l'époque mérovingienne. Il n'a été répandu dans nos pays qu'après la translation des reliques des saints Gorgon, Nabor et Nazaire, faite par l'archevêque de Metz, Chrodegand, vers 765[5]. Ajoutons que le style assez correct de cette charte contraste avec le latin barbare en usage au début du VIIIe siècle.

de Grandidier, *Diplomata*, t. II, p. 317. Ses raisons sont très bonnes et nous allons les reprendre. Seulement, il a tort de reprocher au faussaire d'avoir écrit Adalric au lieu de Etichon.

1. *Barre*, chef-lieu de canton ; *Ottenrode*, c. de Rosheim.

2. Il aura sans doute disparu, au moment où l'on transporta les archives épiscopales de Saverne à Strasbourg, sous la Révolution. L'évêché de Strasbourg avait acquis les documents relatifs à Hohenbourg et à Niedermunster en même temps que ces deux maisons, au milieu du XVIe siècle. Sur le testament de sainte Odile, voir encore Spach, *Lettres sur les archives départementales du Bas-Rhin*, p. 151 (éd. de 1861); l'article *Odilia* par Wiegand dans la *Deutsche allgemeine Biographie*.

3. T. I, p. 91 et ss.

4. *Postea habito consilio imperatoris et aliorum prudentum*. — Le testament est publié par Grandidier, t. I, pr. p. XLII, par Pardessus, *Diplomata*, II, 317, par Trouillat, *Monuments de l'Histoire de l'ancien évéché de Bâle*, I, 61, n° 32.

5. *Miracula sancti Gorgonii* par Jean de Gorze, Pertz, SS. IV, p. 258.



Une autre raison plus forte nous décide à repousser ce testament : c'est son contenu même. Il nous décrit un état de choses qui n'existait pas sous les Mérovingiens : il parle de *ministeriales* qui ont le droit de se faire la guerre entre eux[1] et qui doivent des services aux deux monastères; il se rapporte sûrement à une période où les droits régaliens étaient partout usurpés et où le vasselage florissait. Les deux testaments ont été fabriqués à la même époque, c'est-à-dire au milieu du XIIe siècle.

La fausse charte de Louis le Pieux nous a montré quelles étaient les prétentions de Hohenbourg; une analyse des soi-disant testaments d'Odile nous fera deviner celles de Niedermunster. Nous y lisons : « Odile avait hérité de tous les biens de son père Adalric : elle les céda à son tour aux deux monastères de Hohenbourg et de Niedermunster, en décidant que ces deux abbayes resteraient toujours égales l'une à l'autre, tant par leurs richesses matérielles que par leurs honneurs. Après avoir pris conseil de l'Empereur et d'autres personnes sages, elle voulut partager en deux portions pareilles les revenus de ces biens; les *ministeriales* des couvents furent chargés de faire la division. On n'en exempta que la cour d'Obernai, qui avait été la résidence et le siège judiciaire du duc Adalric; cette cour servirait à l'une et à l'autre abbesse; aux jours d'audience, elles y siégeraient ensemble pour examiner tous les procès relatifs aux prébendes et aux bénéfices, et les autres causes, soit publiques, soit privées; ainsi continuerait de subsister entre elles un beau lien d'amitié[2]; ainsi serait manifeste à tous que ces deux mères des deux congrégations devaient être égales par leur dignité et leur pouvoir. Mais un pareil partage ne pouvait avoir

1. *Quod vel bellis si dissolverentur, contra se insurgerent.* Ajoutons qu'on parle de la dime comme d'un impôt perçu en tous lieux, et la dime, assez rare à l'époque mérovingienne, n'a été levée d'une façon régulière que sous le règne de Charlemagne.

2. Il semble qu'ici Grandidier ait mal lu : *atque hic esset inter eas quidam pulcherrimus modus amiciciæ per quam eciam omnibus esset manifestum indicium....* L'original du second testament porte : *atque hic esset inter eas quidam pulcherrimus nodus amicicie per quem eciam omnibus esset manifestum indicium ...*



lieu pour les *ministeriales* — lisez les vassaux; — ceux-ci, en effet, pouvaient être affaiblis par la guerre, par des maladies, ou bien, au contraire, être enrichis par d'heureuses hostilités ou de brillants mariages, et dès lors cette égalité tant recherchée s'évanouirait. Aussi Odile décida-t-elle que ces *ministeriales* rempliraient les mêmes services vis-à-vis de l'une et l'autre abbesse. Dans ce partage on donna à Niedermunster les biens suivants sur lesquels cette abbaye devait toucher la dîme : la cour de Bootzheim ; Gertwiller; la cour de Kogenheim, la cour de Sermersheim; la cour d'Arlesheim avec ses appendices Heimersdorf, Brunstatt, Hirsingen; la cour de Blienschwiller; Soulz avec ses appendices; le bien de Saint-Nabor[1]. »

Une comparaison attentive du diplôme de Louis le Pieux et du testament d'Odile nous montre sur quels points précis portait le litige; Niedermunster veut être l'égal de Hohenbourg; les deux abbayes revendiquent également les domaines de Heimersdorf, Brunstatt, Hirsingen (le faussaire du testament eut soin de mêler les noms contestés à d'autres qui ne l'étaient pas); enfin Niedermunster prétend partager le *Salhof* d'Obernai avec Hohenbourg qui entend en rester l'unique propriétaire.

Qui l'emporta dans ce violent conflit? Ni l'un ni l'autre des deux monastères. La plupart des propriétés disputées, situées loin des deux abbayes, ne tardèrent pas à leur être enlevées. La cour d'Obernai à son tour fut envahie par le duc de Souabe,

1. Pour les noms de localités nous reproduisons l'orthographe du second testament, d'après l'original : *Buzinsheim*, c. de Marckolsheim ; *Gertewilre*, c. de Barr ; *Kaginheim*, c. de Benfeld; *Sermirsheim*, *ibid.*; *Arlisheim*, près de Bâle en Suisse. En 1239, Wilburgis, abbesse du monastère inférieur de Hohenbourg, vendit à l'église de Bâle la cour d'Arlesheim avec toutes ses dépendances, pour 80 marcs d'argent. Trouillat, I, p. 553, n° 375. *Heimersdorf*, *Brunstat*, *Hirsunge*, Cf. *suprà*, p. 431, n° 2; *Blienswilre*, c. de Barr; *Sulze*, Soulz-les-Bains, c. de Molsheim, Saint-Nabor, Cf. *suprà*. Le *predium ad sanctum Naborem* que revendique Niedermunster est différent de la *salica terra ad S. Naborem* dont il est question dans la bulle de Léon IX de 1050. La seigneurie de Saint-Nabor et une partie de la dîme de ce village ont appartenu au moyen âge à Niedermunster et au XVIe siècle elles passèrent à l'évêque de Strasbourg : celui-ci les garda jusqu'à la Révolution. Gyss, *Der Odilienberg*, p. 286. Sur le territoire du même village, Hohenbourg possédait un bien : l'évêque de Strasbourg en laissa la jouissance au XVIIe siècle aux prémontrés qui avaient remplacé les religieuses dans le monastère d'en haut. Albrecht, p. 301.

Frédéric le Borgne, père du futur empereur Barberousse; et les Hohenstaufen en restèrent les maîtres, jusqu'au jour où s'écroula leur puissance[1]. Sous leur domination, cette cour acquit une grande importance; à elle avaient recours tous les nobles de la région; de tribunal commun aux deux abbayes, elle devint tribunal ducal, puis tribunal impérial. Quand Obernai eut été érigée en ville et en commune libre, une seconde cour s'établit à côté pour juger les bourgeois et au *Selhof* s'opposa le *Laubengericht*[2].

Lors de la lutte entre Hohenbourg et Niedermunster, les deux adversaires avaient soutenu que la cour d'Obernai s'était trouvée dans l'héritage d'Adalric; puis ils en étaient arrivés à dire que là le duc d'Alsace avait rendu la justice, que là il avait établi sa demeure. Ainsi ils ont introduit dans la légende d'Adalric un élément nouveau. Depuis cette date, on a cru qu'Obernai avait été la résidence d'Adalric et la capitale du duché mérovingien d'Alsace. On l'a cru d'autant plus facilement qu'à Obernai était le tribunal du duc et de l'empereur. Mais, en réalité, comme il résulte de l'étude des documents mérovingiens, Adalric et son fils Adalbert habitaient d'ordinaire à Strasbourg ou dans la *villa* voisine de Kœnigshofen[3].

Le diplôme de Louis le Pieux, fabriqué à Hohenbourg, devait réduire à néant les prétentions de Niedermunster; mais, si nous ne nous abusons, il avait encore une autre fin. Quelques-unes des propriétés qui y sont énumérées étaient disputées aux religieuses de la montagne par celles de la plaine; mais la

1. Cf. Gyss, *Histoire de la ville d'Obernai*, I, p. 39, 40.

2. Après la chute des Hohenstaufen, le roi Guillaume de Hollande rendit à Hohenbourg — entendez par ce mot les deux abbayes — le droit de patronage sur l'église d'Obernai, prit les religieuses sous sa protection et leur confirma leurs biens (juillet 1249). Böhmer-Ficker, *Regeste*, nº 4984. Innocent IV confirma cette décision le 25 novembre de la même année. Potthast, nº 13867. Mais, en 1265, ce droit de patronage avec la dîme fut cédé au chapitre de Mayence par le même Guillaume. Böhmer-Ficker, nº 5241. Il y eut à ce sujet au cours du XIVᵉ siècle de graves conflits. Gyss, *Der Odilienberg*, p. 280 et ss. Quant à la cour d'Obernai, on continua d'y juger des causes impériales; Rodolphe de Habsbourg y tint ses assises en 1283. (Voir Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, II, p. 25.) Mais bientôt elle cessa d'avoir de l'importance.

3. *Annales de l'Est*, t. IV, p. 451.

plupart leur étaient contestées, au milieu du XII[e] siècle, par une autre congrégation religieuse : les moines d'Ebersheim. A cette date, on produisit dans ce couvent un diplôme faux dont voici le sens[1]. Entre sainte Odile qui avait fondé Hohenbourg et Eberhard, second abbé d'Ebersheim, s'était conclue, disait-on, une convention aux termes de laquelle un prêtre, un diacre et un sous-diacre d'Ebersheim devaient, lors des trois grandes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, célébrer la messe chez les nonnes et leur distribuer la communion. Le jour de la Nativité de Notre-Dame, l'abbé d'Ebersheim lui-même était tenu de gravir la montagne, pour y officier. Odile, en échange, cédait aux moines une cour à Barr, avec différentes vignes, des revenus tirés de l'exploitation du sel à Marsal et à Moyenvic, des propriétés à Illkirch, Kuenheim, Châtenois, Sermersheim, Gundolsheim, Bergholtz, Regisheim, Ruelisheim, Baldersheim[2]. Elle s'engageait, en outre, à fournir à l'abbé les vêtements sacerdotaux des cérémonies solennelles et les nappes nécessaires pour couvrir l'autel de saint Maurice, à Ebersheim. Ainsi, dans le diplôme faux de Louis le Pieux, Hohenbourg prétendait posséder Kuenheim, Gundolsheim, Regisheim, Ruelisheim, Baldersheim; dans la fausse donation d'Odile, Ebersheim revendiquait les mêmes localités. Il y a là une opposition manifeste. Nous ne saurions dire qui sortit victorieux de cette lutte; probablement ces possessions furent perdues d'assez bonne heure par l'une et l'autre maison. Dans tous les cas, en l'année 1178, la grande abbesse Herrade de Landsperg créa aux pieds de Hohenbourg, le prieuré de Saint-Gorgon où elle établit des prémontrés, venus d'Étival. Ces prémontrés devaient assurer le service à Hohenbourg; l'abbé d'Étival lui-même s'engageait à officier dans

1. Voir l'analyse dans le *Chronicon Ebersheimense*, Pertz, SS. t. XXIII, p. 438.

2. Pour *Cuonenheim, Gundolvesheim, Regenesheim, Roulechesheim, Balteresheim*, voir plus haut p. 431, n. 2. *Illechilechen*, Illkirch, est mentionné dans la bulle de Léon IX de 1050. *Sarmenza*, Sermersheim, était réclamé par Niedermunster dans le faux testament d'Odile. *In Barro*, Barr, chef-lieu de canton du Bas-Rhin ; *in Castineto*, Châtenois ou Kestenholtz, c. de Schlestadt ; *Bercholz*, Bergholtz, c. de Guebwiller ; *Marsal*, Marsal, *Metiwich*, Moyenvic, c. de Vic (Meurthe).

l'église abbatiale le jour de la fête de Sainte-Odile, de la consécration des anges, de la Nativité de Notre-Dame; par un diplôme du 12 octobre 1179, Barberousse approuva cet arrangement[1], et ainsi les religieuses purent se passer du concours que leur semblent avoir prêté, au cours du XII[e] siècle, les moines d'Ebersheim.

VI.

La Chronique d'Ebersheim, *Chronicon Novientense*, nous a conservé une analyse de la prétendue donation d'Odile. Mais ce n'est pas l'unique renseignement que l'auteur de cet écrit nous a laissé sur la vierge de Hohenbourg et sur sa famille. Nous trouvons chez lui d'autres indications que la plupart des critiques modernes ont acceptées avec une confiance entière; il importe d'examiner avec soin quelle en est la valeur.

Cette chronique, du moins pour la première partie, a été écrite au milieu du XII[e] siècle. Les anciens manuscrits qui la contenaient ont péri avec tant d'autres richesses lors du bombardement de Strasbourg. En 1871, Weiland, voulant éditer notre auteur[2], fut réduit à reproduire les fragments qu'avaient déjà mis au jour Martène[3], Grandidier[4], Böhmer[5]. Il désespéra de le donner en son entier. Pourtant une copie du commencement de la chronique (la seule partie qui soit incomplète dans les éditions) avait été prise en Alsace par les bénédictins et elle se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de Paris, dans le *Monasticum benedictinum*, t. XXXI, fol. 415[6].

1. Stumpf, 4294, Cf. Meister, *Die Hohenstaufen im Elsass*, p. 48.
2. Pertz, SS. t. XXIII, p. 427 et ss.
3. *Thesaurus novus anecdotorum*, III, p. 1125-1160.
4. *Histoire d'Alsace*, t. II, p. X-XXXVI. Grandidier n'a donné que la 1[re] partie de la chronique.
5. Böhmer, *Fontes rerum germanicarum*, t. III, p. 10-31, d'après Martène.
6. Fonds latin, n° 12638. Cette copie, qui contient tout le début de la chronique, s'arrête à ces mots : « *Dederunt etiam propter immunitatem regiam de ipso,*

Il faut lire, dans cette copie, le début de la chronique, ce récit si singulier de la prédication de Materne, cette généalogie si étrange qui rattache à Sémiramis Trébéta, le fondateur de Trèves, cette narration où Attila et Dioclétien sont considérés comme des contemporains, pour avoir une idée fort médiocre de l'auteur[1]. Ce qu'il y a de pis, c'est qu'il ne se borne pas à reproduire simplement d'anciens écrits. Il essaie de raisonner, de combiner des textes en apparence contradictoires, de compléter ce qu'il a lu chez un historien avec ce qu'il a lu chez un autre, sans se demander s'il s'agit du même fait ou du même personnage. C'est de cette manière surtout qu'il va dénaturer l'histoire de sainte Odile.

Le chroniqueur connaissait la *Vita Otiliæ;* il y avait lu que le père d'Adalric, Liuthéric, avait exercé à la cour du roi des Francs la charge de maire du palais. Or, se dit-il, il est impossible que les historiens anciens n'aient pas fait mention d'un personnage aussi illustre; il ouvrit par suite le *Liber historiæ Francorum*[2]. Il n'y trouva point le nom de Liuthéric, mais celui de Leudésius; et, malgré toutes les différences phonétiques, il identifia Liuthéric à Leudésius; il posa l'équation Leudésius=Liuthéric. Le premier terme, selon lui, est la forme romane, le second la forme germanique du même nom propre[3]. Dès lors, il attribua au père d'Adalric tout ce que le *Liber historiæ Francorum* nous apprend sur Leudésius. Liuthéric devint

allodio curtim unam cum beneficio servili in jus ac dominium regni, ea de causa ut, legatus fisci apud eam villam si pernoctaret, nequaquam supra dominium monasterii mansionem haberet. » Ce qui correspond au milieu du § 18 de l'édition Weiland.

1. Voir appendice.

2. Le document qu'on appelait autrefois les *Gesta regum Francorum.* Voir l'édition de Krusch dans Pertz, in-4°, *Scriptores rerum merovingicarum,* t. II, p. 318-319.

3. *Quo* (Erchonaldo) *defuncto, filius ipsius Leudesius, quem Germani Leudericum vocant.* Ne soyons pas trop sévère pour le moine d'Ebersheim. Le Cointe (*Annales ecclesiastici,* t. III, p. 692) et, après lui, Obrecht (*Prodromus rerum alsaticarum,* p. 215), d'autres encore commettent une méprise analogue, en identifiant Liuthéric avec Leuthaire, duc des Allamans, dont il est question dans la chronique dite de Frédégaire, c. 8. *Scriptores rerum merovingicarum,* t. II, p. 165. Ce Leuthaire mit à mort, en 643, un certain Otton, qui voulait perdre le maire du palais Grimoald. Schœpflin (*Alsatia illustrata,* trad. Ravenez, t. III, p. 561) combat avec beaucoup de raison cette opinion; il repousse le *système leuthairien,* comme il a fait justice du *système leudésien.*

fils du maire de palais Erkinoald et ainsi est constituée cette généalogie d'ancêtres de sainte Odile, que presque tous nos historiens modernes ont considérée comme véridique; mais elle doit être rayée de l'histoire, car elle repose tout entière sur le faux raisonnement d'un moine peu intelligent. Liuthéric, comme Leudésius, fut considéré comme maire du palais de la Neustrie; comme lui, il fut tué dans une bataille par Ébroïn, sorti de sa prison de Luxeuil[1], et ce fait ne laissera pas d'embarrasser les futurs historiens; ils se demanderont comment Adalric a pu être assez oublieux de ses devoirs, pour s'allier, à un certain moment, au meurtrier de son père.

Le même chroniqueur, qui a attribué tous ces ancêtres à Liuthéric reconstitua la généalogie de la femme d'Adalric, Béreswinde. La *Vita Otiliæ* lui avait appris que Béreswinde était parente de l'évêque d'Autun, saint Léger; il voulut donner une indication plus précise et il inventa qu'elle était fille de la sœur de saint Léger[2]. En outre, il chercha à expliquer pourquoi le roi Childéric donna à Adalric le duché d'Alsace; il ne put trouver qu'un motif : la parenté et voilà pourquoi il fit de Béreswinde la sœur de la reine[3].

1. Voici une comparaison du *Liber historiæ Francorum* et de la Chronique d'Ebersheim.

LIBER HISTORIÆ.	*CHRONIQUE D'EBERSHEIM.*
Leudesium, data fide, sub dolo ad se venire mandavit. Quo facto, Leudesium interficit; ipse principatum sagaciter recepit... Reliqui vero Franci eorum socii per fugam vix evaserunt; nonnulli vero in exilio pervagati, a propriis facultatibus privati sunt.	*Prædictus Ebrowinus cum ceteris conjuratoribus suis in Germaniam, quasi pacis obtentu, pro Leudesio transmiserunt, ut ipsius auxilio in gratiam regni pervenire potuissent, dispositis ei in itinere insidiis. Ille vero, licet eos omnimodis habuisset suspectos, tamen utpote religiosus princeps pro pace instauranda iter agressus est. Cumque ad loca insidiarum pervenisset, illi ex improviso consurgentes, ipsum cum aliquantis militibus occiderunt, reliqui vero in Germaniam transfugerunt.*

2. *Athicus autem, Childerico regnante, uxorem duxit Berswindam, filiam sororis sancti Leodegarii episcopi et martiris pictavensis et Garini comitis Pictavnsis* (Garin était un frère de saint Léger), *sororem videlicet regine.*

3. Childéric II avait pour femme Blihilde qui n'était à aucun titre parente de saint Léger. Elle était fille du roi d'Austrasie Sigebert II (saint Sigisbert).



A côté de ces renseignements qui ont fait tour à tour la joie et le désespoir de nos généalogistes, il en donne d'autres que lui dicte l'intérêt de son abbaye. Ainsi, comme nous l'avons déjà vu[1], il soutint qu'Adalric, ayant tué son fils unique Adalbert[2], donna toute sa fortune aux monastères, parmi lesquels Ebersheim aurait eu une bonne part. Ainsi il inséra dans son ouvrage la fausse donation d'Odile à l'abbé Eberhard[3]. Il avance encore deux autres assertions : 1° Adalric avait sa résidence ordinaire à Obernai et nous venons d'indiquer comment est née cette légende ; 2° le château de Hohenbourg avait été construit autrefois lors de l'invasion des Hongrois et il portait le nom d'*Altitona*[4]. De toute évidence, le promontoire de Sainte-Odile avait été fortifié à une époque beaucoup plus ancienne, et nous sommes porté à croire que le nom d'*Altitona*[5] est de l'invention du chroniqueur ; car on ne le retrouve dans aucun document authentique.

En résumé, tout ce que la Chronique d'Ebersheim a ajouté à l'histoire de sainte Odile repose sur de fausses inductions ; l'historien qui ne poursuit que la vérité doit laisser de côté ce document ; et pourtant c'est à lui qu'on s'est adressé de préférence. Au début du XIIIe siècle, l'auteur des *Annales de Stras-*

1. *Annales de l'Est*, t. IV. p. 464.

2. Il commet ici une grave méprise et il montre qu'il avait mal lu la *Vita Otiliæ*. D'après cette biographie, Adalric tua le fils qui avait rappelé de l'exil la jeune Odile ; Adalbert périt plus tard, tué par un serviteur du couvent.

3. Cf. *Suprà*, p. 438.

4. Ce passage est visiblement imité de la *Vita Otiliæ*.

CHRONICON EBERSHEIMENSE.	*VITA OTILIÆ.*
....*qui olim propter irruptionem Ungarorum a superioribus regibus constructum et Altitona fuerat nuncupatum, nunc vero eadem ethimologia Hohenburc dicitur.*	§§ 1... *qui etiam olim propter firmitatem atque defensionem ingruentium bellorum constructus tempore Marcelliani regis fertur esse.* § 8 ....*qui ob ethimologiam ipsius nominis Hohunburc dicitur.*

Dans certains manuscrits, au lieu de *Ungarorum* on lisait *Hunnorum*.

5. On explique en général *Alti* par le latin haut, *tona* par le celtique *ton* ou *don* (d'où Donon). Gyss, *Der Odilienberg*, p. 172. Albrecht, *History von Hohenburg*, p. 21, donne une étymologie beaucoup plus singulière. Altitona signifierait *alte tannen*, vieux sapins, comme qui dirait hauts sapins.

bourg le prend pour guide[1]; au xv[e] siècle, Kœnigshofen lui emprunte bien des détails[2], et, en 1521, Jérôme Guebwiller le suit pas à pas.

Ch. PFISTER.

(*A suivre*).

APPENDICE

EXTRAITS INÉDITS DE LA CHRONIQUE D'EBERSHEIM

(*Monasticum benedictinum*, t. XXXI. — Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin, n° 12688, f. 415 et ss.)

M. H. Bresslau vient de publier dans le *Neues Archiv*, t. XVI, p. 547, une curieuse étude sur les anciens manuscrits de la Chronique d'Ebersheim. Nous nous séparons de lui sur quelques points de détail. Nous repoussons les insinuations qu'il s'est permises à l'endroit de Schœpflin; mais nous croyons que ses conclusions sont dans l'ensemble exactes et nous nous les approprions. Nous distinguons, avec lui, trois *codices* de la Chronique.

A. — Un ancien manuscrit, remontant au xiii[e] siècle. Sur ce *codex*, Schœpflin a publié un chapitre de la Chronique (*Alsatia illustrata*, t. I, p. 58) et Grandidier des extraits (*Histoire d'Alsace*, t. II, Pièces justificatives, p. ix). Le manuscrit appartenait à Béatus Rhénanus au xvi[e] siècle, et fut donné par lui à la ville de Schlestadt[3]. Plus tard, il parvint, nous ne saurions dire comment, à la bibliothèque de Strasbourg. C'est l'un des deux manuscrits de la Chronique que Hænel (p. 465) signale, en 1830, à cette bibliothèque.

B. — Une copie insérée dans un *Saalbuch* d'Ebersheim, écrit en 1320. Ce *codex* fut vendu en 1851 par M. Reiner à la bibliothèque de Strasbourg. Il a servi de base à l'édition de Martène.

1. *Annales Argentinenses*. Pertz, SS. t XVII, p. 87. Les *Annales* ajoutent seulement qu'Erhard était évêque de Ratisbonne : elles empruntent ce détail au récit que nous avons trouvé dans le manuscrit de Berne. Les *Annales Marbacenses*, Pertz, SS. t. XVII, p. 146, empruntent leur récit aux *Annales de Strasbourg*.

2. Soit directement, soit par l'intermédiaire des *Annales Marbacenses*. Hégel, p. 635.

3. Schœpflin s'est trompé, en disant : « *Codex qui in monasterio Ebersheim asservatur* ».



C. — Des fragments de la Chronique d'Ebersheim se trouvaient à Strasbourg dans le célèbre *codex* de Matthias de Neuenburg. Ce manuscrit, qui datait de la fin du XIVᵉ siècle, a été analysé en détail par Engelhard (*Archiv*, t. VI, 433-447) et par Studer en tête de son édition de Matthias.

M. Bresslau a trouvé aux archives de la Basse-Alsace deux copies du XVIIIᵉ siècle de la Chronique d'Ebersheim (S et S') dont la seconde renferme un assez long fragment inédit (Bresslau, p. 555). Ces copies ont sûrement été faites, suivant lui, d'après B. Nous acceptons ces conclusions. Mais quel manuscrit a eu sous les yeux le bénédictin qui a écrit le *codex* de la Bibliothèque nationale? Il ne s'est pas servi de A; les variantes l'indiquent d'une façon suffisante; ses leçons se rapprocheraient plutôt de celles de B. Ainsi, il a mis (éd. Weiland, p. 434, l. 1) *Leodesius* au lieu de *Leudesius*; (p. 434, l. 25) *Hunnorum* au lieu de *Ungarorum*. Le copiste se serait-il servi de B? Non, si toutefois S' est une copie de B. Entre le *codex* de Paris et les fragments qu'a mis au jour M. Bresslau, il y a de notables différences; en deux endroits surtout, notre *codex* reproduit les mêmes leçons qu'a données C (cf. Bresslau, p. 560). C pourtant ne saurait être son archétype; car c'est un manuscrit fragmentaire très incomplet. Donc, notre *codex* a été copié sur un quatrième manuscrit, sans doute le second manuscrit de la Chronique que Hænel a vu à Strasbourg en 1830.

Notre manuscrit a pour titre: *Incipit topologia Novientis cœnobii. Topos enim græce, latine locus dicitur, unde topologia quasi loci descriptio dicitur.* On trouve ensuite l'introduction et les deux premiers chapitres tels qu'ils sont donnés par Weiland. Le second chapitre se termine ainsi: « *Inde accidit quod præter nationes cæteras germani milites fiscales regni et ministeriales principum nuncupabantur: unde etiam judicia servilia subire contempserunt.* » Suivent une histoire de Jules César et le récit de la prédication de Materne, d'Euchaire et de Valère. Ces passages viennent d'être publiés par Bresslau (*Neues Archiv*, t. XVI, p. 555) d'après l'un des *codices* des archives de la Basse-Alsace (S'). Comme nous l'avons vu, notre texte présente avec le sien de notables différences. Nous trouvons ensuite cette transition: « *Licet ab incepto nostro jam aliquoties digressi simus, possitque nobis illud Flacci non incongrue objici, etc.* » (Weiland, p. 429) et une longue, interminable histoire des amours de Sémiramis pour son fils Trébéta. Trébéta se sauve pour échapper aux instances de sa mère: il a avec lui de nombreux compagnons:

« *Cumque ad occidentalem plagam Europæ appulissent, egressi de navibus aras construunt, sacrificia instituunt, et hoc responsum Trebeta accepit, quod tam diu exercitum ducens occidentem peteret, donec cervorum gregem obvium habuisset, et illic civitatem habitationis suæ conderet. Hæc cum audisset, castra*

moveri jussit et peragrata tota riparia, ad fauces Mosellæ fluminis pervenit ac deinde per ripam ipsius ascendens Ardennam in vallem, quæ nunc vallis Trevirorum dicitur exercitum perduxit, cumque inibi collocasset castra, Trebeta diluculo castris digressus, gregem cervorum obvium habuit, statimque responsi illius fatalis non immemor, socios prudentiores convocat, et lustrata omni valle supra ripam tandem fluminis inter tres colles civitatem descripsit, et fundamenta jaciens portas et turres statuit, ipsamque ex nomine suo Treberim appellavit. Post hæc templa et aras construit ac deos consecrat, sacerdotes ac ministros ordinat et sacrificia libat. Deinde omnem convocans cohortem, jus civile decernens, senatores ac judices constituit, et quia de multis linguis coadunati fuerant, idioma solius teutonicæ locutionis ab omnibus tenendum decrevit; ipsamque de aliis linguis supplens exornat, et Mercurio, id est deo facundiæ, consecrat. »

Cependant Sémiramis apprend par les astres le lieu où s'est retiré son fils ; elle accourt, mais Trébéta a fait creuser une caverne dans la montagne située près de la ville. Des colonnes soutiennent la partie supérieure. Le fils pousse sa mère dans cet antre, renverse les colonnes et Sémiramis meurt écrasée. L'empire fondé par Trébéta dura jusqu'à l'époque des Francs. L'auteur raconte ensuite comment un seigneur de Trèves, nommé Lucius, dont l'empereur Avitus avait outragé la femme, livra cette ville à Clodovech. Il nous rapporte que lui-même, pendant une semaine, séjourna à Trèves ; il y vit une grande statue de Jupiter, portant cette inscription : « *Jovi vindici Trevirorum, ex censu civitatum Rheni per tria decennia denegato, sed fulmine et terrore cœlesti extorto, factum arte mechanica.* » Puis il revient à son sujet et avec le fragment suivant :

« *Postquam igitur priores possessores seu fundatores Novientensis insulæ demonstravimus, vel etiam a quibus vel quo tempore ad monasterialis seu cœnobialis vitæ ordinem, ut hactenus Deo largiente cernitur, transierit indagare curemus. Temporibus siquidem Diocletiani et Maximiani imperatorum, cum Dominus noster Jesus Christus arcam suam, sanctam videlicet ecclesiam, purgaturus ventilabrum examinationis vel correptionis in manibus ferret, ne membra sua in sanctis martyribus ad se transferre decrevisset, officinam ipsius scrutinii quatuor membris diaboli, Diocletiano*[1] *scilicet et Maximiano*[2] *imperatoribus, et Attilæ, regi Ungarorum*[3], *et Amelungo, regi Hunnorum*[4], *permisit. Imperatores in urbe Romana et in omni imperio Christianos persequuntur et opprimunt. Attila vero, congregata innumera multitudine sicut arena maris, Avarorum videlicet et Chunorum seu Bavarorum, Thracum et Danorum, Sclovorum, Polonorum et*

1. Dioclétien, empereur en 284, abdique en 305.
2. Maximien, empereur en 284, abdique avec Dioclétien, puis essaie de reprendre le pouvoir et est tué dans Marseille en 310.
3. Attila, le roi des Huns.
4. Nous ignorons quel est ce personnage.



Bœnnorum, quos dictos superatos romano imperio extorres fecerat[1], *cum his omnibus Aquilegiam metropolim Charenti*[2] *obsedit, cumque cives de evasione diffiderent, cum auro et argento aliisque preciosissimis opibus clam per paludes civitati contiguas fugientes, ossa etiam sancti Marci Evangelistæ secum ferentes insulam quamdam ingressi, civitatem inibi construxerunt ipsamque Venetiam, id est venustam, vocaverunt. Attila vero, destructa Aquilegia, ad Rhenum comitatum dirigit, transitoque eo pagum Alsatiensem et omnem Germaniam*[3] *et Galliam depopulatus est. Ad cujus adventum qui in prædicta insula Noviento commanebant relictis omnibus fugerunt et desolatum locum reliquerunt. Cumque Dominus flagellum suum a sancta*[4] *ecclesia removere decrevisset, senatus et populus romanus Diocletianum purpura exutum imperio et omni honore privarunt. Maximianus vero ab exercitu quem in Galliam duxerat, pro piaculo quod in sanctam legionem Thebæorum exercuerat, tanto odio est habitus ut vix cum parva manu militum ad Constantinum qui tunc imperium susceperat profugus veniret cumque ipsi a quo benigne susceptus fuerat fraudulenter mortem conaretur inferre, apud Massiliam in hac conspiratione deprehensus ac strangulatus est impiamque vitam digna morte finivit*[5]. *Attila itaque, ut prædiximus, omnem Galliam exterminando usque ad Pyrenæos montes devenit. Cumque inibi irruentibus super eum Gothis et Wasconibus ac Britannis maximum dispendium suorum pertulisset, reversus Torsimodo, regi Gothorum*[6], *bellum inferre tentabat. Tribus itaque diebus utræque phalanges contra se dimicantes nullam stragem utriusque populi dederunt, cumque nocte dirempti fuissent, Agetius patricius*[7] *ingeniose in ipsa nocte venit ad Torsimodum dicens : Usque nunc bene cum Attila pugnasti, sed nunc nequaquam vales resistere quia de Chunis multitudo maxima ei supervenit sciasque te nisi cito recesseris, cum tuis citius ruiturum. Tunc Torsimodus spopondit Agetio XM*[8] *solidos ut suo ingenio Chunos averteret. Agetius itaque in ipsa nocte Attilæ supervenit dicens : Optabile mihi esset nimium, si perfidi Gothi per te possent superari, sed hoc impossibile est. Nam Theodoricus*[9] *frater Torsimodi cum fortissima manu Gothorum et Italorum hac nocte supervenit et, o utinam ! cum tuis evadere posses ! Hæc audiens Attila XM*[8] *solidos et ipse Agetio dedit, ut suo ingenio posset evadere statimque per Galliam via qua venerat repedavit venitque Coloniam et obsedit eam*[10]. »

1. Notre chroniqueur fait à tort de ces populations des anciens sujets de Rome.
2. Peut-être faut-il lire *Carentiæ* : ce qui serait en tout cas une erreur.
3. Germanie doit s'entendre ici des provinces de Germanie sur la rive gauche du Rhin.
4. Le *Codex* porte *santa*.
5. Voir sur ces événements : Orose, VII, 28, éd. Zangemeister (Vienne), p. 501.
6. Thorismond, roi des Wisigoths, ne monta en réalité sur le trône qu'en 451, après la grande bataille dite des Champs catalauniques. Il régna jusqu'en 453. Notons aussi que la fondation de Venise se place après cette bataille.
7. Aétius, le vainqueur d'Attila.
8. Lisez : *decem millia solidorum*.
9. Théodoric II, qui succéda à Thorismond en 453 et fut assassiné en 466 par son frère Euric.
10. Ce récit légendaire se trouve pour la première fois dans la Chronique dite de Frédégaire. Cf. l'édition de Krusch, *Scriptores rerum merovingicarum*, II, 74.

Le chroniqueur raconte ensuite la légende des onze mille vierges. Puis il continue :

« *Cessante post hæc persecutionis procella, cum jam sanctæ ecclesiæ pax reddita fuisset, Novientenses insulani cum cæteris pagensibus Alsatiæ de latibulis Vosagi, in quibus delituerant, ad propriæ habitationis locum revertuntur. Sed enin cum fere omnia quæ reliquerant, incensa ac diruta reperissent, adjuvantibus se circumpositis vicinis suis, ecclesiam reficientes aliaque ædificia denuo construentes, in servitio Dei jugiter permanebant et circumpositas nationes verbo doctrinæ instruebant. Cumque post multa temporum curricula...* » (suit le § 3 de Weiland).

Note complémentaire sur les manuscrits de la « Vita Otiliæ » (voir p. 408, n° 3).

Les bollandistes (septembre, t. V, p. 333) dans un article consacré à sainte Eugénie, nièce d'Odile, citent trois manuscrits de la *Vita Otiliæ :* 1° le manuscrit de Korssendonck qui est aujourd'hui le n° 1733 de la bibliothèque Mazarine ; 2° un manuscrit de Windberg, en Bavière ; ; 3° un manuscrit de Dilingen, en Bavière. Grandidier (*Histoire d'Alsace, pièces justificatives,* t. II) nous apprend que les bollandistes possédaient des copies d'autres manuscrits de la *Vita;* l'une provenait du couvent des Capucins de Paderborn, une autre de Saint-Martin de Wiblingen près du lac de Constance, une troisième de la bibliothèque de Cajétan, à Rome. Claude Chifflet avait en outre envoyé une copie d'un manuscrit de Dilighem au diocèse de Malines ; Hugue Peltre une autre d'un manuscrit d'Étival. Ce dernier manuscrit semble avoir renfermé la *Vita* en vers que Peltre cite sans cesse dans son ouvrage sur sainte Odile.

Les copies des bollandistes se trouvent aujourd'hui à la bibliothèque royale de Bruxelles, ms. n° 8972-73. M. de Smedt a eu la bonté de nous en envoyer un catalogue. Une première copie (fol. 179^r-181^v) a été faite d'après le manuscrit de Dilingen et collationnée avec ceux de Korssendonck et de Windberg. Une seconde (fol. 188^r-200^r) est de provenance inconnue (Capucins de Paderborn ?) ; elle a été collationnée en partie avec les ms. de Dilingen et de Korssendonck. Une troisième (fol. 203^r-206^v) provient de Wiblingen. Une quatrième (fol. 209^r-210^r) ne renferme que des extraits de la vie de la sainte, avec antiennes et répons rythmés ; elle a été envoyée en 1650 au P. Bolland par le P. François Storer, résidant au collége d'Ingolstadt. Une cinquième (fol. 213^r-214^r) a été tirée par Chifflet d'un martyrologe de Baume. Elle ne renferme que le début de la *Vita.* Une sixième (fol. 226^r-233^r) a été faite d'après le manuscrit de Cajétan. Une septième (fol. 236^r-248^r) provient de la collégiale de Thyen ; elle confond sainte Odile de Hohenbourg avec sainte Adèle d'Orp-le-Grand. Le curé d'Orp atteste que ce manuscrit est conforme à un autre manuscrit conservé à Orp-le-Grand. La copie envoyée par Hugue Peltre, qui aurait présenté pour nous un grand intérêt semble malheureusement perdue.

Signalons encore d'autres manuscrits de la *Vita.* Un manuscrit se trouvait jadis à la chartreuse de Molsheim ; copie en a été prise par les bénédictins de Saint-Germain-des-Prés (Paris, bib. nat. Résidu Saint-Germain, n° 222). Un manuscrit du xiie siècle se trouve à la bibliothèque de Trèves, n° 1141. (*Archiv,* t. VIII, 599) ; un autre du xive siècle, à Coblenz, bib. du Gymnase, n° 5 (*ib.*, *ib.*, 612. Provenance, chartreuse de cette ville) ; un troisième du xiie siècle à Zwettl, dans la Basse-Autriche (*ib.*, *ib.*, 721).

BIBLIOGRAPHIE

Rappoltsteinisches Urkundenbuch, 759-1500, herausgegeben von Dr. Karl ALBRECHT, I. Band. Colmar, Barthsche Buchhandlung, 1891 ; in-4° xv-707 pages.

En parcourant les catalogues de nos grandes bibliothèques historiques, depuis celle de Heitz jusqu'à celle de I. Chauffour, on est frappé de l'inconcevable stérilité de la période qui a suivi les Schœpflin et les Grandidier. Sans doute pendant la Révolution et sous le premier Empire, le passé était le passé et personne ne songeait à l'évoquer. Il fallut le retour du calme et l'exemple des Augustin Thierry, des Guizot, des Barante, pour que le goût de notre histoire nous revînt. Mais aucun de ceux qui rentraient dans la carrière ne se doutait alors que, pour l'écrire, il fallait en élargir la base et en approfondir les sources. Ils crurent de bonne foi que les in-folio de Laguille et de Schœpflin, les in-4° de Grandidier, avec les chroniques des Dominicains de Colmar, de Kœnigshofen, de Mathias de Neuenbourg en sus, devaient suffire à tout.

Aujourd'hui nous sommes heureusement mieux pourvus. De nos vieilles chroniques on nous a donné des éditions nouvelles ; on a publié celles qui avaient échappé à l'injure du temps et de la guerre, et, mieux que tout cela, on s'est mis à dépouiller méthodiquement nos archives. Ce fut alors seulement qu'on découvrit que notre histoire était encore à faire et qu'elle était là. Ce fut Zeuss qui ouvrit la voie avec ses *Traditiones Wizemburgenses;* puis vinrent Ch. Schmidt, avec son *Histoire du chapitre de Saint-Thomas,* Trouillat avec ses *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle,* le Dr Wiegand et ses collaborateurs avec l'*Urkundenbuch* de Strasbourg, Léon Viellard avec ses *Documents pour servir à l'histoire du territoire de Belfort,* enfin — pourquoi ne me rangerais-je point dans cette petite phalange qui compte trois Alsaciens? — moi-même avec le *Cartulaire de Mulhouse,* qui, pour la mise en train, a même précédé les recueils de MM. Viellard et Wiegand.

A cette formidable rangée d'in-4° et d'in-8° compacts — Trouillat en compte cinq, le cartulaire de Strasbourg jusqu'ici quatre, celui de Mulhouse

six, auxquels il faudrait même joindre l'*Urkundenbuch* de Bâle de MM. R. Wackernagel et R. Thommen — s'ajouteront bientôt les cinq de l'*Urkundenbuch* des Ribaupierre du Dr K. Albrecht, dont le tome Ier vient de paraître. Tout cela réuni formera un ensemble unique de documents que nos historiens auront sous la main sans sortir de leur cabinet. En cela du moins l'Alsace peut faire des envieux.

La voie où le Dr Albrecht s'est engagé n'est pas, de nos jours, la plus fréquentée. Tandis que ses émules ont voué leurs recherches principalement à l'histoire du Tiers-État, ses prédilections l'ont porté vers celle d'une famille féodale qui, après les comtes d'Eguisheim et ceux de Ferrette, a laissé la plus forte empreinte dans notre passé. On ne rencontre cependant pas le lignage avant le XIe siècle. Mais quel rapide essor on le voit prendre ! Les Ribaupierre sont apparentés à toutes les grandes familles de l'un et de l'autre versant des Vosges, de l'une et de l'autre rive du Rhin. Ils relèvent des fiefs de l'Empire, des ducs de Lorraine et d'Autriche, des comtes de Luxembourg et de Würtemberg, des évêques de Bamberg, de Bâle, de Metz et de Strasbourg, des abbayes de Murbach et de Payerne. Ils sont les compagnons des empereurs, soit qu'ils aillent pacifiquement se faire couronner à Rome, soit qu'ils guerroient contre les ennemis de l'Empire : plusieurs succombent en lointain pays. Ils ont le goût des aventures, et leur amour des combats se donne carrière dans les croisades, contre leurs ennemis, parfois même contre l'empereur. Ils sont mêlés à l'histoire de Strasbourg, de Bâle et de Colmar; ils ont des relations suivies avec la maison Palatine, avec les margraves de Bade; ils se font valoir dans les conseils et comme lieutenants des ducs de Bourgogne, des ducs d'Autriche, des ducs de Lorraine. Ils ont été les créateurs des mines autrefois fameuses de Sainte-Marie-aux-Mines. Ils ont eu le goût des livres, des lettres, des arts. Les ruines imposantes de leur manoir féodal qui, de sa masse, semble encore écraser leur petite capitale, rendent témoignage de leur puissance. Après avoir donné des colonels à la France, leur descendance occupe aujourd'hui le trône de Bavière. Il y a là de quoi écrire quelques-unes des pages les plus brillantes de l'histoire d'Alsace, mais aussi, grâce à M. Albrecht, les plus instructives.

Si, avant la Révolution, l'institution féodale produisait en Alsace encore des effets utiles, il y avait longtemps que son rôle politique et social était fini. Voilà pourquoi sans doute les études historiques s'en sont détournées pour s'occuper plus spécialement des communes. Cependant nos villes ont été si souvent en conflit et en contact avec les barons, qu'il n'est presque pas possible de ne pas mener les deux recherches de front. Il y avait, dans l'une des voies, une lacune à combler, ne fût-ce que pour se rendre compte de l'action réciproque de l'une et de l'autre institution.

Ce qui me paraît évident, c'est qu'en Alsace, l'ère féodale a moins duré que partout ailleurs. Généralement en France le manoir de la Renaissance, de Louis XIII, de Louis XIV s'est substitué au vieux donjon seigneurial. Chez nous combien compte-t-on de châteaux modernes où le fils des preux continue paisiblement l'existence de ses ancêtres? A de rares exceptions près, on ne voit plus ni châteaux, ni grandes terres patrimoniales, et il ne faut pas croire que c'est parce que la Révolution a passé par là. L'œuvre de la Révolution était faite depuis longtemps, et je n'en veux pour preuve que le morcellement de la terre. Quand du haut d'un contrefort des Vosges, l'étranger contemple la plaine qui s'étend à ses pieds, ce sol découpé en tranches si menues le remplit d'étonnement. Nulle part ailleurs il n'a vu un spectacle pareil. Mais reportons-nous à dix siècles en arrière : on peut hardiment conjecturer que la terre, domaine des descendants des chefs militaires, des auxiliaires que Rome en avait investis, et non des conquérants barbares, n'offrait pas cet état de subdivision à l'infini. Ce qui l'a morcelée ainsi, c'est le droit successoral qui régissait le franc-alleu, aussi bien que le fief et la tenure. Les Ribaupierre se partageaient entre eux, par quartiers, jusqu'à la ville principale de leurs domaines. Après avoir réduit leurs héritages par d'incessantes largesses à l'Église, les arrière-petits-fils des ingénus et des barons se trouvèrent ne plus être, dans leur ensemble, que des cadets de famille. Pour pouvoir vivre, ils firent la guerre aux communes. C'était d'autant plus aisé qu'elles n'avaient pas de protection à attendre du pouvoir central.

Les causes de conflits ne manquaient pas. L'une était interne : la faculté reconnue aux bourgeois des villes impériales de posséder des fiefs, ce qui mettait souvent leurs obligations, en tant que bourgeois, en opposition avec leur devoir de vassal et d'homme-lige; l'autre était externe : le droit que s'arrogeaient les communes de s'agréger des bourgeois non résidants, à qui elles conféraient leur propre statut municipal. Au dedans et au dehors ce fut l'anarchie.

Dans le but d'empêcher les éléments d'ordre d'en être submergés, les communes se liguèrent pour le maintien de la paix publique et pour la substitution de l'arbitrage aux guerres privées : précédemment l'Église avait essayé de les prévenir par la trêve de Dieu; de leur côté les barons auraient voulu faire de ces recours incessants à la force l'état normal de la société, et s'organisaient en chevalerie errante, on pourrait presque dire en associations de malfaiteurs, comme ces *ganerbiats,* qui mettaient nos vieux donjons, construits jadis pour la protection du pays, à la disposition de tous les malandrins, de tous les écumeurs de grands chemins qui préparaient un mauvais coup ou qui avaient à s'en cacher. C'est alors que commença cette guerre aux repaires féodaux, déjà ébranlés par le tremblement de terre de

1356, dont les assauts réitérés des communes, sans aucune assistance du prince, achevèrent de faire des ruines.

Ainsi, d'une part, dépouillée des profits des guerres privées, de l'autre, ne pouvant pas, comme en Suisse, se faire une carrière du service militaire à l'étranger, la petite noblesse fut réduite à accepter des *Sæsslehn,* des fiefs de résidence, comme chez les Ribaupierre, pour orner la cour des grands feudataires, en attendant qu'elle disparût.

L'œuvre du Dr Albrecht ne peut manquer de jeter plus de jour sur la grandeur et la décadence de l'établissement féodal en Alsace. Ses documents ont le mérite de ne pas se disperser, comme ceux de Schœpflin, mais de se concentrer sur une race unique. Ce n'est que par cette méthode qu'on peut se rendre compte de l'évolution locale d'une institution qui peut être une dans son ensemble et dans son principe, mais qui, selon les lieux et les temps, n'en comporte pas moins plus d'une divergence. Les textes sont excellemment reproduits, sans transcription conventionnelle, sans autres majuscules que celles des noms propres. Quand, d'une charte, il ne s'est retrouvé ni original ni copies, l'éditeur en a recueilli les regestes partout où elles ont laissé leurs traces. Celles dont le texte est complet, il les a pourvues de sommaires qui ne dispensent pas de la lecture, mais suffisants. Il a poussé l'exactitude jusqu'à donner les dimensions de ses parchemins, jusqu'à faire l'inventaire de toutes les copies qui s'en sont dispersées. C'est plus que la science ne lui demandait.

Pour ce premier volume, la table onomastique ne compte pas moins de 90 pages. L'éditeur a tenu à y introduire toutes les formes des noms qui se rencontrent dans les textes. Ces surabondances étaient-elles bien nécessaires et combien y a-t-il de curieux que ces minuties intéressent au point qu'il faille les dispenser de les rechercher par eux-mêmes dans les textes? En attendant, elles rendent plus difficile l'usage d'un index dont la clarté et la simplicité devraient être le premier mérite.

Des notes et des éclaircissements viennent en aide à l'étude des documents. Je regrette cependant que M. Albrecht n'ait pas reproduit, comme entrée en matière, l'intéressante dissertation qu'il a publiée naguère sur la branche primitive des Ribaupierre. Elle eût été autant de mise que le commentaire sur la seconde branche des Urslingen qui, par mariage, a succédé, entre 1146 et 1160, à la première.

Tout le monde, malheureusement, ne sait pas lire l'histoire dans ses sources, ni se rendre compte de la valeur des textes. A ceux qui voudraient faire leur profit du cartulaire des Ribaupierre, on peut recommander particulièrement nos 88-90, fondation en commun d'un nouveau village par le duc Ferry III de Lorraine et par Ulric III de Ribaupierre (1255); les nos 180-183, conflit arbitré entre le même Ferry III et les frères Anselme II

et Henri IV de Ribaupierre (1290); n° 249, captivité infligée par le duc Thiébaud II à un autre Henri de Ribaupierre (1303); n° 290, paix perpétuelle de Henri de Ribaupierre, sire de Hohnack, avec le chapitre de Saint-Dié (1311); n°s 311, 312, 315, droits réciproques de la seigneurie et du landgrave de la Haute-Alsace à Heiteren (1314); n° 376, traité de neutralité pendant la guerre entre le duc Léopold d'Autriche et Louis de Bavière (1324); n° 400, engagement du château et du village de Bonhomme (1329); n°s 412, 413, 436, engagement de l'avouerie de Kaysersberg au roi Jean de Bohême par l'empereur Louis de Bavière (1330); n°s 417, 420, 424, engagement du tribut des Juifs et de l'*umgeld* de Colmar (1331); n° 426, rétablissement de la paix entre les Rouges et les Noirs à Colmar (1331); n°s 471, rachat du servage moyennant 40 livres de Bâle (1336); n° 497, alliance des États de l'Alsace contre Arnleder (1338); n° 601, adhésion des deux poêles de la Couronne et du Doyen à Colmar, à l'ordre de choses nouvellement établi (1348); n°s 635, 637, 640, 649, 652, 655, traité de Jean de Ribaupierre avec la ville de Metz, pendant la guerre qu'elle soutenait contre Marie de Blois, duchesse de Lorraine (1353); n° 668, paix entre la ville de Haguenau et Rodolphe de Fegersheim (1353); n°s 753, 754, 760, engagement par Rodolphe l'Ingénieux, duc d'Autriche, du château de Haut-Landsberg aux trois frères Jean V, Ulric VII et Bruno de Ribaupierre (1363).

Ce n'est là que le dessus du panier, ce qu'il faut pour montrer tout le prix de la moisson dont, grâce à la munificence de la Délégation d'Alsace-Lorraine et du Conseil général du Haut-Rhin [1], le Dr Albrecht nous offre aujourd'hui les prémices. Puisse-t-il avoir bientôt la joie de voir les ouvriers de la seconde heure les mettre en œuvre, afin que le grand public puisse à son tour apprécier le mérite qu'il s'est acquis ! X. Mossmann.

I. L. A. Kiefer. — *Pfarrbuch der Grafschaft Hanau-Lichtenberg*. 1 vol. in-8°. xii-445 p. Strassburg, Heitz. 1890.

II. Du même. — *Steuern, Abgaben und Gefälle in der ehemaligen Grafschaft Hanau-Lichtenberg*. 1 broch. in-8°, 83 p. Strassburg, Noiriel. 1891.

III. J. Rathgeber. — *Der letzte deutsche Fürst von Hanau-Lichtenberg, Landgraf Ludwig IX von Hessen-Darmstadt*. 1 broch. in-12, 49 p. Strassburg, Schultz. 1890.

IV. Hermann Ludwig (Von Jan). — *Die letzte Huldigung des Hanauer*

1. Le *Landesausschuss* a voté 16,000 fr., le conseil général, 3,500 fr. pour les frais d'impression.

Ländels an seinen Landesherrn (27-29 mai 1790). 1 broch. in-8°, 32 p. Strassburg, Fr. Bull. 1890.

La seigneurie de Hanau-Lichtenberg comprenait en Alsace avant la Révolution française huit bailliages : Bouxwiller, Pfaffenhofen, Ingwiller, Brumath, Wörth, Hatten, Wolfisheim, Westhoffen. Elle embrassait en outre une série de villages le long du Rhin, qui formaient le *stab* d'Offendorf. Aux confins de l'Alsace et de la Lorraine, elle possédait le bailliage de Lemberg, qui était considéré comme terre d'Empire. Enfin, sur la rive droite du Rhin, elle avait Lichtenau, Wilstett et Schaafheim. Les seigneurs de Hanau qui, au XVIIIe siècle, prirent le titre de comtes, étaient les plus importants des princes possessionnés en Alsace, puisque leur autorité s'étendait sur 7 villes, 4 bourgs, 138 villages, 114 fermes et moulins, avec une population totale de près de 53,000 âmes. L'histoire de cette seigneurie a été faite jadis par Lehmann (*Urkundliche Geschichte der Grafschaft Hanau-Lichtenberg,* 2 vol. in-8°, à Mannheim, 1862) ; voici quatre nouvelles publications qui traitent plus amplement de différents épisodes de cette histoire.

I. — M. le pasteur Kiefer, de Balbronn, a découvert aux archives de Darmstadt deux fort curieux manuscrits : l'un, *Kirchenbuch aller Pfarren,* donne la liste complète de tous les pasteurs et instituteurs de la seigneurie de Hanau-Lichtenberg, depuis l'introduction de la Réforme jusque vers l'année 1740 ; l'autre, *Saalbuch über alle Gefell und Einkhommen der Pfar und Kirchen,* indique les revenus ecclésiastiques de chaque communauté et la compétence des pasteurs. M. Kiefer ne s'est pas borné à publier ces deux manuscrits : il a continué, du moins pour les villages alsaciens, la liste des pasteurs jusqu'à l'époque moderne, bien que les différences entre l'ancien consistoire de Bouxwiller et l'organisation actuelle soient énormes ; puis il a fait, avec d'autres sources, un historique sommaire de chaque localité, remontant jusqu'à la période mérovingienne, à l'aide des *Traditiones possessionesque Wizenburgenses,* signalant même si l'on a découvert dans la banlieue du village quelques vestiges romains. Ce n'est pas encore tout. Si le village a donné son nom à une famille noble, il nous dresse, avec le concours de M. Kindler von Knobloch, l'arbre généalogique de cette famille. De là un livre très disparate, qui est à la fois une édition des deux manuscrits de Darmstadt, un dictionnaire topographique et archéologique, à la manière de Baquol et de Kraus, et un nobiliaire alsacien ; livre très mal composé, où les idées générales sont absentes, mais qui est une mine de précieux renseignements, recueillis aux sources. L'ouvrage doit avoir sa place sur les rayons de la bibliothèque de quiconque s'occupe d'histoire d'Alsace ; il ne sera pas lu beaucoup, mais il sera consulté souvent. Est-il

besoin de dire que nous ne saurions approuver toutes les allégations de l'auteur? Après nous avoir montré que la Réforme fut introduite assez tard dans les villages de la seigneurie, vers 1545, M. Kiefer ajoute : « On n'exerça aucune violence pour obliger les habitants à se déclarer pour le protestantisme et aucune commune ne fut contrainte d'accepter la nouvelle religion. » C'est là le contraire même de la vérité; nulle part plus qu'en Alsace, les princes n'ont plus abusé du fameux principe : *cujus regio, ejus religio*.

II. — M. Kiefer a poursuivi ses études sur le comté de Hanau-Lichtenberg et, dans son second ouvrage, il nous fait connaître quelles redevances devaient payer les habitants du comté du XVe au XVIIIe siècle. Il nous explique en quoi consistaient les divers droits seigneuriaux, ceux qui étaient perçus à époque fixe et dont la somme était constante (*ständige Gefälle*), et ceux qui étaient sujets à des variations (*unbeständige Gefälle*). Après les redevances seigneuriales, il nous fait connaître les impôts royaux et les revenus ecclésiastiques. Il publie, à la fin de son volume, plusieurs comptes, d'après les archives de Darmstadt et celles de la Basse-Alsace. Le livre est un peu sommaire : l'auteur a négligé de donner son avis sur toutes ces charges qui pesaient sur la population, et il ne s'est pas demandé si le paysan ne succombait pas sous le poids de contributions trop lourdes; du moins il a fourni une foule d'indications précieuses et il est à souhaiter que de semblables travaux se multiplient. Nous avons jadis publié une étude analogue sur le comté de Horbourg et de Riquewihr; mais il reste à rechercher quelle était la situation des autres principautés d'Alsace en 1789 : comté de Ribeauvillé, domaines épiscopaux de l'évêché de Strasbourg, possessions de la Décapole, de la ville de Strasbourg, etc., etc.

III. — Jean Reinhard fut le dernier descendant direct des comtes de Hanau-Lichtenberg; il ne laissa qu'une fille, qui épousa un prince de Hesse-Darmstadt, et, à sa mort, en 1736, son comté revint à son petit-fils Louis, né le 15 décembre 1719. Louis demeura comte de Hanau jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée le 6 avril 1790. En 1768, il succéda en outre, dans le landgraviat de Hesse-Darmstadt, à son père Louis VIII et prit le nom de Louis IX. C'est de ce prince Louis IX qu'il s'agit dans la brochure de M. le pasteur Rathgeber. L'auteur nous raconte ses premières années, son mariage avec la princesse Caroline de Deux-Ponts; il le suit à Prenzlau où il commande un régiment prussien, à Pilsen où il est à la tête d'un régiment autrichien. Il nous décrit surtout son genre de vie à Pirmasens, au nord de ses États, en terre d'Empire. Louis IX y a créé une véritable colonie militaire; il y a rassemblé les plus beaux hommes qu'il eût pu trouver et auxquels il a donné un règlement très sévère; il y a construit une

maison d'exercice où 1000 soldats manœuvrent en même temps. Il a entouré la ville d'un mur ayant une lieue d'étendue et percé seulement de deux portes. Des sentinelles se tiennent de distance en distance pour empêcher les grenadiers, fatigués de la discipline, de prendre la fuite. Sans cesse des marches militaires retentissent et bien souvent, au milieu de la nuit, Louis IX se lève pour faire donner l'alarme à sa garnison. Cependant sa femme Caroline réside à Bouxwiller et à Darmstadt, élève ses enfants et administre ses États. Une de leurs filles, la princesse Louise, épousa le futur roi de Prusse Frédéric-Guillaume II. Louis IX est, par suite, l'aïeul du premier empereur d'Allemagne Guillaume Ier; il y a là, si je ne m'abuse, un curieux exemple d'atavisme. M. Rathgeber nous raconte avec attendrissement l'histoire de ce caporal à l'intelligence fort étroite. Son ouvrage est d'une trame assez légère, comme tous ses autres livres historiques. M. Rathgeber n'a pas compris combien de pareilles excentricités ont rendu les Hesse-Darmstadt impopulaires dans nos villages alsaciens. Pour entretenir ces beaux grenadiers de Pirmasens, les paysans payaient la taille seigneuriale et une série de droits odieux; aussi nous nous expliquons avec quel enthousiasme ils ont salué la Révolution qui a supprimé ces droits en même temps qu'elle a mis fin à la domination de ce côté du Rhin des Hesse-Darmstadt.

IV. — A Louis IX succéda en Hesse et dans le comté de Hanau-Lichtenberg son fils Louis X qui, plus tard, prendra le premier le titre de grand-duc de Hesse-Darmstadt. Le 27 mai 1790, il vint prendre possession de ses États alsaciens, où déjà, en vertu du vote de la nuit du 4 août, il avait perdu ses droits de juridiction. Il demeura trois jours à Bouxwiller, où l'on célébra des fêtes en son honneur. Des relations officielles de ces fêtes furent publiées en langue française et en langue allemande. Il parut, entre autres, à Francfort une brochure intitulée : « *Briefe eines reisenden Deutschen über das Elsass und besonders über die Aufnahme des Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt in seinen dort gelegenen Staaten.* » Cette brochure est fort rare, et M. von Jan, qui se cache sous le pseudonyme de Hermann Ludwig, a rendu service aux historiens, en l'analysant et en donnant de longs extraits. Mais il a tort de chercher en cette relation l'expression vraie des sentiments qui animaient à ce moment les habitants de Bouxwiller et des environs. Il se tromperait gravement, l'historien futur qui prendrait pour argent comptant les articles des journaux d'outre-Rhin, racontant les voyages des empereurs Guillaume Ier et Guillaume II en Alsace.

Ch. Pfister.

Pierre Boyé. *La Cour de Lunéville en 1748 et 1749, ou Voltaire chez le roi Stanislas.* Nancy, Crépin-Leblond, brochure de 84 pages in-8°, 1891.

M. Pierre Boyé se propose de nous tracer un jour le tableau complet de la cour de Lunéville sous le gouvernement de Stanislas. Il estime avec raison qu'il y a là matière à un travail important. Car, en mettant à part la brillante esquisse de M. d'Haussonville (*Histoire de la réunion de la Lorraine à la France,* t. IV), ce sujet a été jusqu'ici ou négligé dans son ensemble ou traité avec peu de critique. Aujourd'hui M. Boyé nous offre seulement et à titre d'essai un épisode de cette histoire. Il nous raconte les incidents du séjour de Voltaire à Lunéville pendant les années 1748 et 1749.

Nous avons ici la vive et agréable peinture de cette petite cour, où le philosophe coule des jours délicieux près du « nouveau Trajan de Lorraine » et de l'incomparable Émilie.

Ce ne sont que fêtes, spectacles, bals costumés, excursions de tous côtés, à Commercy, entre autres, où *Zadig* est achevé pour être imprimé à Nancy. Voltaire est si heureux dans ce milieu où il a retrouvé la santé et la sérénité, qu'il s'amuse à imaginer toutes sortes de prétextes pour ne pas se rendre aux pressantes invitations de Frédéric.

Après un séjour de six mois à Paris, il revient avec Mme du Châtelet à Lunéville en juillet 1749 et y trouve une société plus nombreuse et plus charmante que jamais. Toutefois, il aura à subir quelques tracasseries de la part des rigoristes, tels que le père de Menoux, jésuite et confesseur du roi, M. de la Galaizière et l'intendant Alliot. Après M. Desnoiresterres, M. Boyé nous raconte la plaisante querelle du philosophe avec l'avare intendant.

Nous arrivons enfin aux incidents de la grossesse et des couches de Mme du Châtelet, de sa mort et de ses funérailles. C'est une des parties les plus intéressantes du travail de M. Boyé, encore qu'il ait laissé volontairement de côté tout ce qui se rapporte au rôle de Saint-Lambert dans ce funèbre événement.

Accablé par un tel deuil, Voltaire quitte pour toujours Lunéville, ce Lunéville qu'il n'oubliera jamais, où il a vécu si gaiement et où il a aussi tant souffert.

Telle est la matière traitée dans la brochure de M. Boyé. Il a consulté avec soin et discernement les documents relatifs à son sujet, et se montre animé d'un louable esprit d'impartialité. Le style a de l'agrément ; le récit est alerte et spirituel. Cet essai fait bien augurer de l'œuvre de longue haleine qu'il entreprend. A. C.

A. Herrenschneider. — *Versuch einer Ortsgeschichte von Weier auf'm Land.* 1 vol. in-12, 85 p. Colmar, Barth. 1890.

M. Herrenschneider, pasteur à Horbourg, est connu des érudits par les fouilles heureuses qu'il a faites sur le territoire de sa paroisse : il a rendu évident que là s'élevait une localité romaine de grande importance. Est-ce l'*Argentovaria* de l'Itinéraire et de la Table de Peutinger? Peut-être : mais ce n'est pas le moment de nous prononcer sur cette question délicate. M. Herrenschneider vient de rendre un nouveau service à la science, en écrivant l'histoire d'une petite commune voisine de Horbourg, Wihr-en-Plaine. Ce village appartenait au moyen âge à la Maison d'Autriche ; en 1478, il fut inféodé aux seigneurs de Ribaupierre. Au milieu du xvi[e] siècle, la Réforme y fut introduite par Egénolf III. En 1673, quand la dynastie des Ribaupierre se fut éteinte, il passa, avec toute la seigneurie, à Christian II de Birkenfeld, dont le descendant Maximilien devait réunir au duché de Deux-Ponts celui de Bavière et le Palatinat rhénan, et devenir le premier roi de Bavière. L'auteur nous raconte tous ces faits avec beaucoup de précision. Il nous montre aussi quelle était l'organisation de la commune et de la cour colongère de Wihr ; il nous fait une description minutieuse de toutes les maisons du village et nous indique quels en ont été les propriétaires successifs. Ce petit livre est intéressant et nous souhaitons que M. Herrenschneider trouve beaucoup d'imitateurs. Nous devrions posséder sur chaque localité alsacienne une semblable monographie.

Ch. Pfister.

L. Gallois. — *Les Géographes Allemands de la Renaissance.* — Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Lyon, tome XIII : Paris, Leroux 1890, X-266 p. — Voir les chapitre IV : *l'École alsacienne-lorraine,* et XI : *Une question de géographie politique. La nationalité de l'Alsace.*

Dans le savant ouvrage de M. Gallois — qu'il ne nous appartient pas ici d'apprécier dans son ensemble — nous signalerons deux chapitres qui intéressent et illustrent le passé de l'Alsace et de la Lorraine.

Le mouvement de renaissance géographique, provoqué par les maîtres allemands, trouva des adeptes et des promoteurs parmi les humanistes d'Alsace et de Lorraine. Par un singulier hasard, des Alsaciens et des Lorrains s'associèrent dans une œuvre qui ne laissa pas d'influer sur la tendance des études géographiques. C'est sur terre lorraine, à Saint-Dié, dans le *gymnase* fondé sous les auspices du duc René II, que se rencon-

trèrent, dans les premières années du xvi° siècle, Gauthier Lud, chapelain et secrétaire du prince, Ringdmann, né dans une vallée alsacienne des Vosges, tour à tour disciple à Heidelberg de son compatriote Wimpheling, et à Paris de Lefèvre d'Étaples, et Martin Waldseemüller, Fribourgeois d'origine mais qui passa presque toute sa vie en Alsace. Ils étaient appelés à collaborer à une édition de Ptolémée. Mais, quoique tout imbus de la tradition, ils n'en furent pas moins émus des découvertes qui étonnaient le monde. Aussi publièrent-ils, à la suite d'un petit traité de cosmographie servant d'introduction à l'édition future, les relations des voyages de Vespuce fraîchement parvenues en Lorraine. Waldseemüller, chargé de la rédaction, proposa de son autorité de donner aux terres nouvellement reconnues le nom d'Amérique, en l'honneur d'Améric Vespuce. C'est lui l'auteur incontestable de cette appellation qui a fait fortune. Le fait est à l'actif — sinon à la gloire — de l'école Alsacienne-Lorraine. M. Gallois montre d'ailleurs que Waldseemüller se repentit de son injustice à l'égard de Colomb, qu'il avait jusqu'alors ignoré. Quant au Ptolémée, il parut en 1513, à Strasbourg, après la dissolution de l'Institut de Saint-Dié. Ce qui fait l'originalité de l'œuvre, c'est un recueil de cartes modernes, un atlas qui résume et traduit les notions récemment acquises. M. Gallois voit dans ce travail le plus sérieux mérite du groupe Alsacien-Lorrain qui « échappe en partie à l'influence allemande », qui « a rendu aux Allemands l'inappréciable service de les mettre immédiatement au courant des grandes découvertes de Colomb et par là de les détourner de la science traditionnelle des livres, pour les amener à l'étude des faits et à la réflexion personnelle ».

La renaissance géographique ne restaura pas seulement la science en Allemagne, elle éveilla surtout le sentiment national. En Alsace, pays frontière, l'excitation fut très vive, d'autant plus vive qu'elle se mêlait d'appréhension. Les Alsaciens redoutaient de longue date les entreprises de la France sur leur province ; ils sentaient tout le prix de leur indépendance dans le système fédératif de l'Empire. En 1501, par suite d'une circonstance dont M. Gallois n'a pas recherché la cause, le chef de l'humanisme alsacien, Jacob Wimpheling, protesta dans une brochure intitulée *Germania ad Rempublicam Argentinensem* contre les prétentions françaises. M. Gallois analyse ce manifeste dont le ton est aussi pédantesque que les arguments en sont douteux. Un franciscain, Thomas Murner, soutint la thèse contraire dans sa *Nova Germania*. L'histoire ni la géographie surtout ne défrayent les adversaires de raisons bien sérieuses. Mais M. Gallois le remarque justement, « la question qui s'agite sous cette forme enfantine est des plus graves : c'est la question poignante des nationalités. » Les événements de 1870 ne l'ont point résolue, et l'esprit de Wimpheling est bien mort.

B. A.

A. Engel et R. Serrure. — I. *Répertoire des sources imprimées de la numismatique française*. Paris, Ernest Leroux, 1887-1889 ; 3 vol. in-8°.
II. *Traité de numismatique du moyen âge*. Paris, Ernest Leroux, 1891 ; in-8°, tome I[er].

Les deux ouvrages dont le titre précède méritent de figurer au premier rang des bibliothèques numismatiques, et les deux savants qui en ont conçu le plan et qui ont été capables de l'exécuter avec une telle virtuosité, ont droit à la reconnaissance de tous les travailleurs.

L'un et l'autre livres sont, en effet, d'incomparables instruments de travail. Ce que Cumont a fait pour la Belgique, J. de la Rada y Delgado pour l'Espagne, E. et F. Gnecchi pour l'Italie, ils ont voulu le faire pour la France ; forts de leur expérience, ils ont eu la patience de dépouiller par le menu tout ce qui a été écrit jusqu'à nos jours sur la numismatique française. Adrien Baillet demandait aux bibliothécaires de dresser, non pas seulement un inventaire, volume par volume, mais la table des matières des ouvrages dont ils avaient la garde, le relevé complet et méthodique des moindres opuscules qu'ils contenaient; c'est ce que MM. Engel et Serrure ont fait, non pas pour une bibliothèque particulière où toutes les branches des connaissances humaines sont représentées, mais pour la bibliothèque universelle que tous ceux qui s'occupent de numismatique française, sont dans le cas de consulter. Ils ont réuni ainsi huit mille fiches classées par noms d'auteurs : c'est le corps de l'ouvrage, le répertoire proprement dit ; mais pour qu'il rende tous les services dont il est susceptible, ils l'ont accompagné d'une table alphabétique des matières, qui permet au travailleur de retrouver sans peine, sur un sujet donné, jusqu'à la moindre note où s'est dispersée, jour par jour, l'analyse des numismates. Ainsi conçu, c'est un manuel inappréciable, aussi bien pour les bibliothécaires que pour les spécialistes voués à l'histoire monétaire de la France.

Mais les auteurs ne sont bibliographes que par occasion : ils sont numismates avant tout. M. Engel est un ancien élève des écoles françaises de Rome et d'Athènes ; il est l'auteur d'une monumentale numismatique de l'Alsace et lauréat de l'Institut ; ses voyages lui ont fait connaître tous les médaillers et tous les numismates contemporains de l'Europe. M. Serrure, émule des Rollin et Feuardent, est un numismate d'origine et de profession. Leur dépouillement leur a suggéré l'idée de mettre à jour, ou, pour mieux dire, de refaire le livre magistral de Joachim Lelewel : *La Numismatique du moyen âge considérée sous le rapport du type.* Si nos deux auteurs ne sont pas des polyglottes de la force de Lelewel, ils savent du moins assez de langues pour recourir directement aux sources étrangères. Leur collabora-

tion a produit le fruit qu'on en pouvait attendre. Après une introduction de près de 90 pages, qui est à la fois une petite histoire littéraire et un précis de la science, le tome Ier, qui vient de paraître, renferme l'époque barbare et celle du denier carlovingien, avec 645 illustrations dans le texte. Le second volume comprendra l'époque du denier féodal et celle du gros d'argent et du florin d'or, menant jusqu'à la Renaissance.

On peut dire que ce beau livre, aussi nécessaire à l'économiste qu'au numismate, est l'histoire métallique du moyen âge, son illustration par les médailles. Pour commencer, les Barbares imitent le type de l'Empire romain. A leurs débuts, les Vandales, les Suèves, les Ostrogoths disposent encore des ateliers du peuple-roi, et quelques-unes de leurs plus anciennes monnaies ne sont pas indignes des modèles qu'ils copient. Mais peu à peu les types s'altèrent, les ateliers se diversifient et deviennent régionaux; chaque groupe monétaire a son caractère propre, qui trompe rarement le connaisseur. Les monnayeurs essaient de moins en moins de reproduire la figure humaine, comme s'ils avaient craint de fournir un aliment aux vieilles idolâtries; par contre, leurs monnaies portent des légendes pieuses, le chrisme, l'alpha et l'oméga, le temple tétrastyle, qui rappellent aux populations payennes que leurs princes font profession du christianisme. En Syrie, en Afrique, en Espagne, les Arabes les couvrent de véritables actes de foi musulmane : « Dieu est un, Dieu est éternel, il n'a point enfanté. » Chose singulière, une monnaie anglaise du roi Offa (757-796) porte elle aussi pour légende : « Il n'y a pas d'autre Dieu que le Dieu unique, il n'a point d'égal », et au centre : « Mahomet est l'envoyé de Dieu ». Ce monnayage anglais est remarquable à tous les points de vue. La frappe est la mieux soignée, les noms ne sont pas latinisés, leur transcription vise à rendre la prononciation de l'idiome national.

La numismatique est réellement, selon l'expression des auteurs, un bon miroir de l'état social, et, indépendamment du secours que leur belle synthèse prête aux spécialistes, aux professionnels, il y a plaisir et profit à y étudier le recommencement de la civilisation qui a suivi la chute de l'Empire romain.

X. Mossmann.

Le Français et le Provençal, par H. Suchier, professeur à l'Université de Halle, traduction par P. Monet, professeur au Prytanée militaire. Paris, Bouillon, 1891. 1 vol. in-8° de 224 pages.

M. Pascal Monet, ancien élève de notre Faculté des lettres, qui a déjà traduit la *Métrologie grecque et romaine* de Wex (Paris, Klincksieck, 1886),

nous donne cette fois la traduction du livre de M. Suchier, un des savants allemands les plus versés dans l'étude des langues romanes. L'objet du présent ouvrage est d'exposer les principaux changements qu'a subis le latin vulgaire de la Gaule devenu le français et le provençal. C'est une utile préparation à la grammaire historique de ces deux langues.

Le chapitre Ier, où sont déterminées les limites du domaine de la langue française, est un des meilleurs du livre. Les chapitres suivants font connaître le développement phonétique de la langue littéraire et des dialectes, les changements survenus dans la forme des flexions, dans la signification, l'emploi des mots, la syntaxe, etc.

M. Monet s'est attaché à rendre avec le plus d'exactitude possible la pensée de l'auteur et, pour y arriver, n'a pas reculé devant certains néologismes. Sa traduction, entreprise sur le conseil de M. Gaston Pâris, sera fort appréciée des romanistes. Elle tiendra sa place dans une collection où figurent entre autres la *Chrestomathie de l'ancien français,* de M. L. Constans, et le savant ouvrage de M. Étienne, *La Langue française depuis les origines jusqu'à la fin du* XIe *siècle,* ouvrage sorti des leçons professées à la Faculté des lettres de Nancy, et dont il sera rendu compte.

A. C.



RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

1° Revues françaises.

Revue alsacienne, XII[e] année, 1888-1889, 1 vol. in-8°, 672 pages et XIII[e] année, 1890, 1 vol. in-8°, 672 pages. Administration de la *Revue,* rue des Beaux-Arts, 5, Paris.

Les articles historiques contenus dans ces deux volumes sont assez peu nombreux. Nous allons les énumérer, en suivant l'ordre chronologique. M. Ed. Engelhardt publie une jolie fantaisie, intitulée : *Une Chasse à l'aurochs dans les Vosges au* IV[e] *siècle, avec description de la campagne de Strasbourg et de la vallée de la Bruche à cette époque.* C'est l'unique étude sur les temps anciens, et nous passons immédiatement au XV[e] siècle et à Pierre de Hagenbach. M. A. Laquiante[1] nous fournit quelques détails sur le célèbre bailli de Bourgogne, empruntés à deux manuscrits allemands de la Bibliothèque nationale (n° 77 et n° 88): ces détails n'avaient du reste point échappé à M. Nerlinger dans son remarquable travail, paru ici-même. M. Lorédan Larchey nous fait connaître, d'après un manuscrit de Colmar, quelle était, à la fin du XV[e] siècle, la forme des *ribaudequins,* employés en campagne ; il s'agit de canons accouplés et triplés. M. Ed. Heim a fait graver une ancienne eau-forte représentant Daniel Specklin et en profite pour exquisser une biographie sommaire de ce personnage. Nous arrivons au XVIII[e] siècle. Dans un article, qui porte le titre assez bizarre : *Une Judith strasbourgeoise,* M. Paul d'Estrée nous conte comment une jeune fille informa, en 1735, lors de l'ouverture de la guerre de succession de Pologne, un diplomate français à Mannheim, M. Blondel, du plan de campagne formé par le prince Eugène. Le même écrivain nous énumère les démarches que fit faire à Versailles l'abbé de Klinglin, vicaire général de l'évêché de Bâle, en résidence à Colmar, pour se procurer quelque riche bénéfice[2]. M. Ch. Rabany nous montre quelle était la situation de l'*Alsace au 5 mai 1789.* Il cite les 24 représentants que l'Alsace envoya aux États généraux ; et il analyse quelques-uns des vœux présentés dans les cahiers. M. L. G.

1. *Un Épisode de l'histoire d'Alsace au* XV[e] *siècle.*
2. *Un Solliciteur au* XVIII[e] *siècle.*

Pélissier publie une lettre datée de Bitche, et adressée le 29 mai 1793 à la Société des amis de la Liberté, à Paris, par un soldat de l'armée des Vosges. Elle nous dépeint fort bien les sentiments des volontaires jacobins, anciens raisonneurs de clubs, pleins de haine pour l'aristocratie et soupçonnant toujours la trahison, mais possédant avec cela un patriotisme ardent, l'entrain militaire, le diable au corps.

En janvier 1792, un Allemand, connu par diverses compositions musicales, Jean-Frédéric Reichardt, visite Strasbourg, entre en relations avec les principaux personnages de l'époque, Dietrich maire, Fr. de Turckheim, etc., et publie à Berlin ses impressions de voyage dans des lettres intimes (*Vertraute Briefe aus Frankreich*). En septembre 1801, après la paix de Lunéville, un professeur de l'Université de Göttingen, Christophe Meiners, se rend à Strasbourg et fait un récit de son excursion (*Bemerkungen auf einer Reise nach Strassburg*). M. A. Laquiante a eu l'idée heureuse de nous présenter ces *deux touristes* et il a tiré de leurs ouvrages des citations intéressantes sur la situation de la ville et sur l'état des esprits en 1792 et 1801.

Nous retrouvons M. Rabany qui, après avoir retracé, dans les volumes précédents, la vie des généraux alsaciens, nous raconte l'histoire des amiraux et contre-amiraux qui sont originaires de notre pays[1] : Ange-Arnaud de Mackau, Bruat, Dupré et de Hell. Dans des pages charmantes, M. Maurice Bloch fait revivre sous nos yeux la figure si sympathique de Mme de Gérando, née Annette de Rathsamhausen. L'amie de Mme Récamier et de Mme de Staël vint au monde à Grussenheim, en 1770 : sa première enfance s'écoula dans notre belle Alsace ; elle se lia à Schoppenwihr d'une tendre amitié avec les quatre sœurs de Berckheim : elle connut beaucoup à Colmar le poète Pfeffel et s'initia dans sa maison aux beautés de la littérature allemande. Aussi devait-elle avoir sa place marquée — et une place des plus honorables — dans une revue de l'Alsace.

Telles sont les principales études historiques que renferment ces deux volumes. Mais nous devons une mention spéciale aux nombreuses gravures qui les ornent. Portraits, sites pittoresques, vieux châteaux, sujets de genre, croquis et dessins inédits, fac-similés de gravures rares, accompagnent les principaux articles et surtout ces *éphémérides alsaciennes* que M. Ch. Mehl rassemble avec tant de soin et une si grande connaissance de notre histoire.

La *Revue alsacienne* ne s'occupe pas seulement du passé, mais encore du présent. On y cherchera avant tout des renseignements précis sur nos compatriotes que la mort a emportés dans ces dernières années : Gustave-Adolphe Hirn, Charles Grad, Gustave Rothan, Jean Mangold, Mgr Stumpf,

1. *Les Marins alsaciens.*



etc., etc. On y trouvera aussi des notices sur des Alsaciens illustres, qui heureusement sont bien vivants, Bleicher, Schlumberger, Mossmann, etc.. etc. Puis, l'historien futur y recueillera des matériaux nombreux pour une œuvre, qui portera le titre : *Histoire des souffrances de l'Alsace, sous la domination allemande.* Les principaux faits, dont notre province a été le théâtre en 1889 à 1890 y sont recueillis avec soin, appréciés quelquefois avec vivacité, mais presque toujours avec justesse.

Malheureusement, avec le tome XIII, s'arrêtera la *Revue alsacienne*. Cet organe de ceux de nos compatriotes qui sont demeurés fidèles à la France a disparu. Ce n'est pas sans éprouver un vif sentiment de tristesse que nous annonçons cette nouvelle. Vingt années se sont écoulées depuis la terrible séparation : et les articles sur notre province deviennent plus rares en France ; les revues qui lui étaient consacrées cessent leur publication. Que faut-il en conclure ? Est-ce un redoublement de sagesse ? Est-ce au contraire le commencement de l'oubli ?

Ch. Pfister.

2° Revues d'Alsace-Lorraine.

Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte und Alterthumskunde, erster Jahrgang. — (Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie lorraine). 1888-1889. Metz. 1 vol. gr. in-8°, 334 p., 4 planches.

« La Société d'histoire et d'archéologie de la Moselle a été créée le 26 mars 1858. Ses membres, choisis parmi les meilleurs connaisseurs de l'histoire lorraine, ont, avec une vive ardeur et un beau succès, lutté dans l'intérêt du développement de l'histoire du pays et de la conservation de ses monuments historiques..... Ses publications assurent à jamais aux travaux de la Société un rang honorable dans l'histoire des recherches faites en Lorraine. » C'est en ces termes que la Société d'histoire et d'archéologie lorraine annonce qu'elle reprend en l'élargissant la mission qu'avait assumée la Société de la Moselle. Il nous sera permis d'exprimer nos plus vifs regrets de la disparition (et des circonstances qui l'ont amenée) d'une Société si utile, dont une des dernières publications avait été la magistrale étude de M. Aug. Prost sur la cathédrale de Metz ; ces regrets ne sauraient nous rendre injustes pour la Société naissante et ne peuvent même qu'augmenter la valeur des éloges qu'elle nous force, dès ses premiers pas, à lui accorder.

La Société, qui se place sur un terrain exclusivement scientifique, est

composée d'indigènes et d'immigrés ; les actes de la Société sont rédigés dans les deux langues, et les mémoires publiés dans l'une ou l'autre, au gré des auteurs. Dès la première année de son existence, elle présente au public 23 mémoires ou notes, tous intéressants, quelques-uns remarquables. Elle doit certainement ce beau résultat à l'activité de son savant secrétaire le Dr Wolfram, archiviste du département de la Lorraine.

Pour plus de commodité et pour mieux rendre compte de l'activité scientifique de la Société, nous classerons les travaux publiés par ordre d'études.

Par leur nature, les trois articles suivants se rattachent à des questions d'histoire générale :

Messins réfugiés à Berlin du Dr *Béringnier* à Berlin (p. 109-132) ; ce n'est qu'une liste de noms, mais cette liste sert à compléter un chapitre de l'histoire de l'émigration protestante ; les 464 numéros de cette liste, qui représentent un beaucoup plus grand nombre de noms, sont extraits : 1° des registres de baptêmes et sépultures de la communauté des réformés français à Berlin, de 1672 à 1713 ; 2° du Rôle général de la colonie ; 3° d'arbres de ligne des membres de la colonie française.

Les *Rapports des protestants messins avec l'Empereur et l'Empire,* du Dr *Winkelmann,* archiviste de Strasbourg (p. 133-143), se rattachent au même chapitre d'histoire générale. Déçus dans les espérances que leur avait fait concevoir l'entrée d'Henri II, allié des princes protestants, les Messins de la religion évangélique, voyant leurs coreligionnaires allemands en possession de la liberté religieuse que le roi de France leur refusait, s'adressaient au Conseil de Strasbourg pour obtenir aide et conseil. C'est ainsi que les archives de Strasbourg possèdent ces pièces si intéressantes. Pendant quelques années, la modération de Vieilleville leur permit encore de supporter la situation. Mais l'arrivée du sieur de Senneterre leur rendit la ville intenable. Il leur notifia des ordres (vrais ou faux ?) d'Henri II, qui sont véritablement l'expression de la plus cruelle et plus insultante oppression religieuse ; les menaça, sur leurs réclamations, de les réunir tous en une maison et de les y faire brûler. Réduits au désespoir, les protestants messins résolurent d'envoyer une délégation à la Diète d'Augsbourg en 1559 ; mais, comme la Diète était composée des princes catholiques aussi bien que des princes protestants, les Strasbourgeois conseillèrent aux délégués de ne point soulever la question religieuse. Et c'est ainsi que les protestants messins réclamèrent purement et simplement de la Diète la revendication par l'Empire des Trois-Évêchés. M. Winkelmann a retrouvé aux archives de Strasbourg les très curieuses suppliques adressées à la Diète et à l'Empereur. M. Winkelmann fait fort justement et fort impartialement observer (p. 139) que l'énumération des excès commis par les troupes françaises a dû subir l'exagération de la haine et de l'esprit de parti.



Nous le croyons volontiers, mais tous ces détails fussent-ils rigoureusement exacts, ils ne seraient malheureusement que trop conformes aux maux qu'en tout pays la population bourgeoise avait à souffrir de la soldatesque, en une ville occupée. Chose singulière, tout le monde ne s'était pas laissé convaincre par la politique raffinée des Strasbourgeois; un apôtre, Farel, et un Messin, le sieur de Chambrey, repoussèrent cette politique sinueuse, et malgré toutes les objurgations, les obstacles, les menaces, s'entêtèrent à placer loyalement la question sur le terrain purement religieux et à s'adresser exclusivement aux princes protestants. Eux aussi se rendirent à Augsbourg, ils y eurent des démêlés avec la délégation; mais il ne paraît pas que leurs démarches aient eu le moindre résultat. Celles de la délégation aboutirent à l'envoi en France d'une ambassade amicale en vue d'obtenir restitution des Trois-Évêchés. Le sort des protestants messins ne fut en rien adouci.

Sous le titre de *Séjour de Charles IX à Metz du 25 février au 14 avril 1569* (p. 187-190), M. *Sauerland* publie un intéressant document, retrouvé à Trèves, qui intéresse à la fois l'histoire du protestantisme messin, l'histoire du protestantisme en général et des guerres de religion, et l'histoire de France. L'interdiction du culte réformé à Metz, la destruction du temple de la porte Sainte-Barbe, le massacre de quelques protestants, la joie du roi à la nouvelle de la mort de Condé à Jarnac, le *Te Deum* par lui chanté à haute voix, tels sont les faits les plus intéressants recueillis par le notaire Sartorius.

La Politique d'annexion française en Lorraine à la fin du XVII*e* *siècle*[1] (p. 162-175) que fait connaître M. l'abbé *Paulus* est empruntée à un rapport manuscrit du procureur général Ravault sur les moyens à employer pour faire oublier aux Lorrains leurs anciens maîtres. M. Paulus fait précéder ce rapport de considérations très sages, très humaines et très libérales. Il rappelle avec quelle rigueur (qu'il serait puéril et peu honorable de nier) Louis XIV traita les malheureux Lorrains coupables de fidélité à leurs princes et fiers de leur indépendance; la fermeté de la malheureuse province lassa le cruel orgueil du monarque qui, vaincu, fit appel à la douceur. On ne peut déterminer si Ravault fut invité à présenter ce mémoire où s'il fut le fruit de son initiative personnelle. Il donne d'intéressants renseignements sur l'état de la Lorraine.

A l'histoire générale de la province se rattache encore *Une guerre au* XV*e* *siècle*[2] (p. 215-237), mémoire dans lequel M. *Edmond Fridrici*, archiviste de la ville de Metz, raconte, à l'aide des documents conservés aux archives de Metz, d'une manière plus précise et plus exacte que tous ses devanciers,

1. Cet article est rédigé en français.
2. Rédigé en français.

la guerre de la hottée de pommes entre Metz et le duc de Lorraine. L'intérêt même que l'on prend à cette lecture fait regretter que l'auteur n'ait pas cru devoir indiquer d'une façon précise les cotes des documents qu'il employait.

A l'histoire purement locale appartiennent cinq mémoires, dont trois relatifs à Metz. Le premier, *La Ville de Metz en 1684*[1], par l'abbé *A. Thorelle* (p. 86 à 96), est un essai de statistique messine extrait d'un manuscrit, grand in-folio de 225 pages, de la bibliothèque du château de Mardigny ; on y trouve par exemple 120 titres d'arts ou métiers exercés dans Metz. La population était de 20,710 habitants, dont 4,380 réformés et 795 juifs ; le nombre des maisons de 3,149. Le clergé formait une population de 581 personnes ; les nobles, 66 familles. Cette statistique révèle en outre certains groupements curieux au point de vue de l'habitation.

L'Inventaire des Baudoche[2] (p. 180-186), par le même auteur, est encore une statistique. Cet inventaire, extrait comme le précédent d'une bibliothèque particulière (est-ce la même ?), est le catalogue des reprises faites par les Baudoche. L'abbé Thorelle donne une liste des villages et fiefs ; une liste des seigneurs suzerains ; une liste des Baudoche et une liste de familles messines. Je signalerai une petite négligence : du 3ᵉ article analysé, M. Thorelle conclut que le duc de Lorraine était vassal de François Baudoche ; il se peut, mais l'analyse ne le dit point. François peut arrenter ses droits de fief et hommages, sans qu'il y ait nécessairement lieu à une reprise féodale.

Un catalogue de noms de l'abbaye Sainte-Marie (p. 269) est signalé à la Vaticane (fds. Christine) par le Dʳ *Wiegand,* archiviste du département de Basse-Alsace ; sans attacher une importance excessive aux formes des noms et surtout des prénoms, il est bon de remarquer que sur 32 noms, il n'en est qu'un (Anna) qui ne soit pas germanique.

Le Terrier de la paroisse de Matstatt (p. 97-108) qu'analyse M. *Besler* doit son existence à la dépopulation du village déserté pendant la guerre de Trente ans et les autres guerres du XVIIᵉ siècle. C'est pour une réinstallation des descendants des anciens habitants que fut établi en 1689 le nouveau partage. Il peut en effet apporter une utile contribution à l'histoire de la classe rurale en Lorraine.

Les études diplomatiques, les communications tirées des dépôts d'archives sont représentées par cinq notices. Le secrétaire de la Société, son fondateur, le Dʳ *Wolfram,* archiviste du département de la Lorraine, occupe le premier rang ; il fournit trois mémoires pour sa part.

Dans ses *Remarques critiques sur les chartes du fonds de Saint-Arnou*

1. Rédigé en français.
2. Rédigé en français.



(p. 40-80), le Dr *Wolfram* signale 20 actes mérovingiens et carolingiens relatifs à Saint-Arnou; les originaux ou les copies de 9 d'entre eux subsistent aux archives du département de Lorraine. Après les avoir signalées, en les décrivant très exactement et en indiquant les éditions les plus importantes, l'auteur leur applique à toutes, l'une après l'autre, une critique pénétrante. Voici les conclusions auxquelles il arrive. Les chartes de Drogon (691), de Godefroi (691), d'Arnou (706), d'Hildegarde (783), de Charlemagne (783), de Dagobert, de Louis le Débonnaire et de Zwentibold, sont fausses.

Dans une seconde section du même article, l'auteur fait la critique des chartes de la comtesse Eva et de son fils Udalric, archevêque de Reims, et conclut que la donation d'Eva, sous la forme éditée par Meurisse, est visiblement un faux du XIe siècle, et sous la forme donnée par D. Calmet un faux ou un remaniement postérieur à la charte d'Udalric.

Conclusion accessoire : Lay n'est pas le berceau de saint Arnou. Je signale à M. Wolfram un vidimus du XIVe siècle contenant la traduction française de la charte A, mais dans laquelle, si mes notes sont exactes, Lay est indiqué comme le lieu de la mort du saint. Serait-ce une troisième version ? (Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 809).

La 3e section est relative aux plus anciennes bulles de pape destinées à Saint-Arnou. La bulle de Léon IX est fausse ; celles de Calixte II et d'Innocent II ont été reconnues authentiques par Pflück-Hartung. M. Wolfram donne le texte de ces deux dernières. Dans la bulle de Calixte II, M. Wolfram n'a pu identifier *Deivillare ;* si invraisemblable que cela puisse paraître à cause de l'éloignement, il s'agit de Deyvillers (Vosges, canton d'Épinal) qui formait le centre de la terre de saint Arnou. J'ai tenu aux archives des Vosges la donation de Burgulfus et Thonellus.

Au même auteur on est également redevable d'une communication sur *Les chartes impériales inédites des dépôts d'archives messins* (p. 149-161). Il ne s'agit ici que d'une première série destinée à être continuée dans le prochain volume. Une introduction historique indique les circonstances dans lesquelles les diplômes ont été délivrés ; cette première série comprend 6 actes : d'Otton III (997), d'Henri III (1056), de Frédéric Ier (1160), d'Otton IV (1210), Frédéric II (1214), Frédéric II (1215). Ces 6 actes sont représentés par 3 originaux, 1 copie du XVIIIe siècle, une traduction du XIVe siècle et une analyse dans l'inventaire de la Chambre Royale. Cette charte, ou du moins la copie qu'en a possédée la Chambre Royale, n'a peut-être pas entièrement disparu. Le très précieux inventaire en question renferme un grand nombre de petites fiches, qui n'ont peut-être pas toutes été conservées, mais qui représentent le travail de Lancelot et le catalogue d'un certain nombre de pièces enlevées par lui, et qui, j'ai lieu de le croire, ont contribué à former une partie de la Collection de

Lorraine. C'est donc à la Bibliothèque nationale qu'on aurait peut-être quelque chance de retrouver la charte perdue. M. Wolfram s'est-il assuré d'autre part si les archives de la Meuse ne posséderaient pas l'original ou une autre copie?

Parallèlement à sa série des diplômes impériaux, M. Wolfram a encore entrepris un *Catalogue des bulles de papes conservées aux archives départementales et hospitalières de Metz* (p. 191-214). Ce n'est aussi qu'une première division (1049-1399). Il est bon de noter que l'auteur n'a signalé les bulles, qui sont conservées sous forme de copies modernes (xvie-xviiie siècles), qu'autant qu'elles sont inédites. Sur 141 bulles relevées, 124 sont encore inédites, 5 subsistent en copies modernes ou en traductions françaises; 10 seulement ont été imprimées. Le nombre des bulles originales s'élève à 113.

Ces trois travaux, qui font le plus grand honneur à l'activité et à la méthode de l'archiviste de la Lorraine, rendront les plus grands services, notamment à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de Lorraine.

M. *Sauerland,* l'auteur de « l'Immunité de Metz », signale « *quelques chartes et notes messines, extraites de deux manuscrits de Trèves* » provenant l'une des archives de Wadgasse, l'autre de l'abbaye de Tholey. Ces renseignements sont intéressants; toutefois, la lettre de l'évêque Bertrand à l'abbé Godefroi était déjà signalée dans le *Mittelrhein. Urkundenbuch* (II, 234) et dans Goerz (II, 529), sans doute, d'après l'original qui existe avec son sceau aux archives de l'État à Coblentz (Wadgasse, I. D. XLVII, 1^a^). Les mêmes auteurs publient la donation de Ranspach (Beier, II, 197. Goerz, II, 773).

Le Dr *Meinel* (p. 270-272) signale aux archives de l'hôpital Saint-Nicolas à Metz un fonds important : « le Compte de pharmacie », 447 folios volants répartis en 13 liasses, de l'année 1487 à l'an 1512. Il contient de précieux renseignements non seulement sur les drogues et les médicaments, mais aussi sur toutes les acquisitions de la pharmacie. A ces comptes, il faut ajouter les « Comptes des monnaies des recettes de la pharmacie de l'Hospice » (1486-1506); « 3 listes détaillées des débiteurs de la pharmacie de l'hospice » (1486-1506); « la liste des drogues achetées à la foire d'Anvers par l'apothicaire de l'hospice » (1502-1503); enfin un inventaire du 27 juin 1509.

L'archéologie est représentée par cinq mémoires.

La Colonne des Bagaudes à Merten du Musée de Metz (p. 14-39) fournit une interprétation historique par M. *Hoffmann* du fameux monument de Merten. D'après l'auteur, ce monument et tous ceux qui lui ressemblent ne sont que des copies, plus ou moins dégénérées, d'un monument commémoratif (dont la colonne de Merten fut peut-être l'original) destiné à perpétuer le souve-

nir de l'écrasement des Bagaudes par Maximien. Cette ingénieuse explication ne repose malheureusement que sur des preuves bien peu solides. Le principal argument, c'est que l'auteur du monument avait trop de valeur pour qu'on ne puisse lui prêter telle intention et pour qu'on ne doive lui supposer telle autre pensée. Ceci posé, l'on établit qu'il devait certainement connaître la Gigantomachie de Pergamon; que celle-ci mettait en scène l'écrasement des Gaulois; que, par suite, le monstre anguipède de Merten est un Gaulois; qu'il ne peut donc être question que des Bagaudes; conjecture encore mieux démontrée par la phraséologie d'un panégyrique de Mamertin où, à propos d'Hercule combattant pour Jupiter, il est fait mention de monstres à deux formes. Je crains que M. Hoffmann ne soit enclin à tirer des monuments plus qu'ils ne peuvent donner et à prêter à leurs données une précision qu'il est dangereux de leur accorder. Certes, il serait difficile de prouver qu'il n'a pas raison. Si, modestement, M. Hoffmann avait proposé son hypothèse ingénieuse (séduisante, si l'on veut) comme une explication possible, on l'eût félicité de sa perspicacité et à la fois de sa prudence; mais il prétend produire une démonstration définitive, il accumule et renforce les affirmations les unes par les autres, rejette tous les doutes. La démonstration est insuffisante. Il reste une hypothèse amusante (accompagnée de dessins).

Le même auteur croit avoir reconnu dans *une statuette de bronze d'Athena Promachos au Musée de Metz* (p. 266-268) une réduction de l'Athênê du Musée du Capitole. Cette statuette, entière, permettrait donc une restauration de la statue mutilée ou maladroitement complétée.

Le Dr *Wichmann* donne le catalogue d'une *trouvaille de monnaies romaines* (p. 250-256) [la plus ancienne d'Antonin le Pieux, la plus récente de Volusianus] trouvées lors d'une fouille dans la rue Saint-Étienne.

Un petit *reliquaire en émail champlevé* (p. 157-166), provenant de l'église de Warsberg, donne lieu à deux notices, l'une descriptive en allemand de M. *Kraus;* l'autre en français de l'abbé *Paulus,* relative à l'art des émailleurs. Elle est accompagnée de deux photogravures en couleur.

Nous n'avons rien à dire d'une conférence sur la plus ou moins grande porosité des vases (p. 238-249) qui n'est insérée qu'accidentellement dans ce recueil.

La *Bibliographie* n'est pas non plus oubliée dans ce volume.

La nouvelle Société se donnant respectueusement pour but de continuer les travaux de sa devancière, ne pouvait faire œuvre plus utile et plus convenable que de dresser et de publier les *Tables alphabétiques des noms de matières, de personnes, de lieux et d'auteurs, de la collection des mémoires et bulletins de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle depuis 1858 à 1887* (p. 273-310). Ces tables ont été dressées par M. l'abbé *Paulus* qui a

ainsi bien mérité de tous ceux qui ont à consulter cette intéressante collection.

D'autre part, M. *Marckwald* donne, sous le nom de *Bibliographie lorraine* (p. 311), le dépouillement de tous les livres, mémoires ou articles publiés sur la Lorraine, au cours de l'année. Voici les divisions de cette intéressante bibliographie :

I. Périodiques. — II. Bibliographie. — III. Histoire générale de Lorraine. — IV. Époques préhistorique et romaine. — V. Histoire de Lorraine au moyen âge. — VI. Histoire de Lorraine dans les temps modernes. — VII. Monographies locales. — VIII. Biographie générale. — IX. Biographies individuelles. — X. Histoire de l'Église. — XI. Histoire économique et de la civilisation. — XII. Histoire de l'art, archéologie. — XIII. Histoire littéraire, philologie. — XIV. Généalogie, héraldique, sphragistique. — XV. Numismatique. — XVI. Cartes et plans. Ce programme très bien conçu et qui est appelé à être rempli tous les ans, comble une véritable lacune. En pareille matière surtout, il est difficile d'éviter toute omission. Je signale donc à l'auteur, dès maintenant, bien que la critique porte en partie sur la bibliographie de 1889, trois oublis d'une certaine importance : 1° le recueil de *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges,* dont le IXe volume a paru en 1889, est un périodique comme la Société d'émulation des Vosges ; les périodes sont seulement un peu variables ; 2° un ouvrage considérable en 7 volumes in-4°, intitulé *le Département des Vosges,* a commencé à paraître en 1887, et n'est pas encore complètement terminé, sous la direction de Léon Louis. C'est une statistique départementale complète. Le *Dictionnaire historique des communes,* les *Notices archéologiques* ont paru en 1888 et 1889; 3° la troisième omission est moins importante, mais se présente sous une forme singulière. MM. Ganier et J. Frœlich sont signalés pour un article de la *Revue archéologique* sur Falkenstein ; on ne signale ni leur notice sur le pays de *Dabo* dans la *Société de géographie de l'Est* (1er trimestre 1889), dont le bulletin n'est pas au nombre des collections dépouillées, ni surtout le premier volume de leur ouvrage *Voyage aux châteaux de la chaîne des Vosges* (Berger-Levrault et Cie). Autre critique du même genre, la bibliographie de 1889 indique *Estaye*, à propos du Perthux d'Estaye (J. Sal.), mais elle omet l'article du Dr *Fournier* sur le même sujet dans les *Annales de l'Est.*

La philologie a eu les honneurs d'un fascicule complémentaire. La très sérieuse étude de M. *Léon Zeliqzon,* professeur au lycée de Metz, sur les dialectes lorrains, forme véritablement un petit livre à part qu'il était utile de pouvoir répandre même parmi les lecteurs que n'intéressent ni l'histoire ni l'archéologie. L'auteur est au courant des méthodes scientifiques et, né en Lorraine, il a parlé jusqu'à l'âge de 10 ans le patois de Remilly et a eu

l'occasion de pratiquer aussi le patois messin ; il limite son étude aux arrondissements de Thionville et Metz se reliant à ceux de Château-Salins et Sarrebourg, mais, dans cet étroit espace, il réussit à reconstituer 5 groupes. Il nous donne en passant quelques renseignements intéressants sur la disparition du patois. Il a adopté, au lieu de s'en tenir comme la plupart des patoisants à une soi-disant graphie figurée d'après notre alphabet incomplet, un alphabet conventionnel qui lui permet de rendre compte avec exactitude de la moindre nuance d'un son. Il serait fastidieux d'entrer dans le détail de sa phonétique et de sa morphologie ; c'est un traité en règle, auquel il a joint, pour être plus complet, une chrestomathie, qui ne rendra pas moins de services aux folkloristes qu'aux philologues, car elle contient une collection de proverbes, de dictons agricoles, un calendrier populaire, des chansons, des « daillées », plusieurs contes, le tout accompagné d'un glossaire et d'une carte.

Alfred Bourgeois.

CHRONIQUE DE LA FACULTÉ

Vacance de chaire. — Par arrêté ministériel en date du 20 mars 1891, la Chaire d'Histoire de la Faculté des Lettres de Nancy a été déclarée vacante. Un délai de vingt jours a été accordé aux candidats pour produire leurs titres.

Nomination. — Par arrêté ministériel du 10 avril 1891, M. Cousin, maître de conférences de grammaire à la Faculté des lettres de Nancy, est chargé en outre, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1890-1891, de faire par semaine deux conférences de langue et littérature grecques à ladite Faculté.

Soutenance de thèse. — Le mercredi 10 juin, M. Henri Lichtenberger, maître de conférences de langue et littérature allemandes à la Faculté des Lettres de Nancy, a soutenu en Sorbonne les deux thèses suivantes pour obtenir le grade de docteur ès lettres.

Thèse latine : *De verbis quæ in vetustissima Germanorum lingua reduplicatum præteritum exhibebant.*

Thèse française : Le poème et la légende des Nibelungen.

M. Lichtenberger a été déclaré digne, à l'unanimité, du grade de docteur.

Prix. — M. Diehl, chargé de cours à la Faculté des Lettres, a obtenu de l'Académie française sur la fondation Montyon un prix de 1,500 fr. pour son livre, intitulé : *Excursions archéologiques en Grèce.*

Fêtes universitaires de Lausanne. — La ville de Lausanne a célébré par des fêtes magnifiques, du 18 au 20 mai, la transformation de son ancienne Académie en Université. Elle avait convoqué à ces fêtes l'Université de Nancy, qui y était représentée par 10 professeurs et 5 étudiants. Parmi eux étaient : M. Pfister, professeur d'histoire, et M. Péroux, étudiant à la Faculté des Lettres.

Inspection. — M. le Ministre a délégué M. Lavisse, professeur à la Sorbonne, membre du comité consultatif de l'enseignement supérieur, pour inspecter la Faculté des lettres de Nancy. M. Lavisse est resté une semaine au milieu de nous, du lundi 8 au samedi 13 juin. Le vendredi 12 juin, il a assemblé les professeurs et maitres de conférences, et il leur a indiqué quel devait être à l'avenir le rôle d'une Faculté des lettres. Nous espérons qu'il publiera lui-même prochainement un résumé des idées qu'il a exprimées dans cette réunion. Le même jour, M. Lavisse s'est rendu à l'Association générale des étudiants, et il a répondu, au discours de M. Stock, président, par l'allocution suivante.

L'orateur commence par féliciter les étudiants de Nancy des grands progrès faits par leur société et de la belle situation que leur président vient de constater. Il rappelle les voyages que les délégués de la jeunesse de Nancy ont faits à Montpellier et à Lausanne.

« Vous faites bien de vous montrer, dit-il, partout où vous êtes appelés à une de ces fêtes de la science et de la jeunesse. Partout où est la jeunesse française doit être dans les premiers rangs la bannière des étudiants de Nancy. Vous savez comme elle a été accueillie à Montpellier par les camarades de toutes les Universités de France, comme elle a été saluée à Lausanne par les camarades des Universités étrangères. A Montpellier, sur l'estrade de la grande salle des fêtes, dans la maison des étudiants, cette bannière a dû s'incliner à plusieurs reprises devant la foule qui la saluait de ses applaudissements. A Lausanne, elle a marché la première après Paris, et personne ne pouvait lui contester cette place.

« D'où viennent donc ces honneurs qui vous ont été rendus ? Ce n'était pas à la personne de vos délégués qu'ils s'adressaient, bien que vous les eussiez bien choisis et qu'ils fissent bonne figure. Ce n'était pas à votre ville, bien que, dans le monde entier, soit répandue la réputation de sa beauté. C'était aux noms qui y sont inscrits, Pont-à-Mousson, Strasbourg qui rappellent, l'un, l'Université de Lorraine, l'autre l'Université d'Alsace. »

L'orateur explique ensuite combien ces honneurs obligent la jeunesse de Nancy.

« Il faut, dit-il, que votre ambition soit d'accroître sans cesse votre valeur morale et intellectuelle. »

A propos de valeur morale, M. Lavisse se défend de vouloir faire un sermon. Il ne saurait, dit-il, s'acquitter de cette tâche délicate aussi bien que l'a fait Renan, un soir, à l'Association de Paris, où après avoir donné les préceptes de la vie intellectuelle et morale, l'illustre maître terminait par ces mots : « Ne profanez pas l'amour ! » Le sujet étant délicat, M. Lavisse ne veut pas insister, il tient cependant à donner un double conseil aux jeunes gens à propos de la littérature des jeunes.

« Je n'ai, dit-il, aucun préjugé littéraire. Je m'intéresse vivement à toutes les manifestations de la jeune littérature.

« L'amour de l'art, le goût de la belle forme, le culte du rythme et de la rime, l'effort fait pour donner à notre vers de la souplesse et du nombre à notre prose, loin de m'offenser, me plaisent et quelquefois me charment. Mais, je vous en prie, lorsque, dans un écrivain, à de certains signes infaillibles, à l'affectation du sublime, à la recherche de l'étrange, à la manie de l'obscurité vous reconnaissez le poseur, ou, comme vous dites, le fumiste, cessez d'admirer, et punissez par votre rire à la française ces attentats ridicules au génie de notre langue française. Que votre sincérité soit sévère à cette fausseté.

« Je ne suis pas bégueule et je ne baisse pas les yeux devant les hardiesses de l'esprit gaulois, mais je ne comprends pas pourquoi en tout, à tout propos, dans tant d'œuvres de jeunes, se glisse l'immoralité, et, pour parler franc, la saleté. Je sais bien que les poètes et les romanciers, auxquels je pense en ce moment, excellent à raffiner l'immoral, mais il n'en est que plus vilain. Il me semble qu'il y a en chacun de ces jeunes écrivains un vieux polisson qui débauche un adolescent. Et je ne sais rien de plus répugnant chez des jeunes que cette sénilité dépravée. Vous entendez bien ce que je vous dis, mes amis! que votre virilité soit sévère à cette débauche! »

M. Lavisse explique ensuite ce qu'il entend par valoir intellectuellement :

« C'est cultiver son intelligence pour elle-même, et pas seulement pour apprendre un métier. C'est l'ouvrir toute grande à l'universelle curiosité. C'est la préparer à comprendre les grands problèmes de l'heure présente, d'aujourd'hui, de demain, afin de n'être point surpris. Valoir intellectuellement, c'est unir à la joie de comprendre, si douce et si forte en elle-même, la joie d'éclairer son action et de conduire sa vie où il faut la conduire. »

Après avoir dit que c'est par la valeur intellectuelle et morale que la France se défendra, M. Lavisse esquisse à grands traits la situation présente de notre pays :

« Ce n'est pas assez d'être trois contre nous, dit-il, ils sont quatre, paraît-il ! Eh bien, soit ! cela prouve d'abord que nous ne sommes pas si méprisables. Deux empires et deux royaumes ne se coaliseraient pas contre un ennemi médiocre ! »

L'orateur examine ensuite s'il est vrai que nous soyons seuls comme nous en avons l'air.

« Mais alors, que signifient donc ces applaudissements, ces ovations privilégiées que la jeunesse française a recueillis à Lausanne et, quelques



jours après, à Prague? A Prague, ce ne sont pas seulement les étudiants qui ont fait fête à vos camarades, c'est la population entière, depuis l'ouvrier qui leur criait dans la rue : Vive la France! jusqu'au noble qui a voulu les recevoir et les héberger. Et je sais encore d'autres pays où la France serait honorée de même façon, en la personne de ses enfants.

« C'est que, voyez-vous, mes amis, sans que nous le sachions, sans que nous le voulions même, sans que nous fassions quoi que ce soit pour cela, une propagande s'exerce, tacitement, insensiblement, malgré les coalitions, malgré les calomnies, en faveur de notre France. Nous n'avons plus l'assurance d'autrefois, il est vrai; nous doutons parfois de nous; nous grossissons nos défauts et nos misères. Mais croyez-vous que l'étranger ne sache pas que nous travaillons autant qu'un autre peuple au monde, et que nous avons refait notre fortune, et que la fête que nous avons donnée aux peuples en 1889, nous seuls étions capables de la donner. Croyez-vous qu'il ne sache pas que notre force, après qu'on l'a crue détruite, est revenue? Croyez-vous qu'il ne voie pas que, résolus à ne provoquer personne, nous avons pour les recevoir, s'il s'en trouvait, et pour les reconduire, notre armée? Croyez-vous que le spectacle d'un peuple qui, dans la pleine liberté, vit tranquillement, et mérite l'honneur de conduire lui-même ses destinées, d'un peuple souverain et qui obéit volontairement à la raison, croyez-vous que ce spectacle ne soit pas contagieux, mes amis?

« Donc, soyez fermes devant l'avenir, et, par vos vertus morales et intellectuelles, continuez à fortifier la propagande de l'esprit français. Prêts pour la guerre, si on vous offre la guerre, soyez convaincus que la paix travaille pour nous, et qu'un jour vous verrez, ce que nous ne verrons peut-être pas, nous, vos anciens, la France relevée, la France vengée. Oui, vous verrez cela, mes amis, si vous le méritez.

« Dans le devoir collectif de la jeunesse française, la jeunesse de Nancy a des devoirs particuliers, et je termine comme j'avais commencé, en vous les rappelant. J'espère, je crois que l'Université de Nancy a un grand avenir devant elle.

« Vous savez qu'aux confins de la Bretagne et de la Normandie, au bord de la mer, s'élève sur le rocher du mont Saint-Michel, une forteresse qui, depuis des siècles, soutient l'effort des flots. On l'appelle Saint-Michel *in periculo maris,* Saint-Michel au péril de la mer. Il y a quatre siècles passés, au temps de Jeanne d'Arc, cette forteresse sacrée, ce couvent armé en guerre, soutenait aussi les efforts des Anglais, et Jeanne la bonne Lorraine tressaillit en apprenant que la maison de l'archange avait repoussé l'ennemi. Messieurs, vous aussi vous êtes menacés par l'invasion des flots! Eh bien! qu'à côté de notre armée, qui saura défendre notre sol, votre Université soutienne à la frontière l'esprit de la France! Mes amis, l'Univer-

sité de Nancy doit être une ferme forteresse de l'intelligence nationale, puisqu'elle est au péril et à l'honneur de l'avant-garde. »

LES ÉTUDIANTS DES FACULTÉS DES LETTRES ET LE BACCALAURÉAT. — L'assemblée des professeurs de la Faculté des lettres de Nancy s'est réunie le 17 avril 1891 pour examiner, sur la demande du ministre, la question suivante : Le baccalauréat *lettres et philosophie* devra-t-il à l'avenir être exigé des étudiants des Facultés des lettres et des Facultés de droit? Ne pourrait-on accorder une valeur équivalente au baccalauréat *lettres et mathématiques ?*

La question n'est clairement posée aux Facultés des lettres qu'en ce qui concerne leurs propres étudiants ; aussi avons-nous tout d'abord examiné ce problème spécial, qui est aussi celui qui nous touche le plus et sur lequel nous avons le plus de compétence.

La solution libérale a paru très séduisante à plusieurs d'entre nous. Déjà l'on a admis que toutes les licences littéraires donnaient droit à se présenter à toutes les agrégations littéraires, et l'on s'en est bien trouvé. D'autre part, on pourrait espérer par là acquérir de nouveaux étudiants et des étudiants qui apporteraient aux études littéraires un esprit quelque peu nouveau.

Mais que faut-il entendre au juste par ces mots : *étudiant de la Faculté des lettres ?* Nous admettons à nos cours et à nos conférences diverses catégories d'étudiants libres qui ne poursuivent pas les grades universitaires pour lesquels le baccalauréat est exigé ; ce n'est pas de ceux-là qu'il s'agit. Les étudiants ès lettres proprement dits, ce sont les candidats à la licence, boursiers ou autres. Peut-on admettre comme candidats aux licences ès lettres des jeunes gens pourvus du baccalauréat *lettres et mathématiques ?* A l'unanimité moins une voix, la Faculté des lettres de Nancy répond négativement.

Déjà les seuls candidats bien préparés sont ceux qui, après le baccalauréat ès lettres (désormais baccalauréat *lettres et philosophie*) ont fait une année de rhétorique supérieure ; à plus forte raison un bachelier *lettres et mathématiques* aura une culture littéraire insuffisante pour pouvoir suivre avec profit nos exercices préparatoires à la licence. Déjà aussi, depuis la création des licences spéciales (avec mention *philosophie, histoire, langues vivantes*), les candidats ont une tendance fâcheuse à considérer la licence ès lettres comme un examen plus facile et moins littéraire qu'autrefois, et ils s'aperçoivent souvent trop tard de leur erreur ; la vérité, qu'on oublie trop, est que la licence ès lettres est restée un examen très littéraire, accessible aux bons humanistes seuls. Ce serait donc tromper les aspirants à la licence ès lettres que de leur donner à croire qu'on est sur le chemin de

cet examen en suivant la classe de mathématiques élémentaires, au terme de laquelle s'obtiendra le diplôme de baccalauréat *lettres et mathématiques.*

On parle des vocations tardives ; on suppose un bachelier mathématicien qui renoncerait à faire ses mathématiques spéciales et viserait désormais la licence ès lettres au lieu de l'École polytechnique. Nous répondons que, s'il est capable de devenir licencié ès lettres, ce sera un jeu pour lui de faire ajouter à son diplôme de bachelier la mention *philosophie;* trois mois d'études sérieuses entre deux sessions lui suffiront; il donnera ainsi à lui-même et aux autres une garantie de sa vocation nouvelle, et ses maîtres de la Faculté ne seront pas tentés de croire à un caprice passager.

On peut supposer des cas plus exceptionnels encore ; on craint d'écarter de nous par avance des esprits originaux, d'une culture première étrangère à toutes nos routines. Mais pour ceux-là, qu'on ne peut définir, ne pouvant les prévoir, il y a la *dispense* accordée par le ministre après enquête et avis préalables ; aux cas singuliers conviennent les mesures exceptionnelles ; les règlements sont faits pour les cas normaux et prévus.

Il existe une catégorie d'étudiants auxquels ces considérations ne s'appliquent pas ; ce sont les candidats à l'agrégation des langues vivantes ; actuellement, on n'exige d'eux ni la licence ès lettres, ni même le baccalauréat ès lettres, mais un baccalauréat quelconque; les professeurs qui les dirigent estiment qu'il y a lieu de maintenir à leur égard le *statu quo ;* ils pensent qu'il convient de laisser la porte de cette agrégation ouverte à toutes les vocations véritables, quelles que soient les études premières des candidats.

Une dernière objection reste à écarter. On dit que la culture littéraire générale est garantie par la première partie, partie commune, du nouveau baccalauréat, et que les deux diplômes ne différeront que par l'addition à la culture générale de deux cultures spéciales, ici la philosophie, là les sciences exactes. La philosophie est-elle donc une étude spéciale ? La grande majorité d'entre nous est d'un avis contraire. La philosophie est l'effort de l'esprit humain pour traiter avec précision, et, s'il est possible, avec rigueur, en restant dans les généralités, *de omni re scibili et de quibusdam aliis.* Elle est moins spéciale que la littérature et l'histoire, qui ne traitent que de l'homme, moins spéciale que la physique et les sciences naturelles, qui ne traitent pas de l'homme intellectuel et moral, moins spéciale *a fortiori* que les mathématiques, qui se meuvent dans des abstractions d'un genre tout particulier. Elle n'a pas de méthode à elle ; le philosophe observe, induit, déduit, selon les cas ; mais toujours il réfléchit, toujours il examine. L'enseignement philosophique est, dans notre tradition, le seul qui soit propre à former l'esprit d'examen ; tous les autres enseignements, même

celui de l'histoire, la moins exacte de toutes les sciences, sont purement dogmatiques ; la parole du professeur transmet à l'élève une vérité toute faite ; le professeur de philosophie est seul à enseigner que la science se fait, qu'elle a des méthodes qui elles-mêmes se sont faites, que l'erreur précède la vérité, que la vérité s'obtient par le doute, la critique et l'effort. Si jadis un dogmatisme étroit a régné dans l'enseignement de la philosophie, il n'en est plus de même aujourd'hui, et, en devenant libéral, ouvert à la discussion des problèmes et des solutions les plus variés, l'enseignement philosophique a perdu ce caractère de spécialité qu'on a pu autrefois lui attribuer. La culture littéraire exerce l'intelligence sans lui demander de se connaître et de connaître les lois de son effort ou de son libre jeu ; la culture philosophique est la suite et le complément de la culture littéraire ; elle continue à exercer, et, par là même, à former l'esprit, mais en le repliant sur lui-même, en l'invitant à se discuter et à se connaître.

Ainsi compris, l'enseignement philosophique a-t-il atteint aujourd'hui sa perfection? On aurait tort de l'affirmer. La philosophie classique devrait être une revue générale de toutes les autres études, en résumer et en formuler l'esprit, préparer ainsi à toutes les recherches particulières. Elle marche assurément dans cette voie ; mais on peut demander aux programmes futurs, aux professeurs d'aujourd'hui et de demain, de réaliser de mieux en mieux cet idéal. Dès maintenant pourtant la philosophie doit être considérée comme le complément des études littéraires, libérales, générales, humaines, et la culture mathématique, la plus spéciale de toutes, ne saurait prétendre à la remplacer dans la préparation aux études littéraires supérieures.

Nous pensons que le moment est venu d'insister sur le caractère largement éducateur des études philosophiques, parce qu'on paraît disposé à l'oublier en ce qui concerne le recrutement futur des Facultés de médecine. S'il est une profession qui suppose un esprit non prématurément spécialisé, mais, au contraire, exercé dans les sens les plus divers, ouvert dans toutes les directions, assoupli dans l'exercice de toutes ses facultés, apte à toutes les investigations, c'est bien la profession médicale. Il n'est aucune des méthodes étudiées en logique que le médecin n'ait à pratiquer un jour ou l'autre, aucune science naturelle ou morale dont il n'ait à utiliser les acquisitions ; il observe et il expérimente ; il induit et il déduit ; il pratique la méthode des historiens quand il étudie la marche d'une épidémie, quand il contrôle les observations de ses devanciers ; il doit être un peu mathématicien quand il a à dresser une statistique ; dans bien des circonstances il est appelé à être psychologue ou moraliste ; le grec lui sert, encore plus que le latin, à comprendre et à enrichir son vocabulaire ; les sciences physiques et naturelles sont donc loin de suffire à le préparer à son art. Enfin, il doit

toujours s'attendre à l'imprévu; il doit être toujours prêt à improviser ses procédés d'investigation, ses jugements, ses décisions. L'intelligence alerte et droite que nous apprécions chez les médecins d'aujourd'hui et que nous demandons à ceux de demain, comment la formerait-on par une culture spéciale, étroitement utilitaire? La culture la plus générale et la plus libérale est certainement la plus propre à former l'esprit médical. Et cette culture, nous ne la concevons pas suffisante si elle s'arrête après la classe de rhétorique, si elle n'est pas complétée par une étude, assurément élémentaire, mais non pas pour cela superficielle et verbale, de la logique, de la psychologie, de la morale. Aussi espérons-nous que l'on saura organiser pour les futurs médecins une dernière année d'études secondaires, comprenant les matières du baccalauréat ès sciences restreint à côté du cours traditionnel de philosophie, maintenu pour eux dans son entier, dégagé seulement de deux accessoires qu'on peut considérer comme un luxe inutile, l'histoire de la philosophie et l'explication des auteurs.

La question n'est pas tout à fait la même pour les études juridiques et pour les professions auxquelles elles préparent. Le juriste, quel qu'il soit, est toujours plus spécialiste que le médecin; en revanche, les études scientifiques lui seront toujours, nous semble-t-il, d'une utilité plus que médiocre. Nous comprenons mal comment un bachelier en mathématiques, qui voudrait embrasser les études juridiques et qui aurait pour elles une véritable vocation, serait longtemps embarrassé par l'obligation de conquérir au préalable le diplôme philosophique. Mais nous ne saurions ici énoncer une opinion ferme. Nous ne sommes pas bien sûrs que la question nous soit posée, et nous aimons mieux croire qu'elle l'est seulement à nos collègues des Facultés de droit, qui savent mieux que nous ce qu'il faut demander, comme garantie préalable d'aptitude, à leurs futurs étudiants.

Le Rapporteur,

VICTOR EGGER.

M. LOUIS POIREL. — La Faculté des Lettres a eu la douleur de perdre, au mois de mars dernier, l'un de ses anciens élèves les plus distingués: M. Louis Poirel, mort à l'île d'Hyères, à l'âge de 25 ans. Ses obsèques ont été célébrées à Rosières-aux-Salines, le jeudi 26 mars, au milieu d'un grand concours de population. M. Marcel Dubois qui avait été à Nancy l'un des maîtres de Poirel et qui l'avait retrouvé comme élève à Paris, a retracé sur la tombe en termes fort touchants le caractère du jeune homme, enlevé à la fleur de l'âge, après une vie de dévouement, consacrée tout entière au travail et à la pratique des plus nobles vertus. Il a exprimé les sentiments de tous les anciens professeurs de Poirel qui conserveront toujours de

leur élève un souvenir attendri. Nous publions ici *in extenso* le discours de M. Dubois :

« Le tendre souvenir de la famille de Louis Poirel, le pieux hommage de ses amis, le témoignage affectueux de ses maîtres ne devraient peut-être s'exprimer devant cette tombe que par le recueillement du silence et des larmes vraies : rien ne conviendrait mieux à son caractère, aux sentiments de modestie profonde qui ont été l'honneur de sa trop courte vie et la consolation de ses derniers jours de souffrance. Mais la peine qui frappe tant de cœurs ne doit point nous jeter en l'oubli des mérites de celui qui n'est plus ; et rendre justice à ce jeune homme, enlevé au seuil d'une carrière d'honneurs, méditer son exemple, n'est-ce pas se conformer encore aux intentions de Louis et reconnaître combien son sacrifice a été grand?

« Je trouverai, en cette pensée cruelle et fortifiante, le courage de dire adieu au plus chéri des élèves, au meilleur des amis. Toute sa vie, simple, laborieuse et loyale, fut animée par le seul amour du devoir, consacrée au culte austère de la vérité. Jamais, il ne rechercha pour lui la moindre satisfaction d'amour-propre : du jour où je le connus, jusqu'à la lugubre séparation d'aujourd'hui, je n'ai relevé, dans tous ses actes, que l'inspiration d'une conscience sévère et rigoureuse jusqu'à l'excès. L'ambition de bien honorer par le travail ses parents qui mettaient en lui tant d'espérances, ses maîtres qui devinrent vite et volontiers pour lui comme une seconde famille, trouva seule place en son cœur. Hélas ! cette ambition généreuse, cet âpre besoin de se sacrifier nous l'ont ravi avant qu'il pût recueillir la récompense due à son mérite.

« Ses brèves années qui furent toutes de labeur et d'efforts l'honorent d'autant plus à nos yeux : le désintéressement en fut la loi, le sacrifice la fin. Quand Louis Poirel vint subir devant la Faculté de Nancy la première de cette série d'épreuves par lesquelles, en quatre ans sans échec, sans défaillance, il s'éleva au rang des maîtres, il n'avait que 17 ans. Ce qui nous frappa alors en cet enfant, ce fut une gravité précoce d'attitude, un respect profond et comme religieux de la science, un mépris absolu des recherches de pure forme, une austérité d'esprit égale à celle de sa conscience morale, et par-dessus tout une discrétion, une modestie franches qui attiraient l'affection avec l'estime.

« Ses premiers maîtres de l'institution du bienheureux Pierre Fourier de Lunéville purent être fiers de leur élève chez qui une éducation toute familiale avait développé à la fois le cœur et l'esprit ; et ce m'est un devoir de dire ici avec quelle vénération Louis me parla maintes fois des professeurs de sa jeunesse. Nous eûmes tout de suite le désir de nous attacher par des liens plus étroits un élève dont l'intelligence pénétrante et le caractère loyal se révélaient du même coup. Ah ! que je voudrais passer vite sur



ses années de travail opiniâtre et de succès pendant lesquelles je goûtai, grâce à lui, mes meilleures joies de professeur. A vingt-deux ans, il était agrégé, juste quatre ans après son entrée à la Faculté de Nancy. Je fus un de ses juges, et certes je n'eus aucun besoin de faire appel à mes sentiments d'affection pour le placer presque au premier rang ; moins timide, il eût effacé tous ses rivaux. Mes collègues du jury déclarèrent, sans y être poussés par aucune influence, que le plus jeune des agrégés du concours faisait grand honneur à ses maîtres de Lorraine. Avec quelle joie je le vis venir à la Sorbonne tout plein d'ardeur, après un séjour à l'étranger pendant lequel il s'était fait autant d'amis qu'il avait connu de professeurs et d'étudiants !

« Ses thèses de géographie dont nous tâcherons de sauver les ébauches, devaient, je le sais, mettre le sceau à sa réputation. Le jour s'approchait où notre élève, devenu mon tendre et fidèle ami, serait enfin un collègue. Personne n'aurait jalousé cette renommée si jeune à laquelle les maîtres rendaient hommage comme à quelque chose de respectable et de durement gagné. Louis devenait plus modeste et doutait plus de lui-même à mesure qu'il se rendait plus digne des meilleures récompenses. Je me rappelle son profond étonnement quand je lui appris que le ministre l'avait inscrit sur la liste des futurs maîtres de conférences de géographie.

« Notre rêve devenait une réalité lorsque, il y a deux ans, au mois de juillet, en pleine vigueur, en pleine santé, il fut saisi par une fièvre légère d'apparence, mais dont la marche insidieuse n'échappa point à l'attention des médecins.

« On triompha de la crise apparente et immédiate, et notre ami put se croire guéri quand il retourna en Lorraine au bout de deux mois. Mais il était miné dès ce moment par une maladie de langueur qui, beaucoup plus redoutable, succédait au mal aigu. Dès lors, Louis sentit la menace. Nous le vîmes graduellement dépérir, se courber, lui jadis si vigoureux, lui marcheur intrépide, lui si ami des travaux des champs. Il prit conscience du désespoir que les siens essayaient en vain de lui dissimuler.

« Peut-être le doux climat du Midi, dont il ne s'exagérait pas la bienfaisance, à coup sûr les soins d'un savant médecin qui s'aidait des conseils de ses confrères de Rosières et de Lunéville, tous devenus amis de notre pauvre Louis, tous associés dans notre gratitude profonde, le disputèrent de longs mois à la mort. Lui-même, calme, stoïque, mais doux et tendre au plus fort des douleurs, mesurait les progrès du mal comme s'il eût soigné un étranger, dissimulait aux amis comme aux hommes de science sa clairvoyance extrême.

« Quand je le vis, il y a près d'un an, à Hyères, puis ici même en septembre dernier, je compris que la séparation était proche, bien qu'il essayât, avec cette pudeur suprême des âmes d'élite qui vont s'éteindre,

de me cacher son angoisse, ou pour mieux dire, sa sereine résignation, son œuvre héroïque de soumission à une volonté qu'il lui plaisait de subir sans murmure.

« Le mal faisait des progrès rapides, mais avec le mal sa force d'âme qui n'eut plus à la fin rien de fiévreux et se traduisit par une douceur merveilleuse. Aussi il y a un mois à peine, nous nous reprenions à espérer contre tout espoir, tant nous aurions souhaité ce miracle, tant nous aurions voulu en faveur de cette vie précieuse, une exception à la destinée, un démenti à l'arrêt de la science. Hélas ! notre illusion fut de courte durée. A peine avais-je lu la lettre dans laquelle le pauvre ami me témoignait, pour la première fois depuis deux ans, un semblant de confiance en un répit de la fatalité, que je reçus la nouvelle des progrès foudroyants du mal. Ces promesses mensongères de guérison n'étaient que les signes précurseurs de la catastrophe. Ni le médecin, ni son père appelé dès les premières menaces, ne s'y trompèrent. Louis vit plus nettement que tous s'approcher le jour des adieux suprêmes. Dès l'origine, sa belle intelligence et sa foi profonde l'avaient élevé au-dessus de l'espoir trompeur auquel se laissent prendre, quelle que soit l'énergie de leurs caractères, les malheureux que consume ce fléau. Ah ! quoi que nous pensions, au plus profond de nos consciences de la vérité des doctrines religieuses, nous respecterons et admirerons ce chrétien qui vit venir la mort sans effroi, sans faiblesse. Cet homme jeune, orné de tous les mérites qui d'ordinaire donnent et excusent l'ambition, bénit alors la prolongation de son martyre. « Mieux vaut, disait-il à son père, que la mort soit venue pour moi un an plus tard ; l'année dernière, je n'étais pas prêt. » Puis jetant un dernier coup d'œil d'adieu, non de regret, sur les rapides succès de la jeunesse, si chèrement achetés au prix de la santé, il trouvait dans un stoïque mépris de soi-même la force d'aimer cette condamnation prématurée que nous, ses amis, déclarons cruelle, que nous déclarerions injuste, si nous n'avions le respect de tout ce qu'il sut respecter. « Si j'avais vécu, disait-il encore, au milieu de ses dernières souffrances, qui sait jusqu'où l'orgueil aurait pu m'emporter? Cette mort qui m'arrête à temps m'en aura sauvé. »

« Pauvre ami, si jamais âme fut étrangère à l'orgueil, fermée à la vanité la plus pardonnable, ce fut la tienne ! Que n'aurais-tu fait, si bon, si modeste, si prêt à te sacrifier à autrui, dans cette fonction de professeur où tes vertus d'abnégation t'auraient rendu cher entre tous ! Hélas ! ton zèle ardent, la foi que tu apportais en toutes tes actions, le sublime dédain de ton intérêt, tu n'as pu en faire que la première épreuve. Mais l'épreuve, si courte qu'elle ait été, suffit à tes amis, à tes maîtres, à ta famille pour te mériter le droit de vivre dans notre souvenir, comme si tu nous quittais plein d'honneurs et d'années.

« Nous conserverons ta mémoire aussi chèrement que si nos espérances eussent été satisfaites, car tout ce que nous te prédisions d'honneurs en ces stériles regrets, tu l'avais durement gagné d'avance. Tu as goûté ce que la vie te réservait de fatigues et de labeurs, presque rien de ce qui était dû à ton mérite.

« Adieu, mon ami ; ton exemple sera un jour, quand les larmes deviendront moins amères, un sujet d'encouragement pour les frères et sœurs dont tu étais le tendre conseiller, un sujet de fierté pour tes parents. Tes maîtres eux-mêmes pourront le méditer sans rougir, car s'ils ont allumé en toi la flamme qui t'a dévoré, ils doivent à leur conscience de rester fidèles à la loi du sacrifice que tu as sanctionnée de ta vie. Adieu... »

Le Gérant,
Ch. Pfister.

Nancy, imp. Berger-Levrault et Cie.

LES ORIGINES HISTORIQUES

DU

ROMAN DE PAUL ET VIRGINIE

DE

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE

Dans l'avant-propos de sa pastorale de *Paul et Virginie,* Bernardin de Saint-Pierre confesse qu'il avait recueilli, pendant son séjour à l'Ile de France, quelques-uns des éléments de son touchant récit. « En me proposant, dit-il, d'y mettre en évidence plusieurs grandes vérités, entre autres celle-ci, que notre bonheur consiste à vivre suivant la nature et la vertu, il ne m'a point fallu imaginer de roman pour peindre des familles ainsi heureuses. Je puis assurer que celles dont je vais parler, ont vraiment existé, et que leur histoire est vraie dans ses principaux événements. Ils m'ont été certifiés par plusieurs habitants que j'ai connus à l'Ile de France. Je n'y ai ajouté que quelques circonstances indifférentes, mais qui, m'étant personnelles, ont encore en cela même de la réalité. » — Ailleurs déjà l'auteur avait dit : « J'ai décrit des sites réels, des mœurs, dont on trouverait peut-être encore aujourd'hui des modèles dans quelques parties solitaires de l'Ile de France ou de l'île Bourbon qui en est voisine, et une catastrophe bien certaine, dont je puis produire, même à Paris, des témoignages

irrécusables. » — Et il cite à ce sujet l'entretien qu'il a eu récemment avec Mme de Bonneuil, une créole de l'île Bourbon, qui était parente de l'infortunée jeune fille, victime du naufrage du *Saint-Géran*, et qui, en parlant de cette catastrophe, en *avait rapporté quelques circonstances bien capables de rendre encore plus intéressante la mort de cette sublime martyre de la pudeur et celle de son amant infortuné.*

Dernièrement, en m'entretenant avec M. Journel, directeur honoraire des douanes, qui, depuis sa retraite, est redevenu à Nancy notre concitoyen, j'appris de lui, que, dans ses papiers de famille, il avait conservé un opuscule de son aïeule, où était racontée l'histoire du naufrage du *Saint-Géran*, et la mort touchante de la jeune créole, dont l'Ile de France avait gardé le pieux souvenir, et que Bernardin de Saint-Pierre avait prise pour l'héroïne de son roman de *Paul et Virginie*. Il m'offrit même, en voyant combien cela m'intéressait, de me communiquer un extrait du manuscrit qu'il possédait, intitulé : *Souvenirs d'une vieille habitante des Iles de France et de Bourbon depuis 1788, par Mme Journel, née Millon d'Ailly*. Cette dame, qui avait passé toute sa jeunesse et, plus tard, une partie de son âge mûr dans ces colonies, aimait au déclin de sa vie à y revenir en imagination ; et en maints endroits elle en évoque les impressions avec une singulière fraîcheur.

Non seulement Mme Journel, dans sa jeunesse, avait entendu parler souvent autour d'elle de la catastrophe du *Saint-Géran*, mais elle avait connu personnellement M. Mallet, le frère même par sa mère de l'héroïne, que Bernardin de Saint-Pierre a immortalisée sous le nom de Virginie. Il est vrai que ce M. Mallet avait à peine trois ou quatre ans lors du malheur arrivé dans sa famille ; mais le récit lui en avait été fait tant de fois par ses parents, qu'il en gardait tous les détails gravés dans son souvenir.

La jeune fille ne portait pas le même nom que lui. Elle s'appelait Mlle Caillou (nom malheureux et prédestiné au naufrage). Elle était née d'un premier mariage de sa mère, la-

quelle, devenue veuve, s'était remariée avec M. Mallet. C'est alors sans doute que cette dame avait consenti, quoique avec bien du regret, à envoyer en France sa fille adolescente, pour y compléter son éducation. Elle y avait une parente religieuse qui depuis longtemps l'y sollicitait. La jeune fille, sous la direction de sa tante, après quelques années passées dans le cloître, en avait aisément pris le goût et les habitudes, et ne songeait plus qu'à y ensevelir désormais sa vie et ses affections. Mais sa mère ne put consentir à la perdre ainsi pour toujours. Elle réclamait sa chère fille avec insistance; elle avait besoin de la revoir. Il fallut céder à sa tendresse. En 1744, la jeune exilée prit donc passage à Bordeaux sur le *Saint-Géran,* pour retourner dans sa famille.

Je ne sais pas le nom de baptême de Mlle Caillou. Bernardin de Saint-Pierre a donné à son héroïne le nom de Virginie, en souvenir sans doute de cette Virginie de Taubenheim, qu'il avait pu épouser pendant son séjour à Berlin; comme il s'est plu à changer son nom de famille Caillou en celui de Mlle de La Tour, par réminiscence d'une jeune fille de ce nom, nièce du général du Bosquet, qu'il avait aussi pu épouser en Russie. Mais sa pauvreté ne lui avait pas permis d'accepter leur main. C'est sans doute ces ressouvenirs lointains de sa vie antérieure qui lui firent confondre et entrelacer ces deux noms sur la tête de la chère fille de son imagination.

La traversée était longue, surtout à cette époque, de Bordeaux à l'Ile de France, en doublant le cap de Bonne-Espérance. C'était un voyage de quatre ou cinq mois. Dans les longs loisirs de cette navigation, un jeune officier, qui servait à bord du *Saint-Géran,* s'éprit de la charmante jeune fille. Comme un véritable héros de roman, il était beau, bien né, fortuné, plein d'avenir. La vocation religieuse, à laquelle celle, que nous appellerons désormais Virginie, avait d'abord voué sa vie, lutta contre le charme d'un autre amour. Mais, après avoir été longtemps d'abord à s'en défendre, Virginie, touchée par les sentiments généreux du jeune homme, finit

par accueillir son hommage et ses vœux, ne doutant pas que sa famille n'agréât pour elle un établissement si honorable. Elle était heureuse.

Mais un épouvantable naufrage l'attendait au retour dans son pays. Au moment même d'aborder à l'Ile de France, un cyclone violent jeta le navire dans une sorte de défilé de récifs situé entre la côte et la petite île d'Ambre. Échoué sur ces écueils, le vaisseau y était secoué et démoli par une mer en furie. Mais comme il ne se trouvait qu'à une demi-encablure du rivage, les matelots se jetèrent à la mer, et sur les débris flottants du navire, ou sur des planches et des tonneaux vides, qu'on leur avait lancés de la côte, ils atteignirent à peu près tous le rivage.

Sur la dunette assaillie par les vagues furieuses, il ne restait plus que la malheureuse demoiselle Caillou et le jeune officier, qui, ne pouvant se résoudre à l'abandonner, la conjurait, mais en vain, de se laisser sauver par lui. Mais il fallait pour cela que la jeune fille consentît à se débarrasser en grande partie de ses vêtements déjà imbibés d'eau et collés sur son corps, qui entraveraient tous ses mouvements. Elle s'en défendait par un instinct invincible de pudeur, plus fort que la mort menaçante. Elle surtout, la chaste fille, élevée dans la délicatesse du cloître, et destinée à devenir l'épouse de Dieu même, quitter sa robe, apparaître presque nue aux yeux de tous ces hommes qui bordent le rivage; mieux vaut s'ensevelir dans les flots. Vainement de la côte on crie à l'officier : *Sauvez-la, sauvez-la*. Elle échappe de ses mains. Le jeune homme alors, à la vue d'une énorme vague qui va tout balayer, se jette à la mer éperdu, entraîné par un aveugle instinct de conservation. Mais il ne va pas loin, et, saisi aussitôt de regret, de remords et d'amour, il retourne à l'épave; il tente un dernier effort près de sa pauvre fiancée. Il vient encore d'essayer ses forces pour lutter à la nage contre la tempête; il est assuré de la porter au rivage. Qu'elle y consente seulement. Tout est inutile. Un suprême assaut de la

vague achève de démolir la dunette qui s'écroule. Virginie demeure évanouie. Le vaillant jeune homme la soulève alors, et se jette à la mer avec elle. Mais, embarrassé dans les plis de sa robe, il ne nage plus qu'avec peine; il est à bout de forces. Une planche qu'on lui lance vient le blesser à la poitrine. Il s'efforce toutefois encore d'y placer son cher fardeau. Mais un remous violent de la tempête les ensevelit tous deux dans l'abîme. A quelques jours de là on recueillit sur le sable de la côte les corps des deux jeunes gens, qui furent enterrés près de l'église de Pamplemousses, au milieu du concours de la population de Port-Louis.

On parla longtemps dans la colonie de cette tragique et touchante histoire. Mme Journel, qui, dans sa jeunesse, en recueillait les détails de la bouche des anciens du pays, et de M. Mallet lui-même, date ses souvenirs de l'année 1788. C'est l'année même où Bernardin de Saint-Pierre publiait son adorable roman de *Paul et Virginie,* où il raconte le naufrage du *Saint-Géran.* Sans doute avant qu'il s'appropriât cette histoire du droit du génie, on peut croire que, depuis un demi-siècle qu'avait eu lieu ce lamentable événement, l'imagination populaire avait pu déjà l'embellir à sa manière. Aussi, malgré la précision des détails relatés par Mme Journel, on sent bien, que tout en recueillant ses renseignements à leur source, il ne se peut, qu'elle n'en ait elle-même subi la première le charme romanesque.

Mais c'est dans la comparaison du récit de cette dame avec la pastorale de Bernardin de Saint-Pierre, qu'il est curieux d'assister à la métamorphose que les faits ont subie dans l'imagination du romancier, et de suivre le travail mystérieux par lequel la fée intérieure a créé son œuvre idéale.

L'auteur a pris naturellement pour le théâtre de son drame l'Ile de France, où il en avait recueilli les matériaux; et tout d'abord dans son récit on est émerveillé de cette nature splendide et embaumée des tropiques, dont les paysages encadrent les événements qu'il raconte avec une vérité et une harmonie,

qui semblent ajouter encore à leur vraisemblance. Déjà plusieurs années auparavant, Bernardin avait publié un curieux journal de son *Voyage à l'Ile de France,* où il racontait les curiosités de cette terre volcanique et de l'opulente végétation qui la revêtait. Mais on sent bien qu'alors son cœur n'était pas là. La pensée des hommes, avec lesquels il était obligé de vivre, et dont le contact journalier le froissait, lui gâtait alors les lieux, et son âme triste et blessée restait peu sensible à cette nature magnifique et monstrueuse des tropiques. Il faut à la poésie, ce semble, un certain lointain. Lorsque, dix ans plus tard, Bernardin, dans un coin de Paris, écrira son roman de *Paul et Virginie,* les paysages de l'Ile de France reprendront dans son souvenir toute leur splendeur ; il les reverra en imagination avec la tendresse du regret et la vivacité de l'absence. Ce ne sera plus, comme dans son *Journal,* un sol raboteux et tout hérissé de rochers, une terre de Cyclopes, calcinée et noircie par le feu. C'est désormais un ravissant Éden, abritant sous ses délicieux ombrages l'innocence, le bonheur et la paix.

Sa Virginie n'est pas née à la ville ; elle n'a pas grandi dans les salons de Port-Louis, le chef-lieu de l'île ; mais comme Paul lui-même, elle est née dans un site solitaire, et y a été élevée dans la simplicité et l'ignorance, loin du contact corrupteur de la société. Dans ce coin isolé du monde, l'auteur se complaisait à réaliser en pensée la chimère qu'il poursuivit toute sa vie. Ce rêveur, à la fois triste et tendre, froissé de bonne heure au contact de la vie, s'était replié sur lui-même et retiré du monde, où il n'éprouvait que des déceptions, pour se recueillir dans le commerce intime de la nature, et y chercher un baume à ses plaies secrètes. Il y avait du Jean-Jacques chez ce mélancolique. Mieux encore assurément que Rousseau, avec lequel d'ailleurs il a tant de rapports, il a retrouvé dans sa solitude la vraie poésie de la nature, que ses contemporains poursuivaient partout sans l'atteindre ; il en a entendu les voix mystérieuses et révélé les divines harmonies avec le cœur de l'homme.

Mais à ses yeux, comme aux yeux de Rousseau, la civilisation a gâté la nature. Comme lui, il adopte le paradoxe de l'homme que la nature fait bon et que l'éducation déprave; et, en haine des vices et des misères de la société, il voudrait revenir à un état primitif et patriarcal, et remonter à force d'innocence et de simplicité au berceau du monde. C'est pour lui là qu'est la vertu et le bonheur. Tout le mal dans le monde, tous les vices et les malheurs des hommes, tout vient d'une organisation sociale, qui en a faussé et dénaturé les instincts. Pendant toute sa vie, ce chimérique Bernardin, toujours passionné pour l'amélioration et le bonheur du genre humain, a poursuivi ce rêve d'une société plus conforme à la nature; il a cherché quelque part un coin du monde, une Ithaque, une Salente, une Arcadie, où il pût asseoir par de sages lois le bonheur des hommes. L'Ile de France offrira un instant cet asile à son imagination rêveuse.

L'auteur a donc rapproché dans une vallée retirée de l'île deux jeunes femmes de race et de condition inégales. L'une, Mme de La Tour, issue d'une noble famille, avait été désavouée et déshéritée par elle, pour s'être mésalliée avec un jeune ingénieur sans fortune, qu'elle dut suivre aux colonies, où elle ne tarda pas à le perdre. L'autre, qui s'appelait Marguerite, était une paysanne bretonne, qui, ayant eu le malheur de se laisser séduire par un gentilhomme du voisinage, et ayant été abandonnée par lui, avait été cacher sa faute loin de son pays. Victimes toutes deux des préjugés et des vices de la société, le malheur et la pauvreté les avaient réunies. Elles vivaient comme deux sœurs au désert, où elles s'étaient ensevelies. Elles étaient devenues mères à peu d'intervalle l'une de l'autre. Mme de La Tour eut une fille qu'elle nomma Virginie; Marguerite un fils, qu'elle appela Paul. Les deux mères, confondant leurs enfants dans une commune tendresse, aimaient à échanger entre elles les devoirs de la maternité. Je ne puis m'arrêter aux aimables détails de cette candide enfance de Paul et de Virginie, croissant dans cet asile pauvre et béni, sous les re-

gards attendris de leurs mères, et à ces jeux enfantins, dans lesquels se manifestait déjà leur tendre et mutuelle affection.

Après l'enfance de Paul et de Virginie, vient leur adolescence plus gracieuse encore. Virginie est charmante, Paul est beau. Bernardin a imaginé ce groupe des deux enfants grandissant ensemble, pour peindre dans cet épanouissement si simple et si pur de l'adolescence les premiers symptômes de l'amour ingénu. On pressentait de loin déjà cet amour dans leurs caresses enfantines; on le voit croître à leur insu et se mêler à leur affectueuse tendresse. Mais rien n'égale pour la grâce et la pureté l'éclosion de cette passion troublante, qui est née et s'est développée à l'abri de l'amitié fraternelle, et en prenant ses premiers aveux pour de doux propos entre frère et sœur. « Cependant depuis quelque temps Virginie se sentait agitée d'un mal inconnu. Ses beaux yeux bleus se marbraient de noir, son teint jaunissait; une langueur universelle abattait son corps. La sérénité n'était plus sur son front, ni le sourire sur ses lèvres. On la voyait tout à coup gaie sans joie, et triste sans chagrin. Elle fuyait ses jeux innocents, ses doux travaux et la société de sa famille bien-aimée. Elle errait çà et là dans les lieux les plus solitaires de l'habitation, cherchant partout du repos et ne le trouvant nulle part. Quelquefois, à la vue de Paul, elle allait vers lui en folâtrant; puis tout à coup, près de l'aborder, un embarras subit la saisissait, un rouge vif colorait ses joues pâles, et ses yeux n'osaient plus s'arrêter sur les siens. Paul lui disait : « La verdure couvre ces rochers; nos oiseaux chantent quand « ils te voient; tout est gai autour de toi; toi seule es triste. » Et il cherchait à la ranimer en l'embrassant; mais elle détournait la tête, et fuyait tremblante vers sa mère. L'infortunée se sentait troublée par les caresses de son frère. Paul ne comprenait rien à des caprices si nouveaux et si étranges. » Quel charme dans cette peinture des premiers troubles de la pudeur, qui agitent cette jeune fille, avant que sa conscience

soit avertie, et lui font éprouver un malaise mystérieux dans ce qui ressemble le plus au bonheur.

Mais cette aimable adolescence était trop heureuse pour durer. La civilisation, avec ses exigences, ses misères et ses préjugés, allait pénétrer dans cet Éden d'innocence et de simplicité, et empoisonner le bonheur de cette existence conforme à la nature. Le roman ici va se rapprocher de l'histoire. Une riche et noble parente de Mme de La Tour désire avoir Virginie auprès d'elle en France. Elle veut l'élever, pour la doter ensuite et l'établir d'une façon digne de sa race ; et dans l'intérêt de tous, il y faut pourtant consentir. Tous les amis insistent. Le départ de la jeune fille est donc résolu, mais avec quel cruel déchirement ! Je ne sache rien de plus pathétique que l'explosion de cette douleur si simple, si vraie et si profonde. Mais j'ai hâte d'arriver au dénouement.

Virginie n'a pu s'acclimater auprès de sa grand'tante qui lui en voulait de ne pas oublier assez vite sa pauvre famille de l'Ile de France, et de se montrer si mal disposée à entrer dans les projets ambitieux qu'elle avait formés pour elle. Cette femme vaine et dure, après avoir rendu sa nièce malheureuse par ses mauvais procédés, finit par la déshériter ; et, dans sa rancune, elle n'hésita pas à la renvoyer à sa mère dans un temps qui ne permettait à la pauvre enfant d'arriver à l'Ile de France que dans la saison des ouragans.

Qui n'a lu le récit de ce triste retour : le vaisseau le *Saint-Géran* s'échouant au port et brisé sur les récifs ; l'équipage obligé d'abandonner le navire et s'efforçant d'atteindre la côte sur les épaves du naufrage ; Virginie demeurée sur le pont de la dunette, et attendant la mort ; Paul s'élançant à la nage au milieu des vagues en furie, et s'efforçant en vain d'atteindre le navire pour sauver celle qu'il aime ? Il succombe à son effort. Un brave matelot cependant est resté à bord, qui, à ce moment suprême de la perdition, conjure la jeune fille de se dépouiller de ses vêtements pour se laisser sauver. Mais la vierge infortunée ne saurait se résigner à ce sacrifice de sa

pudeur, et périt en face de Paul, qu'on a ramené à demi mort au rivage, en face de son pays natal, à deux pas du bonheur, martyre de son angélique pureté. Spectacle trop douloureux, qu'on ne relit jamais sans fondre en larmes. On comprend bien que Paul, consumé par le chagrin, n'ait survécu que deux mois à cette catastrophe, et que les deux mères elles-mêmes se soient éteintes à peu de temps de là. Avec Virginie, leur âme s'était envolée. Ainsi devait s'achever cette pathétique histoire par une fin cruelle, dont on ne saurait se consoler jamais.

On sait que, lorsque Bernardin vint lire une première fois son délicieux poème dans le salon de Mme Necker, où se trouvait réunie une société choisie, tous ces beaux esprits s'étonnèrent que l'auteur ait eu la prétention de les intéresser avec la naïve histoire de ces deux enfants, de leurs pauvres mères, et des vieux nègres qui les servaient. D'Alembert raille ; l'emphatique Thomas témoigne tout haut son dédain ; Buffon demande sa voiture. Ces beaux esprits ne pouvaient goûter le charme de cette pastorale si simple et si touchante. Ce froid accueil désespérait l'auteur, qui avait ainsi contre lui les coryphées de la littérature, les oracles du goût. Mais le grand public l'en dédommagea avec éclat. Dans ce siècle même, infatué comme il était de bel esprit, la vraie poésie n'avait eu qu'à se montrer ; du premier coup elle retrouva son ascendant ; elle ravit, elle enchanta le monde. Ce fut un succès immense et populaire. Outre les éditions avouées par l'auteur, il s'en publie cinquante contrefaçons dans une seule année ; et presque tous les enfants, nés à cette époque, reçoivent les noms de ces jeunes créoles chers à tous les lecteurs.

Mme Journel, qui habitait l'Ile de France quand le roman de Bernardin de Saint-Pierre y pénétra, nous dit avec quelle émotion il y fut accueilli. On n'avait pas oublié les pénibles souvenirs du naufrage du *Saint-Géran ;* on pouvait admirer de près les merveilleuses peintures que le poète avait semées dans son livre de la nature des tropiques ; les sites, les noms des lieux, les aspects divers et si vrais du paysage rendaient encore

les événements du récit plus présents, et concouraient à l'émotion de l'ensemble. Quelques délicats cependant regrettèrent que Bernardin ne se fût pas astreint à suivre de plus près les données de la tradition à l'endroit du naufrage. Au pauvre Paul quelques jeunes femmes préféraient le jeune et brillant officier de marine, qui, pendant la traversée, avait appris à aimer l'héroïne, au point de ne pas vouloir lui survivre, après avoir vainement tenté de la sauver. Que Virginie refuse de quitter ses vêtements pour se laisser transporter à terre par le brave matelot, nerveux comme Hercule, qui vient tout nu se jeter à ses genoux et s'efforce de lui arracher ses habits, on conçoit bien que la pudique enfant repousse avec dignité ce brutal et respectueux sauveur. Mais combien cette martyre de la chasteté ne semblait-elle pas plus touchante encore dans l'histoire véridique, quand elle se refuse aux instances d'un amant, d'un fiancé ?

Aucune vogue n'a manqué à l'œuvre de Bernardin. De bonne heure on en fit un opéra qui, bien que fort inférieur au roman, obtint aussi un grand succès. Quand on monta cette pièce au théâtre de Port-Louis, M. Tuillier, qui en était le décorateur, eut l'heureuse idée d'aller prendre des croquis dans le ravin nommé l'*Enfoncement aux prêtres*, où Bernardin avait placé le berceau de Paul et de Virginie, et d'en reproduire le paysage avec une fidélité pittoresque, qui intéressa vivement les spectateurs. M. de La Bourdonnais, qui avait été gouverneur de l'Ile de France au temps du naufrage du *Saint-Géran*, et que Bernardin nous montre dans son roman s'intéressant à la jeune Virginie et à sa famille, figurait aussi dans l'opéra. On dit qu'à l'une des premières représentations de la pièce, une vieille négresse, qui avait appartenu à M. de La Bourdonnais cinquante ans auparavant, ayant appris que son ancien maître apparaissait sur la scène ressuscité, était venue du fond de sa montagne pour le revoir. Elle prenait le théâtre pour un lieu d'évocations magiques, où l'on faisait apparaître l'ombre des morts. Mais, dans l'acteur qui jouait ce rôle de La Bourdon-

nais, elle ne trouvait nulle ressemblance avec le maître, dont elle avait gardé le pieux souvenir. Elle protesta avec fureur contre un pareil mensonge ; si bien qu'il fallut la mettre à la porte de la salle.

Le souvenir de M. de La Bourdonnais doit être aujourd'hui bien effacé, même à l'Ile de France, qui lui dut pourtant les années de sa plus grande prospérité. L'île a passé depuis sous la domination anglaise, et y a même perdu son nom. Mais le livre, dans lequel Bernardin de Saint-Pierre nous raconte la touchante destinée et la fin douloureuse de Paul et de Virginie, restera à jamais dans la mémoire des hommes. On n'oubliera plus ni la case obscure et innocente qui a abrité les pures et naïves amours de ces jeunes créoles, ni leur séparation cruelle, ni ce retour trompé par la mort, ni ce tragique naufrage, et ces deux tombeaux n'enfermant qu'un seul cœur. Ne me demandez plus si ces deux enfants de son génie ont, ou non, existé autrefois ; ils vivent désormais d'une vie immortelle, tant ils sont vrais, tant on y sent la nature humaine dans sa vérité profonde. On les a connus ; on les a aimés ; on les a pleurés. Dans sa touchante histoire l'auteur a rencontré la note qui vibre à l'unisson dans l'âme de tous les hommes, de tous les âges, de toutes les conditions, la note sensible et universelle, qui est la marque suprême de l'œuvre d'art destinée à vivre toujours.

Ch. BENOIT.

LES

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

DANS LA CITÉ DE METZ

(*Suite*[1])

---

§ 42.

Les *pardezours* (par-dessus) étaient des rapporteurs chargés de l'instruction en quelque sorte des affaires et, jusqu'à un certain point par l'appréciation préalable qu'ils en faisaient ainsi, les maîtres du jugement qui devait les terminer. Ils étaient pris en dehors du corps de juges appelé à prononcer sur les causes qui leur étaient remises. Les pardezours signalés dès la première moitié du XIII[e] siècle[2] ont pu avoir d'abord un caractère plus ou moins officieux et plus ou moins libre, quant au mode de leur institution et quant à leur manière de procéder. Nous les avons mentionnés précédemment dans leur condition définitive, à propos des démonements jugés par le maître échevin (§§ 14 et 25) et des tenours jugées par les Treizes (§ 35).

Dans la procédure du démonement le pardezour était pris soit par l'accord des parties — c'était la règle — soit, à défaut de cet accord, par ordonnance de l'échevin de la cause (§ 25). On a de nombreux exemples de la mise au pardezour des dé-

1. Voir *Annales de l'Est*, numéros de janvier, d'avril et de juillet 1891.

2. On trouve en 1227 un pardezour nommé par le maître échevin et les Treizes jurés de la paix « comme justice de la Cité », pour prononcer entre deux arbitres. Le pardezour est, dans ce cas, une sorte de tiers arbitre.

monements apportés au maître échevin et des diverses particularités de cette procédure. Ce qu'on trouve à ce sujet dans l'atour de 1397, dit de Thiébaut Bataille[1], rend parfaitement compte du rôle des pardezours en cette circonstance, dans les plaids ordinaires devant le maître échevin. Aux plaids annaux on apportait au maître échevin les démonements qui se trouvaient prêts à lui être remis, et on lui présentait, est-il dit, « cédules pour avoir pardezour[2] (§ 8) ».

Devant le maître échevin, outre les démonements, toute sorte d'affaires s'offraient à l'intervention des pardezours, le maître échevin pouvant mettre au pardezour toute cause déférée à son jugement[3]. Il prenait pardezour, est-il dit, « pour chose mise on savoir[4] », pour le rapport d'une tenour non jugée ou mal jugée par les Treizes[5], etc.

Devant les Treizes, le rôle des pardezours était analogue à ce qu'il était devant le maître échevin. Il consistait également à faire une sorte d'instruction et un rapport sur les affaires « mises au pardezour », c'est-à-dire renvoyées à son examen et à son appréciation (§ 35). Devant les Treizes, est-il dit, pardezour est pris pour savoir les tenours et en faire le rapport.

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 478.

2. Cette formule semble exprimer l'idée d'une demande de pardezour faite au maître échevin; demande qui serait en contradiction avec ce qui est dit ailleurs des démonements, où l'on voit plus ou moins formellement le pardezour présenté et non demandé au maître échevin (§§ 14, 25). Nous nous sommes expliqué à ce sujet (§ 14).

3. Voici un exemple de ces mises au pardezour par le maître échevin : — 1341. « De la mise qui estoit sur Symons Marcoult par le maistre escheving au pardezour don descort... do... (etc.)... pour les démonemens assavoir... (etc). » (Coll. du Bon de Salis, mss. nº 119, paquet V, liasse supplémentaire.)

4. C'est ce dont il est question dans une ordonnance du 20 février 1320 (1321, n. s.) où il est dit : « Que se alcune chose estoit minse on savoir où li maistre eschevin eust mis ung pardesseure par jugement ; li pardesseur doit apourter son enqueste à la celle où li eschevin seroient somenus ; et doit mettre celle enqueste et ceu qu'il ait trouveit en la main du maistre eschevin ; et le maistre eschevin les doit faire lire tout à l'eure, et en doit demander le plus droit à cez poires... » Ce document se trouve dans les preuves de l'*Histoire de Metz* (t. III, p. 336), où les Bénédictins donnent en outre trois jugements du maître échevin sur rapport de pardezour, aux dates de 1330 (t. IV, p. 65), de 1459 (t. V, p. 640) et de 1478 (t. VI, p. 213).

5. Par exemple, dans le cas auquel se rapporte le document suivant touchant une tenour non jugée : — 1330. « ...Li dixieres (devant les Treizes) raportat bien qu'ils en alaissent devant le maistre escheving sans enchuit.... dont vous en êtes prix pour pardezour par le maistre escheving pour les démonements à savoir. » (*Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 66, l. 4.)

Pardezour est mis par les Treizes et par l'accord des parties ou bien par le crant des parties qui en ont fait sur lui la mise. D'où, la locution « rapport de mise devant les Treizes ». Le crant des parties était l'engagement solennel pris par elles d'accepter ce qui serait rapporté par le pardezour et leur consentement à ce que les Treizes le leur fissent tenir. Le pardezour prenait ainsi le caractère d'un véritable arbitre. Quant aux simples mises au pardezour, les conclusions présentées par celui-ci dans son rapport étaient ordinairement le jugement même de l'affaire quand elles avaient été adoptées par les Treizes.

On ne sait ni quand ni comment a commencé ce mode de procédure. On en possède de nombreux exemples à partir du XIIIe siècle, dans des pièces rédigées d'une manière uniforme[1], où sont mentionnés successivement la nature de l'affaire, la désignation du pardezour, le rapport fait par lui, les noms des Treizes qui l'ont entendu avant de juger la cause, et qui possèdent chacun, est-il dit souvent, une copie du jugement accompagné de ce rapport[2]. Un de ces documents, que nous avons sous les yeux, relate même en plus la délégation de l'exécution à l'un des Treizes et son accomplissement, comme il suit : « Th. W. est pris pour Treize por escevir lou resport, et il acevont lou resport. »

Nous avons dit que les pardezours, dont on ne connaît pas l'origine, avaient pu commencer dans les termes d'une libre intervention à titre officieux dans les procès. Pour ce qui est des conditions exigées, par la suite, de ceux à qui ce rôle était confié, ils devaient être convenables et suffisants, est-il dit, c'est-à-dire capables ; ils devaient surtout appartenir aux pa-

1. Nous pouvons en citer, d'après divers recueils et collections, sous les dates de 1277, 1278, 1280, 1282, 1283, 1305, 1313, 1316, 1317, 1320, 1327, 1330, 1331, 1341, 1342, 1360, 1392, etc., sans parler de ceux d'époques plus récentes.

2. Voici les termes de cette formule : « Dou descort qui estoit de N... et de N... si en prirent li Trezes N... à perdezour... et kant N... ot bien enquis, il resportait par davant les Trezes ke...(etc.)... Cist rapors fut fait le... (etc.)...N. N. N. (etc.) (noms des Trezes présents). Un chascun ait i. teil parchemin ». Quelquefois le rapport commence ainsi : « De la mise qui estoit sur N... par les Treses, de...(etc)... »

raiges. Telles étaient les conditions imposées aux pardezours admis devant les Treizes, comme on va le voir, et il en était probablement de même de ceux aussi appelés devant le maître échevin. Ils devaient également être pris dans les paraiges ; ce qu'on pourrait déjà supposer rien que d'après le caractère général des institutions du temps, si l'on n'avait de plus sur ce point le témoignage formel de l'atour de 1405, dit de la Rébellion, où il était prescrit de les prendre dorénavant dans la Commune, « comme on soulait faire des paraiges, est-il dit, pour être chargés des tenours et porter tous cas au maître échevin ». Outre les conditions générales d'aptitude exigées des pardezours, certaines prescriptions avaient été successivement imposées à l'exercice de leurs fonctions.

Le premier acte de réglementation que nous trouvions en ce qui concerne les pardezours est un atour de 1314, ayant pour objet de réformer quelques abus qui s'étaient introduits dans la pratique de l'institution. Suivant cet atour[1], sept commis dits les VII prud'hommes des pardezours devaient être élus annuellement dans les paraiges et chargés de demander aux Treizes de leur délivrer toutes les tenours apportées devant eux. Les VII prenaient alors pour chaque tenour, dans les paraiges également, 20 individus qualifiés convenables et suffisants, non apparentés aux parties engagées dans le débat, parmi lesquels ils faisaient tirer au sort par les Treizes le pardezour de l'affaire. Ces dispositions étaient prescrites, cela est dit expressément, à l'égard des pardezours pris par les Treizes eux-mêmes pour faire rapport devant eux. Elles ne pouvaient évidemment pas s'appliquer aux pardezours pris par l'accord des parties, comme la chose avait lieu pour les démonements à présenter au maître échevin (§§ 14, 25). Quant aux pardezours nommés pour ces démonements par l'ordonnance de l'échevin de la cause, faute d'accord entre les parties, ceux-là auraient pu aussi être tirés au sort entre vingt

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 310.

noms présentés par les VII; mais il n'est pas dit qu'il en ait été disposé ainsi[1].

Un autre atour, de 1358, relatif à l'accomplissement par les pardezours des devoirs qui leur incombaient, aurait pu concerner également les pardezours chargés d'un rapport devant le maître échevin comme ceux chargés de rapports devant les Treizes; mais ceux-ci seuls y sont nommés. L'atour de 1358[2] ordonne que les pardezours fassent, sous peine de 10 sols d'amende, leur rapport dans les 15 jours, avec faculté d'obtenir des Treizes 8 jours de sursis en cas de nécessité affirmée sous le sceau du serment. Si paix était faite de la tenour, c'est-à-dire du différend, avant le dépôt du rapport, cette paix supprimait suivant le même atour le rapport, mais non le paiement de la taxe fixée par les Treizes pour la tenour (§ 47).

Un atour de 1415[3] interdit à tout pardezour chargé d'un rapport de le « mettre jus » (l'abandonner), sous prétexte de son entrée dans un office public, à moins que ce ne soit celui de maître échevin; en raison vraisemblablement de la dignité de cette charge, sinon peut-être à cause du rôle personnel qu'elle impliquait pour le titulaire, dans le jugement de certaines causes sur rapport de pardezour. Les considérants de ce dernier atour mentionnent comme motif de ces prescriptions le dommage qui pouvait résulter de ces démissions de pardezours pour les parties en litige, obligées par là de recommencer leur procédure « comme aussy reffaire de nouvel lour monstrences ». Il est à ce sujet question, dans l'atour de 1415, de la difficulté, signalée ainsi dès le commencement du xv[e] siècle, de trouver des pardezours capables au sein des paraiges déjà fort réduits en nombre; « veu que pour le présent, dit l'atour,

1. D'accord avec ces observations, nous en mentionnerons une encore qui a son importance, c'est que parmi les nombreuses pièces que nous possédons de procédures pour démonements, aucune ne contient d'indice que la désignation du pardezour ait pu y être soumise aux prescriptions de l'atour de 1314, lesquelles étaient encore en vigueur, comme on va le voir, à la fin du xv[e] siècle.

2. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 176.

3. *Ibid.*, t. IV, p. 709.

il y ait asseis poc de gens de lignaiges qui... puissent avoir la charge d'estre chargiez des tenours ». Cet atour de 1415 montre que, à l'exception du maître échevin, tout officier, un Treize probablement comme un autre, pouvait accidentellement et par exception être pardezour, si la mise de l'affaire avait été faite sur lui avant son entrée en charge.

Les pardezours n'en étaient pas moins pris en principe hors du corps des Treizes. Un texte que nous citerons tout à l'heure, montre qu'il en était ainsi d'ancienneté. Ils étaient en effet, aux termes de l'atour de 1314, désignés par le sort sur une liste de 20 noms que n'aurait évidemment pas pu fournir le collège des Treizes même au complet, condition qu'il ne remplissait pas toujours. Cette observation suffirait, à défaut du texte en question, qui d'ailleurs est péremptoire, pour écarter une hypothèse qui a été émise, suivant laquelle les Treizes auraient dû prendre parmi eux les pardezours.

On a eu aussi l'idée que les 20 élus, choisis suivant l'atour de 1314 par les VII prud'hommes pour fournir le pardezour, formaient un corps jusqu'à un certain point permanent d'où l'on tirait pendant un temps déterminé tous ceux qu'on voulait charger de mise et de rapport. Il n'en est rien. En réalité, 20 noms étaient spécialement choisis dans chaque affaire pour le tirage au sort du pardezour. Une preuve décisive nous en est incidemment fournie par cet atour même de 1314 où il est dit que si l'un des VII prud'hommes avait lui-même dans son année un procès, il ne participerait pas avec ses 6 compagnons à la désignation des 20 hommes parmi lesquels serait pris le pardezour de sa tenour. Les 20 hommes étant d'après cela spécialement désignés ainsi pour cette tenour, il devait en être vraisemblablement de même pour toute autre.

Les dispositions de l'atour de 1314, touchant le mode d'institution des pardezours, subsistaient encore à la fin du xv[e] siècle, en principe au moins, malgré quelques modifications motivées par la difficulté, signalée dès le commencement de ce siècle, de trouver dans les paraiges le nombre primitivement

requis de candidats susceptibles d'exercer ces fonctions. Du nombre de 20 noms proposés originairement pour cet objet au tirage au sort, on était descendu à celui de 12, réduit encore à 7 par une ordonnance de 1494. C'est ce que nous voyons par un passage de nos chroniques[1], contenant en même temps l'indication formelle que de tout temps il y avait eu en quelque sorte incompatibilité entre les fonctions de pardezour et celles de Treize (§ 30) et de trésorier (§ 47, note 1). Telle était la règle, et l'on ne trouve guère de fait qui la contredise, celui par exemple d'un pardezour figurant en même temps parmi les Treizes, sinon peut-être par exception, comme dans le cas signalé par l'atour de 1415, où un pardezour aurait été élu Treize avant le dépôt de son rapport[2].

§ 43.

Les *plaidiours* étaient des praticiens qui, aux plaids devant le maître échevin ou les échevins et devant les Treizes, prêtaient le secours de leur expérience et de leur parole, comme les avocats de nos jours, à ceux qui se trouvaient engagés dans un débat judiciaire. Leur situation était autre que celle de

1. « Au mois de septembre (1494) pourtant qu'il y avait si peu de gens en paraiges de la Cité que on ne povait plus trouver douze hommes de paraige qui ne fussent trèse, ou trésoriers, pour estre chargiés et pardessours de tenours, comme on avoit fait de tout temps passé, il fut fait une ordonnance que dès lors en avant, au lieu de douze on n'en donroit que sept par escript. » (*Chroniques d'Aubrion et de Phil. de Vigneulles* dans Huguenin, *Les Chroniques de Metz*, p. 601-602.)

2. Parmi les titres signalés dans une des notes qui précèdent, comme relatant des jugements des Treizes sur rapport de pardezour, il en est dix dont nous avons le texte sous les yeux, imprimés les uns dans les preuves de l'*Histoire de Metz* sous les dates de 1277, 1282, 1327, 1360 et les autres dans un recueil de *Documents* publiés en 1885 par M. Bonnardot, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, sous celles de 1305, 1313, 1316, 1317, 1320, 1342. Dans le nombre, un seul titre de 1282 mentionne comme pardezour l'un des Treizes qui sont énumérés à la fin de la pièce. Deux autres, ceux de 1277 et 1320, si l'on n'y regardait pas de près, pourraient sembler dans le même cas, parce que le pardezour y est mentionné aussi à la fin de la pièce, — mais à la suite des Treizes et non parmi eux — comme possédant ainsi que ceux-ci une copie du rapport et du jugement. Quant au titre de 1282, la singularité qu'on y relève d'un pardezour figurant parmi les Treizes ne peut être qu'une exception, celle, par exemple, d'un pardezour nommé Treize avant le dépôt de son rapport ; cas signalé dans l'atour de 1415, comme il est dit ci-dessus.

l'individu investi des pouvoirs conférés par la *layée en plaid*, procuration donnée par-devant maire et échevin, c'est-à-dire en plaid (§ 27). Les plaidiours étaient des officieux qui vendaient leurs services à quiconque les réclamait. Ils appartenaient à la classe des *clercs* et *escrivains* qui gravitaient naturellement autour des gens de justice.

Ils paraissent avoir, sous quelques réserves, exercé leur profession à peu près librement jusqu'à un atour de 1392[1] qui, en les soumettant à des règles et à une discipline, révèle certains abus qu'il se propose ainsi de corriger. Les plaidiours sont astreints par cet atour à se faire écrire, c'est-à-dire enregistrer comme tels au papier, est-il dit, des Treizes et des eswardours, et à prêter devant eux le serment, renouvelé, ce semble, chaque année le lendemain de la Chandeleur, d'exercer leur office loyalement. Il leur est défendu de lire ou parler pour les deux parties dans une même cause et de se mettre au service de ceux qui étaient chargés de mises de tenours, ou de démonements : situation dans laquelle on pouvait surprendre « les vérités et les enquestes dou fait et des querelles » dans toute sorte d'affaires, et en abuser si l'on voulait au détriment des intéressés.

L'atour de 1392 ne se proposait pas pour unique résultat de réprimer des excès. Son préambule indique dans ces termes son principal objet : « Comme... plusours de notre citey et dou pays entour, y est-il dit, s'aient dollut de ce qu'ils ne poioient avoir... pour lour argent plaidiours qui volcist dire pour eaulz par-devant les Trezes ou ailleurs en jugement, etc. » Il s'agissait de constituer un corps de défenseurs, qui faisait défaut, en y enrôlant « les clercs ou escrivains qui se mettaient en avant de parler pour aultruy en jugement ». Ceux-ci étaient, il est vrai, atteints par là dans l'indépendance et la liberté d'action dont ils jouissaient précédemment, mais ils obtenaient l'avantage d'un privilège pour l'exercice de leur profession, privilège auquel il n'y avait qu'une exception, spécifiée dans

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. VI, p. 421.

l'atour, en faveur des particuliers toujours libres de porter la parole en justice pour leurs proches parents. On peut donc, malgré cette réserve, considérer l'atour de 1392 comme constituant dans les termes d'une situation privilégiée le corps des plaidiours. Un second atour, de 1443[1], montre les abus et excès auxquels, à l'abri de ce privilège, les plaidiours purent se laisser graduellement entraîner. Il leur est défendu, par ce nouvel atour, de se faire attribuer par aucun mode d'acquisition, association, donation, etc., la jouissance de droits qui ne devraient pas leur appartenir ; ce sous peine de confiscation et de 20 livres de *somme* à payer en outre, avec amende au *reward* de la justice (§ 33).

En justice, les plaidiours accompagnaient leur client qui devait les laisser parler pour lui. En cas de noise, cris ou tumulte, ils étaient frappés d'une amende de 10 sols qui était le double de celle imposée dans le même cas à tout autre. A la *celle* devant le maître échevin, au plaid devant les échevins, et en débat de tenour devant les Treizes, chacune des deux parties devait au début de l'affaire affirmer sous le sceau du serment qu'elle croyait avoir bon droit contre son adversaire[2]. Ce serment devait être prêté, est-il dit, par l'intéressé ou, à sa place, par celui qui était au plaid pour lui, par son plaidiour vraisemblablement, lequel pouvait aussi demander droit pour son client (§ 23). Dans la procédure pour entrer en démonement quand les échevins avaient décidé que les parties devaient prendre un ami qui les accordât pour la production des titres destinés à constituer le démonement, le plaidiour de chacune devait répondre : « Ma partie m'en prend. » Nous avons expliqué précédemment cet incident (§ 25).

Au cours des débats, le plaidiour ne devait parler que deux fois dans une même affaire et il ne pouvait prendre pour son client que trois *escheus* comme le prescrivait l'atour de 1352 (§ 26), ou un seul dans les cas où l'on ne devait pas en avoir

1. *Hist. de Metz*, preuves, t. V, p. 430.
2. Atour de 1397. — *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 483.

davantage, pour une réclamation par exemple d'argent, marchandise ou denrée, sans écrit. Outre les prises d'escheus que pouvait faire le plaidiour, il lui appartenait aussi de demander pour son client, quand il y avait lieu, la *solne*, excuse légale en cas de non-comparution (§ 26).

§ 44.

Les *sergents* des Treizes ou de la justice, comme on disait à Metz, occupent le dernier rang de la hiérarchie judiciaire, mais ne sauraient être négligés, en raison de leurs nombreuses attributions et de la persistante prolongation de leur existence après la cessation même de la justice municipale. Les sergents étaient en deux mots des agents d'exécution dont le nom indique la condition subalterne. On n'a aucune donnée sur leur origine. On les voit mentionnés vers le XIVe siècle avec les valets des Treizes, du groupe desquels ils pourraient bien être sortis. Valet et sergent étaient en principe des termes à peu près équivalents qu'on trouve rapprochés et parfois employés l'un pour l'autre, notamment dans un atour de 1411 [1]. Le rapprochement de ces deux termes se rencontre également, mais avec une nuance qui les distingue, dans une de nos chroniques où il est dit que l'évêque Raoul de Coucy quitte Metz en 1387, sans rien donner aux *varlets* des Treizes ni aux *sergents* [2]. Les sergents s'acquittent à Metz de certains emplois qui semblent avoir appartenu exclusivement dans le principe aux maires et à leurs doyens, et même aux Treizes qu'ils y secondent d'abord et qu'ils y remplacent ensuite plus ou

1. « ....Que le *sergens* des Trezes que cert les Sept de la guerre... n'ait.. de sallaire pour son office desdits Sept de la guerre que sexante sols... chescant. Item que l'autre *verlet* que cert les dis Sept de la guerre... n'ait de cy en avant de sallaire pour son office et pour servir les dis Sept que les euict livres... qu'il ait chescant... Item que le *vallat* des trézoriers... n'ait ad cause de l'office des trésoriers dont il est *sergent* que... les cinquante et cinq sols... com li paiet chescant,... et les sexante sols com li donnet... pour ces commandemens de toute l'année et pour faire paier les tenours... » (Atour de 1411, 26 mars. — *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 671.)

2. Huguenin, *Les Chroniques de Metz*, p. 118.

moins complètement. Tels sont les adjournements par exemple, les actes d'exécution, les saisies, les prises de gages, etc.

On possède quelques atours, ordonnances et règlements où il est question des sergents et de l'exercice de leur office ; mais ces documents sont très peu nombreux et ne contiennent généralement que d'une manière incidente des dispositions relatives à cet objet. Nous en citerons sous les dates de 1385, 1397, 1405, 1411, 1504, 1516, 1518, 1533, 1534. D'autres sont postérieurs à 1552. Les renseignements les plus abondants que nous ayons sur les sergents, sont les passages de nos chroniques où ils sont montrés en action[1]. C'est à cette source que nous avons emprunté presque tout ce que nous avons à en dire ici. On y voit leur emploi prendre graduellement de l'importance et arriver même à être finalement considéré et recherché.

Les sergents étaient, à ce qu'il semble, vers la fin du xv[e] siècle, au nombre de 13 ou 14 à peu près. Ils avaient à leur tête un maître sergent, dont on ne discerne pas très nettement les attributions spéciales. On sait cependant que c'était lui notamment qui, sur l'ordre du maître des Treizes, huchait c'est-à-dire convoquait solennellement le Conseil. Il est dit aussi qu'un de ses privilèges était le droit d'être, chaque année, gratifié de la robe et du chaperon que portait le maître échevin à son installation. Les sergenteries ou offices de sergents se donnaient dans le principe, et à vie probablement ; mais, en raison de la recherche dont elles étaient devenues l'objet, elles avaient fini par se vendre, et même assez cher. Les titulaires en obtenaient, dans ce cas, jusqu'à 100 et 120 livres, à l'époque où une ordonnance de 1518 interdit ce trafic. Le droit des titulaires sur leur charge était tel que la confiscation de l'office était devenue l'une des pénalités dont ils pouvaient être frappés pour une infraction grave à leurs devoirs.

1. A ne consulter que la compilation qu'en a donnée Huguenin dans ses *Chroniques de Metz*, 1838, on peut y faire une ample moisson de renseignements sur le sujet en question, comme sur beaucoup d'autres du même genre.



D'après un règlement du XVIe siècle, les sergents devaient avoir au moins 25 ans. Avec les bas officiers de la cité, ils prêtaient entre les mains des Treizes, le lendemain de la création de ceux-ci, un serment renouvelé, ce semble, tous les ans. Pour toute faute professionnelle ou délit de droit commun, ils étaient soumis à une pénalité dont un des termes pouvait être, nous venons de le dire, la confiscation de leur office. Ils portaient comme attribut distinctif, une verge d'argent, « la blanche verge », et avaient pour costume une robe de livrée aux couleurs de la ville, noire et blanche, qu'ils recevaient tous les ans, à la Toussaint. Dans les circonstances qui le comportaient, ils revêtaient un habit de deuil tout noir. Ils figuraient dans l'appareil des cérémonies publiques. Les sergents avaient pour salaire le produit de certaines taxes, dont étaient frappés les actes accomplis par eux. Ces taxes, remaniées en divers temps, sont fixées dans des tarifs dont nous possédons des spécimens. A ce salaire se joignaient quelques profits, comme celui que nous avons mentionné à propos du maître sergent.

Malgré la qualification expresse de sergents des Treizes, ces agents devaient leur concours et leurs services aux magistrats et officiers de toute sorte de la cité ; aux Treizes d'abord, qu'ils accompagnaient et secondaient dans tous les actes d'exécution appartenant à ces officiers ; aux comtes, aux eswardours, au maître échevin, aux échevins mêmes, aux Sept de la guerre, aux commis des paraiges délégués pour diverses fonctions et, en général, à tous les seigneurs de la cité dans l'accomplissement des actes de la vie publique.

Les sergents devaient à leurs risques et périls et sous une stricte responsabilité, sur leur corps et sur leur bien est-il dit, *sergenter* c'est-à-dire accomplir leurs divers devoirs sur l'ordre de qui de droit, au dehors comme au dedans de la ville. Ils devaient prêter main-forte partout où cela était nécessaire, participer à la garde de la ville, soit aux portes, soit aux murailles, accompagner le guet, veiller à la police sous toutes les formes ; rendre témoignage des actes de violence, des

querelles, coups, blessures, de quoi ils étaient crus en justice; exécuter toute sorte de commissions, levées de deniers, recouvrement du produit des estaults, etc.

Ils avaient surtout, et c'est ce qui nous intéresse ici en première ligne, un rôle essentiel dans le régime de la justice. Ils assistaient aux plaids du maître échevin et des échevins, aux journées des Treizes et aux adjournés. Ils étaient présents à l'administration de la torture, aux exécutions criminelles de toute sorte, et faisaient enterrer les corps des suppliciés. Ils pratiquaient les saisies, les prisés de gages, les arrestations, soit de débiteurs, soit de criminels, fussent-ils membres du clergé : on en a des exemples. Ils menaient en prison et en faisaient sortir; ils conduisaient hors de la ville les bannis; ils gardaient les prisonniers et les logis mis en séquestre; ils surveillaient les lieux d'asile, pour empêcher ceux qui y étaient à refuge d'en sortir. Ils faisaient de plus les adjournements, les ventes judiciaires, les conduits, les huchements publics, les commandements, les significations d'exploits.

La plupart de ces indications sont empruntées aux passages de nos chroniques, où se montrent dans leurs rôles divers les sergents. Nous n'avions pas dépassé, on le voit, la vérité en annonçant au commencement de cet article le grand nombre de leurs attributions. Le fait, que nous avons signalé aussi de la prolongation de leur existence, ressortira de ce que nous aurons à en dire un peu plus loin, en parlant de ce que deviennent à Metz les institutions judiciaires après 1552 (§ 55).

§ 45.

Les *amans,* dont nous ne pouvons nous dispenser de parler ici, n'étaient pas des magistrats proprement dits. C'étaient aux XVe et XVIe siècles des officiers chargés de rédiger, de conserver et de produire en justice, en leur donnant le caractère de l'au-

thenticité, les actes qui réglaient les intérêts d'ordre civil des particuliers, sous les formes le plus ordinairement de *crants* ou promesses, d'obligations et de contrats. Nous avons vu les amans intervenir ainsi, après les jugements de *sauveté* du maître échevin, pour en consigner les résultats dans des écrits rédigés à cet effet (§ 12) : procédure usitée tout spécialement dans les jugements concernant les affaires des mineurs, la mise hors de mainburnie par exemple (§ 12). Nous les avons signalés comme recevant en dépôt l'*accord des Treizes,* ainsi qu'ils auraient pu le faire de contrats quelconques (§ 32). Un certain nombre d'amans figuraient ordinairement parmi les Treizes nommés chaque année. Nous avons dit que c'étaient eux qui fournissaient à la compagnie ses *accordours* et ses *révélours,* et que dans les cas où ces officiers avaient à juger, comme c'était leur office, les différends survenus entre deux compagnons, ils se faisaient conseiller par ceux de la compagnie qui se trouvaient aussi être amans (§ 30).

Les actes d'amans, sans avoir besoin de témoins ni de sceaux publics ou privés, sans être même signés ni par eux, ni par les parties intéressées, avaient le caractère de l'authenticité et faisaient foi en justice par le seul fait d'avoir été reçus ou rédigés par ces officiers, conservés dans leurs arches et produits par eux, quand il y avait lieu. La teneur de ces actes était très simple. Ils contenaient l'énonciation succincte du fait, commençaient uniformément par ces mots : *Connue chose soit à tous que....* etc., et se terminaient par le nom de l'aman qui les avait reçus ou écrits, et par celui de l'arche de paroisse où l'original était conservé.

L'institution des amans procède d'une réforme de l'évêque Bertram, introduite à Metz à la fin du XII[e] siècle, du consentement unanime, est-il dit, du clergé et du peuple, pour la suppression du duel dans le débat des causes civiles, et son remplacement par l'autorité absolue donnée à l'acte écrit, pourvu qu'il eût été déposé et gardé dans une arche publique; faute de quoi, l'obligation prétendue pouvait toujours être

reniée sous le sceau du serment par le défendeur. Le titre écrit garanti par son dépôt et sa conservation en arche faisait foi au contraire malgré toute opposition, et permettait d'user de contrainte contre celui qu'il obligeait.

La charte donnée à cet effet par Bertram, en 1197[1], confirmée par Philippe, roi des Romains en 1198, instituait dans chaque paroisse de la ville une arche fermée par deux serrures dont les clefs étaient entre les mains de deux prud'hommes élus par les paroissiens. Cette arche était originairement dans l'église même. Ses deux gardiens ou *wardours* reçoivent, dans le courant du XIIIe siècle, la qualification d'*amans* (*amanuenses*) qui paraît correspondre au rôle de rédacteurs des actes, au lieu de celui de simples gardiens qui leur est seul donné dans la charte de 1197 de l'évêque Bertram. Quelques atours de 1260, 1297, 1304, 1306, 1361, 1394, 1401, 1423 et 1530[2] nous font connaître, dans ses points essentiels, le régime de cette institution et les modifications qui y ont été successivement apportées. En signalant, dans un ordre méthodique, comme nous allons le faire, ces particularités, nous joignons à leur énonciation les dates de ceux de ces atours où nous les trouvons relatées, sans prétendre qu'elles aient toujours commencé à ces dates mêmes. Elles ont pu, au contraire, les précéder souvent et durer ensuite plus ou moins longtemps. Leur chronologie dans ces termes est donc purement approximative.

1. Cette charte est perdue depuis longtemps ; mais nous en possédons une traduction française faite vers 1545 sur un vidimus, portant cette date, de l'original appartenant alors aux archives de la ville. Nous en avons en outre une interprétation libre en français du XIIIe ou XIVe siècle, où avaient été supprimés certains détails de procédure tombés alors en désuétude, qu'on retrouve dans la traduction du XVIe siècle. — L'interprétation du XIIIe figure au Grand cartulaire de la Cité exécuté au XIVe siècle et a été imprimée par les Bénédictins dans les preuves de leur *Histoire de Metz*, t. III, p. 164. La traduction du XVIe siècle, ajoutée à cette époque à la fin de ce Grand cartulaire (f° 103) conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Metz, mss. n° 751, est inédite.

2. Ces atours sont imprimés dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, à la seule exception de celui de 1297 qui est inédit et qui se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, f. fr. n° 5396, f° 62, r° et v°. Ce même manuscrit en contient encore deux autres sous les dates de 1367 et de 1400, également inédits ce semble, mais qui pourraient bien n'être autre chose que ceux de 1361 et 1423 sous des dates inexactes.

Sous ces réserves, nous dirons que les amans étaient nommés à vie (1297, 1304), qu'ils ne pouvaient ni se démettre, ni vendre, donner ou engager leur office (1297, 1304); qu'ils devaient être âgés d'au moins 30 ans (1297, 1361), être nés en légitime mariage (1304, 1306) et de la nation de Metz (1297, 1304); et qu'ils devaient être estimés, est-il dit, notables (1197) ou prud'hommes convenables (1297); qu'enfin les deux amans d'une paroisse ne pouvaient être ni frères, ni père et fils ensemble (1260). Ajoutons qu'ils devaient demeurer dans le district de la paroisse (1260, 1297, 1304, 1306), ce à quoi les Treizes pouvaient les contraindre, sinon ils les obligeaient à rendre, comme on disait, leur clef (1260). Ils devaient de plus, dans le principe, être originaires de la paroisse (1306), à moins qu'au moment de l'élection aucun de ceux qui l'habitaient ne se présentât pour prendre l'office; auquel cas on pouvait prendre ailleurs un candidat, obligé dès lors de venir demeurer dans la paroisse dont il devenait ainsi aman (1306). Dans un atour de 1304 enfin, il est dit que les amans devront savoir lire et écrire.

Ils existaient alors depuis plus d'un siècle. Est-il admissible que, dès leur origine même, ils n'aient pas été soumis à cette obligation? La prescription de 1304 pourrait n'être autre chose qu'un rappel à la règle ou au moins à l'usage, pour obvier à quelque abus; elle ne saurait être à cette date une innovation marquant pour les amans le passage de la simple condition de gardiens ou *wardours* à celle de rédacteurs, avec la qualification d'amans, *amanuenses*. Ce titre d'aman, il est vrai, ne leur est pas donné, nous l'avons fait observer, à leur première institution, mais au XIIIe siècle seulement. Il leur est, en tout cas, attribué déjà dans les atours de 1260 et de 1297, antérieurs à celui de 1304[1].

Les amans étaient élus par les paroissiens dès l'origine (1197,

1. Un grand nombre d'actes d'amans se terminent par cette indication : « N... l'escrit. » Une étude spéciale de cette particularité pourrait éclairer les questions que nous avons mentionnées, touchant le caractère personnel des amans.

1297) ; plus tard, par les paroissiens chefs d'hôtel, c'est-à-dire par ceux seulement ayant la qualité de principal habitant de chaque maison (1304, 1361). Les paroissiens étaient pour cela réunis dans l'église (1297, 1361), où ils prêtaient, devant le maître échevin et les Treizes, un serment relatif aux conditions de l'élection (1304,1361). A cet effet, la vacance de l'office était à bref délai notifiée publiquement dans la paroisse à la mort d'un aman, et journée était indiquée pour le remplacer (1304, 1361). Au jour dit, l'élection était faite par accord (1297, 1304), c'est-à-dire à l'unanimité; sinon, en cas de dissentiment, la nomination était disputée par les candidats. On ne pouvait être nommé avec 5, 10, 15, ni même 20 voix, est-il dit (1297). Il fallait 30 voix au moins pour être élu et, par une disposition singulière, tous ceux qui atteignaient ou dépassaient ce nombre étaient mis également sur la même ligne et jouaient ensemble au plus de points à trois dés, la possession de l'office en question, en présence du maître échevin et des Treizes (1304, 1306). Ce mélange du sort au libre choix des électeurs avait pour objet de déjouer les brigues. Elles avaient cependant trouvé encore moyen de se produire au profit d'un candidat qui enlevait par intrigue les voix de tous les électeurs sans en laisser à d'autres, à une époque où l'élection par accord n'était plus admise. L'atour de 1361 y obvie en prescrivant que celui qui aura reçu 30 suffrages renoncera à en prendre davantage et devra prier à haute voix les paroissiens de reporter sur d'autres leur suffrage, afin que tous les candidats admissibles aient leurs 30 témoignages comme on disait (1361). Le suffrage de l'électeur n'était plus, en effet, qu'un témoignage de capacité et de confiance ne décidant rien, et propre seulement à établir l'aptitude du candidat à concourir par le sort à l'élection. En même temps qu'on empêchait celui-ci d'accaparer toutes les voix, les électeurs étaient contraints de donner la leur, et, s'ils s'abstenaient, obligés de jurer au moins qu'ils ne le faisaient par esprit ni de haine, ni de lucre (1361).

Le nouvel aman faisait à la ville sûreté de 400 livres (1304,

1306), c'est-à-dire versait cette somme, déposée dans une huge fermée à 8 serrures dont le maître échevin et les 5 premiers paraiges avaient chacun une clef et le Commun deux (1304). On ne pouvait disposer de cet argent, pour les besoins de la ville, dans des circonstances qui ne sont pas indiquées mais qu'on peut assez pressentir, que par l'accord du maître échevin, des Treizes et des prud'hommes (1304). Le nouvel aman recevait sa clef de son ancien, c'est-à-dire de celui auquel il venait s'associer dans l'amandellerie de la paroisse, et prêtait entre ses mains un serment relatif à l'exercice de la charge (1297, 1304). Il ne pouvait être saisi autrement de l'office et notamment prendre sa clef, comme on disait, par autorité seulement des Treizes, ni d'autre justice, sous peine d'amende de 100 livres avec destruction de l'héritage et bannissement pour 60 ans, frappant celui qui aurait donné ainsi l'amandellerie aussi bien que celui qui l'aurait prise (1304). Le principe de l'élection était considéré comme essentiel. Même avec l'introduction des chances d'un tirage au sort, il semblait encore dans une certaine mesure être respecté.

Vers la fin du XIV[e] siècle ou au commencement du XV[e], de graves modifications paraissent avoir été apportées au régime de l'institution des amans. Elles nous sont révélées par les dispositions d'un atour du 12 janvier 1422 (1423, n. s.). A cette époque, une charge d'aman devenue vacante était considérée comme appartenant à la ville, qui la mettait en vente au prix de 100 livres au moins[1]. Si les offres n'atteignaient pas ce prix, rapport en était fait à la Justice et au Conseil par les Treizes, les trésoriers (§ 47, note 1) et les commis du Conseil chargés de l'opération, et un chiffre nouveau était proposé avec l'annonce du jour de la remise en vente de l'office. Un autre changement non moins grave aux anciennes coutumes est qu'alors les membres seuls des paraiges sont admis à

1. On a dans les preuves de l'*Histoire de Metz* plusieurs exemples de ventes de ce genre sous les dates de 1372 (pour 205 livres), de 1408 (pour 140 livres), de 1483 et de 1527 (pour 100 livres). Leur produit allait, on le voit, en diminuant.

prendre l'office, tandis qu'autrefois il suffisait pour cela d'être de la nation de Metz. En même temps, la limite inférieure de l'âge requis est abaissée de 30 ans à 20 ans et l'obligation d'habiter simplement la ville est substituée à celle d'habiter le district de la paroisse. Une condition nouvelle, imposée alors aux amans, est de ne pas exercer la profession de plaidiour et de l'abandonner par conséquent s'ils y étaient engagés lors de leur nomination (§ 43).

Telle était la condition des amans vers la fin du xve siècle et au commencement du xvie, à l'époque où nous nous sommes placés pour étudier les institutions messines. Nous rappellerons à cette occasion ce que nous avons dit précédemment des dates auxquelles nous sont révélés d'une manière souvent indirecte, par les documents, les changements apportés aux conditions originaires de l'institution. Nous devons le faire notamment pour ce qui regarde deux points essentiels de ce régime dans les derniers temps : le choix exclusif des amans dans le corps des paraiges et l'abandon de l'obligation de résidence de ces officiers dans la paroisse dont ils portaient l'amandellerie.

L'attribution exclusive des charges d'amans aux membres des paraiges ne saurait être de beaucoup antérieure au xve siècle, et a pu être préparée par l'exercice d'un certain droit, précédemment accordé à ces privilégiés, d'intervenir dans la transmission des offices d'amans en certains cas. Ainsi, dans un atour de 1385 pour les eswardours, il est dit « con ne puist vandre... nulle amanderie se ce n'estoit par l'accord dou plux des paraiges », ce qui n'est pas encore le droit pour les membres des paraiges d'en être exclusivement investis, car il est ajouté « et que nuls n'en puist nulles avoir ne porteir fors que gens des linaiges de la citeit et qu'il soit de la nation de la citeit de part peire ou de part meire ». L'ancienne et jadis unique condition d'être de la nation de Metz, pour devenir aman, est encore énoncée ici, mais en même temps la disposition des paraiges à s'emparer des offices apparaît dans la mention des

linaiges de la citeit. L'usurpation sera effectuée le jour, maintenant prochain, où l'on aura simultanément cessé de parler de la nécessité d'être de la nation de Metz pour avoir le droit d'être aman ; c'est ce qui a lieu dans l'atour de 1422 (1423 n. s.). Ce changement, on le voit, avait pu venir graduellement. Il avait été préparé de loin.

Il en est vraisemblablement de même de l'abandon par les amans de la résidence dans la circonscription de la paroisse. Il est dit quelque part qu'une ordonnance de 1466 dispensait les amans de cette résidence[1]. Sans être certain, le fait est admissible. Il avait pu, en tous cas, être graduellement préparé, comme nous venons de le dire, par des dispenses accordées individuellement, dont nous avons un exemple dès l'année 1372[2], et par une désuétude progressive qui paraît accusée ainsi que d'autres abus, touchant le même sujet, par un article du grand atour de 1405 dit de la Rébellion, dont on connaît le caractère de revendication contre toute innovation effectuée au profit des paraiges. Il y est dit : « Avons aussi ordonné que dès or en avant on face les amantz par la relacion des paroissiens, ainsi qu'il a esté anciennement accoustumé, et en payant la somme accoustumée en nostre cité, et voulons que yceulx amantz demeurent... ès paroisses de là où ils sont amantz...[3]. »

Nous aurons complété ce que nous avons à dire des amans quand nous aurons ajouté que nous possédons encore pour ce qui les concerne deux documents importants : l'*Accord* passé entre eux touchant l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et, sous le titre de *Style de l'amandellerie,* un recueil de formules des actes divers qu'ils pouvaient avoir à dresser, suivant les circonstances.

1. Cette ordonnance de 1466 est signalée par Klipffel dans *Les Paraiges messins*, 1863, p. 90, mais sans indication de source ; nous n'en connaissons aucune autre mention.

2. *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 278.

3. *Ibid.*, t. IV, p. 568.

L'*Accord*[1] comprend 27 articles, relatifs aux principaux devoirs des amans, à l'obligation en première ligne de ne prendre d'engagements et de n'en recevoir que de personnes présentes, en état de liberté, en possession de leur entendement, et bien informées de ce dont il s'agit. L'accord contient ensuite quelques dispositions relatives au secret des intérêts, à la régularité, à la conservation, à la production en plaid des actes et à leur remise lors de la transmission des charges. Il y est question aussi de leur rédaction en général, et dans quelques cas particuliers comme les gagières, les devises ou testaments. L'accord mentionne également l'interdiction de consacrer la reconnaissance des dettes de jeu, les précautions à prendre avec les gens qui ne parlent que l'allemand ou *tiache* (*deutsche*), enfin l'élection annuelle des 2 maîtres des amans, et le paiement de 10 livres dues aux compagnons par celui d'entre eux qui prendrait l'office de maître échevin, ou par chacun à son entrée en charge, pour son *past,* s'il ne préfère s'acquitter plutôt en fournissant trois mets accompagnés, est-il dit, de bon vin. Le même jour il devait donner sa robe au valet.

Le *Style de l'amandellerie* est, comme son nom l'indique, un recueil de formules dont nous trouvons la copie dans un manuscrit des xve ou xvie siècles de la Bibliothèque nationale à Paris[2]. Ce recueil contient des modèles d'actes commençant uniformément par ces mots : « Connue chose soit à tous que.... etc. », particularité qui caractérise les actes d'amans depuis leur origine, au début du xiiie siècle, jusqu'à la fin, au xviiie. Ces modèles au nombre de 118, concernent 1° le régime

1. Nous connaissons trois copies différentes de l'*Accord* des amans : l'une, manuscrite, à la Bibliothèque nationale à Paris, mss. f. fr. n° 5396, f° 67, 68 ; les deux autres imprimées, 1° par D. Calmet dans son *Histoire de Lorraine*, 2° éd., t. III, préliminaires, col. 235-240, 2° par Huguenin dans ses *Chroniques de Metz,* p. 25-26, d'après la chronique de Phil. de Vigneulles. — La copie manuscrite contient 26 articles, celle de Dom Calmet 27, celle de Huguenin 24. La copie de Dom Calmet est la plus complète, mais son texte est très mauvais. Elle pourrait être améliorée en la rapprochant de celle de Huguenin qui la reproduit plus correctement, sauf omission des articles 23, 24, 27, et de celle de la Bibliothèque nationale à laquelle manquent les articles 23 et 24, mais où l'article 17 est divisé de manière à en former deux distincts.

2. Bibl. nat. à Paris, mss. f. fr. n° 5396, f°s 98 à 122.

de la famille, 2° celui de la propriété, 3° les faits divers de la vie civile dans la cité de Metz. A la première catégorie appartiennent les actes qui regardent le mariage, la condition des femmes, des enfants, le douaire, la mainburnie, les successions, les devises ou testaments, les parsons ou partages. Dans la seconde catégorie, on trouve des actes relatifs à la possession et à la jouissance des héritages ou immeubles, bois, eaux, terres, maisons; à la culture et au louage de ces biens, à tiers meud, à moitié; au trescens, à la mise en neuve terre, à l'acensement, au chaiptel, à la dîme, au travail, aux amendements, aux bêtes, aux récoltes, aux biens mobiliers. Dans la troisième catégorie se rangent les reconnaissances, les crants ou engagements pour toute sorte d'objets; les actes relatifs aux prises de ban qui garantissent la transmission de la propriété, aux dons, ventes, acquets, rachats, échanges, aux plégeries ou garanties, aux gagières[1], aux relèvements, aux arbitrages, aux dettes de toute nature, aux obligations des maires, agents principaux du domaine seigneurial, etc.

Ces indications, jointes à celles qui précèdent, donnent une idée de la manière dont fonctionnaient à Metz les amans, vers le commencement du XVIe siècle, indépendamment des notaires d'institution apostolique et impériale, *auctoritate apostolicâ et imperiali constituti*, qui d'ancienneté y existaient simultanément avec les attributions qui partout leur sont propres.

§ 46.

Nous n'avons que peu de chose à dire pour résumer maintenant le chapitre où nous avons groupé quelques notions sur certains organes accessoires de la justice, associés de diverses manières à l'action de ses principaux officiers, le maître échevin, les échevins et les Treizes. Ces organes accessoires sont le

1. La gagière était à Metz un mode de tenure de la propriété foncière qui, par une fiction légale, changeait le caractère de celle-ci et lui conférait certains avantages spécialement attachés à la propriété mobilière.

Conseil ou grand Conseil, les *trois maires,* les *comtes jurés* des paroisses, les *eswardours,* les *pardezours,* les *plaidiours,* les *sergents* et les *amans.* Rappelons les traits essentiels qui caractérisent chacun d'eux dans le rôle spécial où nous avons à le considérer ici.

Le *Conseil* ou grand Conseil (§ 38) était dit quelquefois aussi le Conseil des Treizes, ceux-ci le mettant dans certains cas en action, pour le saisir de toute sorte d'affaires, d'affaires judiciaires entre autres. L'origine et le fonctionnement du Conseil sont peu connus; on sait cependant qu'il était exclusivement composé de membres des paraiges. Nous n'avons guère à en dire autre chose ici que la part prise incidemment par lui, sur la convocation des Treizes, au jugement de certaines causes civiles et criminelles, de la compétence de ces derniers. On a, en même temps, des exemples d'une action dirigée, en diverses circonstances, par le Conseil contre les Treizes eux-mêmes, pour réformer des décisions prises par eux et au besoin les contraindre à se soumettre, en cas de résistance de leur part.

Les *trois maires* (§ 39) étaient seuls investis à Metz du droit de ban, originairement délégué par l'empereur à l'évêque et par l'évêque à ces officiers. A eux seuls il appartenait de constituer, sous l'autorité de ce ban, le plaid banni, *placitum bannale et legale,* indispensable à l'exercice de la juridiction du maître échevin et des échevins, et de plus à l'accomplissement de certains actes d'autorité qui ne pouvaient être exécutés qu'en plaid banni, c'est-à-dire par un maire accompagné d'un échevin; ce qui était strictement suffisant dans ce cas pour constituer le plaid banni (§ 27).

Les *comtes jurés* des paroisses (§ 40) dits l'ancienne justice, seule magistrature laissée à la classe populaire, avaient un rôle d'assistance très effacé, mais consacré par la tradition, auprès des Treizes qui, sans eux, ne pouvaient pas exercer la juridiction, rendre notamment ni exécuter les jugements criminels. Le concours que les comtes sont dits donner à l'*accord* annuel des Treizes (§ 32) semble impliquer que, originaire-

ment au moins, ils pouvaient participer à un plus grand nombre sinon à la totalité de leurs actes. On a quelques indices aussi d'un rôle qui leur aurait été particulièrement réservé dans l'exercice de certaines attributions spéciales d'administration, où pourrait se trouver le principe de celui qu'ils avaient pris dans le régime de la police urbaine d'ordre inférieur à Metz.

Les *eswardours* (§ 41), qui ont peu duré et dont il n'est plus question, ce semble, après 1405, méritent cependant d'être mentionnés au moins, à cause de la singularité de leur office. Nommés comme les Treizes au sein des paraiges et presque dans les mêmes conditions qu'eux, ils avaient pour fonction de surveiller ces officiers, de recevoir les plaintes qui pouvaient être formulées contre eux, de les contraindre à remplir leur devoir en cas de négligence de leur part, et de les suppléer au besoin dans leurs manquements. L'importunité de leur rôle, peut-être son inanité ou bien la réforme définitive des abus combattus par eux, pourraient également avoir été des motifs suffisants de leur disparition. En fait, la rébellion de 1405 les supprime et, après elle, ils ne semblent pas avoir été rétablis.

Les *pardezours* (§ 42) étaient des espèces de commissaires chargés de l'instruction et du rapport des affaires soumises à la juridiction des échevins et du maître échevin, aussi bien qu'à celle des Treizes. Ils étaient constitués, est-il dit, pour savoir les tenours et les rapporter. Le renvoi qui leur en était fait, se nommait une *mise*, la *mise au pardezour*. Leur principal emploi était de préparer les rôles de démonement, pour les grandes affaires déférées sous cette forme au jugement du maître échevin (§§ 14, 25). Dans certains cas, les parties s'engageant à se soumettre à la décision du pardezour, le rôle de celui-ci devenait un véritable arbitrage (§ 42).

Les *plaidiours* (§ 43), comme leur nom l'indique, étaient des avocats officieux chargés par les parties en litige de débattre leurs intérêts devant le maître échevin, devant les échevins également, et devant les Treizes. Leur rôle, entièrement libre

ce semble originairement, avait été réglé en 1392 par un atour qui, en leur imposant certaines obligations, avait constitué en leur faveur un véritable privilège pour l'exercice de leur profession.

Les *sergents* (§ 44), à un degré inférieur de la hiérarchie judiciaire, étaient des hommes d'action chargés surtout de la police et des actes d'exécution sous toutes les formes.

Les *amans* (§ 45) n'étaient pas, à proprement parler, des magistrats; c'étaient originairement les gardiens à vie ou wardours des arches établies en 1197 par l'évêque Bertram, dans chaque paroisse, pour servir de dépôt aux actes d'intérêt privé. Ils étaient les délégués des paroissiens, qui les élisaient librement à la seule condition de prendre des hommes de la nation de Metz, et de la paroisse dans la circonscription de laquelle ils devaient comme amans résider. Tels sont les traits essentiels de la condition des amans aux XIIIe et XIVe siècles. Ajoutons que la ville, profitant du fait des compétitions dont leurs charges devinrent l'objet, avait fini par en faire à son profit la vente à ceux qui y étaient élus. Vers le XVe siècle, les gens des paraiges s'étaient emparés du privilège d'en être exclusivement investis, et l'on en était même venu à dispenser les titulaires de la résidence sur la paroisse de leur amandellerie. On arrive ainsi au XVIe siècle et à l'année 1552, où commence, pour les amandelleries comme pour toutes les autres institutions messines, la période de modifications et de transformations qui doit aboutir à leur suppression.

En définitive, il ressort de ce qui vient d'être dit que, parmi les organes accessoires de la justice, deux seulement avaient un rôle absolument indispensable, les *maires* et les *comtes jurés* : les maires sans le ban desquels les échevins et le maître échevin lui-même ne pouvaient pas juger; les comtes jurés dont la présence permettait seule aux Treizes de procéder à un jugement ou à une exécution, en matière criminelle au moins. Le *grand Conseil* était appelé par les Treizes pour juger des causes qu'ils auraient pu, ce semble, vider également sans

lui. Dans certains cas, cependant, rien ne pouvait le suppléer ou le remplacer, suivant toute apparence, pour actionner et contraindre les Treizes eux-mêmes, dans des termes qui dénotent d'ailleurs un acte plutôt de gouvernement que de juridiction proprement dite. Les *pardezours* remplissaient un rôle de pure procédure qui n'avait rien en lui-même d'absolument essentiel. Les *eswardours* étaient un rouage supplémentaire imposé à la justice des Treizes qui ont pu de bonne heure s'en voir affranchis. Les *plaidiours* et les *sergents* étaient pour l'administration de la justice des aides d'une incontestable utilité, mais rien de plus. Quant aux *amans*, leur part dans l'ordre des faits judiciaires ne différait guère de celle qui, de nos jours, y appartient aux notaires, avec un rôle essentiel mais de caractère accessoire cependant, en certains cas.

CHAPITRE V

LES PRODUITS DE LA JUSTICE

§ 47. Amendes, confiscations, taxes. — § 48. Leur attribution à l'évêque, puis à la ville. — § 49. Part faite aux Treizes et autres officiers. — § 50. Résumé du chapitre V.

§ 47.

Les fruits ou produits de la justice sont le résultat des amendes et confiscations et de certaines perceptions qui s'y étaient jointes, devenues assez importantes grâce aux progrès de la science fiscale, vers l'époque où nous nous plaçons[1]. La

1. Ces considérations sont incontestablement, par un certain côté, de notre sujet, mais elles appartiennent surtout à un autre que nous ne voulons pas aborder maintenant, celui des finances de la Cité, alimentées par diverses sources de revenus dont les principales étaient, avec les produits de la justice, ceux des impôts ou *tailles* applicables aux *coustanges* de la ville (atour de 1232, v. s.) et certaines re-

jouissance de ces produits ou revenus avait toujours été considérée, et l'était encore généralement alors, comme une partie essentielle du droit de justice. Cette appréciation procédait d'un courant d'idées ancien, qui avait dominé cet ordre de faits quelques siècles auparavant, dans un temps où la justice, la justice criminelle même, se résumait presque tout entière dans l'application de peines pécuniaires ou amendes et de compositions ou indemnités. Le produit de ces amendes appartenait au souverain ou au personnage investi de son autorité qui abandonnait, comme le faisait son supérieur lui-même, une part de ce produit, le tiers généralement, à ses officiers, aux voués notamment. Ces officiers joignaient à ces profits des émoluments de moindre importance établis à diverses époques et ordinairement stipulés en sommes fixes[1] que la dépréciation naturelle du numéraire avait réduites pour la plupart, au bout d'un certain temps, à une valeur presque insignifiante.

cettes domaniales. Sans pousser plus loin ces explications sur les éléments constitutifs du régime financier de la ville de Metz, il nous semble opportun de dire deux mots des institutions qui présidaient au gouvernement de ces intérêts. Ce que nous en savons n'est pas antérieur au XIIIe siècle. Le maniement des deniers publics était, d'après un atour de février 1232 (1233 n. s.), confié alors à celui, est-il dit, « cui toute li ville y metrait par commun consoil et par cloche sonant » (*Hist. de Metz*, t. III, pr., p. 188). Suivant un autre atour du 27 décembre 1214, il passe à deux prud'hommes élus chaque année dans les octaves de la Chandeleur (*Ibid.*, p. 196). En 1284, on décide que le trésor de la ville sera déposé à l'hôpital, dans une *huge* fermée par cinq clefs dont le maître échevin et les quatre maitres de l'hôpital auront chacun une (*Ibid.*, p. 229). En 1304, il est dit que le trésor sera gardé à la cathédrale dans une *huge* à huit clefs dont le maitre échevin et les élus des cinq premiers paraiges auront chacun une et ceux du Commun deux. De là viennent les *VII trésoriers* ou *VII du trésor*, élus annuellement depuis lors dans les paraiges et dont l'institution se fixe en 1305 (*Ibid.*, p. 269 et 273). Il sont chargés de la garde des deniers publics dont le maniement est en même temps remis à un *changeur* ou *receveur* mentionné en 1305 et 1313 (1314 n. s.) [*Ibid.*, p. 273 et 305], et qui, aux termes d'un atour de 1326, doit être nommé annuellement dans chacun des paraiges successivement (*Ibid.*, t. IV, p. 36). Plus tard le changeur est rendu permanent. Ces institutions se maintiennent sans grands changements, pendant les XIVe, XVe et XVIe siècles. Ce sont ces VII trésoriers que nous avons vus chargés en 1358 de la taxe des tenours (§ 35), et qui en 1423 participent à la mise à prix des offices des amans (§ 45). Ils étaient, nous l'avons dit aussi, dispensés des fonctions de pardezour (§ 42).

1. Telles étaient notamment les 10 livres que, jusqu'en 1429, la ville donnait annuellement aux Treizes, et celles qu'elle donnait de même aux amans : allocations supprimées alors, disent nos chroniques, en même temps que le présent de poissons offert chaque année également au princier et aux abbés qui élisaient le maitre échevin. (*Chronique de Praillon*, dans Huguenin, *Les Chroniques de Metz*, p. 156.)

A Metz, au commencement du XVIe siècle, la part du seigneur, la plus grosse part dans les fruits de la justice, appartenait depuis trois siècles à peu près à la Cité elle-même. Les officiers qui se partageaient le reste et qui jouissaient en même temps des émoluments fixés par la coutume étaient le maître échevin, les maires, les échevins, les Treizes et les sergents.

Les perceptions judiciaires étaient, comme nous venons de le dire, les amendes, les confiscations et certains droits fiscaux, parmi lesquels nous mentionnerons surtout, comme un des plus importants, la taxe des tenours dont il a été précédemment question (§ 35) et, avec un caractère tout différent, les taxes de certains actes d'exécution abandonnées finalement aux sergents.

Les amendes étaient de deux sortes, les unes fixes dites les *sommes,* déterminées par les atours et ordonnances qui comportaient l'application d'une pénalité de ce genre, les autres arbitraires en quelque sorte, dites les *rewards* ou *eswards* (§ 33), dont l'estimation était laissée au reward ou esward, c'est-à-dire à l'appréciation de la justice, à la décision des juges. Cette double pénalité était souvent, comme on le voit dans nombre d'atours, appliquée simultanément à un même fait criminel ou délictueux. Dans la catégorie des sommes se rangent les amendes fixes dont la loi ou l'usage frappaient les officiers et magistrats eux-mêmes pour manquements dans l'accomplissement de leurs devoirs. Telles sont certaines amendes édictées contre le maître échevin, les échevins et les maires dès le commencement du XIIIe siècle, comme il est dit dans la Lettre de commune paix qui est de cette époque, et plus tard également dans les records ultérieurs, dans les atours et les ordonnances.

Les confiscations étaient plus rares. Nous en citerons un exemple, que nous avons eu à mentionner tout à l'heure, en parlant des plaidiours, et qui est édicté dans un atour de 1443 (§ 43).

La taxe des tenours était une imposition frappant les af-

faires d'intérêt privé, consignées dans les tenours qui étaient déférées à la justice. Cette taxe était proportionnelle à l'importance de l'affaire, c'est-à-dire à la valeur de l'objet qu'elle concernait (§ 35). Elle était de 100 sols pour 100 livres, soit le sol pour livre ou le vingtième, cinq pour cent de la valeur en litige, aux termes d'un atour de 1314. Suivant cet atour, la taxe était établie par les *Treizes* eux-mêmes, à reward des *VII des pardezours* (§ 42), c'est-à-dire sous réserve de leur appréciation, ou bien, est-il dit dans un autre atour de 1358, par les *trésoriers* (§ 47, note 1)[1].

Nous n'avons aucune observation à faire sur la taxe des actes accomplis par les sergents (§ 44).

§ 48.

Le produit de ces diverses perceptions, amendes, confiscations et taxes des tenours, était partagé entre la ville pour les deux tiers et les Treizes pour le troisième tiers. C'étaient là, précisément, les proportions du partage des amendes entre l'évêque et le voué comte de Dagsbourg au commencement du XIIIe siècle, comme on le voit par le record des droits de l'empereur et de l'évêque à Metz, qui est de cette époque. Suivant celui de la Commune paix de Metz, auquel on peut attacher la date de 1214, ce partage légèrement modifié, quant aux attributions, assignait les deux tiers des amendes à l'évêque et au comte associés pour cet objet, et le troisième tiers à la ville[2]. Trente ans plus tard tout était à la ville, qui en abandonnait un tiers aux Treizes jurés de la paix — ainsi

1. Atours de 1314 et de 1358. — *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 310, et t. IV, p. 176.

2. Ce mode de partage est étrange. Il peut être bon de le rapprocher d'un partage analogue de certaines amendes, à une époque où les produits de la justice étaient à Metz tout entiers à la ville, qui en retenait les deux tiers et en abandonnait un tiers aux Treizes : en 1392, dans les amendes touchant la police de la Moselle et de ses digues, la ville en retient les deux tiers pour elle et les Treizes, et abandonne le troisième tiers aux Maitres de la rivière chargés de les appliquer. (Atour de 1392. — *Hist. de Metz*, preuves, t. IV, p. 423.)

est-il dit dans un atour de 1244 — aux Treizes incontestablement, suivant la teneur de cet atour (§ 30) ; ce qui rappelle le partage initial en vertu duquel, au commencement du XIIIe siècle, l'évêque en possession des amendes en abandonnait le tiers au comte voué.

Dans les termes de cette succession de faits, s'offre incidemment à nous une question dont la solution est restée jusqu'à présent, on peut s'en étonner, couverte d'un voile impénétrable, celle concernant la date et les circonstances du transport de ces droits fiscaux et d'autres droits qui les accompagnent, des évêques à la Cité. Le fait de ce transport est certain. Il a été effectué, comme on le voit par ce qui vient d'être dit, entre les premières années du XIIIe siècle et 1244. Ajoutons que, dans cette évolution, le mode de partage que nous avons indiqué pour l'année 1214 est, en quelque sorte, un terme moyen entre les deux termes extrêmes de la dévolution exclusive à l'évêque et à son voué d'abord, et de la possession complète par la Cité et ses officiers ensuite; ce qui semble donner à ce changement le caractère, non pas d'un d'un fait brusquement accompli de cession ou de prise de possession, mais d'une modification graduelle, comme nous avons eu déjà occasion d'en signaler ailleurs dans les évolutions qui, au XIIIe siècle, font succéder dans Metz à la domination des évêques l'indépendance de la Cité et son gouvernement par les paraiges[1]. Si les choses se sont également passées ainsi pour la substitution de la Cité à l'évêque dans la jouissance des droits fiscaux de justice et sans doute aussi dans l'exercice de la juridiction à Metz, on peut s'expliquer par les conditions spéciales de cette marche graduelle et en quelque sorte insensible, l'effacement historique du fait dans nos annales, et l'impossibilité où l'on est partant de lui assigner une date précise.

1. *Le Patriciat dans la cité de Metz*, 1873. — Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, t. XXXIV.

§ 49.

Après l'atour de 1244, qui règle le partage des amendes entre la Cité et les Treizes, savoir des *amendes* dites du *cloistre* pour paix brisée, que les Treizes et les comtes levaient dans la ville, ainsi que de toutes amendes en général, nous avons quelques autres atours encore qui se rapportent également à ce sujet : en 1284, pour la reddition de compte de ces perceptions par les Treizes; en 1314, pour le fait de ces mêmes perceptions et de leur partage; en 1358, pour le partage spécial des taxes de tenours entre la ville pour les deux tiers et les Treizes pour un tiers; en 1366, pour un partage semblable des amendes des métiers; en 1373 (1374, n. s.), pour le même partage des amendes entre la Cité et les Treizes, avec cette mention que les amendes de 30 sols ou moindres appartiendront entièrement à ces officiers.

Le partage des amendes et des taxes de tenours ne profitait qu'aux Treizes seulement, lesquels bénéficiaient en outre des amendes qu'ils s'imposaient entre eux, suivant leur accord (§ 32). Les autres officiers de justice, les maires, les échevins, et le maître échevin lui-même [1], recevaient comme émoluments des sommes fixes, indépendamment de certaines perceptions en nature, notamment sur les métiers, auxquelles les Treizes participaient d'ailleurs aussi. Nous nous bornerons à rappeler ce que nous avons dit précédemment de ces émoluments assignés aux échevins par exemple : 5 sols dus pour la perte du droit par la partie condamnée dans un procès civil; 12 deniers aux plaids annaux et autant pour les actes d'émancipation ; 4 deniers dans les causes de tutelle, avec défense de rien percevoir de plus que leur dû ; 6 deniers pour la prise de ban et autant aux maires [2]. A ces derniers revenaient encore 5 sols pour l'es-

1. Le maître échevin, suivant le record des droits de l'empereur et de l'évêque à Metz, entrait, au commencement du XIII[e] siècle, dans le partage des sommes perçues pour les *champs de bataille* (duels judiciaires).

2. Les *vestures* aussi, se faisant en plaid banni, entraînaient le paiement d'un droit

tault, 4 deniers de chaque mutier pour la vérification des muids. Il ne semble pas qu'avec cela les maires reçussent rien pour les actes relatifs à l'exercice de la juridiction, semonces et tenue des plaids « en leu de ban ». Au moins, les documents n'en parlent-ils pas. Le record des droits de l'empereur et de l'évêque à Metz leur assigne une part de 10 deniers sur les 7 sols et demi, et autant sur les 32 sols et demi, payés pour le champ de bataille ou duel judiciaire ; mais c'est là une procédure dont l'usage ne s'est guère prolongé[1]. La lettre de Commune paix leur accorde une part de 3 sols dans les amendes de 10 sols.

Ces sommes sont minimes. Elles n'étaient pas sans valeur au commencement du XIII[e] siècle; mais ultérieurement, par suite de l'avilissement général de la monnaie, elles ont pu venir à peu près à rien et leur perception est parfois tombée en désuétude par l'abandon volontaire des ayants droit. Nous avons cité un exemple de cet abandon (§ 28). Nous les donnons ici au taux fixé dans des documents généralement assez anciens. On pourrait naturellement penser que ces taxes ont pu être relevées ultérieurement, si on n'avait la preuve pour quelques-unes au moins qu'il n'en est rien, et qu'elles ont été souvent, comme nous venons de le dire, simplement abandonnées. Nous possédons en outre un atour de 1411 sur les gages des officiers de la cité, qui ne contredit pas ces appréciations. Il concerne, il est vrai, surtout les officiers d'ordre inférieur, mais il mentionne encore pour les prises de ban, les 14 deniers dont nous avons dit tout à l'heure que 6 allaient à l'échevin et 6 au maire, les deux deniers restants apparte-

au profit du maire et de l'échevin qui y avaient procédé. On n'est malheureusement informé que très imparfaitement de ce qui concerne les vestures, dont l'usage a cessé à Metz de très bonne heure, pendant la 2[e] moitié du XIII[e] siècle. Pour ce qui est des droits perçus à leur occasion, on sait seulement que, vers le commencement du XIII[e] siècle, ces droits ont pu être payés en vin, *bannalia vini sextaria;* plus tard, ils l'étaient en deniers, sans qu'on ait aucune indication sur leur taux. (*Étude sur le régime ancien de la propriété. La vesture et la prise de ban à Metz,* in-8°, 1881, §§ 10 et 28. — Nouvelle Revue historique du droit français et étranger, 1880.)

1. Suivant les termes de la charte de l'évêque Bertram pour l'institution des amans et la conservation dans leurs arches des titres écrits (1197), cette innovation avait pour principal objet la suppression du duel judiciaire dans la procédure civile (§ 45).

nant au clerc. Rien donc n'avait encore été changé à cet égard au xv[e] siècle.

Le contraste est frappant entre les modestes émoluments du maître échevin, des échevins et des maires, et les riches revenus assurés aux Treizes par l'attribution qui leur était faite du tiers des amendes et surtout du tiers des taxes des tenours, montant à 5 pour 100 de la valeur des objets en litige (§ 47). On s'explique facilement, en présence de cette situation, la promulgation d'un atour, publié le 24 février 1466 (1467, n. s.), pour admettre le maître échevin à partager avec les Treizes les profits qu'ils tiraient de la justice : « Considérans, y est-il dit, les charges et despans qu'il convient (au maître échevin) supporter et payer, à cause de son office... Ordonnons... que les maistres eschevins, que d'or en avant seront, seront tenus d'aller chascung ans, entre noël et la chandelleur, par devant les Trezes de la justice, pour demander amyablement audit Trezes qu'il puit prandre et avoir avec eulx part et portion, tel comme l'ung d'eulx averait et poulrait avoir, à la fin de leur année, des sommes et amendes qu'il averont ensemble à partir et en leur part. Et voullons que les Trezes qui pour l'année seront soient tenus de luy donner telle partz et porcion comme l'ung d'eulx pourait avoir à la fin de sa Trezerie... Et se à l'advenir il y avoit eschevin ne Treze ne aultres des paraiges de notre citez de Metz qu'il ne fissent et tinssent tout en la manière dessus dicte, vng chacun d'eulx perderoit xx libvres de messain de somme à justice pour chascune fois qu'il y mesprandrait, et ce leur doubleroit on les sommes, et non joyeroit mye... [1].» Le commencement de cet atour ordonnait qu'à l'avenir, en raison de l'abondance croissante des affaires, le maître échevin pût siéger tous les jours

1. Nous avons cité un peu longuement cet atour parce qu'il est inédit. Il ne se trouve pas non plus au Grand cartulaire de la Cité, manuscrit du xiv[e] siècle avec quelques additions ultérieures, conservé à la bibliothèque publique de Metz, mss. n° 751, f. hist. n° 1. — Le texte de l'atour en question est donné par un manuscrit de la Bibliothèque nationale à Paris, f. fr. n° 5396, f° 47, r°.

« lui sixième de ses pairs échevins[1] ». Ceux-ci ne recevant aucun dédommagement pour le surcroît de service qui devait leur incomber de ce fait, on pouvait craindre qu'ils ne fissent quelque opposition à cette réforme, dont ils devaient supporter la charge sans aucune compensation. C'est pour cela, sans doute, que ces officiers sont expressément nommés avec les Treizes, à propos de la lourde pénalité imposée à ceux qui ne se conformeraient pas à ces dispositions.

§ 50.

Pour résumer en quelques lignes les indications qui précèdent touchant les fruits ou produits de la justice, nous rappellerons que, outre les amendes, les unes fixes les *sommes*, les autres arbitraires les *eswards*, ils comprennent les confiscations et diverses taxes fiscales, la *taxe des tenours* notamment (§ 47). En principe, ces produits de la justice devaient appartenir au souverain qui en abandonnait une certaine part à ses officiers. A Metz, ils avaient de bonne heure passé des mains de l'empereur à celles de l'évêque, qui en laissait le tiers au voué, et pendant la première moitié du XIII[e] siècle, de l'évêque à la Cité, le tiers en étant alors attribué aux Treizes (§ 48). Ceux-ci en 1467 sont, par un atour, obligés d'admettre le maître échevin à prendre une part dans la distribution de ces profits devenus considérables et dont ils avaient le privilège de jouir seuls jusque-là[2]. Quant aux autres officiers de justice, les échevins, les maires et les suppôts d'ordre inférieur, ils ont

1. *Lui sixième d'échevins* signifierait grammaticalement : Lui, maître échevin, avec 5 échevins, plutôt que avec 6 échevins. Nous croyons cependant que la locution doit s'interpréter ici de cette dernière manière, car le nombre de 6 assesseurs est en maint endroit proscrit pour constituer le plaid du maître échevin.

2. Il ne faut pas perdre de vue que les offices des Treizes étant annuels, et les membres des paraiges qui se les partageaient peu nombreux, à la fin surtout, ceux-ci pouvaient y passer tous à leur tour. Cette situation permettait, en définitive, à chacun de participer ainsi à peu près également, ou au moins à proportion des services rendus par lui, à la distribution des profits spécialement inhérents à l'exercice de ces offices.

aussi, dans tous les temps, quelque part dans les produits de la justice; mais cette part semble avoir toujours été de minime importance et être restée telle jusqu'à la fin (§ 49).

On ne s'étonnera pas de nous voir, dans ce travail sur la justice à Metz, nous arrêter ainsi à des considérations fiscales. C'est là, pour le régime des choses judiciaires, un point de vue capital pendant tout le moyen âge. Les produits de la justice y sont considérés comme ayant dans ce qui la concerne une importance du premier ordre. La justice est, dans les sociétés d'alors, non seulement un attribut essentiel de l'autorité; c'est encore et surtout une source de profits, une branche sérieuse de revenus pour le souverain qui l'exerce, ou pour celui qui le représente.

(*A suivre*). Aug. PROST.



NOTES

SUR

LA RÉVOLUTION A TOUL EN 1789

Un siècle s'est écoulé depuis le jour où l'antique *Assemblée des quarante Notables* de Toul, réunie à l'hôtel de ville, le 14 janvier 1789, discuta pour la première fois les moyens de détruire les abus et d'asseoir sur une large base les fondements de la liberté. Nos ancêtres préludaient ainsi à la grande Révolution que la France allait inaugurer, le 5 mai suivant, par l'ouverture des États-Généraux.

Aujourd'hui que les haines se sont apaisées et que quatre générations se sont succédé dans les luttes politiques et sociales, on peut envisager avec calme et étudier avec impartialité cette glorieuse époque de 1789 que ses contemporains ont vue, à leur stupéfaction profonde, sombrer dans le sang de 93 et le despotisme militaire de 1800.

Mais, pour que les jugements sur les hommes et les appréciations sur les faits aient une valeur certaine, pour qu'ils puissent s'appuyer sur une base solide, il est indispensable que le plus grand nombre possible de documents soient connus et publiés. Ceux que fournit la ville de Toul sont d'autant moins à dédaigner qu'ils ont été jusqu'à présent les moins exploités. Seul, A. D. Thiéry, dans son *Histoire de Toul,* a glissé rapidement sur la période révolutionnaire, en appréciant les faits à sa guise. Nous tiendrons, au contraire, en exposant l'émou-

vante série des événements qui se sont déroulés de 1789 à 1800, à donner une large place aux pièces justificatives, de façon à permettre au lecteur de n'accepter ou de rejeter les opinions que nous émettrons qu'après s'en être fait tout d'abord une à lui-même.

Cédant enfin au courant de l'opinion publique, qui réclamait l'extension des droits de la nation et l'abolition d'impôts écrasants, Louis XVI, par un arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, avait annoncé, pour le 1er mai suivant, la convocation des États-Généraux, qui n'avaient pas été réunis depuis deux cents ans. Un nouvel arrêt du conseil, du 1er janvier 1789, vint décider que les États-Généraux seraient la représentation des trois ordres de la *noblesse*, du *clergé* et du *tiers-état* et que les élections se feraient séparément dans chacun d'eux.

Invités par lettres de convocation publiées le 6 janvier au prône des églises paroissiales, les Notables toulois se réunirent, le 14, à l'hôtel commun, pour délibérer sur les vœux à former au sujet de la convocation des États-Généraux. Après avoir exposé les *doléances* des habitants de la ville et des faubourgs, le premier des notables s'exprima ainsi : « Les temps malheu- « reux de l'oppression, sous laquelle les deux premiers ordres « de l'État nous tiennent depuis longtemps par leur crédit et « leurs privilèges, sont finis, et déjà le jour de la liberté com- « mence à paraître. Le vœu général et le plus conforme à une « bonne composition des États-Généraux est connu. Hâtons- « nous d'y joindre le nôtre pour ne pas donner lieu de suspec- « ter notre zèle pour le bien public; évitons les reproches, dou- « loureux à tous les bons citoyens et que nous ne méritons « pas, d'avoir été indifférents dans une circonstance où les « sentiments patriotiques éclatent de toutes parts.... »

Et aussitôt s'ouvrit dans l'assemblée une longue et importante discussion sur la tenue annoncée des États et sur le mode de représentation le plus convenable : la ville de Toul n'avait

pas été appelée encore à envoyer des députés aux États-Généraux, puisqu'en 1614 elle était ville libre et impériale, et qu'en 1649, un an après sa réunion définitive à la couronne de France, la convocation des États-Généraux, indiquée à Orléans, n'avait pas eu d'effet. La vaillante démocratie touloise, dont les membres étaient si jaloux de leur titre de *bourgeois,* considérait avec indignation cette division de sa population en trois classes que proclamait l'arrêt royal; elle y voyait surtout une atteinte portée à ses droits les plus sacrés et à cette égalité civile qu'elle avait toujours su maintenir dans son sein, vis-à-vis de l'autorité des évêques et du pouvoir royal. Cette grave question de la répartition des citoyens toulois en trois classes allait donc soulever plus d'un orage dans la cité.

Les Notables, en effet, n'entendaient admettre dans leurs délibérations aucun noble, ni aucun ecclésiastique, en tant qu'ils y figureraient comme les représentants de leur ordre; et, considérant cette prétention comme un droit propre à la ville de Toul, ils rédigèrent un *Mémoire,* dans lequel ils protestaient avec la plus grande énergie contre la division en trois ordres des citoyens de la cité :

Nous soutenons, — disaient-ils[1], — que la distinction des trois ordres dans la cité de Toul, dans sa municipalité ou dans ses comices, serait à la

1. Voici les noms des Quarante Notables toulois, signataires du *Mémoire,* qui est déposé à la Bibliothèque de la Ville de Toul :

Gérard, avocat et procureur; *Barotte,* avocat; *Jacquet,* avocat; *Petitjean,* receveur des finances; *Jean Toussaint,* cultivateur; *Gengoult,* orfèvre; *Martin,* avocat; *Bousanquet,* cultivateur; *Laurent,* négociant; *Chaupoulot,* ancien conseiller de l'hôtel de ville, directeur des postes; *Valleron,* cultivateur; *Joux,* marchand; *Thomas,* artiste; *Petitdidier* fils; *Gâteau; Didier,* orfèvre; *Gouvion,* marchand; *Bourcier* fils, procureur; *Bourcier,* apothicaire; *Lismond,* orfèvre; *Gérard,* avocat et notaire; *Febvotte,* avocat; *Carez,* imprimeur-libraire; *Burté,* procureur; *Daulnoy-Sincère,* marchand; *Pillement,* avocat et ancien échevin; *Petitjean,* trésorier; *Moutillard,* négociant; *Dillet,* marchand; *Vincent,* avocat; *Cardinal,* cultivateur; *Variot,* cultivateur; *Bellot* père, horloger et stipendié du chapitre; *Friry,* cultivateur; *Bicquilley; Charpy,* architecte; *Bernard,* marchand, et *Petit,* architecte.

Plusieurs de ces citoyens, en demandant l'abolition des privilèges et des distinctions accordés au rang ou à la naissance, sacrifiaient leurs propres intérêts au bien général, donnant ainsi l'exemple du patriotisme et du dévouement à la chose public : Carez, qui était l'imprimeur de l'évêché; l'horloger Bellot, qui avait exécuté l'ingénieux mécanisme de sonnerie de la Cathédrale, et l'architecte Charpy, à qui l'on doit l'élégante tribune de l'orgue, encouraient en effet une disgrâce certaine.

fois une substitution de l'esprit particulier à l'esprit public, de la complication à la simplicité, de la discorde à l'union, des passions à la sagesse, d'un faux système de règle générale aux véritables intérêts du pays.

La constitution actuelle de la cité de Toul est une, simple, mue par un seul et unique intérêt qui est celui de tous. Les contestations de vanité furent toujours inconnues dans l'Assemblée des Quarante. Ses comices n'offrent pas un seul exemple de dispute sur la préséance. Les questions de rang y sont indifférentes ou étrangères : le noble, le bourgeois, le magistrat, le militaire, le commerçant, unis par le titre commun de *citoyen,* s'accordent à justifier l'honorable choix de leur patrie.

Grâce au ciel, dont la protection a veillé sur notre cité, jamais elle ne fut une prison d'esclaves; jamais la liberté civile, jamais l'égalité qui en est le ferme soutien, jamais ces lares tutélaires ne sortirent des murs et des cœurs des Leuquois!

Et comment serions-nous forcés d'humilier un front servile devant des officiers judiciaires, devant un sacerdoce, devant une noblesse, avant lesquels nous existions libres et égaux, comme nous le sommes encore, comme nous voulons toujours l'être!

La Constitution touloise n'admet pas ces distinctions qu'on voudrait lui faire connaître après plus de dix-huit cents ans. Nous étions libres et égaux avant qu'il fût des nobles, dans le sens qu'attache à ce mot la langue française actuelle. Nous les avons vus naître et nos titres de primauté sont écrits dans l'Histoire!

Nous étions libres et égaux avant que le Christianisme vînt épurer le culte que nous rendions aux dieux; et dans les obligations que les Leuquois ont eues à cette religion sainte, qui met tous les mortels à un même niveau devant l'Être suprême, ils n'ont point à se plaindre d'avoir vu l'esclavage entrer dans leurs murs à sa suite.

Nous étions libres et égaux, et nos juges étaient nos pairs, élus par nos suffrages, avant que la cité eût vu s'établir dans son sein des tribunaux perpétuels et dont les officiers ne sont plus de son choix.

Si la possession d'un état peut faire un titre respectable et qui donne le droit de s'exprimer avec franchise, les habitants de Toul peuvent se flatter de l'avoir, même à un plus haut degré que ceux des autres villes, plus considérables peut-être, dont on croit que l'histoire pourrait être la sienne.

La capitale de la province, Metz, a reçu jadis la distinction des trois ordres, telle à peu près qu'elle est encore. Jamais rien de semblable ne fut admis à Toul, et le titre de *citoyen* y fut, en tout temps, le seul ambitionné. Ainsi donc, quand on nous désigne comme formant le Tiers-État, on se sert d'un mot très impropre : nous ne connaissons qu'un état, celui de *citoyen.*

On nous demandera nos preuves, elles sont bien connues; on en ferait

un livre, et il serait sans doute utile de le composer, afin que nos enfants apprissent de bonne heure le droit public de leur pays, qu'on leur laisse trop ignorer.

On voit avec quelle vigueur nos ancêtres défendaient leurs vieilles franchises, avec quel fier langage ils revendiquaient cette égalité qui allait leur être enlevée. Leur éloquente protestation, dont on vient de lire un passage, fut adressée à Versailles à l'*Assemblée des Notables du royaume.*

De leur côté, et en conséquence des principes émis plus haut, les officiers municipaux de Toul envoyèrent à cette Assemblée un second mémoire; ils y demandaient que la cité fût représentée aux États-Généraux, individuellement et comme ville, par un député particulier, nommé par la généralité des citoyens et sans aucune distinction d'ordre. En voici la teneur :

MÉMOIRE *des officiers municipaux de la ville de Toul, pour se conformer à l'arrêt du Conseil d'État du Roy, concernant la convocation des États-Généraux du royaume du 5 juillet 1788*[1].

Sa Majesté voulant prendre l'avis des officiers municipaux des villes et communautés du royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques élections aux États-Généraux et des procès-verbaux et pièces concernant la convocation des États et les élections. En conséquence, la ville de Toul s'étant trouvée dans ce cas, les officiers municipaux[2], se croient obligés, pour obéir à cette loi, émanée autant de la bienfaisance du Roy envers ses peuples que de sa justice, de représenter humblement :

Que Toul, ville capitale du pays toulois et autrefois du peuple leuquois, est d'une ancienneté dont l'origine se perd dans les siècles les plus reculés;

Que comme un des Trois-Évêchés, province sous le nom d'Austrasie, il a fait partie de l'ancien domaine français jusqu'au xe siècle; que cette province fut réunie à l'empire germanique et que sous cette nouvelle domination, la ville de Toul, éloignée du centre de l'Empire et réduite à ses propres forces, devint ville libre;

1. Archives de Toul. — Série AA; liasse 8.

2. Voici quelle était alors la composition du corps municipal toulois :
MM. Léopold *Contault*, maire; *Lacapelle* aîné, lieutenant de maire; *Thouvenin*, 1er échevin; *Lacapelle* le jeune, 2e échevin; *Collot*, 3e échevin; *Naquard*, 4e échevin; *Raison*, 1er assesseur; *Châlon*, 2e assesseur; *Donzé*, 3e assesseur; *Desbroux*, procureur du Roy; *Grégeois*, receveur; *Vaultrin*, contrôleur, et *Borde*, secrétaire-greffier.

Que par le fait, et en vertu des diplômes de différents empereurs, elle se régit par ses lois et se fit des magistrats; qu'elle se soutint longtemps en cet état, protégée par la France qui la défendit contre les entreprises des ducs de Lorraine, des comtes de Bar et d'autres voisins, même de ses propres évêques, jaloux de sa liberté;

Qu'à la faveur d'un tel appui, que la ville de Toul se ménageait par ses contributions d'hommes et d'argent qu'elle fournissait au monarque qui la protégeait, elle se maintint constamment dans ses franchises, usages et libertés;

Dès l'an 1300, Philippe le Bel prit la cité de Toul en sa protection : on en conserve soigneusement ses Lettres du mois de novembre de la même année.

Charles VI confirma ses franchises et libertés par Lettres de sauvegarde du 14 juin 1402, de 1405 et de 1413. Elle y fut maintenue en 1445 par Charles VII qui promit, parole de roy, les tenir fermes et stables et toujours aux termes de ses lettres du 27 mai.

Charles VIII, à son avènement au trône, prit *sous sa protection et sauvegarde la cité de Toul, ses habitants et universalité d'icelle;* promit *de les garder et défendre en leurs usages, coutumes, franchises et libertés ès quelles il les trouva être, et eux et leurs prédécesseurs avoir été paisiblement et d'ancienneté*. Ce sont les termes des Lettres données à Amboise le 14 décembre 1483.

Ce précieux gage fut renouvelé par Lettres de Louis XII, en 1498; de François Ier, en mars 1515; de Henri II, en août 1547; de François II, en novembre 1559; de Charles IX, le 11 mars 1561; de Henri III, en 1577; de Henri IV, en 1581 et 1596; de Louis XIII, en 1611 et 1615.

Ces lettres de protection ne donnaient pas, à la vérité, à la ville de Toul la faculté d'envoyer ses députés aux États-Généraux, parce qu'elle n'était due qu'aux sujets du Roy; mais dans la suite des temps, et surtout depuis le traité de Munster, qui a remis sous la domination de nos roys cette province qui a été incorporée irrévocablement à la France pour en jouir de la même manière qu'elle appartenait à l'empire romain, les Toulois, qui avaient droit et séance aux Diètes de l'empire, ont été conséquemment maintenus dans cette faculté. En effet, lorsqu'il fut question de convoquer les États-Généraux au 15 mars 1650 en la ville d'Orléans, il y eut une lettre de S. M. du 10 février 1649, adressée par M. le maréchal du Plessis-Praslin au bailli de Toul ou à son lieutenant, pour assembler les trois États du pays toulois et députer aux États-Généraux. En conséquence et en suite de l'ordonnance du lieutenant du bailli de Toul du 20 du même mois, il y eut convocation et assemblée au dernier février, en l'hôtel commun, des maire, échevins et notables bourgeois de la ville de Toul et des faubourgs,

qui délibérèrent qu'avant de procéder à l'élection d'un député pour envoyer auxdits États-Généraux, il serait choisi quatre des plus notables et intelligents bourgeois de ladite ville pour dresser les mémoires et cahiers nécessaires, contenant les remontrances et plaintes qu'il conviendrait faire à Sa Majesté des charges et fautes supportées par ladite ville.

L'élection s'en fit sur-le-champ et, le 11 mars suivant, les notables, de nouveau assemblés au même hôtel de ville, il fut choisi et nommé, à la pluralité des voix, un d'entre eux pour se transporter en la ville d'Orléans, à la tenue desdits États-Généraux, avec les mémoires qui lui furent mis en mains.

D'après ces actes d'une possession aussi ancienne, la ville de Toul ose espérer d'obtenir la faculté d'envoyer ses députés particuliers à la tenue annoncée des États-Généraux. Son espérance est fondée sur un usage antique qui sert de règle en cas pareil.

Indépendamment des motifs qui viennent d'être articulés, qu'il soit permis d'observer que le pays toulois a ses privilèges particuliers et distincts de toutes les autres parties des Trois-Évêchés : il a été pris sous la protection de nos rois plus de deux siècles avant la ville de Metz; auparavant sa réunion à la Couronne, il formait une République absolument indépendante et souvent contraire d'intérêts avec celle de Metz.

Bien différent des représentants de cette dernière ville, le Toulois figurait par ses quarante députés, choisis dans la province, et la justice était administrée à Toul par ses dix justiciers. Toul envoyait aux Diètes d'empire, comme on vient de le dire, ses députés qui le représentaient uniquement. Il avait même à certains égards la prééminence sur Metz, étant inscrit avant Metz sur les Tables impériales des contributions germaniques. Actuellement encore, l'évêque de Toul, premier suffragant et doyen des évêques de la province de Trèves, sacre ceux de Metz et de Verdun.

Le pays toulois ne confine nulle part avec d'autres parties des Trois-Évêchés; il est totalement enclavé dans la Champagne et dans la Lorraine. Le pays messin regarde le toulois comme tellement étranger, qu'il l'a confondu avec la Lorraine, relativement à l'impôt assis à son profit sur les vins étrangers qui y passent.

Le Toulois n'a d'autre rapport avec le pays messin que d'être justiciable du même Parlement et de la même Intendance. Il y a eu longtemps un gouvernement militaire séparé. Son commerce, ses productions, ses usages, ses mœurs sont différents.

Par toutes ces considérations et ces motifs, le Toulois espère que le Souverain daignera le maintenir dans la possession d'envoyer des députés aux États-Généraux.

Malgré la force de ces raisons, les Quarante Notables et les Officiers municipaux n'obtinrent pas gain de cause, et Toul ne put pas concourir, individuellement et comme ville, aux élections générales. Les trois ordres politiques du bailliage, Clergé, Noblesse et Tiers-État, se réunirent donc chacun dans un local séparé à l'effet d'élire leurs députés respectifs.

L'ordre du Tiers s'assembla le premier : il tint séance, le 21 mars 1789, dans une salle du Grand-Séminaire, local où devaient être établis, les années suivantes, les clubs révolutionnaires. C'est au n° 21 de la rue Gengoult actuelle que se trouvait l'entrée de cette maison religieuse; elle occupait alors presque tout l'espace compris entre les rues Gengoult, Saunaire et Gambetta, et on voit encore aujourd'hui le corps principal de l'ancien Séminaire qui domine, par ses trois étages, les habitations du quartier.

La réunion se composait des électeurs toulois et de ceux de toutes les autres communautés du bailliage; elle fut tenue conformément aux prescriptions de l'arrêt royal du 24 janvier 1789, portant entre autres dispositions que :

Les assemblées pour la nomination des députés aux États auront lieu aux sièges des bailliages principaux.

Auront droit d'assister à l'assemblée tous les habitants composant le Tiers-État, nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, domiciliés et compris au rôle des impositions pour 6 livres au moins, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés, à moins qu'ils ne préfèrent y procéder en commun. Les cahiers seront rédigés par des commissaires et arrêtés définitivement dans l'assemblée de l'ordre. Les députés aux États-Généraux seront élus au scrutin. Il y aura un scrutin pour chaque député.

Le règlement édictait de plus la sage mesure de faire élire des députés suppléants, dans chaque bailliage et pour chaque ordre, afin d'éviter de mettre en mouvement le corps électoral, si par suite de maladie ou de toute autre cause, les députés titulaires ne pouvaient plus siéger aux États.

Les membres de l'assemblée portèrent leur choix sur M. Maillot, *lieutenant-général du bailliage de Toul,* qui fut proclamé député. M. François de Neufchâteau, *homme de lettres,* fut élu député suppléant.

Puis les électeurs rédigèrent le cahier de remontrances destiné à servir d'instructions à leur mandataire et à être présenté par lui aux États-Généraux. Ce document, qui dénote une grande clairvoyance politique, débutait ainsi [1] :

La nécessité de resserrer dans le plus court espace la grande quantité d'objets intéressants que nous avons à parcourir, ne nous permet pas de donner l'essor à nos sentiments de vénération et d'amour pour la personne sacrée du roi. Il faut nous hâter de nous rendre à ses ordres paternels. Mais la reconnaissance, que nous ne croyons pas devoir étaler avec faste dans un long préambule, est gravée dans nos cœurs en caractères ineffaçables; car nous sommes Français et nous ne pouvons l'oublier, même dans le moment où nous avons sous les yeux l'ensemble des abus dont nous gémissons et le tableau de nos malheurs. Essayons de répondre à la confiance du monarque, et si nous indiquons nos maux, tâchons d'en trouver les remèdes.

Avant qu'il puisse être procédé par les États-Généraux à l'examen des demandes du roi, relativement à la dette et aux impôts, il sera arrêté et réglé que les délibérations desdits États seront formées des suffrages de la totalité des membres, à l'effet de quoi *l'on opinera par tête et non par ordre.*

Tout, en effet, dépendait de là : si l'on votait par ordre, le clergé et la noblesse devaient se trouver d'accord contre toutes les questions de réformes, et rejeter, à la majorité de deux voix contre une, les demandes du Tiers. Ce désir du pays se retrouva exprimé dans presque tous les cahiers de France, et c'est sous son inspiration, quand, aux États-Généraux, les deux classes privilégiées se refuseront à opérer en commun avec lui la vérification des pouvoirs des députés, que le tiers-état pourra prendre la résolution hardie de se déclarer *Assemblée nationale.*

Le *cahier des remontrances* contenait le vœu d'une Consti-

1. Voir aux *Archives parlementaires* (t. VI, p. 8-15 et 124) le texte des cahiers des remontrances, plaintes, doléances et avis des trois ordres du bailliage de Toul.

tution et l'indication des principes qui devaient lui servir de base. Il retraçait les abus existants et donnait de sages avis sur les moyens d'y remédier; demandait que toutes les impositions et charges publiques fussent réparties entre tous les sujets, proportionnellement aux facultés de chacun d'eux et sans avoir égard à aucun privilège ou distinction d'ordre :

Les cultivateurs et manœuvres du pays toulois sont accablés également de l'exorbitance des droits seigneuriaux et de l'impossibilité de payer les subsides. Un calcul (que notre député mettra sous les yeux de la nation) démontre que ces respectables et laborieux cultivateurs, après avoir payé la dîme, les redevances aux seigneurs et l'impôt, ne tirent presque rien pour eux de cette terre que leurs sueurs arrosent et rendent fertile pour d'autres. C'est dans cet état d'angoisses et de privations continuelles que des milliers d'hommes utiles sont obligés de végéter péniblement, tandis que leur labeur fournit aux profusions et à la mollesse de quelques individus, lesquels sont privilégiés et ne paient à l'État que ce qu'ils veulent.

A cette assemblée des communes du bailliage de Toul, François de Neufchâteau avait fait ressortir l'inique inégalité des charges publiques sur les divers ordres de citoyens; il avait démontré que la mise du clergé et de la noblesse, dans l'impôt personnel, n'était que d'un vingt-cinquième et que les 24 autres vingt-cinquièmes étaient la mise du tiers-état; il présentait, en effet, à l'appui de ses allégations, le tableau ci-dessous des impositions personnelles, supportées comme il suit par les habitants du bailliage :

	LA SUBVENTION et ses accessoires.	LA CAPITATION et ses accessoires.	LA PRESTATION des routes.
Par l'ordre du clergé.	Néant	7,628l 12s 2d	Néant
Par l'ordre de la noblesse . .	Néant	396	Néant
Par MM. les officiers du bailliage.	Néant	238 8	Néant
Par les privilégiés.	Néant	166	Néant
Par les employés	Néant	147 8	Néant
Par le Tiers-État	98,461l 17s 2d	62,744l 16s 10d	28,410l 4s 6d

« Et, ajoutait-il, il y a tel de simples laboureurs, sans au-

« cune propriété, qui est taxé lui seul plus haut que la noblesse « et les officiers du bailliage, et il y a telle communauté, comme « Blénod, qui paie à elle seule plus que tout le clergé, toute « la noblesse et tous les officiers du bailliage. »

Abordant ensuite les besoins particuliers de la ville et du pays de Toul, le cahier des remontrances demandait la mise à exécution d'un projet du maréchal Vauban qui voulait établir un canal de jonction entre la Meuse et la Moselle.

Il se plaignait de l'état de gêne dans lequel languissait le commerce du pays, alors entouré de tous côtés par les barrières de *la Foraine,* douane qui frappait de droits élevés les marchandises exportées du pays toulois, aussi bien que celles qui y étaient importées de la Lorraine ou des autres provinces françaises.

Il priait le roi de rapporter les ordonnances militaires qui ôtaient aux bourgeois de Toul le droit d'aspirer aux grades d'officiers dans les armées, dont ils jouissaient avant lesdites ordonnances.

Enfin, il protestait contre les lettres-patentes du 18 août 1776, qui avaient affecté exclusivement à des nobles les prébendes du chapitre de la Cathédrale, au détriment des Toulois, dont les ancêtres avaient enrichi l'Église par leurs dons et libéralités, et au mépris des titres de fondation de cette église, puisque les empereurs lui avaient donné autrefois la moitié du Toulois pour entretenir 60 chanoines, abstraction faite de toute condition de noblesse.

De son côté l'ordre du clergé s'assembla, le 30 mars 1789, pour élire ses députés et exprimer ses vœux.

L'abbé Bastien[1], curé de Xeuilley, et l'abbé Chatrian, curé de Saint-Clément, furent choisis pour représenter le bailliage diocésain de Toul, le premier comme député et l'autre comme suppléant. Ensuite furent rédigés les cahiers.

1. Bastien (*Claude-Nicolas*) avait administré sa paroisse pendant 35 ans et s'y était fait chérir, lorsqu'il fut élu député ; mais il ne devait pas siéger longtemps aux États-Généraux ; il mourut à Paris en 1790, à l'âge de 60 ans, et fut remplacé depuis lors par M. Chatrian dans cette assemblée.

Le clergé demandait que le catholicisme demeurât la seule religion autorisée, que les emplois ne fussent accordés qu'aux catholiques, que la censure fût maintenue et l'éducation des enfants confiée à lui seul.

Pour le reste, il suivait le mouvement général : les ecclésiastiques renonceraient volontiers à toute exemption pécuniaire; ils consentaient à la suppression de leurs privilèges et de ceux de la noblesse, réclamaient l'admission de tous les citoyens, pourvu qu'ils fussent catholiques, à tous les emplois publics; enfin, ils demandaient la convocation régulière des États-Généraux et l'abolition des privilèges des provinces et des corporations.

L'assemblée de la noblesse succéda dans le pays toulois à celles du tiers-état et du clergé. Elle choisit comme représentants aux États-Généraux, MM. de Chérières, comte de Rénel, et Mathias, comte d'Alençon [1].

Naturellement, les cahiers de la noblesse demandèrent la conservation des droits féodaux et l'exemption de l'impôt pour les nobles.

Ils réclamèrent le maintien du vote par ordre.

A la fin d'avril 1789, les députés des trois ordres du bailliage de Toul partirent pour Versailles et ils y assistèrent, le 5 mai, à la cérémonie d'inauguration des États-Généraux.

Lorsque, les jours suivants, les États voulurent passer à la vérification des pouvoirs de leurs membres, les députés des deux ordres privilégiés refusèrent de quitter leurs Chambres particulières et de procéder à cette opération en commun avec les députés du tiers-état. Cet ordre alors déclara qu'il ne pouvait agir isolément et qu'il était nécessaire que les deux autres vinssent se joindre à lui.

Les choses traînaient en longueur quand, le 28 mai, les

1. C. MATHIAS, comte d'ALENÇON, était né à Bar-le-Duc le 24 février 1727. Accusé, sous la Terreur, d'avoir entretenu des intelligences avec les Prussiens en septembre 1792, il fut traduit devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, qui le condamna à mort le 25 germinal an II (14 avril 1794).



trois ordres reçurent du roi un message les invitant à nommer des commissaires conciliateurs, chargés de résoudre le conflit.

La lettre du roi rencontra une résistance hautaine dans la noblesse; il n'en fut pas de même dans l'ordre du clergé où les évêques étaient prêts à accepter un compromis, comprenant que les curés pourraient bientôt les abandonner pour se rallier aux représentants des communes.

C'était le moment pour le Tiers de prendre une résolution énergique.

Au milieu de ces graves circonstances, M. Maillot, député du tiers-état toulois, crut de son devoir, en mandataire zélé et consciencieux, de tenir ses électeurs au courant des événements politiques et de leur faire connaître ses intentions pour l'avenir.

Le 3 juin 1789, il écrivit donc au maire de Toul, Léopold Contault, en joignant à sa lettre un compte rendu sommaire des séances tenues jusqu'à ce jour par l'ordre du Tiers[1].

Cette lettre, très intéressante, montre bien quel était l'état des esprits, combien le peuple avait soif de liberté et de justice, et combien le député Maillot était digne de la confiance que les bourgeois de Toul avaient mise en lui; la voici dans son entier:

Versailles, le 3 juin 1789.

Monsieur et cher ami,

Ma qualité de député du ressort du bailliage de Toul m'impose l'obligation de correspondre avec mes constituants, de les instruire de la marche des affaires publiques qui se traitent dans l'Assemblée nationale. En remplissant ce devoir, je satisfais en même temps à un autre qui n'est pas moins cher à mon cœur, celui de m'entretenir avec vous et nos amis communs, auprès desquels je vous prie d'être mon correspondant; de vous offrir à tous les assurances d'une amitié constante, qui ne s'alimente à présent que des regrets d'être privée d'une société charmante, et pour un temps dont je ne prévois qu'un terme éloigné.

1. La lettre et le compte rendu ont été conservés, transcrits sur un registre spécial, coté aux archives municipales de Toul, sous le numéro 7 (série JJ).

En vous adressant le journal de nos séances, je n'ai pas besoin de vous prier de le communiquer à nos amis réunis chez M. Henry, ainsi que la suite exacte que je vous adresserai toutes les semaines ou deux fois par semaine, quand le travail deviendra plus intéressant; ce sera probablement un double emploi, car M. de Chérières m'a dit qu'il n'avait pas laissé ignorer M. Henry de tout ce qui s'était passé dans nos assemblées, mais comme il est plus instruit que moi de ce qui se traite dans la Chambre de la noblesse, par ses relations avec plusieurs de ses membres, son journal servira de supplément au mien, et d'ailleurs je suis flatté d'offrir ces hommages de mon exactitude au patriotisme de nos zélés citoyens.

Vous pressentez, mon cher ami, que j'ai encore un devoir très pressant à remplir vis-à-vis le public dont je suis le mandataire : c'est pour me faciliter les moyens de le servir que je m'adresse à vous qui êtes le chef de notre commune et qui pouvez établir à l'hôtel de ville un dépôt public, ouvert à tout le monde, des rapports que je ferai des séances, délibérations, résolutions et actes des États-Généraux.

Il est nécessaire que l'avis en soit donné également aux corps et corporations de la ville, afin que, par plusieurs des syndics, il puisse être pris des copies s'ils le désirent, qu'ils répandront après dans les autres corps; la difficulté ne sera que celle du moment présent par l'énormité du cahier qui comprend toutes nos séances jusqu'aujourd'hui. Dorénavant l'embarras sera moindre pour distribuer des copies d'une feuille qui ne relatera que le courant.

Vous rectifierez mon plan par vos idées et par des moyens que vous trouverez de faciliter cette publicité que je désire et que je crois extrêmement importante au bien de la chose. Il restera les campagnes, auxquelles je ne crois pas possible de faire parvenir la connaissance de mes relations; il suffira qu'elles sachent qu'il est en existence un dépôt à l'hôtel de ville où elles auront la liberté d'en prendre communication ou copie; plusieurs communautés réunies, une prévôté, peuvent nommer le syndic d'une d'entre elles qui ira à Toul prendre cette copie, ou, ce qui serait plus expédient, à qui un procureur ou toute autre personne de confiance, demeurant à Toul, enverrait cette copie qu'il répandrait dans son arrondissement. M. le Subdélégué peut aisément faire passer cet avis dans les campagnes.

Je vois, par l'ascendant que les Communes ont pris sur toutes les autres Chambres, dans l'opinion publique tant à Paris qu'à Versailles, et qu'elles doivent à la publicité de leurs séances auxquelles assistent journellement près de 2,000 personnes, combien il est important que le peuple soit instruit de la justice, de l'évidence des demandes et démarches que l'on fait en son nom, de la fermeté constante et sage que les représentants apporteront à soutenir ses intérêts, à revendiquer ses droits.

C'est par de pareilles correspondances, établies dans toutes les provinces entre les députés et leurs commettants, que se formera l'esprit public qui en imposera au gouvernement et investira les députés et leurs communes aux États de toute la force de la volonté générale ; car, en ce pays plus qu'en tout autre, l'opinion publique maîtrise les événements, fait ou défait les ministères, donne à l'administration la tendance au bien général.

Nous avons besoin de tout cet appui dans la circonstance présente où les *Grandeurs du ciel et de la terre,* je veux dire les prélats et les nobles, se liguent ensemble et conspirent pour rendre éternelles la servitude et l'oppression du peuple et nous ont tenu fermée jusqu'à présent la barrière de l'arène où nous brûlons de nous présenter pour en prendre la défense. Mais la politique artificieuse du haut clergé, la violence des arrêtés de la noblesse, ne nous ont fait perdre que du temps et ont plutôt augmenté qu'affaibli les résolutions vigoureuses des communes, qu'elles mettront à exécution lorsqu'elles jugeront le moment le plus favorable.

Voici l'esprit qui règne dans notre assemblée : elle a cru devoir ne point brusquer le moment de se constituer, au désir du ministre patriote et à celui du roi qui veulent que l'on prévienne les troubles, que la division, le dissentiment des ordres pourraient occasionner. En épuisant vis-à-vis les deux premières les ménagements et les voies conciliatoires, aucuns n'ont réussi. Je crois que sur la fin de la semaine ou dans le courant de la suivante, si la délibération du clergé au sujet de sa réunion avec les communes qu'un incident imprévu, préparé par les intrigues, a malheureusement interrompue, n'est point favorable, les députés des communes se constitueront en *États-Nationaux,* vérifieront les pouvoirs et travailleront à l'intéressant objet de la Constitution de l'État et à ceux que nous prescrivent nos cahiers.

Ce parti, qui est le seul que la nécessité des circonstances nous laisse, prépare quelques orages, car une Constitution est un contrat social qui, pour être obligatoire envers tous les ordres, doit être consenti par eux ; il n'est douteux que les ordres du clergé et de la noblesse opposent leur refus d'engagement au contrat public, mais il n'en fera pas moins la loi pour vingt-quatre millions de citoyens et leur droit positif, qu'ils suivront et exécuteront nonobstant toute réclamation, à moins que la force et la violence n'en empêchent l'exécution, ce que je ne crois pas possible, surtout si l'esprit public se forme d'après les vrais principes, si les cœurs sont échauffés par le sentiment de la liberté et du bonheur général.

Nous avons parmi nous d'excellents orateurs, des publicistes de premier mérite et en grand nombre ; nos séances offrent quelquefois l'image des tribunes romaines, des Parlements d'Angleterre, par la liberté des principes, la profondeur des discussions et la grandeur des objets. Je ne doute

pas un instant que nous ne surmontions tous les obstacles et ne remplissions notre mission avec succès. Aucune puissance ne peut dissoudre l'Assemblée nationale : elle formera son vœu en cette volonté générale pour faire la loi.

Je ne vous parlerai pas des magnificences du château, de la pompe de la cérémonie des *cordons-bleus,* du faste de tous les grands : tout cela fait moins spectacle pour un député d'une province pauvre que sujet de méditation et de réflexion....

MAILLOT.

Les événements politiques, qui se succédèrent alors si rapidement à Paris, sont connus : nous n'avons à rappeler ici que ceux auxquels le député de Toul fut plus particulièrement mêlé.

A la suite de l'émeute du faubourg Saint-Antoine (23 juin), 11 soldats des gardes françaises ayant été incarcérés à l'Abbaye pour avoir refusé de tirer sur le peuple, l'Assemblée nationale résolut d'implorer en leur faveur la clémence royale. A cet effet, elle envoya à Louis XVI une députation prise dans son sein, qui réussit à obtenir la mise en liberté des gardes françaises (1er juillet) : M. Maillot faisait partie de cette députation.

Le 14 juillet, Paris s'éveillait avec la volonté d'anéantir la Bastille : avant le soir, il entrait en vainqueur dans cette prison d'État. M. Maillot, témoin oculaire de cet événement mémorable et de ceux qui suivirent, en a donné le détail dans deux lettres qu'il écrivit alors, l'une à M. Léopold Contault, maire de Toul, et l'autre à M. Desbroux, procureur du roi ; voici la première de ces lettres, conservées dans les archives de la ville (série JJ, reg. nº 7) :

De Paris, du 16 juillet 1789.

Monsieur et cher ami,

Je me rendais à la salle des États pour y attendre le retour de la députation, comme on en était convenu le matin, lorsque j'ai rencontré M. de Chérières et deux autres de nos députés qui partaient pour Paris. J'ai fait



le quatrième : ma curiosité m'a puni. Nous sommes tombés dans une ville encore remplie d'effroi, de méfiance, armée de précautions contre tout étranger. Notre manteau de député ne nous garantit d'aucun de ces assujettissements et formalités, depuis la barrière jusqu'au Pont-Neuf; notre voiture a été arrêtée par les patrouilles différentes et il nous a fallu subir des examens, puis des honneurs; la patrouille s'est rangée, puis nous a présenté les armes en criant : Vive la Nation! Les quais étaient coupés par des tranchées de distance en distance et il y avait des pierres amoncelées derrière des charrettes attachées ensemble. La ville est triste, morne, sans autre mouvement que celui des patrouilles que l'on rencontre de minute à autre. Douze cents hommes font le service continuel et arrêtent toutes personnes de tout état qui n'ont pas arboré la cocarde rouge et bleue[1].

Nous nous étions présentés à la Bastille, pour examiner l'intérieur de ce trop funeste monument du despotisme. Après bien des difficultés pour traverser quatre corps de garde, nous sommes parvenus jusqu'à la première cour. Là une autre soldatesque nous a défendu le passage, quoique nous fussions munis d'une permission : il a fallu nous retirer.

J'ai vu, non sans peine, cette cour couverte de papiers, de lambeaux de registres qui ont été déchirés et jetés lors de la prise : c'est une perte irréparable pour l'histoire. Il n'y avait que douze prisonniers d'État lorsqu'on a forcé cette prison; il y a des gens qui prétendent que l'on entend gémir d'autres prisonniers, mais comme le gouverneur, porte-clefs, concierge, tout a été massacré, on n'a plus de guides pour déterrer les prisons secrètes, s'il y en a eu.

Nous nous hâtons de sortir de cette malheureuse ville où le sang ne se verse plus, mais où l'état de guerre dure encore et durera longtemps. On se propose de démolir la Bastille ; j'aurais été curieux d'en voir l'intérieur : cela serait possible si je passais la journée ici, mais il m'est plus intéressant de retourner à la séance des États, où je crois que doit se faire la dénonciation des auteurs de cet événement cruel.

Je ne puis que vous féliciter, mon cher ami, des sages précautions que vous avez prises pour maintenir l'ordre et la paix dans notre ville en y annonçant des subsistances. Gardons-nous de ces insurrections populaires : l'exemple de la ville de Paris doit effrayer tous les bons citoyens, car rien n'est plus terrible qu'une pareille démocratie ; si elle dure six mois encore, Paris déchoiera d'un tiers de ses habitants et de son commerce.

Je finis par la crainte de manquer le courrier. Je n'ai reçu aucune lettre

1. Le rouge et le bleu sont les couleurs de la ville de Paris.

de M. le Procureur du roi; il se peut faire qu'elle soit égarée lors de l'arrêt qu'on a fait de tous les courriers. La vôtre n'a été retardée que d'une poste.

J'ai l'honneur d'être, avec l'attachement le plus inviolable, votre très humble et très obéissant serviteur.

MAILLOT.

Cette lettre est celle d'un honnête homme, d'un bon citoyen; elle est dictée par un sentiment auquel tout le monde s'associera avec nous; car, qui ne recule d'instinct devant les horreurs des combats populaires, quelque noble qu'en soit la cause?

Nous allons donner la reproduction *in extenso* de la seconde lettre du député de Toul.

Écrite deux jours après la précédente, elle constitue un précieux document historique :

Paris, ce 18 juillet 1789.

Monsieur et cher ami,

Les événements dont je suis témoin dans ce moment seront célèbres dans l'histoire et une terrible leçon pour les rois! A peine puis-je croire ce que je vois : Paris rendue ville de guerre, gardée ou plutôt enchaînée par 25,000 hommes qui font la patrouille jour et nuit; une armée de 100,000 hommes bien aguerrie et de 15,000 de cavalerie dans ses murs; un peuple immense exerçant tous les pouvoirs, dénonçant, jugeant et exécutant les premières têtes; les canons enlevés de l'Hôtel des Invalides; l'Arsenal forcé; la Bastille, la place la plus forte du royaume, prise en 45 minutes par des gens qui avaient à peine des bas et des souliers; le roi obligé de se rendre dans une ville irritée et soulevée contre l'abus de son pouvoir, recevant des mains des factieux (au moins pouvait-il les regarder comme tels) la cocarde, signal de la révolte; le roi conduit par les gardes françaises qui ont secoué le joug sévère de la subordination pour se donner au peuple; reçu au bruit de 40 pièces de canon enlevées à sa puissance pour renforcer celle des mécontents; traversant, depuis Passy jusqu'à l'Hôtel de Ville, une double haie de soldats qui ne sont ni à sa solde, ni à son service; et beaucoup d'autres faits qui m'échappent par leur rapidité et leur contradiction.

Ce bouleversement de l'ordre politique, cette subversion du gouvernement ont été l'ouvrage de trois jours ou plutôt des longues années d'erreur

et des crimes du ministère, de la violation des droits et de l'oppression du peuple. Le téméraire, imprudent et funeste conseil donné au roi, d'investir Paris de troupes, a décidé la Révolution. Cette ville a senti sa force, l'a calculée avec celle qu'on lui opposait et la nécessité de la défense a rompu tous les liens politiques pour rentrer dans le droit naturel. Quelques détails vous satisferont davantage :

J'ai eu l'honneur de vous marquer que j'étais allé à Paris mercredi, jour de la députation envoyée à cette ville. J'étais bien aise de connaître la disposition des esprits et la situation des choses dans cette capitale qui influait si puissamment sur les délibérations et le sort de nos États. Nous arrivâmes, M. de Chérières et moi, et deux autres députés, à 10 heures du soir ; nous nous rendîmes de suite au Palais-Royal, qui est le foyer de l'effervescence et le centre des nouvelles. On nous dit que notre députation avait reçu de grands honneurs, mais qu'aux invitations par elle faites de rentrer dans l'ordre, on ne lui avait répondu que par l'étalage des forces de la ville, par la production des registres qui justifiaient de l'enrôlement de 208,000 hommes, dont la grande partie est armée, et par la nécessité de se tenir en garde contre un ministère auquel le peuple ne pouvait avoir confiance, qu'on lui avait témoigné que Paris désirait que le roi y vînt pour se montrer. On ne dissimulait point le projet de retenir le roi s'il arrivait; la chaleur du discours que j'entendis me fit voir que rien n'était moins calme que Paris. J'en fus atterré et je vis bien que le peuple était encore trop jaloux de son nouveau pouvoir et des grandes choses qu'il avait faites, pour se soumettre de sitôt à l'autorité.

Au sortir de là, nous allâmes voir la Bastille, croyant que, sous notre manteau de député, tout nous serait ouvert ; mais, après avoir obtenu à grand'peine l'entrée de la première cour, il fallut encore batailler une autre garde pour entrer dans l'intérieur du château. Mais le passage nous fut interdit ; l'empressement et la vivacité que deux chevaliers de Saint-Louis, qui s'étaient joints à nous, mettaient pour l'obtenir, l'heure fort avancée de la nuit, nous rendirent suspects. On avait arrêté le même soir un chevalier de Saint-Louis allumant une mèche pour communiquer le feu aux poudres et leurs soupçons et leurs défiances s'étaient accrus. On nous fit l'honneur de nous déclarer très brusquement de nous retirer bien vite et nous suivîmes à la lettre le conseil de cette canaille qui commençait à s'échauffer.

Le désir de voir le trop fameux château nous fit rester le lendemain pour y retourner. Je vis avec douleur les cours jonchées des papiers, des minutes, des registres de cette prison, tout en lambeaux et la proie d'un nombre infini de personnes. Cependant, on venait de faire défense d'en ramasser, d'en lire ou d'en emporter, mais c'était trop tard ou pas assez

surveillé, car je vis un particulier fourrer dans ses poches deux assez gros cartons de lettres originales. Je le suivis et lui demandai à jeter les yeux sur ces recueils, en lui promettant le secret, et je vis en les parcourant rapidement que ces lettres étaient relatives à l'affaire du Cardinal et de Cagliostro. Quelle perte pour l'histoire que ces monuments si précieux qui eussent éclairé les rois et les nations sur cette effroyable prison!

Quelques-uns de ces crimes sont au grand jour; on publie une lettre de M. de Sartines au gouverneur : « *Je vous envoie un tel, assez mauvais sujet; dans huit jours, vous vous en débarrasserez* », et le registre mortuaire porte à cette époque la date de sa mort. Par d'autres lettres : « *Vous mettrez tels ou tels aux bouillons amers.* » De beaucoup d'autres, la mort est inscrite sur le registre du jour de leur entrée. J'ai ramassé les quelques papiers que j'ai pu et que je n'ai pas choisis; quand j'aurai occasion, je vous les adresserai pour en faire part à tous.

Puisque je suis à la Bastille et qu'il n'y a plus de danger à y être, je remonterai aux moyens que le peuple a pris pour se fortifier en s'emparant des armes des châteaux de Paris : dimanche et lundi ne furent remplis que de brigandages, de pillages; des malheureux sans patrie, sans amis, étaient prêts à tout incendier et les honnêtes gens tremblaient. Dans la nuit du lundi, ils s'assemblèrent, divisèrent la ville par quartiers et paroisses et firent afficher que ceux qui ne viendraient pas se faire inscrire sur le registre de leur paroisse, pour leur être distribué des armes et être enrégimentés, seraient punis comme traîtres, lorsqu'on les surprendrait dans les rues. Chacun, plus par zèle que par crainte, se présenta. On rejeta les domestiques et les gens sans domicile, à qui cependant on donna la cocarde. Les citoyens seuls et gens honnêtes furent reçus pour défendre la ville. La Basoche fit à part son enrôlement en envoyant la liste de 3,000 personnes. On avait beaucoup de gens et très peu d'armes. 2,000 hommes furent envoyés aux Invalides. Le gouverneur leur dit en riant : « Comment, mes amis, vous vouliez sans armes arracher celles de 3,000 braves soldats armés et de canons et de toutes pièces! » et il les laissa tout parcourir, tout enlever. Les chevaux qui se trouvaient à l'École Militaire servirent à traîner les canons que le peuple plaça à l'entrée des quais, des avenues, des principales rues. Les chefs de quartier, élus par le peuple, établirent pour le service militaire une garde de 40,000 hommes, distribués partout, arrêtant les voitures, les personnes, les étrangers, se saisissant des chevaux et ne permettant à personne de sortir de Paris. Abbés, financiers, bourgeois, parlementaires, tous arborèrent la cocarde pour se soustraire aux insultes. On porta de fortes gardes au Trésor royal, à la Caisse des comptes, au Bureau des lettres. On dissipa cet odieux Bureau des secrets qui est la *Bastille de la pensée*. M. Dogny courut risque de la vie; le lieutenant de

police ne sauva la sienne qu'en se présentant à l'hôtel de ville pour se démettre de ses fonctions.

De ce moment, il y eut une espèce d'ordre; on pendit plusieurs brigands qui commettaient des vols : mais cet ordre exercé par une multitude exaltée, défiante et sanguinaire, qui exécutait à l'instant les malheureux qu'elle jugeait coupables ou qu'elle soupçonnait, fit trembler tout le monde. Chacun se renferma : Paris ne fut plus que comme une citadelle occupée par des soldats.

Le mardi, on envoya prier le gouverneur de la Bastille de ne pas tirer sur la ville. Les envoyés se présentèrent avec le drapeau blanc; on les laissa entrer. Mais le peuple, forçant le passage, s'introduisit; alors, le pont-levis fut levé et le gouverneur, bien fondé à croire que l'on voulait le surprendre, fit tirer sur ceux qui étaient enfermés; il y en eut 4 ou 5 de tués et beaucoup de blessés. La place était gardée par 60 invalides et une vingtaine de Suisses encore enfants. Le peuple qui entendit tirer devint furieux; des échelles furent apportées: des canons, dressés contre la porte, y firent brèche; on brisa les chaînes du pont à coups de hache; un garde français, tenant son épée entre les dents, s'élance sur le pont qui baissait et fait effort pour le retenir. D'autres, grimpant sur les épaules les uns des autres pour s'élever à la hauteur de la porte, et malgré les coups de fusil, parviennent à faire tomber le pont. Alors tout fut forcé : les officiers de la Bastille faits prisonniers, on pille, on brise, on jette tout par les fenêtres et on va au secours des prisonniers; il ne s'en est trouvé que sept. Le gouverneur fut traîné sous les coups jusqu'à l'hôtel de ville, mais il ne put pas y monter et le peuple l'acheva. Le sieur du Buqoy, dont on plaint le mérite et l'innocence, fut également massacré; deux autres officiers du fort furent livrés à la mort. On pendit 2 canonniers et 3 porte-clefs; les exécutions se faisaient à l'instant, sans examen et par le peuple. Le sieur de Montbarrey, commandant de l'Arsenal, fut entraîné à l'hôtel de ville; on lui fit un crime de n'avoir pas livré les armes assez tôt, et cinq cents voix le condamnèrent à la mort; il n'y échappa qu'en faisant valoir le mérite de son fils et en s'abaissant aux plus viles supplications. M. de Flesselles était à l'hôtel de ville, présidant le bureau; on lui montra sa lettre par laquelle il promettait de faire rentrer les armes et la poudre à la Bastille. Ses amis le défendirent vivement et le bureau lui fit grâce. Le peuple le sut et quatre jeunes gens, montant et disant à M. de Flesselles qu'on veut lui parler, ses amis le retinrent; mais, pressé et forcé, il sortit de la chambre, et sur l'escalier, on lui tira un coup de pistolet qui le blessa. Il fut traîné sur la place et sa tête abattue à coups de hache; on l'exposa avec celle de M. de Launay, puis on les promena dans la ville. C'était le jour des grandes justices; la terreur régnait; l'accusation de traître, bien ou mal fondée, était un

arrêt de mort, et chacun craignait pour soi de pareille proscription, car il ne fallait qu'avoir un ennemi.

Le mercredi, ce sentiment régnait encore et rendait la ville déserte. Le jeudi, il y eut une vive alarme au château de Versailles. On aperçut par les lorgnettes toujours dressées 40 ou 50 personnes qui venaient à Versailles. Le bruit se répandit aussitôt que 60,000 hommes venaient investir le château, et le roi envoya à l'Assemblée des États pour les inviter à dépêcher une seconde députation à Paris, pour lui faire part qu'il s'y rendrait le lendemain, qu'il avait écarté de sa personne ses ministres suspects et qu'il confiait à la nation les soins du retour de M. Necker. L'Assemblée députa à l'instant six personnes vers Paris pour tranquilliser les habitants par cette heureuse nouvelle. Ces députés nous dirent que l'Assemblée avait nommé une députation de 140 personnes pour accompagner le roi et qu'elle enverrait plusieurs de l'ordre de la noblesse, pour, avec ceux des communes restés à Paris, recevoir le roi au pied de l'escalier de l'hôtel de ville. Cette disposition nous fit rester, M. de Chérières et moi. Ce jour-là, le comte d'Artois se jeta aux genoux du roi pour lui demander son pardon des conseils violents et dangereux qu'il lui avait donnés. Le roi le reçut mal et lui ordonna de se retirer : on dit qu'il est parti pour Naples et que la reine est allée passer quelques jours dans une maison royale. MM. de Broglie, de Villedeuil, de Breteuil et de Barentin furent renvoyés à l'instant. Le jour même, le Parlement députa vers le roi pour lui porter son adresse de remerciements de la séance royale qu'il avait tenue et des sentiments de bonté et de justice qu'il avait témoignés à son peuple. Il a été arrêté que cette adresse serait communiquée à l'Assemblée. Le Premier Président, après s'être rendu auprès du roi, envoya l'adresse à l'Assemblée. On trouva mauvais et indécent qu'il ne l'eût pas présentée lui-même. On délibéra de le mander; plusieurs nobles furent de cet avis. M. d'Épréménil parla pour la première fois et pour blâmer son chef. M. Frétaux, toujours sage, modéré et justement estimé, ramena les esprits, excusa la Compagnie sur ce mouvement de trouble qui ne permettait pas d'observer les convenances et la bienséance ; enfin, on se contenta de la lettre. Ce signe de vie que donnait le Parlement dans cette occasion fut blâmé. On l'attribua à la frayeur et à la lâcheté. Dans cette séance, la noblesse, environnée de périls, abjura toute réserve et ne fit plus qu'un corps avec les communes : les têtes coupées étaient de terribles instructions!

Nous passâmes une triste journée avec M. de Chérières, car nous faisons à Paris chambre et lit communs. Nous déplorions le sort de ce roi, bon et honnête homme, mais trop faible pour ne pas être trompé ; nous redoutions des attentats sur sa liberté, des scènes de violence, s'il se faisait accompagner de la reine ou de sa maison militaire ; nous cachions

notre indignation de la trame affreuse qu'exerçait la démocratie présente. Nous vîmes assommer et massacrer un homme devant nos yeux par cette soldatesque : jamais on n'a pu nous dire son délit. Nous vîmes arrêter deux négociants de Bordeaux, banqueroutiers et intrigants à Paris, et deux heures après, je vis porter deux têtes qu'on me dit être les leurs.

Enfin, vendredi, la ville présenta le spectacle intéressant d'un million de citoyens entassés sans tumulte, ne bougeant pas de leurs places, respectant leurs gardes ; une armée immense, une jeunesse florissante, pleine d'énergie, distribuée par files ; des canons bordant les quais, les ponts, les places. Le roi arriva à une heure, seul et sans escorte ; le peuple lui donna la sienne. Il n'entendit d'autres cris que ceux de : Vive la nation ! Devant l'hôtel de ville, il put voir un corps de 6,000 hommes, ayant en avant 8 pièces de canon, portant les étendards, vieux drapeaux et autres instruments militaires enlevés à la Bastille et exposés en triomphe. A la descente de sa voiture, les officiers bourgeois (peut-être des cordonniers ou autres, car dans cette milice, sage à distribuer le rang, le marquis, l'officier sert sous son tailleur), le reçurent et le soutinrent par le bras. Notre députation fit la haie pour monter à l'hôtel de ville. La salle est très petite et le roi eut peine à y pénétrer : le prince de Beauveau et un autre capitaine des gardes faisaient les plus grands efforts pour empêcher le roi d'être suffoqué. Il parvint à son trône ; les cris de : Vive le roi ! les chapeaux en l'air, le battement des mains, lui firent connaître combien il était encore aimé. Il paraissait fort ému. Le Procureur du roi de l'hôtel de ville le harangua et il entendit cette phrase insolente : « Vos prédécesseurs ont tenu la couronne par leur naissance et nous la donnons à vos vertus ». M. de Lally-Tollendal se présenta pour parler ; M. Bailly, notre ancien président, nommé par acclamation maire de la ville, fit les fonctions de chancelier, parla au roi sans s'agenouiller et permit au nom du roi à M. de Lally de pérorer.

Il ne remplit pas l'attente de l'assemblée ; il dit cependant de belles choses qui furent vivement applaudies. M. Bailly et quelques autres officiers de l'hôtel de ville sortirent pour aller chercher une cocarde qu'ils présentèrent au roi qui l'accepta. Elle fut mise à son chapeau et les Parisiens en furent transportés : mon cœur en saigna, car il n'y avait là nulle délicatesse à abuser des circonstances pour humilier un roi si bon et si confiant. M. Bailly dit, au nom du roi, que Sa Majesté n'avait jamais cessé de désirer le bonheur de son peuple, qu'elle trouverait le sien dans l'amour de ses sujets, mais qu'elle demandait que tout rentrât dans l'ancien ordre. Le roi ne dit pas un mot, mais cette expression de sa volonté a satisfait l'assemblée ; je crois que son cœur était trop serré par tout ce qu'on venait de dire ; il parut extrêmement ému, des larmes coulèrent de ses yeux ; il

montra cependant un visage satisfait où la bonté et la douceur se peignaient. Il se mit sur le balcon pour se faire voir et reçut l'hommage d'un peuple immense; puis, il repartit sur-le-champ.

Au sortir de l'assemblée, chacun nous demandait : « Le roi a-t-il signé la capitulation? » Nous avions peine à faire comprendre que ce n'était pas là le mot, ni leur dessein de traiter en ennemi leur maître. Mais nous les rassurâmes en leur disant que le roi avait promis de faire tout ce qu'on pouvait désirer pour le bonheur public et tout ce qu'on peut attendre d'un roi bon et vertueux, et aimant son peuple.

J'oubliais de dire que la ville offrit au roi une statue sous le nom de Restaurateur de la nation française....

MAILLOT.

Cette relation des faits qui se passèrent à Paris, le 14 juillet 1789 et jours suivants, nous dispense de tout commentaire; elle a été écrite au lendemain même des événements par le député de Toul, qui en avait été le témoin et qui a su, dans un remarquable style, faire un tableau saisissant du plus grand acte de la Révolution française.

Le désordre, qui agitait si violemment Paris, se propagea bientôt hors de la capitale et eut son retentissement dans les provinces, où l'on vit en maints endroits le brigandage se substituer à la défense de la liberté naissante. Dans le pays toulois en particulier, des misérables profitèrent de l'effervescence générale pour s'armer et parcourir les campagnes en s'y livrant au pillage.

Pour combattre ces excès de la lie populaire, conséquence inévitable des révolutions brusquement décidées, le gouverneur de la province des Trois-Évêchés, M. de Broglie, crut devoir retirer aux différentes municipalités du territoire de Toul les armes qui leur avaient été confiées en dépôt jusqu'alors pour la défense du pays.

C'était, sous le prétexte de soustraire aux brigands des armes dont ils auraient pu s'emparer, laisser les campagnards livrés aux bandes qui infestaient leurs villages, car la sécurité intérieure n'y était pas assurée comme à Toul et dans les autres villes par des gardes bourgeoises de création récente.

Les maires et syndics des municipalités rurales s'émurent à juste titre de cette situation pleine de dangers et ils résolurent de protester près de l'Assemblée nationale, par l'entremise de leur représentant, contre la décision du gouverneur.

Aussitôt avisé, M. Maillot présenta à l'Assemblée, dans la séance du 29 juillet, la motion suivante[1] :

La sûreté du pays toulois que je représente exige que je dénonce un fait, ou plutôt un abus de pouvoir, qui alarme avec raison les habitants de ce pays :

M. le maréchal de Broglie, gouvèrneur de la province des Trois-Évêchés, par ordre daté du 16 de ce mois, a fait enlever par la maréchaussée les dépôts d'armes qui étaient sous la main et la garde des différentes communautés de cette partie de son gouvernement.

Que, dans des temps antérieurs, sous un règne oppressif, où le calme apparent n'était que le silence de la crainte, le commandant militaire ait fait désarmer les citoyens, ait commis le faisceau de leurs armes à la vigilance et à la sagesse des chefs de communautés, on ne peut rigoureusement blâmer une telle précaution, les droits de chasse étant plus respectés que les droits de l'homme. Mais, il est contre l'intérêt et la prévoyance de la société et le droit naturel d'une juste défense, que dans la crise actuelle, dans ces circonstances alarmantes où des milliers de brigands, écume de toutes les nations, vomis je ne sais par quelle conspiration, se répandent dans toute la France, y portent la désolation, le ravage, le meurtre, se fortifient de cette classe du peuple, toujours mécontente parce qu'elle ne partage dans la société que les fatigues, les besoins et la misère, M. de Broglie a ôté aux communautés les moyens de se défendre et de repousser loin de leurs foyers l'insulte, le pillage et la destruction, et par là, les a livrées, mains liées, aux incursions et aux attaques de cette horde ennemie.

Les milices citoyennes, qu'un danger commun a fait établir dans presque toutes les villes de la province et récemment à Toul, parviendront à les purger d'une infinité de gens sans aveu ou suspects. Les villages seront seuls exposés à la fureur de ces brigands, sans ressources et sans moyens de s'en garantir.

Tout presse ; tout sollicite instamment la protection de l'Assemblée nationale, en faveur des communautés de campagnes du pays toulois, contre des ordres aussi absurdes et une violation aussi manifeste des droits naturels d'une défense nécessaire et légitime.

1. Texte envoyé par M. Maillot à la municipalité de Toul. (Arch. mun. — Sér. JJ reg. n° 7).

Je la réclame cette protection et je demande que M. le président soit prié d'agir auprès du ministre pour faire révoquer de pareils ordres et rendre aux maires de ces communautés les armes qui leur ont été enlevées, pour en être usé par eux selon que la nécessité et leur sûreté l'exigeront.

L'Assemblée prit cette motion en considération; elle la renvoya à son *Comité des rapports*, qui l'accueillit favorablement, et, par l'organe d'un de ses membres, fit connaître son avis dans le rapport suivant[1] :

Dans le pays de Toul, les habitants avaient eu jusqu'à ce jour, en dépôt, des armes qui leur étaient confiées pour que, dans l'occasion, ils pussent s'armer promptement. Deux ordres, signés de M. de Broglie, les en ont dépouillés dans une circonstance où ils ont besoin de se mettre en défense contre les brigands qui infestent les provinces. Ils prient l'assemblée, par l'organe de leurs syndics, de vouloir bien se concerter avec le ministre, et obtenir que leurs armes leur soient rendues.

L'avis du comité est que la demande doit être accordée.

L'Assemblée nationale ayant adopté cet avis, mais l'affaire étant du ressort du pouvoir exécutif, son président dut agir près du ministre, M. de la Tour du Pin, qui, dès le 9 août, rapporta les ordres donnés.

Néanmoins, pendant les quelques jours que durèrent ces démarches, l'agitation s'était accrue dans la ville de Toul, où de nombreux citoyens des environs s'étaient rassemblés pour réclamer la restitution des armes; à leur tête se trouvait un homme déjà connu par ses écrits; il habitait Vicherey, possédait à Bicqueley une maison de campagne et jouissait d'une certaine influence, qu'avait augmentée encore son élection comme député suppléant à l'Assemblée : c'était François de Neufchâteau.

Considérant ces attroupements comme ayant un caractère séditieux et craignant qu'ils ne prissent les proportions d'une émeute, le lieutenant du roi à Toul, M. de Taffin, donna l'ordre

1. Compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du lundi 3 août au soir (*Gazette nationale* ou *le Moniteur universel*, n° 32, du 1er au 3 août 1789).



d'emprisonner François de Neufchâteau, ainsi que les citoyens Guinet, Bigot, Carez et Jacquet, qui s'étaient signalés par leur ardeur à encourager les protestations de la foule. Ils furent écroués à Toul et conduits à Metz devant le commandant provincial, M. de Bouillé; celui-ci les remit aussitôt en liberté en raison de l'honorabilité de leurs personnes[1].

Vivement courroucé de la façon violente avec laquelle M. de Taffin s'était conduit à son égard, François de Neufchâteau porta plainte contre lui et signala cet abus d'autorité à l'Assemblée nationale. Le député Regnault de Saint-Jean-d'Angély fut chargé du rapport de cette affaire, qu'il exposa en ces termes à ses collègues dans la séance du 24 août[2] :

M. François de Neufchâteau, poète connu par des ouvrages agréables, suppléant des députés de la Lorraine, étant à Toul, avait assemblé quelques syndics de communauté pour conférer avec eux sur des nouvelles relatives aux résolutions de l'Assemblée nationale. M. de Taffin, lieutenant du roi, a fait appréhender M. de Neufchâteau et quatre électeurs par la maréchaussée, sous prétexte qu'ils tenaient une assemblée illicite. Après les avoir mis au secret dans les prisons de Toul, il les a fait conduire à Metz le lendemain, à une heure après minuit. M. le marquis de Bouillé, commandant de la province, a envoyé sur-le-champ à leur rencontre pour rendre ces messieurs à la liberté. M. de Bouillé, pour faire oublier à M. de Neufchâteau la disgrâce et l'indignité de son emprisonnement, l'a comblé d'honnêteté : le vrai héros aime toujours l'homme de lettres. Je demande que l'Assemblée prenne une détermination sur cette affaire.

Après ce rapport, M. Maillot, qui cependant n'approuvait pas la conduite de M. de Taffin, demanda la permission de lire

1. Dans un écrit, resté inconnu aux bibliographes et intitulé : *Compte rendu à l'assemblée des communes du bailliage de Toul, par M. de Neufchâteau, de l'outrage fait aux communes du bailliage en la personne de quatre de leurs députés*, François de Neufchâteau raconte qu'aussitôt sa mise en liberté, il alla trouver le marquis de Bouillé, qui lui fit le plus charmant accueil : « Ce n'est pas un léger contraste — dit-il — que le même homme, qui lui avait été adressé pour être jugé prévôtalement, ait eu l'honneur de s'asseoir dans son cabinet, de dîner à sa table, de partager les charmes de sa conversation spirituelle et piquante, et d'être même admis à lui communiquer sa façon de penser sur des objets essentiels. »

2. Compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du lundi 24 août au soir (*Gazette nationale* ou *le Moniteur universel* n° 46, du 23 au 26 août 1789).



un mémoire que celui-ci lui avait envoyé et qu'il n'avait pu remettre au rapporteur avant la séance; il ne croyait pas pouvoir se dispenser de faire connaître à l'Assemblée les motifs par lesquels le lieutenant du roi prétendait établir sa justification. Le député de Toul n'accompagna la lecture de ce document d'aucun commentaire, et l'Assemblée émit un vœu par lequel, blâmant l'abus d'autorité de M. de Taffin, elle en demandait la punition.

Dès qu'il l'apprit, François de Neufchâteau, qui nourrissait depuis quelque temps déjà le secret désir de remplacer M. Maillot à l'Assemblée, porta contre lui, au *Comité des recherches*, chargé de la poursuite des crimes d'État, une inculpation des plus graves; il l'accusa[1] :

De trahir son mandat; de coopérer à des mystères d'iniquité; d'avoir fait cause commune avec les oppresseurs, les persécuteurs de ses concitoyens; d'avoir usé pour cet effet de l'influence de sa commission de président des communes pour se concerter, se liguer avec le président de la noblesse; d'avoir été instruit des faits qui liaient le système de violence et d'oppression qu'on méditait contre les citoyens pour empêcher leurs assemblées, pour les isoler afin de les rendre esclaves et victimes; d'avoir connu le concert qui régnait dans les mesures prises par les ennemis de la patrie pour désarmer les provinces, tandis qu'on investissait Paris et Versailles de troupes et de canons; de n'avoir rien voulu dire et d'avoir contribué à ce système d'oppression et indigné les communautés du bailliage au point qu'elles allaient révoquer son mandat si on n'eût adouci leurs esprits, et que, pour récompenser celui qui lui a rendu cet important service, il s'est chargé de justifier ceux qui l'ont fait traîner en prison.

M. Maillot ne pouvait rester sous le coup de semblables accusations : aussi, après s'être facilement disculpé auprès de ses collègues de l'Assemblée nationale, qui n'eurent pas de peine à reconnaître sa complète innocence, le député de Toul estima-t-il que le rejet de la plainte ne suffirait pas pour le

1. Archiv. mun. — Sér. JJ, reg. n° 7. Ce comité des recherches avait été établi par l'Assemblée nationale le 27 juillet, sur la proposition de Duport. Il était chargé de recevoir les dénonciations et dépositions sur les complots qui pourraient être découverts, et se composait de douze membres de l'Assemblée.

laver des inculpations dirigées contre lui. Il crut donc nécessaire d'adresser sans retard à M. Desbroux, procureur du roi à Toul, un mémoire dans lequel il faisait justice des imputations calomnieuses portées contre sa personne; il y démontrait qu'elles n'avaient pu être dictées à François de Neufchâteau que par l'intérêt personnel, et chargeait son correspondant de communiquer ce mémoire justificatif à tous les citoyens près desquels elles avaient pu trouver créance.

Voici en quels termes M. Maillot présentait sa défense à ses électeurs[1] :

Le compte que je rends à mes commettants des affaires publiques, qui occupent sans relâche l'Assemblée nationale, est un devoir de ma place que je remplis avec autant de zèle que de satisfaction.

Si, dans des circonstances aussi précieuses à leurs intérêts, ils ont honoré un de leurs concitoyens d'une mission pour les soutenir, plus leur confiance a été grande, plus leur mandataire doit être au-dessus de tout reproche et de toute inculpation. Il est donc nécessaire que mes commettants soient instruits que leur représentant est accusé par le député suppléant de trahir son mandat, etc....

(Suivent les chefs d'accusation que l'on vient de lire plus haut.)

Ce tableau est horrible, mais la réticence est encore plus cruelle. M. François ajoute que cette représaille est infiniment modérée et qu'il m'épargne des détails plus épineux qui ne sont suspendus qu'autant que je ferai aux communes des réparations et des excuses de l'abandon que j'ai fait de la cause publique, le 24 août, pour me rendre l'avocat des oppresseurs.

Un homme chargé de tant d'iniquités ne doit plus rien à ses concitoyens, parce que rien ne peut le réhabiliter à leurs yeux; son sort est fini : il doit mourir ou végéter ignominieusement dans la classe des scélérats. Le soupçon de l'opprobre est le tourment de l'homme de bien : depuis cette diffamation écrite, mes jours sont empoisonnés, ma tranquillité détruite, mon cœur estopprimé. Je ne puis dérober à M. François le plaisir de savourer une vengeance complète!

1. Arch. mun. — Sér. JJ, reg. n° 7.

Et de quoi prétend-il se venger? Quel est mon crime envers lui et envers le public? Les horreurs qu'il répand sur moi me condamnent à en dire le bien que je devrais taire :

Pendant vingt ans d'un exercice public, je n'ai dans aucune circonstance essuyé de désagréments, ni le moindre reproche de mes supérieurs. Honoré de leur estime, jaloux de l'amitié et de la considération de mes concitoyens, je n'ai eu d'autre ambition que de les mériter par l'exactitude à mes devoirs, l'amour de la justice et le désir de faire le bien. Élevé par eux au poste honorable que, loin de briguer, je redoutais et avec bien de la raison, j'y ai sacrifié tous mes instants, les agréments et la douceur d'une famille et toutes les considérations d'intérêts. Sans société et sans délassements, les jours entiers et une partie de la nuit ne suffisent pas à l'étude, au travail, aux réflexions que l'intérêt des séances de l'Assemblée peut permettre. Ni les orages qui se sont succédé, ni les dangers que j'ai courus avec mes collègues, ni ceux qui peuvent être à craindre, n'ont diminué ma fermeté ni refroidi mon zèle pour la cause commune, pour le service de mes concitoyens. Si un tel état était privé de la considération et de l'honneur, il serait le pire et le plus dur de tous : c'est à quoi veut me réduire M. François.

Voici les motifs et les causes des accusations graves et capitales qu'il a déférées contre moi au *Comité des recherches* qui est chargé de la poursuite des crimes d'État :

1° *D'avoir été l'apologiste de M. le lieutenant du roy de Toul, persécuteur des députés des communes;*

2° *D'avoir adressé ma correspondance aux officiers municipaux, odieux à la cité et suspects aux campagnes par la vénalité de leurs offices.*

Le premier fait est absolument faux : un acte, peut-être une erreur de délicatesse, m'a exposé à cet orage de vengeances et de fureurs. Le 21 août, j'ai reçu le procès-verbal de l'assemblée de Bicqueley qui m'était adressé par une lettre de MM. Barotte, Carez, Jacquet, et daté du 17. Le même courrier me remit un paquet d'un placet au ministre avec la copie que m'adressait également M. de Taffin. Le procès-verbal était déjà une première attaque : on m'y inculpait de contrevenir à mon cahier en n'envoyant pas des nouvelles directes, et de m'être servi de la maréchaussée au moment où elle allait servir contre des citoyens libres et assemblés pour leur être notifiée la déclaration du 29 juillet.

Cependant, je me rendis aussitôt chez M. Emmery, premier député de la province, et il fut convenu que ce procès-verbal serait remis au *Comité des*

rapports, ce qui a été fait. Je défie de prouver que je me sois permis aucune démarche, aucune sollicitation en faveur de M. de Taffin, auprès d'aucun membre du comité rapporteur. Le serment que j'en fais doit en être le garant.

Je ne pensai au mémoire de M. de Taffin que le 24. pour prévenir un membre du comité que j'avais l'intention de le lui remettre; il me dit être chargé du rapport de cette affaire et qu'il le ferait le jour même ou le surlendemain, le lendemain étant une fête. Je pris le mémoire sur moi pour le lui remettre à l'entrée de la séance du soir; le rapport se fit le soir même, contre mon attente, et je ne pus remettre au rapporteur tout le mémoire dont j'étais chargé.

Ce rapport, qui ne fut que le rapprochement de la situation la plus frappante des opprimés avec la conduite tyrannique des oppresseurs, produisit son effet sur le cœur d'une assemblée des défenseurs de la liberté. L'indignation fut générale. Quoique je la partageasse, je sentais qu'il était contre l'honneur et la délicatesse de dérober à l'Assemblée la connaissance de faits qui pourraient guider son jugement, en supprimant le mémoire que j'avais en main et que M. de Taffin envoyait pour se défendre; que ce serait abuser de la confiance qu'il avait mise en moi en le laissant juger sans faire usage de ce qu'il avait déposé entre mes mains pour sa satisfaction.

Je sentais aussi qu'il était plus prudent de me taire; mais comme je n'ai jamais su accommoder ma conscience avec mes intérêts, je me condamnai à parler, non sans grand combat. Je blâmai hautement l'attentat commis contre des citoyens, le traitement oppressant et humiliant qu'ils avaient éprouvé, et je déclarai que je me regarderais comme indigne de la liberté et de siéger comme juge dans une aussi auguste assemblée, si j'élevais la voix pour justifier cette oppression, mais que, si l'Assemblée croyait devoir entendre la défense du lieutenant du roy de Toul, j'étais porteur d'un mémoire qu'il m'avait adressé à cet effet.

On en permit la lecture; je la donnai sans ajouter un seul mot pour appuyer le mémoire. Après quoi, j'exposai ma conduite relativement à l'adresse de ma correspondance et je priai l'Assemblée de décider si elle était blâmable. Elle ne prononça rien parce qu'une motion ne peut s'immiscer avec une autre affaire.

Est-ce sacrifier mon mandat que de réserver à M. de Taffin le droit naturel qu'a tout accusé de se faire entendre? Est-ce montrer de l'ardeur, de la personnalité dans une cause, que rester indifférent jusqu'à l'instant du jugement et se borner à lire un mémoire très peu justificatif? Ai-je été le maître de ne pas le recevoir et, l'ayant reçu, de le supprimer à l'instant critique et pressant d'un jugement? Est-ce abandonner la cause publique que de se

livrer aux sentiments de justice et d'honneur et de désapprouver ce qui est blâmable : l'oppression dont M. François se plaint?

Le second motif d'accusation est ridicule et puéril : pour rendre ma correspondance plus publique, plus utile; pour la mettre à la connaissance du plus grand nombre possible de mes commettants, il fallait choisir un lieu public, ouvert et accessible à tous les citoyens, qui offrît la facilité d'une communication journalière et la sûreté d'un dépôt qui fût le centre de l'étendue du bailliage, dans une ville où les rapports sont plus fréquents; car, mon obligation est envers *tous* mes commettants et, certes, si j'eusse connu un autre endroit qui offrit plus d'avantages que l'hôtel de ville de Toul, je l'aurais choisi. Ce ne pouvait être Vicherey, le village le plus écarté et de l'abord le plus difficile. Je n'ai donc pu établir une correspondance ailleurs qu'à l'hôtel de ville de Toul.

M. Contault, maire, et M. le procureur du roy du bailliage ont bien voulu s'en rendre les intermédiaires et se prêter au plan que j'avais tracé pour que chaque communauté pût avoir connaissance de ce qui se passait et se traitait dans l'Assemblée nationale. M. le Maire peut prouver la vérité de ce que je dis par la représentation de mes lettres. Ce n'est pas devant mes concitoyens que je dois défendre ces deux magistrats des reproches de leur être odieux et suspects. Leur patriotisme, le zèle toujours actif qu'ils apportent à la chose publique, sont aussi connus que l'estime et la considération dont ils jouissent et qui sont générales.

M. François de Neufchâteau peut d'autant moins se plaindre et me faire un crime d'avoir enseveli, dans un silence léthargique, toutes mes relations des affaires publiques, que je suis instruit par différentes lettres que ma correspondance lui était exactement communiquée par la voie du commissionnaire. J'avoue qu'il éprouvait par là un grand retard, ainsi que les habitants de Vicherey, mais si elle avait été adressée à Vicherey, les trois quarts du bailliage en eussent essuyé un plus grand.

C'est de ces deux faits que M. François induit les crimes graves pour lesquels il m'a traduit au *Comité des recherches* comme coupable de connivence avec les ennemis de la patrie, comme instruit de leur système d'oppression et d'esclavage, et qu'il me dénonce, par des lettres-circulaires à toutes les communautés, comme le défenseur de leurs oppresseurs et de leurs tyrans. Il les abuse sur la foi d'un prétendu extrait des actes de l'Assemblée nationale, qu'il ne peut ignorer n'être pas le vrai procès-verbal de l'Assemblée, puisqu'il ne mentionne aucune signature du président et des secrétaires.

Je joins à cet envoi le procès-verbal de nos séances, *le seul qui existe, qui soit digne de foi.* D'après ces faits, c'est à mes commettants, c'est à l'universalité de mes concitoyens, de juger si je me suis rendu indigne de

leur confiance; s'ils le prononcent, j'en remettrai le dépôt à M. François : son impatience et ses désirs seront satisfaits. Le sentiment intime et l'approbation de ma conscience, la tranquillité et le repos me suffiront.

MAILLOT.

Ce 18 septembre 1789.

On voit que les attaques passionnées et les calomnies n'épargnèrent pas nos députés dès la naissance de la représentation nationale, et que ce ne fut pas sans courage qu'ils purent accomplir leur mandat; les élus du peuple ne puisaient leur force que dans sa confiance; il leur fallait, par leurs explications sincères et loyales, entretenir cette confiance et en provoquer la fréquente manifestation.

Quoiqu'il eût, par des arguments serrés et dans son langage d'honnête homme, fait bonne justice des accusations portées contre lui par son suppléant, le zélé député de Toul crut donc devoir envoyer, quelques jours après, une autre lettre à M. Contault, maire de Toul, pour le prier de provoquer chez les citoyens toulois le vote d'une *adresse* par laquelle ses commettants marqueraient leur approbation de sa conduite :

Vous avez sûrement reçu — écrit-il à M. Contault — le journal que j'ai adressé le 18 à M. Debroux. J'ai cru devoir faire part par cette voie à tous mes commettants des tracasseries et des horreurs que j'essuie pour l'action la plus naturelle et la plus juste. S'ils regardent MM. Carez, Jacquet et autres comme leurs députés, et qu'en cette qualité, il les aient chargés de me faire connaître qu'ils blâment et condamnent ma conduite, je ne récuserai pas leur jugement. Dévoué, par honneur et par affection à leurs intérêts, aux travaux pénibles et continuels que m'impose la commission dont ils m'ont honoré, j'y renoncerai sans peine, ne pouvant rien faire d'utile sans leur confiance.

Mais, si je ne suis en but qu'à des haines, à des jalousies particulières, et qu'elles empruntent le caractère de la volonté générale pour me dénoncer, je suis en droit d'attendre de mes commettants un désaveu formel de ces tentatives injurieuses, et qu'en pleine liberté, en connaissance de cause, ils rendent à leur député, à l'homme public, la justice qu'il n'a jamais cessé de mériter.

MAILLOT.

Ce 22 septembre 1789.



Le député de Toul obtint de ses concitoyens le témoignage de confiance qu'il sollicitait, car on trouve, à la page 11 du registre BB. 60 des archives municipales, sous la date du 1er octobre 1789, la délibération suivante du comité municipal :

Le comité municipal arrête, *à l'unanimité*, que M. Cordier, son président, enverra en son nom à M. Maillot, député des communes aux États-Généraux, des remerciements pour les peines et soins qu'il s'est donnés jusqu'à présent, et surtout de son attention à instruire les citoyens des motions et délibérations de l'Assemblée nationale.

M. Maillot méritait, en effet, ces remerciements, car, à l'Assemblée nationale, il s'occupait avec l'activité la plus louable des intérêts de la nation.

Ce fut lui qui, dans la séance du 23 août 1789, demanda qu'on inscrivît dans la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* que nul ne pouvait être inquiété pour ses opinions religieuses. Voici en quels termes il formula cette proposition (Compte rendu publié par la *Gazette nationale*, n° 45, du 21 au 23 août 1789) :

« La religion est un de ces principes qui tiennent aux droits « des hommes : l'on en doit faire mention dans la *Déclaration*. « Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, « il faudrait sans doute n'en parler que lorsqu'on rédigera la « Constitution ; mais la religion est de toutes les lois la plus « solennelle, la plus auguste et la plus sacrée : l'on doit en « parler dans la *Déclaration des droits*. Je propose l'article « suivant :

« La religion étant la plus solide de tous les biens politiques, « nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

Cette proposition donna lieu à une intéressante discussion à laquelle prirent part MM. de Castellane, Rabaud de Saint-Étienne, Mirabeau et l'abbé d'Eymar. Elle fut enfin votée avec une modification dans la rédaction, proposée par M. de Castellane, et devint l'article 10 de la Déclaration des droits :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même reli-

« gieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre « public établi par la loi. »

Dans la séance du 21 septembre au soir, lorsqu'on discuta le projet de loi destiné à établir sur le *sel* un impôt plus équitable que celui de la *gabelle* qu'on venait de supprimer, il prit la défense des intérêts de la Lorraine :

J'avais insisté — écrit-il — pour qu'il fût accordé à la Lorraine et aux Trois-Évêchés une indemnité à raison de la faiblesse de salaison des sels qui s'y distribuent et de l'augmentation du prix du bois, à raison de la consommation qu'en font nos salines : cet amendement a été ajourné, c'est-à-dire remis au jour où l'on s'occupera en définitif du remplacement de cet impôt.

Quelques jours après, il contribua à faire prononcer par l'Assemblée nationale l'abolition du droit dit *de coupel*, véritable impôt sur les grains qui pesait sur le pays toulois au profit du chapitre de la cathédrale. Celui-ci percevait, en effet, la cinquante-deuxième partie de tous les grains qui se vendaient à Toul, *par qui que ce fût*, « à la réserve d'un quart de « la mesure de Toul qui est exempt dudit droit, et des grains « des bourgeois de Toul, provenant de leur cru ».

Dans la nuit mémorable du 4 août, l'Assemblée nationale avait décrété par acclamation l'abolition des privilèges de la noblesse et du clergé, l'égalité de tous devant l'impôt et la faculté de racheter la dîme et tous les droits féodaux et seigneuriaux qui nuisaient à l'agriculture et désolaient les campagnes. Cette question du rachat de la dîme souleva aussitôt des objections graves : le Chapitre de la cathédrale de Toul adressa à l'Assemblée nationale un mémoire où il exposait que la dîme établie à son profit sous le nom de *droit de poignée* ou *de coupel*, faisait partie du prix de ses terres, maintes fois achetées et vendues à cette condition. La ville de Toul riposta en demandant l'abolition de ce droit, sans rachat, car les droits du chapitre en cette matière ne provenaient que de dons volontaires et constituaient un impôt que la nation avait le droit de supprimer.

En réalité, le *droit de coupel* datait du commencement du XIIIe siècle et il avait donné lieu, dans le cours des cinq siècles qui venaient de s'écouler, à de nombreuses réclamations de la part des bourgeois : il y eut pour ce motif plusieurs transactions entre la Ville et le Chapitre, en 1354 et en 1485. Enfin, le 1er juillet 1642, un procès fut intenté à la Ville par le Chapitre devant le Parlement de Metz qui donna gain de cause à ce dernier et lui maintint son droit de dîme sur les grains :

La Cour — disait l'arrêt[1] — garde MM. du chapitre en la possession et jouissance de lever et faire lever et percevoir par leurs fermiers le droit de *coupé* sur tous les grains qui seront amenés par les forains à Toul et vendus au marché, greniers des habitants et bourgeois et ailleurs, comme aussi sur tous les grains qui auront été achetés par lesdits bourgeois et habitants de ladite ville de Toul et par eux revendus en leurs greniers ou audit marché, le tout excepté sur le quart du rézal et le quart du grand bichet, n'étaient qu'ils fussent multipliés en fraude dudit droit.

A l'effet de quoi lesdits forains, habitants et dits bourgeois seront tenus faire leur déclaration en justice et affirmation sur icelle, tout et quand ils en seront requis, desdits grains ainsi vendus sujets audit droit, sans néanmoins que lesdits habitants et bourgeois soient tenus de payer ledit droit de *couppé* et *poignet* des grains qui proviendraient de leurs héritages, soit qu'ils soient vendus en leur grenier ou audit marché.

Et en outre, maintient et garde MM. du chapitre en possession et jouissance d'établir et créer un mesureur et livreur-juré pour, en cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur, livrer et mesurer les grains vendus, sans que, pour raison de ladite mesure, ils puissent avoir ou prendre aucun droit.

A fait la Cour inhibitions et défenses aux défendeurs — les maire et échevins de Toul — et tous les autres, de les y troubler ni empêcher à l'avenir sous les peines de droit, sans restitution des profits et émoluments de ladite charge de mesureur et sans dépens[2].

De 1642 à 1789, le droit du Chapitre sur les grains ne fut

1. Archives de Toul. — Inventaire de Le Moine. P. n° 4, page 145.
2. Le Chapitre, comme on le voit, percevait le *droit de coupel* au moyen de fermiers qui payaient un bail plus ou moins élevé et se faisaient ordinairement de beaux bénéfices sur le dos des bourgeois. Les archives, qui renferment plusieurs de ces baux, nous apprennent qu'en 1586, le droit de coupel a été adjugé aux fermiers moyennant 380 francs barrois par année et pour une durée de trois ans; en 1629, 1,200 fr.; en 1650, 750 fr., en 1662, 1,220 fr. et en 1692, 1,790 fr.



donc plus contesté par la ville : ce fut la nuit du 4 août qui, en portant le coup de mort au régime féodal, devait faire disparaître ce droit, comme nous l'avons vu plus haut. Dès ce moment, les dîmes cessèrent d'être payées, ce qui poussa le Chapitre à adresser une réclamation à l'Assemblée nationale, et la Ville à lui demander, d'autre part, d'interpréter son décret du 4 août dans le sens de l'abolition sans rachat. L'interprète naturel des deux communautés touloises près de l'Assemblée fut notre député qui, dans une lettre adressée au maire de Toul, le 25 septembre 1789, fit connaître à ce magistrat municipal son opinion sur la question[1] :

M. Conrard me fait passer deux mémoires, — dit M. *Maillot* — l'un de la Ville, l'autre du Chapitre, sur le *droit de coupel :* c'est un véritable droit ou servitude personnelle. S'il était seigneurial, point de doute qu'il ne dût être supprimé sans rachat; mais comme le Chapitre prétend qu'il est une concession faite par différentes transactions, cela peut souffrir plus de difficultés. Cependant, je ne doute pas, qu'à moins que le Chapitre ne justifie de l'origine de ce droit par le titre primordial, on ne le regarde comme une usurpation sur la liberté et la première des propriétés qui est l'existence, attachée à la facilité et à l'abondance des subsistances. Je vais, dès le premier moment de libre, présenter un mémoire au comité pour faire décider la question par l'Assemblée, ainsi que pour le *droit de moucherel*[2].

Et le député de Toul terminait sa lettre par cette réflexion philosophique, inspirée sans doute par le souvenir de l'incident provoqué le mois précédent par François de Neufchâteau :

Croyez, ainsi que moi, que quand on s'occupe des affaires publiques, il ne faut chercher de récompense ailleurs qu'au dedans de soi, et dans le bien qu'on fait ou qu'on cherche à faire.

Deux jours après l'envoi de cette lettre par M. Maillot, le 27 septembre, l'Assemblée nationale, loin de rapporter ses dé-

1. Arch. de Toul. — Série JJ, reg. n° 7.

2. Ce droit *de moucherel* devait consister en un impôt sur le produit des ruchers, également au profit du chapitre. L'apiculture étant alors très répandue, ce droit devait être encore d'un certain rapport pour nos chanoines et leurs fermiers.

crets relatifs à l'abolition des dîmes ecclésiastiques, décidait que les biens du clergé seraient hypothéqués par la nation pour servir de gage aux futurs emprunts : c'était le prélude du décret qu'elle devait rendre le 2 novembre et en vertu duquel les biens appartenant au clergé étaient déclarés *biens nationaux* et pouvaient à ce titre être aliénés au profit du Trésor public.

Les circonstances étaient critiques : on en était aux expédients pour combler le gouffre creusé dans le Trésor par les gaspillages et les folles dépenses des règnes précédents. Déjà Necker avait été autorisé par l'Assemblée, pour conjurer la banqueroute de l'État, à contracter deux emprunts, l'un de trente et l'autre de quatre-vingts millions; mais ce dernier emprunt n'avait pas donné les résultats attendus et le ministre ne voyait plus qu'une chance de salut, le vote d'une contribution patriotique portant sur le quart des revenus.

Depuis plusieurs mois déjà, des dons patriotiques offerts au Trésor public avaient été souscrits et les souscriptions envoyées aux représentants de la nation. Cet élan de munificence envers la patrie se manifestait jusque dans les plus hautes classes, mais il n'avait constitué qu'une ressource insuffisante contre le déficit. Aussi, l'Assemblée nationale, après avoir entendu Mirabeau faire un sublime appel au dévouement et à l'énergie de ses collègues, vota-t-elle l'établissement d'un impôt *temporaire* frappant le *quart* du revenu déclaré de chaque citoyen.

La France entière se chargea de ratifier ce vote patriotique; elle ne se borna pas à payer l'impôt exigé, elle fit plus. Partout s'ouvrirent des souscriptions volontaires, où l'on porta à l'envi la vaisselle d'or et d'argent, les bijoux précieux et tous les trésors du luxe, devenus la rançon du crédit public.

La ville de Toul ne resta pas en arrière dans cet élan de générosité patriotique : les souscripteurs arrivèrent en foule se faire inscrire sur le registre déposé à l'hôtel de ville.

Nous nous réjouissions de relater ici les noms de ceux de nos ancêtres qui alors firent à la nation les dons les plus géné-

reux, car nous avions lu dans l'*Inventaire de nos archives municipales,* dressé par le regretté Henri Lepage, en 1859 :

Série CC, n° 443. — Registre des déclarations du quart des revenus, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique. — De 1789 à 1791. — 91 feuillets.

Nous avons éprouvé une vive déception en apprenant que cette importante pièce historique manquait aux archives depuis la guerre de 1870, ayant malheureusement disparu par suite du transport des archives dans le jardin de l'hôtel de ville où elles restèrent déposées pendant toute la durée du bombardement.

Le 25 novembre 1789, le comité municipal décida « que « les dons patriotiques, faits jusqu'à ce jour et consistant en « bijoux et objets d'or et d'argent, seraient offerts à l'Assem« blée nationale, par monsieur notre député, qui ferait en « même temps la remise sur son bureau d'une adresse du comité « et de la liste des donateurs. » (Reg. BB, 60; folios 50, 68 et 69.)

L'envoi à l'Assemblée des dons et de l'adresse eut lieu le 14 décembre 1789 :

Les dons comprenaient, outre 89 marcs, 6 onces d'argent provenant des citoyens de Toul, 48 marcs d'argent, don des chanoines réguliers; et 38 marcs, 6 onces, don des R. P. Prêcheurs[1].

Quant à l'adresse, la voici dans son entier :

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

Le Comité municipal, au nom des citoyens de Toul, présente à l'auguste Assemblée nationale de France, l'hommage de leurs sentiments d'admiration, de gratitude et de soumission entière à ses décrets.

La cité de Toul, jadis ville libre et membre du corps germanique, regret-

1. Le marc pesait environ 500 grammes de notre mesure actuelle de poids.

tait depuis deux siècles des droits qui n'existaient plus que dans ses chartes; elle regrettait une Constitution où l'homme n'obéissait qu'à la loi; où la loi n'était que l'expression du vœu public; où les pouvoirs n'étaient institués que pour l'utilité commune et décernés que par la confiance et l'estime; où l'égalité civile, éloignant les vices de l'orgueil et de l'abjection, faisait du nom de *citoyen* le plus glorieux de tous les titres.

C'est à vous, Nosseigneurs, c'est aux sages lois que vous préparez à la France, que nous devrons le retour de cette liberté dont jouirent nos aïeux; c'est par vous que nous verrons revivre, dans nos murs et dans toute l'étendue de ce beau royaume, la raison, les mœurs, les vertus qui les honorèrent et qui, plus que l'or et les arts corrupteurs, assurent la durée et la prospérité des empires.

Vos lumières, votre courage ont sauvé l'État : en vous est l'espoir de sa régénération et le gage de ses hautes destinées. Déjà, l'œil de la justice a pénétré dans le dédale des finances; déjà l'humanité rétablie dans ses droits, la souveraineté nationale reconnue, les pièces principales de la machine politique rassemblées, le grand édifice de la Constitution s'élevant avec majesté, ont fixé les regards de l'Europe entière.

L'égoïsme ose encore fabriquer le mensonge et soudoyer le crime; les nombreuses têtes de l'hydre aristocratique font bruire leurs cris discordants. Vaincu par vous et réduit à ramper dans l'ombre, il s'efforce de soulever les haines et les orages de la discorde; mais nous ne cesserons d'opposer à ses fureurs l'énergie du patriotisme; jusqu'au jour où l'accord des bons citoyens, enchaînant au joug des lois les ennemis du bien public, les aura convaincus pour jamais de leur impuissance.

Entraînés par vos magnanimes exemples, et pour offrir à la patrie les prémices de notre dévouement filial, nous nous empressons d'apporter sur son autel la quantité de 89 marcs, 6 onces d'argent, produit ou sacrifices que plusieurs de nos citoyens ont fait à leurs besoins d'un luxe inutile.

Nous attendons avec confiance et nous recevrons avec respect les décrets qui vont assujettir toutes les provinces à un même régime : contents d'être gouvernés désormais par les lois qui nous seront communes avec elles, de nous montrer les dignes enfants de la patrie, de partager en tout le sort de nos frères, de vivre et de mourir libres, comme eux et avec eux.

A Toul, le 14 décembre 1789.

Signé :* JACQUET, *président,* et BORDE, *secrétaire-greffier.

On a pu, à l'honneur de la France, constater plus d'une fois, aux pages les plus douloureuses de son histoire, un pareil élan de générosité patriotique; nous avons le droit d'en être



fiers. Il n'y a pas bien longtemps encore, après les désastres de l'année terrible, des souscriptions nationales ne se sont-elles pas produites pour payer à l'ennemi une formidable rançon?

Il n'existe pas aux archives de Toul d'autres documents relatifs à 1789, que ceux que nous avons reproduits; mais nous ne voulons pas terminer cette revue locale sans parler de l'organisation régulière de la *garde citoyenne* qui eut lieu définitivement dans notre ville le 13 novembre; M[me] François-Bataille, de Toul, a bien voulu nous en communiquer le règlement imprimé, signé de son aïeul Gérard, en qualité de président du Comité municipal.

Comme nous l'avons dit, partout on s'était hâté de constituer, à l'imitation de celle de Paris, des gardes nationales dans les différentes villes, après la prise de la Bastille et les troubles qui avaient suivi cet événement.

A Toul, les citoyens s'étaient réunis sous le nom de *milice bourgeoise* pour maintenir l'ordre, et ils avaient réussi à préserver leur cité des horreurs de la guerre civile. Aux premiers jours de calme, les chefs de cette milice et ceux de la *Compagnie des Cadets-Dauphin* proposèrent à leurs effectifs de fusionner.

Les Cadets-Dauphin avaient une origine déjà ancienne; ils dataient de l'époque où le dauphin, fils de Louis XV, devant faire son entrée à Toul au mois de septembre 1744, les habitants, pour lui prouver leur attachement et leur zèle, formèrent une compagnie destinée à lui servir d'escorte d'honneur et composée de soixante jeunes gens et bourgeois, vêtus d'une manière uniforme.

Très sensible à cette attention, le prince autorisa les bourgeois à conserver cette compagnie telle qu'ils l'avaient organisée, se déclara leur colonel et leur permit de porter le nom de *Cadets-Dauphin*. Il leur donna, en outre, le droit d'accompagner les officiers de l'hôtel de ville dans toutes les cérémonies publiques où ils assisteraient en corps et dans toutes les occasions

« de distinction », et leur envoya un drapeau fleurdelisé portant ses armes, qui, en 1789, était encore en possession de la compagnie.

En 1751, pour fortifier et honorer à la fois les Cadets-Dauphin, les officiers municipaux résolurent de leur accorder quelques autres droits et privilèges.

Il fut arrêté qu'ils seraient exempts de guet et de garde; que, pour entretenir leur adresse, on rétablirait en leur faveur l'ancien usage du temps de la compagnie des arbalétriers, de *tirer le papeguet* [1], et qu'une médaille d'argent d'une valeur de 24 livres serait donnée, aux frais de la ville, à celui qui remporterait le prix, avec exemption de logement des gens de guerre pendant deux ans, et même pour la vie, si le tireur était vainqueur pendant trois années de suite.

La *milice bourgeoise* et la *compagnie des Cadets-Dauphin* acceptèrent la fusion; elles formèrent un seul corps de troupes qui prit le nom de *garde citoyenne de Toul* et un règlement fut élaboré et sanctionné par le comité municipal, le 13 novembre 1789. Voici ce règlement, avec ses principaux articles :

La *garde citoyenne* a pour objet, dans son établissement, la sûreté générale et individuelle des citoyens, le maintien des lois et la tranquillité publique. Pour y parvenir, elle a provisoirement et librement arrêté ce qui suit :

ARTICLE Ier. — Il sera formé dans la ville de Toul, un corps de troupes d'infanterie, dont la force effective sera déterminée d'après les enrôlements volontaires déjà faits et ceux qui se feront dans la suite.

II. — Ce corps portera le nom de *garde citoyenne de Toul*.

III. — Tout citoyen marié ou non marié, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60, qui se présentera pour entrer dans la garde citoyenne, sera porté sur la liste générale des soldats citoyens et invité à marcher, quand les circonstances l'exigeront.

IV. — Tous compagnons, journaliers et manœuvres, étant chargés de travaux nécessaires à eux et aux autres, ne seront point inscrits sur la

1. Le papeguet ou papegai était une figure en bois ou en fer-blanc représentant un oiseau ayant ses ailes déployées, et posée sur un poteau d'une hauteur de 60 pieds.

liste. Ils pourront, néanmoins, être invités au service dans les cas extraordinaires.

V. — Le nombre des citoyens ainsi librement enrôlés formera, sous un seul drapeau, un bataillon composé d'autant de compagnies qu'on en pourra former, du nombre de 40 hommes, y compris les bas officiers.

VI. — La première compagnie, savoir la *compagnie des grenadiers*, subsistera dans l'état de sa formation et de sa composition actuelle, avec ses officiers et bas officiers qu'elle s'est librement choisis.

VII. — Les compagnies intermédiaires, dans lesquelles seront répartis en nombre égal les citoyens enrôlés, seront formées chacune, autant qu'il sera possible, de ceux des quartiers les plus rapprochés, pour en faciliter la réunion. En conséquence, ceux qui seront chargés de faire les contrôles auront égard aux numéros inscrits sur les maisons.

VIII. — Le contrôle qui en sera fait comprendra leur nom, leur âge, leur demeure et le numéro de leur maison.

IX. — La dernière compagnie sera de *chasseurs*, qui subsistera, avec les officiers et bas officiers, dans son état actuel.

X. — Celle des *Cadets-Dauphin* occupera le centre du bataillon dans l'état actuel où elle se trouve, avec ses officiers et bas officiers.

XI. — Les officiers et bas officiers de la *milice bourgeoise* se répartiront dans les compagnies intermédiaires autres que celle des cadets-dauphin, suivant le rang qu'ils occupaient dans cet ancien corps.

XII. — Les officiers qui formaient l'état-major de la *milice bourgeoise*, sur l'ancien pied, formeront l'état-major de la *garde citoyenne*.

XIII. — Le colonel, le lieutenant-colonel et le major seront, à défaut les uns des autres, les chefs des forces de la garde citoyenne subordonnée au comité municipal.

XIV. — Chaque garde citoyen portera sur son chapeau des *houpettes* ou marques qui désigneront de quelle compagnie il sera et nul n'en pourra porter, ni prendre les armes dans cette ville, s'il n'est enrôlé dans la garde citoyenne.

XV. — La garde citoyenne, étant purement civile et volontaire, répondra directement et nûment à l'assemblée des représentants de la commune et jusqu'à ce qu'il existe dans cette ville une municipalité constituée par l'Assemblée nationale.

(Les articles XVI à XXVI n'ayant trait qu'au service intérieur et à la discipline du bataillon, nous ne les reproduisons pas.)

XXVII. — La garde citoyenne étant volontaire, ses membres se soumettent et s'engagent d'honneur à exécuter ponctuellement le présent règlement, à l'effet de quoi il sera par eux librement souscrit et présenté à l'assemblée des représentants de la commune pour être sanctionné, ensuite imprimé et distribué à chaque garde citoyen, si besoin est.

XXVIII. — Le présent règlement n'étant que provisoire, son exécution cessera, pour se soumettre, de la part de tous, à la loi constitutionnelle concernant les *milices nationales du royaume*, dont s'occupent les États-Généraux.

Le présent règlement, vu et examiné par le *Comité municipal de la ville et cité de Toul*, a été par lui *adopté et sanctionné*, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur; ordonné en outre qu'il sera transcrit sur ses registres, pour y avoir recours le cas échéant.

Fait et délibéré à l'assemblée du 13 novembre 1789.

Signé : Gérard, *président du Comité municipal;*
Borde, *secrétaire.*

Sans anticiper sur les événements, nous pouvons dire que des rangs de cette garde citoyenne devaient sortir, en 1792, 71 volontaires qui s'illustrèrent à Valmy et à Jemmapes : l'un d'eux, Louis-Thomas Gengoult, devint par la suite lieutenant-général et baron de l'Empire.

Un an plus tard, la milice entière marcha à l'ennemi : envoyée par la ville de Toul sur les bords du Rhin, à la fin de 1793, lorsque les armées de la coalition menaçaient de nouveau nos frontières, elle forma un *bataillon de gardes nationaux auxiliaires* sous le commandement de Joseph Carez.

Notre garde citoyenne prit part ainsi jusqu'à la fin à la glorieuse campagne, dirigée par le général Hoche, qui eut pour résultat de dégager les lignes de Wissembourg en reprenant cette ville et de forcer l'ennemi à lever le blocus de Landau.

Albert Denis.



APPENDICE BIOGRAPHIQUE

Les Députés du Tiers-État toulois

MAILLOT (Claude-Pierre) naquit à Toul, le 22 octobre 1744, de Nicolas Maillot et d'Anne Borde, son épouse. Il embrassa la carrière judiciaire et devint lieutenant-général du bailliage et siège présidial de cette ville. Lorsque la Révolution éclata, il en servit la cause avec enthousiasme et, lors des élections pour les États-Généraux, il fut élu député du bailliage de Toul, qu'il représenta aux États-Généraux et à l'Assemblée nationale, du 5 mai 1789 au 30 septembre 1791.

Ne pouvant briguer le mandat de député à l'Assemblée législative, en raison de la loi qui déclarait inéligibles tous les constituants, Maillot revint à Toul, où il fut pendant toute la durée du gouvernement révolutionnaire la cheville ouvrière de l'administration municipale. Élu successivement par ses concitoyens procureur de la commune, le 9 décembre 1792, et agent national l'année suivante, il remplit d'une façon admirable, en ces temps difficiles, ces importantes fonctions et sut adoucir aux Toulois le régime de la Terreur.

A la réorganisation des municipalités, il fut élu président de l'administration municipale (17 brumaire an IV [7 novembre 1795]), et quelques jours après (6 frimaire [26 novembre]), nommé commissaire du Directoire exécutif, poste qu'il occupa jusqu'au Consulat.

Nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Toul, par arrêté du premier Consul du 28 ventôse an IX (18 mars 1801), il y devint procureur impérial en floréal an XII (1804).

Le gouvernement de la Restauration lui ayant enlevé sa fonction le 18 avril 1816, Maillot se retira de la vie publique : il mourut à Toul, le 2 mars 1824, dans la maison qu'il habitait, rue Pierre-Hardie.

Il avait été élu, à quatre reprises différentes, de 1793 à 1795, président de la *Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité* et avait fait partie du conseil municipal de Toul pendant toute la durée du Consulat et de l'Empire.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (Nicolas-Louis), naquit le 17 avril 1750, à Saffais, près de Rosières-aux-Salines, de Nicolas *François*, régent d'école, et de Marguerite Gillet, son épouse.

La comtesse d'Alsace ayant remarqué en lui une intelligence vive et précoce, le plaça à l'âge de neuf ans au collège de Neufchâteau, alors habilement dirigé par l'abbé Vinterer. Dès 1765, le jeune élève publiait chez Monnoyer, imprimeur du collège, un volume in-18 de 96 pages, intitulé : *Pièces du sieur François, pensionnaire au collège de Neufchâteau*, avec cette devise : *Et si desunt vires, audacia certè laus erit*. Ce volume, fort rare aujourd'hui, contenait un éloge des roses, des odes, des épîtres et une lettre à Voltaire qui, le 6 août 1766, écrivit du château de Ferney au jeune poète : « Il faut bien que l'on me succède, et j'aime en vous mon héritier. » A 16 ans, il eut l'honneur d'être nommé correspondant des académies de Nancy, Lyon et Dijon. Il acheva ses études, en qualité de boursier, au collège Saint-Claude de Toul et y fut même nommé professeur d'éloquence et de poésie, au concours et par acclamation, en septembre 1770[1]. Mais, accusé de *déisme* et d'*encyclopédisme*, il fut révoqué de ses fonctions en 1773, par le directeur du collège, M. Drouas, frère de l'évêque de Toul, pour avoir commis une infraction au règlement de cet établissement : « *Je tiens une lettre de l'évêque*, écrit en effet François de Neufchâteau, le 11 novembre 1773, *qui articule nettement la cause de mon exclusion : j'avais déplu par mon obstination à vouloir passer quelques jours hors du collège, dans un temps où j'étais inutile*[2]. »

C'est alors qu'il acheta la charge de lieutenant-général au présidial de Mirecourt, qu'il remplit jusqu'en 1781. La ville de Neufchâteau l'autorisa à ajouter son nom au sien et, en 1777, un arrêt du Parlement de Lorraine lui confirma cette faveur.

En 1782, il fut appelé aux fonctions de procureur général à Saint-Domingue.

De retour en France au moment où la Révolution éclatait, il en accueillit les principes et la servit de tous ses moyens. Élu député suppléant du bailliage de Toul aux États-Généraux, ce fut lui qui imprima dans cette ville, en 1790, le premier mouvement révolutionnaire : il réunit en séances régulières les partisans des idées nouvelles et échauffa les esprits par le feu de ses harangues. Il fut un des fondateurs de la *Société des Amis de la Consti-*

1. La pièce de vers qui valut à François de Neufchâteau la chaire de poésie et d'éloquence au collège Saint-Claude avait pour titre : *Ode sur la distribution solennelle des prix du séminaire épiscopal Saint-Claude, en forme de collège et de pensionnat, fondé par Mgr Drouas, évêque de Toul, en* 1769. Elle fut imprimée à Toul, en 1770, chez Joseph Carez et eut deux éditions (in-4° et in-8°).

2. *Lettre au directeur Drouas*. Brochure in-8° de 56 pages, imprimée à Paris, en 1774, chez Moutard.



tution, qui fut remplacée, en 1793, par le *Club des Amis de l'Égalité et de la Liberté*.

Nommé ensuite et successivement, juge de paix de Vicherey et administrateur des Vosges, il fut élu député de ce département à l'Assemblée législative, dont il fut secrétaire, puis président en 1791 ; il se montra constamment dans ces diverses fonctions le soutien de la cause populaire.

Élu en 1792 député des Vosges à la Convention nationale, il refusa ce mandat, ainsi que la charge de ministre de la justice qui lui fut offerte l'année suivante, pour se livrer à la littérature. C'est alors qu'il fit représenter sur le théâtre de la Nation une pièce, intitulée : *Paméla ou la Vertu récompensée*, dans laquelle on crut voir des tendances réactionnaires. François de Neufchâteau fut incarcéré pour ce fait et ne recouvra la liberté qu'au 9 thermidor.

Il devint, en 1795, juge au tribunal de cassation et, en 1797, ministre de l'intérieur, puis membre du Directoire exécutif.

Membre du Sénat au 18 brumaire, il en fut d'abord secrétaire, puis président jusqu'en 1806. Il fut ensuite élevé à la dignité de grand-officier de la Légion d'honneur et fait comte de l'Empire.

François de Neufchâteau entra à l'Académie française. A la Restauration, il ne fut pas compris sur la liste des pairs de France et se consacra tout entier à la culture des lettres : il a publié de nombreux écrits.

Cet homme d'État, doublé d'un lettré, mourut à Paris le 10 janvier 1828.

HELVÉTIUS

ET LA CRITIQUE IMPRESSIONNISTE

On voit s'étaler, à la vitrine des libraires, de piquants volumes, qui se présentent à nous sous le titre d'*Impressions de théâtre*. En attendant les *Impressions de livres,* qui ne tarderont guère, il n'est pas sans intérêt de noter ces manifestations d'une école littéraire qu'un néologisme aventureux appelle : *la critique impressionniste.* Son principal objet paraît être de réagir contre le dogmatisme de La Harpe, qui, au premier abord, semblait avoir cessé depuis longtemps d'opprimer la république des lettres. On n'en reproche pas moins au vénérable ancêtre d'avoir considéré la critique comme une sorte de magistrature des intelligences, faisant comparaître devant son prétoire les écrivains bons ou mauvais, décernant aux uns l'éloge, infligeant aux autres les pénalités de blâmes variés, le tout par application d'un code du beau, dont quelques dispositions particulières peuvent être contestées, mais dont les articles essentiels constitueraient de solides et immuables assises. Au dire de la critique impressionniste, on ne trouverait trace nulle part d'une législation littéraire sérieusement codifiée et capable de s'imposer sans discussion à la majorité des lettrés. L'expression consacrée de « législateur du Parnasse » ne serait qu'une métaphore paradoxale. On ne découvrirait, dans le monde où l'on essaie de désennuyer les autres, aucun vestige d'entente sur les principes de

l'art d'écrire. Il y aurait autant de façons de concevoir l'idéal qu'il y a d'auteurs. Ce que l'Écriture dit de la philosophie et de la science, serait également vrai de la littérature : « *mundum tradidit disputationibus eorum* ». On a cru pendant des siècles à la règle des trois unités : deux aujourd'hui sont supprimées, et la troisième est sérieusement compromise. Il se rencontre des critiques pour louer des pièces qui renferment deux ou trois actions simultanées, entre lesquelles le spectateur reste libre de choisir. On félicite vivement les auteurs qui, au lieu de publier un livre dont toutes les parties soient placées dans un état de subordination vis-à-vis d'une idée principale, font paraître des ouvrages écrits sans lien, affectant hautement la forme du journal, avec le laisser-aller apparent de l'improvisation qui, selon les novateurs, donne plus profondément l'impression de la vie. On somme, par suite, la critique de perdre le long espoir, de renoncer aux vastes pensées, de ne plus prétendre à devenir une sorte d'histoire naturelle des esprits, de ne plus entreprendre de faire l'accord des intelligences sur quelques points de doctrine essentielle, de ne plus même essayer de classer les écrivains, de ne plus porter de jugement sur eux, puisque ces jugements seraient infailliblement infirmés, aucun homme n'ayant le droit d'imposer ses conclusions et ses préférences à un autre homme. Dès qu'il n'y a pas de code du beau, celui qui se fait juge usurpe. Ne jugeons donc plus les livres : contentons-nous d'en jouir. Notre esprit ressemble à la feuille humide qui sort de la presse. Il s'imprime plus ou moins profondément sous l'action du vaste monde. Ce sont ces impressions qu'il faut recueillir avec sincérité, mais ne point transformer en articles de loi ou en articles de foi. Pourvu qu'on nous laisse la liberté de penser, ne la contestons à personne, et s'il plaît à un critique de déclarer mauvais tel écrivain qu'avec une tradition plusieurs fois séculaire, nous estimions excellent, n'entreprenons pas de ramener l'hérétique à notre sentiment : il n'y a point d'hérésie en littérature ; il n'y a ni dogmes, ni doctrine ; point

de *consensus* universel, point de manières de sentir communes, point de sens commun dans l'acception propre du mot; il n'y a qu'un sens strictement individuel. Chaque homme a des pensées que ne partage point son voisin. Chaque esprit est pour tous les autres esprits un monde inconnu, un impénétrable continent. Nous vivons et nous mourons tous incompris, étroitement prisonniers de nos sens, strictement cloîtrés dans notre personnalité, impérieusement condamnés à donner raison à la vieille grammaire latine, profonde dans son pessimisme lorsqu'elle affirme qu'il y a autant d'opinions qu'il existe d'hommes : *Tot capita, tot sensus*.

I

Il n'est pas besoin d'être grand clerc en histoire pour reconnaître que la critique impressionniste n'est qu'une forme renouvelée de théories fort anciennes, une sorte de mélange habile et de dosage savant des paradoxes que mirent à la mode La Rochefoucauld et Locke d'abord, puis, plus tard, Condillac. C'est la philosophie de l'égoïsme et du sensualisme appliquée à la littérature. Or il est, au XVIIIe siècle, un écrivain qui, pour s'être attaché aveuglément à la thèse de l'auteur des *Maximes*, a, dès cette époque, exposé, avec beaucoup de clarté et de précision, des principes absolument analogues à ceux sur lesquels s'appuie aujourd'hui l'école impressionniste. Nous avons nommé Helvétius, dont le livre *De l'Esprit* n'est, à toutes les pages, qu'une paraphrase plus ou moins dithyrambique de la doctrine de La Rochefoucauld, considérant toutes les actions humaines comme le produit d'un mobile unique, qui serait l'amour-propre. Il avoue lui-même catégoriquement qu'il se trouve vis-à-vis de son grand prédécesseur dans la situation de Lucrèce en face d'Épicure. Il n'est qu'un disciple, mais ce qui lui manque en originalité, il entend bien le retrouver du côté de l'enthousiasme. Son ad-

miration s'épanche en couplets lyriques : « Lorsque le célèbre M. de la Rochefoucauld dit que l'amour-propre est le principe de toutes nos actions, combien l'ignorance de la vraie signification de ce mot « amour-propre » ne souleva-t-elle pas de gens contre cet illustre auteur ? On prit l'amour-propre pour orgueil et vanité, et l'on s'imagina, en conséquence, que M. de la Rochefoucauld plaçait dans le vice la source de toutes les vertus. Il était cependant facile d'apercevoir que l'amour-propre, ou amour de soi, n'était autre chose qu'un sentiment gravé en nous par la nature ; que ce sentiment se transformait en chaque homme en vice ou en vertu, selon les goûts et les passions qui l'animaient, et que l'amour-propre, différemment modifié, produisait également l'orgueil et la modestie. La connaissance de ces idées aurait préservé M. de la Rochefoucauld du reproche tant répété qu'il voyait l'humanité trop en noir : il l'a connue telle qu'elle est. Je conviens que la vue nette de l'indifférence de presque tous les hommes à notre égard est un spectacle affligeant pour notre vanité, mais enfin il faut prendre les hommes tels qu'ils sont[1]. »

Personne n'a le droit de reprocher à ses semblables de s'intéresser à eux plus qu'à soi, puisque lui-même s'intéresse beaucoup plus à sa personnalité qu'à celle des autres. Pour blâmer avec justice quelqu'un de ne pas sortir de soi, il faudrait commencer par prêcher d'exemple et cette prédication est impossible. Nous avons beau faire effort pour nous mettre à la place d'autrui, pour juger les choses à son point de vue et non au nôtre : nous n'y réussissons jamais. Au fond de nous-même, chacun de nous, si modeste qu'il se suppose, partage l'avis de Protagoras, qui disait que l'homme est la mesure de toutes choses, c'est-à-dire que chaque individu s'érige en juge de l'univers. Mme la duchesse de la Ferté traduisait spirituellement la même pensée lorsqu'elle disait à Mlle Delaunay : « Il faut l'avouer, ma chère amie, je ne trouve que moi qui aie toujours raison. » Et l'auteur de l'*Esprit*, qui cite

1. *De l'Esprit*. Discours I, chap. V.

ce joli mot, ajoute non sans finesse : « Il n'est personne qui ne changeât d'opinion, s'il croyait ses opinions fausses. Chacun croit donc penser juste et par conséquent beaucoup mieux que ceux dont les pensées sont contraires aux siennes. Or, s'il n'est pas deux hommes dont les idées soient exactement semblables, il faut nécessairement que chacun en particulier croie mieux penser que tout autre[1]. » Quels que soient les procès philosophiques ou littéraires qui se plaident devant nous, c'est toujours notre moi qui prononce en dernier ressort. Chacun se constitue le président d'un tribunal suprême, d'une cour de cassation, qui infirme tous les arrêts rendus en dehors de son inspiration et de sa jurisprudence ordinaire, magistrature infaillible, ou à peu près, de laquelle il exige que soit justiciable le monde entier. Où est l'homme qui consente à chercher la règle de la vérité en dehors de son propre jugement, et qui subordonne volontairement sa raison à la raison d'autrui ? On en trouve quelques-uns qui paraissent abandonner provisoirement la direction de leur intelligence à une autorité extérieure, mais cette autorité elle-même, avant de s'y soumettre, ils ont commencé par la comparer aux autres. Avant d'y adhérer, ils l'ont jugée, et en la jugeant, ils s'élevaient naturellement au-dessus d'elle. De tout temps, les sages nous ont conseillé de penser par nous-même, en d'autres termes, de préférer notre pensée à celle d'autrui, quand celle d'autrui n'est pas conforme à la nôtre. Toute pensée qui n'est pas personnelle, toute idée qui nous vient d'un autre, a dit un éducateur original, n'est plus une idée, ni une pensée : c'est une formule. Ne jurez pas sur la parole du maître, nous disent les maîtres. Il n'y a qu'une seule infaillibilité qui nous en impose réellement : c'est la nôtre. Nous doutons plus volontiers du monde entier que de nous. Ni le talent reconnu, ni le génie incontesté ne nous intimident. Nous revendiquons le droit de décider par nous-même sur le degré du talent, la qualité du génie, c'est-à-dire de nous élever, ne fût-ce qu'une

1. *De l'Esprit.* Discours II, chap. IV.

minute, au-dessus d'eux. Il nous plaît d'entendre développer les arguments de la physiologie moderne, qui, au lieu de voir dans le génie une longue patience, n'y découvre qu'une folie trépidante. Si les grands hommes sont des malades, les penseurs originaux des névropathes, nous avons sur eux l'avantage d'une santé intellectuelle parfaite. Il n'est presque pas de jour où l'on n'entende dire : Cet écrivain a plus d'esprit que moi, mais, grâce à Dieu, j'ai plus de bon sens que lui. Le bon sens! C'est notre éternelle revanche contre tout ce qui s'élève au-dessus de nous. La thèse qui flatte le plus les majorités en économie politique, c'est celle de l'égalité des conditions; celle qui séduit le plus les foules en philosophie, c'est celle de l'égalité des intelligences. Le grand succès du *Discours de la Méthode* vient peut-être moins de l'originalité du fond que de l'extrême modestie de la forme. Dès son préambule, Descartes réduit autant que possible la place occupée par sa personnalité pour laisser plus de latitude à la nôtre. A l'entendre, il ne se reconnaît aucune supériorité sur personne : il avoue même qu'il a rencontré souvent beaucoup d'hommes qui avaient plus de mérite que lui : ils disposaient d'une pensée plus prompte, d'une imagination plus nette et plus distincte, d'une mémoire plus ample et plus présente. Heureusement pour philosopher, c'est-à-dire pour distinguer le vrai du faux, la mémoire puissante et l'imagination vive ne sont point indispensables. Le bon sens suffit, et c'est la chose du monde la mieux partagée. « Chacun pense en être si bien pourvu, que ceux mêmes qui sont les plus difficiles à contenter en toute autre chose, n'ont point coutume d'en désirer plus qu'ils n'en ont. » Puis, réprimant aussitôt l'ironique sourire qu'il ébauche en écrivant cette jolie satire, le fin Tourangeau ajoute, gravement cette fois, sans pincer et sans rire : « En quoi il n'est pas vraisemblable que tous se trompent; mais plutôt cela témoigne que la puissance de juger et de bien distinguer le vrai d'avec le faux, qui est proprement ce qu'on nomme le bon sens ou la raison, est naturellement *égale en tous les hommes.* » Il

n'est personne qui ne soit, en puissance, capable d'écrire le *Discours de la Méthode*. Si chacun de nous ne compose pas quelque œuvre de même valeur, ce n'est pas la raison qui lui fait défaut, mais simplement la méthode. Toutes les intelligences sont égales ; donc aucune n'a le droit d'imposer sa loi aux autres. Voilà le premier principe de la critique impressionniste et de la littérature personnelle placé sous l'autorité vénérable de Descartes.

Nous n'aurons donc aucune mauvaise grâce à concevoir de notre esprit la meilleure opinion du monde, puisque les penseurs les plus universellement estimés nous y convient. Au précepte évangélique : Aimons-nous les uns les autres, il est permis de substituer hardiment la maxime : Aimons-nous nous-même par-dessus tout; préférons-nous à l'univers. Le conseil paraît même superflu, car il est exécuté avant d'avoir été entendu, tant il est logé au plus profond de la nature humaine. A l'égoïsme individuel nous ajoutons l'égoïsme professionnel. C'est précisément parce que nous nous estimons par-dessus tout, que notre profession nous semble estimable au premier chef. Consultez un passant au hasard; demandez-lui quel est le métier où les difficultés sont les plus nombreuses et les plus pénibles, où la rémunération est la plus insuffisante si on la compare à l'effort dépensé, nous serons bien surpris si toutes les personnes interrogées ne répondent pas avec la plus entière et la plus candide bonne foi : « Le plus difficile des métiers, c'est celui que j'exerce. » On a vu de tout temps les diverses professions se livrer entre elles aux compétitions les plus furieuses. L'ouvrier des champs affirme que son travail, le moins rémunéré de tous, est le plus dur et en même temps le plus nécessaire, puisqu'il assure la vie à l'humanité. L'ouvrier des villes répond que le labeur dans les manufactures est moins salubre que les diverses opérations agricoles. Le travailleur de la pensée se flatte de prouver que l'élaboration des idées emporte plus d'usure vitale que la besogne du travailleur manuel. .Dans le *Bourgeois gentilhomme,* le maître d'armes

place sa profession au-dessus de la musique et de la philosophie, mais la philosophie elle-même n'est pas assez philosophique pour demeurer modeste et ne point accabler l'escrime de son dédain. L'étude la plus importante sera toujours celle à laquelle nous nous livrons. Lorsque des discussions s'élèvent sur la valeur éducatrice des sciences et des lettres, vous entendrez rarement les savants se prononcer pour les lettres, et réciproquement. Le moyen d'avoir mauvaise opinion d'une culture intellectuelle qui nous a faits ce que nous sommes, qui nous a dotés du savoir et de l'esprit que nous sommes bien obligés de nous reconnaître. Entre les gens de lettres et les gens de guerre le conflit est fort ancien. Il remonte presque à la guerre de Troie. Dès l'antiquité la plus reculée, on se demanda lequel était le plus glorieux, ou de remporter des batailles ou de les chanter. La réponse différait, selon qu'elle provenait d'un batailleur ou d'un chanteur. Au XVII[e] siècle, la polémique se poursuit entre Boileau et le prince de Conti. Un jour, emportés par le même carrosse, ils discutaient avec vivacité, l'un tenant pour la priorité d'Homère, l'autre pour la primauté d'Alexandre. Le prince hèle un passant :

— Mon ami, dites-moi qui était Alexandre ?

— Un grand capitaine, Monseigneur.

— Et Homère, qui était-il ?

— Ma foi, Monseigneur, je n'en sais rien.

Boileau était battu, mais Helvétius relève le gant contre les hommes de guerre : « Qu'un auteur, dit-il, remporte un prix sur soixante concurrents, si le public n'avoue pas le mérite de ces concurrents, ou si leurs ouvrages sont faibles, l'auteur et son succès sont bientôt oubliés. Mais quand le général a triomphé, le public, avant que de le couronner, a-t-il jamais constaté l'habileté et la valeur des vaincus[1] ? » Un grand homme sur soixante, ce n'est même pas la proportion dans les lettres ; un grand général sur deux, c'est la règle à la guerre. On reconnaît dans cette spirituelle thèse d'Helvétius l'argu-

1. *De l'Esprit*. Discours II, chap. XII.

mentation que Paul-Louis Courier développera plus tard en une forme presque identique dans sa fameuse conversation chez la comtesse d'Albani : « La moitié des gens qui se battent, dira-t-il, en reproduisant presque les expressions d'un auteur qu'il a eu le tort de ne pas au moins nommer, sont vainqueurs et grands guerriers. De deux généraux opposés, l'un battra l'autre et sera grand, c'est l'affaire d'une heure. Combien peu, de tant de gens qui s'appliquent aux arts, parviennent en toute leur vie à la médiocrité ! L'étude donne les talents, le hasard les commandements ; mais vingt ans d'études ne font pas toujours un bon peintre, chaque jour de bataille fait un grand général. » Helvétius n'a pas seulement le mérite d'avoir devancé Courier, il a aussi celui d'avoir soutenu une thèse plus générale. Ce que Courier veut démontrer, c'est que la profession d'artiste exige plus de talent que celle de commandant d'armée. Helvétius confond l'artiste et le commandant d'armée dans le même sentiment de dédaigneuse commisération. Vous voilà bien, pauvres hommes, incurablement égoïstes : retenus par je ne sais quel scrupule d'amour-propre, vous n'osez pas vous déclarer le premier homme du monde, mais vous avez hâte de prouver que la profession à laquelle vous consacrez vos efforts est la première de l'univers. Au fond, si les voies sont différentes, le but est le même. Il s'agit toujours de trouver des raisons pour vous élever au-dessus des autres, pour vous préférer. « Chacun veut se louer, dit-il[1] : soit qu'on blâme ou qu'on approuve, qu'on parle ou qu'on se taise, c'est toujours son apologie qu'on fait. Chaque homme est un orateur qui, par ses discours et ses actions, récite perpétuellement son panégyrique. Il y a deux manières de se louer, l'une en disant du bien de soi, l'autre en disant du mal d'autrui. Les Cicéron, les Horace, et généralement tous les Anciens, plus francs dans leurs prétentions, se donnaient ouvertement les louanges qu'ils croyaient mériter. Notre siècle est devenu plus délicat sur cet article. Ce n'est que par le mal

1. *De l'Esprit.* Discours IV, chap. VII.

qu'on dit d'autrui, qu'il est permis maintenant de faire son propre éloge. » Lorsque nous considérons l'univers et cette vertigineuse pluralité des mondes découverte par l'astronomie moderne, nous nous sentons parfois surpris comme par un frisson de modestie, mais l'humilité dure peu et notre amour-propre nous aide à reconquérir notre sang-froid. Nous décidons promptement, que de tous les systèmes planétaires, c'est le nôtre qui est le plus intéressant, que de toutes les planètes de notre système, c'est la nôtre qui est la plus habitable, que de toutes les parties de la terre, c'est celle que nous habitons qui l'emporte sur les autres, de sorte que, par un renversement ingénieux des lois du monde à notre profit, nous faisons tourner le soleil autour de la terre, la terre gravitant autour de notre pays, et notre pays décrivant son orbite autour de nous. Le vrai centre de l'univers est là où nous sommes : une petite veilleuse incertaine, notre pensée mobile, est érigée par notre vanité en phare universel à feux fixes.

II

Aussi considérez ce qui se passe quand un homme se décide à parcourir un livre. A première vue, c'est une pensée qui se met en quête d'une autre pensée : c'est un égoïsme qui s'efforce de sortir de soi, de dépouiller son moi. Mais cette tentative de sortie n'est qu'un simulacre. En réalité, ce n'est pas une autre pensée que nous cherchons dans un livre, c'est la nôtre ou un écho de nos sentiments. Le caractère de nos lectures varie avec notre âge, notre sexe, nos dispositions physiques, le nuage qui passe, le rayon de soleil qui luit. Chacun veut des livres à sa taille, faits sur mesure, spécialement pour lui, et où il ne soit question que de lui. Ce qui intéresse les enfants dans les contes de fées, c'est que le premier rôle y appartient aux enfants. Les jeunes filles et les jeunes femmes, dont la principale occupation est d'être aimées, demandent aux livres des

récits d'amour. Le peuple a sa littérature, les raffinés ont la leur, et les deux littératures se rencontrent rarement. « Peu d'hommes, dit Helvétius, ont le loisir de s'instruire. Le pauvre, par exemple, ne peut ni réfléchir ni examiner. Il ne reçoit la vérité, comme l'erreur, que par préjugé ; occupé d'un travail journalier, il ne peut s'élever à une certaine sphère d'idées ; aussi préfère-t-il la bibliothèque bleue aux écrits de Saint-Réal, de la Rochefoucauld ou du cardinal de Retz. Dans ces jours de réjouissances publiques, où le spectacle s'ouvre gratis, les comédiens, ayant alors d'autres spectateurs à amuser, donneront plutôt *Dom Japhet* et *Pourceaugnac* qu'*Héraclius* et le *Misanthrope*. Ce que je dis du peuple peut s'appliquer à toutes les différentes classes d'hommes. Les gens du monde sont distraits par mille affaires et par mille plaisirs ; les ouvrages philosophiques ont aussi peu d'analogie avec leur esprit que le *Misanthrope* avec l'esprit du peuple. Aussi préféreront-ils en général la lecture d'un roman à celle de Locke[1]. »

Si les ignorants et les mondains ne cherchent dans leurs lectures qu'un écho de leur mondanité et qu'une complicité pour leur ignorance, faut-il penser du moins que les gens instruits soient d'esprit plus ouvert, d'intelligence plus détachée et demandent aux livres des idées autres que les leurs ? Hélas ! il n'en est rien. Le savant qui lit ne sort pas plus de lui-même que l'ignorant. Les livres qui lui plaisent sont ceux qui se rapportent le plus directement à ses études, et dans ces livres même, les parties qui le séduisent sont celles où il découvre quelque confirmation de ses recherches. Un très habile homme en l'art de guérir se laisse un jour persuader de parcourir une traduction d'Homère. Ce qui le frappe dans le grand poète, ce ne sont point ses descriptions merveilleuses de la terre et du ciel, ses analyses limpides des sentiments les plus primitifs de la première humanité. Non, ce qui l'arrête, ce qui l'intéresse, ce qui le charme, c'est une énumération des blessures faites par les armes de l'époque homérique. Le médecin n'a remarqué dans

1. *De l'Esprit*. Discours II, chap. IV.

la poésie que la médecine, c'est-à-dire lui-même. Un avocat qui lit Corneille ne manquera pas d'admirer l'art avec lequel sont composés les plaidoyers éloquents qui composent la plupart des pièces du grand tragique français. Helvétius cite l'exemple du savant abbé de Longuerue, beaucoup plus versé dans les mathématiques et dans la mécanique que dans la littérature des Pères de l'Église, et qui avouait n'avoir rien retenu des œuvres de saint Augustin, sinon que le cheval de Troie était une machine de guerre. De même, un avocat célèbre auquel on avait fait lire le roman de *Cléopâtre*, n'y avait rien découvert d'intéressant que les cas de nullité du mariage d'Élise avec Artaban. Un classique n'éprouvera que du dédain en lisant des œuvres qui ne sont point composées selon la formule. Un partisan de la musique française ne se plaira point à entendre exécuter une partition italienne. Chacun est ainsi le prisonnier de sa propre théorie, de son idéal personnel, et plus l'idéal est élevé, plus les murs de la prison sont hauts.

Les grands esprits sont, par nature, condamnés à ne rien comprendre aux grands esprits qui ne leur ressemblent point. Helvétius se persuade que, si quelque magicien s'avisait d'évoquer les âmes de Newton, de Quinault, de Machiavel, de les rassembler en un même lieu, mais sans les présenter ou les annoncer l'une à l'autre, elles ne réussiraient point à découvrir mutuellement leur mérite respectif. « On verra, qu'après avoir réciproquement, mais inutilement essayé de se communiquer leurs idées, Newton regardera Quinault comme un rimailleur insupportable ; celui-ci prendra Newton pour un faiseur d'almanachs ; tous deux regarderont Machiavel comme un politique du Palais-Royal ; et tous trois enfin, se traitant réciproquement d'esprits médiocres, se vengeront par un mépris réciproque, de l'ennui mutuel qu'ils se seront procuré[1]. » L'homme est impénétrable à l'homme. On a cru pendant longtemps que tous les spécimens de l'humanité se ressemblaient de très près.

1. *De l'Esprit*. Discours II, chap. IV.

C'était l'époque où était en faveur le dicton : *Ab uno disce omnes :* « Considère un homme, toi par exemple, et tu les connaîtras tous. Tous sont taillés sur un patron unique. » Cette psychologie simpliste a fait son temps. Depuis La Rochefoucauld, depuis Helvétius surtout, on a pris l'habitude de moins insister sur les ressemblances entre les hommes, et de mieux analyser les différences. On a reconnu que, pour porter un jugement de quelque valeur sur un écrivain, il convient de rechercher beaucoup moins en quoi il se rapproche de ses prédécesseurs et beaucoup plus en quoi il diffère d'eux. Tout auteur a un tempérament qui lui est propre, un esprit qui ne se confond avec aucun autre. Pour bien mettre en lumière l'originalité profonde des écrivains, Helvétius propose de recourir à une expérience qui ne laisse pas d'être piquante. Dix personnes sont par lui réunies dans une salle. On confie à chacune d'elles la copie d'un même manuscrit, sans nom d'auteur, en les priant de souligner les passages qui les auront individuellement frappées. On relève ensuite les fragments soulignés et l'on constate invariablement que chacun des dix lecteurs a noté des morceaux différents. « Si l'on confronte ensuite les endroits approuvés avec l'esprit et le caractère de chaque approbateur, on sentira que chacun d'eux n'a loué que les idées analogues à sa manière de voir et de sentir, et que l'esprit est, si j'ose le dire, une corde qui ne frémit qu'à l'unisson [1]. »

Même entre les esprits les plus concordants, l'unisson n'est jamais absolu. Jamais un lecteur ne comprend toutes les parties d'un livre. On aborde la lecture d'un ouvrage avec les expériences de la vie qu'on a faites antérieurement, et, ni la somme, ni le caractère de ces expériences ne se rencontrent identiques chez deux personnes. « Pour être touché de la peinture de quelque passion, il faut soi-même en avoir été le jouet. Supposons que le berger Tircis et Catilina se rencontrent et se fassent réciproquement confidence des senti-

1. *De l'Esprit.* Discours II, chap. IV.

ments d'amour et d'ambition qui les agitent. Ils ne pourront pas certainement se communiquer l'impression différente qu'excitent en eux les différentes passions dont ils sont animés. Le premier ne conçoit point ce qu'a de si séduisant le pouvoir suprême, et le second, ce que la conquête d'une femme a de si flatteur[1]. » Tircis ne connaîtra jamais que Tircis et Catilina n'entrera jamais dans la pensée de personne autre que Catilina. La vie de chacun de nous n'est qu'un perpétuel soliloque avec lui-même. Dis-moi qui tu lis, je te dirai qui tu es. On se peint dans le choix de ses auteurs préférés. Corneille faisait plus de cas de Lucain que de Virgile, et il y paraît assez dans le ton grandiloquent de sa poésie tendue. Scaliger regardait Homère et Horace comme fort inférieurs à Virgile et à Juvénal. Si l'on a pour principale qualité la vigueur du coloris, on voudra retrouver chez autrui la même énergie de ton et les écrivains qui présenteront ce mérite, paraîtront naturellement mieux doués que ceux dont l'âme inclinera vers la douceur et la grâce. Notre esthétique est faite de nos qualités particulières et de nos défauts personnels. Ce que nous appelons l'idéal, c'est une simple projection de notre personnalité. Le bon goût, c'est notre goût. Nous ne jugeons les autres qu'en les comparant à nous. Le premier homme qui a entrepris de mesurer les distances a choisi son pied. Le pied et le pouce, même élevés à la hauteur d'un étalon fixe, témoignent de l'origine étroitement individuelle de nos instruments de mensuration. « Notre estime pour les autres arts ou sciences est toujours proportionnée au rapport plus ou moins prochain qu'ils ont avec la science ou l'art auquel nous nous appliquons. Voilà pourquoi le géomètre a communément plus d'estime pour le physicien que pour le poète, qui doit en accorder davantage à l'orateur qu'au géomètre. C'est aussi de la meilleure foi du monde qu'on voit des hommes illustres, en des genres différents, faire très peu de cas les uns des autres. Pour se convaincre de la réalité d'un mépris toujours réciproque de leur

1. *De l'Esprit*. Discours II, chap. XIX.

part (car il n'y a point de dette plus fidèlement acquittée que le mépris), prêtons l'oreille aux discours qui échappent aux gens d'esprit. Semblables aux vendeurs de mithridate répandus dans une place publique, chacun d'eux appelle les admirateurs à soi et croit les mériter seul. Le romancier se persuade que c'est son genre d'ouvrage qui suppose le plus d'invention et de délicatesse dans l'esprit ; le métaphysicien se voit comme la source de l'évidence et le confident de la nature : moi seul, dit-il, je puis généraliser les idées et découvrir le germe des événements qui se développent journellement dans le monde physique et moral ; et c'est par moi seul que le monde peut être éclairé. Le poète, qui regarde les métaphysiciens comme des fous sérieux, les assure que, s'ils cherchent la vérité dans le puits où elle s'est retirée, ils n'ont pour y puiser que le seau des Danaïdes, que les découvertes de leur esprit sont douteuses, mais que les agréments du sien sont certains[1]. »

Certaines forteresses assiégées ne sauraient capituler, si l'assaillant ne réussit à se ménager des intelligences dans la place. De même un auteur ne s'introduit dans l'esprit du lecteur qu'en assurant aux idées nouvelles qu'il présente la complicité de certaines idées anciennes qui occupent préalablement cet esprit. « Je sais, dit Helvétius, avec quel ménagement on doit avancer une idée nouvelle ; je sais, même qu'en les détruisant, on doit respecter les préjugés, et qu'avant d'attaquer une erreur généralement reçue, il faut envoyer comme les colombes de l'arche, quelques vérités à la découverte, pour voir si le déluge des préjugés ne couvre point encore la face du monde, si les erreurs commencent à s'écouler[2]. » Fontenelle comparait de même les vérités nouvelles à un coin qu'il faut bien se garder d'enfoncer par le gros bout. Si chaque lecteur ne pénètre dans l'esprit des auteurs que par le canal des analogies qu'il découvre entre eux et lui, il est permis de penser que les analogies, étant moindres entre les lecteurs d'un siècle et les

1. *De l'Esprit.* Discours II, chap. VII.
2. *De l'Esprit.* Discours II, chap. XXIV.

écrivains d'un autre, les auteurs d'autrefois seront moins compris et moins goûtés que les auteurs contemporains. Ceux-ci sont de plain-pied avec leurs lecteurs. Ils nous parlent une langue qui est la nôtre. Les mots sont pris par eux dans les acceptions ordinaires où nous les prenons. Les sujets qu'ils traitent sont empruntés à une réalité qu'il nous est loisible d'observer et de contrôler. Ils peignent des personnages qui nous ressemblent et on peut dire sans exagération qu'ils présentent à notre propre figure un miroir familier. Leur littérature est vivante, puisqu'il n'y est question que de notre vie. Au contraire, les chefs-d'œuvre des temps passés renferment des parties que l'on peut, sans irrévérence, qualifier de mortes. La plupart des analyses qui y sont contenues échappent à toute vérification expérimentale. Les *Précieuses ridicules* ne provoquent plus le même mouvement de curiosité spontanée et ironique dans un siècle où il n'y a plus de précieuses. La Révolution française a enlevé aux portraits de marquis, si finement dessinés par Molière, une bonne part de leur intérêt, peut-être, par suite, de leur relief. Heureusement pour le *Tartufe* du grand auteur comique, la race des hypocrites ne semble pas près de s'éteindre. Certains chefs-d'œuvre, dont le nombre est très limité, paraissent appelés à survivre à toutes les révolutions du goût. On constate néanmoins qu'ils ne survivent que parce qu'ils se prêtent aux interprétations les plus diverses. Ce sont des moules uniformes, dans lesquels chaque siècle verse une matière différente. Les générations successives se plaisent à refaire ainsi sur mesure les grandes œuvres consacrées. Notre admiration pour Homère ou pour les aèdes que nous réunissons sous ce nom générique, ne porte plus sur les mêmes points que celle des Grecs. Nous découvrons en lui des beautés qu'aucun Hellène n'y aperçut et nous avons probablement cessé d'apercevoir un certain nombre de celles qui charmaient ses contemporains. Le XVIIe siècle, ayant appris la solennité et la noblesse à l'école de Louis XIV, voulait retrouver dans l'auteur de l'*Iliade* l'élégance soutenue. Il créait un Homère

à son image et à sa ressemblance. Ces ouvrages, devant lesquels la critique désarme, ressemblent à des colonnes milliaires élevées de distance en distance, avec un plus grand luxe de décoration. L'humanité qui marche en fait le tour. L'angle sous lequel elle les contemple se modifie sans cesse et l'on peut affirmer, sans trop de paradoxe, qu'il y a autant d'*odyssées* différentes que de lecteurs d'Homère.

III

Nous sommes si bien les prisonniers de notre personnalité, que tous les efforts tentés pour y échapper, soit par la lecture, soit par la conversation, sont condamnés d'avance à l'insuccès. La causerie n'est pas, comme le laisse entendre une définition célèbre, l'échange des idées. On ne constate pas qu'après un entretien même cordial, les pensées de l'un soient devenues celles de l'autre, et réciproquement. Comme dans les batailles disputées, chacun garde ses positions. On a beau conseiller à autrui d'en changer : le conseil n'est pas entendu, même par ceux qui le donnent. « Mettez-vous à ma place », disons-nous souvent à notre interlocuteur, et nous ne songeons jamais à nous mettre à la sienne. Il n'entre pas dans nos raisons, mais nous n'entrons pas dans les siennes. On a dit de certains improvisateurs brillants qu'ils causent toujours et n'écoutent jamais. Cela est très vrai de tous les causeurs, même de ceux qui ne sont pas brillants. En réalité, on fait mine d'entendre la parole d'autrui, mais on n'écoute que la sienne. Pendant que notre interlocuteur parle, nous faisons deux parts de notre attention : l'une, minuscule, pour suivre sommairement ses explications ; l'autre, majuscule, pour préparer notre réponse. S'il est vrai que les muses aiment les réponses alternées, elles n'ont pas souvent l'occasion de se satisfaire en nous écoutant, car nos conversations sont rarement des duos ; nos causeries ne se pénètrent pas. Chacun poursuit son air sans

se préoccuper de l'air du voisin. Il n'y a ni unisson ni accord. Chaque exécutant fait sa partie sans se soucier de l'ensemble. Au lieu de se placer sur des chemins d'angle, convergeant par le sommet, les causeurs s'engagent sur des lignes parallèles qui ne leur permettent point de se rencontrer. Pour tenir, comme on dit, le fil de nos idées, nous nous interdisons de prendre en main le fil des idées d'autrui. Nous agissons ainsi par une nécessité naturelle, par une inévitable application de la loi sur l'association des idées. S'il est vrai que depuis notre naissance jusqu'à notre mort, nos pensées essentielles s'enchaînent les unes avec les autres comme des anneaux étroitement rivés, que toute connaissance nouvelle doive, pour trouver place en nous, rencontrer une connaissance antérieure à laquelle elle se soude, l'ordre des chaînons étant différent en chaque individu, la compréhension d'une chaîne par l'autre est impossible. La suite des chaînons est la série des petites expériences vitales à travers lesquelles nous évoluons. Le milieu de l'un n'est jamais complètement identique au milieu de l'autre. Ce ne sont pas seulement les familles et les professeurs qui diffèrent : ce sont aussi les circonstances particulières parmi lesquelles le hasard nous jette. L'enfant qui fait son entrée dans la vie au lendemain d'une guerre malheureuse, qui surprend partout des visages attristés, des âmes en deuil, paraît mal préparé pour concevoir la philosophie de la joie. Ou la logique se trompe fort, ou le pessimisme guette les générations de la défaite.

Nos périodes d'instruction ne sont pas circonscrites, comme beaucoup le pensent, aux heures que nous passons dans les écoles. Notre éducation commence avec notre vie et ne finit qu'avec elle. Elle se poursuit partout automatiquement. Longtemps avant de savoir ce qu'est un livre, nous lisons, comme on dit, dans celui de la nature. Nous faisons l'apprentissage de nos sens ; nous prenons jour par jour, heure par heure, possession d'un empire qui est notre corps. Il y a une physique, une chimie, une physiologie, une linguistique enfantines avec

lesquelles on se familiarise par le jeu spontané des organes. Quand l'instruction par les livres commence, l'instruction par la vie n'interrompt pas son cours. Le savoir expérimental alterne ses leçons avec le savoir livresque. Les leçons de choses nous servent à contrôler les leçons de mots. En cas de conflit entre les premières et les secondes, c'est toujours aux premières que nous réservons la préférence. La leçon de mots, c'est en effet l'expérience des autres figée dans les livres ; la leçon de choses, c'est notre expérience personnelle jaillissant toute vivante et sous nos yeux, marquée de notre sceau, portant notre empreinte. On n'avait point assez remarqué, avant Helvétius, que nos opinions sont fondées sur des expériences et non sur des raisonnements. Le syllogisme, qui est la forme supérieure et dernière du raisonnement parfait, entreprend de rattacher une mineure à une majeure, c'est-à-dire d'établir une vérité d'ordre particulier et d'en montrer le rapport avec une vérité d'ordre général. Or ce qui est vrai, souvent, dans un syllogisme, c'est la mineure plutôt que la majeure. Les généralisations sont parfois fausses parce qu'elles embrassent un trop grand nombre de cas particuliers qui ne rentrent pas dans le cadre artificiel qu'on a construit à leur intention. Lorsque Ésope affirme que la langue est ce qu'il y a de meilleur au monde, il est obligé d'ajouter aussitôt : et ce qu'il y a de pire. Le mot « langue » est une abstraction employée pour désigner d'un seul mot toutes les langues et toutes les bouches humaines. Or, si l'expérience prouve qu'il en est de déloyales, elle démontre aussi qu'il en existe d'une sincérité et d'une franchise absolues. Les déductions nécessairement trop générales et trop vagues du syllogisme ne sauraient prévaloir contre le témoignage des expériences particulières et personnelles. La méthode expérimentale, qui règne sans partage dans les sciences physiques depuis Galilée, est fondée sur ce principe essentiel. Le moyen âge donna la préférence au raisonnement ; il subordonna les choses aux mots ; il ne réussit à fonder ni une physique, ni une chimie, ni une histoire naturelle. Le bon sens

veut donc que nous mettions notre esprit à l'école de la nature et non point la nature sous la dépendance de notre esprit. La vie est pour chacun de nous une maîtresse d'école supérieure à toutes les écoles. Varié à l'infini, son enseignement sans prétention dogmatique produit la variété des intelligences. Nous sommes tous dissemblables parce que la vie fait un cours spécial pour chacun de nous. Par éducation, dit Helvétius, il ne faut point entendre seulement celle qu'on reçoit dans les mêmes lieux par les mêmes maîtres, mais aussi celle qui nous est donnée par notre entourage, nos parents, nos amis, nos ennemis, par les indifférents, par ceux qu'on coudoie, qu'on observe bon gré mal gré, par les spectacles sans cesse changeants qu'organise à notre intention le mobile univers. Le hasard n'est que le nom commun et commode que nous appliquons à une série d'expériences vitales qui se présentent à nous sans ordre et qui se constituent, pour ainsi dire, nos maîtres spontanés et nos professeurs impromptus. On le trouve souvent à l'origine des découvertes scientifiques les plus importantes. « Ce fut le hasard, pour en donner quelques exemples, qui guida Galilée dans les jardins de Florence, lorsque les jardiniers en faisaient jouer les pompes ; ce fut lui qui inspira ces jardiniers, lorsque, ne pouvant élever les eaux au-dessus de la hauteur de trente-deux pieds, ils en demandèrent la cause à Galilée et piquèrent par cette question l'esprit et la vanité du philosophe.... Dans un moment où l'âme paisible de Newton n'était occupée d'aucune affaire, agitée d'aucune passion, c'est pareillement le hasard qui, l'attirant sous une allée de pommiers, détacha quelques fruits de leurs branches et donna à ce philosophe la première idée de son système : c'est réellement de ce fait dont il partit pour examiner si la lune ne gravitait pas vers la terre avec la même force que les corps tombent sur sa surface. C'est donc au hasard que les grands génies ont dû souvent les idées les plus heureuses. Combien de gens d'esprit restent confondus dans la foule des hommes médiocres, faute, ou d'une certaine tranquillité d'âme, ou de la rencontre d'un

jardinier ou de la chute d'une pomme[1]. » Les jardiniers et les pommes ne manquaient point avant Galilée et Newton : on omettait seulement d'interroger les uns et de regarder choir les autres. Le jardinage et la pomologie n'expliquent pas toutes les découvertes. Il y faut encore cette force secrète, toujours individuelle, qu'Helvétius appelle la tranquillité d'âme et qu'on pourrait plus simplement nommer l'âme.

Au dire de l'auteur de *l'Esprit*, l'histoire des sciences serait néanmoins incomplète si elle négligeait d'enregistrer les menus faits qui ont aidé ou provoqué certaines recherches. L'histoire des lettres manquerait également de précision si, derrière les œuvres, elle ne s'enquérait pas des hommes, si, en d'autres termes, la biographie détaillée des auteurs n'était pas le fondement de la critique. Il suffira plus tard à Sainte-Beuve d'appliquer son esprit ingénieux et subtil à l'exécution de cette pensée pour rendre la vie à un grand nombre de pages de notre littérature. Helvétius a découvert la formule, mais il n'eût point été homme à lui donner une application pratique. L'esprit de mesure lui faisait défaut et le paradoxe, qui gâte tout ce qu'il touche, constituait sa façon de penser habituelle. Nous avons de lui une tentative curieuse de critique biographique. Il l'a écrite apparemment pour indiquer à ses contemporains la voie dans laquelle il convenait de s'engager. On s'explique, en la lisant dans sa naïve gaucherie, que le spécimen n'ait point provoqué d'imitation immédiate. Helvétius a choisi Boileau comme sujet d'études ; il entreprend de démontrer, en s'appuyant sur sa biographie, que la plupart des parties de son œuvre seraient incompréhensibles sans la connaissance de son tempérament particulier, encore aggravé par une mésaventure de jeunesse. L'*Année littéraire* avait conté que le futur auteur du *Lutrin*, encore enfant et jouant dans une cour, fut l'objet d'une agression violente de la part d'un dindon. « Boileau, ajoute Helvétius, en fut toute sa vie incommodé : et de là peut-être cette sévérité de mœurs, cette disette

1. *De l'Esprit*. Discours III, chap. I.

d'eux, ceux qui essaient de nous parler des autres. Montaigne, qui n'a jamais parlé que de lui et qui est le créateur incontesté de la littérature personnelle, représenterait assez bien le premier groupe ; Bossuet, dont la personne s'efforce de se dissimuler derrière les doctrines, donnerait assez exactement l'idée du second. Dans quels passages néanmoins de ses discours l'auteur des *Oraisons funèbres* atteint-il le sommet de l'émotion pathétique et de l'expression grandiose ? C'est lorsque, qu'il le veuille ou non, sa personne entre elle-même en scène ; c'est lorsqu'il trace le récit d'événements auxquels il a été mêlé dans sa sensibilité, dans son sang, dans sa chair, lorsqu'il trace le tableau de la mort dramatique de Madame, morte dans ses bras, ou de la vieillesse glorieuse du vainqueur de Rocroi dont il fut l'ami. Les représentants les plus admirés de la littérature impersonnelle ont leurs heures d'épanchements personnels et ce sont les meilleures. Ou bien, en effet, un écrivain nous relate les expériences et les pensées d'autrui et alors il n'est point original ; ou il nous expose les découvertes qu'il doit à des analyses personnelles qui n'avaient point été poursuivies avant lui, et alors il est, bon gré mal gré, un auteur impressionniste. Dès le XVIIe siècle, qu'on nous peint volontiers comme la grande époque de la littérature impersonnelle, La Bruyère cherchait déjà derrière l'auteur un homme, c'est-à-dire une personnalité originale et vivante. Une tragédie, une comédie, un traité de philosophie, s'ils sont composés avec sincérité, écrits avec âme, nous permettent de reconstituer le caractère, le tempérament, quelquefois la vie de l'écrivain.

Écrire n'est peut-être au fond, pour les plus grands comme pour les plus humbles, que se raconter. Racine met sa tendresse en tragédie. Pascal transcrit en traits de feu dans ses *Pensées* le drame déchirant de sa vie. Le méthodique Descartes se peint dans le *Discours de la méthode*. La phrase vive, alerte, ailée, agressive de Voltaire proclame par son seul cliquetis une passion naturelle pour les coups donnés et reçus, surtout donnés. Une œuvre d'où la personne de l'auteur serait absente est une

fiction pure. Tout écrivain parle de lui ; celui qui l'avoue est de bonne foi, selon Montaigne ; celui qui s'en cache ne mérite pas la même épithète. L'opinion semble donner raison à la théorie impressionniste. La faveur du public s'attache aux *Mémoires*, aux *Confessions*, aux livres où l'auteur se met en scène et se montre sans voiles. Chaque écrivain ne s'intéresse en réalité qu'à ses propres écrits. Aussi quand deux auteurs sont en présence, c'est à qui n'écoutera pas la lecture du manuscrit de l'autre. La Bruyère a gardé rancune à Théocrine qui n'avait pas prêté une oreille assez attentive à l'audition des *Caractères*. « Le hasard fait, dit-il, que je lui lis mon ouvrage, il l'écoute. Est-il lu ? Il me parle du sien. Et du vôtre, me direz-vous, qu'en pense-t-il ? Je vous l'ai déjà dit : il me parle du sien. » L'idéal serait assurément pour Théocrine de s'intéresser aux ouvrages de La Bruyère plus qu'aux siens propres, et pour La Bruyère de songer plus longuement aux œuvres écrites par Théocrine qu'à celles composées par lui. Mais outre qu'il n'est peut-être pas très philosophique d'exiger de ses confrères une attention admirative qu'on ne leur accorde pas, il est permis de se demander si ce détachement de notre personnalité est bien humain. Barthe écrivit au XVIII[e] siècle une comédie qu'il intitula non point l'égoïste, mais, avec un euphémisme gracieux, *l'Homme personnel*. Désireux d'avoir sur sa pièce l'opinion de son ami Colardeau, il prit jour avec celui-ci pour une lecture à haute voix. Sur les entrefaites, Colardeau tombe gravement malade. On désespère même de le sauver. Sachant, comme beaucoup de natures philosophiques, se résigner aux souffrances d'autrui, Barthe arrive néanmoins au jour dit et commence sa lecture au chevet de l'agonisant. « Comment trouvez-vous ma pièce ? demande-t-il en repliant la dernière page de son manuscrit. — Point mauvaise, répond d'une voix mourante l'infortuné Colardeau. Il y manque néanmoins un trait essentiel. — Quel trait, s'il vous plaît ? — Celui d'un auteur assez épris de sa prose pour venir la lire au lit de mort d'un ami. »

IV

Si toutes nos connaissances viennent des sens, comme le pensait sans preuve suffisante la philosophie dominante au XVIIIe siècle, il importe au plus haut degré d'observer le fonctionnement de chaque sens en particulier. Nous trouvons par exemple dans notre esprit l'idée d'espace. Dire qu'elle est entrée en nous par le canal des sens ce n'est rien dire. Il faut nous indiquer avec précision celui des cinq canaux sensoriels par lequel elle s'est glissée en nous. On commença par attribuer l'origine de cette idée à l'œil. Puis vint la fameuse opération de Chezelden, chirurgien à Londres, qui abaissa les cataractes à un jeune homme de quatorze ans, aveugle de naissance. On institua un certain nombre d'expériences sur l'opéré et on constata, par exemple, que quand il commença à voir, les objets lui parurent non pas disséminés devant lui selon les divers degrés de la perspective, mais rassemblés tous sur le même plan et touchant, pour ainsi dire, également la surface extérieure de son œil. Condillac, qui rapporte l'expérience, incline à penser que le toucher joue dans l'acquisition de l'idée d'espace un rôle plus prépondérant que la vue elle-même. Malheureusement, au lieu de se contenter de commenter des observations prises sur le vif, il eut la fâcheuse idée d'instituer des expériences purement imaginatives en créant, pour les besoins de sa cause, une statue sur laquelle il s'ingénia à étudier le fonctionnement de sens fictifs. Diderot demeurait plus fidèle aux vrais principes de la méthode expérimentale en étudiant dans sa *Lettre sur les aveugles* et dans celle sur *les sourds-muets* les effets de la privation d'un sens dans la formation de l'esprit. L'Académie des sciences nommait une commission pour observer spécialement le cas d'un sourd-muet de Chartres qui avait recouvré l'ouïe à l'improviste. Tout ce mouvement d'idées était utile puisqu'il préparait les observations plus

précises et plus méticuleuses que les laboratoires de physiologie expérimentale devaient poursuivre au XIXe siècle sur le jeu des sensations et leurs rapports avec l'entendement.

Dès le XVIIIe siècle cependant, on constatait que, de personne à personne, le degré d'acuité de chacun des sens variait considérablement. On vérifiait par des expériences directes la justesse du vieil adage : Des goûts et des couleurs, on ne peut point discuter. Un mets qui paraît insuffisamment salé pour l'un semble à l'autre dépasser la mesure normale. Deux musiciens expérimentés ne sont pas toujours d'accord pour juger l'exécution d'un troisième ; on entend l'un dire : c'est juste, et l'autre : ce n'est point juste. Que de conflits entre les amateurs de peinture et les peintres, les uns déclarant que tel vert est trop vert, les autres affirmant que leur vert est pris sur le vif, dans la vérité de la nature, les uns et les autres étant du reste sincères et ayant chacun une façon différente de considérer une verdure identique. Dans le même individu, la sensibilité n'est pas distribuée à dose égale entre les deux organes d'un même sens. Presque toujours un des deux yeux est plus clairvoyant que l'autre ; une oreille entend mieux que la voisine. De là provient un redoublement d'inégalité dans les perceptions oculaires et auditives. Si les sens sont, selon une antique métaphore, des portes ouvertes pour l'âme sur le monde extérieur, le XVIIIe siècle était logiquement entraîné à croire que le dessin de ces portes, leur ouverture, leur largeur, leur grandeur variant d'individu à individu, la vision du monde extérieur différait pour chacun de nous au point que l'on est autorisé à affirmer que chaque homme se fait une vue particulière du monde et se construit un univers à soi. Cette constatation vient confirmer dans leurs sentiments les partisans de la littérature personnelle qui montrent l'homme fatalement emprisonné dans son égoïsme. Mais dès le XVIIIe siècle elle trouvait des contradicteurs ingénieux. Supposons, disait Diderot dans sa *Lettre sur les sourds-muets,* une société de cinq hommes dont chacun n'aurait qu'un sens, et un sens différent. Quelles relations pourraient

s'établir entre eux ? « Mon idée serait de décomposer, pour ainsi dire, un homme, et de considérer ce qu'il tient de chacun des sens qu'il possède. Je me souviens d'avoir été quelquefois occupé de cette espèce d'anatomie métaphysique, et je trouvais que, de tous les sens, l'œil était le plus superficiel, l'oreille le plus orgueilleux, l'odorat le plus voluptueux, le goût le plus superstitieux et le plus inconstant, le toucher le plus profond et le plus philosophe. Ce serait, à mon avis, une société plaisante, que celle de cinq personnes dont chacune n'aurait qu'un sens ; il n'y a pas de doute que ces gens-là ne se traitassent tous d'insensés, et je vous laisse à penser avec quel fondement. C'est là pourtant une image de ce qui arrive à tout moment dans le monde : on n'a qu'un sens et l'on juge de tout. Au reste, il y a une observation singulière à faire sur cette société de cinq personnes, dont chacune ne jouirait que d'un sens ; c'est que, par la facilité qu'elles auraient d'abstraire, elles pourraient toutes être géomètres, s'entendre à merveille et ne s'entendre qu'en géométrie. » Diderot a découvert, du premier coup, le nœud de la question. Ce qui permet en effet aux hommes de s'entendre, c'est qu'ils ne sont pas seulement des appareils à sensation. Abstraire leur est aussi naturel que sentir et si les sens nous divisent, les raisonnements nous rapprochent. C'est par le raisonnement que nous corrigeons les erreurs individuelles de la sensation et que nous arrivons à réduire les variations de la sensibilité à des quantités négligeables.

Sur ce point, Helvétius se sépare de l'école impressionniste pour se rattacher à celle de Diderot. Le philosophe sensualiste se surprend inopinément à donner aux sens une leçon de modestie, à leur prouver qu'ils ne sont point en nous les artisans uniques et exclusifs de la vérité. Ce qui, selon lui, constitue la différence de mérite et d'intelligence entre les hommes, ce n'est point la vivacité de leurs nerfs, mais l'acuité de leur esprit. Autrement, disait Helvétius non sans ironie, une oreille dont la faculté auditive est augmentée par un cornet devrait introduire dans l'âme une quantité de connaissances

plus nombreuse. Rien de pareil ne fut jamais observé. « Aussi ne remarque-t-on pas une constante supériorité d'esprit et dans ceux qui ont le plus de finesse dans le sens de la vue et de l'ouïe, et dans ceux qui, par l'usage habituel des lunettes et des cornets, mettraient par ce moyen entre eux et les autres hommes plus de différence que n'en met à cet égard la nature[1]. » Dans le même chapitre Helvétius insiste sur cette observation dont la justesse ne paraît pas contestable : « La perfection plus ou moins grande des organes des sens n'influe en rien sur la justesse de l'esprit, si les hommes, quelque impression qu'ils reçoivent des mêmes objets, doivent cependant toujours apercevoir les mêmes rapports entre ces objets. Or, pour prouver qu'ils les aperçoivent, je choisis le sens de la vue, par exemple, comme celui auquel nous devons le plus grand nombre de nos idées ; et je dis qu'à des yeux différents, si les mêmes objets paraissent plus ou moins grands ou petits, brillants ou obscurs, si la toise, par exemple, est aux yeux de tel homme plus petite, la neige moins blanche et l'ébène moins noire qu'aux yeux de tel autre, ces deux hommes apercevront néanmoins toujours les mêmes rapports entre tous les objets ; la toise, en conséquence, paraîtra toujours plus grande que le pied ; la neige le plus blanc de tous les corps et l'ébène le plus noir de tous les bois. » Helvétius s'est donc interdit de pousser le principe de la critique impressionniste jusqu'à ses dernières conséquences. Ce n'est point lui qui eût adhéré au scepticisme absolu exprimé dans les lignes suivantes placées par M. Anatole France au cours de son étude sur M. J. Lemaître. « Il n'y a pas plus de critique objective qu'il n'y a d'art objectif, et tous ceux qui se flattent de mettre autre chose qu'eux-mêmes dans leur œuvre sont dupes de la plus fallacieuse philosophie. La vérité est qu'on ne sort jamais de soi-même. C'est une de nos plus grandes misères. Que ne donnerions-nous pas pour voir, pendant une minute, le ciel et la terre, avec l'œil à facettes d'une mouche, ou pour comprendre la nature avec le cerveau rude et

1. *De l'Esprit*. Discours III, chap. II.

simple d'un orang-outang. » Dans le cas où le cerveau de l'orang-outang serait aussi rude et aussi simple que le pense M. A. France, l'ingénieuse substitution qu'il rêve ne vaudrait pas peut-être la peine d'être tentée. Sortir de son organisme, ajouter un œil à son œil, augmenter la portée de ses sens est assurément fort tentant, mais dès que nous émigrons de nous-mêmes, tâchons de monter en grade et non de déchoir. Rêvons d'employer à notre service des cerveaux plus compliqués et non des organismes plus simples. Dans son *Histoire naturelle et générale,* tome III, page 359, M. de Buffon se sentait pris pour l'homme d'une ambition plus haute que celle de l'aimable critique contemporain, lorsqu'il écrivait : « Si la main avait un plus grand nombre de parties, qu'elle fût, par exemple, divisée en vingt doigts, que ces doigts eussent un plus grand nombre d'articulations et de mouvements, il n'est pas douteux que le sentiment du toucher ne fût infiniment plus parfait dans cette conformation qu'il ne l'est; parce qu'alors cette main pourrait s'appliquer beaucoup plus immédiatement et plus précisément sur les différentes surfaces des corps; et si nous supposons qu'elle fût divisée en une infinité de parties, toutes mobiles et flexibles, et qui pussent toutes s'appliquer en même temps sur tous les points de la surface des corps, un pareil organe serait une espèce de géométrie universelle (si je puis m'exprimer ainsi), par laquelle nous aurions, dans le moment même de l'attouchement, des idées exactes et précises de la figure de tous ces corps et de la différence même infiniment petite de ces figures. » Ce que Buffon ambitionnait pour la main a été fait pour l'œil, grâce à l'invention du télescope et du microscope qui ont singulièrement agrandi le champ de ses observations et la netteté de sa vue. Les instruments, créés par notre esprit pour augmenter la capacité de nos sens, ont permis de tenir pour quantités négligeables toutes les différences individuelles d'acuité. Que devient l'inégalité naturelle de la vue entre deux hommes si on la compare à l'inégalité de puissance d'un même œil avec ou sans télescope ? La science

a fait vraiment de l'homme une addition à la nature : *homo additus naturæ*. Bien nous en a pris de ne pas nous contenter du témoignage des sens et d'en appeler à la raison. C'est la raison qui a permis à l'homme d'élever l'imposant édifice des sciences expérimentales, grâce auxquelles l'accord a pu se faire sur les solutions essentielles entre tous les esprits cultivés. L'expérimentation obtient tout de nous parce qu'elle n'exige rien. Elle ne nous dit pas : croyez parce que je crois, mais simplement : voici les résultats de mon expérience ; s'ils vous semblent contestables, recommencez l'expérience. Malgré des divergences nécessaires en ce qui concerne l'interprétation des phénomènes, la physique, la chimie, l'histoire naturelle se présentent à nous comme des constructions solides dont tel détail d'aménagement interne pourra être modifié par l'avenir mais dont les fondations et le plan général semblent destinés à triompher du temps.

En littérature, les divisions sont plus nombreuses et plus profondes. S'il faut en croire l'école impressionniste moderne, la république des lettres serait vouée à une irrémédiable anarchie. Aucune loi générale, aucun principe incontesté, aucune classification des auteurs en bons, en mauvais, en médiocres, ne seraient acceptés. Ce serait au monde des écrivains que s'appliquerait le vers des *Plaideurs* et il faudrait partager l'impression mélancolique du poète en voyant :

Pas une étoile fixe et tant d'astres errants.

Pour un racinien, Pradon ne vaut pas Racine, mais pour un pradonien, Racine, qui à son heure fut traité de polisson, n'a point le charme plus accessible et plus terre à terre de Pradon. Chaque critique est la mesure du beau et il n'y a point, en cet ordre, de vérification légale des poids et mesures. Chacun se sert bien d'une balance mais c'est lui qui la confectionne en employant des poids dont la valeur reste strictement individuelle. Quand les partisans de la critique impersonnelle et dogmatique

écrivent : « Ce livre me plaît parce qu'il est beau », ils sont simplement dupes d'une illusion et, pour être équitables vis-à-vis d'eux-mêmes, ils devraient dire plus simplement : « Ce livre n'est beau que parce qu'il me plaît. » C'est une fantaisie individuelle qui en constitue la beauté. Il n'existe point de fantaisie générale qui mette les hommes d'accord sur le mérite d'un ouvrage. Toutes les tentatives entreprises depuis La Harpe jusqu'à M. Taine pour assigner à nos écrivains nationaux des rangs fixes ont misérablement échoué. L'un met Corneille à la première place ; l'autre préfère Racine. Dans Racine même, il est des œuvres qui séduisent un lecteur plus qu'un autre. La Harpe a écrit sur *Bajazet* : « C'est une pièce du second ordre composée par un auteur du premier. » A quoi M. Jules Lemaître répond dans ses *Impressions de théâtre* : « Ce jugement suppose chez La Harpe des lumières extraordinaires, et qu'il possédait une mesure, un étalon, une balance d'une précision bien remarquable pour fixer le rang non seulement des auteurs mais des œuvres, et cela sans embrouiller jamais les deux cotes, en sorte qu'il eût pu dire avec sérénité : Ceci est un ouvrage du troisième ordre écrit par un auteur du second ; cela est un ouvrage de second ordre écrit par un auteur du quatrième, etc. La critique de nos jours a un peu perdu de cette assurance. » Elle est devenue moins affirmative, mais elle ne renonce pas à affirmer quelquefois. Que la ligne de démarcation entre les bons auteurs et les médiocres soit difficile à tracer, personne n'en doute ; que cette séparation soit l'œuvre du temps plus que de telle école critique, on en convient volontiers ; mais on ne se résigne pas à mettre uniformément les médiocres sur le pied des bons. On pense que la distribution des rangs est délicate mais qu'il existe tout de même des rangs et que sur les noms glorieux, l'entente s'opère, générale sinon universelle. Les théoriciens de la critique personnelle ne font pas difficulté d'en convenir et M. Jules Lemaître écrit cette phrase significative : « Entre mandarins vraiment lettrés, il est établi que tels écrivains, quels que soient d'ailleurs leurs

défauts et leurs manies, *existent*, comme on dit, et valent la peine d'être regardés de près. » D'autres, en revanche, n'existent pas et ne méritent pas de retenir l'attention. Il y a des mandarins vraiment lettrés et d'autres qui le sont faussement : d'où une première ébauche de classification qui rouvre la porte au dogmatisme, c'est-à-dire à l'entente des esprits cultivés. On ne saurait d'ailleurs expliquer sans cet accord la formation de ce qu'on appelle en littérature les écoles ou les grands courants. Le succès en librairie ne dépend pas seulement du mérite de l'écrivain ; il a besoin, pour devenir incontesté, de la collaboration des lecteurs et du concours des circonstances. Supposez que le *Génie du christianisme*, une des œuvres les plus retentissantes du siècle, ait été publié dix ans plus tôt ou dix ans plus tard, qui osera affirmer que l'émotion du grand public eût été la même ? Les grands livres qui tracent dans l'histoire un sillon lumineux sont ceux dont les auteurs ont su frapper la corde populaire au bon endroit et au moment opportun. Quand l'écrivain réussit à exprimer des pensées qui se trouvent à l'état latent dans l'âme de ses concitoyens, il est aussitôt sacré chef de chœur et l'on voit se former derrière lui sur la fresque de l'humanité, pour employer une expression chère à M. Renan, une longue théorie qui reproduit ses gestes et, comme disait Helvétius, chante à l'unisson. La même œuvre, écrite par un auteur identique, est applaudie ou dédaignée selon qu'elle est publiée à propos ou hors de propos. Les quatre premiers volumes de l'*Histoire de Napoléon Ier*, par Lanfrey, parurent sous le règne de Napoléon III dont ils étaient la satire. Ils furent passionnément lus, les inimitiés contre le neveu se donnant carrière sur la personne de l'oncle. Le cinquième volume ne fut livré à la publicité qu'après la chute du neveu et, privé d'une collaboration opportune de l'opinion, se perdit dans une sorte de dédaigneuse indifférence. Comme l'a démontré éloquemment M. Guyau et avec lui M. Fouillée, la littérature ne serait que le plus puéril des passe-temps si elle ne constituait pas le plus grand effort tenté par les hommes pour se pénétrer réciproque-

ment, pour échanger leurs idées, pour créer un état de sociabilité supérieure. Quiconque entreprend d'écrire est mû, entre autres mobiles, par le désir de communiquer sa pensée, et quiconque se détermine à lire est poussé par le besoin de multiplier ses connaissances par le nécessaire appoint de celles d'autrui.

Il existe, en effet, dans la thèse d'Helvétius une contradiction irréductible qui frappe les yeux les moins prévenus. Lorsque l'auteur de l'*Esprit* affirme que le fait de lire et celui d'écrire sont le résultat d'un même égoïsme, il oublie que la première proposition détruit la seconde et réciproquement. Si, en effet, le lecteur se cherche dans sa lecture et si l'auteur n'a d'autre préoccupation que de se mettre dans son ouvrage, le lecteur ne se trouvera pas en lisant et abandonnera le livre commencé, ou il se trouvera dans l'ouvrage et on ne saura plus nier alors que l'auteur ne s'y soit pas mis. En d'autres termes, il n'y a pas place dans l'opération de la lecture pour deux égoïsmes juxtaposés : ou le lecteur est égoïste et l'auteur ne l'est pas, ou l'auteur est personnel et le lecteur ne l'est point. Il n'y a pas de proposition intermédiaire. Ce qui est vrai, c'est que l'action de lire et celle d'écrire ne sont pas si simples que pensent certains critiques. Chacune est personnelle par certains côtés, et impersonnelle par certains autres. Montaigne nous a beaucoup parlé de lui dans ses *Essais,* mais il n'a pas mis sa seule personne en scène; il a, sous forme de citations, évoqué toute l'antiquité philosophique et littéraire, toute l'histoire des temps précédents et du sien, de sorte que sa très intéressante personnalité nous apparaît comme agrandie, multipliée et étoffée d'un immense savoir qui ne lui est nullement personnel. Les *Confessions* de Jean-Jacques Rousseau n'ont point été composées avec la pensée modeste de jeter un voile sur la personnalité de l'écrivain, mais il n'est pas démontré que si l'auteur n'avait point été mêlé au mouvement philosophique et littéraire de son temps, l'intérêt de cette lecture eût été aussi vif. Ce qu'il y a de plus séduisant dans le journal de Rousseau, ce n'est pas toujours Rousseau.

Quoique la doctrine de la littérature personnelle, dont Helvétius ait été le précurseur incontesté, encore que peu connu, appelle sur la plupart des points les plus formelles réserves, elle se trouve aujourd'hui exposée et défendue par des écrivains d'un talent si hors de toute contestation que la notoriété et l'éclat des disciples rejaillissent jusqu'au vieux maître oublié. Nous ne pensons pas néanmoins que les préoccupations du monde des lettres risquent fort de se tourner impétueusement du côté de l'auteur de l'*Esprit*. Sa philosophie a été trop tapageuse pour être solide. Elle fit un instant trop de bruit pour ne pas mériter l'oubli. Le livre d'Helvétius a le défaut de se présenter sous un titre équivoque.

Pour être tenté de lire un ouvrage consacré à l'esprit, il faudrait commencer par éprouver le besoin d'ajouter au sien. Ce sont des lacunes qu'on ne constate pas volontiers. L'écrivain philosophe semble l'avoir pressenti lorsqu'il conte l'anecdote significative du vendeur d'esprit : Quatre marchands, dit-il, dressèrent un jour leur tente sur une place publique, en Asie. L'un mit en vente des honneurs, le second de la fortune, le troisième de la beauté, le quatrième de l'esprit. La foule des acheteurs se pressa devant le comptoir des trois premiers. Le quatrième se retira, dit Helvétius, « sans étrennes ». On n'achète que ce qui fait défaut ; il y aurait paradoxe et pléonasme à dépenser son argent pour acquérir ce dont on se croit abondamment pourvu. En écrivant son livre, l'auteur de l'*Esprit* était persuadé de cette vérité élémentaire. Il eut le tort de l'oublier en choisissant son titre et il expie encore aujourd'hui une faute dont il avait si finement signalé les inévitables conséquences.

N. Pierson.



BIBLIOGRAPHIE

R. Reuss. — I. *Les Collectanées de Daniel Specklin. Chronique strasbourgeoise du* XVIe *siècle.* 1 vol. grand in-8°, 585 pages. Strasbourg, Noiriel, 1890.

II. *Correspondances politiques et chroniques parisiennes, adressées à Christophe Güntzer, syndic royal de la ville de Strasbourg. 1681-1685.* 1 vol. in-8°, 142 pages. Paris, Fischbacher, 1890.

III. *Histoire du Gymnase protestant de Strasbourg pendant la Révolution, 1789-1804.* 1 vol. in-12, VI-264 pages. Paris, Fischbacher, 1891.

M. Rod. Reuss est certainement l'un des érudits auxquels l'histoire de l'Alsace devra le plus. Il a déjà publié d'importantes chroniques nous racontant le passé de notre pays, celle de J.-J. Meyer, celle de l'ammeistre Franciscus Reisseissen, celle de la guerre épiscopale de l'année 1592, etc. Il est l'auteur de remarquables études sur la sorcellerie en Alsace au XVIe et au XVIIe siècle, sur l'Église française de Strasbourg ; il a écrit ce livre si plein de science et de bonne humeur, qui est intitulé : *Vieux noms et rues nouvelles de Strasbourg.* Plus récemment, il a composé ces beaux ouvrages : *Louis XIV et l'Église protestante de Strasbourg au moment de la révocation de l'Édit de Nantes ; La Cathédrale de Strasbourg pendant la Révolution,* dont nous avons rendu compte ici. A tant de travaux, M. Reuss vient d'en ajouter, coup sur coup, trois autres de grande importance ; il nous prouve ainsi que les vrais savants ne connaissent ni la fatigue ni le découragement.

I. — Récemment, un jeune étudiant de Strasbourg, R. Schadow, nous a raconté, après L. Schnéegans et L. Spach, la vie de Daniel Specklin [1]. M. Reuss a immédiatement corrigé les conclusions un peu trop hardies de cette étude [2] ; et aujourd'hui, il nous donne en tête de son édition une biographie sommaire, mais définitive du célèbre architecte. Nous la résumons

1. Dans le *Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Litteratur Elsass-Lothringens,* t. II (1886), p. 5.

2. Dans le même volume, p. 196.

brièvement. Specklin naquit à Strasbourg en 1536 ; il y fit son apprentissage comme brodeur sur étoffes et graveur sur bois ; en 1552, il quitta sa ville natale et fit son tour d'Europe ; il séjourna particulièrement à Vienne où, sous la direction de Hermann Schallantzer, il se forma au métier d'ingénieur et d'architecte. Sa réputation devient bientôt très grande : les gouvernements recherchent ses services, notamment celui de Bavière, qui le charge, en 1576, de diriger le tracé des fortifications d'Ingolstadt ; entre temps, il a dressé cette belle carte de l'Alsace que les amateurs se disputent de nos jours. Le 5 octobre 1577, Specklin est nommé par les Conseils architecte de la ville de Strasbourg ; il remanie les anciennes fortifications de la cité ; il construit le nouvel Hôtel de ville (l'Hôtel du Commerce actuel[1]), qui reste le plus curieux monument de l'architecture civile en Alsace ; mais ces travaux ne suffisent pas à son activité ; il est sans cesse par monts et par vaux, prêtant son concours à tous les dynastes alsaciens, à la régence d'Ensisheim, au duc de Lorraine, etc. L'âge seul et la maladie le fixent à Strasbourg, où il meurt à la fin de l'année 1589.

Specklin ne se contenta pas d'être architecte : il voulut aussi devenir écrivain. Le 7 septembre 1587, il offrit au Conseil des XIII trois grands ouvrages : l'un était un mémoire détaillé sur l'attaque et la défense des places (l'*Architectura von Vestungen* dont la première édition devait paraître en 1589 chez Bernh. Jobin) ; l'autre, une étude sur l'agrandissement et l'amélioration des fortifications de Strasbourg, aujourd'hui perdue ; le troisième était le manuscrit de notre chronique. Les XIII n'estimèrent pas ce travail à sa valeur : ils n'encouragèrent pas l'auteur à le publier ; et jamais il ne devait voir le jour dans son intégrité. Et pourtant cette chronique contenait toute l'histoire de l'Alsace ! Sans doute, pour les premiers temps et pour toute la période du moyen âge, elle n'est qu'une compilation d'écrivains antérieurs ; sans doute, Specklin a accueilli sans critique les légendes les plus invraisemblables ; mais les ouvrages de ces anciens écrivains étaient peu répandus et, sans notre compilateur, étaient condamnés à une destruction totale ; et ces légendes elles-mêmes ont leur charme : nous aimons à connaître d'abord comment les événements se sont passés, ensuite comment ils ont été interprétés, transformés au cours des âges. Ajoutons qu'à partir du XVI[e] siècle, Specklin raconte les faits dont il a été témoin ou qu'il tenait de la bouche des acteurs mêmes : dans cette dernière partie, sa chronique est un document de première main.

Le manuscrit de Specklin, formant deux volumes in-folio, vint, après la mort de l'auteur, aux mains de son beau-frère, Lasare Zetzner, libraire-

1. Nous savons que M. de Czihak a voulu récemment enlever à Specklin l'honneur d'avoir élevé ce monument ; mais les raisons qu'il donne ne nous paraissent pas plausibles. (Voir *Zeitschrift für Geschichte des Oberrheins*, neue Folge, t. IV, p. 19.)

éditeur à Strasbourg. Il fut vendu, en 1615, pour 30 florins à Osée Schad, un autre chroniqueur encore inédit ; puis il passa successivement aux archives municipales et à la bibliothèque de la ville. En 1869, un comité, composé de savants distingués, songea à publier nos anciens chroniqueurs et se proposait de commencer sa collection par les *Collectanées* de Specklin ; elle choisit comme éditeur M. Rod. Reuss ; mais les listes de souscription rentrèrent vides; l'entreprise dut être abandonnée ; quelques mois après, le 24 août 1870, le manuscrit de Specklin n'était plus qu'une pincée de cendres.

Mais quelques fragments de Specklin avaient été imprimés tout au long ou bien cités dans la *Lokalgeschichte* de Silbermann, dans l'histoire de Friesé, dans les ouvrages plus récents de Jung, de Rœhrich, de Strobel. En outre, on a conservé une série d'extraits manuscrits ou d'analyses prises à différentes reprises sur le *codex* de la bibliothèque publique. On possède ainsi aux archives de la ville des passages copiés par J. Wencker. On a, à la bibliothèque municipale, un volume autographe d'André Silbermann, où il avait placé d'assez longs fragments des *Collectanées;* on y a acquis un exemplaire du Kœnigshofen de Schilter, glosé de nombreuses annotations qui renvoient aux feuillets de Specklin. On a en plus des extraits copiés par Louis Schnéegans avec un très grand soin ; des notes prises par W. Rœhrich, par Frédéric Piton ; enfin, on a conservé une copie des feuillets 73 à 371 du tome premier, faite autrefois par M. Jung. Cette copie, trouvée au dernier moment par M. Reuss, alors qu'il croyait son œuvre terminée, comprend près d'un tiers de l'ouvrage total ; elle seule nous permet de nous faire une idée exacte de l'ouvrage de Specklin.

Pour cette partie, le travail de M. Reuss a été tout d'un coup simplifié. Mais, pour le reste, quelle tâche ardue et ingrate que de rassembler les fragments épars et d'en faire un tout ! Quelques-uns de ces fragments avaient été abrégés par les copistes ; quelques-uns même — ceux de M. Piton — avaient été transcrits sous une forme française, de sorte qu'à défaut du texte le fait seul subsiste. M. Reuss n'a pas reculé devant les difficultés, et il a montré de la sorte un véritable courage d'érudit. Il a déchiffré les notes les plus mal écrites prises au courant d'une plume rapide ; il a unifié un peu l'orthographe de ces extraits disparates ; il les a contrôlés l'un par l'autre, et ce n'est qu'en désespoir de cause qu'il a gardé, en de rares endroits, l'analyse française de M. Piton. Il a de la sorte reconstitué, aussi bien qu'il était possible, le monument de Specklin, brûlé par les obus allemands, et, en le faisant, il a rendu aux historiens de l'Alsace un inestimable service.

Ce volume fait partie de la collection des *Fragments des anciennes chroniques d'Alsace,* entreprise par la Société des *Monuments historiques d'Al-*

sace. Un premier fascicule, publié déjà depuis quelque temps, comprenait la petite chronique de la cathédrale et la chronique de Sébald Büheler, éditées par le chanoine Dacheux[1]. On nous a promis une table des matières générale pour tous ces fragments ; on a aussi pris l'engagement d'accompagner le texte, une fois édité complètement, de notes explicatives. Nous prenons acte de cette promesse et nous exprimons le vœu qu'elle se réalise promptement.

II. — Les correspondances politiques, adressées à Christophe Güntzer, syndic royal de la ville de Strasbourg, par J. Beck, résident de la ville à Paris, et par d'autres personnages plus obscurs, présentent un vif intérêt. Tous les événements qui se sont déroulés entre 1681 et 1685, à la cour et à la ville, y sont racontés d'une façon très piquante. M. Reuss a trouvé ces correspondances aux archives municipales de Strasbourg et il les a éditées avec ce soin scrupuleux qu'il apporte à tous ses travaux. Nous avons déjà signalé ailleurs cette publication (*Revue critique,* 1890, 2e semestre, p. 120) et nous prenons la liberté de renvoyer nos lecteurs à notre compte rendu.

III. — L'histoire du Gymnase protestant de Strasbourg, cette école qui a exercé une si grande influence sur les études et sur la pédagogie, a été écrite en 1838 par G. Strobel ; mais ce livre, fait assez vite, n'est qu'un précis très sommaire avec de nombreuses lacunes. Depuis, d'autres écrivains, M. Charles Schmidt, M. Engel, ont étudié avec détail les origines de cette institution et la biographie du fondateur, Jean Sturm. Si, grâce à eux, les premiers temps du Gymnase sont bien connus, l'on ignore encore l'histoire de la période suivante ; l'on ne se rend pas bien compte du rôle joué par cet établissement après l'occupation de Strasbourg par Louis XIV. L'on ignorait aussi quelles en ont été les destinées sous la Révolution : mais, pour cette dernière époque, M. Rod. Reuss vient de dissiper les ténèbres. A l'aide des délibérations du corps municipal, de papiers privés ayant appartenu à M. Charles Bœrsch et à M. Fréd. Schnéegans, l'ancien directeur du Gymnase, à l'aide aussi des anciens programmes, des journaux et des brochures du temps, il vient d'écrire une histoire très documentée, très attachante, du Gymnase, de 1789 à 1804. Il a ainsi donné un pendant à son *Histoire de la Cathédrale sous la Révolution :* là, il nous a dit les relations de l'Église et de l'État pendant cette époque si agitée ; ici, il écrit ce chapitre si intéressant d'une histoire générale de la Révolution : la Révolution et l'instruction secondaire à Strasbourg.

En 1789, le Gymnase était un établissement ayant ses revenus propres et placé sous l'autorité du Magistrat de Strasbourg. Il avait pour directeur, pour *gymnasiarque,* Jacques-Jérémie Oberlin, l'illustre savant, le frère du

1. Voir le compte rendu de M. Mossmann, *Annales de l'Est,* t. IV, p. 149.

bienfaiteur du Ban-la-Roche ; sous lui, une dizaine de maîtres, tous strasbourgeois, enseignaient des matières fort différentes à environ 300 élèves dans les sept classes que comptait l'institution. La langue allemande sert à l'enseignement ; un seul volume français — un recueil de morceaux choisis — est mis aux mains des écoliers. Au début de la Révolution, les rapports entre le Gymnase et les nouvelles autorités municipales sont fort amicaux. Élèves et professeurs partagent les idées révolutionnaires ; le maire Dietrich assiste aux exercices et aux distributions des prix et, par d'éloquents discours, excite le zèle patriotique des écoliers. Puis, le Gymnase conserve les domaines affectés à son entretien. Ces domaines ne sont point englobés dans la masse des biens ecclésiastiques et mis à la disposition de la nation. Mais bientôt, quand le pouvoir passa aux mains des violents, quand Frédéric Dietrich fut mis au rang des suspects et emprisonné, les mauvais jours commencèrent pour le Gymnase. Le professeur Blessig est expulsé du département dès le début de 1793 ; on exige de tous les maîtres, quoiqu'ils ne soient pas fonctionnaires de l'État, un certificat de civisme ; à la fin de l'année, les professeurs Jean-Michel Fries, Jean-Daniel Brunner doivent à leur tour quitter la ville. Le directeur Oberlin est arrêté et emmené dans les prisons de Metz, où il reste dix mois. Les cours à l'école n'en continuent pas moins jusqu'au milieu de l'année 1794 ; à ce moment seulement, ils cessent d'une façon complète. Mais à ce moment, le 9 thermidor approchait ; les professeurs furent mis successivement en liberté et, dès le mois d'octobre, les classes furent reprises. Elles fonctionnèrent tant bien que mal, malgré un projet de fusion entre l'ancien collège royal et le Gymnase ; le 10 avril 1795, l'école célébrait de nouveau sa fête scolaire et rentrait dans ses traditions régulières. Pendant ce temps, la Convention décrétait la création d'Écoles centrales, et, en juillet 1796, on organisa l'École centrale du Bas-Rhin. L'existence du Gymnase était de nouveau menacée : les autorités départementales en décidèrent la suppression ; mais l'autorité supérieure à Paris se rendit à la prière des maîtres et des pères de famille protestants de Strasbourg. Le Gymnase traversa successivement cette crise, aussi bien que la réaction jacobine (1798-1799), qui suivit le coup d'État de fructidor. Il survécut à l'École centrale et eut sa place à côté du lycée, institué en 1803 et qui, au bout de la première année d'exercice, compta 141 internes et 156 externes. Cette année même, l'Académie protestante de Strasbourg fut créée ; les anciennes fondations protestantes, sauvées du naufrage général, furent affectées à son entretien. A cette nouvelle Académie, qui deviendra plus tard le Séminaire, le Gymnase est rattaché par un lien légal : et ainsi il sort d'une longue et pénible incertitude ; il vit et son avenir est assuré.

Telles sont les phases par lesquelles le Gymnase a passé pendant les quinze

années de la crise révolutionnaire. M. Reuss nous les expose avec une grande science et une grande netteté. On trouvera aussi dans son étude de curieux détails sur le personnel de l'établissement, sur les livres qui y étaient en usage, sur la distribution et sur l'ordre des classes. Peut-être M. Reuss n'a-t-il pas vu quelques-uns des défauts du Gymnase ; son enseignement confessionnel nous paraît, à nous, quelque peu étroit et nous nous expliquons que l'école ait été vue d'un mauvais œil, dans ces temps de crise. Mais hâtons-nous d'ajouter que l'auteur nous montre très bien en quoi les programmes des classes étaient insuffisants et, avec nous, il s'étonne qu'on ait consacré au français un si petit nombre d'heures. Il nous a donné, en somme, une excellente monographie. Il nous reste à formuler un vœu. M. Reuss nous fait espérer qu'un jour il continuera cette histoire jusqu'au temps présent ; nous souhaitons bien vivement qu'il donne suite à ce projet. L'histoire du Gymnase de 1804 à 1870, à une époque où y ont professé des maîtres très dévoués, ne manque pas d'intérêt ; nos descendants aussi aimeront connaître la guerre acharnée qui a été faite, depuis 1871, à l'influence française et la manière dont, peu à peu, cet établissement libre a été, sous le régime allemand, réduit en une quasi servitude.

Ch. Pfister.

E. Krause. — *Der Weissenburger Handel, 1480-1505*. Broch. in-8° de 74 pages. Greifswald, Julius Abel, 1889.

On trouve dans ce volume le récit de la lutte que livra de 1480 à 1505 l'abbaye de Wissembourg à Hans von Drott, maréchal de l'Électeur palatin Philippe l'Ingénu. Ce récit est puisé aux meilleures sources ; mais on doit reprocher à l'auteur un peu de confusion et d'obscurité. M. Krause montre d'une façon définitive que Hans von Drott ne saurait être le prototype de Hans Trapp, ce croquemitaine qui accompagne le *Christkindel* et qui, au nord de l'Alsace et dans le Palatinat, est la terreur des enfants. (Pour plus de détails, voir *Revue critique,* 1890, 1er septembre, p. 470.) C. P.

E. Bécourt. — *L'Enseignement secondaire en Alsace et à Belfort depuis le* XVIIIe *siècle*. 1 broch. in-8°, 16 pages. Belfort, Spitzmuller, 1891.

M. Bécourt, chargé du discours de la distribution des prix au lycée de Belfort, a eu l'heureuse idée de rompre avec les banalités en usage et de chercher son sujet dans l'histoire même de l'enseignement. Il nous fait connaître les principales écoles secondaires alsaciennes du XVIIIe siècle : collèges royaux catholiques, gymnases protestants, écoles rabbiniques. Il

insiste surtout, comme il était juste, sur l'école latine de Belfort : il nous trace le portrait des recteurs qui se sont succédé à la tête de cette école : Lagier, Emiette, Jean-François Vivot. Ce n'est qu'en 1803 que Belfort obtint une vraie école secondaire qui fut transformée en collège en 1808, lors de l'organisation définitive de l'Université. Ce collège est devenu, en 1872, un lycée, où tant d'Alsaciens annexés ont fait leurs études. La brochure de M. Bécourt forme un excellent chapitre de l'histoire de l'instruction en Alsace. C. P.

Ernst MARCKWALD. — *Elsass-Lothringische Bibliographie, 1887.* 1 vol. in-8°, 119 pages. Strassburg, Heitz, 1889.

Les livres, brochures et articles sur l'Alsace-Lorraine deviennent presque chaque année plus nombreux. On se demande comment les futurs historiens se reconnaîtront au milieu de cette grande quantité de publications. Heureusement, des hommes aimant les livres et parfaitement au courant, par leurs fonctions mêmes, de tout ce qui paraît en librairie, dressent pour eux des catalogues raisonnés. MM. E. Martin et W. Wiegand ont donné au tome Ier des *Strassburger Studien* un répertoire de tous les livres parus sur l'histoire et la littérature de l'Alsace-Lorraine depuis 1870 jusqu'en 1882. Ce répertoire a été poursuivi par C. Mundel pour les années 1883 et 1884 dans le *Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Litteratur Elsass-Lothringens,* édité par le Club vosgien; par C. Mundel et E. Marckwald pour les années 1885 et 1886 dans la même collection. Pour 1887, M. Marckwald entreprit seul le travail ; mais il lui donna des limites beaucoup plus étendues. Il n'y comprit pas seulement les ouvrages d'histoire et de littérature, mais tous ceux où, de près ou de loin, il était question des deux provinces : droit, médecine, commerce, industrie, histoire naturelle, rien ne fut négligé. Pour donner une idée de ce travail, il suffit de citer un chiffre : la bibliographie de M. Marckwald, pour la seule année 1887, comprend 2,059 numéros ! Dès lors, il devenait impossible de publier ce catalogue dans une Revue ; on fut obligé d'en faire une brochure à part.

Nous n'avons que des éloges à adresser à l'auteur pour le soin qu'il a apporté à son travail ; chaque livre, chaque article, est relevé avec beaucoup de méthode ; le format et le nombre de pages sont toujours indiqués. Le plan est fort net et bien suivi ; si un ouvrage rentre dans deux divisions, il est cité dans l'une et toujours rappelé dans l'autre. Le catalogue, ainsi compris, est appelé à rendre les plus grands services.

Nous regrettons d'autant plus que cette bibliographie n'ait pas été continuée, comme on l'avait annoncé. M. Marckwald nous a, depuis, donné une liste des ouvrages parus sur l'histoire et la littérature de la Lorraine

en 1888 et 1889 dans les *Jahrbücher der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Alterthumskunde* (voir dans les *Annales de l'Est* le compte rendu de cette publication); une liste des ouvrages parus sur l'histoire et la littérature de l'Alsace en 1890 dans la *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins ;* mais il nous manque encore la bibliographie historique pour l'Alsace en 1888 et 1889 ; il nous manque surtout cette bibliographie plus générale dont M. Marckwald avait dressé le plan et qu'il avait fort bien exécutée pour 1887 ; nous espérons qu'il ne se laissera pas arrêter par les obstacles, s'il en a trouvé sur son chemin, et qu'il poursuivra l'entreprise commencée.

Ch. Pfister.

Richard Auvray. — *Les Gens d'Épinal, 1423-1444.* 1 vol. in-12, VIII-446 pages. Paris, Armand Colin.

Il y a dans ce livre une étude historique très savante et un roman assez intéressant. Nous devons signaler successivement les mérites de l'historien et du romancier.

L'auteur donne pour cadre à son récit les événements qui se déroulèrent à Épinal de 1423 à 1444 et des faits plus généraux qui eurent à la même époque la Lorraine pour théâtre. De 1423 à 1444, Épinal changea trois fois de maître. En 1423, elle faisait encore partie du temporel de l'évêque de Metz ; elle avait à cette époque pour seigneur le prélat Conrad Beier de Boppart. Mais ville et prince vivaient en mauvaise intelligence. Les bourgeois tenaient à leurs franchises municipales et particulièrement à leurs privilèges judiciaires. Conrad voulait régner sur eux en maître. Ces prétentions opposées se heurtèrent, et bientôt les Spinaliens, las des exigences de leur évêque, irrités de son manque de foi — il venait d'arrêter traitreusement et de jeter en son château de Moyen trois bourgeois de la cité — se soulevèrent. Ils secouèrent le joug épiscopal et se mirent sous la sauvegarde du duc de Lorraine, Charles II. Première révolution. — Les gens d'Épinal ne furent pas plus heureux sous la croix de Lorraine qu'ils ne l'avaient été sous la crosse du prélat. Le duc touchait leur cens annuel ; mais il ne les défendait pas contre les seigneurs du voisinage ; il laissait les mains libres à Conrad Beier qui, pour se venger, ne cessait pas ses courses autour de la ville, allumait l'incendie dans ses faubourgs, essayait de la réduire par la famine. Les bourgeois, ruinés par ce blocus, résolurent de s'accommoder avec leur prélat. L'évêque de Metz fit sa rentrée dans sa bonne ville d'Épinal (1429). Deuxième révolution. — Épinal, redevenue cité épiscopale, se vit en butte aux ravages des *routiers* ou *écorcheurs*. Ceux-ci pillent tous les environs, massacrent un jour les habitants du village de Jeuxey, réunis dans l'église, résistent un autre jour dans le clo-

cher de Sercœur à toute une armée accourue pour les prendre. A ce moment, la ville croit trouver son salut en se mettant sous la protection du roi de France, Charles VII. Charles, accompagné du duc René Ier, fait son entrée dans la cité et ordonne de placer les fleurs de lys sur les tours de Saint-Goëry. Les bourgeois prêtent serment de fidélité au roi ; le roi, de son côté, promet de les maintenir dans leurs droits, franchises et privilèges ; il établit dans la cité un bailli et gouverneur, et confie cette double fonction à Hugues-Georges Dailly (1444). Troisième révolution.

Ces événements locaux ne suffisaient pas à M. Auvray pour encadrer son intrigue. Il nous a aussi raconté, au risque de faire mentir un peu le titre de son livre, des événements qui appartiennent plutôt à l'histoire de Lorraine qu'à celle d'Épinal. Quand le duc de Lorraine, Charles II, fut mort le 25 janvier 1431, deux concurrents se disputèrent son héritage : sa fille Isabelle, mariée à René d'Anjou, et son parent, le comte Antoine de Vaudémont. Une guerre sanglante éclata entre les deux adversaires ; elle fut marquée par la célèbre bataille de Bulgnéville, livrée le 2 juillet, où l'Angevin fut complètement battu et fait prisonnier par l'allié de son adversaire, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon. M. Auvray nous fait, d'après les documents contemporains, un récit très animé de cette journée. Cependant, en 1432, le duc René est remis en liberté, et, peu de temps après, il devint, par la mort de son frère, duc d'Anjou, comte de Provence, roi de Naples. A partir de ce moment, il passe sa vie loin de la Lorraine dont il laisse le gouvernement à l'évêque de Metz, Conrad Beier. Mais le prélat abuse de sa situation ; il se rend impopulaire et la chute est proche. Accusé auprès de René par un prêtre, nommé Hasard, il est fait prisonnier, pendant la nuit, au château d'Amance, par deux gentilshommes du duc, Vautrin de Thuillières et Godard, et emmené au château de Condé (aujourd'hui Custines). M. Auvray nous a raconté l'histoire de cette captivité avec une très grande vivacité. Ajoutons à ces faits, soit spéciaux, soit généraux, l'apparition de la fausse Pucelle, et nous saurons quels emprunts l'écrivain a faits à la chronique.

Mais, pour faire un roman historique, il ne suffit pas de connaître les faits du passé ; il faut encore savoir les principales institutions, les mœurs, les habitudes des temps qu'on veut ressusciter. M. Auvray possède cette dernière science d'une façon remarquable et, qu'il ne nous en veuille pas, si nous avouons que cette qualité est celle qui nous plaît le plus dans son livre. Nous avons appris par lui, sans fatigue, comment était organisée l'administration d'Épinal au xve siècle ; nous n'ignorons aucune des attributions des *Quatre;* nous avons assisté à une séance du conseil de la ville, à une réunion de l'assemblée du commun peuple. Nous avons vécu de la vie de ces orgueilleux bourgeois ; nous avons sondé leurs passions, leurs mesquines jalousies,

mais aussi leur ténacité, leur amour de l'indépendance. M. Auvray a, en outre, fait une très curieuse restitution archéologique d'Épinal au xve siècle ; il nous en a décrit le rempart, l'église, le vieil âtre, les greniers, les maisons privées, avec une remarquable exactitude. Nous voyons dans son livre l'ancienne cité. Nous louerons encore la précision avec laquelle il nous peint les armes et les costumes de cette époque. Peut-être même son zèle d'érudit l'a-t-il parfois entraîné trop loin. En un endroit (p. 167), il nous explique assez longuement quelle différence il y a entre un acte scellé sur simple queue et un acte scellé sur lacs de soie.

Nous avons fait la part de l'historien ; nous n'insisterons pas beaucoup sur l'intrigue qui relie entre eux les différents épisodes que nous venons de rappeler. Le héros du roman est Georges Dailly, le bailli donné par Charles VII à Épinal ; le héros est aussi Ragot, un guerrier obscur qui combattit à Bulgnéville ; le héros est encore Godard, le gentilhomme qui fit prisonnier monseigneur Conrad Beier ; mais, de ces trois individus, M. Auvray fait un seul et même personnage qui a successivement changé de nom. Georges Dailly, partisan du duc de Lorraine, aime Isabelle, fille d'Étienne Colin, qui est partisan de l'évêque, encore qu'il ait bien à s'en plaindre. Forcée par son père, Isabelle épouse le rival de Georges, Jean, au moment même où Conrad Beier redevient maître de la ville. Georges jure de se venger et de sa cité natale et de son infidèle maîtresse. Il se fait routier, combat à Bulgnéville, ravage sans cesse les environs d'Épinal, arrête à Amance le prélat de Metz, son ancienne haine, puis, avec l'armée française, rentre dans sa ville natale. Il trouve Jean mort ; mais le sang versé, les incendies allumés, les pillages commis, le séparent à jamais d'Isabelle. Et quand, devant un vieil échevin de la cité il pleure à chaudes larmes, celui-ci, « incapable de flatter, incapable de mentir, solennellement, levant une main vers le ciel, laissa tomber trois mots : Bienheureux les pacifiques ! » La trame est peut-être un peu légère ; le héros principal est peut-être bien peu sympathique, par endroits même franchement répugnant ; et pourtant l'on est entraîné et charmé. Voulez-vous en savoir la raison ? Il y a d'abord dans ce livre une étude très curieuse, très fouillée d'un caractère, celui du bourgeois Étienne Colin ; puis l'écrivain a le sentiment du pittoresque, ses personnages sont fort bien mis en scène, fort bien drapés ; leurs réparties sont très vives, souvent très amusantes. Et l'on se laisse entraîner par le style imagé, alerte. Quelques termes et quelques tournures, empruntés à notre vieille langue du moyen âge, lui donnent une saveur très piquante. Nous avons lu avec grand plaisir ce livre, qui est à la fois le livre d'un érudit et d'un écrivain, et nous engageons vivement à le lire et ceux qui s'intéressent à l'histoire de la Lorraine et ceux qui recherchent seulement dans la lecture un aimable passe-temps.

Ch. Pfister.

Ch. V. Langlois et H. Stein. — *Les Archives de l'Histoire de France*, fasc. 1er. Paris, Alph. Picard, 1891. 1 vol. in-8° de xvii-304 p.

Voici un ouvrage qui n'est pas spécialement consacré à nos provinces de l'Est. Les *Annales* doivent cependant le signaler et en indiquer les mérites, car chaque érudit alsacien ou lorrain aura à s'en servir s'il veut connaître toutes les sources de notre histoire locale, et sera sûr d'y trouver d'utiles renseignements.

Il devrait être superflu d'énoncer cette vérité qu'un écrivain sérieux et consciencieux doit, sinon employer, du moins connaître tous les documents relatifs à son sujet. Cette règle est pourtant bien mal observée de beaucoup d'érudits, surtout en province : on s'attaque à un dépôt de pièces manuscrites, archives ou bibliothèque, on y fait des recherches plus ou moins complètes et, satisfait d'avoir réuni un certain nombre d'inédits, on rédige son livre ou son mémoire, sans s'inquiéter si des actes de première importance ne se trouvent pas ailleurs. Les travaux faits d'après cette méthode peu scrupuleuse sont forcément incomplets, inexacts et, par suite, dangereux, parce qu'on est aisément porté à leur croire une valeur définitive. La négligence est souvent si grande que, dans une ville où se trouvent deux dépôts distincts, on en laisse délibérément un de côté : tel écrivain a composé ses ouvrages uniquement d'après les manuscrits historiques de la bibliothèque et n'a jamais mis les pieds aux archives ; tel autre a fait juste le contraire. On ne se rend pas non plus toujours compte que, pour faire l'historique d'une localité, il faut consulter à la fois ses archives communales et les dossiers qui la concernent aux archives du département. A plus forte raison ne sait-on pas que les éléments d'un travail se trouvent souvent dans les archives d'un département voisin, et que les grandes collections de Paris contiennent des titres de haute valeur sur toutes les provinces, sur presque toutes les localités de la France.

Il serait trop long de tout dire sur ce chapitre ; on paraîtrait faire un réquisitoire. Au reste, si nous laissons de côté les cas, rares heureusement, où il y a parti pris d'ignorer telle ou telle catégorie de ressources, les érudits, parisiens ou provinciaux, étaient à peu près excusables d'être incomplètement informés : ils manquaient de guide pour les conduire dans leurs recherches ; ils ne savaient pas où chercher les matériaux de l'édifice à construire. Les documents de l'histoire du moyen age et de l'histoire moderne sont infiniment nombreux, d'ordres très divers, et la logique n'a pas précisément présidé à leur répartition. Actuellement, plus de 500 dépôts, soit en France, soit à l'étranger contiennent des collections intéressantes pour l'histoire de France, et ce chiffre n'a rien d'excessif si l'on songe qu'avant la Révolution, qui a opéré leur concentration, il y avait en France

seulement environ 10,000 dépôts d'archives, dont plus de 400 à Paris. Comment se retrouver dans cette confusion ; comment savoir où porter ses pas pour trouver ce dont on a besoin ? Les plus courageux l'essayaient et se plaignaient de perdre plus de temps dans les recherches préliminaires que dans la transcription et la mise en œuvre des documents.

Le livre de MM. Langlois et Stein aura pour résultat d'épargner à ceux-ci un temps précieux, et de rendre inexcusable l'ignorance de ceux-là. Premier spécimen d'une série de « Manuels de bibliographie historique », il fait bien augurer du reste de la collection qui nous est promise. Les auteurs étaient parfaitement préparés à ce travail : le premier est chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris, le second archiviste aux Archives nationales ; tous deux se sont fait connaître par divers ouvrages d'histoire et d'érudition fort appréciés ; ils ont exploré personnellement la plupart des dépôts d'archives françaises et les principaux dépôts des pays voisins : Angleterre, Pays-Bas, Suisse et Allemagne ; ils connaissent donc parfaitement le sujet dont ils parlent. Leur livre est clair, bien ordonné, tout à fait au courant des derniers travaux et des modifications survenues récemment dans la composition et l'arrangement des archives. Les indications bibliographiques sont données avec une exactitude scrupuleuse et avec les détails les plus minutieux. C'est donc là un de ces livres de renseignements dans lesquels on peut avoir pleine confiance.

Ce premier volume est tout entier consacré aux archives de l'histoire de France en France. Il passe en revue les Archives nationales, les archives des ministères, les archives départementales et commence l'étude des archives communales : celles-ci sont données dans l'ordre alphabétique des départements, et le volume finit avec le département du Calvados. Le volume suivant achèvera l'énumération des archives communales, fera connaître les archives hospitalières et les archives diverses, puis passant aux archives de l'histoire de France à l'étranger, nous apprendra quels sont les dépôts d'archives des autres pays, en Europe et hors d'Europe, où l'on trouve des documents intéressant notre histoire ; enfin quelques chapitres seront consacrés aux bibliothèques de la France et de l'étranger qui possèdent des collections de pièces d'archives. Il se terminera par des tables et n'aura pas moins de 400 ou 500 pages.

Comme bien on pense, les auteurs n'ont pas prétendu nous donner un inventaire des archives qu'ils passent en revue : même très sommaire, ce travail remplirait un grand nombre de gros volumes. Leur but est surtout de nous faire connaître les inventaires qui ont été faits de ces archives, non pas seulement les inventaires officiels, rédigés par les archivistes, mais encore ceux qui ont été composés par des particuliers, non pas seulement les inventaires imprimés, mais encore les inventaires sous presse, ceux qui res-

tent manuscrits, et jusqu'aux simples répertoires employés pour le service courant, et dont il y a partout un certain nombre. Nous pouvons assurer qu'en ce qui concerne les archives de Meurthe-et-Moselle, cette sorte d'inventaire des inventaires est absolument complet et exact, et tout nous porte à croire qu'il en est de même pour les autres dépôts. Mais beaucoup d'archives n'ont pas d'inventaires ou ne les ont pas terminés : dans ce cas, nous trouvons des renseignements substantiels sur le contenu des fonds non encore inventoriés. De même, les auteurs nous indiquent tous les travaux qui font l'historique d'un dépôt et racontent sa formation ; quand il n'y a pas de travaux de ce genre, ils font brièvement cet historique. Ils signalent toujours les publications de textes dont les éléments ont été pris en tout ou en partie dans un dépôt, ainsi que les principaux ouvrages de seconde main composés à l'aide de documents qu'il contient ; les articles de revue eux-mêmes ne sont pas oubliés ; il y a donc là une sorte de rudiment fort utile de bibliographie provinciale. Pour les Archives nationales, qui sont infiniment complexes et malaisées à bien connaître, les auteurs procèdent série par série et nous font connaître contenu, classement, inventaires, documents publiés, travaux de seconde main, pour chacune de ces séries : une quarantaine de pages sont consacrées à cet important dépôt. Les archives des ministères, si riches et si peu connues parce qu'elles ont été jusqu'à ces dernières années peu abordables, sont étudiées aussi avec grand soin et les différents fonds qui les composent sont parfaitement définis. Ici les *Archives de l'histoire de France* n'intéressent pas seulement les historiens, mais aussi les administrateurs, les ingénieurs, les militaires, les économistes, les géographes, qui tous y trouveront à s'instruire. On verra, par exemple, que, pour être renseigné sur une de nos possessions hors d'Europe, il ne suffit pas d'avoir exploré les archives de l'administration des colonies. A côté de ce dépôt, et tout à fait indépendant, est le dépôt des fortifications des colonies où l'on trouve, entre autres choses, des pièces sur le commerce des colonies, leur état économique, des papiers de la Compagnie des Indes, etc. Dans le même ordre d'idées, on sera surpris d'apprendre que les archives départementales de la Manche possèdent un certain nombre de documents sur la Martinique. Personne n'aurait eu l'idée d'aller les chercher là.

Comme il est naturel, les archives de chaque ministère sont consacrées à une spécialité plus ou moins large ; les archives départementales ont toutes un caractère plus général, et cependant, toutes ne renferment pas les mêmes documents et ne sont pas intéressantes au même titre ; chaque dépôt a sa nature, sa physionomie propre que MM. Langlois et Stein ont toujours indiquée avec précision. Leur livre nous apprend, par exemple, que dans la Loire-Inférieure, on trouve surtout des archives civiles, des papiers provenant de l'Amirauté de Nantes, de la Chambre des comptes de Bretagne, des

bailliages, des anciennes familles, que le dépôt de l'Eure est riche plutôt en documents ecclésiastiques, que celui du Loiret possède principalement des pièces relatives au domaine royal et aux apanages ainsi qu'à l'instruction publique. On sait que le dépôt de Meurthe-et-Moselle est presque entièrement composé des archives de la Chambre des comptes de Lorraine et de celles des établissements religieux ; les papiers de l'Intendance de Lorraine, des collèges et universités, des familles et des corporations n'y tiennent qu'une place insignifiante. Quand un fonds important d'archives a été détruit ou détourné, comme dans la Meuse, la Savoie et ailleurs encore, on nous l'indique toujours avec soin. De la page 77 à la page 86, on trouve une liste de tous les grands établissements de l'ancien régime : archevêchés, évêchés, intendances, parlements, chambres des Comptes, cours des aides, universités, avec l'indication du dépôt ou des dépôts qui possèdent aujourd'hui leurs archives, quand elles ne sont pas entièrement détruites, ce qui est le cas, par exemple, pour celles des universités de Nantes et d'Orange.

On voit par ces quelques détails tous les services que les *Archives de l'histoire de France* sont appelées à rendre aux érudits et aux historiens. Si la formule n'était pas banale, on dirait que le besoin de ce livre se faisait absolument sentir, car nous n'avions pas encore en France d'ouvrage analogue. D'importants travaux sur les archives avaient bien été composés par des hommes fort compétents, comme MM. Richou et Lelong, mais consacrés surtout à retracer la législation et l'histoire des archives françaises, ils n'étaient guère utiles qu'aux archivistes. L'ouvrage de MM. Langlois et Stein nous dit avant tout ce qu'on trouve dans les archives, et comment on peut l'y trouver le plus vite possible ; il s'adresse donc au public, aux travailleurs ; il sera comme le Baedeker des érudits qui entreprennent un voyage d'exploration à travers les documents de notre histoire, forêt épaisse et touffue où l'on risque de se perdre sans guide. Nous pouvons assurer qu'il les aidera à trouver le bon chemin, nous espérons même qu'il suscitera quelques vocations nouvelles chez ceux qu'auraient rebutés auparavant les difficultés de la route. E. Duvernoy.

G. May. — *Éléments de droit romain à l'usage des étudiants des facultés de droit.* Tome II. Paris, Larose et Forcel, 1890, 666 pages in-8°.

Voici un compte rendu bien en retard, puisque le volume dont il s'agit est vieux déjà de plus d'un an. Mais prendre connaissance d'un gros livre étranger aux études auxquelles on est principalement attaché soi-même, est œuvre de vacances. Puis, après avoir fait du premier volume un compte rendu personnel, nous désirions, pour le second, pouvoir nous faire fort,

au besoin, des éloges et critiques qui paraîtraient ailleurs. Pour la France, nous avons dû longtemps attendre. Pour l'étranger, nous attendons encore.

Lors de l'apparition du tome Ier, nous avons, dans ces *Annales* mêmes, parlé des deux systèmes qui se disputent l'enseignement et la littérature du droit romain. M. May avait pris nettement parti en théorie (je dis en théorie, parce qu'en fait, il s'était montré assez transactionnel) pour la méthode historique, et nous n'avions pas dissimulé que nous ne partagions pas ses préférences. L'importance donnée dans nos programmes à l'étude du droit romain ne s'expliquait, suivant nous, que si l'on faisait de cette étude une véritable gymnastique juridique propre à former au Droit l'intelligence novice de nos jeunes gens. Avec cette conception, c'est surtout la période classique qui doit appeler l'attention ; elle doit être creusée à fond, dans ses détails, et les époques antérieure et postérieure, moins scientifiques, ne sont à étudier qu'autant que l'intelligence du droit classique le nécessite. Avec l'autre conception, il s'agit seulement de suivre une évolution, et, pour l'historien, une époque n'est pas plus qu'une autre. Mais alors deux années de cours à trois leçons par semaine nous semblaient beaucoup, sinon en soi, du moins au regard du semestre que l'on octroyait à l'histoire du droit français. Les événements sont venus donner raison à M. May en même temps qu'à nous-même ; à M. May, puisqu'il semble que ce soit sa conception qui triomphe ; à nous, puisque les deux années de cours viennent d'être réduites à trois semestres en attendant mieux. C'est là un succès auquel les romanistes de la nouvelle école auront fortement contribué. Ils sont tous plus ou moins ce que l'on appelle des guillotinés par persuasion et n'ont pas pu se plaindre. Nous aurions mauvaise grâce à le faire pour eux. Quoi qu'il en soit, le temps manque désormais pour les belles études théoriques d'autrefois ; le système dit historique ou demi-historique s'impose, et l'ouvrage de M. May en acquiert pour nos étudiants une valeur pratique nouvelle.

Le nouveau volume est consacré aux très importantes matières des obligations et des actions.

La méthode générale est, bien entendu, la même que pour le tome Ier, transactionnelle entre les deux méthodes rivales (et ce manque apparent de logique n'est pas pour nous déplaire) ; elle donne beaucoup de place à l'histoire, mais avec une préférence fort naturelle pour le droit de l'époque classique qui, en somme, est le fond même du livre.

C'est aussi toujours le même parti-pris (et nous n'employons pas ici l'expression dans un mauvais sens) de discuter le moins possible même ce qui est controversable. Le système, qui a ses défauts, a du moins l'avantage de donner beaucoup de rapidité et de légèreté à l'œuvre entière. Peut-être, du reste, est-il appliqué d'une façon moins absolue que dans le premier volume.

C'est toujours enfin le même style clair, simple, alerte, et l'ouvrage entier, malgré la solidité de la science très bien informée qu'il contient, se lit sans fatigue et même, en bien des parties, avec un véritable plaisir.

Nombreux sont les chapitres ou passages que nous avons remarqués, soit pour la façon heureuse dont ils exposent les idées courantes, soit pour l'originalité du fond. Citons, par exemple — et peut-être en passons-nous des meilleurs — l'histoire du droit d'obligation (§ 283), la définition du contrat (287), l'histoire du *mutuum* (294), l'histoire des contrats de commodat, de dépôt et de gage (298) ; celle du contrat *verbis* (302) ; la comparaison de ce contrat avec le contrat *litteris* (310), l'histoire de la vente, d'une exposition heureuse et neuve (313)[1], la théorie générale de la dot (341), la notion du débit et l'histoire de la formation de cette notion (347) ; dans les actions : la description d'ensemble des trois systèmes de procédure (407) et des caractères généraux du système des actions de la loi (408) ; la *manus injectio* et la *pignoris capio* (413) ; les caractères du système formulaire (415) avec une théorie discutable et discutée (elle a été repoussée par M. Esmein, mais elle est originale et tentante) sur l'origine de la *condemnatio* pécuniaire ; le groupement (très heureux) des stipulations prétoriennes, des interdits et de la *restitutio in integrum* (457).

A la fin du volume, enfin, se trouvent un répertoire alphabétique (pp. 619-637), puis une table des textes cités (pp. 638-666), dressés avec beaucoup de soin et qui rendent le maniement de l'ouvrage aussi commode que celui d'un dictionnaire.

En somme, comme l'a remarqué M. Glasson en présentant à l'Académie des sciences morales ces *Éléments de droit romain à l'usage des étudiants en droit,* nous avons là une œuvre qui, avec son titre modeste et ses allures très simples, est absolument au courant des progrès les plus récents de la science, sait les rendre intéressants et accessibles à tous, et sera utile en dehors même de nos facultés de droit où elle le sera beaucoup.

G. Gavet.

1. On a signalé comme critiquable l'ordre suivi par M. May pour l'étude des contrats (*re, verbis, litteris, consensu*), mais il est bien évident qu'il n'a pas voulu le donner comme étant l'ordre chronologique. Il y a là une conséquence du système transactionnel que nous avons déjà noté.



RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

1° Meurthe-et-Moselle.

Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1890, 141° année, 5° série, t. VIII. 1 vol. in-8°, XVII-489 pages. Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1891.

Cette année-ci, les membres de l'Académie de Stanislas ont surtout fait des excursions en dehors de la terre lorraine. Une bonne partie du volume est remplie par une étude très consciencieuse et très attachante de M. G. Thomas sur les poésies de Michel-Ange ; généralisant le sujet, l'auteur a su fort bien mettre en lumière *l'expression de l'amour platonique dans la poésie italienne du moyen âge et de la Renaissance.* M. Ch. de Meixmoron de Dombasle a écrit quelques pages fort bien venues sur la *restauration des tableaux.* — Deux autres études ne se rattachent à la Lorraine que d'une manière fort indirecte. En 1632, le frère de Louis XIII, Gaston d'Orléans, vint chercher un refuge dans notre province et, malgré Richelieu, il y épousa Marguerite, sœur du duc Charles IV ; ce mariage fut même la cause des épouvantables malheurs qui fondirent, dans la suite, sur le pays. M. H. Druon nous fait l'histoire de l'éducation et de la jeunesse de ce prince, fort médiocre personnage d'ailleurs. C'est un nouveau chapitre qu'il ajoute à un livre, que nous souhaitons de voir paraître bientôt sous ce titre : « Éducation des princes de la maison de France. » Au château bas de Maxéville, mourut, en 1799, le marquis de Lattier, originaire du Dauphiné et allié à la noblesse lorraine. Ce marquis avait pour frère un cardinal, fort remuant, mêlé à toutes les affaires ecclésiastiques de la fin du XVIII° et du début du XIX° siècle. M. F. des Robert nous retrace l'histoire curieuse de ce personnage, d'après ses souvenirs inédits, conservés au château de Maxéville. On lira dans son travail de piquants détails sur la suppression de l'ordre des Jésuites, sur le Concordat, sur les négociations de Napoléon Ier avec Pie VII, à Savone et à Fontainebleau, etc. — Un seul article de ce volume est consacré en propre à la Lorraine : il est dû à M. Maggiolo. L'ancien recteur de l'Académie de Nancy, toujours infatigable, achève son enquête sur les *écoles avant et après 1789 dans la Meurthe, la Meuse, la Moselle et les Vosges.* Il en était précédemment arrivé à l'année 1802, il lui restait à traiter l'époque contemporaine qu'il divise en trois périodes : 1° de 1802 à 1830 ; 2° de 1830 à 1870 ; 3° de 1870 à 1890. Pour chacune de ces trois périodes, il nous énumère les principales ordonnances scolaires ; il fait l'historique de chaque catégorie d'établissements : grands et petits séminaires, écoles supérieures et facultés, lycées et collèges, institutions libres, écoles normales primaires et écoles primaires ;



il dresse la statistique des professeurs et élèves qui enseignent ou apprennent dans ces établissements. A partir de 1870, son travail ne porte plus que sur la partie de la Lorraine qui est demeurée à la France ; mais, d'une manière sommaire, il nous dit en appendice ce que sont devenus le lycée (Metz), les six collèges (Thionville, Sarreguemines, Forbach, Phalsbourg, Sarrebourg, Dieuze), l'école normale (Metz) et les 1,433 écoles ou asiles publics, enlevés à ce moment à la patrie. Cette étude contient une foule de renseignements, d'une valeur inappréciable : elle est le résultat de très minutieuses et de très longues recherches, et elle sera toujours consultée avec fruit.

M. Mellier, le récipiendaire de cette année, a traité un sujet à peu près analogue à celui de M. Maggiolo. Dans son discours, il nous a montré en termes élevés quelles ont été les transformations récentes de l'enseignement primaire et quelle est, à l'heure présente, sa situation en Meurthe-et-Moselle. M. Puton, directeur de l'Académie, lui a donné la réplique et M. Thomas, secrétaire, a rendu compte des travaux de la compagnie pendant l'année féconde qui vient de s'écouler. C. P.

2° Revue d'Alsace-Lorraine.

Revue catholique d'Alsace, nouvelle série, t. IX. 1 vol. in-8°, 768 p. Rixheim, Sutter. 1890.

M. Zitvogel continue son étude sur *le faux et le vrai Jean Tauler de Strasbourg*. Il ne reconnaît aucune autorité au récit de Specklin, d'après lequel le célèbre dominicain aurait refusé de se soumettre à l'interdit, au temps de Louis de Bavière. C'est aussi bien à tort que Luther, Mélanchton et Flacius Illyricus, le fondateur des *Centuries de Magdebourg*, ont considéré Tauler comme l'un des prédécesseurs de la Réforme. Les protestants du XVIIe et du XVIIIe siècle, Arndt, Arnold, Spener, en ont ensuite fait faussement un mystique. Mais surtout les écrivains du XIXe siècle, Rœhrich, Ch. Schmidt, Aug. Jundt, ont porté une atteinte à sa réputation, en le rangeant au nombre des amis de Dieu. Les théologiens catholiques à leur tour, Jean Eck au XVIe siècle, Bossuet au XVIIe siècle, et, de nos jours, Joseph Gœrres se sont laissé égarer par les jugements des luthériens. Après cette revue rapide des diverses opinions professées sur Jean Tauler, M. Zitvogel se propose de nous retracer, dans le prochain volume, la vraie figure du dominicain. Nous attendons cette seconde partie pour apprécier l'ensemble du travail.

Au XVIe siècle, deux Italiens de renom qui s'étaient convertis à la Réforme, Pierre Martyr Vermigli et Jérome Zanchi, professèrent au séminaire protestant de Strasbourg. Les écrivains modernes vantent d'ordinaire la

modération de ces deux théologiens; M. N. Paulus prouve, par divers extraits de leurs ouvrages [1], qu'ils reconnaissaient au Magistrat le droit d'imposer la vraie religion, c'est-à-dire la Réforme, aux habitants de la ville; celui de châtier, même de la peine de mort, les sujets qui résisteraient à son ordre. L'auteur s'est donné beaucoup de peine pour prouver cette thèse, que tous les historiens sérieux admettent sans hésitation.

Nous trouvons ensuite dans ce volume un extrait de l'ouvrage de M. Is. Beuchot sur les *Trois-Épis* [2]. Nous avons déjà fait connaître ce livre [3]. M. C. H. publie une étude fort minutieuse sur la *nomination des officiers seigneuriaux dans la Haute-Alsace avant la Révolution*. Ces officiers étaient en général nommés par les seigneurs, avec quelques restrictions toutefois. Ainsi les baillis devaient faire enregistrer leurs provisions et prêter serment au Conseil souverain. Les princes protestants étaient en outre obligés de confier à des catholiques les fonctions importantes. Beaucoup de seigneurs obtinrent soit par lettres patentes, soit par arrêt du Conseil d'État, le droit d'exiger finances des candidats qu'ils nommaient : ce droit était possédé dans la Haute-Alsace par l'abbé de Murbach, l'évêque de Strasbourg pour le mundat supérieur, le duc de Deux-Ponts pour Ribeauvillé, le duc de Würtemberg pour Horbourg et Riquewihr, le duc de Mazarin pour le Sundgau.

Trois études importantes sont en outre commencées dans ce tome. M. le chanoine A. Straub publie un calendrier historique du grand chapitre et de la cathédrale de Strasbourg [4]. Il nous relate, dans un premier article, les événements survenus au mois de janvier : morts des évêques et des chanoines, d'après d'anciens nécrologes, constructions et embellissements de l'édifice, immunités et privilèges accordés par les Empereurs, dons faits par des particuliers. M. Georges Danzas aborde une étude, puisée aux sources, sur *les élections aux États généraux de 1789 dans les districts réunis de Colmar et de Schlestadt*. Il nous fait connaître la manière dont les élections eurent lieu dans la France et les dispositions spéciales qu'il fallut appliquer à l'Alsace, à cause de la constitution particulière de cette province. Comme il n'y avait pas de baillis royaux dans le pays, on divisa l'Alsace en six districts, qu'on accola deux à deux : Haguenau et Wissembourg (2 représentants pour clergé, 2 pour noblesse, 2 pour tiers-état) ; Colmar et Schlestadt (2 pour clergé, 2 pour noblesse, 3 pour tiers-état) ; Belfort et Huningue (comme pour Colmar et Schlestadt). On donna à la ville de Strasbourg le droit d'envoyer deux députés aux États; et pareil privilège fut accordé

1. *La Liberté de conscience et les professeurs du séminaire protestant de Strasbourg au* XVI[e] *siècle.*
2. *Pierre Dulys et le prieuré de Notre-Dame des Trois-Épis.*
3. *Annales de l'Est*, t. V, p. 291.
4. *Geschichtskalender des Hochstifts und des Münsters von Strassburg.*



aux dix villes impériales. Il y eut donc en tout 24 députés, 12 pour le clergé et la noblesse, 12 pour le tiers-état, et le principe de la double représentation de celui-ci fut respecté. Enfin, M. E. Lintzner commence la biographie de *Xavière de Ferrette, dernière abbesse de Massevaux*. Elle fut élevée à ce poste en 1760, à l'âge de moins de 25 ans, par suite d'une dispense pontificale. C. P.

3° Revue française.

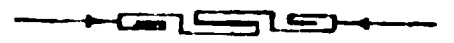
Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, années 1887-1890. Paris, Leroux. 4 vol. in-8°.

Les *Annales de l'Est* sont bien en retard avec le *Bulletin archéologique*. Leur excuse est que cette publication s'occupe rarement de notre région ; c'est à peine si dans les volumes de ces quatre dernières années, nous trouvons quatre notes ou notules relatives aux antiquités de la Lorraine.

Dans le *Bulletin* de 1887 on trouve une communication de M. Liénard sur les *Marques de tâcherons relevées sur les monuments de Verdun*. Ces marques permettaient de constater le travail fait par chaque ouvrier. — Puis deux rapports de M. Charles Robert, l'un sur le mémoire de M. Maxe-Werly : *La Chaussée romaine entre Ariola et Fines* ; l'autre sur les fouilles entreprises par M. Maxe-Werly à Naix.

Dans le *Bulletin* de 1890, on relève deux articles de M. Charles Cournault : *Les Haches du cimetière mérovingien de Tantonville*. Ces haches sont d'une forme spéciale, plus répandue en Lorraine que dans les autres provinces et qui ne permet pas de les appeler des francisques. — *Instruments d'agriculture en fer forgé de l'époque gauloise*. Les trois objets décrits appartiennent aux musées de Bar-le-Duc et de Nancy.

Dans le même volume, M. Maxe-Werly étudie le *Tombeau d'un sire de Sailly de la maison de Joinville, conservé au musée de Bar-le-Duc* et provenant de l'abbaye d'Écurey ; M. Servais l'attribuait à Guy III de Sailly, mort au début du XIVe siècle ; M. Maxe-Werly montre qu'il est en réalité la sépulture de Guy Ier de Joinville-Sailly, mort au milieu du XIIIe siècle. A l'appui de cette attribution nouvelle, il donne dans son étude un tableau généalogique de la maison de Joinville-Sailly du XIIe au XIVe siècle, et une description des sépultures du tombeau. E. D.



CHRONIQUE DE LA FACULTÉ

Nominations. — Par décret du 30 juin 1891, M. Diehl est nommé professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Nancy.

Par arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 1er août 1891, est maintenu pour l'année scolaire 1891-1892 dans les fonctions de chargé de cours complémentaires près la Faculté de Nancy, M. Étienne, docteur ès lettres, professeur au lycée, *littérature française* (2 heures par semaine).

Sont maintenus pour la même année dans les fonctions de maîtres de conférences :

MM. Auerbach, docteur ès lettres, *histoire et géographie ;*
Cousin, agrégé de grammaire, *grammaire ;*
Lichtenberger, docteur ès lettres, *langue allemande ;*
Collignon, agrégé des lettres, *littérature latine.*

M. Krantz, professeur de littérature française, est chargé, en outre, de faire une conférence supplémentaire par semaine. M. Cousin, maître de conférences de grammaire, est chargé, en outre, de faire deux conférences de langue et littérature grecques.

M. Mariéjol, docteur ès lettres, chargé de cours à la Faculté des lettres de Nancy, est chargé, pour l'année scolaire 1891-1892, d'un cours d'histoire à la Faculté des lettres de Rennes.

Distinction honorifique. — Par arrêté du 14 juillet 1891, M. Pfister, professeur d'histoire à la Faculté des lettres, est nommé officier de l'Instruction publique.

---

*

Boursiers de licence. — Par arrêté du 6 août, une bourse de licence, de 1,500 fr. pour l'année scolaire 1891-1892 près la Faculté des lettres de Nancy est attribuée à M. Guyot (Georges-Louis-Julien), *lettres*. Des bourses de 1,200 fr. sont attribuées pour la même année à MM. Dorolle (Maurice-Léopold), *philosophie*, et Godard (Adrien-Henri-Nicolas), *allemand*. Une demi-bourse est attribuée à M. Conte (Jules-Marie), *philosophie*.

Par arrêté du même jour, une bourse de 1,200 fr. est attribuée, pour l'année scolaire 1892-1893 à M. Boucher (Raymond Louis), *allemand*. Ce candidat est appelé sous les drapeaux pendant l'année 1891-1892.

Agrégation. — Treize élèves de la Faculté des lettres ont été admissibles aux différents concours d'agrégation, un pour la philosophie, trois pour la grammaire, cinq pour l'histoire et la géographie, quatre pour l'allemand. Cinq de ces candidats ont été définitivement reçus. Ce sont :

Dans l'ordre de la grammaire : MM. Lambert, professeur au collège de Mirecourt (n° 8) ; Aymonier, professeur au collège de Saint-Dié (n° 9) ;

Dans l'ordre de l'histoire : MM. Lamarche, étudiant libre (n° 4) ; Madelin, étudiant libre (n° 13) ;

Pour l'enseignement de la langue allemande : M. Gautier, étudiant libre (n° 7).

Prix. — La Faculté a décerné, au mois de juillet, les prix fondés par le Conseil général de Meurthe-et-Moselle, avec le concours des Conseils municipaux de Nancy et de Lunéville, à MM. Chénin, Marchal et Laurent, licenciés de la Faculté.

Certificat d'études. — L'assemblée de la Faculté a accordé, au mois de juillet, le certificat d'études à M. Vanner, étudiant libre, originaire de la Suisse.

Chaire d'histoire de Lorraine. — M. le Doyen de la Faculté des lettres a adressé l'appel suivant aux assemblées élues de la Lorraine et aux principales sociétés savantes de la région : « Messieurs, permettez-moi de vous

entretenir d'un projet de M. le Ministre de l'instruction publique, qui intéresse vivement la Faculté des lettres de Nancy, et pour la réalisation duquel elle a besoin du concours des principales assemblées élues et des sociétés savantes et littéraires de notre région.

« Il s'agit de la création, à la Faculté des lettres de Nancy, d'une *chaire d'histoire de Lorraine* pour laquelle un crédit annuel minimum de 6,000 fr. est nécessaire. Cette création, qui compléterait les cadres de notre enseignement historique, est souhaitée et par la Faculté et par M. le Ministre de l'instruction publique, au nom duquel M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur, nous a donné, à plusieurs reprises, l'assurance formelle que, si nous pouvons trouver de notre côté la somme annuelle de 3,000 fr., il s'engage à nous allouer immédiatement les 3,000 autres et à créer la chaire.

« Cette offre de l'État, très avantageuse et encourageante, nous a fait un devoir d'entreprendre aussitôt de trouver les 3,000 fr. demandés : nous pensons devoir nous adresser en première ligne au Conseil général de Meurthe-et-Moselle, au Conseil municipal de Nancy et à la Société des Amis de l'Université de Nancy. »

M. le Doyen énumère ensuite les raisons qui militent en faveur de la création de cette chaire ; il répond à quelques objections qu'on pourrait présenter. Nous renvoyons, pour la suite de sa lettre, aux journaux de la localité, à la *Lorraine-Artiste* du 28 juin 1891 et au *Journal de la Société d'archéologie lorraine* du mois de juillet.

L'appel de M. le Doyen a été en partie entendu ; le Conseil municipal de Nancy a voté une somme de 600 fr. pour cette création ; la Société des Amis de l'Université, le Conseil général de Meurthe-et-Moselle, ont offert une somme analogue ; le Conseil général des Vosges, de son côté, donne 200 fr.

2,000 fr. ont ainsi été trouvés. Nous adressons nos vifs remerciements à toutes ces assemblées et à la Société des Amis de l'Université. Nous espérons que leur exemple sera suivi et que la chaire demandée pourra être fondée.

Licence. — Les examens de licence ont commencé à la Faculté des lettres le mardi 7 juillet et ont été terminés le samedi 11. Voici les sujets des compositions écrites :

1° *Épreuves communes.*

Dissertation latine : *Quæ inter Maccium Plautum et Terentium Afrum*



similitudo vel dissimilitudo intercedat et quibus præsertim virtutibus emineant Terentii comœdiæ inquiretis.

Dissertation française : Du rôle de Mathurin Régnier dans le mouvement littéraire du XVIe siècle et de son influence — en quel sens et en quelle mesure — sur le développement des doctrines et de l'art classiques.

2° *Épreuves spéciales.*

a) *Lettres.* — Thème grec.

Grammaire et métrique : 1° Déclinaison du nominatif et de l'accusatif pluriel des thèmes en *i* (bref et long) en grec et en latin ; 2° De la place de l'augment grec dans les verbes composés avec une préposition ; 3° Désinences des participes latins ; 4° Analyser la phrase suivante de *Thucydide :* τό τε ξύμπαν γνῶτε..... ἐπανορθώσοντες (*Thucydide,* VII, 77, 7) ; 5° Quantité de la voyelle dans la syllabe finale des mots suivants : μάλα, δόξαν, θεά, αὐτὰρ, δουρί, ἱκέσθαι, αἰπύ ; scander le commencement de vers : κάρτεΐ τε σθένεΐ τε διακριδόν ; 6° Strophe à reconstituer.

b) *Philosophie.* — Histoire de la philosophie : Faire l'histoire des doctrines logiques dans l'antiquité et dans les temps modernes.

Philosophie : L'attention.

c) *Histoire.* — Histoire ancienne : Formation, organisation et ruine du second empire maritime athénien.

Histoire moderne et géographie : 1° Guerre de l'indépendance des colonies anglaises d'Amérique ; 2° Division et classification des mers ; leur action sur le modelé des continents, le climat, l'histoire et la vie économique des régions qu'elles baignent.

d) *Allemand.* — Thème : Mme de Staël arrivant en Allemagne (Caro).

Version : La Comédie d'Aristophane, tirée de Brandis.

13 candidats se sont présentés : 5 pour les lettres, 1 pour la philosophie, 1 pour l'histoire et 6 pour l'allemand. 9 d'entre eux ont été déclarés admissibles et définitivement reçus. Ce sont : MM. Chénin, *lettres* (mention *bien*) ; Marchal, *lettres ;* de Peyerimhoff, *philosophie ;* Piquet, *allemand ;* Laurent, *histoire* (les quatre avec mention *assez bien*) ; Gérard, *lettres ;* Fazy, *allemand ;* Dassonville, *allemand ;* Grandjacquot, *lettres.*

BACCALAURÉAT. — La session du baccalauréat s'est ouverte le 16 juillet et a été close le 31. Pour la seconde partie, 137 candidats étaient inscrits ;

135 ont subi les épreuves, 63 ont été éliminés à la suite des épreuves écrites, 22 ajournés après les épreuves orales, 50 ont été définitivement admis au grade, dont 10 avec la mention *bien* et 11 avec la mention *assez bien*. Proportion des reçus : 37 p. 100.

Les sujets de philosophie suivants ont été donnés :

1re série. — L'association des idées. Peut-elle être ramenée à l'habitude, comme un cas particulier à une loi générale ?

2e série. — Qu'est-ce que la charité ? Dans quelle mesure est-elle obligatoire ?

3e série. — La raison selon Leibnitz et la raison selon Kant ; marquer les différences des deux théories.

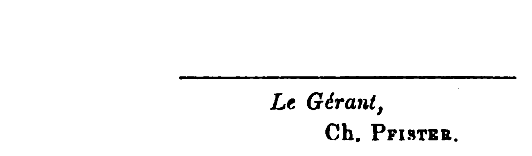
4e série. — Que connaissons-nous par la conscience ?

5e série. — Le spiritualisme et le panthéisme. Indiquer les rapports et les différences de ces deux systèmes de métaphysique.

6e série. — La méthode expérimentale et la méthode historique. Leurs rapports et leurs différences.

Pour la première partie, tant ancien que nouveau système, 235 candidats étaient inscrits et ont subi les épreuves. 83 d'entre eux ont été éliminés à la suite des épreuves écrites, 34 ont été ajournés après les épreuves orales, 118 ont été admis au grade. Proportion : 50 p. 100. 7 candidats ont obtenu la mention *bien* et 33 la mention *assez bien*. Dans chaque série, trois compositions françaises différentes ont été proposées aux candidats ; il nous est, par suite, devenu impossible de publier dans cette chronique les sujets donnés.

M. CRAMPEL. — Les journaux ont annoncé la mort de M. Crampel, le hardi explorateur de l'Afrique centrale, dont nous rappelions dernièrement les projets. Il paraît malheureusement difficile aujourd'hui de douter de ce fait ; pourtant, tant que les résultats de l'enquête de M. de Brazza ne seront pas parvenus en France, il sera permis de conserver une lueur d'espérance. M. Crampel a été l'un de nos anciens élèves les plus brillants et nous nous proposons de publier prochainement un article sur ses voyages et sur la portée de l'œuvre qu'il avait entreprise.



Le Gérant,
Ch. PFISTER.



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

VARIÉTÉS

BIBLIOGRAPHIE

RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Nancy. — Imp. Berger-Levrault et Cie.







